



20 - 23

UNION FÉDÉRALE
DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES
DE BLESSÉS, MUTILÉS, RÉFORMÉS
ANCIENS COMBATTANTS
DE LA GRANDE GUERRE
ET DE LEURS
VEUVES, ORPHELINS & ASCENDANTS

Siège Social : 16, Rue de l'Abbaye, PARIS (VI^e)

(VII^e)
Le Congrès
de Marseille

1, 2 et 3 Avril 1923



8° P. 3373 - 1923 - 04



0m 19898

UNION FEDERALE
DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES
DE BLESSÉS, MUTILÉS, RÉFORMÉS
ANCIENS COMBATTANTS
DE LA GRANDE GUERRE
ET DE LEURS
VEUVES, ORPHELINS & ASCENDANTS

Siège Social : 16, Rue de l'Abbaye, PARIS (VI)

Le Congrès
de Marseille

1, 2 et 3 Avril 1923



Appel

PRÉFACE



Après Lyon, Orléans, Tours, Nancy, Clermont-Ferrand, c'est Marseille, un des foyers les plus vivants de nos associations, qui a été, en 1923, le siège du Congrès annuel de l'Union Fédérale.

Les travaux accomplis au cours de cette session du « Parlement de la France mutilée, combattante et victorieuse », ont été suivis avec une attention inusitée par la presse de Paris et de province, et par le pays tout entier. Indépendamment de leur naturelle répercussion sur les délibérations des autres groupements français ou étrangers de mutilés et de combattants, ils ont exercé, dès la fin de la trêve de Pâques, une notable influence sur l'activité du Parlement et des Pouvoirs publics.

La publication intégrale des rapports présentés, d'un compte rendu substantiel des discussions soutenues, et enfin des résolutions votées à Marseille, n'en apparaît que plus nécessaire. Conforme à une tradition de probité et de lumière, elle répond à plusieurs fins : fixer une des étapes de la vie prospère de l'Union Fédérale, arrivée à sa pleine maturité ; marquer la continuité et le développement régulier de sa doctrine et de son action ; instruire les militants de toutes les organisations, affiliées ou non à l'Union Fédérale, de la lettre ou de l'esprit des directives à suivre pour l'avenir. Elle doit enfin, témoigner, devant l'histoire impartiale, de la grandeur des efforts faits en France, au lendemain d'une tourmente sans précédent, par ceux-là même qui en furent et les acteurs et les victimes, pour faire rendre, à leurs sacrifices, le maximum de résultats utiles à notre pays et au monde.

Les résolutions et actes consignés dans le bilan qui suit, sont trop éloquents pour exiger un long commentaire. On cherche les véritables « Cahiers de la France Combattante » : ils sont là ! Mais certains enseignements des mémorables assises de Marseille doivent être dégagés ici même.

Et tout d'abord, si certains se sont flattés de grignoter, peu d'années après l'armistice, les droits à réparation, solennellement reconnus par la Nation, aux victimes de dommages personnels, — et cela à la faveur de divisions habilement créées parmi elles et les Anciens Combattants — l'unanimité et la vigueur avec lesquelles fut défendue notre charte, a singulièrement compromis la réussite de tels calculs.

La déception n'a pas été moins grande pour ceux qui comptaient que l'Union Fédérale ne pourrait pas, un an à peine avant les consultations électorales, poursuivre, sans se briser aux écueils de la politique des partis, l'examen des grands problèmes moraux, financiers ou internationaux dont, en fin de compte, la solution intéresse directement les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et les Anciens Combattants.

Avec un programme aussi chargé, et un nombre aussi grand de participants (600), le septième Congrès n'aurait pu se dérouler dans un ordre parfait, malgré la distribution anticipée de trente rapports, imprimés à plus de mille exemplaires, et produire tous ses fruits, si nos camarades des Bouches-du-Rhône n'avaient, sous l'impulsion remarquable de leur président Nicolai, vaincu toutes les difficultés d'organisation matérielle, si préjudiciables à la bonne tenue des débats des commissions et des grandes assemblées. Ce sont eux qui ont aussi créé cette atmosphère de sympathie dans laquelle ont vécu les congressistes, si chaleureusement accueillis par la municipalité, les corporations et la population marseillaises.

Toutefois, le tour de force accompli n'est pas de ceux qu'on renouvelle aisément. L'Union Fédérale se doit, par une division du travail, mieux adaptée à l'immensité de sa tâche, d'alléger l'ordre du jour de ses futures sessions annuelles: elle renforcera ainsi l'autorité de leurs décisions.

Mais le mérite principal du succès ne revient-il pas aux militants éprouvés qui, délégués avec discernement par leurs associations respectives, firent, une fois de plus, la preuve de leur dévouement inépuisable et de leur expérience?

Toutes les personnalités qui, invitées à suivre nos travaux, purent répondre à notre appel, ont heureusement remarqué la compétence des rapporteurs, la générosité et la droiture des divers orateurs, alliées au plus profond bon sens et à l'esprit pratique le plus averti. Elles ont surtout été frappées par la volonté d'union et d'entente qui a présidé aux débats, et par l'unanimité des votes qui ont succédé aux discussions les plus graves et les plus animées.

Une impression aussi vive de vitalité et de puissance disciplinée n'a pu naître, évidemment, que parce que tous nos militants sont également imprégnés d'un esprit et d'un idéal commun, celui de la maison, créée dans un grand élan anonyme pour le bien de tous, par des hommes de cœur, convaincus que l'accomplissement des devoirs civiques ne saurait être limité aux périodes de guerre.

Grâce à eux, l'Union Fédérale reste, plus que jamais, la véritable République démocratique des Associations françaises, propres et indépendantes, mais unies par les liens d'une discipline volontairement consentie et d'autant mieux respectée.

Elle est toujours l'émanation directe et vivante de la masse des Anciens Combattants et des Victimes de la guerre. Ses mandataires, élus au scrutin secret parmi les militants de toute origine ou condition sociale, ont qualité et force pour parler à l'opinion et aux pouvoirs publics; proposer des solutions sérieusement étudiées, pratiquer une politique active et positive de présence et de réalisation, sans jamais prétendre à former un « Etat dans l'Etat » ou à participer à des combinaisons politiques.

Enfin, l'Union Fédérale demeure une école de liberté et de solidarité. Elle s'efforce de mettre elle-même en pratique les principes de justice et de paix pour lesquels la France a combattu, sur lesquels nous avons bâti nos fondations.

Soit qu'elle défende énergiquement et perfectionne les réparations pécuniaires ou corporelles, qui se traduisent sous forme de pensions, de soins et de prothèse;

Soit qu'elle préconise les moyens pratiques, permettant d'éduquer ou restaurer la main-d'œuvre française, dévastée par la guerre; qu'elle s'attaque aux problèmes de la coopération, de l'habitation, du crédit, ou à ceux de l'hygiène et de la prévoyance sociale au profit de tous les anciens combattants et de leurs familles;

Soit qu'elle prenne en mains l'amnistie, la réforme de la justice militaire et l'éducation des orphelins de guerre;

Soit, enfin, que, sur la base des réparations dues à la France et à tous les peuples injustement agressés et lésés, elle affirme la foi de ses adhérents dans la naissante Société des Nations, organisatrice de la paix;

Partout et toujours, l'Union Fédérale manifeste sa volonté de faire prévaloir, non dans les mots seulement, mais dans les faits, la Justice sur les puissances d'oppression, d'égoïsme et de haine, et elle atteste la profonde solidarité de ceux qui souffrent et s'entraident de génération à génération.

Si le Congrès de Marseille a révélé une Union Fédérale plus vaste et matériellement plus prospère qu'aucun autre groupement français du même ordre, et s'il a grandi la confiance de chacun dans les destinées de notre maison, celui qui a eu l'honneur de diriger ses travaux est fier de rendre un hommage légitime, pour ce succès, à tous les bons ouvriers, constamment sur la brèche, qui ont su garder la flamme de notre double idéal: réparer les maux de la guerre, préparer un avenir plus lumineux pour les hommes et les peuples.

RENÉ CASSIN,

Président de l'Union Fédérale « de Clermont à Marseille »,
Président du Congrès de Marseille.

RÉUNIONS PRÉLIMINAIRES

Réception du Conseil d'administration de l'U.F. par le Comité d'organisation. —

Le samedi 31 mars, le Comité d'organisation du Congrès reçut, à 17 heures, les membres du Conseil d'administration de l'U.F., dans les salons de la Brasserie Colbert, où un apéritif d'honneur avait été servi.

Nicolaï, président de la Fédération des Bouches-du-Rhône et président du Comité d'organisation, dans une allocution pleine d'une charmante cordialité, souhaita la bienvenue aux administrateurs de l'U.F. et leur exposa à grands traits le plan que lui et ses collaborateurs avaient suivi afin de recevoir dignement les délégués au Congrès.

Cassin, au nom de l'Union Fédérale, remercia chaleureusement Nicolaï et les camarades de Marseille du dévouement qu'ils avaient déployé et les félicita de la méthode qui avait présidé à la préparation matérielle du Congrès.

M. Georges Bernard, administrateur de l'U.F., tint, avant que se termina cette première réunion, à apporter le salut des ascendants des Bouches-du-Rhône.

Réunion du Conseil d'administration. — Le Conseil d'administration de l'U.F. s'est réuni le 31 mars, à 21 heures, dans les salons du Grand Hôtel.

Après avoir réglé les affaires courantes et statué sur plusieurs demandes d'affiliation, il détermina l'attitude qu'il aurait à prendre devant le Congrès sur certaines questions et se sépara à une heure du matin.

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

1^{er} Avril 1923

Le Congrès est ouvert à 9 heures, au Théâtre des Variétés, sous la présidence de René Cassin. Ce dernier donne la parole à Nicolaï, président de la Fédération des Bouches-du-Rhône, organisateur du Congrès.

Nicolaï, en une vibrante allocution, souhaite la bienvenue aux congressistes. Il s'exprime en ces termes :

« Il me tardait que cette heure arrivât pour enfin vous dire toute la reconnaissance de Marseille et de la Provence de l'honneur que vous leur faites.

» Au nom de la Fédération des Bouches-du-Rhône et de la Fédération régionale du Sud-Est, présidée par notre camarade Stéfani Martin, je suis infiniment heureux de la confiance que vous nous avez témoignée, d'organiser notre septième Congrès national. Nous y avons apporté tout notre cœur, toute notre cordialité, toute notre énergie décuplée par la fierté et l'honneur de vous voir pendant quelques jours nos hôtes. Nous avons mis dans nos décors tout le sourire de la nature, tout le soleil de Mistral, toute la gaieté de nos caractères. Nous voulons que vous y viviez dans la sympathie, dans la camaraderie la plus franche, dans un sentiment d'hospitalité, dans une atmosphère affectueuse et loyale.

» Nous saluons en vous le Parlement de la France meurtrie, les représentants autorisés de cette Union Fédérale qui a su s'imposer par sa simple action, en dehors de toute réclame tapageuse.

» Nous saluons en vous les idées de solidarité, de justice et de paix.

» Nous saluons les apôtres d'un idéal que nous voulons tous servir avec la même ardeur et la même foi, ceux-là mêmes qui, ayant vécu les horreurs et les injustices de la guerre, de toutes leurs énergies et de toutes leurs volontés, réunies dans un faisceau redoutable, veulent épargner à leurs enfants, à la France de demain, le spectacle d'un nouveau charnier où viendrait à nouveau sombrer notre foi en l'avenir.

» Figurants de la guerre, nous voulons devenir les acteurs de la paix.

» Mesdames, Messieurs et chers camarades, prouvons que nous sommes des hommes d'action, le pays attend le résultat de nos débats.

» Travaillons ! »

L'allocution de Nicolaï est chaleureusement applaudie.

René Cassin prend ensuite la parole pour lire son rapport moral.

**RAPPORT PRESENTE PAR LE PRESIDENT
DE L'UNION FEDERALE
AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

MESDAMES,
MES CHERS CAMARADES,

L'Union Fédérale est entrée, au mois de février dernier, dans sa sixième année. Les hommes que vos Congrès successifs ont investis de leur confiance ont été, sans défaillance les interprètes fidèles des volontés exprimées par les victimes de la guerre et les anciens combattants. Chaque année, vos travaux, suivis par une action vigilante de vos mandataires, ont exercé une influence déterminante sur l'attitude et l'action des pouvoirs publics. Il n'est pas une des sessions annuelles du « Parlement de la France Mutilée » qui n'ait été suivie de résultats tangibles.

L'année d'efforts qui a suivi la constitution de l'Union Fédérale, achevée définitivement au Congrès de Lyon, en février 1918, a eu son couronnement dans la loi des pensions du 31 mars 1919, qui consacre le droit à réparation pour les victimes de dommages personnels.

Au Congrès d'Orléans de 1919 se rattachent deux événements essentiels pour la mise en application de notre nouvelle charte, intéressant plus de trois millions de personnes, savoir : le règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 et la création du Ministère des Pensions.

Le Congrès de Tours, tenu en mai 1920, au point culminant de la vie chère, a déterminé le législateur à voter des allocations spéciales aux grands invalides. Il a provoqué le dépôt d'un projet de loi sur les emplois réservés et imposé la réforme de la composition des Offices départementaux et de l'Office national des Mutilés. Il a marqué enfin le début de nos relations avec les invalides des pays alliés.

En mai 1921, c'est le Congrès de Nancy, qui arrête les premières offensives dirigées contre la loi des pensions, tout en préconisant la réforme de l'article 67 en vue de lutter contre certains abus. C'est lui qui met virtuellement fin au déplorable conflit survenu entre les médecins et le Gouvernement au sujet des soins gratuits dus aux mutilés.

Il obtient la modification de l'article 28 en faveur des ascendants étrangers, et la suppression de l'inutile visite annuelle prescrite par l'article 15.

C'est lui qui, également, précise l'attitude de l'Union Fédérale sur les problèmes de l'emploi obligatoire, des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation, de la justice militaire, et décide la collaboration des mutilés français au Bureau International du Travail.

Au moment où, à leur tour, les élus de 1922 déposent leurs pouvoirs

entre vos mains, ils doivent vous rendre compte du mandat que leur avait confié le Congrès de Clermont-Ferrand.

A la vérité, un compte rendu très bref pourrait paraître suffisant. L'Union Fédérale est une maison de verre et l'action faite en votre nom a été constamment portée à votre connaissance et soumise à votre contrôle. Le Bureau Fédéral et les membres de votre Conseil se sont tenus, à tout instant, en liaison étroite avec vos groupements. L'opinion et les pouvoirs publics savent depuis longtemps qu'il n'y a pas chez nous de dictature exercée par un homme ou par certains hommes isolés, mais que l'Union Fédérale forme toujours un bloc uni pour une grande œuvre et que ses chefs tirent vraiment de votre libre choix qualité et force pour parler au nom de ceux qui ont fait leur devoir pendant la guerre et souffert pour le pays.

Mais précisément parce que l'Union Fédérale est une organisation démocratique, et parce qu'elle est constamment mêlée à l'action de ses dirigeants, il est nécessaire de dresser un inventaire sincère et complet des travaux accomplis en commun durant cette année et de mesurer, au seuil du Congrès de Marseille les résultats proches ou lointains des Assises de Clermont-Ferrand.

Dans cet exposé loyal de notre action nos camarades puiseront, nous en sommes convaincus, une confiance plus grande en eux-mêmes, un sentiment plus juste du rôle magnifique et de la puissance de la vaste coopérative de dévouement créée, il y a cinq ans, dans un grand élan de solidarité.

Ils y puiseront aussi la leçon de vérité qui effraye les lâches, mais stimule les âmes fortes et redouble les courages. Ils pourront mieux dresser le programme de l'œuvre immense qui reste encore à accomplir afin de préserver de la misère les victimes de la guerre et les artisans de la victoire, afin aussi de réaliser l'idéal de justice et de fraternité pour lequel ils ont souffert.

I. — ACTION INTERIEURE

1° Développement de l'Union Fédérale

Ainsi que cela résulte des rapports de notre camarade RICHARD, les effectifs de l'Union Fédérale sont passés, en dix mois, de 251.133 cotisants à 282.253 adhérents, non compris les nombreux orphelins non cotisants.

Nous avons eu le plaisir d'accueillir cette année, trois nouvelles Fédérations départementales : celles du Vaucluse et d'Alger qui comptaient déjà des Associations florissantes de l'U. F., celle du Maine-et-Loire et un grand nombre de nouvelles Associations isolées ou elles-mêmes affiliées à nos anciennes Fédérations :

- Fédération Départementale du Vaucluse ;
- Fédération Départementale d'Alger ;
- Fédération Départementale du Maine-et-Loire ;
- Union des Mutilés de Bayonne-Biarritz et la Région ;
- Union des Pères et Mères de Montauban ;

Union des Poilus de Toulon ;
 Les Poilus d'Orient, section de Marseille ;
 Associations des Réformés pour maladie, Marseille ;
 Association des Anciens Combattants de Bruay ;
 Association Amicale des Victimes de la Guerre, Champdeniers ;
 Mutilés de l'Administration Centrale des Travaux Publics ;
 Association des Anciens Combattants de Champeaux (Seine-et-Marne) ;
 Association des Combattants démobilisés d'Isola (Alpes-Maritimes) ;
 Union des Mutilés de Le Beausset (Var) ;
 Union des Mutilés de Ollioules (Var) ;
 Le Soutien du Rapatrié (4^e secteur, Paris) ;
 Association des Mutilés, Les Essarts (Vendée) ;
 Association Amicale des Veuves, Carcassonne ;
 Association des Mutilés de Mazargues (Bouches-du-Rhône) ;
 Association des Veuves d'Arles (Bouches-du-Rhône) ;
 Union Philanthropique de Miramas (Bouches-du-Rhône) ;
 Ligue du Combattant pensionné, Marseille ;
 Amicale des Anciens Combattants Vinnennois ;
 Amicale des Anciens Combattants de l'Enseignement Primaire ;
 Association Avalonnaise des Mutilés ;
 Les Anciens Combattants de Montgeron (Seine-et-Marne) ;
 Union Bretonne des Combattants, Quimper ;
 Association des Mutilés de Chigny-les-Roses (Marne) ;
 Union des Mutilés de Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais) ;
 Union des Mutilés de Sallaumines (Pas-de-Calais) ;
 Association des Mutilés de Barlin (Pas-de-Calais) ;
 Association des Prisonniers de Guerre de Noyelles (Pas-de-Calais) ;
 Union des Mutilés de Desvres (Pas-de-Calais) ;
 Association des Mutilés de Bruay-les-Mines (Pas-de-Calais) ;
 Association des Mutilés, Grigny, par Hesdin (Pas-de-Calais) ;
 Association des Mutilés de Divion (Pas-de-Calais) ;
 Association des Mutilés, Maismes-lez-La Bassée (Pas-de-Calais) ;
 Association des Mutilés de Saint-Branches ;
 Union Paternelle des Mutilés d'Auxonne ;
 Association Paternelle des Anciens Combattants de l'Aisne ;
 Association des Mutilés d'Effry (Aisne) ;
 Association des Mutilés de Songeons (Oise) ;
 Association des Anciens Combattants d'Arles ;
 Association des Mutilés et Anciens Combattants de Chelles (S.-et-M.) ;
 Association des Mutilés, Ascendants et Veuves de Marignane (B.-du-R.).

Nous remercions sincèrement les camarades qui sont venus à nous, conquis par l'esprit et la méthode du travail de l'Union Fédérale ; ils sont les bien reçus dans notre grande famille où ils sont sûrs de trouver un appui, sans perdre leur précieuse autonomie comme nous comptons sur leur dévouement et leur discipline volontaire.

Inversement, nous avons eu à enregistrer la démission de « l'Etoile



Rouge d'Aix », qui vient d'ailleurs de se dissoudre, et plus récemment, celle de la Fédération des Hautes-Pyrénées. Nous avons vu partir avec regret ce groupement qui comptait parmi les plus anciens de l'Union Fédérale, mais qui, pour n'avoir pas participé assez étroitement à nos travaux, a fini par en ignorer la portée et a cru devoir chercher dans d'autres voies la satisfaction de ses aspirations.

2° Organisation administrative

Le Bureau s'est préoccupé de renforcer les services administratifs de l'Union Fédérale qui, par suite de l'extension de nos effectifs et de notre activité, ont dû faire face à un considérable surcroît de besogne.

Le directeur de nos services, notre camarade PLATEAU a, durant cette année, fourni un effort inlassable et dévoué dont le Secrétaire Général, comme le Président ont pu apprécier tout le prix, et pour lequel ils tiennent à le féliciter chaleureusement devant l'assemblée plénière.

Pour l'aider dans sa tâche, le Bureau s'est assuré le concours d'un chef de service, spécialisé dans les questions administratives concernant les pensions, M. LEGER, ancien sous-chef de bureau à l'Intendance du gouvernement de Paris. Nouveau venu, celui-ci s'est révélé un excellent collaborateur.

Depuis le 1^{er} juin 1922 jusqu'au 15 mars 1923, nos services ont traité par courrier, les affaires suivantes :

Affaires diverses soumises à l'U. F.	3.386
Solutions fournies sans délai.....	2.068
Interventions dans divers Ministères.....	732
En instance dans divers Ministères.....	180

Total des lettres et communications envoyées par le siège, du 6 juin 1922 au 22 mars 1923 : 10.799.

Dans ce total, ne sont pas comprises, bien entendu, les nombreuses démarches accomplies dans les Ministères et dans les Offices et autres Administrations publiques.

**

Notre camarade Lehmann, ayant dû, à cause de ses fréquents voyages d'inspection, renoncer à assurer la correspondance des services centraux du Ministère des Pensions avec Association, celle-ci est adressée depuis juillet à un fonctionnaire chargé spécialement de ce travail. Après une période difficile, au début de l'été, les réponses sont devenues plus régulières et un effort sérieux a été accompli. Mais il doit être encore poursuivi et développé.

**

Conformément aux décisions du Congrès de Clermont-Ferrand, un service central de contentieux a été créé à notre siège de Paris, 16, rue de l'Abbaye. Toutes les décisions judiciaires importantes envoyées par nos camarades de

province depuis ma circulaire fédérale sont méthodiquement classées et étudiées par notre dévoué collaborateur M^e DOUARD, avocat à la Cour de Paris, ancien combattant.

Certaines décisions ont pu être publiées avec des notes ; un assez grand nombre de consultations et de références a été envoyé aux dirigeants et surtout aux avocats qui défendent avec désintéressement les pensionnés devant les juridictions spéciales. Qu'il me soit permis, en passant, d'envoyer l'expression de notre gratitude à ces camarades dévoués qui combattent tous les jours pour vos droits. Enfin notre service du Contentieux, grâce à ses rapports constants avec les avocats, anciens combattants, a facilité la défense des pensionnés habitant Paris, et assuré l'étude des dossiers et des litiges qui vont jusqu'au Conseil d'Etat.

Nous exprimons nos remerciements aux juristes éminents qui nous ont apporté le concours de leur science, notamment M^e ALPHANDERY, avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, qui est notre Conseil habituel.

Le Conseil souhaite que nos camarades des Fédérations et de nos confrères des barreaux fassent plus souvent appel, dans les affaires délicates, au service central de documentation. De son côté, il regrette de n'avoir encore pu mettre définitivement au point le projet d'un bulletin spécial concernant la jurisprudence des victimes de la guerre. Ce sera la tâche de demain.

3° Journal fédéral

La France Mutilée, que PICHOT dirige toujours avec une abnégation et une autorité si grande, aidé seulement de certains amis d'Orléans a, au cours de l'année précédente grandi en autorité, car elle a mené d'énergiques campagnes pour la défense de notre cause.

Ce journal nous est précieux, parce qu'il est l'interprète fidèle de l'Union Fédérale auprès des Pouvoirs publics : Ministères, Offices et parlementaires. Certains de ses articles ont suffi pour susciter des propositions de loi. Tous témoignent de la vitalité de notre esprit et de la variété des sujets auxquels s'intéressent les anciens combattants.

Mais *La France Mutilée* constitue un lien puissant entre les différentes Fédérations et Associations adhérentes à l'Union Fédérale. C'est elle qui fait connaître à nos membres dispersés dans la France entière les décisions du Comité Fédéral, du Conseil d'Administration, les documents administratifs récents, elle aussi qui relate l'action et exprime les idées des militants, qu'il s'agisse de membres du Conseil ou d'autres collaborateurs de toute origine.

Quel que soit le développement actuel du journal, et en dépit de la remarquable propagande faite dans certains départements, le nombre de nos lecteurs effectifs est encore insuffisant et ne répond ni à l'importance de l'Union Fédérale et à ses sacrifices pécuniaires, ni à l'effort fourni par ses rédacteurs, ni surtout aux nécessités de l'heure. Seul, un organe puissant et très répandu peut assurer le succès de notre action et la défense des droits et des aspirations spéciales de ceux qui ont souffert pour le pays.

Il appartiendra au surplus au Congrès d'apprécier comment le Conseil

d'Administration s'est acquitté, sous sa responsabilité, de sa mission de Comité de rédaction, dans les cas heureusement rares où le gérant PICHOT a dû lui en référer au sujet de l'insertion de certains articles. Il est superflu de vous dire que seul, le souci de concilier la liberté de chacun et l'indépendance de l'U. F. avec l'intérêt général de la bonne marche du journal nous a guidés dans nos décisions.

4° Propagande

Le Bureau fédéral s'est efforcé de donner un essor encore plus grand aux conférences de propagande faites par les administrateurs dans les départements affiliés et aux délégations dans les grandes manifestations organisées soit par des Associations étrangères à l'Union Fédérale, soit par l'Association pour la Société des Nations.

Vos représentants ne se sont d'ailleurs pas bornés à voyager en France. Certains d'entre eux ont accompli des missions à l'étranger.

Voici la liste des délégations remplies par chacun des administrateurs.

CASSIN, Lille :

- Paris*, 22 juillet 1922 : (Veuves du 17^e arrondissement, Combattants de la Grande Guerre).
- Paris*, 24-25 juillet : (Réception et conduite des mutilés anglais délégués par la Chambre des Communes).
- Nice*, 27 août : (Fédération).
- Grenoble*, 31 août : (Institut de droit international et U. M. A. C.).
- Valence*, 1^{er} septembre : (Fédération de la Drôme).
- Avignon*, 2 septembre : (Mutilés du Vaucluse).
- Marseille*, 3 septembre : (Congrès de la Fédération).
- Aix*, 4 septembre : Association des Mutilés).
- Toulon*, 5 septembre : (Fédération du Var).
- Trieste, Lubliana, Zagreb, Belgrade*, du 8 au 23 septembre (VI^e Conférence Interalliée).
- Lyon*, 24 septembre : (U. M. A. C.).
- Paris*, 28 septembre : (Réception de la Presse d'Alsace et de Lorraine).
- Orléans*, 8 octobre : (Fédération du Loiret).
- Vichy*, 29 octobre : (Fédération des Mutilés).
- Paris-Compiègne*, 11 novembre : (Anniversaire de l'Armistice).
- Paris*, 19 novembre : (Les Combattants de la Grande Guerre, 3^e arrondissement).
- Paris*, 3 décembre : (Assemblée générale de l'Association Française pour la Société des Nations).
- Bordeaux et St-André-de-Cubzac*, 9 et 10 décembre : (Mutilés de la Gironde).
- Paris*, 17 décembre : (La Fraternelle de la rue Meynadier).
- Morlaix*, 11 février 1923 : (Mutilés et Veuves).
- Saint-Quentin*, 17 février : (Mutilés et Anciens Combattants).

Paris, 11 mars : (Groupement Universitaire pour la Société des Nations).
Berck-Plage, 17 mars : (Fédération du Pas-de-Calais).

Marcel LEHMANN, Paris :

Orléans, 8 octobre 1922.
Nevers, 15 octobre 1922.
Saint-André-de-Cubzac, 10 décembre 1922.
Béziers, 17 décembre 1922.
Aurillac, 4 février 1923.
Amiens, 4 mars 1923.
Montpellier, 11 mars 1923.
Albi, 18 mars 1923.

ROGÉ, Nancy :

Château-Thierry, 4 février 1923.
Château-Thierry : (Assemblée générale de l'Association).

H. PICHOT, Orléans :

Grenoble, 31 août 1922.
Bourgoin (Isère), 4 septembre 1922.
Saint-Etienne, 30 octobre 1922.
Cognac, 17 novembre 1922.
Limoges, 3 décembre 1922.
Cosne-sur-Loire, 10 décembre 1922.
Decazeville, 17 décembre 1922.

M^{me} CALLAREC, Brest :

rtoudalmezeau, 15 février 1922.
Quimper (Fédération Finistérienne), janvier 1922.
Carhaix, 22 avril 1922.
Lyon, 24 septembre 1922.
rannes, 29 octobre 1922.

Marcel HÉRAUD, Paris :

Nevers, 24 septembre 1922.
La Nouvelle-Orléans (Amérique), 1^{er} octobre au 2 novembre 1922.
Orléans, 25 mars 1923.

VIALA, Aurillac :

Tulle, 27 juin 1922.
Orléans, 8 octobre 1922.
Vichy, 28 octobre 1922.
Decazeville, 17 décembre 1922.
Villefranche, 3 mars 1923.
Vic-sur-Cère, 11 mars 1923.

BROUSMICHE, Paris :

Saint-Omer, 18 octobre 1922.
Sénat, Paris, 9 décembre 1922.
Morlaix, 11 février 1923.
Paris (F.N.), 18 mars 1923.
Orléans, 25 mars 1923.

RICHARD, Paris :

Château-Thierry (Aisne), Juillet 1922.
Port-à-Binson (Aisne), août 1922.
Montereau (Seine-et-Marne), août 1922.
Sens (Yonne), décembre 1922.
Pithiviers (Loiret), janvier 1923.
Fleurs (Loire), février 1923.

M^{me} CASSOU, Melun :

Orléans, 8 octobre 1922.
Paris, 25 février 1923 : (La Galliéni).

M. DANIEL, Bouglon :

Bordeaux, 9 décembre 1922.
Saint-André-de-Cubzac, 10 décembre 1922.

M. ESCAICH, Toulouse :

Villefranche de Rouergue, 4 mars 1923.
Montpellier, 10 et 11 mars.

M. FONTENAILLE, Pas-de-Calais :

Watten (Nord), 4 juillet 1922.
Bruxelles, 12-16 août 1922 : (Fédération Nationale des Mutilés et Blessés Belges).
Yougo-Slavie, 6-28 septembre 1922 : (Conférence Interalliée).
Arras, 21-22 octobre 1922 : (Section de l'U. N. C.).
Touquet-Paris-Plage, 11 novembre 1922.
Sénat, Paris, 9 décembre 1922.
Gand (Belgique), 9-10 février 1923.
Berck (Belgique), 17-19 mars 1923.
Amiens, 4 mars 1923.

M. GIRARDOT, Besançon :

Marseille, octobre 1922.

D^r GRASSET, Clermont-Ferrand :

Murat (Cantal), septembre 1922.
Vichy, 27 octobre 1922.

M. LONGERON, Lyon :

Privas, août 1922.

Montélimar, novembre 1922.

M. ORELLI, Bordeaux.

Bayonne, 12 septembre 1922.

Navarrenx, 20 septembre 1922.

Oloron, 22 septembre 1922.

Pau, 24 septembre 1922.

Saint-Jean-de-Luz, 27 septembre 1922.

M. NICOLAÏ, Marseille :

Marcpellier, 11 mars 1923.

Nîmes, 18 mars 1923.

M. SINSOU, Joigny :

Nevers, 26 septembre 1922.

Villefranche de Rouergue, 4 mars 1923.

M. VAILLANT, Orléans :

Dourdan (Seine-et-Marne), 23 juillet 1922.

Vannes, 29 octobre 1922.

Sénat, *Paris*, 9 décembre 1922.

Montargis, 21 janvier 1923.

Pithiviers, 28 janvier 1923.

Paris, 4 mars 1923 : (Union des Mutilés rééduqués).

Paris, 4 mars 1923 : (Syndicat de la Presse A. C.).

Dinan, 18 mars 1923.

Tout en se réjouissant de ces manifestations répétées de sympathie, le Conseil attire l'attention de nos camarades sur le coût élevé de présences nombreuses à une même réunion.

Aux déplacements on doit ajouter les expositions des travaux de mutilés.

L'Union Fédérale a installé en permanence, à son siège, des vitrines réservées aux travaux des écrivains combattants et des artistes mutilés. Elle a eu un stand très remarqué au Pavillon des Mutilés de la Foire de Paris. Plus récemment, à l'Exposition Coloniale de Marseille, elle a été honorée d'un grand prix, dû pour la plus grande part, à l'initiative de nos hôtes d'aujourd'hui. Lehmann, qui est notre premier spécialiste a présidé à l'organisation de l'exposition préparée par la Fraternelle du 19^e arrondissement à Paris. Fontenaille s'occupe activement de donner à l'Union Fédérale une

place digne d'elle dans l'Exposition Interalliée qui va se tenir à Gand du 14 au 22 avril prochain.

Des affiches de propagande ont été tirées par l'Union Fédérale.

Celle-ci prépare également des tracts, œuvre de notre ami Grasset, destinés à être envoyés dans les Associations et dans les Centres de Réforme pour servir de guide aux experts.

Enfin l'Union Fédérale s'est préoccupée de la propagande par le film.

Une mention spéciale doit être réservée aux efforts faits par le Syndicat de la Presse des Anciens Combattants, pour obtenir de nos confrères de la grande Presse, qu'une rubrique nous soit réservée. Déjà le *Matin* a ouvert ses colonnes à notre Syndicat.

L'œuvre sociale de nos Associations sera mieux connue si aux tracts, aux articles de revues ou même aux livres que Lehmann, Pichot ou votre Président ont publiés, s'ajoutent de brèves chroniques accessibles à la grande masse du pays.

Notre action est encore bien insuffisante, il faut le reconnaître, car certains départements entourés par d'autres Fédérations adhérentes à l'Union Fédérale ne comptent encore aucune organisation sérieuse d'invalides et d'anciens combattants.

Diverses Associations indépendantes qui connaissent l'existence de l'Union Fédérale, paraissent ignorer son organisation et son esprit démocratique, ses méthodes et les efforts prolongés que nous avons faits pour coordonner l'action de toutes les *Victimes de la guerre et Anciens Combattants*.

En dépit des faits, elles croient que les dirigeants de l'Union Fédérale forment à Paris un cénacle inspiré de préoccupations étrangères aux militants de province, elles attribuent à notre noyau central un rôle absolument différent de celui qu'il peut avoir dans un groupement à forme fédérative comme le nôtre, et sont ainsi conduites à rechercher une nouvelle formule d'union dans l'autonomie, dénommée la *Semaine du Combattant*.

Enfin, il y a les ambitieux déçus et les négateurs qui font une vive campagne contre l'Union Fédérale parce qu'elle représente une force propre et indépendante sur laquelle vos mandataires n'ont jamais laissé jusqu'ici mettre la main. Pour mieux l'atteindre, ils n'hésitent pas à accuser faussement l'Union Fédérale de toucher du Gouvernement des subventions occultes ou même publiques qui entreraient dans nos caisses ou qui serviraient à engraisser les dirigeants. Ceux-ci sont ainsi attaqués et dans leurs convictions et dans leurs services de guerre et dans leur probité personnelle.

Le Conseil d'Administration a décidé de ne plus tolérer la continuation d'une campagne de calomnies tenaces, très habilement répandues pour des fins plus ou moins claires. Il a donc décidé de poursuivre en correctionnelle pour diffamation, M. Seurette, gérant du journal *La Croix de Guerre*; M., gérant du journal *La Légion Française*, et le docteur Ledoux, gérant du journal *Le Mécontent*. Le Congrès réprovera sans doute des agissements aussi méprisables.

5^e Réunions Statutaires, Sommissions, Circulaires.

Au cours de la dernière année sociale qui n'a pas compté dix mois, le Conseil d'Administration a tenu six réunions et le Comité Fédéral s'est réuni le 1^{er} octobre 1922 et le 7 janvier 1923. Notre journal a donné sans retard les comptes rendus substantiels et sincères de tout ce qui s'y est fait et vous trouverez dans *La France Mutilée* d'aujourd'hui le tableau des présences et des absences.

En toute occasion votre Président s'est efforcé d'organiser avec méthode le travail de ces Assemblées, soit en les tenant complètement au courant de la correspondance échangée et des décisions prises, soit en assurant la pleine liberté des discussions. Nos camarades ont fait preuve d'ailleurs, d'un esprit d'union et de discipline auquel je suis heureux de rendre hommage.

Quant au Bureau fédéral il s'est réuni très fréquemment, une fois par semaine au moins en séances officielles ou officieuses. Les membres du Conseil qui sont venus à Paris fort souvent pour assister aux Commissions de l'Office National ont également eu leur part dans nos réunions hebdomadaires. Ils ont été tenus au courant de la situation, par les membres du Bureau, ils ont échangé leurs vues avec eux, et souvent même ils ont participé à l'exécution des communes décisions.

**

L'importance grandissante de notre tâche nous a même incités à créer des Commissions spécialisées pour étudier certaines questions. Leur composition a paru à *La France Mutilée* du 15 octobre. Parmi celles dont l'activité a été la plus remarquable, je dois signaler la Commission de l'appareillage qui a poursuivi la réalisation des vœux de nos Congrès et qui a mis sur pied un projet de coopérative. Je signale encore la Commission des emplois réservés, et celle des fonctionnaires combattants. Seul, le souci de ménager les finances fédérales a empêché nos réunions de Commissions de se multiplier.

Enfin, sur l'initiative de notre camarade de MÉDEVIELLE, un service de visites médicales a été établi à Paris, dans sa clinique. Un Comité technique composé de maîtres éminents est en formation. Ce Comité qui a déjà des correspondants régionaux de haute valeur, est appelé à nous rendre les services les plus précieux.

**

Indépendamment des communications et appels parus au Journal Fédéral, j'ai, continuant ainsi l'excellente initiative prise par mon prédécesseur PICHOT, envoyé des circulaires fédérales aux dirigeants de nos groupements, soit pour les tenir au courant de l'action du Bureau fédéral, ou de dispositions réglementaires importantes, soit pour attirer leur attention sur la nécessité d'initiatives d'ordre départemental.

Les manifestations collectives que nous avons déclanchées pour l'augmentation de la pension des orphelins, pour le vote de la loi sur les pupilles

et celui de la loi sur les emplois réservés, les lettres aux membres des Commissions parlementaires qui ont été, sur nos indications adressées par les diverses Fédérations lors de l'élaboration de la loi sur l'emploi obligatoire, ou sur l'adoption des « enfants à naître », ont prouvé l'efficacité de notre méthode.

Il faudra la perfectionner par la suite. Mais, pour cela, les Fédérations et Associations départementales voudront bien envoyer au siège fédéral l'adresse précise de toutes les Associations ou Sections qui souhaitent recevoir directement nos circulaires.

Je ne voudrais pas prolonger outre mesure, des indications qui resteront toujours incomplètes, malgré leur minutie fatigante. Elles constitueront cependant, je l'espère, le meilleur témoignage que les élus investis de la confiance du Congrès de Clermont-Ferrand ont tenu, comme par le passé, à agir en lumière, comme en pleine indépendance avec la conscience du caractère sacré des intérêts dont ils ont la garde.

II. — ACTION PARLEMENTAIRE

L'action parlementaire de l'Union Fédérale poursuivie depuis plusieurs années avec méthode et vigueur, a, dans notre dernier exercice, revêtu une particulière importance et produit des résultats marquants qui consacrent avec éclat le système de priorité établi dès le Congrès de 1921.

1^o Lois votées

Six lois importantes consacrant les articles essentiels de nos revendications sont venues en dix mois couronner nos efforts prolongés :

La loi du 15 juillet 1922, portant de 3 à 500 francs la majoration pour enfants accordée en faveur des veuves de guerre, a réalisé, quoiqu'inférieure aux besoins, un des vœux capitaux du Congrès de Clermont-Ferrand.

La loi du 20 juillet 1922 a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1922 à l'unique prohibition du cumul des allocations pour charge de famille et des majorations pour enfants de mutilés ou pensionnés de guerre fonctionnaires. Cette prohibition portait atteinte depuis le 18 octobre 1919 à l'intangibilité de nos pensions.

La loi du 21 juillet 1922 a refondu l'article 64 de la loi des pensions conformément au vœu des Associations et aux travaux de la Commission tripartite.

La loi du 26 octobre 1922 a refondu la loi du 27 juillet 1917 sur les Pupilles de la Nation, conformément aux amendements de l'Union Fédérale et a organisé l'entrée de nos Associations dans les Offices des Pupilles. De regrettables divergences avec la Commission d'Assurances sociales de la Chambre, ont nécessité une bataille parlementaire qui a marqué la déroutante victoire de notre collaboration. Cette bataille victorieuse marque une date dans l'histoire de notre collaboration avec les Pouvoirs publics.

La loi du 24 octobre 1922 a restitué au 11 novembre le caractère de grande journée nationale qui, seul, convenait à l'anniversaire de l'armistice et était digne des hommes de la guerre de 1914-1918. Dans toute la France, ceux-ci ont célébré avec éclat et gravité cette date mémorable pour l'histoire de notre pays et du monde.

Le projet de loi sur les emplois réservés, voté le 9 juin 1922 au Sénat, trop tôt pour que la voix du Congrès de Clermont-Ferrand ait pu se faire entendre efficacement, a été l'objet, à la Chambre, de remaniements essentiels, parmi ceux réclamés avec énergie par l'Union Fédérale. Le droit de préférence des Anciens Combattants pour l'accès aux fonctions publiques y a été notamment consacré. Notre victoire a été consolidée définitivement par la loi du 30 janvier 1923.

Je ne puis, à côté des monuments les plus importants, passer sous silence la loi du 17 juillet 1922 qui a prorogé pour un an les pouvoirs du Gouvernement en matière de grâce amnistiante ;

La loi du 18 juillet 1922 sur les pensions des mutilés d'avant-guerre ;

La loi du 17 décembre 1922 sur les prêts agricoles aux victimes de la guerre ;

Celle du 28 décembre 1922 sur la perception des pensions des femmes mariées sans l'autorisation maritale ;

La loi du 15 mars 1923 abrogeant le paragraphe 3 de l'article 22 de la loi des pensions en matière de déchéance.

Enfin les lois qui ont institué, régularisé, et élargi des attributions de décorations ou récompenses aux anciens combattants vivants ou morts.

2° Projets en cours

J'ai le devoir d'insister sur quatre projets importants pendants devant les Chambres.

Le Sénat, a, sur le rapport de l'honorable M. Sarraut, voté le 3 juillet 1922, le projet sur *l'emploi obligatoire* qu'il détenait depuis trois ans. Son texte était fort loin de répondre aux besoins. Mais, ces derniers mois, nous avons eu la bonne fortune d'abord de réaliser un front unique entre toutes les Fédérations de Mutilés sur cette importante question, et en second lieu, de faire adopter par la Commission du Travail de la Chambre, la presque unanimité des vœux formulés à Nancy. Le redressement ainsi opéré après une lutte tenace, fait honneur au rapporteur, M. DURAFOUR, qui, nous le savons, fera l'impossible en vue d'un vote prochain à la Chambre.

Il nous sera aussi permis de rendre hommage à l'infatigable colonel PICOT qui, défenseur des orphelins et des pupilles, s'est employé avec succès avec MM. Bovier-Lapierre et Herriot et d'autres, en faveur de l'adoption « des enfants à naître » des grands invalides. Le vote de cette proposition déposée le 26 octobre, aurait déjà eu lieu sans débats à la Chambre, si l'on n'avait voulu y joindre la question de la représentation des victimes de la guerre dans les sections cantonales.

A la demande de l'Union Fédérale, notre camarade RICOLFI a déposé une

proposition de loi modifiant l'article 38 de la loi des pensions en vue de relever certains candidats à pensions, des forclusions injustement encourues. La Commission des Pensions a accepté ce projet qui vient, ces jours-ci, d'obtenir l'approbation du Ministre des Pensions et permettra de réparer bien des iniquités.

Au Sénat, les représentants de l'Union Fédérale ont également contribué à l'amélioration du texte informé voté par la Chambre, concernant les intérêts des fonctionnaires anciens combattants. Le rapporteur, M. Sari, a purgé ce texte des dispositions favorisant à l'excès les simples mobilisés et s'il ne nous accorde pas tout ce qui eût été juste, du moins, il faut souhaiter le vote rapide de son projet.

En dehors des quatre projets ci-dessus, le Parlement est saisi d'un grand nombre de propositions concernant les aliénés, les gazés, les ascendants les mutilés Alsaciens et Lorrains, le contentieux des pensions, les allocations temporaires, le crédit aux victimes de la guerre, les assurances sociales, etc., etc. Nous suivons tous ces travaux avec une particulière vigilance.

3° La collaboration et le coût de la vie

En insistant comme nous l'avons fait sur les résultats de notre action parlementaire nous avons beaucoup moins tenu à tracer une statistique qu'à attirer votre attention sur l'amélioration incontestable réalisée depuis un an dans la collaboration de l'Union Fédérale avec le groupe des députés mutilés, celui des députés combattants, et celui plus nouveau des sénateurs combattants.

Les parlementaires qui les composent, débordés par les réclamations individuelles et les vœux innombrables de groupements plus ou moins sérieux, ont enfin compris qu'ils avaient tout à gagner s'ils appuyaient leurs propositions ou leurs rapports sur les travaux approfondis et sur les revendications bien étudiées des groupements organisés. Ils ont compris aussi qu'il n'est pas dans l'esprit de l'Union Fédérale d'imposer aux parlementaires une tutelle étroite en contradiction avec le caractère véritable de leur mandat.

Nous voulons, de toute notre sincérité mais aussi de toute notre force consciente, être à la fois l'interprète de nos camarades auprès d'eux et les aider auprès de leurs collègues dans une tâche certainement difficile.

L'établissement de relations ordonnées a montré son efficacité, particulièrement dans les questions concernant les pensions d'orphelins, les pupilles, et au Sénat, l'article 64. Aussi l'hommage précédemment rendu au colonel PICOT peut-il être étendu en toute justice à un certain nombre de ses collègues, particulièrement nos camarades : ABOUT, RICOLFI, DEFOS DU RAU, TAURINE VICTOR-JEAN, BOVIER-LAPIERRE, Charles BERTRAND, GUEPRATTE, aux Sénateurs STUHL et SARI.

Il serait injuste aussi de passer sous silence le concours très dévoué que nous avons reçu de la part de parlementaires étrangers à ces groupements, notamment MM. DURAFOUR, HERRIOT, GRINDA, QUEUILLE, à la Chambre, et au Sénat, de MM. CLÉMENTEL, LEBRUN, PASQUET, VAYSSIÈRE, ce dernier malheureusement décédé.

Cependant, nous ne saurions nous déclarer entièrement satisfaits, même sur la méthode.

Le groupe des députés mutilés souffre toujours d'avoir laissé passer, le 12 avril 1922, l'heure où les pensions des victimes de la guerre pouvaient être mises comme toutes les autres pensions de l'Etat, en rapport avec le coût moyen de la vie. Cette lacune, aggravée d'ailleurs par la loi du 18 juillet 1922, concernant les pensions des réformés et veuves d'avant-guerre, le Congrès de Clermont-Ferrand l'a dénoncée avec une autorité et une force d'arguments incomparables en constatant la double atteinte portée au caractère privilégiée et alimentaire de nos créances et au mode de fixation de nos pensions.

Votre Bureau fédéral s'est de toutes ses forces appliqué à faire respecter l'intangibilité de vos droits, et à mener une campagne très vive dans notre Presse et individuellement auprès des ministres et des parlementaires. Le 6 décembre, nous avons invité le Président du Conseil, chef du Gouvernement, à mettre fin à une discordance d'autant plus douloureuse que, dans les autres pays belligérants, les pensions de guerre suivent le coût moyen de la vie, et nous avons également insisté énergiquement sur la nécessité des mesures efficaces pour lutter contre la vie toujours plus chère. Nous avons fait la même démarche, par lettre et verbalement au groupe des députés mutilés.

Or, depuis cette date, notre camarade THOUMYRE et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de loi accordant une indemnité de vie chère à certains pensionnés de la guerre. Mais cette proposition est en désaccord profond avec les principes essentiels de la loi du 31 mars 1919, et notamment la proportionnalité. Celle-ci exigerait un relèvement sur la base des 1.000 francs accordés aux 100 %. Un avertissement amical préalable mais très net de l'Union Fédérale, a donc été vain.

Il y a dans ce fait très grave, au point de vue de notre collaboration parlementaire, le signe manifeste de l'insuffisance de méthode du travail de nos camarades de la Chambre. Il n'est pas malheureusement le seul, car l'élaboration de la loi sur les emplois réservés ne s'est pas faite dans les conditions que nous avons le droit de souhaiter chez son rapporteur. Il est regrettable qu'aux vices généraux des travaux parlementaires dont nos camarades députés ne sont pas responsables et sont même souvent victimes, s'ajoutent des fautes d'attention ou de méthode qui sont personnelles à certains d'entre eux.

III. — ACTION DE L'UNION FEDERALE AUPRES DU GOUVERNEMENT

1° Ministère des Pensions

L'activité de l'Union Fédérale est nécessairement dirigée surtout vers le Ministère des Pensions. Aussi n'est-il pas possible d'exposer en détail les nombreuses interventions que nous avons faites dans toutes les questions ressortant à cette maison. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'il ne s'est pas écoulé de semaine sans que le Président ou les membres du Bureau confèrent

avec le Ministre lui-même et ses chefs de service, pour leur signaler des cas particuliers intéressants, ou des questions d'ordre général à résoudre.

La liquidation des pensions donne lieu à d'innombrables difficultés à cause de l'enchevêtrement des visites et des délivrances de titres, et aussi de l'embouteillage qu'il a fallu dénoncer dans certaines Intendances. Nous avons obtenu le 3 janvier 1923 une circulaire sur la délivrance des titres et provoqué à maintes reprises, l'envoi d'inspecteurs sur place.

Enfin, sur le terrain des barèmes et du contentieux, nous avons agi d'une façon continue pour réaliser les vœux.

Il nous a fallu attirer à maintes reprises la vigilance du Ministre sur la marche des services médicaux et notamment des expertises. Nous avons insisté particulièrement sur l'obligation pour les experts de connaître et d'appliquer les circulaires sur les paludéens, les gazés, les trépanés et sur la nécessité non moins grande de réformer sur certains points le guide-barème par voie administrative, puisque cela dépend du pouvoir exécutif.

Vous trouverez dans les rapports de GRASSET le bilan de notre action.

Grâce à nos efforts conjugués avec ceux des Députés, le Ministre a, le 19 mars, envoyé à la Commission consultative médicale, des instructions prescrivant d'accorder le taux de 85 % aux amputés non appareillables, notamment aux désarticulés de la hanche et de l'épaule.

En ce qui concerne le contentieux, nous nous sommes efforcés de hâter la marche des instances souvent trop prolongées par suite de l'insuffisance de certains commissaires du Gouvernement et de la centralisation très étroite qui règne en cette matière.

L'arrivée de magistrats dans les services a permis de décongestionner le Contentieux central, mais la jurisprudence des tribunaux, équitable dans son ensemble, contient quelquefois des décisions très dangereuses contre lesquelles nous avons dû exercer des recours jusqu'au Conseil d'Etat, au Contentieux. Il faut connaître comme nous, les difficultés que soulève la preuve de l'origine des infirmités, notamment des tuberculoses ou autres suites d'intoxication par les gaz, pour mesurer dans quel effroyable gâchis on se trouverait si on revisait la loi des pensions en supprimant la présomption d'origine.

Les résistances des Finances nous obligent à lutter avec énergie ; ce n'est qu'à force de ténacité que nous parvenons à faire jouer pratiquement la révision pour cause d'erreurs matérielles commises au préjudice des intéressés (article 67) contre lesquelles l'esprit bureaucratique oppose les barrières les plus rudes, et à obtenir des enquêtes moins superficielles sur les causes d'infirmités.

Nous avons également collaboré à la préparation du règlement d'administration publique sur l'article 64, sans pouvoir toujours faire triompher notre point de vue, obtenu des circulaires et nous nous préparons à présenter nos desiderata en vue du prochain règlement d'administration publique pour la loi des emplois réservés. Nous avons obtenu également la prolongation des délais pour les demandes de transfert du corps des prisonniers décédés en Allemagne.

Les problèmes de l'appareillage ont aussi retenu notre attention. L'Union

Fédérale a même reçu du Ministre des Pensions une subvention de 10.000 fr. avec affectation spéciale pour favoriser la création d'un centre international de documentation de prothèse et même d'une exposition dans l'intérêt de tous les invalides de guerre.

Enfin nous avons dû défendre les pensions. Les Comités fédéraux successifs ont approuvé l'activité du bureau menée en ce sens, mais c'est au Congrès qu'il appartiendra de renforcer les protestations élevées par nous contre ceux qui, n'ayant rien su prévoir au moment où ils en avaient le pouvoir, viennent maintenant imputer à la loi du 31 mars 1919, le gaspillage financier dont ils seraient les vrais responsables s'il était ce qu'ils prétendent.

Dans cette récente et dangereuse offensive, nous avons fait notre devoir aussi bien à l'Académie de Médecine qu'au Ministère et dans les départements. Et nous avons invité le Ministre à sévir sans hésitation s'il était prouvé que le sabotage de la loi des pensions était organisé ou au moins souhaité par certains subordonnés chargés de son application.

Fidèle à l'attitude observée en 1921, le Ministre des Pensions a nettement barré la route aux agresseurs, et grâce à l'énergie dont nous avons fait preuve en cette circonstance comme en présence des articles de la « Presse Médicale » parus en septembre 1922, le flottement qu'on pouvait craindre entre les victimes de la guerre a été évité. Nous avons rallié les hésitants et fait front pour la défense de nos droits.

2° Office National des Mutilés

Les réformes profondes récemment apportées dans la composition et la méthode de travail de l'Office National, à la demande des Congrès d'Orléans, Tours et Nancy, commencent à porter leurs fruits. Dirigé par MM. LEBRUN, ROGER et VERLOT, qui ont toute la confiance et l'affection des 40 délégués élus à l'Office National, nouvellement installés, notre grand organisme a instauré, au sein de chaque Comité, des Commissions permanentes qui prennent les décisions courantes et préparent l'étude des problèmes d'ordre général.

Les délégués de l'Union Fédérale, répartis harmonieusement suivant leur compétence dans les trois Comités, et dans leurs Commissions permanentes ne sont pas les moins assidus, malgré l'éloignement de la plupart d'entre eux. Qu'il me soit permis de signaler à nos camarades l'importance du travail silencieusement accompli par les membres de l'Office au prix de réelles fatigues.

Parmi les initiatives les plus intéressantes prises par l'Office dans ces derniers mois, signalons l'organisation du nouveau régime des allocations aux mutilés en rééducation, les délibérations en matière de subventions prises par le Comité de perfectionnement sur le rapport de LEHMANN, la préparation du régime des futures maisons de retraite des invalides, l'étude des mesures pratiques permettant à l'Office National d'aider les invalides acquéreurs de maisons à bon marché, l'élargissement du budget de secours en faveur des ascendants, enfin l'initiative très intéressante mais encore limitée aux départements du Nord et du Pas-de-Calais sur le secours aux familles

de tuberculeux continuant à habiter chez eux, mais se soumettant à une certaine discipline d'hygiène.

Le rôle de l'Office National qui, dans une période de détresse ou d'hostilité, serait appelé à former notre citadelle, est destiné à s'étendre tous les jours, notamment en ce qui concerne le crédit aux victimes de la guerre et l'application de la future loi de l'emploi obligatoire.

3° L'Office des Pupilles

L'Union Fédérale a été la première des grandes Associations à s'intéresser au problème général de la direction des orphelins. Indépendamment des questions législatives traitées directement avec le Parlement et le Ministre de l'Instruction publique, elle a donc eu des contacts fréquents avec l'Administration de l'Office des Pupilles et ses dirigeants.

A la mort de M. SERIS, secrétaire général, elle a, par son intervention énergique, décidé le Gouvernement à ne confier sa succession qu'à un ancien combattant, M. GOUBLET.

D'autre part, elle est entrée en rapports avec M. HÉBRARD DE VILLENEUVE et M. MARINGER, Président et Vice-Président de la Section Permanente du Conseil supérieur au sujet du règlement d'administration publique qui a paru le 20 janvier 1923, mais qui est loin de régler les élections aux Offices à la satisfaction de nos Associations.

Il appartiendra au Congrès de prendre toutes décisions utiles en vue des prochaines élections. Mais nous ne saurions omettre dans ce rapport, de signaler combien il serait choquant de voir nos groupements qui travaillent avec un désintéressement et un esprit d'union absolus évincés du bénéfice moral d'une loi que, seuls entre tous, ils ont préparée, voulue, et fait voter par le Parlement.

D'ores et déjà, l'Office National des Mutilés a désigné ses six représentants à l'Office des Pupilles et dans la dernière session du Conseil supérieur, notre représentante, M^{me} CASSOU, a fait entendre notre voix avec une fermeté remarquable.

4° Office National du Combattant

L'Union Fédérale s'est préoccupée de donner des suites aux promesses faites par MM. BRIAND et POINCARÉ, le jour où nous avons refusé la « Part du Combattant ». Le principe de la création de « l'Office du Combattant » a été définitivement accepté par le Ministre de la Guerre et des Pensions qui a formé une Commission préparatoire composée de ses représentants, des représentants du Ministère des Finances, des Offices d'habitation à bon marché, de la Banque de France, de Compagnies d'assurances et de capitalisation, et des Associations d'Anciens Combattants. Trois membres de l'Union Fédérale ont pris part aux discussions préparatoires comme membres du Comité d'entente des Associations d'Anciens Combattants. Elles se sont achevées le 22 mars, par l'élaboration des statuts d'une Société anonyme participant aux

avantages des établissements publics, sans cependant en avoir les embarras bureaucratiques. Cet Office ne sera constitué définitivement qu'après que nos Associations en auront bien saisi le mécanisme, formulé leurs observations et préparé leurs souscriptions. Mais nos camarades ne sauraient perdre de vue que l'Office des Combattants constitue essentiellement un cadre commode, une maison qui sera ce qu'ils voudront qu'elle soit. Ils y auront en effet la grande majorité des administrateurs. Les délégués de l'U. F. n'ont pas manqué de faire ressortir avec force devant les membres de la Commission ministérielle que l'Office pourra réaliser *la retraite du Combattant si l'union de tous sait découvrir une voie pratique*, et ensuite obtenir du Parlement la dotation très importante qui doit servir de base à l'activité de l'Office.

5° Présidence du Conseil et Ministres

Les interventions de l'Union Fédérale ne se sont pas limitées aux Ministères des Pensions et de l'Instruction publique.

Le Président du Conseil nous a entendus lorsqu'il s'est agi, à la veille de réunions internationales, de réserver le droit des créanciers privilégiés de la nation, quels que soient les règlements à intervenir dans l'ordre international pour les réparations dues à la France. Un mémoire important a précisé notre point de vue.

Notre audience a été d'ailleurs utilisée aussi pour une démarche concernant le taux des pensions et la lutte contre la vie chère.

Nous avons dû, à différentes occasions, faire entendre la voix de l'Union Fédérale au Ministère des Finances, notamment en ce qui concerne certains reversements qu'il voulait exiger des pensionnés. Satisfaction partielle a été obtenue par la circulaire du 25 novembre 1922. Nous avons fait près de lui un effort spécial en faveur des orphelins en juillet 1922 et, depuis, en faveur des ascendants.

Enfin nous sommes, à différentes reprises, intervenus, dans l'intérêt des mutilés et veuves, employés dans les manufactures de l'Etat ou candidats, à des Recettes buralistes. L'éventualité de la cession de certains monopoles ne nous avait pas échappé.

Auprès du Ministre du Travail nous avons agi pour tous les problèmes concernant l'emploi obligatoire, les rapports avec le B. I. T. et la loi sur les Assurances sociales ; auprès du Ministre de la Justice, pour les lois sur les spéculations illicites, les loyers ou celles intéressant les victimes de la guerre.

Auprès du Ministre des Travaux publics, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur nous avons redressé des torts portés à nos sociétaires, ou demandé à être entendus lors de la préparation des mesures touchant à nos intérêts.

Nous n'avons pas non plus épargné les démarches auprès du Ministre de la Guerre dont la double qualité a fortement servi nos intérêts dans les

questions de déclaration de travail. C'est un des nôtres, Escaich, qui a été élu comme représentant des mutilés à la Commission spéciale du travail de ce Ministère.

D'autre part, une circulaire a été envoyée le 27 septembre 1922, à notre demande, pour retarder les licenciements imminents de certains mutilés ou veuves.

Mais je dois une mention particulière à l'action de l'Union Fédérale concernant le problème de l'amnistie et de justice militaire.

Au lendemain du Congrès de Clermont-Ferrand une interpellation au Sénat, sur le drame de Vingré a fait apparaître l'absence dans nos lois pénales, de tout texte répressif permettant de punir les fautes ou même les crimes judiciaires dont certains militaires innocents avaient été victimes. Or, l'amnistie votée en 1921 couvre les mêmes fautes au point de vue disciplinaire.

Le Bureau fédéral a donc été d'autant plus fort pour réclamer avec le Sénat les réparations dues aux familles des victimes, la réhabilitation du nom des innocents et une réforme sérieuse du Code de justice militaire. Chaque fois que nous avons été saisis d'un dossier, nous l'avons étudié avec soin et soumis aux autorités compétentes en vue des mesures nécessaires : grâces, révisions, réhabilitation, etc... Plusieurs affaires sont en cours. Et le Sénat discute les moyens de favoriser, pendant un nouveau délai, les instances en révision.

Ce n'est qu'au bout de plusieurs mois et sur notre instance énergique, que l'un des nôtres, Marcel Héraud, a été nommé membre de la Commission extra-parlementaire, proposée à l'étude de la réforme du Code de justice militaire, juste au moment où les bases de celle-ci allaient être définitivement posées d'une façon très restrictive. L'intervention du représentant de l'U. F., pour être tardive, n'en sera pas moins efficace, souhaitons-le. Et s'il le faut, nous sommes prêts à affronter toutes les résistances.

Restait la question de clémence et de pardon. L'Union Fédérale, dès 1919, et en dehors de tout esprit de parti, a toujours déclaré que la pitié et l'amnistie ne devaient pas être accordées aux mercantis, et aux délinquants de droit commun et que, au contraire, un geste généreux s'imposait pour ceux qui, ayant fait leur devoir et servi le pays ont été coupables de défaillance passagère.

Le Parlement s'est laissé en partie ébranler par notre obstination au mois de juillet 1922, et à la suite d'ordres du jour du Sénat et de la Chambre, concordant avec les ordres du jour de l'Union Fédérale, le Gouvernement a fait un large usage de la grâce amnistiante, même au profit de la plupart des mutins de la Mer Noire, mais non des traîtres, espions, insoumis et déserteurs à l'étranger. Qu'il nous soit permis, pour les autres cas, de regretter l'intrusion de la politique dans une question où les Anciens Combattants de l'Union Fédérale n'ont toujours eu en vue que la clémence et l'apaisement, au lendemain d'une horrible guerre !

IV. — ACTION EXTERIEURE DE L'UNION FEDERALE

L'Union Fédérale a tâché d'apporter dans les manifestations de sa vie extérieure, le même esprit idéaliste et pratique qui l'a animé dans son action intérieure parlementaire ou administrative.

1° A l'intérieur du pays

A l'intérieur du pays, le Bureau fédéral a utilisé à plein rendement la méthode des ententes générales avec les autres Fédérations pour des objectifs limités.

Après l'échec des essais de cartel qui ont été tentés par nous à plusieurs reprises, cette orientation de notre action commencée, il y a un an, en vue des élections à l'Office National, a donné les meilleurs résultats possibles.

D'abord à l'intérieur de l'Office National des Mutilés. Les élus des divers groupements collaborent aux mêmes Commissions et se répartissent la tâche comme s'ils ne faisaient qu'un.

Ensuite, pour les élections à la Commission supérieure tripartite de l'article 64, et pour celles des six représentants de l'Office National des Mutilés à l'Office des Pupilles de la Nation.

La question de l'emploi obligatoire avait suscité des discussions passionnées qui avaient même pris tournure d'attaques personnelles répandues dans le pays contre les dirigeants de l'Union Fédérale. Cette question et celle de notre participation au B. I. T. ont même été jusqu'à provoquer la préparation d'un sous-cartel dirigé contre nous. Mais notre sang-froid et la conscience de notre force ont épargné des luttes funestes. L'accord total de toutes les Fédérations de Mutilés a fini par se faire sur l'emploi obligatoire.

C'est encore l'Union Fédérale qui l'a provoqué également entre tous les dirigeants des grandes Fédérations quand il s'est agi de faire voter la loi des pupilles, malgré les hésitations de l'U. N. M. R.

Nous comptons bien, pour les prochaines élections à l'Office National des Pupilles, faire le front unique des victimes de la guerre organisé.

C'est également en commun que les dirigeants des grandes Fédérations ont participé à la célébration du 11 novembre devant la tombe du « Poilu Inconnu ». Seule, dans un esprit tout à fait fâcheux de réclame personnelle, la *Ligue des chefs de section* qui faisait partie du Comité d'entente, a fait bande à part dans la cérémonie, comme d'ailleurs en d'autres circonstances.

Enfin, l'étude en commun du projet préparatoire à l'*Office du Combattant* montre que lorsqu'il y a des idées précises et une volonté ferme, nous pouvons entraîner dans notre action la grande masse de tous les combattants et de toutes les victimes françaises de la guerre.

**

Certes, cette forme d'entente spéciale et répétée est encore insuffisante. L'Union Fédérale en a trop conscience. Mais elle ne répond pas uniquement, comme beaucoup semblent le croire, à des divergences entre dirigeants. Si

la grande masse des combattants et victimes de la guerre est d'accord sur les problèmes purement techniques, il s'en faut que sur de grandes questions de fond, il en soit de même.

D'une part, la collaboration n'est possible que s'il existe un accord sur les points fondamentaux tels que *la défense de la loi des pensions*. D'autre part, ceux qui ont pris jusqu'ici les initiatives ne sauraient être ligottés par des masses hésitantes et sans doctrine. Il faut noter enfin que les méthodes de travail et le contrôle de l'activité des dirigeants diffèrent profondément entre l'Union Fédérale et certaines autres organisations.

C'est pourquoi l'Union Fédérale qui forme un cadre extrêmement souple, puisqu'elle est l'organisation de la liberté, n'a pas été d'avis de superposer jusqu'ici à nos Congrès une « Semaine du Combattant » qui coûterait des sommes énormes pour rééditer ce que nous faisons ici, et servir de marchepied à des individualités sans responsabilité et sans mandat, trop souvent précheurs d'union et fauteurs de discorde.

L'Union Fédérale se fait fort de parler directement aux Pouvoirs publics et aux victimes de la guerre de toutes les classes sociales et de toutes les régions de la France, sans recourir à l'intermédiaire de ces individus qui ne feront plus bien longtemps illusion à nos camarades des Fédérations provinciales isolées. Celles-ci, victimes de leur esprit particulariste trop prolongé, ne comprendront-elles pas la nécessité d'une union que vous tous, membres de Fédérations florissantes et autonomes, avez depuis longtemps connue et pratiquée ?

Nous ne demandons qu'une chose, c'est qu'une formule unique convienne à tous, et vous savez que ce ne sont pas de vos élus, émanation directe de votre confiance, que partiront des résistances, puisque tous les groupements peuvent travailler sur un pied d'égalité parfaite.

2° En dehors du pays

Dans l'ordre extérieur, l'Union Fédérale a continué à participer aux travaux des Conférences interalliées, à côté des autres Fédérations d'invalides des pays alliés. Nos relations avec elles se sont encore resserrées parce que chacun, dans nos pays respectifs, nous devons maintenir le principe du caractère privilégié de notre droit à réparation. Mais les Fédérations belge, italienne, yougo-slave, tchéco-slovaque, étant les seules représentées dans notre réunion de Belgrade, nous n'avons pas hésité, en nous conformant régulièrement aux directives du Congrès de Clermont-Ferrand à adhérer à la Fédération interalliée des Anciens Combattants et à déléguer un de nos représentants au Congrès de la Nouvelle-Orléans.

Notre camarade HÉRAUD, rapporteur de la Commission la plus importante, a fait connaître à nos camarades Américains et Anglais, l'esprit véritable de l'Union Fédérale et notre volonté de travailler en commun à une paix fondée sur la justice.

*

**

Il n'y a point eu, cette année encore, de réunion d'experts au Bureau International du Travail, mais nous gardons le contact avec lui pour une conférence prochaine. L'accord signé entre cette institution et l'Institut de Prothèse de Bruxelles nous permet d'utiliser d'une manière efficace les fonds dont nous disposons à cet effet.

Enfin, fidèles aux principes posés par le Congrès de Clermont-Ferrand, et élevant notre esprit au-dessus de nos revendications particulières, nous avons suivi assidûment l'activité de la Société des Nations, nous avons conquis une place enviable dans l'Association Française pour la Société des Nations, et par les adhésions collectives de nos groupements ou individuellement, nous comptons bien créer dans le pays le courant d'opinion qui manque encore à son développement ; d'ailleurs, ce mouvement d'opinion publique ne saurait être limité à la France, car c'est dans toutes les nations du monde et particulièrement dans celles qui ont souffert de la guerre à nos côtés que cet état d'esprit doit pénétrer.

L'Union Fédérale qui déclare intangible le droit à réparation dû aux personnes dans l'ordre national comme à la nation française victime de la guerre de 1914, ne reste pas moins attachée à tout ce qui peut, pour un proche avenir, préparer une organisation solide de la paix et la disparition des guerres de rapine économique et d'annexion.

MESDAMES,

MES CHERS AMIS,

Ma tâche n'est pas terminée par l'exposé de nos luttes incessantes ou de nos efforts victorieux. Au-dessus de tout, vous voulez dans ce rapport moral, apprendre si les sentiments et les idées maîtresses qui vous inspirent tous ont constamment animé vos mandataires.

Fiers de tout ce que vous représentez de beau et de grand *nous avons veillé jalousement à la propreté et à l'indépendance de votre maison*. Aucune puissance financière ou politique n'a mis la main sur elle, et ne l'a confisquée à son profit. Aucune considération n'a fait dévier ou glisser notre mouvement. Aucune direction, suggestion ou subvention occultes n'est venue amollir nos courages. En aucune circonstance nous n'avons plié, cessé de porter haut votre bannière, de défendre avec acharnement tous vos droits, de dire toute la vérité aux Pouvoirs responsables, de démasquer nos adversaires cachés, en un mot, de faire entendre la grande voix de ceux qui ont souffert de la guerre pour couvrir le concert de ces lâches, de ces hypocrites et de ces profiteurs de toute espèce pour lesquels les deuils, les misères, les guerres civiles ou étrangères sont une bonne fortune.

Devançant votre volonté, votre Conseil gardien vigilant du prestige légitime des victimes de la guerre, a décidé à l'unanimité, de se porter partie civile au nom de l'Union Fédérale dans les poursuites judiciaires exercées ici même, contre les misérables trafiquants des carnets de soins médicaux et leurs complices. Tout à l'heure, nous vous demanderons d'inaugurer ici vos

travaux par un ordre du jour flétrissant des agissements criminels dont vous avez des premiers dénoncé les périls pour le bien public, le bon renom de votre cause et cherché à prévenir les effets en plein accord avec le Parlement, les Ministres intéressés et les Administrations.

Persuadés d'autre part, par votre propre exemple, que *la démocratie peut échapper à la fois à la dictature et à l'anarchie*, vos élus ont tâché de la faire chaque jour plus vivante, en travaillant en pleine lumière sous votre contrôle vigilant, avec la collaboration constante de tous vos groupements.

Il n'est pas de collectivité aussi vaste que la vôtre, nous en avons la certitude, qui ait aussi fidèlement respecté la liberté dans la discipline volontaire. Il n'en est pas où la puissance et les nobles instincts populaires aient été plus étroitement mises au service de l'idée.

Les hommes que vous avez devant vous ont aussi cherché à mettre au service de votre idéal élevé, une foi ardente dans le succès, *un esprit constructeur et une volonté tenace de réalisation*. Ne recueillez-vous pas les fruits de cette continuité dans les idées et dans l'action, vous qui avez obtenu cette année la satisfaction de vœux formulés à Orléans, à Tours, à Nancy, à Clermont ? Et n'est-ce pas pour vous le gage, qu'en dépit de toutes les résistances et de toutes les inerties, les choses justes que vous voulez avec suite, vous les aurez quand même ?

Mais vos mandataires ont tenu surtout à rester dans la voie droite *en refusant de vous laisser diviser*, vous qui avez mis en commun vos douleurs et vos espérances, vos sacrifices et vos droits légitimes, et de laisser cantonner votre activité dans un *domaine purement matériel*.

Vivante image de la France, l'Union Fédérale affirme par son existence et son action l'indestructible solidarité de notre génération qui a tout sacrifié au pays, avec la France d'hier qui a donné ses fils et celle de demain qui recueillera le magnifique héritage moral préparé par le tragique sacrifice des pères. Dans les périodes de crise comme celle que nous traversons, au moment où les difficultés financières peuvent tenter certains de déchirer la « charte » achetée par votre sang ou vos larmes, au moment où le monde est agité de soubresauts angoissants parce que, faute d'une conscience solidaire, les peuples de la terre ont laissé la France panser seule ses blessures ; à ce moment plus que jamais, nous devons nous sentir plus proches les uns des autres, nous, les combattants, les mutilés, les veuves, les ascendants et les enfants des morts, jurer de continuer côte à côte la lutte contre l'oubli, l'injustice, et de poursuivre en commun la réalisation de notre grande œuvre de solidarité.

MES CHERS CAMARADES,

Il vous appartient maintenant, de juger notre action. Certes nous n'avons pas obtenu tout ce que nous avons demandé. Des erreurs ont pu être commises. Les résultats atteints ne vous paraîtront peut-être pas à la hauteur de notre effort, mais nous avons du moins la conscience d'avoir travaillé sans limites pour vous, pour vos droits et pour vos idées. Nous avons eu même à déplorer la mort de l'un d'entre nous, BENASSY, Président des Mutilés de Genève, qui,

en 1921, avait été élu administrateur de l'U. F., puis délégué de celle-ci pour les intérêts des mutilés français à l'étranger ; Benassy a succombé à des infirmités de guerre aggravées par les fatigues qu'il avait assumées par dévouement pour ses camarades. Saluons tous respectueusement la mémoire de ce bon serviteur de notre cause tombé au champ du devoir.

Celui qui a reçu à Clermont-Ferrand l'honneur de diriger vos travaux pendant une année, doit remercier devant vous tous, ses collègues dont l'amitié sûre et le dévouement lui ont singulièrement facilité la tâche. Qu'il me soit permis ici de rendre un hommage public à mes prédécesseurs pour qui l'honorariat a été seulement un moyen de travailler plus activement à la prospérité de l'Union Fédérale : à PICHOT, l'animateur passionné qui n'a pas cessé un jour, de rester sur la brèche, à la *France Mutilée* comme dans les conseils et dans les Congrès et de dépenser généreusement son inépuisable vigueur et sa ferveur d'apôtre ; à ROCÉ, demeuré le militant fidèle et avisé, le conseiller écouté de cette maison dont il fut un des fondateurs, une épreuve passagère, espérons-le, nous prive de sa présence ; à Marcel LEHMANN, l'infatigable lutteur, très éprouvé lui aussi, à qui ses fonctions officielles ont fourni un poste de combat de plus pour vos droits et qui, par son exemple, a donné, cette année, une nouvelle preuve que chez nous, la discipline n'est pas un vain mot.

Je tiens aussi à remercier les membres de notre Bureau : Marcel HÉRAUD, qui a accompli avec un rare bonheur deux missions particulièrement délicates, l'une en Amérique qui a duré quarante jours et l'autre dans la Commission de la Justice militaire ; VIALA, notre vaillant propagandiste de la Société des Nations, l'heureux interprète des vœux de l'Union Fédérale concernant les emplois réservés ; M^{me} CALLAREC, notre Vice-Présidente dont le nom symbolise dans la France entière le dévouement le plus absolu à la cause des Pupilles de la Nation ; RICHARD, dont la modestie égale les qualités, mais qui a réalisé le tour de force d'être un trésorier sympathique à tous ; Paul BROUSMICHE, notre Secrétaire Général si dévoué qui partage avec LEHMANN l'honneur d'avoir été visé directement par des diffamateurs pour son action dans nos groupements ; M^{me} CASSOU, qui a défendu avec une très grande autorité la cause des Veuves de guerre à l'Office des Mutilés et des Pupilles.

Mais ma gratitude ne s'arrête pas aux titres et elle va aussi, n'en doutez pas, à tous nos collègues qui ont été les bons serviteurs de notre idéal, et que je devrais citer un par un, et notamment à FONTENAILLES, GRASSET, SINSOU, BERNARD, qui ont rempli des missions spéciales et enfin à notre cher Président NICOLAI.

Dans cette maison commune, créée par vous, pour vous et qui est ouverte à tous, dans cette Union Fédérale pour qui mes collaborateurs et nos militants ont négligé leurs familles, leurs intérêts personnels, leur carrière et leur tranquillité, il n'y a eu qu'une seule âme, une seule volonté, celle de travailler, pour le bien général de votre cause, la France et l'Humanité !

A vous de dire, dans la plénitude de votre liberté, si vos représentants se sont bien acquittés de cette tâche sacrée !

DISCUSSION

Fumadelles déclare approuver le compte rendu moral, sauf en ce qui concerne les questions se rapportant à « La France Mutilée ».

Un délégué de l'Isère déclare qu'il l'accepte sous réserve des questions qui pourront être discutées en séances de Commission.

M^{me} Pujol, interprète des veuves, adresse des remerciements particuliers à Cassin et à M^{me} Callarec pour leur dévouement à la cause des veuves et des pupilles et leur offre un souvenir en gage de leur gratitude.

M^{me} Callarec et Cassin remercient, très émus.

Le rapport est ensuite adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE MARCEL HÉRAUD SUR L'AMNISTIE

Marcel Héraud rappelle qu'à Clermont-Ferrand, l'U.F. plaça le Congrès sous l'égide des victimes des erreurs de la justice militaire. Cette année, il n'y eut pas de rapporteur désigné pour traiter la question de l'amnistie. Cela s'explique parce que tout le monde est unanime à demander l'amnistie pleine et entière pour tous ceux qui ont combattu. Il n'y a pas là, dit Héraud, une question d'ordre politique, mais le fondement d'un principe : les anciens combattants savent pardonner, parce qu'ils ont beaucoup souffert. En proposant cet ordre du jour, l'Union Fédérale affirme qu'elle entend maintenir son action en dehors de tout groupement politique pour faire obtenir l'amnistie, sauf pour les déserteurs.

Le texte suivant est adopté par acclamations :

L'Union Fédérale, affirmant une fois de plus qu'elle entend maintenir son action en dehors de tout mouvement politique, proclamant avec énergie la nécessité sociale d'accorder l'amnistie à tous les anciens condamnés pour fautes militaires, à la seule exception des déserteurs à l'étranger et des espions, et considérant que l'esprit de discipline ne saurait être atteint par cette mesure d'apaisement, l'Union Fédérale adresse au Gouvernement de la République un appel pressant pour que, se plaçant avec nous au-dessus des idées de polémiques et des luttes de partis, elle fasse, sur la demande des victimes de la guerre, un usage définitif et « total » de son droit de grâce amnistiante.

Rives, au nom de la Fédération des Pyrénées-Orientales, demande si Marty est compris parmi les amnistiables. Héraud donne satisfaction à Rives en déclarant qu'aucun nom n'a été prononcé, parce qu'en faisant des personnalités on diminue la grandeur du geste.

ORDRE DU JOUR CONCERNANT L'ARTICLE 64, PRÉSENTÉ PAR CASSIN, AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 7^e Congrès de l'Union Fédérale des Associations françaises de blessés, mutilés, réformés, anciens combattants, réuni en Assemblée générale à Marseille, le 1^{er} avril 1923, affirmant solennellement son respect de la loi du 31 mars 1919, charte des mutilés de guerre, interprète des 700 Associations groupées librement dans son sein, livre au mépris public les misérables trafiquants de l'article 64, qui n'ont pas craint de se livrer à des actions criminelles, au risque de compromettre dans l'opinion publique le légitime prestige moral des bénéficiaires de la loi, approuve le Conseil d'administration de s'être porté partie civile en son nom dans les poursuites actuellement engagées contre les coupables.

Adopté à l'unanimité.

Cassin fait connaître que des libelles injurieux envers Brousmiche et Lehmann sont de nouveau en circulation, et que Lehmann va engager des poursuites pour diffamation.

RAPPORT FINANCIER

La parole est donnée au trésorier général, Robert Richard, qui lit le compte de gestion ci-après :

Compte de gestion exercice 1922-1923
30 mars 1923

RECETTES	DEPENSES
1. Adhésions 725 »	1. Personnel (appointements) 49.826 55
2. Cotisations 81.195 10	2. Personnel (déplacements) 1.417 »
3. Subventions 159.999 »	3. Loyer, contributions.. 13.811 75
4. Revenus et int. des fonds 6.218 74	4. Assurances (travail, incendie) 582 70
5. Recettes diverses exceptionnelles 15.179 75	5. Chauffage, éclairage.. 1.161 95
Solde créditeur au Congrès de Clermont-Ferrand, (le 31 mai 1922).. 236.705 20	6. Impressions, publicité. 12.181 55
500.022 79	7. Fournitures de bureau 2.146 95
	8. Affranchissements... 5.297 50
	9. Menus frais (gestion, entretien) 851 30
	10. Ameublement, aménagement 2.475 »
	11. Téléphone 724 50
	12. Bibliothèque, document 519 35
	13. Déplacement (membres du C. adm. et C. contrôle 22.362 25
	14. Propagande (mission, correspondance) ... 3.074 60
	15. Congrès fédéral, Comités fédéraux 5.133 65
	16. Dépenses de caractère accidentel..... 17.249 »
	17. Contentieux 4.049 »
	Solde créditeur au 30 mars 1923 357.158 19
	500.022 79

Richard, trésorier, ajoute que ce compte a été arrêté provisoirement avant l'ouverture du Congrès et que le compte définitif de gestion de l'exercice 1922-1923 ne pourra être établi qu'après règlement des opérations du Congrès et des comptes spéciaux d'avances à régulariser.

Il donne ensuite communication de l'état des effectifs cotisants de l'Union Fédérale à la date de l'ouverture du Congrès.

ETAT DES EFFECTIFS DE L'UNION FÉDÉRALE
à la date de l'ouverture du Congrès

L'Union Fédérale se présente au Congrès avec un effectif de 282.253 membres ayant effectivement cotisé, et répartis en 66 Fédérations départementales et 701 associations, soit, par rapport aux effectifs présentés au Congrès de Clermont-Ferrand, en 1922, un excédent de : 31.120 cotisants.

COMMISSION DE CONTROLE DE L'UNION FÉDÉRALE
Réunion du 31 mars 1923

Présents : M^{me} Pujol (Bordeaux),
MM. Buclon (Valence),
Colin (Nice),
Duvet (Berck),
Auriat (Tulle),
Massiera (Nice),
Thomas, secrétaire (Epinal).

La Commission de Contrôle, après avoir pris connaissance du bilan financier présenté par le trésorier général, lui donne acte de la régularité des écritures soumises à la vérification des contrôleurs, en ce qui concerne les opérations arrêtées au 30 mars 1923 et accusant un solde créditeur de 357.158 fr. 19.

Elle modifie cependant ce solde créditeur et, pour la vérité comptable, le ramène à la somme de 309.898 fr. 69, tenant ainsi compte, par suite d'une interprétation qui lui est propre, des comptes d'ordre et d'avances ci-après qui devront être soumis à son apurement, en tout ou partie, lors de sa prochaine réunion.

1° Compte journal « La France Mutilée »	26.021 fr. 80
2° Avances pour le Congrès de Marseille.....	17.478 fr. 80
3° Propagande cinéma	3.650 fr.
4° Avance aux poilus nivernais	108 fr. 90
Soit au total.....	47.259 fr. 50

qui correspond exactement à la différence accusée entre le solde créditeur du bilan présenté par le trésorier général : 357.158 fr. 19 et le chiffre de 309.898 fr. 69, fixé par elle.

La Commission donne également acte au trésorier général de l'initiative qu'il a prise de centraliser la comptabilité générale de la « France Mutilée » et l'en félicite.

Le secrétaire, Signé : THOMAS.

Le compte de gestion et le rapport de la Commission de contrôle sont adoptés à l'unanimité.

Villanova apporte aux camarades marseillais le salut fraternel des mutilés corses.

Vidal (Hérault) fait applaudir Négret pour le bon travail accompli dernièrement à Montpellier.

Enfin, après une adresse de sympathie aux administrateurs Rogé, Blanchi et Courtel, empêchés par la maladie ou des contre-temps, Cassin lève la séance à 11 heures 30.

TRAVAUX des COMMISSIONS

1^{re} Commission

La Législation des Pensions

(Loi du 31 Mars 1919)

Rapporteur : M. Marcel LEHMANN, président honoraire de l'U.F.

Etude sur la Présomption d'origine

Principes généraux ~ Tarifs ~ Contentieux

Les Effets de la situation politique et économique sur le problème des Pensions

Plan du Rapport

Nous suivrons dans le présent Rapport le plan que nous avons adopté dans notre ouvrage sur la *Situation financière et les Pensionnés de la guerre*. Toutefois, la troisième partie sera consacrée à l'application de la loi et au contentieux. Ce plan sera donc :

1^{re} PARTIE. — **LE PRINCIPE DE REPARATION.** Rappel du principe et de ses conséquences. Parallèle entre la réparation du dommage personnel et du dommage matériel.

2^e PARTIE. — **LA MESURE DU DROIT : LE COUT MOYEN DE LA VIE.** La proportionnalité. Les veuves; les ascendants; les aliénés.

3^e PARTIE. — **L'APPLICATION DE LA LOI.**

SECTION 1^{re}. — *La défense des droits acquis.*

CHAPITRE I. — La présomption d'origine et la révision des pensions.

CHAPITRE II. — Le droit à pension des Veuves remariées.

SECTION II. — *L'application administrative de la loi et son interprétation.*

CHAPITRE I. — L'article 67.

CHAPITRE II. — L'interprétation extensive (art. 7 et 10).

CHAPITRE III. — Les instructions administratives; les sous-estimations.

SECTION III. — *L'application judiciaire (contentieux, forclusion).*

4^e PARTIE. — **LA GARANTIE DU DROIT.**

SECTION I. — *Le problème de la monnaie et la vie chère.*

SECTION II. — *L'exécution du Traité de Versailles. — Les réparations.*

SECTION III. — *Les rapports interalliés.*

PREMIÈRE PARTIE

LA NATURE DU DROIT A PENSION. — LE DROIT A REPARATION

Rappel du principe. — Ses conséquences.

Nous avons défini le fondement juridique de la loi du 31 mars 1919 :

L'institution d'un véritable droit de créance privilégié sur le budget de l'Etat, à titre de réparation du préjudice subi du fait de la guerre par les mutilés, réformés, veuves, orphelins et ascendants.

La nature juridique de ce droit est déterminée par l'article 1^{er} :

« La République reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la Patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1^o aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmité résultant de la guerre; 2^o aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

Nous n'insisterons pas sur la valeur sociale de cette disposition, insérée à dessein au frontispice de la loi. C'est cet article 1^{er} qui caractérise la loi tout entière et la réforme de 1919 : à l'arbitraire du régime antérieur, il substitue un droit véritable, droit qui fait des pensionnés non plus une sorte d'assistés, mais des créanciers véritables de l'Etat. Et nous ajoutons: *créanciers privilégiés en premier rang.*

Qu'il nous suffise de rappeler les résistances opiniâtres, que rencontra notre non moins opiniâtre insistance à revendiquer la reconnaissance d'un véritable droit à pension juridiquement défini. Les péripéties de cette lutte, où nous finîmes par triompher sont exposées en détail dans la *Situation Financière et les Pensionnés de la guerre.*

La reconnaissance d'un droit réel, véritable, on conçoit qu'elle ait été si âprement contestée et aussi, réclamée par nous, car loin d'être une pure question de mots, selon l'expression de M. Abrami, elle était grosse de conséquences pratiques.

Titulaires d'un véritable droit de créance, créanciers de l'Etat, les pensionnés ne sont plus des secourus « dépendant de la fragile gratitude des peuples », ils ont le pouvoir « de discuter d'égal à égal avec l'Etat » quant à la CONSISTANCE DES RÉPARATIONS, et quant aux modalités de payement.

« Et d'une façon générale, pour tout ce qui touche de près ou de loin à la réparation du dommage, ils doivent librement disposer d'un pouvoir de contrôle : possibilité de contredire aux expertises, qui les concernent, de faire valoir leurs droits par des recours régulièrement organisés, etc... ». (Valentino: *La Loi Lugol*, p. 38).

Créancier, le pensionné a le droit de discuter le chiffre de son indemnité et de ne pas l'accepter passivement.

Le grand principe de la réparation inscrit en tête de la loi des pensions est à la base de toutes les revendications des pensionnés : droit à la réparation

physique, droit à la réparation pécuniaire, droit au contrôle et à la gestion de ses intérêts.

Le Congrès d'Orléans, sur le rapport de Valentino, a tiré de la notion de réparation toutes les conséquences juridiques, qui en découlaient logiquement.

C'est ce droit à la réparation qui légitime les délibérations de nos Congrès sur le *quantum* des pensions, l'application de la loi, et l'examen des mesures les plus propres à garantir la valeur et la fixité de la créance.

LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET LA LÉGISLATION DES PENSIONS. — Il est intéressant de comparer la législation des dommages de guerre et celle des pensions, car les droits qu'elles consacrent, procèdent d'un principe identique, et, d'autre part, elles ont évolué de façon identique, en quelque sorte parallèlement.

De même que la loi du 31 mars 1919, la loi du 17 avril 1919 en instituant la réparation des dommages de guerre a affirmé un principe de justice nouveau, non seulement dans la loi française, mais dans la législation du monde. « Elle a, écrit M. Toulemon dans son Commentaire précis et méthodique (1) auquel nous nous référons, introduit le droit dans un domaine où régnait l'arbitraire, elle a fait, en outre, vivant, sensible, *le lien de solidarité* qui unit entre eux les citoyens d'un même pays. »

Jusqu'à la Révolution le dommage de guerre n'est pas indemnisé. « Il a fallu un long passé, une longue chaîne de souvenirs, d'espérances, de gloires et de malheurs communs pour donner aux peuples modernes ce vif sentiment de l'unité de la patrie, cet esprit de solidarité nationale, sans lequel il ne saurait y avoir une équitable répartition des sacrifices imposés par la guerre, ni par suite de juste réparation accordée à ses victimes. »

Pour la première fois, la loi du 11 août 1792 accorde une indemnité aux sinistrés. La Convention déclare, en effet, vouloir « donner aux nations européennes le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre et qui rend commun à tous les individus du corps social le dommage occasionné à un de ses membres. »

Mais il s'agit d'un secours et non d'un droit ; l'indemnité n'est pas due aux citoyens fortunés. Celle-ci procède donc de l'idée d'une assistance due par l'Etat et non d'une obligation reconnue à l'égard de tous.

De même, les lois votées après la guerre de 1870 ont eu un caractère de dédommagement attribué à *titre gracieux* et dans les limites où la situation des finances de l'Etat le permettrait.

Avec la loi de 1919, le principe de la réparation intégrale « s'affirme comme une réalité juridique », l'aumône, le secours se transforme en droit reconnu du sinistré et devient une obligation légale de l'Etat.

(1) TOULEMON : *La réparation des dommages de guerre*. (Plon, éditeur).

« En proclamant la *solidarité nationale* de tous les Français devant les charges de la guerre, le législateur n'a fait que consacrer, en lui donnant la force d'une loi, le sentiment que suscitaient dans tous les cœurs français les ruines, les misères, les souffrances subies par les pays envahis. » (Toulemon).

La Nation s'est donc fait un devoir de rétablir l'égalité des sacrifices en décidant que ceux que la guerre avait ruinés ne seraient pas seuls à supporter leurs pertes : « La Nation tout entière fait son affaire de leur relèvement ; tous les citoyens s'engagent, soit à l'aide des réparations obtenues de l'ennemi, soit même par leurs propres ressources, à indemniser leurs frères malheureux. »

« Il est évident, écrivait M. Paul Leroy-Beaulieu, dans l'*Economiste Français* du 3 octobre 1914, qu'on ne peut laisser toutes ces ruines à la charge des particuliers ; la collectivité nationale doit en assumer le fardeau, non pas à titre de secours, mais à titre de restitution intégrale socialement et légalement due. »

Dans quelle mesure les dommages doivent-ils être réparés ?

L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1919 est ainsi libellé : « La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. »

C'est du principe ainsi affirmé que découle la règle de la réparation intégrale.

De même que l'article 1^{er} de la loi des pensions, l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1919 en proclamant l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre, écarte l'idée d'un secours et institue le droit.

D'autre part, l'égalité et la solidarité de tous les Français, en présence des charges de la guerre, impliquent l'indemnisation totale des sinistrés ; elles excluent les limites que certains proposaient, à savoir : le chiffre des réparations effectivement payées par l'ennemi ou les disponibilités du budget.

« Quel sera le chiffre définitif des paiements effectués par l'ennemi ? Nul ne le sait. N'accorder aux sinistrés qu'une part proportionnelle de la somme ainsi payée aurait pour conséquence de les soumettre à un aléa incompatible avec l'idée de droit ; c'était un retour à l'idée de secours. » (Toulemon).

Dans l'exposé des motifs du projet déposé par le Gouvernement, le 11 mai 1915, il était dit : « Répudiant la forme du secours qui implique la faveur, l'Etat proclame lui-même le droit à la réparation au profit de ceux qui ont été victimes dans leurs biens, des faits de guerre, et il remplira son devoir dans les limites les plus larges que permettront les capacités financières du pays. » C'est cette idée de limite qui a été écartée par le vote et la proclamation de l'article 1^{er}.

La loi promet ainsi aux sinistrés une réparation intégrale indépendante des versements qui seront effectués par l'Allemagne.

C'est en s'inspirant des mêmes principes, ajoute M. Toulemon, que le

législateur a réparé les dommages aux personnes, par le vote de la loi du 24 juin 1919, conférant des pensions aux victimes civiles de la guerre.

Réparation du dommage aux biens, réparation du dommage aux personnes par l'attribution de pensions aux victimes civiles et militaires, l'une et l'autre procède d'un même principe juridique : la *solidarité nationale commande une égale répartition des sacrifices*.

Et l'on constate une semblable évolution de la notion de simple assistance, de secours, à celle de droit.

Enfin, pour les pensionnés comme pour les sinistrés, ce droit est affirmé par la loi d'une façon absolue et sans réserve. Il n'est limité ni par la capacité financière du pays, ni par l'exacte exécution du traité de paix.

NATURE DU DROIT A RÉPARATION. — Tous ceux qui subissent un dommage, soit en contractant une infirmité, soit en perdant un des leurs pour le salut de la collectivité tout entière sont en droit de faire supporter à cette dernière les conséquences du préjudice subi. « Au nom de ce principe supérieur du droit naturel que la personne humaine est intangible, si le droit social permet au Gouvernement de disposer des personnes, lorsque l'intérêt commun l'exige impérieusement, rien n'autorise ce Gouvernement, quel qu'il soit, même dans une circonstance impérieuse, à consommer, à dissiper tout ou partie des personnes, sans assumer intégralement le poids des réparations. » (Valentino : la Loi Lugol, p. 31). Et, ainsi que nous l'avons écrit, les dommages corporels résultant de la guerre peuvent être comparés aux avaries communes du droit maritime. (*La Situation Financière et les Pensionnés de la guerre*, p. 120).

Les pensionnés sont donc de véritables créanciers de l'Etat et des créanciers privilégiés, car ils ont conservé la chose nationale. De même qu'en vertu de l'art. 2102 du Code Civil le conservateur de la chose doit être payé avant tous autres créanciers, puisque ceux-là n'auraient plus aucun gage, si la chose n'avait été conservée, de même les mutilés et les ayants-droit des soldats tués doivent être indemnisés avant quiconque, parce qu'ayant sauvé et conservé la France, ils ont sur elle une créance privilégiée, qui prime toutes les autres créances de l'Etat, de quelque nature qu'elles soient.

« Si donc par suite de nouveaux arrangements internationaux et pour des raisons non pas de droit, mais d'opportunité, le budget des pensions devait rester entièrement à la charge de la France ou plutôt si l'éviction que devrait subir définitivement la France sur le montant de sa créance, correspondait au chiffre global de ce budget, il serait contraire à l'équité et aux engagements solennellement pris d'en réclamer la réduction, sous le prétexte que les espérances, qu'aurait fait naître la rédaction du traité de Versailles, ne se seraient pas réalisées (1). Car la dette de l'Etat envers les victimes de la guerre n'a pas été contractée pour le compte de l'Allemagne et sous réserve que celle-ci tiendrait ses engagements ; c'est une dette nationale directe de la collectivité, qui ne peut s'y soustraire par suite de modifications dans les

(1) M. de Lasteyrie, ministre des Finances, a expressément confirmé ce point de vue, à la séance de la Chambre du 26 octobre 1922 : « Les mutilés, les veuves de guerre, tous ceux qui ont tant souffert pour sauver le pays ont une priorité sacrée et quoi qu'il arrive, nous devons la respecter. »

traités. Ces traités, les pensionnés, n'y ayant pas été parties, sont pour eux *res inter alios actæ* : aucune des dispositions ne peut leur en être opposée.

« Bien plus, les pensionnés étant créanciers privilégiés en premier rang, toutes les rentrées de l'Etat constituent leur gage. Et, quand bien même, dans l'ordre international, seules les dépenses effectuées pour la remise en état des régions sinistrées seraient remboursées, dans l'ordre national, ces ressources de l'Etat constitueront, elles aussi, la garantie des pensionnés. Car, pour employer le langage juridique, les sinistrés n'ont pas un privilège spécial sur ces rentrées ou, si on estime qu'il existe implicitement, il est primé par le privilège général des pensionnés, qui porte sur la totalité des revenus de l'Etat (2). » (*La Situation Financière et les Pensionnés de la guerre*, p. 173).

C'est l'existence de ce privilège général au profit des pensionnés de la guerre, qu'a rappelée Cassin, au nom de l'Union Fédérale, dans une Note remise au Président du Conseil, à la veille de la Conférence de Bruxelles, et dont il déduisait toutes les conséquences de droit, en prévision des répercussions possibles dans notre législation interne de conventions internationales nouvelles, de nature à modifier la créance actuelle de la France, soit dans son *quantum*, soit dans ses éléments et à en ajourner l'exigibilité.

Les négociations de Bruxelles et celles, qui les suivirent, de Paris, ayant été rompues, faute d'accord possible, aucune convention nouvelle n'est intervenue.

Mais cette éventualité peut toujours se produire. Elle est même inéluctable, à moins qu'une nouvelle guerre ne surgisse. Cette dernière hypothèse étant écartée, la Note de Cassin a conservé toute sa force.

« 1° Il a été proclamé à plusieurs reprises par le Gouvernement de la République, que ce droit à pension est *garanti par un privilège*, portant sur toutes les ressources de l'Etat français, soit qu'elles proviennent des réparations dues ou versées par l'Allemagne, soit qu'elles aient une autre origine.

« A raison de son fondement (le sacrifice des santés et vies humaines pour le salut commun) et de son caractère alimentaire, cette créance des invalides et des familles des morts a *moralement et juridiquement, le premier rang parmi toutes les créances privilégiées vis-à-vis de la Nation*.

« 2° Ni le Traité de Versailles, ni les accords subséquents, notamment l'état des paiements de Londres, n'ont proclamé, *dans l'ordre international et vis-à-vis de l'Allemagne*, le caractère spécialement privilégié des créances des différentes Nations pour le paiement des pensions.

« En revanche, aucun de ces documents n'a créé (sauf sur quelques points

(2) La 6^e Conférence interalliée pour l'étude des questions intéressant les invalides de la guerre réunie à Belgrade a voté dans le même sens la motion suivante : « Considérant que la dette de chacun des Etats Alliés envers ceux qui ont subi un dommage dans leur personne pour le salut commun a un caractère sacré, tant au point de vue moral que juridique ; qu'il importe qu'elle soit payée intégralement même en présence de difficultés financières ;

« Affirme à nouveau et rappelle aux Gouvernements que les invalides de guerre ont une créance privilégiée de premier rang sur toutes les ressources de leurs pays respectifs, « qu'elles proviennent du paiement des réparations dues « au traité ou de toute autre origine. »

spéciaux) un ordre général de préférence en sens contraire. Ils laissent aux Etats Alliés, et à la France en particulier, *la liberté la plus complète pour affecter les produits des réparations dues par l'Allemagne, à telle ou telle catégorie de dommages*, ou même à telle dépense étrangère à toute réparation.

« En fait la France a établi un *budget des dépenses recouvrables* qui est, jusqu'ici, faute de recettes recouvrées, un *budget d'ordre comprenant à la fois les pensions et les indemnités dues pour dommages matériels*.

« 3° Il est permis de prévoir, qu'à la suite d'annulations de dettes interalliées et d'une réduction de la dette allemande, on propose d'accorder à la France, un certain droit de préférence, *et d'obliger celle-ci à affecter à la réparation de ses régions dévastées (dommages matériels) le produit des sommes à recevoir de l'Allemagne ou de toute autre collectivité*.

« Mais, si elle était accueillie purement et simplement et sanctionnée par la signature du Gouvernement français dans un arrangement international, une telle affectation spéciale conduirait inévitablement, dans l'ordre interne, à ne laisser inscrites dans le *budget français des dépenses recouvrables, que les indemnités pour dommages matériels*.

« *Les frais des réparations pour dommages aux personnes* une fois entrés dans le budget ordinaire ou extraordinaire français, et n'étant plus même nominalelement contrebalancés par des recettes tirées des réparations, *seraient inévitablement l'objet de réductions répétées, au mépris de la priorité légitime appartenant aux victimes de la guerre*.

« En tous cas, *tout l'effort de réduction se concentrerait sur les pensions échelonnées sur de longues années*, les autres créances étant payées en capital et intégralement grâce aux recettes des réparations. *Le courant d'opinion, étayé par des arrangements signés par la France, serait impossible à enrayer*. De là, une injustice profonde, au détriment des invalides et des familles des morts, qui, jusqu'ici, se sont toujours abstenus dans le sentiment de l'intérêt du pays et de la concorde entre les citoyens, d'insister trop, sur leur droit de priorité interne. De là, un risque grave, celui de voir les créanciers sacrifiés malgré le montant réduit de leurs titres se dresser contre les créanciers payés intégralement d'une réparation égale à l'intégralité du dommage.

« 4° En morale et en droit, le Gouvernement français pourrait beaucoup plus justement déclarer qu'il *affectera les sommes à recevoir, au paiement de ses créanciers premiers en rang*, les victimes de la guerre. Et il n'est pas sûr que, sur le chapitre de l'intérêt financier du pays, cette solution fût inférieure à la précédente.

« Mais si, l'intérêt bien entendu de la France dans le concert des Alliés une fois pesé, notre Gouvernement refusait de s'y rallier, il est au plus haut degré *souhaitable qu'il réserve à la France, la liberté d'affectation dont elle a disposé jusqu'ici en vertu du Traité de Versailles*. En aucun cas, il ne peut laisser s'accréditer l'idée fautive qu'il y a un lien nécessaire entre la mesure de la créance française arrêtée par les arrangements internationaux d'après telle ou telle catégorie de dommages subis par la France, et l'affectation par

celle-ci des réparations à ces dommages. A la France seule il appartient dans sa souveraineté de régler l'emploi des sommes qu'elle, seule créancière directe de l'Allemagne, recevra de sa débitrice.

« Quelques concessions DE FAIT qu'il puisse être amené à consentir dans les rapports internationaux, par exemple pour les réparations en nature, le Gouvernement français aura, quand même une double obligation vis-à-vis des victimes de la guerre.

1° La première, c'est d'écarter toute équivoque préjudiciable au droit de priorité de celles-ci dans l'ordre national, et cela par des déclarations solennelles réservant ce *droit de priorité*, par rapport à toutes autres créances.

2° La seconde, c'est de maintenir dans le *budget des dépenses recouvrables* sinon toutes les pensions et réparations dues aux personnes, tout au moins une proportion de celles-ci qui, *en aucune manière* ne pourra être inférieure à la proportion des dommages matériels ou autres chefs de dépenses, maintenus aussi dans ce budget.

« Toute solution contraire atteindrait gravement et injustement les droits des invalides et des familles des morts et serait pour la paix publique une source de dangers redoutables. »

Dans sa lettre, adressée le 19 décembre aux Députés, pour demander le relèvement des tarifs, Cassin affirmait à nouveau le caractère privilégié de la créance des pensionnés.

Il demandait que ce droit privilégié se traduise par des réalités et il concluait : « Afin de faire sentir d'une façon concrète à la fois au Parlement et à l'opinion publique le caractère sacré et de premier rang de leurs créances, les victimes de la guerre vous invitent expressément à refuser de voter — en expliquant pourquoi — toutes dépenses ou allocations supplémentaires en faveur d'autres créanciers de l'Etat, si elles ne sont précédées ou accompagnées de dispositions du même ordre au profit des pensionnés de guerre. »

Le droit privilégié des pensionnés aurait dû leur assurer le respect intégral des engagements de principe, pris à leur égard par le Parlement.

Telle est, du moins, la doctrine. En fait, sauf les grands invalides, ils sont dans la situation de créanciers ordinaires, leur créance ayant, depuis 1919, subi, sans contre-partie, une réduction, dont le *quantum* est mesuré par la hausse actuelle des prix, soit environ 40 %.

DEUXIEME PARTIE

LA MESURE DU DROIT

CHAPITRE PREMIER

Le coût moyen de la vie base de l'indemnisation. — La proportionnalité des tarifs.

La mesure du droit à réparation est établie sinon par un texte formel de la loi, du moins par la manifestation expresse des intentions du législateur.

Nous avons montré (voir la *Situation Financière et les Pensionnés de la guerre*) qu'en fixant à 2.400 francs le chiffre de la pension de l'invalidé de 100 %, le législateur de 1919 s'était inspiré des données de la statistique. Ce chiffre correspondait en effet au coût moyen de la vie à l'époque : c'était celui auquel l'Union Fédérale s'était arrêtée (voir lettre du 20 décembre 1918, *S. F.*, p. 40) et qu'avait, d'accord avec nous, proposé M. Pierre Rameil, à l'appui de son amendement.

Si la Commission des Pensions s'était, pour des motifs de forme, opposée à l'adoption de cet amendement, le tarif qu'elle fit voter par la Chambre était bien, ainsi qu'il ressort des déclarations de M. Lugol, rapporteur, celui que nous avons proposé et auquel elle s'était ralliée en s'inspirant des mêmes données que nous. (Voir la *S. F.*, p. 52).

Nous avons également fait ressortir que les lois du 31 juillet 1920 et du 31 décembre 1921, qui ont modifié les tarifs à la base en instituant des « allocations spéciales temporaires » aux grands invalides constituent la ratification de principe implicitement reconnu par la loi de 1919 ; que les tarifs doivent être établis d'après le coût de la vie : « *La cherté de la vie toujours croissante depuis le vote de la loi*, écrivait M. Lugol, rapporteur de la loi du 31 juillet 1920, *a réduit gravement les avantages* que nous avons voulu assurer aux bénéficiaires de cette loi. » (*S. F.*, p. 63).

L'allocation attribuée à l'invalidé de 100 % (1.000) représente une augmentation de 42 % par rapport au montant principal de sa pension (2.400 fr.) : elle est encore légèrement supérieure à l'augmentation actuelle des prix comparés à ceux de 1919.

Notre définition du fondement juridique du droit à pension reste donc pour les invalides de guerre conforme aux faits : *droit de créance privilégié sur le budget de l'Etat, à titre de réparation du dommage, établi selon un barème fixé en conformité du coût moyen de la vie en France*. Mais les mots *proportionnellement au pourcentage de son invalidité*, qui complétaient cette définition, s'ils traduisent les intentions du législateur en 1919, sont démentis par les faits.

Le principe de la proportionnalité consacré par la loi du 31 mars 1919 et qui, ainsi que l'a confirmé à la séance de la Chambre du 28 juin 1922, le rapporteur général du budget, M. Bokanowski, est une des pièces maîtresses du mécanisme légal n'est plus respecté.

Les majorations instituées par les lois de 1920 et de 1921 ne sont pas établies proportionnellement au chiffre attribué à l'invalidé de 100 %. En outre, les invalides de 10 à 80 % inclus ne reçoivent aucune majoration.

Le tarif actuellement en vigueur est donc :

	Majoration
100 % = 2.400 + 1.000 = 3.400.....	42 %
95 % = 2.280 + 800 = 3.080.....	35 %
90 % = 2.160 + 600 = 2.760.....	28 %
85 % = 2.040 + 500 = 2.540.....	24,5 %
80 % = 1.920 + 0 = 1.920.....	0
75 % = 1.800 + 0 = 1.800.....	0

L'écart entre les pensions n'est donc plus uniformément de 120 francs, mais il est de :

120 fr. entre la pension de 75 % et celle de 80 %	
620 fr. » » 80 % » 85 %	
220 fr. » » 85 % » 90 %	
320 fr. » » 90 % » 95 %	
320 fr. » » 95 % » 100 %	

On est ainsi revenu à la dégressivité des tarifs, si fortement combattue par l'Union Fédérale, au cours de la discussion de la loi de 1919 : l'égalité proportionnelle, qu'elle avait à juste titre considérée comme un des résultats les plus précieux de son action, est rompue.

Quelles que soient les circonstances actuelles, l'Union Fédérale doit poursuivre le rétablissement de la proportionnalité et réclamer du législateur l'exécution des engagements pris par le Parlement en 1919.

CHAPITRE II

Les pensionnés créanciers privilégiés de l'Etat doivent bénéficier du régime des créanciers les plus favorisés

On se souvient que l'an dernier, au Congrès de Clermont, nous avons présenté la motion dont nous détachons les passages suivants :

Considérant que la loi du 31 mars 1919 a reconnu le droit à réparation des victimes de la guerre qui ont subi un dommage dans leur personne ou leurs affections;

Que ce droit constitue une véritable créance privilégiée de premier rang sur les ressources de l'Etat français;

Que, notamment pour les mutilés et réformés, ce droit a été calculé proportionnellement au pourcentage de leur invalidité selon un barème fixé en conformité du coût moyen de la vie;

Considérant que l'incomplète rédaction du Traité de Versailles et l'inexécution par l'Allemagne de ses obligations n'ont pas permis au Parlement de respecter, dans ses lois récentes, le principe de la proportionnalité qui est une des pièces maîtresses du mécanisme légal; qu'en effet, l'application de ce principe, non contesté en lui-même, se heurte à une situation de fait qui légitime les plus vives appréhensions quant à la solidité de la créance de tous les pensionnés de la guerre et aux moyens dont dispose l'Etat pour faire face à ses obligations;

Décide, en raison de la situation financière de la France, de surseoir à réclamer l'augmentation de crédits inhérents au principe de la proportionnalité consacrée dans la loi de 1919, mais déclare qu'un tel ajournement ne saurait être que momentané ni considéré comme une renonciation.

Cette motion fut votée en Commission, mais mal interprétée, elle souleva une telle émotion, que nous nous ralliâmes à celle de Marcel Héraud qui était le rappel pur et simple des principes antérieurs.

Ainsi que nous l'avons expliqué dans la *Situation Financière et les Pensionnés de la guerre*, elle ne constituait qu'un moyen tactique destiné à attirer l'attention des Pouvoirs publics du pays sur la nécessité de faire le maximum d'efforts pour enrayer la hausse des prix. D'autre part, elle appelait l'attention de nos camarades sur l'importance capitale du problème de la garantie et de la sécurité de leurs droits, problème trop longtemps négligé.

« Au point où nous en sommes, écrivions-nous, que pèserait un milliard de plus (qui représenterait une augmentation du budget total des pensions supérieure à 25 %) au regard du chiffre formidable de notre déficit croissant? Que serait ce milliard en face des 41 milliards de dépenses de l'exercice en cours?

« A peine contribuerait-il à précipiter une éventualité qui, si elle se réalisait, entraînerait le budget des pensions dans un désastre général.

« Mais le devoir des Associations est tout autre : il importe avant tout qu'elles considèrent les réalités de sang-froid pour y adapter leur conduite.

« Tous les problèmes sont actuellement dominés par l'impérieuse nécessité de renflouer les finances publiques. Il y va de l'intérêt de la nation tout entière et des pensionnés en particulier.

« Au rebours des collectivités, qui ne cessent de réclamer impatiemment au détriment du budget et au mépris de l'intérêt général, des exonérations ou des avantages particuliers, les Associations — qui représentent les créanciers privilégiés de la Nation — doivent, en conformité de leur politique constante, donner au pays un nouvel exemple de modération et de sagesse, en ajournant actuellement la poursuite d'une réforme d'un incontestable légitimité, eu égard aux difficultés du moment.

« Au surplus, le but essentiel de notre motion — la simple lecture des déclarations qui l'accompagnaient et des trois autres points le démontre — était la consolidation de la créance des pensionnés de la guerre, la stabilisation

de leur droit. L'ajournement momentané d'une revendication — dont la légitimité était minutieusement précisée au cours de notre étude et à nouveau affirmée en termes exprès, exclusifs de toute interprétation dans le sens d'une renonciation — ne constituait que l'accessoire du débat : il était un des moyens préconisés, moyen de pure tactique, dont l'adoption pouvait par son retentissement avoir les plus heureux effets, tant au point de vue moral qu'au point de vue financier. *Mais il n'était qu'un moyen et n'avait qu'une valeur subsidiaire par rapport à l'objet du débat.* »

Bien que sur le fond, notre opinion n'ait pas varié — confirmée par la situation précaire des pensionnés allemands, en dépit des augmentations mensuelles qui leur sont consenties — nous avons respecté le vote du Congrès de Marseille et avons abandonné la tactique que nous préconisions, ainsi qu'il ressort du procès-verbal du Comité Fédéral du 1^{er} octobre 1922 (*France Mutilée* du 8 octobre).

Et voici quels sont les motifs de notre revirement, qui n'est pas de pure forme et uniquement inspiré par le souci de la discipline, mais correspond à une conviction profonde :

1° Depuis le Congrès de Clermont, bien que les tarifs n'aient pas été relevés, aucun effort vigoureux n'a été tenté pour enrayer la hausse des prix qui s'est encore accentuée : le délai moral que nous demandions est donc expiré ;

2° A la réflexion, nous estimons, avec Pichot, que « l'égoïsme commande partout : gens et collectivités revendiquent âprement leurs droits et les pouvoirs publics pressés par les intransigeants sacrifient les gens raisonnables. » Pichot ajoute — ce qui est peut-être excessif — que « ceux qui abandonnent quelque chose à l'intérêt national sont à la veille d'être pris pour des imbéciles » ;

3° Un débat sur le relèvement des pensions est peut-être le seul moyen de faire pression sur l'opinion, pour qu'elle se préoccupe de la hausse croissante du prix de la vie.

C'est ce qu'a fait ressortir Cassin, dans sa Note du 6 décembre 1922 au Président du Conseil :

« L'effort du Gouvernement doit porter, avant tout sur l'abaissement du coût de la vie, dans toute la mesure où il peut agir sur ce point. Il ne peut pas tenir compte seulement de l'intérêt de telle ou telle catégorie de producteurs ou industriels, mais aussi de ceux des pensionnés de guerre dont le plus grand nombre n'a que des facultés de travail diminuées. L'Union Fédérale a déjà prêté son concours à la propagande « pour les économies », son Président est membre de la Commission de la répartition du blé. Les pensionnés de guerre feraient davantage encore, s'ils le pouvaient. Mais il se sentent impuissants ;

« Si, pour des raisons d'intérêt général (défense du change français, protection de certaines cultures ou industries), le Gouvernement ne veut ou ne peut prendre des mesures suffisantes, et même en attendant que celles-ci puissent produire leurs effets bienfaisants, le Gouvernement devra étudier sans tarder et faire voter par le Parlement les dispositions propres à supprimer l'injustice

de la situation ci-dessus exposée, et à atténuer les souffrances en résultant pour les victimes, pensionnés de la guerre. »

La situation des pensionnés allemands nous enseigne que la baisse des prix et leur stabilisation offriraient aux victimes de la guerre de bien plus sûres garanties que des relèvements périodiques de tarifs, qui, au moment où ils sont votés, sont déjà devenus insuffisants ;

4° Enfin, dès l'instant que le Parlement a consolidé la situation des petits retraités de l'Etat, en adoptant définitivement pour eux le principe d'une indemnité de vie chère, il n'y a aucune raison pour déroger à ce principe en ce qui concerne les pensionnés de la guerre qui sont bien, eux aussi, des petits retraités.

Lors du débat, qui eut lieu à la Chambre à l'occasion du vote de la première loi (12 avril 1922) attribuant l'indemnité de vie chère, M. Bokanowski, rapporteur général du budget avait contesté que la créance des pensionnés de la guerre eût un caractère alimentaire. Et il s'était prononcé contre l'extension à ces derniers du bénéfice de la loi :

1° Parce qu'augmentant toutes les pensions, même celles de 10 % d'une somme égale (720 fr.) il eût faussé le principe de la proportionnalité, base de la loi du 31 mars 1919 « dont il eût détruit toute l'économie » ; 2° parce que les pensions civiles auraient seules un caractère alimentaire, par opposition aux pensions d'invalidité ou pour cause de mort : « La pension d'ancienneté a un caractère essentiellement alimentaire... Elle doit comporter « un minimum d'existence ». Si les conditions économiques du moment ont pour effet d'accroître l'importance de la somme considérée comme « minimum d'existence » il est juste de les augmenter... Tout autre est le caractère des pensions d'invalidité. Leur objet n'est pas de fournir des moyens d'existence. Elles constituent essentiellement une mesure de réparation. »

L'opposition ainsi établie par le rapporteur entre les deux sortes de pensions n'existe pas. Elle est en contradiction absolue avec ce que nous avons écrit du caractère de la réparation, tel qu'il ressort de l'étude de la loi du 31 mars 1919. Dire purement et simplement comme le fait M. Bokanowski, que la pension d'invalidité est une mesure de réparation ne signifie rien, si on ne la définit pas. Or, la réparation est précisément instituée en fonction du coût de la vie ; l'une et l'autre catégories de pensions ont donc une commune mesure : le « minimum d'existence ». L'une comme l'autre ont un caractère alimentaire.

Sans doute, pour les invalides, l'indemnité attribuée par la loi n'est pas uniforme : elle est calculée d'après le degré de leur invalidité, mais elle constitue une proportion de la pension « alimentaire », attribuée à l'invalidé total, qui, lui, en reçoit l'intégralité.

Cette proportion a d'ailleurs cessé d'être rigoureusement mathématique, comme elle l'était en 1919. Et les lois de finances de 1920 et 1921 sont, ainsi que nous l'avons montré, précisément entachées de ce défaut, dont M. Bokanowski faisait grief à l'amendement Peyroux : elles ont « complètement faussé » le principe de la proportionnalité absolue.

Il y avait un moyen bien simple de ne pas « détruire toute l'économie de la loi du 31 mars 1919 » c'était — dans le même esprit qu'a été votée la loi

sur l'indemnité de cherté de vie et pour répondre à de semblables besoins — non pas d'attribuer une indemnité d'un taux uniforme, quel que soit leur degré d'invalidité, aux pensionnés de la guerre, comme le demandait M. Peyroux, mais de mettre tous les tarifs de la loi de 1919 en concordance avec le coût actuel de la vie.

En réalité, c'est le chiffre de la dépense, qui a arrêté le Parlement, mais dès l'instant où il se décidait en faveur des pensionnés civils, l'équité commandait de faire bénéficier les pensionnés de la guerre de mesures non pas identiques, mais analogues, dans le cadre de la loi du 31 mars 1919 et correspondant à des nécessités qui, elles, sont identiques.

A la séance du 14 novembre 1922, revenant sur sa première déclaration, M. Bokanowski a reconnu le caractère alimentaire des pensions. (*J. Off.*, p. 3.133).

Au surplus, la réserve contenue dans l'art. 1^{er} de la loi sur l'indemnité de vie chère « autres que ceux qui jouissent d'une pension de la loi du 31 mars 1919 » est particulièrement choquante.

Quant aux impossibilités financières, que l'on pourrait opposer au vote de nouveaux tarifs, elles ne peuvent légitimer une iniquité au préjudice d'une seule catégorie de pensionnés.

D'ailleurs, M. Henry Bérenger, rapporteur général du budget au Sénat, ne disait-il pas à la séance du 14 mars 1922, précisément à propos de la loi sur l'indemnité de vie chère :

« ... nous avons pensé qu'il y avait quelque chose à faire, mais qu'il fallait concilier l'effort à accomplir avec les difficultés financières de la France.

« Je dis : les difficultés financières et non pas les possibilités financières, car si l'on examinait les possibilités financières de la France, disons-le carrément, il n'y aurait rien à faire du tout, ni dans cet ordre ni dans l'ordre de l'esprit social auquel nous sommes profondément attachés.

« Si l'on calculait la puissance financière de notre nation à l'heure présente, il faudrait renoncer non seulement à toutes les réformes démocratiques, mais même à toutes les réformes de productivité intérieure que nous pourrions concevoir.

« Ce n'est donc pas la question de possibilité, qu'il faut envisager, mais simplement celle des difficultés financières. »

Le 26 janvier, lors du débat sur la prorogation de l'indemnité de vie chère, M. de Lasteyrie, Ministre des Finances, prévoyait que les pensionnés de la guerre se prévaudraient du précédent créé en faveur des petits retraités et réclameraient le réajustement des tarifs :

« Il y a entre autres une catégorie de retraités à laquelle la loi ne les a pas accordés, celle des blessés de guerre, qui ont cependant droit, eux aussi, à la sollicitude du législateur... Notre législation sur les pensions militaires vise des catégories de retraités, singulièrement dignes d'intérêt, puisqu'il s'agit de ceux qui ont sauvé le pays. Eh bien! ceux-là ne bénéficient pas de l'indemnité de cherté de vie de 720 francs... Les inscrits maritimes ont écrit au cours de la guerre une page magnifique, mais vous reconnaissez que, par rapport

à l'immense majorité des blessés de guerre, ils ne sont pas désavantagés... Si vous généralisez l'indemnité de cherté de vie de 720 francs, prenez garde aux répercussions que cette mesure aurait notamment en ce qui concerne les pensions militaires. »

Et M. Loucheur rappelait, à la même séance, que la loi du 31 mars 1919 avait fixé le montant des pensions « en tenant compte de la cherté de la vie. » (*J. Off.*, p. 401).

Ces conditions ayant sensiblement changé, la révision s'impose donc, en tenant compte dans l'élaboration de nouveaux tarifs « de la baisse de valeur du franc » selon la suggestion de M. Loucheur.

C'est pourquoi, le 27 décembre 1922, M. Robert Thoumyre formulait à la Chambre une protestation conçue en ces termes :

« L'indemnité de vie chère accordée depuis 1917 a été attribuée, le 12 avril 1922, aux pensionnés de la guerre de la marine et des Administrations de l'Etat, à l'exclusion des pensionnés de la loi de 1919. Or, les pensionnés de la guerre et de la marine, auxquels on a donné l'indemnité de vie chère de 720 francs, le 12 avril 1922, avaient profité d'une majoration le 25 mars 1920, en raison de l'augmentation du coût de la vie à cette époque.

« Il en résulte que les pensionnés de la grande guerre, dont les pensions ont été fixées un an auparavant, en 1919, ont été exclus d'une façon profondément injuste du bénéfice de l'indemnité de vie chère, accordée aux pensionnés de la guerre par la loi du 12 avril 1922. »

Dans la Note au Président du Conseil présentée au nom de l'Union Fédérale par Cassin, le 6 décembre 1922, cette inégalité de traitement au préjudice de « ceux qui ont moralement et juridiquement un droit de priorité » était fortement soulignée. Dans une lettre adressée le 19 décembre aux Députés, Cassin insistait encore sur ce point :

« La gravité de la situation des victimes de la guerre s'accuse encore, si on la compare à celle des autres créanciers de l'Etat français et avec celle des pensionnés de guerre des autres Etats.

« Les Pouvoirs publics ont, à maintes reprises, officiellement proclamé le caractère privilégié de la créance de ceux qui ont sauvé le pays par le sacrifice de leur sang et de leurs familles; quant à la destination alimentaire des pensionnés elle est avérée, et le rapporteur général du budget, M. Bokanowski, qui l'avait déniée à la Chambre le 30 juin dernier, l'a publiquement reconnue au cours des débats sur le budget ordinaire des Pensions. L'Etat eût dû par conséquent remplir ces créanciers de leurs droits avant de prendre des mesures quelconques en faveur d'autres créanciers.

Or, loin de procéder ainsi et sans s'arrêter ici à l'argument tiré de la situation financière, il a interverti l'ordre normal de préférence au profit des autres créanciers.

D'une part, il a accordé une indemnité temporaire de vie chère de 720 fr. à tous les pensionnés civils et militaires, sauf aux victimes de la guerre, ayant une pension qui ne dépasse pas 4.000 francs, et cela sans condition restrictive tenant à l'âge, à l'incapacité de travail ou à l'insuffisance des revenus. D'autre

part, pour les créanciers, victimes de dommages matériels de guerre, la loi du 17 avril 1919 a établi un système de coefficients mobiles permettant d'adapter les indemnités supplémentaires au niveau des frais de reconstruction.

N'est-il pas douloureux que les créanciers « privilégiés » de la Nation ne soient pas au moins traités sur un pied d'égalité avec les autres, et n'est-ce pas un symbole frappant de ce renversement des situations que de voir la pension des veuves de guerre maintenue à 800 francs, alors que par le jeu de l'indemnité de vie chère, la veuve du militaire décédé avant guerre reçoit 1.283 francs par an ? »

Et Cassin concluait au nom du Bureau :

« En conséquence, nous vous demandons par vos paroles et surtout par vos votes de ne pas laisser porter *plus longtemps* atteinte au droit privilégié des mutilés, des veuves et des ascendants, de faire sanctionner ce droit par des propositions positives et une action énergique. Il faut en particulier mettre sans tarder en discussion, l'ensemble des propositions rapportées au nom de la Commission des Pensions par M. About, pour mettre les pensions en rapport avec le niveau actuel de l'existence *d'après un système conforme aux principes de la loi du 31 mars 1919.*

« Et afin de faire sentir d'une façon concrète à la fois au Parlement et à l'opinion publique le caractère sacré et de premier rang de leurs créances, les victimes de la guerre vous invitent expressément à refuser de voter — en expliquant pourquoi — toutes dépenses ou allocations supplémentaires en faveur d'autres créanciers de l'Etat, si elles ne sont précédées ou accompagnées de dispositions du même ordre au profit des pensionnés de guerre.

« Elles vous le demandent comme un devoir que vous saurez remplir. »

Ainsi que le rappelait Cassin, dans sa Note au Président du Conseil et dans sa lettre aux Députés, il convient de noter qu'en relevant le tarif des pensions, pour le mettre en rapport avec le coût de la vie, la France ne ferait que suivre l'exemple donné par les autres pays.

« En Belgique, où le principal de la pension était fixé comme en France, le relèvement est de 50 %, quel que soit le pourcentage d'invalidité. En Italie, le niveau a été fixé de nouveau par une loi, vieille d'un an à peine. En Autriche, malgré les compressions de crédits, les invalides ont vu leurs allocations maintenues dans leur ensemble. Quant à l'Allemagne, bien avant l'effondrement du mark, dès 1920, elle donnait, outre les allocations proportionnelles de cherté de vie, des allocations compensatrices du change à ses invalides habitant l'étranger : Suisse, Espagne, etc. » Depuis la dégringolade du mark, elle n'a cessé de relever les tarifs, comme on le verra plus loin.

Il y a donc lieu de rechercher quel est le coût actuel de la vie.

En guise de conclusion à ce chapitre, nous reproduisons l'extrait d'une délibération de l'Amicale des Professeurs du Lycée de Toulon dont les considérants reflètent — à la forme près — les préoccupations et les tendances des militants de nos Associations :

« Considérant que l'Etat, qui n'a su ni contraindre à payer l'ennemi vaincu, ni faire rendre gorge aux profiteurs de la guerre, ni réorganiser d'après les principes à la fois rationnels et économiques les services publics, se trouve

être ainsi directement responsable de la situation financière actuelle et qu'il a tort, par suite, en ne réprouvant pas hautement la campagne menée en ce moment par le consortium des profiteurs, de laisser rejeter une partie de ses propres responsabilités sur l'ensemble des fonctionnaires dénoncés à l'opinion pour donner le change, comme des rongeurs qu'il faut traquer systématiquement ;

« Considérant que trop de politiciens, après avoir contribué à créer le déficit, en tolérant, pour des fins électorales, le pillage du Trésor public (scandales des allocations, des pensions, des indemnités dans les régions dévastées, de la liquidation des stocks de guerre, etc...), étalent l'injustice la plus criante dans le choix des mesures qu'ils préconisent pour combler ce déficit... ;

« Considérant que l'Etat a froidement réalisé la banqueroute au détriment de toutes les personnes à revenus fixes : rentiers, fonctionnaires, etc..., dont il a diminué des trois quarts le pouvoir d'achat, sans leur donner, sous forme d'augmentation des traitements ou du taux de l'intérêt, autre chose qu'une compensation tout à fait insuffisante ;

« Demandant des traitements leur permettant de vivre décemment et la reconnaissance d'un principe d'indemnité à échelle mobile qui suivrait automatiquement l'élévation du cours des denrées. »

CHAPITRE III

Le coût actuel de la vie

Nous avons donné dans la *Situation Financière et les Pensionnés de la guerre* un tableau du coût de la vie pour les régions de Paris, Chartres et Lille. Ce tableau faisait ressortir, pour la fin de 1921, une augmentation moyenne de 25 % par rapport aux prix de 1919.

Nous complétons ci-dessous les chiffres précédemment fournis par nous et qui s'arrêtaient au 4^e trimestre 1921.

INDICES DE LA DÉPENSE D'UNE FAMILLE OUVRIÈRE DE 4 PERSONNES

La dépense en 1914 étant supposée égale à 100

RÉGION DE PARIS		Dépenses d'alimentation	Ensemble des dépenses (1)
1 ^{er} semestre	1919.....	260	238
4 ^e trimestre	1921.....	310	297
1 ^{er} »	1922.....	301	281
2 ^e »	1922.....	316	302
3 ^e »	1922.....	288	289
RÉGION DE CHARTRES			
1 ^{er} semestre	1919.....	321	295
4 ^e trimestre	1921.....	324	302
1 ^{er} »	1922.....	314	299
2 ^e »	1922.....	328	313
3 ^e »	1922.....	314	305

(1) Alimentation, chauffage, éclairage, habillement.

Comme on le voit, les chiffres du 4^e trimestre 1922 font ressortir une légère hausse, par rapport à ceux du 4^e trimestre 1921. Mais nous ne pouvons fixer le pourcentage exact de cette nouvelle hausse avec les éléments statistiques, qui nous avaient permis d'établir la moyenne de 25 %, le *Bulletin de la Statistique Générale de la France* n'indiquant pas les prix de la région de Lille, qui figuraient dans notre précédent tableau.

Par contre, le tableau ci-dessous a été établi avec des chiffres de prix de détail extraits d'un livre de comptes ménagers, pour la région parisienne. Ces chiffres concordent avec ceux fournis par le *Bulletin de la Statistique Générale de la France*, pour la région de Paris.

	JANVIER 1914	JANVIER 1919	JANVIER 1922	JANVIER 1923	Variations entre 1919 et 1923
Pain le kilog.	0,40	0,45	1,05	1,20	+ 166 %
Lait le litre.	0,25	0,80	0,80	0,95	+ 20 %
Beurre le kilog.	4,»»	12,»»	13,»»	18,»»	+ 50 %
Œufs la douz.	1,90	8,»»	7,50	8,»»	—
Sucre le kilog.	0,70	2,20	2,85	3,50	+ 60 %
Pommes de terre. »	0,25	0,60	0,75	0,75	+ 25 %
Huile »	1,90	7,»»	5,50	4,90	— 30 %
Veau »	3,60	10,»»	13,»»	14,»»	+ 40 %
Bœuf »	1,80	6,»»	6,»»	8,»»	+ 33 %
Vin ordinaire.... la bout.	0,55	2,»»	1,90	1,80	— 10 %

En totalisant les chiffres qui représentent les pourcentages de hausse par rapport au 1^{er} janvier 1919, en déduisant de la somme obtenue (394), les pourcentages de baisse (40), et en divisant le reste (354) par le chiffre des denrées citées (10), on obtient le pourcentage moyen de hausse de 35 %, soit une nouvelle hausse de 10 %. Le relevé publié par le dernier Bulletin (janvier 1923) de la Statistique générale des prix des divers articles d'habillement (p. 147) fait également ressortir une hausse au moins égale pour la période comprise entre fin 1921 et 1922.

Mais, depuis le 1^{er} janvier 1923, cette hausse s'est encore accrue.

La Statistique générale de France vient en effet d'établir une comparaison, qui met en présence trois termes : la dernière période d'avant-guerre, le mois de décembre 1922 et le mois de janvier 1923. L'indice, qui résulte d'une moyenne entre tous les articles réunis, denrées alimentaires ou matières de l'industrie donne les chiffres suivants : 100 fr., 418 fr. et 447 fr.

C'est-à-dire qu'au cours du mois de janvier, l'ensemble des articles a augmenté son coût de plus de 7 %.

Pour les aliments végétaux, ils sont passés de 360 fr. à 386 fr., montrant une plus-value de 7 % également.

Les aliments animaux, par contre, sont demeurés à peu près stationnaires. Ce qui valait 456 fr., vaut 457 fr.

Ce sont les denrées coloniales qui ont accompli le saut le plus brusque. Ce qui valait 386 fr., vaut 436 fr.

Ici la différence est de 13 %.

Les matières industrielles ne sont pas non plus restées stationnaires. Une masse de minéraux estimée 100 fr. en 1913 passait à 373 fr. en décembre 1922 et à 415 fr. en janvier 1923. Différence : plus de 11 %.

Une masse de matières textiles évaluée à 553 fr. en décembre 1922, montait à 624 fr. en janvier 1923. Différence : 13 %.

Il s'agit ici des prix de gros.

Ces chiffres ont été cités à la tribune de la Chambre par M. Bokanowski, rapporteur général du budget, à la séance du 22 février.

Nul doute que les prix de détail n'aient progressé bien davantage encore.

Chacun, d'ailleurs, a pu se rendre compte de cette nouvelle ascension dans la vie ménagère quotidienne.

Qu'il s'agisse du pain, de la viande, du beurre, des légumes, du sucre, du chocolat ou des articles d'habillement, la hausse se poursuit.

Il résulte des données de la statistique générale que, pour vivre, nous dépensons — ou mieux nous dépensions en janvier (car la hausse s'est encore aggravée depuis lors) — quatre fois et demie ce que nous dépensions en 1913.

En résumé, on peut estimer que la hausse du prix de la vie pour la période comprise entre le 31 mars 1919 (date du vote de la loi des pensions) et le 31 janvier 1923 est d'environ 42 %.

Et il n'y a pas à espérer que cette hausse soit à bref délai suivie d'un mouvement inverse; les constatations faites au mois de février tendent au contraire à prouver qu'elle va encore s'accroître. C'est ce que confirme, dans un très récent article (du 11 février), le rédacteur économique de l'*Œuvre* :

« Depuis l'automne, nous subissons en France les premières manifestations d'une nouvelle crise de hausse du prix de la vie, analogue à celle que nous avons dû traverser en 1920. S'il est juste d'ajouter tout de suite que, pour le moment, les cours des marchandises restent très inférieurs à ceux atteints à cette époque, il n'en reste pas moins vrai que leur tendance générale s'est nettement orientée vers la reprise à l'heure actuelle.

« ... Le malheureux consommateur se dispose, une fois de plus, à serrer sa ceinture, d'un cran tout en se demandant avec inquiétude quel sort peut bien lui réserver un lendemain en l'espèce douteux.

« A ne considérer que les augures économiques, il nous faut avouer que les perspectives immédiates ne paraissent en effet guère en sa faveur pour le moment. Si nous considérons ces nombreux indices, qui nous donnent un reflet si fidèle des fluctuations des prix, nous voyons que la moyenne des cours de gros qui était, il y a un an, le triple de celle d'avant-guerre en sera bientôt le quadruple. En langage technique, nous constatons en effet que l'indice pour la France qui était de 306,4, en janvier 1922, est passé à 329,3, en septembre de la même année, puis à 337,4, en octobre à 352,1, en novembre et à 361,9, en décembre. En janvier de cette année-ci, il a dû dépasser du fait de la hausse de la livre sterling le niveau de 380 et s'être rapproché ainsi de plus en plus de celui de 400. Or, l'expérience semble prouver qu'en hausse, comme en

baisse, le plein effet des fluctuations de prix ne se fait sentir dans le commerce de détail que trois ou quatre mois après que celles-ci se sont manifestées en gros. S'il en est bien ainsi, la hausse accusée par l'indice tous ces derniers temps, doit ménager encore quelques mauvaises surprises pendant les prochains mois à l'infortuné consommateur. »

CHAPITRE IV

ADAPTATION DES TARIFS A LA HAUSSE CONSTATEE

(Invalides)

L'augmentation de pension attribuée aux invalides de 100 % par les lois des 31 juillet 1920 et 31 décembre 1921 est de 1.000 francs. (Il n'y a pas ici à faire entrer en ligne de compte la majoration attribuée à ceux d'entre eux qui bénéficient de l'art. 10 et qui est l'équivalent d'une deuxième pension pour une tierce personne).

Ce chiffre de 1.000 francs représente 42 % de la pension principale de la loi du 31 mars 1919 (2.400 fr.). Il équivaut ainsi à la hausse que nous venons de constater pour la période 1919-1923.

C'est donc sur le chiffre de 1.000 francs que devrait équitablement être fixé le nouveau barème des pensions d'invalidité, comme l'a été le barème de 1919. Savoir :

INVALIDITÉ DE	PENSION PRINCIPALE	MAJORATION DE VIE CHÈRE	TOTAL
100 %	2.400 fr.	1.000 fr.	3.400 fr.
95 %	2.280 fr.	950 fr.	3.230 fr.
90 %	2.160 fr.	900 fr.	3.060 fr.
85 %	2.040 fr.	850 fr.	2.890 fr.
80 %	1.920 fr.	800 fr.	2.720 fr.
75 %	1.800 fr.	750 fr.	2.550 fr.
50 %	1.200 fr.	500 fr.	1.700 fr.
15 %	360 fr.	150 fr.	410 fr.
10 %	240 fr.	100 fr.	340 fr.

Ce tableau est établi en respectant le principe de la proportionnalité, le chiffre de base étant fixé comme en 1919, d'après le coût moyen de la vie 2.400 fr. (1919) + 42 % de hausse (1.000) = 3.400 fr.

En somme la gradation de 120 en 120 (1/20 de 2.400 par invalidité de 5 %) qui correspond au tarif de 1919 est majorée uniformément d'une somme de 50 fr. (1/20 de 1.000 fr.) et chaque vingtième passe ainsi à 170.

Les majorations pour enfants doivent être également augmentées dans la proportion actuellement fixée pour les invalides de 85 à 100 %, soit une

augmentation de 10 fr. par 5 degrés d'invalidité s'ajoutant aux 15 fr. du tarif de 1919, au total 25 francs.

Invalide de 100 %	: 300 + 200 = 500
— 95 %	: 285 + 190 = 475
— 90 %	: 270 + 180 = 450
— 85 %	: 255 + 170 = 425
— 80 %	: 240 + 160 = 400
— 50 %	: 150 + 100 = 250
— 10 %	: 30 + 20 = 50

CHAPITRE V

Les pensions des Veuves. — Les allocations d'Ascendants.

VEUVES. — Notre Collègue, M^{me} Cassou, étant chargée du rapport général concernant la situation des veuves de guerre, nous ne voulons pas empiéter sur son domaine.

Nous nous bornerons à rappeler la comparaison faite par M^{me} Cassou entre la situation de deux veuves, selon que la mort de leur conjoint résulte d'un fait de service antérieur à la guerre ou d'un fait de guerre.

La pension de la veuve d'avant-guerre ayant été liquidée sous le régime de 1831, le taux de cette pension était (taux exceptionnel) 563 fr.

La loi du 18 juillet 1922 a ajouté à ce taux une allocation temporaire de 720 fr.

La somme annuelle reçue s'élevait donc à 1.283 fr.

Or, la veuve pensionnée au titre de la loi du 31 mars 1919 reçoit 800 fr.

D'où une différence de 483 fr. en faveur de la première.

Différence injustifiable, sinon par des arguments d'ordre budgétaire, qui ne font d'ailleurs qu'en souligner l'injustice.

Nous concluons donc à l'extension de l'indemnité de vie chère aux veuves de guerre dont la pension (800 fr.) serait ainsi majorée de 720 fr.

Par contre, et par application des principes mêmes de la loi du 31 mars 1919 nous estimons :

1° Qu'il n'y a pas lieu d'attribuer cette indemnité aux veuves remariées pour les motifs développés plus loin ;

2° Il en est de même, et pour les mêmes motifs, pour les bénéficiaires de la pension de reversion, dont il n'y a pas davantage lieu de modifier le taux, en ce qui concerne la pension principale.

Ces deux catégories de pensions sont des survivances du régime de 1831 ; elles ne peuvent se justifier par l'idée de réparation, fondement juridique de

la loi de 1919. Seul le respect des droits acquis — principe d'ailleurs fondamental — commande qu'elles demeurent intangibles. Mais il ne saurait être invoqué dans le sens d'une extension.

Quant à la condition d'antériorité du mariage, dont la suppression a été réclamée, elle constitue un obstacle nécessaire à la réalisation d'odieus calculs, qui ont été ou auraient été l'unique cause du mariage de femmes sans scrupules avec des malheureux invalides, condamnés par les médecins et voués à la mort à bref délai.

Ascendants

On sait que le régime de 1831 ne conférait aucun droit aux ascendants. Ils étaient soumis au régime gracieux des secours attribués par le Ministre.

La Commission des Pensions, dès 1916, proposa, lors de l'élaboration de la loi de 1919 de mettre fin à ce régime et de conférer aux ascendants un droit véritable, qui ne dépendît plus de l'arbitraire administratif, mais fût sanctionné par une action juridique.

Mais la loi de 1919 n'a pas reconnu aux ascendants un droit de même nature qu'aux veuves et aux orphelins : d'où l'emploi du mot *allocation*, pour marquer la différence avec la pension. Cependant nous estimons que, puisque la loi a admis l'existence de pensions temporaires pour les invalides, elle eût pu se servir de la même dénomination en ce qui concerne les ascendants. Car c'est en réalité une pension temporaire et renouvelable qui leur est attribuée.

Quant au fond, la distinction entre le droit des ascendants et celui des veuves et orphelins ne saurait être abolie, car les situations sont différentes. Comme l'a écrit M. Masse :

« Dans l'immense majorité des cas, le mari est non pas seulement de nom, mais de fait, le chef et le soutien matériel de sa famille. La disparition du chef de famille atteint celle-ci à coup sûr dans son organisation même et dans sa prospérité matérielle : d'où la nécessité sociale de la pension au profit des veuves et des orphelins. La pension des ascendants s'impose moins rigoureusement ; l'assistance donnée par les enfants aux ascendants n'apparaît pas comme une charge universelle, mais au contraire comme un cas exceptionnel. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation l'ascendant doit se trouver privé du fait de la guerre d'un soutien réel. Cette indemnisation a donc un caractère nettement *alimentaire*. de même que c'est uniquement une obligation alimentaire, que le Code civil met à la charge des descendants : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants, *qui sont dans le besoin* » (art. 205). L'Etat se substitue au militaire décédé ou, selon l'expression juridique, lui est subrogé. Et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ressources que l'ascendant peut prétendre à cette aide, de même qu'il n'eût pu réclamer de son enfant les aliments prévus par l'art. 205 que dans cette hypothèse.

« Sans doute, il s'agit d'un véritable droit, mais ce droit ne peut être définitif ; il est en effet susceptible de disparaître ou de réparaître selon les fluctuations de la situation pécuniaire de l'ascendant. »

Pour que le droit à réparation existe, il faut qu'il y ait à la charge de l'ascendant un préjudice matériel, et ce préjudice ne peut être en l'espèce

qu'alimentaire, puisque c'est uniquement une obligation alimentaire que le Code civil met à la charge des descendants, alors que le chef de famille a l'obligation de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants.

Ces considérations expliquent les conditions de fortune et d'âge, que doit remplir l'ascendant pour prétendre au bénéfice de la loi. M. Lugol déclarait à ce sujet, à la Chambre, le 13 février 1919 : « Nous avons voulu, chaque fois qu'un décès a causé un dommage, un préjudice, le réparer dans la mesure du possible... Dans l'espèce, la réparation se manifeste *par la substitution de l'Etat à l'enfant qui a été tué* et qui n'est plus là pour faire face à la *dette alimentaire*. Il faut donc que le parent en ait besoin : c'est la condition nécessaire pour que l'Etat tienne la place du fils... Si un père, âgé de 40 à 45 ans, encore dans la force de l'âge, en pleine possession de ses moyens de travail s'adressait au Tribunal, pour obtenir de son fils le paiement d'une pension alimentaire, le Tribunal jugerait qu'il n'en a pas besoin et repousserait sa demande. On lui répondrait : non, travaillez ! quand vous serez atteint par l'âge, vous reviendrez. Voilà les limites dans lesquelles nous avons voulu nous tenir. »

A l'âge sont assimilées par la loi les infirmités *incurables*. Mais cette assimilation n'est possible qu'autant que les infirmités sont suffisamment graves pour mettre l'ascendant dans la situation physiquement inférieure d'un vieillard.

CONDITION DE FORTUNE. — Cette condition qui, de même que la condition d'âge nous paraît juste, a donné lieu quant à sa détermination à de longues discussions.

La loi de 1898 sur les accidents du travail l'a admise. Elle décide que les ascendants ne pourront réclamer une indemnité que s'ils établissent avoir été effectivement, du vivant de la victime de l'accident, à la charge de celle-ci. Et la jurisprudence exige que l'ouvrier ait été le soutien *non occasionnel* ou partiel mais *effectif* et *indispensable* de ses parents.

La loi du 31 mars 1919 a été beaucoup moins stricte. Elle n'exige pas que ce soutien ait été *réellement* apporté : elle le présume, alors que d'ailleurs le fait ne se fût pas produit dans le plus grand nombre des cas.

Après un long débat, le Parlement a décidé que la preuve de l'insuffisance de ressources résulterait de la *non inscription* au rôle général de l'impôt sur le revenu, tel qu'il est fixé par la loi en vigueur.

Ce critérium a été très critiqué et les faits ont vérifié l'exactitude des objections présentées : 1° l'ascendant, dont le revenu est égal au minimum imposable + 1, ne perçoit pas l'allocation, alors que celui dont le revenu est égal à ce minimum — 1 la perçoit ; 2° les agents des Contributions directes commettent des erreurs dans les deux sens ; il y a d'ailleurs de fortes inégalités selon les professions dans l'établissement des rôles ; 3° comme l'a constaté M. Lugol, l'impôt sur le revenu n'est pas payé par tous ceux qui le doivent : ceux qui s'en affranchissent *par de fausses déclarations* sont encouragés à la fraude puisqu'elle leur assure à la fois l'économie de l'impôt et le bénéfice de l'allocation : la condition légale devient ainsi une prime à la dissimulation.

Quelle que soit la valeur de ces critiques, le critérium de la loi vaut encore mieux que l'arbitraire administratif et même judiciaire. Or le Parlement, en dépit de ses recherches, n'a pas trouvé mieux. Et nous ne pensons pas que cela soit possible.

TARIFS. — Les tarifs avaient été primitivement fixés à : 150 francs pour le père ou la mère, 250 francs pour le père et la mère conjointement, 100 francs pour le grand-père ou la grand-mère, 175 francs pour le grand-père et la grand-mère conjointement sans distinction de grade. Les raisons invoquées pour justifier des chiffres aussi dérisoires étaient ainsi résumées par M. Pierre Masse : « Sans doute, ces chiffres sont modestes. La loi de 1898 accorde 10 % du salaire à chacun des ascendants réellement et effectivement soutenus par le défunt, avec un maximum de 30 %. La Commission a cru devoir tenir compte de ce qu'elle avait considérablement élargi les conditions de l'obtention de secours et par conséquent le nombre des parties prenantes; de ce qu'aucune de nos lois de pensions n'admet encore les ascendants au nombre des ayants droit ; de ce qu'il n'est pas possible, aucune jurisprudence n'étant encore établie, de savoir ce que coûtera l'application de la loi, et de ce qu'il convient en conséquence, les efforts principaux étant à juste titre faits pour les blessés, les veuves et les enfants, de réserver l'avenir en une matière toute nouvelle. »

Une telle insuffisance étant insoutenable, nos conclusions tendent, sous réserve du maintien des conditions de fortune et d'âge : 1° à l'assimilation du père et de la mère et à l'unification du taux attribué à la mère (800 fr.); 2° au doublement de l'allocation, si les deux ascendants sont vivants; 3° à l'attribution de l'allocation de vie chère soit à l'ascendant survivant, soit au ménage d'ascendants.

MESURES TRANSITOIRES. — Conformément au vœu de l'Association de Gap, il est désirable que soient rapportées les dispositions de la loi du 14 juillet 1915 sur l'assistance aux vieillards, qui privent de nombreux ascendants indigents des modestes secours qu'elle alloue et du bénéfice de l'hospitalisation, lorsqu'ils sont bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, car elle interdit le cumul des allocations.

A la séance de la Chambre du 25 janvier 1923, M. Paul Strauss, Ministre de l'Hygiène, a pris l'engagement de demander au Sénat le vote immédiat d'une proposition votée par la Chambre et qui met fin à cette interdiction.

Il y aurait urgence à ce qu'en attendant le relèvement des tarifs, cette proposition de loi devînt définitive.

CHAPITRE VII

Le régime des pensions en Allemagne et la hausse des prix

Le relèvement des tarifs, si légitime qu'il soit, n'est pas un remède à l'insuffisance actuelle des pensions

Il résulte des observations qui précèdent que, pour être ajustées au coût actuel de la vie, les pensions des invalides et les majorations pour enfants devront être majorées de près de moitié, celles des veuves de près du double,

celles des ascendants de plus du double. Au total, le budget des pensions qui est actuellement de 3 milliards serait majoré de 2 milliards 1/2 environ.

Ces ressources devront être demandées à l'impôt. Or, les discussions, qui se poursuivent actuellement à la Chambre, font ressortir combien malaisé est l'établissement de l'équilibre budgétaire pour 1923. On constate en effet, chez la plupart des contribuables français, la volonté très arrêtée de ne plus accepter des charges nouvelles. D'ailleurs, à moins qu'il ne s'agisse d'impôts directs — et encore ! — c'est toujours en définitive le consommateur qui en fait les frais, car le producteur majore toujours ses prix en proportion. Quant à l'Allemagne — qui n'exécute d'ailleurs aucune de ses obligations, il ne saurait être question de lui faire supporter les augmentations de tarifs, puisque le Traité de Versailles et les accords subséquents, si tant est qu'ils puissent jamais être appliqués en ce qui concerne les pensions — n'ont mis à sa charge que les dépenses résultant de l'application des barèmes en vigueur en 1919. (Voir la *Situation Financière et les Pensionnés de la guerre*, p. 57).

Restent les émissions de bons ou de billets de banque, c'est-à-dire l'inflation. Mais l'inflation c'est une nouvelle baisse du franc assurée et, avec la baisse du franc, une nouvelle et très sensible hausse des prix. Cette nouvelle hausse entraînera la nécessité de relever à nouveau les tarifs de pensions, et ainsi de suite.

L'examen de la situation actuelle des pensionnés allemands est à cet égard des plus suggestives.

Les pensionnés allemands reçoivent actuellement des indemnités de cherté de vie, que les sauts formidables des prix résultant de la chute désordonnée du mark obligent à réviser tous les mois.

C'est ainsi que pour l'invalidé de 100 % cette indemnité a été successivement :

au 1 ^{er} mars 1922.....	260 marks
au 1 ^{er} juillet 1922.....	520 »
au 1 ^{er} août 1922.....	1.000 »
au 1 ^{er} septembre 1922.....	1.600 »
au 1 ^{er} octobre 1922.....	4.000 »
au 1 ^{er} novembre 1922.....	6.400 »
au 1 ^{er} décembre 1922.....	7.600 »

Pour l'invalidé de 80 % :

au 1 ^{er} mars 1922.....	260 marks
au 1 ^{er} juillet 1922.....	520 »
au 1 ^{er} août 1922.....	750 »
au 1 ^{er} septembre 1922.....	1.200 »
au 1 ^{er} octobre 1922.....	3.000 »
au 1 ^{er} novembre 1922.....	4.800 »
au 1 ^{er} décembre 1922.....	5.600 »

Pour l'invalidé de 50 à 80 % :

au 1 ^{er} mars 1922.....	180 marks
au 1 ^{er} juillet 1922.....	360 »
au 1 ^{er} août 1922.....	500 »
au 1 ^{er} septembre 1922.....	800 »
au 1 ^{er} octobre 1922.....	2.000 »
au 1 ^{er} novembre 1922.....	3.200 »
au 1 ^{er} décembre 1922.....	3.800 »

Pour l'invalidé de 20 à 50 % :

au 1 ^{er} septembre 1922.....	800 marks
au 1 ^{er} octobre 1922.....	2.000 »
au 1 ^{er} novembre 1922.....	3.200 »
au 1 ^{er} décembre 1922.....	3.800 »

Pour ces derniers, sous certaines conditions de revenu minimum de travail. (1)

Comparons ces chiffres avec le prix de la vie en Allemagne.

Le tableau ci-dessous fait ressortir la hausse des changes et des prix en Allemagne. Les chiffres des changes, des prix de gros et de détail sont empruntés à une étude de M. Jules Decamps, parue en novembre dans la *Revue de Paris*. Les chiffres de novembre et de décembre sont ceux que nous avons relevés dans le *Bulletin* de janvier de la *Statistique Générale de la France*. Pour janvier 1923, l'indice général des prix de gros est passé à 205.417 au lieu de 100 en 1914.

Les chiffres relatifs au coût de la vie sont également extraits des derniers *Bulletins de la Statistique Générale*. Ils représentent l'indice de la dépense mensuelle d'une famille de cinq personnes, moyenne pour 71 villes :

	CHANGE	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL	DÉPENSE D'UNE FAMILLE
Juillet 1914.....	100	100	100	100
Janvier 1920.....	1.190	2.017	1.569	
Janvier 1921.....	1.771	2.153	1.872	
Janvier 1922.....	4.476	4.282	2.802	
Avril 1922.....	7.054	6.799	4.244	3.436
Juin 1922.....	6.494	7.965	5.013	4.147
Juillet 1922.....	9.500	9.267	5.613	5.392
Août 1922.....	18.833	14.276	8.902	7.765
Septembre 1922....	32.142	29.675	21.761	13.319
Octobre 1922.....	51.310	44.089	27.619	22.066
Novembre 1922....		115.100	54.982	44.610
Décembre 1922....		147.500	80.702	68.506

(1) Chiffres fournis par le D^r Lissonde, Secrétaire du Comité Permanent Interallié.

Si l'on compare les augmentations mensuelles des pensions des invalides aux chiffres du coût de la vie, on constate qu'elles sont à peu près en concordance avec ces derniers mais que, quoique fixées à un chiffre supérieur à la hausse du mois en cours, elles doivent être relevés le mois suivant pour ne pas devenir inférieures.

	COÛT DE LA VIE	INVALIDE DE 100 %	INVALIDE DE 80 % A 100 %
Juillet 1922.....	5,4	5,2	5,2
Août 1922.....	7,7	10	7,5
Septembre 1922.....	13,3	16	12
Octobre 1922.....	22	40	30
Novembre 1922.....	44,6	64	48
Décembre 1922.....	68,5	76	56

La hausse du coût de la vie entre septembre et décembre 1922 représente plus de 500 % : or, l'indemnité mensuelle des invalides de 20 à 80 % a été presque quintuplée (3.800 m. au lieu de 800 m.).

Les pensions pour les veuves incapables de travail ont été augmentées d'une allocation mensuelle de cherté de vie de 160 marks (mars). Cette allocation est passée à 700 marks (août), puis à 1.200 marks (septembre), et à 5.700 marks (décembre), soit également une augmentation d'environ le quintuple de septembre à décembre. L'allocation aux veuves capables de travailler a suivi la même progression.

Pour les orphelins de père, l'allocation, qui est de 600 marks en septembre, passe à 2.400 marks en décembre (soit le quadruple) ; elle augmente trois fois et demie pour les orphelins de père et de mère (1.050 à 3.600), alors que la hausse de la vie est du quintuple.

Enfin, pour les ascendants, l'augmentation est du quintuple (600 marks en septembre, 3.000 marks en décembre).

Il est certain que de nouvelles majorations ont dû être accordées depuis aux pensionnés, car la circulation fiduciaire progresse à une allure vertigineuse passant de 970 milliards de marks (15 décembre 1922) à 2 trillions 703 milliards de marks (16 février) et entraînant fatalement la hausse proportionnelle des prix et la diminution de valeur du mark-papier.

Ainsi, à très bref délai, les pensionnés sont appelés à n'avoir plus entre les mains que des milliers de marks, dont la valeur sera nulle.

Est-ce à dire d'ailleurs que, malgré les efforts du Gouvernement allemand, pour adapter constamment les tarifs des pensions militaires aux cours des marchandises, la situation des pensionnés soit satisfaisante ?

Nous ne parlons pas de la sécurité de leur créance, qui est nulle, la banqueroute définitive de l'Etat de plus en plus menaçante devant entraîner le budget des pensions dans la catastrophe finale.

Mais, en attendant cet événement inéluctable, la hausse mensuelle des indemnités de vie chère a-t-elle amorti les rigueurs de la crise au cours de son évolution ?

Il n'y paraît pas, si l'on s'en rapporte aux plus récentes enquêtes faites en Allemagne.

Chaque nouvelle émission de billets accroissant la défiance, leurs détenteurs s'empressent de les convertir en valeurs réelles. Ils achètent n'importe quoi à n'importe quel prix pour s'en débarrasser. C'est une « fuite éperdue devant le mark » selon l'expression de M. Decamps et il se fait un « stockage effréné » qui accélère encore la hausse des prix.

Néanmoins, malgré cet afflux énorme de billets « des lamentations s'élèvent de toutes parts, l'ouvrier demande à cor et à cri que l'on ajuste son salaire, toujours en retard sur l'augmentation du coût de la vie. Le Gouvernement est assailli de réclamations de la part de ses fonctionnaires, de malédictions de la part de tous ceux qui ont un revenu fixe et sont voués à une misère effroyable. » (Decamps, *Revue de Paris*, 15 novembre 1922).

« La dépréciation continue du mark » entraîne de nouvelles aggravations du coût de l'existence, de nouvelles misères chez toutes les catégories sociales dont les revenus ne peuvent augmenter à mesure que s'effrite le pouvoir d'échange du mark. Chaque tour de presse des imprimeries de la Reichsbank crée un peu plus de mécontentement et d'anarchie... Cette évolution est conforme au processus normal de la maladie monétaire résultant de la multiplication des billets appuyée sur le déficit des finances publiques. » (Decamps, *Revue de Paris*, 1^{er} janvier 1923).

Et en définitive, cette situation ne profite qu'à quelques-uns : « Elle fait émerger une minorité de mercantis, enrichis par la spoliation de la masse, tandis que se meurent dans une misère effroyable les élites intellectuelles, la petite et même la grande bourgeoisie ; les sentiments de révolte grandissent dans le monde ouvrier exaspéré par une augmentation continue et désordonnée du coût de la vie. » (Decamps, *Revue de Paris*, 15 novembre).

M. H. Lichtenberger (*L'Allemagne d'aujourd'hui*) n'est pas moins formel : « La population souffre d'une sous-alimentation dont elle pâtit d'autant plus que cet état de demi-famine se prolonge depuis des années (p. 223). A Berlin, à peine 1 % de la population atteint le niveau d'existence minimum. En dehors de la classe restreinte des nouveaux riches, personne ne peut plus prévoir l'avenir, établir un budget, se prémunir contre les risques de la vie. Chacun vit au jour le jour. Le sentiment de la sécurité, de la stabilité de l'existence a disparu partout. »

CHAPITRE VI

Les Familles des Aliénés

Il n'entre pas dans le cadre de ce Rapport de traiter la question, pourtant si digne d'intérêt, du sort fait aux aliénés militaires dans les asiles, et qui est loin d'être réglée comme il conviendrait.

D'autre part, notre collègue et ami Orelli a rédigé l'an dernier, sur la protection des aliénés, un excellent rapport, dont le Congrès de Clermont a voté les conclusions.

Ayant procédé à un nouvel examen de la question, au point de vue des tarifs, nous croyons que l'Union Fédérale, Orelli, Valentino dans son Traité sur la Loi Lugol, nos camarades Ferraris et About dans leur récente proposition de loi rédigée conformément aux conclusions du Congrès et l'auteur du présent

Rapport, nous nous sommes trompés en négligeant de nous reporter aux textes, qui ont inspiré la rédaction de l'article 55, c'est-à-dire au Code civil.

On sait que le législateur a attribué à la femme de l'aliéné une somme égale à la pension de veuve du taux de réversion, à prélever, avant toute autre somme, sur le montant de la pension du malade interné.

Depuis le Congrès de Lyon (1918) l'Union Fédérale a signalé l'anomalie de la situation faite à la femme de l'aliéné et réclamé la rectification de l'erreur commise, car c'en fut une, par la substitution d'une pension du taux exceptionnel à la pension du taux de réversion.

Et c'est en ce sens qu'est rédigée la proposition Ferraris-About.

Cependant, nous pensons aujourd'hui que cette réforme est tout à fait insuffisante et que ce n'est pas de ce point de vue qu'il faut envisager le problème.

En réalité, le premier alinéa de l'article 55 suffit à le régler : « La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public sera employée à due concurrence à acquitter les frais de son hospitalisation. »

Valentino a écrit qu'on ne s'explique pas pourquoi exception est faite en cette matière à la gratuité des soins prévus par l'article 64 (Loi Lugol, p. 299).

Ce qui équivaut à conclure à l'abrogation de l'article 55 dans son entier. Mais en réalité la rédaction de l'alinéa premier de cet article est conforme à celle de l'alinéa premier de l'article 10 : « Les mutilés, que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir ou d'accomplir les actes essentiels de la vie ont droit à l'hospitalisation s'ils la réclament. En ce cas les frais d'hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée. »

Cette disposition est juste; elle n'a jamais été critiquée. Elle se résume par le commentaire, qu'en fit M. Lugol, à la séance de la Chambre du 6 mars 1919 : « Le paiement de l'hospitalisation sera prélevé sur la pension; le reste sera donné au mutilé. »

En résumé, le régime de l'hospitalisation est, d'une façon générale et pour tous les invalides de guerre, réglé par l'article 64 si elle est temporaire et accidentelle, par l'article 10 si elle est définitive, les chances de guérison paraissant problématiques.

La rédaction de l'alinéa premier de l'article 55 n'est donc pas plus critiquable que celle de l'article 10, dont elle n'est que le rappel. Si, au contraire, l'internement paraît devoir n'être que temporaire, c'est l'article 64 qui devrait jouer, excluant l'application de l'article 55.

Restent les alinéas 2 et 5 de l'article 55 : « En cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion » (alinéa 2).

Alinéa 5 : « Si, après le paiement de la pension due à la femme et aux

enfants du malade et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le futur ou l'administrateur des biens de ce pensionné *emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.* »

L'alinéa 5 explique l'alinéa 2.

Si en effet le régime de l'article 10 avait été appliqué aux aliénés, l'alinéa premier de l'article 55 n'avait pas à être complété et, après déduction des frais d'hospitalisation, le surplus de la pension revenait à l'invalidé et à sa famille.

Mais ici, il s'agit d'aliénés, c'est-à-dire d'incapables au sens juridique du mot, et le législateur de 1919 a estimé — ce qui était logique — devoir régler la situation de l'aliéné militaire conformément au droit commun.

L'alinéa 5 n'est en effet qu'une application de l'article 510 du Code civil: « Les revenus d'un interdit doivent être *essentiellement* employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. » *Essentiellement* est à peu près ici l'équivalent d'*exclusivement*. Autrement dit, la famille est sacrifiée au malade, ce qui est tout à fait exorbitant.

Le législateur de 1919 n'a pas osé aller aussi loin. C'est pourquoi, après déduction des frais d'hospitalisation il a réservé un minimum de droits à la famille (alinéa 2), puis il est revenu au principe de l'article 510 (alinéa 5).

En réalité, c'est l'article 510, dont il convient surtout de réclamer sinon la suppression, du moins la modification: après déduction des frais d'hospitalisation le surplus de la pension doit revenir au tuteur de l'aliéné (qui peut être la femme) pour être attribué à la femme, pour elle et ses enfants, sous cette réserve que si elle dispose de ressources suffisantes, elle reversera tout ou partie de la pension pour l'amélioration du sort de son conjoint interné.

Avec la rédaction actuelle de l'article 510, il est pourvu à l'amélioration du sort de l'aliéné, alors que l'existence de sa famille n'est pas assurée, quelle que soit l'importance de ses revenus.

Cette situation invraisemblable ne saurait se perpétuer.

Nous proposons donc la modification de l'article 510 du Code civil dans le sens sus-indiqué.

Cette modification doit nécessairement entraîner l'abrogation pure et simple de l'alinéa 5 de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919 qui n'est que l'application de l'article 510 actuel et de l'alinéa 2 qui n'est qu'un tempérament apporté par le législateur à la rigueur du principe — tempérament devenant inutile si le principe est modifié.

La femme et les enfants devenant dans les conditions sus-indiquées bénéficiaires de l'excédent de la pension, la réserve d'une pension du taux exceptionnel et de majorations d'enfants n'aurait plus de raison d'être.

Toutefois, l'alinéa 2 pourrait, à titre exceptionnel, être maintenu avec l'amendement qu'y ont apporté Ferraris et About, dans l'hypothèse où les frais d'hospitalisation absorberaient la totalité de la pension: ce qui est rare.

En ce qui concerne les ascendants, il y aurait lieu de réserver un droit à allocation, mais uniquement dans le cas où l'aliéné n'aurait ni femme, ni enfants, car il ne faut pas oublier qu'une telle allocation serait prélevée sur le montant de sa pension.

L'Association de Gap a émis le vœu qu'une loi spéciale vienne compléter

la loi du 19 juillet 1884 sur le divorce et admette l'aliénation mentale comme cause de divorce.

Nous ne saurions souscrire à ce vœu, pas plus que ne l'a fait le législateur de 1884 à qui la question n'avait pas échappé. Car nous pensons avec notre maître, M. Planiol, le savant civiliste, que lorsqu'un des époux perd la raison, le devoir de l'autre est de le soigner, et qu'un si cruel malheur ne peut être une raison pour dispenser celui-ci de la mission de dévouement qui lui incombe.

A plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'une victime de la guerre.

APPENDICE

La création d'une Caisse autonome des Pensions

M. Léon Baréty, député, a déposé le 21 décembre 1922 une proposition de résolution qui a pour but d'inviter le Gouvernement à créer une caisse des pensions de guerre, *pourvue de l'autonomie financière* et dont les ressources spéciales seraient fournies par l'émission d'emprunts gagés par des annuités, inscrites au budget de l'Etat.

Voici les commentaires qu'a présentés à la Chambre M. Baréty au sujet de cette proposition :

« Cette proposition aurait, si mes calculs sont exacts, ce résultat heureux de dégager la Trésorerie d'une charge annuelle de 1.700 millions à 2 milliards immédiatement, par le jeu d'une caisse alimentée, dans des conditions que j'ai expliquées dans ma proposition. Cette création aurait pour résultat de diminuer l'annuité, à laquelle doit faire face la Trésorerie française, parce que nous substituerions à une annuité dégressive, dont le montant est 3.755 millions, si je ne me trompe, pour cette année, une annuité constante fixe, qui pourrait être d'environ 2 milliards seulement pour le Trésor lui-même.

« Atténuer la charge de la Trésorerie d'environ 2 milliards par an, c'est faire un effort réellement appréciable, je crois, et profitable à l'Etat. »

Le temps nous manque pour étudier le mécanisme de cette proposition qui, à première vue, aurait l'avantage de mettre les pensions à l'abri de tout retour offensif des partisans de la révision de la loi, mais qui pourrait rendre impossible dans l'avenir tout ajustement des tarifs au coût de la vie, ceux-ci étant en quelque sorte cristallisés par le jeu de la capitalisation.

Nous nous bornons, quant à présent, à un rôle d'informateur et à attirer l'attention sur l'importance de la question.

TROISIEME PARTIE

L'APPLICATION DE LA LOI

SECTION I

La défense des droits acquis

CHAPITRE PREMIER

LA PRÉSUMPTION D'ORIGINE ET LA REVISION DES PENSIONS

Cette étude sur la présomption d'origine forme la matière d'une plaquette, qui a été fixée à part sous le titre :

Y a-t-il eu un scandale des pensions ?

On y trouvera, outre la partie du rapport distribué avant le Congrès, l'analyse du débat à l'Académie de Médecine (avril-mai 1923).

L'intangibilité de la présomption étant à nouveau affirmée sans réserve, il convient cependant de ne pas en compromettre le principe, parfaitement juste en droit, en opposant, sur des points douteux concernant l'application d'autres dispositions de la loi, une résistance, qui ne serait pas justifiée par le seul souci de la justice et de l'équité.

Si nous avons démontré que les abus, qui se sont révélés, ne sauraient infirmer le principe de justice consacré par l'article 5 et en entraîner pour des raisons de fait la modification ou la suppression, ce n'est pas à dire qu'il ne faille pas s'efforcer : 1° d'y mettre un terme par l'application d'autres dispositions légales ; 2° d'éviter que ces abus ne se développent par le jeu combiné de la présomption et de certains articles de la loi interprétés d'une façon trop extensive ; 3° de respecter l'indépendance absolue d'appréciation des médecins experts, afin que leurs conclusions ne puissent être suspectées d'avoir été rédigées sous l'empire de pressions extérieures.

Les adversaires de la loi, on l'a vu, accusent les médecins de faire preuve de complaisance excessive, alors que de nombreuses Associations les taxent d'une partialité inverse. Si ces dernières critiques n'étaient pas pleinement justifiées, elles risqueraient d'accréditer cette opinion : que les experts déli-

bèrent sous la menace des Associations et que, par suite, leurs décisions devraient être révisées *non plus en raison des défauts de la loi, mais des vices de son application.*

Les développements qui suivent consacrés à l'application et à l'interprétation de la loi constituent donc le complément nécessaire de cette étude sur la présomption d'origine.

CHAPITRE II

LE DROIT A PENSION DES VEUVES REMARIÉES

Voici encore un soi-disant « scandale » que dénoncent à l'envi de bons apôtres, en mal d'économies à réaliser sur le dos de modestes bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. Parce que quelques veuves de guerre ont retrouvé un mari, ces moralistes se voilent la face et se lèvent pour défendre à la fois le respect dû aux morts... et le porte-monnaie des contribuables. Un tel puritanisme est trop peu dans nos mœurs pour n'être pas inspiré par des préoccupations où la vertu n'a rien à voir.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a pour le retrait des pensions aux veuves remariées un mouvement d'opinion d'une intensité égale à celui qui tend à la révision des pensions. Et qu'il a trouvé dans la grande presse d'information des concours assez inattendus. Témoin ce chroniqueur parisien, d'ordinaire mieux inspiré, qui, pour faire un « mot » d'ailleurs d'un goût des plus douteux ne recule pas devant une assimilation injurieuse, indigne de son talent : nous le reproduisons ici avec une extrême répugnance, mais dans le but d'en souligner le caractère odieux : « Tu viens chéri, j'ai une pension. »

Il est fort regrettable d'avoir à déplorer qu'au lieu de faire front contre ces attaques, d'anciens combattants, des mutilés, des ascendants, voire des veuves s'y soient associés. Eu égard à la situation financière du pays, ils ont pensé que leurs droits ne seraient garantis ou améliorés qu'à condition que le budget actuel des pensions puisse être allégé de certaines charges et ils ont voulu jeter du lest. Le geste n'est guère élégant et il rappelle la chanson du *Petit Navire*.

Que ces camarades, si enclins à consentir des sacrifices pour autrui, se persuadent bien que les pensionnés sont tous solidaires ; que la loi des pensions est un bloc, où ils doivent se garder de porter le pic, car le jour où il sera entamé, il ne tardera pas à s'effriter : quand on veut faire sa part à l'injustice, on finit toujours par la subir.

En attendant, la polémique est allumée dans nos milieux. Et déjà des présidentes de groupements ne craignent pas de menacer les invalides de guerre de représailles : « Si vous nous abandonnez, écrivent-elles, nous réclamerons la révision des pensions. » Détestable argument, qui fait le jeu d'adversaires communs aux uns et aux autres, toujours habiles à profiter de divisions perfidement entretenues.

Il importe dans l'intérêt de tous que cette campagne soit immédiatement arrêtée, car le *droit des veuves même remariées ne saurait être remis en cause*. Il découle en effet d'un principe supérieur de moralité qui domine toute la législation : *le respect des droits acquis*.

LE RESPECT DES DROITS ACQUIS. — En ce qui concerne les veuves qui sont actuellement remariées, elles ne peuvent être touchées par le vote d'une disposition nouvelle, rendant caduc le droit à pension, en cas de nouveau mariage. En effet, « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif » (art. 2 du Code civil).

Une pareille disposition, si elle était adoptée, créerait donc deux catégories parmi les veuves remariées : celles qui auraient convolé avant le vote de la loi conserveraient la pension, les autres s'en verraient privées.

Distinction inévitable et parfaitement inique.

Au surplus, même pour l'avenir, il ne peut être question de retirer aux veuves un droit qu'elles tiennent de la loi de 1831 :

En effet, sous le régime de la loi de 1831, la veuve pensionnée qui se remariait conservait intégralement sa pension ; elle pouvait même cumuler deux pensions jusqu'à concurrence de 6.000 francs. Et la loi de 1919 ne contient aucune disposition entraînant pour la veuve la déchéance de son droit à pension, en cas de nouveau mariage.

Mais il convient précisément pour éclaircir ce débat, de rappeler les motifs qui ont déterminé le législateur à ne pas édicter une telle déchéance.

La Commission des Pensions proposa tout d'abord, en 1916, de supprimer d'office la pension de la veuve sans enfant, qui contractait un second mariage, en lui allouant, à titre d'indemnité unique, trois annuités de la pension sans option. Pour la veuve avec enfants, le versement de cette indemnité était différé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants eût atteint sa majorité.

Cette thèse ne prévalut pas, puisque dans la loi du 31 mars 1919, la disposition proposée en 1916 ne figure qu'à titre d'option. L'article 18 décide en effet que la veuve qui contracte un second mariage *peut*, à l'expiration de l'année qui le suit, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est transférée sur la tête des enfants mineurs.

A l'appui de la proposition de la Commission et pour expliquer le retrait de la pension, M. Pierre Masse, premier rapporteur de la loi, contestait dans

son Rapport (p. 133) que les veuves eussent à cet égard des droits acquis. Mais il n'apportait aucun argument à l'appui de cette dénégation, qui était en contradiction formelle avec tout ce qu'il avait écrit dans son Rapport au sujet des droits acquis.

AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI QUI NE SE JUSTIFIENT QUE PAR LE RESPECT DES DROITS ACQUIS. — C'est ainsi qu'il déclarait que la nouvelle loi ne pourrait avoir d'effet rétroactif que pour améliorer la situation des intéressés, jamais pour la réduire. « Une loi qui, votée en pleine guerre et en reconnaissance des services rendus pendant la guerre, aurait pour effet d'empirer la situation des victimes, fût-ce sur un seul point serait contraire aux principes généraux de notre droit. Nous sommes tenus de respecter la loi de 1831, en tout ce qu'elle a de favorable aux pensionnés, même si suivant nos idées actuelles elle comporte à leur profit des avantages exagérés ou injustifiés. »

Par application de ce principe, la Commission, dès 1916, proposait que les BARÈMES en vigueur fussent maintenus dans tous les cas où leur application serait plus favorable aux intéressés que celle du barème en préparation : « Si l'on applique, écrivait M. Masse, le mode d'évaluation des infirmités inscrit dans la loi de 1831 et qu'on le transpose selon la numération moderne, la perte d'un œil correspond sensiblement à une invalidité de 60 %. Or, d'après les données de la médecine légale contemporaine, confirmées par la jurisprudence sur les accidents du travail, l'infirmité devrait être cotée 30 % environ. Pouvons-nous (*ce qui serait peut-être conforme à la justice absolue*) réduire dans cette proportion les pensions déjà concédées aux borgnes ? Il n'en saurait évidemment être question. Nous avons fait dans la loi la combinaison des principes nouveaux en tout ce qu'ils ont de plus favorables aux pensionnés et des principes anciens, chaque fois que leur application bénéficie à ceux-ci. »

C'est en ce sens qu'est en définitive rédigé l'article 65, qui consacre l'application du *barème* le plus favorable par respect des droits acquis : nous rappelons que cette seule considération fit en deuxième lecture rejeter l'amendement Lefas, bien qu'il fût conforme à la stricte logique.

C'est de même au respect des droits acquis, que l'on dut le maintien des différences de tarifs selon les *grades*, ainsi que la persistance de la *pension de réversion*. (Le caractère de cette pension étant encore mal compris, nous reproduisons en annexe notre Commentaire paru à ce sujet dans la *France mutilée* du 19 mars 1922).

Quoi qu'il en soit, M. Pierre Masse s'est abstenu d'expliquer pourquoi un principe reconnu et affirmé d'une façon aussi absolue devait souffrir une exception dans le cas que nous étudions.

Il préféra, et on le conçoit, justifier la dérogation, qu'il proposait, par des motifs de pur sentiment : « Ce serait une question à débattre de savoir si, après la guerre, l'Etat aura intérêt à encourager des seconds mariages — souvent stériles complètement, ou en tous cas relativement — quand tant de jeunes filles resteront sans mariage possible. En faveur de la suppression de

la pension, avec rachat partiel, on a fait valoir encore que la femme par son second mariage retrouvait la situation matrimoniale perdue par la guerre et qu'il était singulièrement choquant de voir le second mari aller quatre fois par an toucher le *prix du sang* de son prédécesseur. (Rapp., p. 133).

Ce dernier argument fut repris par M. Pacaud à la séance de la Chambre du 19 décembre 1917: « Si vous décidez que les veuves mariées auront toujours droit à la pension, on pourrait craindre qu'elles soient recherchées parfois par des épouseurs sans scrupule, qui n'en voudraient qu'à leur dot et qui pourraient songer à en être les profiteurs. » A quoi M. Goude répondait que le versement du capital de trois annuités faisait également profiter le deuxième mari de la mort du premier.

LA PÉNALISATION DU MARIAGE. — M. Bonnevey ajoutait que la suppression de la pension aux veuves remariées constituerait une pénalisation du mariage et encouragerait le concubinage.

Notre excellent ami Henry Najean a développé cet argument dans le *Poilu Vosgien* du 1^{er} février. La suppression de la pension aux veuves remariées, écrit-il, « c'est la prime au collage. Que l'on pardonne la brutalité du mot ; mais parfois il ne faut pas craindre d'appeler les choses par leur nom. Or, il est de toute évidence que supprimer à la veuve sa pension par le seul fait qu'elle aura passé devant monsieur le Maire, c'est la pousser à négliger cette formalité et à vivre « en libre grâce ».

Aussi pour remédier à ce nouveau danger, les partisans du retrait de la pension, prévoient-ils l'extension de la déchéance en cas de concubinage ou d'inconduite.

Mesure, qui aurait effet de frapper de suspicion toutes les veuves et de faire peser sur elles la perpétuelle menace d'enquêtes policières, sans préjudice de l'inévitable chantage.

Une telle perspective indigne fort justement Najean, et nous sommes pleinement d'accord avec lui lorsqu'il écrit : « Non, mille fois non ! Il faut que notre opposition se dresse, unanime, contre une aussi intolérable inquisition. Car c'est à cette inquisition que, infailliblement, tout le système conduit... Des enquêtes ! Mais il faudrait ne rien savoir de la jalousie humaine et surtout de la jalousie féminine, des rancunes de clocher, des haines qui, à la ville comme au village, assaillent les victimes de la guerre, il faudrait ne rien savoir de tout cela pour ne pas prévoir tout ce qui se passerait si un tel projet devait aboutir. Voit-on d'ici les héros de l'arrière épiant, espionnant, dénonçant sans risques la femme la plus irréprochable et, le lendemain, le garde-champêtre ou l'agent de police enquêtant gravement, interrogeant voisins, voisines, fournisseurs ou femmes de ménage, pour savoir « si Madame X... veuve de guerre, n'est pas la maîtresse de M. Y... ? » Sent-on quel nouvel essor prendra ce genre tout particulier de littérature qu'est la lettre anonyme ? Devine-t-on de quels ragots abjects, de quels racontars infâmes se saisirait la plus basse police ? Renifle-t-on sans une nausée de dégoût l'odeur de sale cuisine, le relent de mouchardage malpropre, au milieu desquels marcherait seule et sans appui, celle qui a donné son mari à la Patrie ? La délation se

parant à tous coups du masque du bien public ; quelle magnifique conclusion à un couplet sur la calomnie, que Beaumarchais lui-même n'eût point inventé !

« Est-ce que vraiment, c'est pour aboutir à en faire des *suspectes*, que nos camarades tombés à nos côtés nous ont légué celles qu'ils laissaient au foyer désormais vide ? »

A ces arguments, on peut encore en ajouter d'autres : si, au lieu d'avoir été tué au service du Pays, le mari était mort victime d'un accident, l'indemnité, rente ou capital, payée à sa veuve aurait été fixée une fois pour toutes ; elle serait entrée définitivement dans son patrimoine et il ne pourrait y avoir lieu à suspension ou remboursement des versements effectués, par le fait d'un événement ultérieur, tel qu'un second mariage. Pourquoi la mort sur le champ de bataille aurait-elle pour la veuve des conséquences différentes (dans le sens du pire) de celles qu'entraîne la mort par accident ?

Si la loi française avait prévu, comme d'autres législations, le rachat des pensions par le versement d'un capital, ainsi qu'il en avait été question en 1919 — ce qui eût été parfaitement logique — le capital versé à la veuve n'aurait pu être ultérieurement récupéré : dès lors, comment admettre que l'insuffisance de notre législation à cet égard puisse préjudicier aux intéressés eux-mêmes ?

Revenons au projet de la Commission : Autrement solide que celle de M. Masse, fut l'argumentation de M. Bonnevey qui obtint de la Chambre la suppression pure et simple du texte de la Commission et le maintien des dispositions de la loi de 1831. Il défendit son amendement en invoquant les *droits acquis* : « Quelle a été la base même de la discussion de cette loi, l'idée affirmée et par le président et par le rapporteur de la Commission ? C'est que la loi ne faisait de sort pire à personne, qu'elle respectait tous les droits acquis, mais ne diminuait en rien ceux créés par la législation antérieure ». M. Bonnevey rappelait en outre qu'une loi de 1853 permet aux veuves remariées des fonctionnaires de conserver leurs pensions. Devait-on traiter moins bien les veuves des militaires morts pour la France ? Enfin une loi toute récente du 3 avril 1917 avait été votée qui, modifiant l'article 767 du Code civil, décidait qu'en cas de nouveau mariage, la femme conserverait un droit d'usufruit légal sur les biens de son premier mari.

Nous estimons avec M. Bonnevey, que le respect des droits acquis commandait la solution admise en définitive par la loi du 31 mars 1919. Le respect des droits acquis doit être pour l'Etat un véritable dogme qu'il a l'impérieuse obligation de ne jamais transgresser, quelque solides que puissent être ses raisons d'agir en sens contraire. Le respect des droits acquis est pour l'Etat ce qu'est pour l'individu le respect de sa parole : n'en plus tenir compte dans une circonstance donnée, c'est introduire dans la société un germe d'anarchie et de dissolution.

En définitive, c'est beaucoup moins par application du principe de réparation — car on peut juridiquement soutenir que, la femme ayant retrouvé par le mariage le soutien, que lui a fait perdre la guerre, sa pension ne constitue plus la compensation du préjudice subi — que par respect des droits

acquis, que le législateur de 1919 n'a pas frappé le droit à pension de déchéance en cas de nouveau mariage.

Et il ne faut pas oublier que si la notion de réparation constitue le fondement juridique de la loi du 31 mars 1919, elle contient de nombreuses dispositions, qui procèdent soit de l'application des principes généraux de notre droit, soit d'analogies constatées dans d'autres lois en vigueur.

La loi de 1919 ne doit donc pas être appréciée à la seule lumière du principe de réparation : une critique faite dans cet esprit étroit conduirait à en restreindre considérablement le champ d'application *au préjudice de tous les intéressés*. Elle conduirait, nous l'avons vu, pour ne prendre que les exemples cités, à la modification de l'art. 65 (barèmes) à la suppression des pensions de réversion, à un tarif unique sans considération des grades, etc...

Pour ces motifs, NOUS CONCLUONS A L'INTANGIBILITÉ DE LA PENSION DES VEUVES, MÊME REMARIÉES.

Toutefois, dans cette hypothèse, le respect des droits acquis ne commandant pas l'attribution de droits nouveaux et le principe de réparation ne jouant plus, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'étendre aux veuves remariées le bénéfice de la majoration de vie chère, que nous réclamons pour les veuves en général.

APPENDICE

LES PENSIONS DE RÉVERSION ET LE RESPECT DES DROITS ACQUIS

Ces commentaires nous amènent à préciser la nature exacte du droit de réversion. La lecture des vœux formulés à cet égard par d'assez nombreux groupements nous laisse à penser que l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 n'est pas toujours très bien compris. Cet alinéa reconnaît un droit à pension « aux veuves des militaires morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire, correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension ».

Les pensions de cette catégorie sont, on le sait, dites de réversion. Leur caractéristique est d'être concédées à des veuves de militaires, dont le décès provient d'une cause étrangère à la guerre. Exemple : un amputé de bras meurt d'une fluxion de poitrine ou est écrasé par une automobile. De tels accidents, qui n'ont aucun rapport avec la guerre, confèrent cependant un droit à pension. Ce n'est nullement par application du principe de réparation, mais uniquement par respect des droits acquis.

En effet, l'article 19 de la loi du 11 avril 1831 reconnaissait un droit à pension aux veuves de militaires décédés en jouissance d'une pension de retraite ou en possession de droits à pension. Cette pension dite de réversion était obtenue sur la simple preuve que le mariage était soit contracté deux ans avant la cessation de l'activité, soit antérieur à l'origine de la blessure ou de la maladie ayant déterminé l'infirmité, et quand bien même le décès eût été occasionné par un accident ou une maladie sans aucun rapport avec l'invalidité, ayant motivé la pension militaire du mari. Ce droit à réversion s'expli-

quait par la nature des pensions d'invalidité, considérées comme des retraites d'ancienneté anticipées. Les pensions d'ancienneté étaient partiellement réversibles au profit de la veuve ; il en fut de même des pensions d'invalidité.

Lors de la discussion de la loi du 31 mars 1919, le Parlement a estimé que le respect des droits acquis, dont il avait proclamé l'intangibilité pour tous les ayants droit, imposait le maintien des pensions de réversibilité alors que l'application stricte du principe de réparation eût conduit à leur suppression. Et ainsi, les veuves des pensionnés de 60 % et au-dessus (taux équivalent aux classes des pensions de la loi de 1831) continuent à bénéficier de la réversion.

Mais le législateur ne pouvait aller plus loin et en faire profiter les veuves des pensionnés qui, sous le régime de 1831, n'en jouissaient pas. M. Ernest Lafont avait bien présenté un amendement étendant jusqu'aux veuves des invalides de 20 % le droit à réversion, estimant qu'un homme qui a souffert de la guerre ne présente plus la même force de résistance aux atteintes de la maladie.

Un tel raisonnement eût conduit à l'attribution d'une pension de réversion à toutes les veuves des combattants, même non pensionnés. C'est pourquoi, la Chambre ne put l'accepter.

Il n'est donc pas en définitive rationnel, comme on le fait trop souvent, de réclamer l'extension aux veuves de tous les pensionnés, sans limitation de pourcentage d'invalidité, du droit à pension de réversion.

Le respect des droits acquis ne saurait avoir pour conséquence d'en conférer de nouveaux : demander l'attribution de la pension de réversion, qui n'est qu'une survivance d'un droit périmé et constitue une *dérogation au principe de réparation*, fondement juridique de la loi du 31 mars 1919, à de nouvelles catégories de bénéficiaires, c'est à coup sûr retomber dans l'arbitraire du régime antérieur à la loi, — arbitraire que nous n'avons cessé de dénoncer pour y substituer un système de logique et de justice ; c'est par là même préparer la ruine de l'édifice si laborieusement échafaudé.

DROITS DES ASCENDANTS A L'ALLOCATION DANS L'HYPOTHÈSE DE LA RÉVERSION

Le Conseil d'Etat a confirmé l'opinion que nous émettions dans la *France Mutilée* du 19 mars 1922 : l'article 28 étant conçu en termes généraux et sans restriction, les allocations d'ascendants peuvent être réclamées, toutes les fois que la veuve pourrait prétendre à pension : c'est-à-dire non seulement lorsque le militaire est mort des suites de sa blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée en service, mais aussi bien lorsque le fils ou petit-fils, pensionné de plus de 60 % décède des suites d'une maladie ou d'un accident sans rapport avec la guerre. Autrement dit, que le pensionné de plus de 60 % soit ou non marié, dans tous les cas où la veuve peut ou aurait pu prétendre à pension de réversion, les ascendants pourront revendiquer l'allocation de l'article 28.

Cette interprétation résulte non pas de l'application stricte du principe des droits acquis, mais d'une interprétation large de l'article 28 combiné avec l'article 14.

L'application stricte de ce principe aurait au contraire conduit à refuser l'allocation d'ascendant dans l'hypothèse de la réversion. Les ascendants ne peuvent en effet invoquer le respect de droits qu'ils ne possédaient pas dans la législation de 1919.

Et c'est ce que soutenait l'Administration des Finances, s'appuyant sur cette déclaration du rapporteur, M. Lugol : « Un militaire amputé d'un bras et jouissant de la pension que justifie cette mutilation, meurt de la grippe, dix ans après sa réforme, sa blessure n'est pour rien dans la mort et la guerre y est étrangère ; sa veuve a néanmoins droit à une pension, comme s'il était mort de sa blessure ou des suites. Les parents de ce militaire, ses grands parents vont-ils avoir le même droit, comme le voudrait le Sénat ?

« Votre Commission a été unanime à ne pas le penser.

« L'ascendant ne peut recevoir une allocation que si c'est la guerre, par ses effets directs ou lointains qui lui a pris son enfant ; si au contraire sa mort est due à une cause tout à fait étrangère à la blessure qu'il avait reçue ou à la maladie qu'il avait contractée pendant son service, l'ascendant n'a subi, du fait de la guerre, aucun dommage. »

La Commission proposait donc que le droit à allocation ne fût reconnu que lorsque la veuve bénéficiait d'une pension aux taux normal ou exceptionnel.

Mais le Sénat n'accepta pas cette restriction et ne l'inséra pas dans l'article 28, qui se réfère *sans aucune réserve* à l'article 14.

Le Conseil d'Etat s'est rallié à l'interprétation large du Ministère des Pensions et a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'établir des distinctions, qui n'ont été consacrées par aucun des textes, « considérant qu'à l'alinéa 3 de l'article 14, la loi reconnaît un droit à pension aux veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droit à pension, et que, dès lors les ascendants, qui remplissent eux-mêmes les conditions prévues par les derniers alinéas de l'article 28 et dont les ayants cause se trouvaient au moment de leur décès dans la situation prévue par l'article 14 sus-mentionné, peuvent invoquer le bénéfice de ces dispositions et prétendre à une allocation. »

Cet avis confirme notre précédente observation : les dispositions d'une loi ne peuvent être appréciées qu'en tenant compte de l'ensemble des principes dont elles sont l'application et non pas d'un principe considéré isolément, quelle qu'en soit l'importance.

SECTION II

L'APPLICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI

CHAPITRE PREMIER

Le nouvel article 67

La loi du 28 juillet 1921 permet de procéder à la révision individuelle des « pensions scandaleuses » sans porter aucune atteinte aux principes essentiels de la loi du 31 mars 1919.

L'article 67 de cette loi n'autorisait la révision de la pension qu'au cas « d'erreur matérielle » de liquidation commise au préjudice de l'intéressé. Désormais, le Ministre des Pensions a la possibilité exceptionnelle de saisir le Tribunal des Pensions d'une instance en révision lorsqu'après enquête « il sera démontré que la pension, la majoration ou le complément de pension, ont été accordés à la suite d'une erreur matérielle, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint » ou encore « lorsqu'un ancien militaire, dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin ou à l'allocation d'ascendant est reconnu vivant. »

Ce texte de rédaction prudente permet de mettre fin aux abus les plus criants.

CHAPITRE II

Interprétation extensive de la loi

Certaines interprétations bienveillantes de l'Administration ont prématurément consolidé la situation d'invalides dont la maladie était encore en évolution : elles ont ainsi fourni aux adversaires de la présomption une sérieuse base de critique, sans que, d'ailleurs, soit en rien infirmée la valeur du principe.

ARTICLE 7. — On se rappelle le conflit, qui s'est élevé entre le Ministère des Pensions et le Ministère des Finances sur l'interprétation de l'article 7. La circulaire du Ministre des Pensions, en date du 12 octobre 1920, a dû être rapportée après avis du Conseil d'Etat. Aux termes de cette circulaire, toutes les pensions étaient converties en pension définitive à l'expiration du délai de quatre ans, *sans nouvelle visite*.

Dans sa communication à la *Société de Médecine légale*, sur laquelle nous avons insisté au cours des développements qui précèdent, M. Rieux écrivait :

« Plus encore peut-être que les dispositions de l'article 5, celles de l'article 7, qui proclament, après quatre ans d'observation pour les maladies non incurables, la pérennité de la pension établie sur les bases de l'invalidité de la quatrième année, quel que soit l'avenir de la maladie, qui affirment comme on l'a dit la consolidation légale avant la consolidation médicale, ces dispositions font quotidiennement la preuve de leur défectuosité. »

Depuis l'avis du Conseil d'Etat, le Ministre des Pensions a prescrit que les candidats à pension devraient passer une dernière visite avant de voir leur pension transformée en pension définitive, même après l'expiration du délai de quatre ans.

Le libellé de l'article 7 est obscur. Il autorise à la fois les deux interprétations, qui lui ont été données.

A la vérité, c'est en considération des blessés et non des malades, que cette disposition a été insérée dans la loi, sur la proposition de M. Maginot. Elle répondait au vœu unanime des Associations de mutilés, dont les sociétaires, la plupart des blessés, étaient saturés de visites médicales. De l'avis des médecins, dans la plupart des cas, une blessure peut être considérée comme consolidée au bout de quatre ans. Et, à cette époque, les Commissions de réforme, abusant de leur pouvoir, multipliaient les examens, invitant pour un oui ou pour un non leurs ressortissants à venir se déshabiller devant elles et se refusant systématiquement à accorder une pension définitive aux blessés, si évidente que fût leur incurabilité, lorsqu'il ne s'agissait pas d'amputés.

Bien plus, il arrivait trop souvent que, bien qu'aucune amélioration ne fût constatée, les Commissions se crussent obligées, du seul fait qu'elles procédaient à un nouvel examen d'abaisser les pourcentages d'invalidité.

Ces pratiques avaient été mises en lumière par M. Lugol, lors de la première discussion de la loi à la Chambre, à propos de l'introduction du médecin dans le Tribunal des Pensions. « Il règne, disait M. Lugol, parmi les mutilés, parmi ceux qui sont passés devant les Commissions de réforme un gros mécontentement : ce mécontentement provient de ce que, trop souvent, les estimations auxquelles ils sont soumis sont trop sévères... Ils se plaignent de l'esprit qui anime les médecins... Peut-être le médecin a-t-il une défiance trop vive et craint-il trop d'être trompé par le mutilé ; peut-être aussi a-t-il quelquefois des conceptions trop personnelles, auxquelles il reste résolument attaché : tels, par exemple, ceux qui refusent d'accorder une indemnité à une infirmité, quand ils la considèrent comme purement nerveuse et guérissable... peut-être n'ont-ils pas toujours été assez généreux dans leurs évaluations ; peut-être ont-ils eu trop de tendance à considérer le corps du mutilé comme un squelette qu'on divise en tranches multiples pour attribuer à chacune d'elle sans autres considérations une valeur le plus souvent réduite. »

M. Lugol disait encore à la séance de la Chambre du 6 mars 1919, lors de la discussion de l'amendement Lefas : « J'ai pu constater cent fois, depuis que je m'occupe de ces pensions, que les médecins et les Commissions de réforme sous-estiment les infirmités, qui leur sont présentées et que souvent les adversaires des mutilés ce sont les médecins. »

En définitive, comme le constate Valentino, dans la *Loi Lugol*, l'article 7

a été rédigé pour mettre un terme aux visites abusives et empêcher que des examens multipliés ne fussent le prétexte de diminutions successives des taux des invalidités.

Son application automatique à des malades a eu pour résultat de consolider définitivement, par le seul fait que le délai de quatre ans était révolu, la situation de malades qui n'avaient été visités qu'une seule fois et pouvaient être guéris.

Nous ne saurions donc souscrire à la thèse soutenue par un grand nombre d'Associations, tendant à considérer comme illégale l'interprétation du Conseil d'Etat.

C'est à l'application combinée de la présomption et de l'article 7, interprété littéralement, que sont surtout dues les concessions de pensions les plus critiquées.

Dans l'intérêt de tous, il est désirable que les malades se soumettent à une dernière visite à l'expiration du délai de quatre ans, ce délai même étant par lui-même, en ce qui les concerne, déjà très réduit.

ARTICLE 10. — L'article 10 (tierce personne) est quelquefois attribué peu de temps avant l'expiration du délai de quatre ans ; il en résulte que certains pensionnés bénéficient d'une pension de 100 % définitive, avec le bénéfice de l'article 10 également définitif, alors que leur état s'est sensiblement amélioré. Il est évident que le fait de voir circuler sans guide et même travailler un malade en voie de guérison et titulaire d'une pension de 8.000 francs à titre définitif ne pouvait manquer de soulever de véhémentes protestations.

Nous estimons que la concession de la majoration prévue par l'article 10 devrait être distincte de celle de la pension principale et que le délai de quatre ans de l'article 7 devrait avoir pour point de départ, en ce qui concerne la majoration, la décision de la Commission de réforme, qui l'a attribuée pour la première fois.

CHAPITRE III

Les instructions administratives. — Les sous-estimations.

En dépit des affirmations les plus catégoriques du Ministre des Pensions, nombre d'invalides de guerre sont encore convaincus que des instructions ont été données aux experts, pour les inviter à se montrer rigoureux à l'égard des candidats à pension, qu'ils sont appelés à examiner. Or, les nombreuses instructions ministérielles sur la matière constituent un incessant appel à la plus grande bienveillance des experts. M. Maginot n'a cessé de rappeler que les

invalides de guerre doivent voir leurs droits intégralement sauvegardés et l'exercice de ces droits entièrement garanti.

L'énumération et le résumé de ces circulaires sont à cet égard pleinement édifiants :

« La communication des certificats d'expertises aux intéressés est prévue par l'instruction du 31 mai 1920, article 48, qui précise, que non seulement ils peuvent être communiqués sur leur demande, mais encore qu'il peut en être pris copie ;

« Lorsque la Commission de réforme ne croit pas devoir suivre l'avis des experts, elle doit le signaler au procès-verbal et indiquer les motifs qui lui font prendre cette décision. L'instruction du 31 mai 1920, article 71, le stipule d'une façon formelle ;

« La Commission de réforme ne doit pas abaisser l'évaluation d'invalidité proposée par les experts, sans une nouvelle expertise. Cette disposition contenue dans l'instruction du 31 mai 1920, article 70, a été rappelée par circulaire du 12 juin 1922 ;

« En cas d'élévation du pourcentage primitif à la visite annuelle ou biennale, il y a obligation absolue de spécifier si l'élévation provient d'une aggravation ou d'une sous-estimation première, afin que soient sauvegardés, en cas de sous-estimation, les droits à un rappel. Ces instructions ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle en date du 31 décembre 1921 ;

« En cas d'abaissement du pourcentage primitif à la visite annuelle ou biennale, obligation de spécifier les motifs de l'abaissement, afin de protéger l'intéressé contre une sous-estimation éventuelle (circulaire du 5 mai 1922) ;

« Droit pour le mutilé de produire des certificats médicaux qui doivent être annexés et sommairement discutés au procès-verbal de la Commission de réforme. Ceci est l'application même du paragraphe 6 de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 ;

« Droit pour le mutilé de se faire assister à tous les stades de l'expertise y compris devant la Commission de réforme par un médecin de son choix. Ce droit est formellement reconnu par l'article 9 de la loi du 31 mars 1919. Il a été rappelé dans la circulaire du 29 octobre 1921, laquelle oblige à faire mention de ce droit sur les convocations des Centres spéciaux de réforme, instructions renouvelées par circulaire du 31 mai 1922 ;

« Recommandations de justice bienveillante, lesquelles ont été formellement prescrites par M. Mourier, Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé militaire, en tête du tableau synoptique des divers barèmes. Au début de l'instruction 831 ci/7 du 10 juillet 1919, il a écrit : « L'expert sera bienveillant et juste envers les victimes de la guerre. »

« Dans son instruction du 31 mai 1920, article 35, M. Maginot, Ministre des Pensions, insiste à nouveau et dit en s'adressant aux médecins qui examinent le blessé ou le malade soumis à leur expertise que : « dans son appréciation de l'invalidité, il est toujours juste et bienveillant. »

« La 7^e circulaire mensuelle du Ministre des Pensions renouvelle ces instructions : « Il est rappelé que les candidats à pension doivent se voir attribuer pour chaque infirmité la juste évaluation du dommage subi et qu'ils ont droit à la réparation intégrale. »

« La 11^e circulaire mensuelle dit encore : « Les Commissions de réforme doivent examiner les résultats des enquêtes avec le plus large esprit de bienveillance. » Puis c'est la circulaire du 24 mars 1921 qui rappelle que les « contre-experts doivent formuler leurs propositions sans aucune idée préconçue d'après les indications du guide barème et dans un esprit d'équité absolu. »

« La circulaire du 29 octobre 1921 qui dit : « On ne peut continuer à laisser dire que les expertises sont conduites de façon à obtenir systématiquement la réduction des pourcentages, ni à laisser s'accréditer que des instructions auraient été données par le Ministre des Pensions, tendant à la sous-estimation des invalidités. Jamais et sous aucune forme de semblables instructions n'ont été données. Je tiens au contraire, et j'insiste particulièrement sur ce point, à ce que les évaluations d'invalidité soient effectuées de façon à ce que les droits du pensionné ne soient jamais lésés. Il doit y être procédé dans un esprit de bienveillante justice conforme aux intentions du législateur. »

« Enfin, c'est la circulaire du 5 mai 1922 : « Les médecins chefs des Centres spéciaux de réforme et les présidents des Commissions de réforme ont également le devoir de veiller à ce que les évaluations d'invalidité soient toujours inspirées par cet esprit de bienveillante justice que je n'ai cessé de réclamer. Il est indispensable, je regrette d'avoir à le répéter, que les invalides de la guerre se voient accorder le plein de leurs droits et que les expertises soient conduites de façon à ce que les intéressés aient, non seulement la conviction qu'ils ne sont pas sous-estimés, mais que tous les efforts sont faits pour que leurs droits soient intégralement garantis. »

Quant au rôle de la C. C. M., il est formellement limité par l'article 78 de l'Instruction ministérielle du 31 mai 1920 : « La C. C. M. a qualité pour proposer au Ministre, de sa propre autorité, une augmentation du degré de l'invalidité. Mais jamais elle ne propose un abaissement de pourcentage sans avoir fait procéder à un nouvel examen médical et sans appuyer son avis sur des motifs précis. » Une demande de complément d'expertise adressée aux C. S. R. ne saurait donc être interprétée comme impliquant la nécessité d'abaisser le pourcentage d'invalidité.

Au surplus, la circulaire du 2 décembre 1921 (12 E. M. P.) a fait une obligation à la C. C. M. de soumettre à l'Administration centrale les demandes de complément d'enquête qu'elle estimait nécessaires :

« La Commission consultative médicale a, jusqu'à ce jour, prescrit directement aux autorités intéressées les compléments d'enquête ou contre-expertises prévus par les instructions du 31 mai 1920 (art. 76) et du 1^{er} janvier 1921 (art. 3).

« Afin de laisser à cet organisme son caractère strictement consultatif,

j'ai décidé, qu'à l'avenir, tous les ordres de cette nature émaneront de mon Administration centrale (Direction du Contentieux, des Travaux législatifs et des Services médicaux, Service des Expertises médicales, 66, rue de Bellechasse, Paris).

« Lorsque la Commission consultative médicale ne se juge pas suffisamment documentée en l'état du dossier, et qu'elle estime nécessaire de faire procéder à un complément d'enquête ou d'examen médical, elle en saisit le Ministre. Celui-ci fait procéder aux enquêtes et expertises nouvelles reconnues nécessaires. »

LES SOUS-ESTIMATIONS. — Malgré ces prescriptions formelles, il continue à régner un certain mécontentement à l'égard des Commission de réforme, qui sont ainsi taxées de partialité excessive, mais en sens contraire, à la fois par l'opinion publique et par nombre de médecins (le scandale des pensions) et par les intéressés (les sous-estimations).

Nous avons excusé les Commissions en ce qui concerne le premier grief. Nous ne sommes pas moins affirmatif pour déclarer, fort de notre expérience professionnelle, que le grief contraire n'est pas plus fondé.

Les réclamations s'expliquent :

1° Parce qu'il est normal que ceux qui ont pris l'habitude de percevoir une pension n'en acceptent pas de bon cœur la diminution. Or, la statistique générale démontre que les malades s'améliorent dans la proportion de 25 % à 30 % ; 50 %, restant stationnaires, les autres s'aggravant.

A quelques rares exceptions près, les statistiques particulières à chaque Centre présentent des chiffres sensiblement équivalents : On ne peut donc dire qu'il y a une tendance systématique à la sous-estimation.

Mais il est naturel que sur ces 25 % d'invalides améliorés, il s'en trouve un certain nombre pour protester violemment surtout du fait de l'abaissement de la pension, lorsqu'ils se voient privés tout à coup d'avantages tels que majorations temporaires, bénéfice de l'art. 10, cartes de circulation sur les chemins de fer.

2° A l'origine de l'application de la nouvelle loi, certains experts peu au courant des expertises ont surcoté les infirmités. Le redressement de leurs évaluations au moment de la visite bisannuelle a également provoqué le mécontentement, les intéressés ne comprenant pas que leur taux d'invalidité pût être abaissé, alors qu'ils n'avaient constaté aucune amélioration de leur état de santé.

3° Il est naturel enfin que les experts, qui ont pu se montrer larges pour l'octroi d'une pension, pour un ou deux ans, soient plus scrupuleusement précis lorsqu'il s'agit de la convertir en pension définitive concédée à vie.

Quoi qu'il en soit, comme l'a dit Valentino à Bayonne :

« Posons le problème d'abord : étant donné le nombre considérable d'expertises qui ont lieu chaque jour dans tous les Centres de réforme, il ne

peut venir à l'idée de personne de prétendre que ne se sont jamais présentés et qu'à l'heure actuelle encore ne se présentent jamais des cas de sous-estimations ; il serait aussi vain de prétendre qu'il ne s'est jamais produit et qu'il ne se produit pas encore de sur-estimation. Ce sont là des erreurs inévitables dont le redressement est facile ; la question n'est pas là.

« La question est de savoir, et c'est la seule qui présente de l'intérêt et de la gravité, si les sous-estimations au lieu d'être accidentelles constituent un système. Et, pour qu'elles constituent un système, il faudrait, ou bien qu'aient été donnés des ordres supérieurs prescrivant de sous-estimer dans un but d'économie financière ; ou bien qu'une entente soit intervenue entre les médecins experts qui auraient décidé d'opposer une mauvaise volonté commune aux demandes des mutilés. Les deux accusations ont été portées.

« Il devrait être inutile de dire que jamais, à aucun moment, sous aucune forme, ni officiellement ni officieusement, ni directement ni indirectement, le Ministre des Pensions, dont relèvent exclusivement les expertises médicales n'a donné l'ordre de sous-estimer ; il devrait être superflu de rappeler qu'à chaque occasion, soit verbalement, soit par circulaires, M. Maginot a répété que la loi des pensions devait être appliquée et les expertises médicales conduites, non pas seulement dans un esprit de justice pure, mais dans un esprit de justice bienveillante.

« Reste à savoir si les médecins experts n'auraient pas décidé d'opposer aux mutilés une mauvaise volonté systématique, 3.200 médecins participent aux expertises, dont 3.000 médecins civils et 200 médecins militaires : il serait puéril de supposer que tous ces médecins civils et militaires, normalement consciencieux et généreux, auraient eu la perversion de s'accorder contre qui ? contre les mutilés ; c'est-à-dire contre ceux-là mêmes qui sont le plus susceptibles d'exalter leurs sentiments de conscience et de générosité ; cela serait puéril et gratuitement injurieux.

« En vérité, c'est une tâche bien lourde pour un médecin que d'être expert ; et peut-être n'est-il pas de tâche plus ingrate que de chiffrer la souffrance humaine ; on n'expertise pas un infirme comme on expertise un immeuble et l'on oublie trop que la médecine qui, dans son principe est une science, dans son application est un art et dépend de l'habileté du praticien.

« Pour le médecin expert, si instruit qu'il soit, l'expertise est un problème difficile qui soumet sa conscience à de délicats scrupules. »

Ces conclusions sont celles, que nous dicte la pratique d'inspections, faites sans aucun parti-pris dans la plupart des C. S. R.

Il y a certes inévitablement des cas où les intéressés ont été sous-estimés, mais il y a aussi des cas où ils ont été sur-estimés. Il est vrai qu'ils ne s'en sont pas plaints. Et ainsi l'on entend jamais qu'un son de cloche.

Les statistiques, nous le répétons, sont à cet égard tout à fait probantes : il y a des cas d'espèce de sous-estimations, il n'y a pas de sous-estimations systématiques.

Aussi ne voyons-nous nul motif d'introduire un mutilé dans les Commissions de réforme, ainsi que le réclament nombre d'Associations.

Au surplus, même s'il y avait de bonnes raisons d'incriminer le fonctionnement des Commissions de réforme, cette adjonction ne saurait se justifier.

On se prévaut, à l'appui de cette proposition, de la composition du Tribunal des Pensions où, à notre instigation, siège un pensionné.

Mais la Commission de réforme n'est pas un tribunal, c'est un organe administratif ; elle est l'émanation du Ministre, au nom duquel elle fait en réalité une enquête purement technique. Elle n'a pas de pouvoir propre de décision, la décision appartenant au Ministre, qui peut en principe modifier ses propositions, car elle ne fait que des propositions. On ne voit donc pas à quel titre le mutilé représenterait le Ministre ; sa technicité en la matière est pas hypothèse inexistante ; quant au contrôle des intéressés, ce n'est pas avant que la décision ne soit prise, qu'il peut s'exercer.

Enfin, se représente-t-on le rôle que jouerait dans cette Commission médicale un pensionné dépourvu de connaissances spéciales. Ou il se rangerait constamment à l'avis des médecins, ou ses observations seraient inopérantes et ne pourraient être prises en considérations.

Et, il est de l'intérêt bien entendu des Associations qu'elles ne collaborent pas à la décision ministérielle, car elles seraient ensuite dépourvues de toute autorité pour la discuter. Le mutilé entrant dans la Commission deviendrait l'otage du Ministre ; il neutraliserait toutes les critiques et son rôle serait particulièrement ingrat vis-à-vis de ses camarades.

On objecte, il est vrai, que des officiers des armes combattantes siègent dans les Commissions de réforme, sans avoir de compétence médicale. Si leur rôle est nul à cet égard, est-ce une raison suffisante pour leur substituer un pensionné qui ne sera pas plus compétent ?

Au surplus, la Commission de réforme se prononce, il ne faut pas l'oublier, sur l'aptitude au service militaire, et c'est à ce point de vue que la présence, dans son sein, d'officiers se conçoit. Pour remplir ce rôle, pas plus que pour apprécier la valeur d'une expertise, le pensionné n'est compétent.

La présence du mutilé dans le Tribunal répond à un tout autre objet : elle permet aux intéressés d'exercer un contrôle, non pas sur le côté technique du problème, mais sur l'exacte application de la loi. Ici, il ne s'agit pas de collaborer à la décision administrative, comme le font les Commissions de réforme, mais d'apprécier la décision rendue par le Ministre, en un mot de juger. Et, pour ce faire, le juge-pensionné n'opérera pas lui-même, comme ce serait le cas s'il entrerait dans la Commission de réforme : il a le pouvoir de prescrire toutes enquêtes complémentaires utiles pour s'éclairer.

Tout différents sont le rôle et le pouvoir d'un Tribunal et ceux d'une Commission de réforme : dans l'un, le pensionné est à même de rendre les plus grands services, dans l'autre, sa présence n'aurait aucun effet utile et ne peut se justifier logiquement.

De même que la loi instituant les tribunaux chargés de trancher les différends entre propriétaires et locataires avait appelé à y siéger des représentants des parties intéressées, il était bon que la présence d'un de leurs camarades au sein du Tribunal des Pensions permit aux justiciables d'être assuré de l'impartialité de ses délibérations et de son indépendance absolue à l'égard de l'administration.

En dépit des objections formulées par M. André Hesse qui se prononça contre l'admission du pensionné, le considérant comme « incompetent, inutile et même nuisible » et par M. Abrami, qui voyait dans cette mesure « un germe de défiance contre nos institutions judiciaires », M. Lugol convainquit la Chambre des avantages qu'elle présentait, comme introduisant dans la juridiction « un élément d'apaisement, un élément qui permettra d'avoir confiance dans la décision et de l'accepter » et donnera au justiciable l'assurance que ses intérêts auront été bien défendus. Le pensionné juge « en face de la démonstration purement scientifique tiendra le langage pratique, le langage du cœur, le langage généreux et humain, qu'il sera qualifié pour tenir en faveur de ses camarades. Nous aurons ainsi donné à notre loi une force incomparable. »

Le juge est placé « en face de la démonstration scientifique » et il l'apprécie. La Commission de réforme, elle, fait cette démonstration pour le compte du Ministre, elle en est l'auteur. Un tel rôle ne saurait incomber au pensionné : dans la Commission, il ne pourrait être ce facteur de confiance, que le législateur a vu en lui lorsqu'il l'a introduit dans le Tribunal des Pensions.

SECTION III

LE CONTENTIEUX

LE JUGE PENSIONNÉ. — Nous venons de rappeler les motifs qui ont amené le législateur à introduire un pensionné dans le Tribunal des Pensions. Le mode de désignation de ce juge fit l'objet d'assez longues discussions lors du vote de la loi.

La Chambre décida tout d'abord que ce devait être un pensionné, c'est-à-dire un invalide de guerre, dont la situation était définitivement fixée. Puis quatre systèmes se trouvèrent en présence : le choix direct par le Ministre de la Justice, le choix par les Associations de mutilés, l'établissement d'une liste présentée par les Associations, sur laquelle le juge serait : ou choisi par le Ministre ou tiré au sort. M. Goude préconisait cette dernière solution, qui prévalut lors de la deuxième délibération en 1919. En tous cas, il estimait indispensable, pour donner à la réforme toute sa portée qu'une première sélection fût faite par les Associations. D'où la nécessité d'une liste : « Ce sont les réformés, les mutilés se connaissant entre eux, qui, à l'intérieur de leurs Associations en pleine connaissance de cause, désigneront les plus dignes et les plus compétents, ceux aussi qui se seraient donné la peine d'étudier la loi si compliquée. »

M. Abrami, Sous-Secrétaire d'Etat, se prononça contre l'établissement d'une liste par les Associations parce que les mutilés faisant partie des Associations n'étant alors qu'une minorité, la mesure proposée « ou bien rendrait obligatoire l'affiliation et à ce titre ferait en quelque sorte violence au libre choix des intéressés, ou bien ne considérerait comme digne de représentation qu'une minorité et à ce titre consacrerait une injustice. »

M. Lugol estimait également que le caractère des Associations ne les désignait pas pour jouer un rôle aussi officiel.

MM. Bracke et Vincent Auriol firent valoir en réponse à ces objections, un argument qui rallia la majorité de la Chambre : le sentiment de conférer à l'Association une sorte de privilège ne devait pas constituer un obstacle. Au contraire : « Ne serait-ce pas un progrès démocratique des plus importants que d'essayer de donner à l'Association non pas un privilège, mais un rôle qui conduisît de plus en plus les citoyens à prendre en mains la gestion de leurs propres intérêts. »

La Chambre décida donc qu'une liste serait dressée par les Associations de chaque département, et que sur cette liste le Ministre de la Justice désignerait le juge.

Mais, lors de la deuxième délibération, le Parlement préféra le tirage au sort au choix par le Ministre, afin d'éviter toute suspicion dans la désignation.

Le pensionné juge doit être renouvelé chaque année.

La pratique a révélé les défauts du système actuel, qui, dans le but d'éviter que le juge mutilé ne devienne un juge professionnel, l'oblige à se retirer, lorsqu'il a la pratique de ses fonctions. D'autre part, le tirage au sort est un procédé aveugle, qui risque d'appeler à siéger un homme absolument inapte à un tel rôle.

Nous nous rallions donc aux vœux qui ont été proposés : élection par les Associations du juge pensionné avec possibilité de le réélire plusieurs années consécutives.

MÉDECIN JUGE. — L'Association des Mutilés de Nice a émis le vœu que les fonctions de juge soient incompatibles avec celles d'expert et avec un mandat électif.

Sur le premier point les principes généraux sont formels : Si le juge, a connu d'une affaire comme expert, il doit se récuser. S'il ne le fait pas, le jugement rendu est entaché d'un vice de forme et annulable par la Cour et le Conseil d'Etat.

L'incompatibilité avec un mandat électif serait désirable, mais en fait un très grand nombre de médecins participent à la vie publique.

DÉFENSE DES INTÉRESSÉS. — Nous avons, en 1918, proposé que la défense pût être assurée par le délégué d'une Association. Nous en sommes toujours partisan, d'accord avec plusieurs Associations. Mais il faut une loi.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Par analogie avec la loi de 1898 sur les accidents du travail, l'art. 38 a institué une procédure de conciliation.

Autant la conciliation s'explique, quand des intérêts privés sont en cause, car elle tend à une transaction, autant il est malaisé de la concevoir, quand il s'agit d'un conflit sur l'application des lois et règlements en vigueur. En cette matière, la transaction nous paraît impossible : ou le Ministre s'est trompé, et dans ce cas, il doit rectifier son erreur, sans attendre d'y être invité par le Tribunal, ou il estime avoir appliqué la loi, et dans ce cas il ne peut s'incliner que devant le jugement du Tribunal. Cependant, la conciliation permet actuellement de revenir sur une pension concédée, le procès-verbal de conciliation étant considéré par le Ministre des Finances comme suffisant pour permettre une modification à l'inscription, qui a été faite au Grand Livre de la Dette publique.

Un très grand nombre d'Associations souhaiteraient que le Commissaire du Gouvernement ne fût pas lié par les conclusions du Ministre. Mais, en l'espèce, le sous-intendant n'a pas de pouvoirs propres ; il n'est pas un ministre public, mais le représentant direct du Ministre, dont il est hiérarchiquement le subordonné. Son indépendance ne saurait donc pas se concevoir.

D'ailleurs, outre que nos Associations ne peuvent prévoir quel serait l'effet d'une plus grande latitude laissée aux Commissaires du Gouvernement, il n'est pas concevable que les conclusions présentées au nom de l'Administration varient d'un département à l'autre. Les diversités d'appréciation se conçoivent de la part des Tribunaux, parce que chaque Tribunal est souverain, sous réserve de l'appel, mais elles ne peuvent se concilier avec l'unité nécessaire de l'Administration. Et le Ministre responsable ne peut être engagé au fond par ses représentants irresponsables.

FORCLUSION. — L'article 38 stipule qu'aucune action ne peut être intentée contre une décision ministérielle, six mois après la notification de cette décision. C'est la forclusion.

Notre camarade Ricolfi a déposé une proposition de loi tendant à relever de la forclusion, pendant un nouveau délai de six mois après le vote de la nouvelle loi, ceux qui l'ont encourue.

Cette proposition ne peut être acceptée, dans la forme générale où elle est libellée. Son adoption inciterait des milliers de pensionnés à intenter des recours l'afflux des requêtes embouteillerait les Tribunaux pour de longues années et une grande partie du travail de la liquidation serait de nouveau remise en cause.

La proposition Ricolfi ne se conçoit que pour ceux qui pourront établir que leur inaction ne résulte pas de leur acquiescement à la décision ministérielle, mais de ce qu'ils avaient adressé une réclamation au Ministre des

Pensions et que, de bonne foi, ils étaient convaincus que leur recours gracieux aurait interrompu la prescription.

La loi du 17 avril 1833 stipule que les actions judiciaires doivent être présentées dans les *cinq ans* de l'ouverture du droit à pension.

Cette disposition n'a pas sa raison d'être, puisque la charge de la preuve incombe au demandeur.

La prescription de droit commun doit donc suffire.

QUATRIÈME PARTIE

LA GARANTIE DU DROIT

Les points essentiels de cette quatrième partie ont été traités dans la *Situation Financière et les Pensionnés de la Guerre*, volume achevé en novembre 1922. Nous prions donc nos camarades de s'y reporter, les développements qui suivent n'en étant qu'une mise à jour succincte, pour tenir compte des événements survenus entre novembre 1922 et mars 1923. Nous avons, d'autre part, sur quelques points, complété notre précédent exposé.

CHAPITRE PREMIER

Le problème de la monnaie. — La lutte contre la vie chère.

De l'exposé des répercussions qu'a sur la situation des pensionnés allemands, en dépit des relèvements continus de tarifs, la crise financière, provoquée par la mauvaise politique monétaire du Reich, — exposé que nous avons présenté dans la deuxième partie de ce Rapport, — se dégage une leçon, qui s'impose à quiconque ne veut pas garder obstinément les yeux fermés à la lumière.

Elle commande aux groupements de pensionnés français, et notamment à l'Union Fédérale, de ne pas s'hypnotiser sur la révision des tarifs, ce moyen ne pouvant assurer — l'exemple de l'Allemagne le prouve surabondamment — aux pensionnés la stabilisation et la fixité du droit, qui leur a été reconnu par la loi du 31 mars 1919.

Or, c'est cette stabilisation qui doit être le but final de nos efforts : ce qui importe ce n'est pas d'arracher au Parlement des suppléments de crédits, mais d'arriver à ce que la pension soit exactement ce qu'elle doit être, conformément aux intentions du législateur, c'est-à-dire : 1° qu'elle représente pour l'invalidé absolu la somme nécessaire à l'existence et pour l'invalidé partiel un pourcen-

tage de cette somme, égal au pourcentage de son invalidité; 2° que le rapport entre la pension et le coût de la vie demeure constant et ne soit pas sujet à de continuels variations apportant à l'équilibre du budget personnel du pensionné d'incessantes perturbations et nécessitant la révision périodique des tarifs.

Le pensionné, que ses infirmités mettent déjà par elles-mêmes dans une situation précaire n'a pas seulement besoin de recevoir une aide efficace de l'Etat, il a aussi besoin de sécurité, quant à la valeur de la créance qu'il a en mains ; il ne doit pas être obsédé par le souci du lendemain ; il ne faut pas ajouter à ses préoccupations de la vie quotidienne celle d'un aléa supplémentaire, qui affecterait la contribution nécessaire de l'Etat à son budget.

Or, à ce point de vue et d'une façon générale, le problème des tarifs est intimement lié à la situation économique et financière du pays.

Ne voir que ce problème et négliger le reste, c'est s'exposer à de continuelles déconvenues, c'est vouloir remplir un tonneau sans fond, c'est bâtir sur le sable.

L'Union Fédérale n'a pas le droit de demeurer plus indifférente aux problèmes généraux qu'aux problèmes spéciaux, qui originairement étaient l'objet exclusif de son activité.

Elle a le devoir de traiter les questions d'ensemble et non pas fragmentairement ; faute de quoi, sa politique ne serait plus que de pure façade, elle se traduirait pour ceux dont elle a la mission de défendre les droits par des déceptions et des désillusions croissantes.

Qu'on le veuille ou non, la question des tarifs ne peut plus être traitée isolément.

L'action de l'Union Fédérale doit être tout entière tendue vers l'abaissement du coût de la vie. Tel doit être l'objet essentiel de son activité de demain.

Et ses militants ont le devoir de s'atteler à l'étude des questions, que soulève ce problème capital, si arides qu'elles puissent paraître.

Notre président Cassin a nettement indiqué que c'est ainsi que le problème se pose, dans sa lettre aux Députés du 19 décembre et, par avance, tracé ses voies à l'Union Fédérale, qui n'a jamais attendu pour entreprendre un effort que les Pouvoirs publics lui aient mâché la besogne :

« L'effort du Gouvernement et du Parlement devrait avant tout porter sur l'abaissement du coût de la vie. Les victimes de la guerre se sont associées à la campagne pour les économies et elles approuveraient les mesures de salut public, qui seraient prises pour empêcher que l'élévation des cours intérieurs dépassent, comme elle le fait actuellement, la dépréciation de notre change, et que les lois sur les spéculations illicites et l'accaparement restent sans sanction effective. »

De même, Cassin écrivait dans la Note précitée au Président du Conseil :

« L'effort du Gouvernement doit porter avant tout sur l'abaissement du coût de la vie dans toute la mesure où il peut agir sur ce point. Il ne peut pas tenir compte seulement de l'intérêt de telle ou telle catégorie de producteurs ou industriels, mais aussi de ceux des pensionnés de guerre, dont le plus

grand nombre n'a que des facilités de travail diminuées. L'Union Fédérale a déjà prêté son concours à la propagande « pour les économies ». Son Président est membre de la Commission de répartition du blé. »

Cassin ajoutait : « Les pensionnés de guerre feraient davantage encore, s'ils le pouvaient. Mais ils se sentent impuissants. »

S'ils sont aujourd'hui impuissants, il faut précisément que l'Union Fédérale s'efforce d'acquérir la compétence, qui lui donnera la force de persuasion, pour la mettre au service de ses mandants. Le problème ne dépasse pas ses facultés, dont elle a donné la mesure en jetant à elle seule les bases juridiques de la loi des pensions. En adoptant la même méthode, en utilisant les mêmes hommes, qui furent ses guides, elle obtiendra les mêmes résultats. Et dans cette nouvelle action, si elle doit rencontrer des résistances intéressées qu'elle n'a pas connues autrefois, elle trouvera par contre au dehors des collaborations éclairées ; elle sera certainement soutenue dans cette lutte et encouragée par une énorme majorité de Français.

Dans l'ordre interne, la vie chère est le produit de quatre facteurs primordiaux : 1° l'inflation fiduciaire ; 2° la spéculation et le protectionnisme outrancier ; 3° les impôts excessifs à la production et à la consommation ; 4° le gaspillage des ressources publiques.

Sur ces quatre points, l'Union Fédérale doit prendre nettement position et faire connaître *urbi et orbi* qu'elle est décidée à engager la lutte à outrance contre les fauteurs de la vie chère, savoir :

1° Contre les inflationnistes de la haute finance et de la grosse industrie ;

2° Contre les spéculateurs de tout poil et de toute envergure : spéculateurs sur le blé, spéculateurs sur la viande, spéculateurs sur le sucre, spéculateurs sur toutes les denrées de première nécessité, petits et gros, et aussi contre le protectionnisme outrancier, qui, consacrant une politique de partialité excessive en faveur de la production par l'établissement de droits de douane excessifs à l'importation de produits indispensables favorise exagérément quelques grosses entreprises, en leur assurant l'exclusivité du marché français au détriment de la nation tout entière et provoque des mesures de représailles de la part des Etats étrangers.

3° Contre l'excès des impôts, qui ont leur répercussion directe sur les prix à la consommation et même à la production.

4° Contre les manœuvres frauduleuses, qui frustrent l'Etat des recettes, sur lesquelles il était en droit de compter, ou l'obligent à décaisser des sommes indues.

L'Union Bretonne des Combattants de Quimper a déjà compris cette évolution nécessaire et la position du problème. Elle nous a en effet soumis le texte d'un ordre du jour, dont nous détachons ce qui a trait à l'action interne :

« Délibérant sur les moyens propres à obtenir enfin la réalisation toujours ajournée des revendications légitimes des victimes de la guerre,

« Constate :

« Que cette réalisation est désormais indéfiniment compromise, par la crise financière que le pays subit avec angoisse ;

« Que le déficit paraît devoir s'aggraver de jour en jour, puisque le petit contribuable français, accablé sous l'impôt, est arrivé à l'extrême limite de son effort et que les Pouvoirs publics s'avouent impuissants à trouver des ressources nouvelles ;

« Qu'une telle situation ne saurait se prolonger sans acculer le pays à une catastrophe et qu'il faut y trouver un remède immédiat ;

« Que la crise est la conséquence de la Dette publique et d'un service d'arrérages dont le formidable total absorbe chaque année le plus clair des ressources nationales ;

« Rappelle que tout débiteur a le droit d'examiner la créance réclamée et de la discuter avant de la payer ;

« Constate que les Pouvoirs publics paraissent avoir été, jusqu'ici, plus préoccupés de servir les intérêts de la Dette que de contrôler le fondé de celle-ci ;

« Remarque, pour sa part, que la Dette publique se subdivise en deux éléments :

« 1° Dette extérieure contractée par la France au cours des hostilités envers certains de ses alliés ;

« 2° Dette intérieure, conséquence des marchés passés par l'Etat en France pour les besoins de la défense nationale ;

« Qu'en ce qui concerne la dette intérieure, une révision impitoyable des marchés ruineux consentis avec une légèreté criminelle durant la guerre à des industriels ou commerçants insatiables permettrait de ramener cette dette au montant équitable, qui peut seul être accepté par les combattants ;

« Demande :

« Que soit poursuivie énergiquement la révision des marchés scandaleux de la guerre et le reversement au Trésor de tous les bénéfices illicites avec intérêts depuis l'encaissement. »

Ce dernier moyen, s'il a une valeur de moralité, serait insuffisant pour assurer l'équilibre du budget : il ne pourrait au surplus enrayer la hausse des cours. Ce n'est qu'un moyen parmi d'autres moyens. Mais il ressort des considérants de cet ordre du jour que l'Union de Quimper a situé le débat sur son véritable terrain. Il en est de même de l'Association Ariégeoise.

LE PROBLÈME DE LA MONNAIE. — LES MÉFAITS DE L'INFLATION FIDUCIAIRE. — L'inflation, la multiplication des billets de banque, c'est, selon l'expression de M. François-Marsal, la forme moderne de l'altération de la monnaie, c'est la faillite déguisée à l'égard des créanciers de l'Etat. (*La Situation Financière et les Pensionnés de la Guerre*, p. 132).

L'inflation c'est « le produit de l'incompétence et de la faiblesse, l'expédient de l'ignorance et de l'égoïsme ». Elle est la cause, et la cause principale de la perturbation actuelle des finances allemandes. « L'Allemagne, écrit

M. Decamps dans l'étude de la *Revue de Paris*, que nous avons déjà citée, s'est abandonnée à l'opium monétaire. La drogue développe aujourd'hui ses ravages. Après un certain retard, qui a pu faire illusion à quelques-uns, l'inflation produit toutes ses conséquences désastreuses, et elles éclatent avec d'autant plus de violence que l'organisme a plus longtemps résisté au poison, qu'on lui faisait absorber. »

Les effets néfastes de l'inflation doivent être d'autant plus étudiés que « la FRANCE EST MENACÉE D'UNE REPRISE DU MOUVEMENT INFLATIONNISTE. »

Cette menace ne s'est pas encore réalisée et M. Bokanowski, rapporteur général du budget, a, à cet égard, confirmé le 22 février 1923 (*J. O.*, p. 786), la déclaration du Ministre des Finances faite le 5 octobre dernier, et renouvelée par lui le 23 février dernier. (« Après l'exemple que l'Allemagne, l'Autriche et la Russie viennent de nous donner nous rejetons tous l'inflation. »)

Les capitalistes étrangers craignent, a dit M. Bokanowski, « qu'une politique de faiblesse financière nous conduise à l'inflation. Or, la Chambre a bien dit son sentiment sur ce point. La Commission des Finances l'a déclaré à toute occasion : nous ne voulons pas de l'inflation.

« L'étranger a peur que notre politique ne nous y conduise ; il a peur que, ne voulant ni impôts, ni répression de la fraude, ni contrôle énergique, qui fasse rendre à notre système fiscal les sommes, qu'on peut en attendre, avec les événements, avec le resserrement des capitaux recherchés plus âprement par le commerce et par l'industrie, avec les difficultés de trésorerie, que supportent tous les États du monde et que la France subit comme toutes les autres nations, nous soyons obligés un jour ou l'autre, à défaut de ressources normales, à défaut de rentrées régulières, de recourir à l'inflation.

M. Bokanowski cite notamment cet extrait d'un journal économique anglais :

« Le gouvernement français a pu financer ses déficits, sans créer de faux pouvoirs d'achat sous forme de dette flottante ou de billets de banque, qui pèsent si lourdement sur le prix des denrées et par là sur les dépenses publiques. Mais cette méthode financière a naturellement ce grave défaut que l'intérêt à payer sur les bons monte et arrive avec le temps à représenter une proportion si formidable du montant total des dépenses publiques, qu'une nouvelle inflation devient nécessaire, simplement pour faire face aux paiements d'arrérages. »

L'opinion étrangère craint que faute d'équilibrer le budget par des ressources normales, « nous ne soyons acculés un jour contre notre vœu, contre la volonté du Parlement et du Gouvernement, à avoir recours à l'inflation. »

« Il faut, conclut M. Bokanowski, éviter au pays par tous les moyens cette éventualité. »

Mais, par les citations qui précèdent, on voit qu'il redoute qu'on ne cède à la tentation de s'y abandonner.

La menace pèse donc toujours. Or, une fois l'inflation en marche, son mouvement ne cesse de s'accélérer et il faut un effort surhumain pour

l'enrayer. Ce mouvement entraîne la hausse accélérée des prix des marchandises, en même temps qu'une défiance progressive à l'égard de la monnaie.

Plus on émet de billets, plus il faut en émettre indéfiniment à partir du moment, où, selon l'expression de M. Decamps, on a dépassé « le point catastrophique. »

C'est ainsi que la circulation fiduciaire allemande est passée de 970 milliards de marks, le 15 décembre 1922 à 2 trillions 703 milliards le 15 février 1923 : du 8 au 15 février l'émission de billets a été de plus de 450 milliards de marks !

Cette multiplication effrénée de billets entraîne les affaires dans « un tourbillon vertigineux ». « Toutes les valeurs sont désaxées ; les prix et les changes font des sursauts extravagants. » (J. Decamps). Ruineuse pour tous, l'inflation développe la spéculation à l'extrême, elle spolie la masse au profit de quelques mercantis et c'est ainsi qu'on a vu en Allemagne se constituer un super-Etat, conduit par les magnats de l'industrie et de la finance, qui se substitue et dicte sa conduite au gouvernement régulier.

L'inflation, c'est le franc bas et de plus en plus bas par l'élévation des prix, qu'elle entraîne.

« Supposons, exposait M. Bokanowski, à la séance de la Chambre du 22 février 1923, que, par impossible, vos efforts ne répondant pas à notre attente sous l'effet de la défiance de l'étranger, et les ventes de ces derniers mois, continuant, notre franc reste au taux bas, où il est actuellement, que la monnaie nationale se consolide à un étiaje de toute évidence immérité, comme je viens de le démontrer surabondamment, que se produirait-il alors ? Une augmentation générale du prix de la vie. »

Sans doute la baisse actuelle du franc ne provient pas de l'inflation ; ses causes ont une origine autre, notamment la campagne de dénigrement systématique, que fait l'Allemagne à l'étranger, pour déprécier notre monnaie. Mais l'inflation consoliderait cette baisse — qui peut être et sera enrayée — puis la précipiterait.

Or, si l'instabilité actuelle du franc ne permet pas d'envisager un abaissement sérieux et durable dans le prix de la vie, l'inflation, en accélérant la baisse, aggraverait encore la cherté de la vie et entraînerait vraisemblablement le pays dans l'abîme, où elle a conduit l'Allemagne.

L'inflation conduit à la faillite de l'Etat.

La faillite de l'Etat, c'est pour les pensionnés le péril majeur, qu'il faut à tout prix conjurer.

NÉCESSITÉ D'UNE PROPAGANDE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER. — Le change est la résultante de facteurs complexes, mais il est surtout influencé par la balance commerciale (excédent des importations sur les exportations ou inversement) et par « l'appréciation psychologique, que portent sur la monnaie et les finances publiques d'un pays les créanciers de ce pays, les porteurs de valeurs libellées dans la monnaie de ce pays. » Le change n'est pas seulement un problème économique et financier d'ordre intérieur ; il dépend de l'opinion

étrangère, de l'état d'esprit des porteurs étrangers de valeurs françaises. Actuellement, la vraie question — notre balance commerciale étant en équilibre — est de savoir « ce que nous pouvons faire pour éviter ces courants de défiance, de malveillance quelquefois, qui, à l'étranger, nous causent le plus grave préjudice, en faisant liquider les francs français ; qui, par conséquent, provoquent la baisse de notre monnaie. Voilà le seul problème : il n'y en a pas d'autre. » (M. Bokanowski, séance de la Chambre, 22 février).

Or, ainsi que vient de le constater à la Chambre, M. de Lasteyrie, Ministre des Finances, la campagne, qui se poursuit actuellement contre le franc, est en vérité une campagne politique menée par l'Allemagne. La situation économique ne peut expliquer les oscillations désordonnées de nos changes.

Cette campagne peut être neutralisée par une propagande contraire. Et, de même qu'en ce qui concerne l'exécution par l'Allemagne de ses obligations et les règlements interalliés, ici encore apparaît la nécessité pour nos groupements d'intensifier leurs efforts, pour vulgariser chez nos alliés, à la faveur des organismes interalliés de combattants, les points de vue français, tels qu'ils sont dans la réalité et non pas tels que les présente la propagande allemande, secondée par les spéculateurs de toute nationalité, qui misent sur la hausse du mark ou sur la baisse du franc.

Au redressement de l'opinion à l'étranger, l'Union Fédérale a plus que jamais le devoir de participer, grâce aux moyens dont elle dispose et qui ne sont pas négligeables, ainsi que je l'ai montré dans la *Situation Financière et les Pensionnés de la Guerre*.

CHAPITRE II

L'exécution des traités. — Les réparations.

Depuis le mois de novembre la situation a été marquée :

- 1° Par le développement croissant de la crise économique en Allemagne, par suite de l'émission, chaque jour accrue, de papier monnaie ;
- 2° Par l'échec des Conférences de Bruxelles et de Paris ;
- 3° Par l'occupation de la Ruhr.

La rupture de la Conférence de Paris a marqué la différence essentielle qui existe entre le programme anglais des réparations et le programme français.

C'est ce qu'a fait ressortir avec une grande netteté M. Chaumeix (*Revue de Paris*, 15 janvier).

« La politique britannique s'est montrée tout entière dans le plan de M. Bonar Law : elle remet en réalité à l'Allemagne le soin de prendre des décisions ; elle veille à son relèvement ; elle fait confiance à sa bonne volonté ; elle la suppose sincère et animée du désir de s'acquitter. La politique française

au contraire considère que toutes les expériences possibles ont été faites, que toutes les concessions ont été consenties, que tous les délais ont été accordés avec un optimisme méthodique. Au bout de deux ans, les preuves sont faites ; il faut des garanties. La seule idée de supprimer la Commission des Réparations et de constituer un Comité où l'Allemagne aurait sa place indique le fond de la pensée anglaise. C'est le Traité de Versailles même qui se serait trouvé ainsi abandonné et transformé...

« ... Le grand enseignement apporté par la Conférence de Paris c'est qu'elle nous a éclairé définitivement sur les tendances de la politique britannique. M. Bonar Law avec clarté et avec loyauté a exprimé les pensées qui sont celles de toute la nation. On sait les dispositions amicales qu'il avait pour notre pays. On sait qu'un des articles de la politique que représente le nouveau Cabinet anglais est l'entente avec la France. Toutes les conditions étaient donc réunies pour que M. Bonar Law fit les propositions les plus conciliantes possibles. Et cependant jamais propositions britanniques n'ont paru plus inacceptables. C'est que M. Bonar Law ne pouvait pas en faire d'autres. Il courait le risque, s'il s'était montré plus favorable à nos idées, de choquer l'opinion de son pays et d'être attaqué par beaucoup de partis politiques, notamment par les travaillistes et par M. Lloyd George et ses amis qui représentent encore une réelle puissance. Il a été simplement et pleinement britannique avec infiniment de courtoisie et d'amitié, mais avec netteté. Des besoins industriels et commerciaux d'une part, de vieux préjugés sur l'hégémonie française de l'autre ont incliné toute l'Angleterre à concevoir le problème des Réparations comme un élément secondaire de la politique européenne et les réclamations de notre pays comme devant être réduites à la mesure des appréciations britanniques. C'est ce que nous ne pouvions admettre. Trois années avaient été patiemment consacrées à la recherche d'une solution interalliée qui était très souhaitable. Au bout de ce temps, l'Angleterre apporte un programme qui représentait pour nous une abdication ? Il n'y avait plus qu'à reprendre notre liberté. »

Voici, au surplus, un extrait de la déclaration de M. Poincaré au Sénat (11 janvier), qui explique les raisons de l'échec de la Conférence de Paris et de l'occupation de la Ruhr :

« Il n'aurait servi à rien de prolonger la discussion avec l'illusion de parvenir à concilier des projets inconciliables. C'étaient les fondements mêmes de la construction britannique que nous aurions été forcés de déblayer.

« En France, nous considérons le Traité de Versailles comme un *minimum* péniblement obtenu à la suite de négociations laborieuses et beaucoup moins favorable à nos intérêts que nous l'aurions souhaité.

« En Angleterre, il arrive, au contraire, qu'on regarde le Traité de Versailles comme un *maximum* théorique au-dessous duquel il serait désirable de descendre le plus bas possible.

« Tout était, j'ai le regret de le dire, à l'avenant dans le programme anglais. La créance de la France y subissait d'emblée une *amputation* formidable ; les prestations en nature, notamment les livraisons de charbon y étaient réduites dans des proportions inouïes ; enfin, un *moratorium* de quatre années

était accordé à l'Allemagne sans aucune contre-partie et sans aucun gage. Tout au plus, envisageait-on la possibilité de vagues sanctions dans un avenir indéterminé.

« Depuis de longs mois, la France a fait preuve d'une extrême modération. Elle a accepté, le plus souvent pour complaire à nos alliés, une interminable série de solutions transactionnelles, et, dans les circonstances les plus pénibles, elle n'a pas voulu sortir d'un traité qui lui avait donné quelques déceptions, mais qu'elle respectait comme un engagement international.

« Aujourd'hui, c'est ce traité lui-même qui lui fournit le moyen d'agir. Relisons, messieurs, le paragraphe 18 de l'annexe II. C'est un texte court mais substantiel. Il proclame que :

« En cas de manquement constaté et notifié aux gouvernements par la « Commission des Réparations, les mesures que les puissances alliées ont le « droit de prendre et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme « des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibition et de « représailles économiques et financières, et, en général, telles autres mesures « que les gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circons- « tances. »

« Aucun doute à cet égard.

« Il n'y a pas de nation au monde qui soit aussi peu que la France, capable d'avoir l'ivresse de la victoire. Elle n'a aucune tentation d'humilier ou d'écraser un peuple vaincu. Elle ne demande que le respect des engagements pris et, en première ligne, sa sécurité et la réparation de ses dommages.

« Si elle a envoyé à Essen des ingénieurs et des soldats, ce n'est pas, messieurs, bien entendu, pour s'approprier des régions allemandes ; ce n'est pas non plus pour molester des populations qui sont, du reste, parmi les plus laborieuses de l'Allemagne ; ce n'est pas pour entraver la vie économique du Reich. C'est pour faire comprendre à l'Allemagne que notre patience a des limites et qu'on ne peut indéfiniment nous refuser ce qui nous est dû. »

Nous avons fait, dans la *Situation Financière et les Pensionnés de la Guerre*, une analyse succincte de l'ouvrage de M. Keynes : *Les Conséquences économiques de la Paix*, ouvrage qui reflète l'opinion dominante en Angleterre sur les problèmes actuels de la paix.

M. Keynes a publié un second volume, intitulé : *Nouvelles considérations sur les conséquences de la Paix*. Les conclusions de M. Keynes confirment les précédentes. Elles peuvent se résumer ainsi :

1° Les réclamations adressées par les Alliés à l'Allemagne sont inexécutables ; 2° la solidarité économique de l'Europe est si étroite que tenter de forcer l'Allemagne à payer risquerait de ruiner tout le monde ; 3° l'évaluation des dommages causés en France et en Belgique a été exagérée ; 4° les Alliés ont manqué à la parole donnée, en demandant le remboursement des pensions et allocations ; 5° notre créance légitime est comprise dans les limites de la capacité de l'Allemagne.

A noter cette observation de M. Keynes :

« On exagère à peine en disant qu'aucune partie du traité n'a été exécutée complètement, sinon les clauses relatives aux frontières et au désarmement.



Beaucoup des maux, qui, selon moi, devaient découler de l'application du chapitre des réparations ne se sont pas produits, parce que nul essai sérieux d'exécution n'a été tenté. Si on ne peut dire encore comment les auteurs du traité feront pour se rétracter, il n'est en tous cas plus question de renforcer les clauses des réparations. »

Voici les conclusions de M. Keynes :

« 1° L'Angleterre et si possible l'Amérique doivent annuler toutes les dettes contractées vis-à-vis d'elles par les gouvernements de l'Europe, et ne réclamer aucune part des paiements effectués par l'Allemagne au titre des réparations.

« 2° L'Allemagne doit payer 1.260 millions de marks-or par an, pendant 30 ans, soit 36 milliards marks-or au total, au lieu de 132, et tenir disponible une somme globale de 1 milliard de marks-or afin de secourir la Pologne et l'Autriche.

3° Cette annuité doit être divisée en fractions de 1 milliard 80 millions de marks-or pour la France, de 180 millions pour la Belgique.

« Ce serait là un règlement juste, sensé et durable. En le refusant, la France sacrifierait la proie pour l'ombre. »

En ce qui concerne le remboursement des pensions, M. Keynes répète ce qu'il a écrit dans son précédent ouvrage : que primitivement il n'avait jamais été question d'un tel remboursement qui est « contraire à nos engagements et constitue une violation de la bonne foi internationale.

« Les Premiers Ministres français et anglais cherchèrent à tirer des termes de la Note du 5 novembre 1918 quelque signification capable de servir de compromis et de donner satisfaction à leurs électeurs. Que représentaient « les dommages causés à la population civile ? » Cette phrase ne pouvait-elle pas s'étendre aux pensions militaires et aux allocations qui avaient été attribuées aux familles des soldats ? S'il en était ainsi, la créance des Alliés sur l'Allemagne pourrait être amenée à un total assez élevé pour satisfaire presque tout le monde. On remarqua cependant comme l'indique M. Baruch : « que la perte financière résultant de la mobilisation du chef de famille ne cause pas davantage un dommage à la population civile, que le paiement des impôts destinés à pourvoir aux fournitures militaires et aux dépenses de guerre. » En fait, les allocations ou les pensions n'étaient qu'une des obligations imposées par la guerre à la Trésorerie. Si ces charges devaient être considérées comme dommages civils c'était revenir à la demande de remboursement de toutes les dépenses de guerre, puisque ces dépenses retombent finalement sur le contribuable, qui est en général un civil.

« Le sophisme devient évident lorsqu'on pousse cette thèse jusqu'à ses conclusions logiques. Il n'était pas facile non plus de comprendre comment les pensions et les allocations pouvaient faire partie d'une phrase, qui était elle-même l'interprétation des mots : « Restauration des régions dévastées. » Bien que le Président Wilson fût très désireux d'être converti (il avait avec

sés collègues d'autres discussions, qui l'intéressaient plus que celle-ci) on ne parvint pas à le convaincre.

« Le représentant des Etats-Unis nous rapporte que l'argument final qui emporta le dernier scrupule du Président se trouvait dans un memorandum déposé par le général Smuts, le 31 mars 1919.

« En un mot, le général Smuts déclarait que tout soldat devient civil après sa libération et que par conséquent une blessure dont les effets subsistent après qu'il a quitté l'armée constitue un dommage causé à un civil. Telle est la raison pour laquelle les « dommages causés aux populations civiles » finissent par comprendre les dommages causés aux militaires. Tel est l'argument qui servit de base à toute notre thèse. Ce détail convainquit la conscience du Président et toute l'affaire fut réglée. »

Telles sont, conclut ironiquement M. Keynes, les bases morales, sur lesquelles reposent les deux tiers de notre créance sur l'Allemagne.

Il convient de rapprocher de ce plaidoyer en faveur de l'Allemagne une très judicieuse réflexion que nous tirons de l'ouvrage de M. Caillaux, qui ne saurait être taxé de chauvinisme outrancier : *Où va la France, où va l'Europe?*

M. Caillaux rapporte l'opinion formulée par l'économiste allemand Wagner au sujet de l'indemnité de guerre exigée de la France en 1871 : « L'élévation du total a excité non seulement l'indignation de la France, mais aussi causé une certaine surprise dans les pays neutres, jusque chez les peuples amis et l'Allemagne elle-même en a été étonnée. La somme de cinq milliards a paru en désaccord avec les charges directes et indirectes des finances allemandes et dépasser, même en y comprenant le rétablissement de la puissance militaire, le total de toutes les pertes supportées. » M. Wagner, tout en faisant quelques réserves, déclarait que la somme n'avait rien d'exorbitant, dès qu'on lui assignait son véritable caractère qui était celui d'une pénalité de guerre (Kriegsstrafe). « La contribution frappée devait par son énormité même, écrivait-il, exercer une pression sur les finances et sur l'économie entière de la France... elle impliquait la peine d'une confiscation partielle des ressources nationales. »

« Il est légitime, ajoute M. Caillaux, de retenir cet aveu, dont on peut déduire ce que nos ennemis auraient fait s'ils avaient été vainqueurs, de le mettre en parallèle avec les principes, qui devaient être inscrits à la base du traité de paix de 1919. »

Comparativement à l'attitude de l'Allemagne en 1923, il convient de montrer quelle fut celle de la France en 1871.

M. Stéphane Lauzanne rappelle dans le *Matin* du 26 février que le Traité de Francfort, signé le 10 mai 1871, stipulait entre autres choses que la France verserait une indemnité de guerre de cinq milliards à l'Allemagne et que l'Allemagne n'évacuerait le territoire français qu'après exécution des engagements contractés par la France. Dix-neuf départements restaient occupés

par les troupes allemandes. Au total, une superficie qui égale à peu près vingt fois celle de la Ruhr.

L'article 7 réglait le jeu des échéances et des évacuations. Un premier demi-milliard devait être versé dans les trente jours qui suivraient le rétablissement de l'ordre à Paris ; sur quoi les Allemands évacueraient la Somme, la Seine-Inférieure et l'Eure. Deux autres demi-milliards devaient être payés dans le courant de l'année 1871. Le quatrième demi-milliard devait être versé le 1^{er} mai 1872. Et les trois derniers milliards restaient payables au 2 mars 1874. « L'évacuation, disait l'article 7, des départements de l'Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine, ainsi que celle des forts de Paris aura lieu aussitôt que le Gouvernement Allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France qu'à Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France. »

Bien entendu, le dernier soldat allemand ne devait partir que quand le dernier million français serait payé.

Le 28 juin 1871, premier emprunt : une souscription ouverte en France et en Europe donne en moins de six heures une somme de 4.500.000.000 de francs. Paris lui seul avait souscrit deux milliards. En conséquence, M. Thiers versa immédiatement le premier demi-milliard convenu. Quelques semaines plus tard, il versa les deux autres demi-milliards. Dès le mois de septembre 1871, il annonça être prêt à payer le quatrième demi-milliard et M. Pouyer-Quertier obtint l'évacuation de six nouveaux départements. Il en restait alors six occupés : la Marne, la Meuse, les Ardennes, la Meurthe-et-Moselle, les Vosges et la Haute-Marne, sans compter Belfort. Mais il y avait aussi trois milliards à payer.

Thiers ne se découragea pas et, le 6 juillet 1872, il déposait à l'Assemblée Nationale un projet de loi, autorisant un emprunt de trois milliards. Le 30 juillet, la souscription avait produit douze fois la somme demandée, c'est-à-dire en rentes 2 milliards 464 millions, en capital plus de 41 milliards. Dans cette somme énorme, la France figurait pour 1 milliard 426 millions de rente. A elle seule, la France avait couvert et au-delà, l'emprunt dont elle avait besoin.

Deux nouveaux milliards furent aussitôt, par versements échelonnés, payés à l'Allemagne. Et une convention signée à Berlin, le 15 mars 1873, fixa au 5 juin, 5 juillet, 5 août et 5 septembre 1873, le payement du dernier milliard par quatre fractions égales de 250 millions.

Le 5 septembre 1873, le dernier million était versé (six mois avant le terme prescrit du Traité de Francfort, dix-huit mois avant le terme fixé par une convention annexe de 1872) et ce n'est que onze jours plus tard, le 15 septembre 1873, que le dernier soldat allemand franchissait la nouvelle frontière française.

CHAPITRE III

Les dettes interalliées

La rupture de la Conférence de Paris était l'indice d'un désaccord grave : la question de la solidarité financière interalliée en a ainsi été gravement affectée. Bien plus, il vient d'intervenir un accord anglo-américain pour le remboursement de la dette de guerre anglaise, précédent, que l'Angleterre se propose d'invoquer à notre égard.

Plus que jamais, s'impose la nécessité d'une propagande intensive.

Nous avons signalé dans la *France Mutilée* du 4 février dernier que notre opinion sur l'action nécessaire de nos groupements dans ce domaine était confirmée par M. Roz, auteur d'une étude très documentée : « *Comment faire connaître la France à l'étranger.* » En même temps, nous disions que cette action avait déjà été couronnée de succès. Et nous reproduisions à l'appui de cette constatation deux déclarations faites au nom de l'*American Legion* « approuvant sans réserve » l'action de la France dans la Ruhr.

L'*American Legion* a au surplus voté les résolutions suivantes :

« La Conférence de la Paix qui a suivi la guerre mondiale et à laquelle participaient les représentants de la majorité de toutes les nations du monde, y compris les Etats-Unis, a déterminé, entre autres, que l'Allemagne doit payer certaines réparations.

« Le 27 avril 1921, la Commission des Réparations, en vertu de l'article 253 du traité de paix, a fixé le montant total des réparations dues par l'Allemagne à tous les Alliés à 132 milliards de marks-or, que l'Allemagne a accepté, sans conditions, le 11 mai 1921. La France, suivant un accord entre les Alliés, devait recevoir 52 % de toutes les réparations comprenant des livraisons de charbon, de bois de charpente et autres paiements en nature.

« Peu après l'acceptation de ces réparations, l'Allemagne a fait défaut dans ses paiements en espèce et dans la livraison du matériel stipulé dans le traité, les Allemands ont commencé à exporter de leur pays de l'or, des valeurs mobilières et autres espèces représentant la fortune de leur pays et ont, de cette manière, sérieusement compromis, sinon détruit entièrement l'organisation financière de l'Allemagne dans le but d'éviter le paiement des réparations. Par des supercheries et par diverses méthodes, ils ont cherché à priver la France des compensations déterminées par la Conférence de la Paix, et reconnues par l'Allemagne, qui, le 10 janvier, était en défaut dans la livraison du charbon et du bois de charpente.

« Dans le but de faire respecter le traité de Paix, la France vient d'occuper certains territoires dans la vallée de la Ruhr.

« Dans ces conditions, le Comité National Exécutif de l'« *American Legion* » réuni en assemblée dans la ville d'Indianapolis, U. S. A., ce 15 janvier

1923, affirme que l'action de la France en occupant ainsi ledit territoire était et reste justifiée ; que la France cherche par le seul moyen efficace à obtenir le paiement que la majorité des nations du monde ont déclaré lui être dû en toute justice ; approuve son action et lui souhaite plein succès afin que l'injustice dont elle est victime et les dommages subis par elle soient dans une certaine mesure compensés, qu'elle puisse recueillir les fruits de la Victoire, et que la guerre reste gagnée.

« Le Comité National décide, en outre, qu'une copie de cette résolution sera communiquée au Président des Etats-Unis, aux Présidents du Sénat et de la Chambre, et à l'ambassadeur de France à Washington.

2° Adresse au Gouvernement américain :

« La jeunesse de l'Amérique en 1917 et 1918 a offert tout ce qu'elle avait pour rétablir la paix, la justice et le bonheur du monde, et dans ce but a coopéré avec ses alliés éprouvés.

« La vie et la santé de milliers de jeunes gens américains ont été sacrifiées dans ce noble but.

« Les peuples du monde saignent encore des blessures de la guerre qui a laissé subsister des craintes, de la méfiance, de la haine et des malentendus.

« Les anciens Combattants de l'Amérique sont toujours animés du désir de rétablir dans le monde la paix, la justice et le bonheur pour lesquels ils ont combattu et pour lesquels ils ont fait le sacrifice de leur vie.

« Dans le cœur de chacun d'eux reste le souvenir de l'amitié et des services communs avec nos Alliés et le désir d'être généreux envers un ennemi vaincu.

« C'est pourquoi le Comité National Exécutif de l'« *American Legion* » en assemblée à Indianapolis, Indiana, exprime l'espoir que la justice et la paix du monde pour lesquelles leurs camarades ont fait le sacrifice suprême, puissent continuer pour le bien de notre grand pays, et prie respectueusement notre Gouvernement de prêter son concours, dans la manière que son bon jugement puisse lui conseiller, d'apaiser la crise mondiale et de collaborer au rétablissement de la paix dans le monde et de la bonne volonté parmi les hommes. »

D'autre part, le *Légionnaire*, organe officiel de la Section parisienne de la Légion Américaine a publié l'article suivant sous la signature de son directeur :

« L'OCCUPATION DE LA RUHR. — La décision prise par le Comité Exécutif National de la Légion Américaine, siégeant à Indianapolis le 16 janvier, et approuvant l'occupation de la Ruhr, nous permet de nous départir de notre silence habituel au sujet des questions internationales, et d'exprimer notre sentiment de complète solidarité morale avec la France en cette heure qui est la plus critique de toutes celles qui ont sonné depuis la signature de l'armistice du 11 novembre 1918.

« Si nos camarades des Etats-Unis ont su réaliser la gravité de la situation et l'impérieuse nécessité qui a poussé les Français à une action indépendante,

combien plus devons-nous les réaliser nous-mêmes, nous qui n'avons qu'à prendre le train dans la direction du Nord ou de l'Est pour nous trouver au bout d'une heure devant les témoignages irrécusables du vandalisme allemand dont les ravages sont encore intacts par la suite de l'inexécution volontaire du Traité de Versailles. D'ailleurs, à Paris même, les affiches qui invitent partout à souscrire à la dernière émission des Bons du Crédit National, nous rappellent sans cesse que si la France relève ses ruines ce n'est pas avec des indemnités soustraites à une Allemagne vaincue, quoique totalement épargnée, mais avec les économies et les sacrifices de ses propres citoyens.

« De telles questions ne supportent pas la discussion. Le bon droit est évident, l'injustice l'est aussi. Il est inadmissible qu'après avoir intentionnellement violé presque tous les articles du traité de Paix, après avoir, par un calcul habile, déprécié systématiquement son mark, après avoir ouvertement multiplié les attentats contre des civils et des militaires alliés, et avoir manifesté, de toutes manières, son intention de préparer une guerre de revanche, il est inadmissible que l'Allemagne se voie remettre ses dettes, alors que la France resterait condamnée à faire face à la banqueroute, comme unique récompense aux sacrifices incomparables qu'elle a consentis à la cause de la Liberté et de la Civilisation.

« Si l'une de ces deux grandes nations doit supporter de longues années de misères, de servitude, il n'est pas un seul bon Américain qui puisse hésiter un instant à savoir laquelle des deux doit le faire.

« La culpabilité de l'Allemagne est aussi claire que l'est le mérite de la France ; dénier ce fait, c'est remettre en question la justification morale de notre propre participation à la guerre. Nous n'en sommes pas encore arrivés là — quelques confuses qu'aient pu devenir pour beaucoup les visions de nos deux héroïques années de lutte côte à côte.

« A la rigueur, le débat pourrait encore se comprendre, si l'occupation de la Ruhr n'était qu'un expédient, mais, « hélas », c'est bien plus que cela pour la France : c'est tout bonnement une question de vie ou de mort.

« En effet, si l'Allemagne que la guerre n'a pas ravagée, qui possède encore, pour la lutte soit commerciale, soit militaire, une des plus parfaites organisations qui soient au monde, peut se libérer de sa dette des réparations grâce au procédé facile qui consiste à consommer sa banqueroute par un accroissement sans précédent des dépenses consacrées aux travaux publics, elle conservera sur la France un avantage dont il est certain que la paix du monde aura longtemps à souffrir.

« Menacé par de telles perspectives, le gouvernement français ne pouvait échapper à l'obligation d'occuper la Ruhr, occupation que lui dictait d'ailleurs le plus strict sens commun. Le seul regret que l'on puisse éprouver c'est que tout ceci ne se soit pas produit il y a déjà longtemps avant que l'Allemagne n'ait eu la possibilité d'adopter des mesures de défense longuement élaborées. Les Français n'ont fait preuve ni d'entêtement, ni de précipitation, mais au contraire d'un excès d'esprit de conciliation. Ils ont écouté avec courtoisie

pendant de longs mois les opinions de leurs adversaires, alors même que ces adversaires ne disaient rien qui valût la peine d'être écouté, et s'obstinaient à caresser l'illusion d'une Allemagne repentante et bien intentionnée en face des irréfutables et quotidiennes évidences de sa mauvaise foi !

« Les membres du Comité Exécutif National de la Légion Américaine connaissent les Français et connaissent les Allemands et c'est en se basant sur la connaissance approfondie de ces deux peuples qu'ils se sont prononcés en faveur de l'occupation de la Ruhr, certains de rencontrer à ce sujet l'approbation unanime des deux millions d'ex-combattants qu'ils représentent.

« Notre Section de Paris — le *Paris-Post* — ne constitue, il est vrai, qu'une fraction de ces deux millions d'hommes, mais une fraction qui a des occasions exceptionnelles d'information et d'observation.

« En nous associant avec enthousiasme et de tout cœur à la sage décision de nos chefs d'Amérique nous ne faisons qu'accomplir un devoir qui nous est dicté, tout autant par notre sentiment fraternel vis-à-vis de nos alliés français que par l'esprit de discipline qui caractérise nos relations avec l'autorité centrale de la grande organisation patriotique à laquelle nous sommes justement fiers d'appartenir. — MARCUS SELDEN GOLDMAN.

Enfin, le groupe de Paris de l'American Field Service, composé exclusivement d'anciens combattants, vient de voter à l'unanimité l'ordre du jour lapidaire suivant :

« Nous tenons à exprimer notre sympathie complète pour l'action militaire de la France dans la Ruhr, ainsi que pour toutes les mesures que le gouvernement français a pu prendre ou pourra prendre afin d'assurer le paiement des justes réparations ;

« Nous nous déclarons, en outre, entièrement solidaires de la résolution analogue récemment votée par le Bureau directeur de l'American Field Service aux Etats-Unis et s'engageant à donner à la France son appui sans restrictions.»

Le vote de l'ordre du jour avait été précédé d'une discussion à laquelle avaient pris part de nombreux orateurs ; mais tous avaient parlé dans le même sens. Et le D^r Edmund L. Gros avait, aux acclamations de l'auditoire, résumé l'opinion commune en disant : « La bataille de la Ruhr ne réglera pas seulement la destinée de la France, mais celle du monde. Si la France gagne, l'Amérique gagne aussi. Si jamais elle perdait, ce que Dieu défend de croire, alors nos boys seraient venus mourir ici en vain ! »

DISCUSSION

Le rapporteur propose à la Commission de discuter successivement chacune des parties de son rapport, savoir : 1° la première partie (le principe de réparation) et la deuxième partie (la mesure du droit : tarifs) ;
2° La garantie du droit (la vie chère et l'inflation) ;
3° La troisième partie (l'application de la loi), soit : a) la défense des droits acquis ; b) l'application administrative ; c) le Contentieux.

LE DROIT A REPARATION ET LE COUT MOYEN DE LA VIE

Marcel Lehmann définit à nouveau la nature juridique du droit à pension, droit véritable qui fait des pensionnés non plus une sorte d'assistés, mais des créanciers privilégiés de l'Etat.

Créancier, le pensionné a le droit de discuter le chiffre de son indemnité et de ne pas l'accepter passivement. Le grand principe de la réparation inscrit en tête de la loi des pensions est à la base de toutes les revendications des pensionnés : droit à la réparation physique, droit à la réparation pécuniaire, droit au contrôle et à la gestion de ses intérêts.

C'est ce droit à la réparation qui légitime les délibérations de nos Congrès sur le « quantum » des pensions, l'application de la loi, et l'examen des mesures les plus propres à garantir la valeur et la fixité de la créance.

Le rapporteur établit le parallélisme existant entre la loi du 31 mars 1919 et celle du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre. L'une et l'autre découlent du même principe inscrit à l'article 1^{er} de cette dernière loi : « La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. » Pour les deux catégories de victimes de la guerre, la solidarité nationale commande une égale répartition des sacrifices. Les deux lois consacrent l'aboutissement d'une évolution identique de la notion de simple assistance, de secours, à celle de droit.

Enfin, pour les pensionnés comme pour les sinistrés, ce droit est affirmé par la loi d'une façon absolue et sans réserve. Il n'est limité ni par la capacité financière du pays, ni par l'exacte exécution du traité de paix.

Les pensionnés ne sont pas seulement des créanciers de l'Etat, mais des créanciers privilégiés, car ils ont conservé la chose nationale. De même qu'en vertu de l'article 2.102 du Code civil, le conservateur de la chose doit être payé avant tous autres créanciers puisque ceux-ci n'auraient plus aucun gage si la chose n'avait été conservée, de même que les mutilés et les ayants droit des soldats tués doivent être indemnisés avant quiconque, parce qu'ayant sauvé et conservé la France, ils ont sur elle une créance privilégiée qui prime toutes les autres créances de l'Etat, de quelque nature qu'elles soient.

Le droit privilégié des pensionnés aurait dû leur assurer le respect intégral des engagements de principe pris à leur égard par le Parlement.

Telle est du moins la doctrine. En fait, sauf les grands invalides, ils sont dans la situation de créanciers ordinaires, leur créance ayant, depuis 1919, subi sans contre-partie une réduction dont le « quantum » est mesuré par la hausse actuelle des prix, soit environ 40 %.

LA MESURE DU DROIT

Les tarifs. — Ces conclusions ne soulevant aucune discussion, le rapporteur aborde le problème des tarifs. Il définit le fondement juridique du droit à pension pour les invalides de guerre. « Un droit de créance privilégié sur le budget de l'Etat à titre de réparation du dommage établi selon un barème fixé en conformité du coût moyen de la vie en France. » Mais les mots *proportionnellement au pourcentage de son invalidité* qui complétaient cette définition, s'ils traduisaient les intentions du législateur en 1919, sont démentis par les faits : en effet, si les majorations attribuées aux grands invalides par les lois budgétaires de 1920 et 1921 tiennent compte tout au moins pour l'invalidité de 100 % de la hausse actuelle de la vie, les pensionnés de 10 à 95 % ou bien ne reçoivent aucune majoration, ou en reçoivent qui sont inférieures à la hausse du prix de la vie.

Le principe de la proportionnalité consacré par la loi du 31 mars 1919 et qui est une des pièces maîtresses du mécanisme légal n'est donc plus observé.

Pour respecter les intentions du législateur de 1919, il convient donc de rechercher quel est le coût actuel moyen de la vie en France, d'établir la différence entre le chiffre obtenu et celui de 2.400 francs (coût moyen de la vie en 1919). Le chiffre ainsi obtenu fournissant la base du tarif pour l'invalidité de 100 %, les invalides de 10 à 95 % devraient recevoir une majoration égale au pourcentage de ce chiffre selon leur pourcentage d'invalidité. Autrement dit, la majoration de l'invalidité de 10 % devrait être du dixième de la majoration de l'invalidité de 100 %.

Le rapporteur fait un exposé rapide des discussions qui ont eu lieu au Parlement au sujet du caractère alimentaire des pensions. Ce caractère ne saurait être contesté. Et l'attribution d'une indemnité de vie chère à tous les retraités de l'Etat entraîne nécessairement le réajustement des tarifs pour les mettre en harmonie avec le coût actuel de la vie.

Il résulte des statistiques citées par Marcel Lehmann que la hausse actuelle des prix par rapport à ceux de 1919 est d'environ 42 %.

L'augmentation de pension attribuée aux invalides de 100 % est actuellement de 1.000 francs. Ce chiffre représente 42 % de la pension principale de la loi du 31 mars 1919 (2.400 fr.) Il équivaut ainsi à la hausse constatée pour la période 1919-1923.

Le barème nouveau des pensions d'invalidité doit donc être établi proportionnellement au chiffre de 3.400 francs, les majorations pour enfants étant augmentées dans la même proportion : soit de 10 francs par 5 degrés d'invalidité.

En ce qui concerne les pensions de veuves, il n'y a aucune raison juridique de ne pas les majorer de l'indemnité de vie chère accordée aux veuves d'avant-guerre, mais cette indemnité ne saurait bénéficier aux veuves remariées dont le droit à pension, de même que celui des veuves bénéficiaires d'une pension de reversion, n'est pas la conséquence du principe de réparations, mais procède du respect des droits acquis.

En ce qui concerne les ascendants, les conclusions du rapporteur tendent : 1° à l'assimilation du père et de la mère et à l'unification du taux attribué à la mère (800 fr.) ; 2° au doublement de l'allocation si les deux ascendants sont vivants ; 3° à l'attribution de l'allocation de vie chère soit à l'ascendant survivant, soit au ménage d'ascendants.

Mais le rapporteur estime que les conditions de fortune et d'âge doivent être maintenues, car si l'Etat a le devoir de se substituer au militaire défunt et de remplir à l'égard des ascendants les obligations qu'auraient eues ce dernier, il n'est pas équitable, en égard à la situation générale des victimes de la guerre, d'aller plus loin.

En terminant la première partie de son exposé, Marcel Lehmann critique la proposition Thoumyre, qui tend à attribuer aux invalides de guerre une indemnité de vie chère proportionnelle au pourcentage de leur invalidité, en prenant pour chiffre de base le taux de 720 francs, actuellement en vigueur pour certaines catégories de fonctionnaires et de retraités de l'Etat.

Or : 1° le choix de ce chiffre crée une équivoque, car il ne s'agit pas d'allouer aux pensionnés de la guerre une indemnité de vie chère, *simple mesure d'assistance*, mais de mettre les tarifs en harmonie avec le coût de la vie, conformément au principe fondamental de la loi du 31 mars 1919. Les pensionnés n'ont pas à solliciter une mesure gracieuse : ils ont à demander le *respect du droit*, tel qu'il leur a été reconnu par la loi et que les circonstances ont amoindri.

2° A quoi donc correspond le chiffre de 720 francs ? C'est ce qu'a négligé de rechercher M. Thoumyre et c'est en quoi sa proposition doit être modifiée. Car,

en réalité, si on veut que les principes de 1919 demeurent, la manière de calculer l'indemnité complémentaire des pensions actuelles importe beaucoup plus que les chiffres.

Enfin, la proposition Thoumyre semble exclure les non-combattants : son application nécessiterait donc une révision générale des pensions.

La discussion est ouverte sur les tarifs.

Un délégué de la Fraternelle de Brest demande tout d'abord qu'aucune atteinte ne soit portée au principe de la présomption d'origine et que le relèvement des tarifs ne puisse servir de prétexte à la révision des pensions.

Le représentant des Poilus d'Orient estime qu'avant de demander une augmentation des pensions des invalides, l'Union Fédérale devrait obtenir que les majorations pour orphelins soient portées à un taux supérieur, ainsi qu'elle l'avait demandé à Clermont-Ferrand.

De vives protestations s'élèvent : plusieurs délégués font remarquer que cette question n'a rien à voir avec le débat en cours et qu'elle a été tranchée par la première séance plénière, qui, à l'unanimité, a félicité le bureau pour son action en faveur des orphelins (relèvement de l'indemnité à 500 francs, au lendemain du Congrès de Clermont).

Marcel Lehmann donne alors lecture de sa proposition de résolution :

Considérant que le fondement juridique de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions peut être défini un droit de créance privilégiée sur le budget de l'Etat à titre de réparation du dommage (art 1^{er}), que la conséquence de ce droit a été établie par la manifestation nettement exprimée des intentions du législateur, qu'en effet, les tarifs des pensions d'invalidité ont été calculés en conformité du coût moyen de la vie en France, en 1919 ;

Considérant que ces tarifs ont été fixés proportionnellement aux pourcentages d'invalidité ; que le principe de la proportionnalité est une des pièces maîtresses du mécanisme légal auquel il confère une rectitude logique exclusive de tout arbitraire ;

Considérant que le coût de la vie a, depuis 1919, augmenté d'environ 40 % ;

Que, d'autre part, si la pension de l'invalidité à 100 % a été majorée par les lois budgétaires de 1920 et 1921 d'une somme de 1.000 francs, qui correspond à l'augmentation de la vie actuellement constatée, il n'en est pas de même pour les pensions d'invalidité de 5 à 10 % ; qu'en effet, les invalides de 10 à 80 % n'ont, depuis 1919, bénéficié d'aucune majoration et que les majorations attribuées aux invalides de 85 à 95 % n'ont pas été calculées proportionnellement à la majoration de l'invalidité à 100 %, et sont ainsi devenues inférieures à ce qu'elles devraient être eu égard au coût actuel de la vie ;

Considérant que la proposition Thoumyre ne correspond pas aux principes de la loi de 1919 ;

Le Congrès :

Rappelle au Parlement et aux Pouvoirs publics le respect des engagements pris par la nation à l'égard des pensionnés de la guerre, tels qu'ils résultent de l'application des principes solennellement proclamés par le législateur de 1919, c'est-à-dire :

1° Fixation de la pension d'invalidité de 100 % d'après le coût actuel de la vie en France, par l'attribution d'une allocation égale à la hausse constatée entre 1919 (loi du 31 mars) et 1923, soit 1.000 francs ;

2° Attribution aux invalides de 10 à 90 % d'une allocation basée sur ce chiffre de 1.000 francs et exactement proportionnelle au pourcentage de leur invalidité, ainsi que l'a fait le barème de 1919, savoir : 100 francs pour l'invalidité de 10 % ; 500 francs pour l'invalidité de 50 % ; 950 francs pour l'invalidité de 95 % ;

3° Relèvement dans la même proportion des majorations pour enfants, savoir : invalidités de 100 % : 300 plus 200 (majorations) 500 ; invalidités de 95 % : 285 plus 190 (majorations) 475 ; invalidités de 50 % : 150 plus 100 (majorations) 250 ; invalidités de 10 % : 30 plus 20 (majorations) 50, soit une majoration de 10 francs par 5 degrés d'invalidité, s'ajoutant aux 15 francs du tarif de 1919, au total : 25 francs par 5 degrés ;

En outre, le Congrès considérant que le relèvement des tarifs, même périodique, serait un leurre si le coût de la vie continuait sa marche ascendante ;

Décide que le programme d'action de l'Union Fédérale comportera désormais, à titre permanent, la lutte contre la vie chère ; que, dans ce but, le Conseil d'administration devra à chacune de ses séances rendre compte de ses efforts dans ce sens.

Le délégué du Gard demande au rapporteur un additif spécifiant que cette indemnité suivra les fluctuations du cours de l'argent.

Un délégué de Marseille craint que si le coût de la vie venait à diminuer, les pouvoirs publics n'en profitent pour diminuer le taux actuel de la pension. Le rapporteur calme les craintes de ce délégué, en déclarant que le taux initial de 2.400 francs pour une invalidité de 100 % étant reconnu formellement par la loi du 31 mars 1919, cette éventualité n'a pas à être envisagée.

Un camarade de Meurthe-et-Moselle rappelle qu'au Congrès de Nancy, l'Union Fédérale a demandé que des majorations de pensions ne soient accordées qu'aux seuls combattants et manifeste sa surprise que l'Union Fédérale vienne protester contre une proposition dans ce sens.

Le délégué de Constantine dit qu'il déposera une motion au sujet du droit de priorité de la créance des pensionnés de la guerre.

Le délégué de Meurthe-et-Moselle estime que la proposition Thoumyre ne peut pas modifier le principe essentiel de la loi et que l'Union Fédérale ne peut revenir sur ses décisions antérieures. Une discussion confuse s'engage entre plusieurs délégués à ce sujet, et c'est dans le bruit que le camarade About, député, demande la parole.

Il proteste contre la déclaration du rapporteur en ce qui concerne son opposition à la proposition Thoumyre, et se plaint que l'Union Fédérale n'ait pas, jusqu'à présent, maintenu son unité de vue sur les modalités de l'action à entreprendre. Il signale la situation difficile qui est faite au groupe parlementaire des mutilés par ce manque de coordination.

Lehmann lui répond qu'il n'a pas été dans ses intentions d'attaquer personnellement Thoumyre, mais qu'il a voulu signaler que, pour la première fois depuis six ans, une proposition de cette importance est déposée sans que l'U.F. ait été consultée.

Le camarade About fait remarquer que la proposition Thoumyre n'a fait que poser le principe d'une indemnité de vie chère, et il adjure le Congrès de ne pas rejeter cette proposition, mais de la modifier.

Le représentant des « Mutilés » de Marseille estime que l'action de l'Union

Fédérale est illogique, et demande au Congrès de ne pas donner seulement des directives de principe à l'Union Fédérale, mais lui donner des ordres. (Protestations).

Le délégué des Ascendants de Marseille se plaint qu'About défende la proposition Thoumyre, qui ne comprend rien pour les ascendants.

Lehmann, en réponse à l'intervention d'About, déclare qu'il n'a jamais eu l'intention de critiquer la conduite et l'action du groupe parlementaire des mutilés.

L'Association de Tarascon demande que l'on retire de la résolution la dernière partie.

Un camarade de la Drôme, en réponse à la question soulevée par le délégué de Meurthe-et-Moselle au sujet de l'octroi aux seuls combattants de l'indemnité de vie chère, fait remarquer qu'au Congrès de Nancy la priorité pour les anciens combattants avait été demandée pour l'emploi obligatoire et non pour les pensions.

Lehmann fait mettre aux voix la première partie de sa **résolution** qui est **acceptée** à l'unanimité, moins 6 voix.

Une vive discussion s'engage sur la rédaction de la dernière partie de la motion présentée par le rapporteur et ayant trait à la lutte à entreprendre contre la vie chère.

Le délégué des Poilus d'Orient estime que ce texte servira d'arme contre les pensionnés, que cette question est une affaire de gouvernement et ne regarde pas les mutilés. Il ne faut pas, dit-il, substituer les responsabilités des mutilés à celles du Gouvernement, lequel doit s'employer à faire baisser le coût de la vie.

Cassin expose sa manière de voir dans cette question. Il estime qu'au contraire celle-ci intéresse les mutilés, puisque ceux-ci sont des consommateurs et que leur pension n'est que le complément du salaire qui, lui, varie avec les fluctuations de la vie, alors que la pension ne se modifie pas. Il faut, dit-il, enfermer les Pouvoirs publics dans cette tenaille : ou ils devront faire baisser le coût de la vie, ou pour les y obliger, nous demandons de nous accorder une majoration de nos pensions. Ce n'est pas se substituer au Gouvernement, dit-il, mais l'obliger à faire quelque chose dans cette voie.

Un délégué de l'Isère déclare qu'il ne votera pas la motion Lehmann, qui, à son sens, a un but nettement politique. Nous sommes d'accord, dit-il, en ce qui concerne une branche de la tenaille seulement.

Le délégué des Poilus d'Orient ajoute : « Si nous nous engageons à lutter contre la vie chère, nous nous engageons à nous occuper de toute autre question que celles qui doivent nous intéresser, et c'est donc faire de la politique ».

De nombreux délégués se lèvent et protestent contre les paroles de ce délégué qui essaie, mais en vain, d'expliquer sa pensée. Une attaque personnelle ayant été portée contre Lehmann, celui-ci prend ses papiers et veut quitter la salle.

Marcel Héraud déclare que, venu d'une autre Commission où l'on travaille, il a l'impression que l'on veut saboter le Congrès. Il demande à ceux qui sont venus pour continuer la besogne utile, commencée depuis 7 ans, de donner l'exemple. Lehmann déclare que l'on peut le considérer comme démissionnaire.

Le président de la Fédération du Sud-Est demande la parole pour qu'une motion d'ordre soit votée, car il serait douloureux qu'après les efforts de Lehmann,

un tel dévouement soit méconnu ; il fait appel à la magnanimité de Lehmann pour oublier les mots qui ont pu le blesser.

Un délégué de Marseille regrette les paroles prononcées.

Marcel Lehmann déclare qu'il se réserve de continuer l'exposé de son rapport lorsque les autres questions auront été discutées et suivant la tournure que prendront les débats.

La séance est levée.

DEUXIEME SEANCE

La parole est donnée à **Marcel Lehmann** qui, avant de reprendre la suite de son rapport, déclare que la partie de la motion votée hier au sujet des tarifs, doit être considérée comme définitive et ne saurait être liée, au point de vue de l'application, à la partie finale, relative à la lutte contre la vie chère.

La discussion s'engagera donc sur les deux alinéas suivants :

En outre, le Congrès considérant que le relèvement des tarifs, même périodique, serait un leurre si le coût de la vie continuait sa marche ascendante ;

Décide que le programme d'action de l'U.F. comportera désormais, à titre permanent, la lutte contre la vie chère ; que, dans ce but, le Conseil d'administration donnera à chacune de ses séances le compte rendu de ses efforts dans ce sens.

LA GARANTIE DU DROIT

Le problème de la monnaie. — **Marcel Lehmann** montre d'après l'exemple de l'Allemagne que le relèvement des tarifs, si légitime qu'il soit, n'est pas un remède à l'insuffisance actuelle des pensions. En effet, l'application des augmentations demandées par le Congrès se chiffre par deux milliards et demi de francs. Ces ressources, si elles ne sont pas demandées à l'impôt, ne peuvent être obtenues que par des émissions de bons ou de billets de banque, c'est-à-dire par l'inflation fiduciaire. Mais l'inflation, c'est une nouvelle baisse du franc assurée et avec la baisse du franc une nouvelle et très sensible hausse des prix. Cette nouvelle hausse entraînera la nécessité de relever à nouveau les tarifs de pensions et ainsi de suite. L'examen de la situation actuelle des pensionnés allemands est à cet égard des plus suggestifs. Les pensionnés allemands reçoivent des indemnités de cherté de vie que les sauts formidables des prix résultant de la chute désordonnée du mark obligent à reviser tous les mois.

Est-ce à dire d'ailleurs que malgré les efforts du gouvernement allemand pour adapter constamment les tarifs des pensions militaires aux cours des marchandises, la situation des pensionnés soit satisfaisante ? Nous ne parlons pas de la sécurité de leur créance qui est nulle, la banqueroute définitive de l'Etat de plus en plus menaçante devant entraîner le budget des pensions, dans la catastrophe finale. Mais en attendant cet événement inéluctable, la hausse mensuelle des indemnités de vie chère a-t-elle amorti les rigueurs de la crise au cours de son évolution ? Il n'y paraît pas si l'on s'en rapporte aux plus récentes enquêtes faites en Allemagne. Bien au contraire.

En réalité, une révision périodique des tarifs réalisée par l'inflation constitue pour les pensionnés la plus grave menace à leur sécurité. Or, c'est la stabilisation de leurs droits qui doit être le but final des efforts des groupements. Ce qui importe, c'est d'arriver à ce que la pension soit exactement ce qu'elle doit être conformément aux intentions du législateur, c'est-à-dire :

1° Qu'elle représente pour l'invalidé absolu la somme nécessaire à l'existence et pour l'invalidé partiel un pourcentage de cette somme égal au pourcentage de son invalidité ; 2° que le rapport entre la pension et le coût de la vie demeure constant et ne soit pas sujet à de continuelles variations apportant à l'équilibre du budget personnel du pensionné d'incessantes perturbations et nécessitant la révision périodique des tarifs.

L'inflation, c'est le franc bas et de plus en plus bas par l'élévation des prix qu'elle entraîne ; c'est la hausse croissante de la vie assurée ; c'est la faillite de l'Etat.

Or, la faillite de l'Etat est pour le pensionné le péril majeur qu'il faut à tout prix conjurer.

Lutte contre la vie chère. — Il ne servirait de rien de relever les tarifs si simultanément le prix de la vie haussait comme cela se passe en Allemagne ; le problème des tarifs est donc intimement lié à la situation économique et financière du pays. Ne voir que ce problème et négliger le reste, c'est s'exposer à de continuelles déconvenues. L'Union Fédérale a le devoir de traiter les questions d'ensemble et non pas fragmentairement : faute de quoi sa politique ne serait plus que de pure façade, elle se traduirait pour ceux dont elle a la mission de défendre les droits par des déceptions et des désillusions croissantes. Qu'on le veuille ou non, la question des tarifs ne peut plus être traitée isolément. **L'action de l'Union Fédérale doit être tout entière tendue vers l'abaissement du coût de la vie.** Tel doit être l'objet essentiel de son activité de demain.

Un délégué de l'Isère déclare ne pas vouloir voter la deuxième partie de l'ordre du jour :

« Demander un droit de contrôle sur cette question c'est faire de la politique, et l'Union Fédérale ne doit pas en faire. »

Un délégué de Marseille estime dangereux que l'Union Fédérale s'occupe de l'abaissement du coût de la vie ou s'attache à l'étude de la vie économique. Dans ces questions, il appartient au Gouvernement d'agir. On ne doit pas être un Etat dans un autre Etat.

Il demande que le taux des pensions soit automatiquement mis au niveau du coût moyen de la vie, étant bien entendu que les pensions comprendront un taux fixe, celui actuellement en vigueur en application de la loi du 31 mars 1919, **taux intangible** et un taux variable suivant le prix de la vie.

Il estime que nous n'avons pas à lutter contre la vie chère dont le problème est trop complexe.

Ce serait nous diviser ou nous réduire à l'impuissance si l'action entreprise ne réussissait pas. Il conclut en demandant à l'Union Fédérale de laisser au Gouvernement ses attributions.

Un délégué de Meurthe-et-Moselle déclare que le Congrès de Tours avait déjà émis le vœu que les pensions fussent mises en accord avec le coût moyen de la vie, mais qu'il est dangereux, en raison de la désunion qui pourrait en résulter,

de s'engager sur le terrain économique, les intérêts des adhérents sur cette question étant très différents.

Un délégué du Gard demande que l'on tienne compte de l'inflation fiduciaire en prenant comme base les cours fixés par le Ministère de l'Intérieur. Nous devons demander que les taux soient calculés, non pas au cours du franc en lui-même, mais au cours du franc pris comme valeur internationale.

Le président Cassin intervient pour faire ressortir que les difficultés seront déjà grandes pour faire voter l'augmentation, mais qu'elles le seront encore plus si nous demandons l'augmentation automatique. Il s'agit donc de demander au Gouvernement, dans la mesure où il le peut, d'agir contre la vie chère sans indiquer de modalités.

Lehmann dit avoir reçu une lettre de Rogé qui signale les risques de division parmi les commerçants, industriels et agriculteurs, lesquels sont susceptibles de se formaliser.

Lehmann est loin de méconnaître ces inconvénients, mais il ne faut pas les exagérer. Un autre péril menace, d'autre part, les pensionnés de guerre : une hausse continue des pensions amènera des heurts et l'hostilité de la population ; il est à craindre qu'elle ne fasse considérer les pensionnés comme des insatiables, bien que leur revendication soit juste.

Quelle que soit la solution adoptée, le rôle des militants des associations sera très difficile. Dans un cas, ils se heurteront à l'hostilité de la population en général. Dans l'autre, la lutte contre la vie chère leur attirera des animosités privées particulièrement dangereuses et entraînera des défections.

C'est un dilemme dont on ne peut pas sortir. Il s'agit de trouver un moyen terme destiné à concilier les deux bases du problème. C'est pourquoi le premier alinéa de la motion n'ayant soulevé aucune contradiction, Lehmann se rallie, dans un esprit de conciliation, à la rédaction proposée sur le deuxième alinéa par le camarade de l'A.M.C. de Nancy et qui est ainsi conçu :

Le Congrès charge son Conseil d'administration de faire connaître aux Pouvoirs publics tout le prix que l'U.F. attache à l'abaissement du coût de la vie et de leur demander de poursuivre sans faiblesse la lutte contre la vie chère.

Le Congrès demande également aux associations de poursuivre le même but, chacun dans sa sphère.

Ces deux alinéas, ainsi que le premier paragraphe de la motion présentée par le rapporteur (« En outre, le Congrès considérant que le relèvement des tarifs... ») sont votés à l'unanimité.

L'APPLICATION DE LA LOI

a) La défense des droits acquis

Présomption d'origine. — Nous ne pouvons que résumer très succinctement l'exposé considérable fait par Marcel Lehmann, au sujet de la présomption d'origine. Ce travail est le plus complet qui existe en la matière ; il tient compte de tous les éléments du débat et nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à se reporter à son rapport. Voici en substance les arguments que développe le rapporteur : « Avec la présomption, c'est l'ensemble des pensions qui est menacé. La présomption entamée ou définitivement condamnée, c'est l'édifice tout entier qui s'écroule. C'est la ga-

rantie du droit à pension qui disparaît, la menace de la révision générale qui devient une réalité. Cette révision, on conçoit combien, en présence de la carence de l'Allemagne, elle tente la masse des contribuables ! D'autre part, la seule menace de la révision n'est-elle pas le meilleur moyen d'empêcher la révision des tarifs que l'on pressent inévitable ? A la veille des élections, nos camarades voient leurs droits plus fortement et plus sûrement menacés qu'ils ne l'ont jamais été. En face d'adversaires innombrables, secondés par les hommes de science et d'autorité, ils ne triompheront que par la cohésion et l'union de leurs groupements. »

Le rapporteur conclut en ces termes : « Cette campagne finira sans aucun doute par triompher de la loi, si les Associations de victimes de la guerre ne sont pas unanimes à affirmer leur résolution inébranlable de ne pas laisser porter atteinte à cette charte qu'est pour eux la loi du 31 mars 1919. Nous croyons avoir démontré que la présomption est la garantie de tous les pensionnés. En accepter une limitation « si minime soit-elle », c'est remettre en question les droits acquis de tous. Car ce ne sont pas seulement les malades d'avant-guerre qu'atteindraient les soi-disant tempéraments à apporter au texte de la loi et à son application, mais tous les invalides de guerre, même mutilés, ainsi que les veuves, les orphelins et les ascendants. Leur adoption équivaldrait à l'anéantissement pur et simple de l'œuvre de 1919 ; ce serait le retour aux errements de la législation de 1831 si justement critiquée.

» A la veille des élections, le Congrès a le devoir de rappeler solennellement la volonté de l'Union Fédérale exprimée par le Congrès de Nancy : intangibilité de la présomption et des principes qui sont le fondement de la charte de 1919. Mais cette simple déclaration ne saurait suffire. Elle doit être sanctionnée par l'organisation d'une résistance méthodique, inébranlable, contre les diffamateurs de l'œuvre de 1919, diffamateurs inconscients ou non peu importe, qui, par leurs propos ou leurs résolutions inconsidérées ou malveillantes, portent atteinte aux droits les plus sacrés des victimes de la guerre. Nos Associations apprécieront si elles sont résignées à subir cette offensive sans broncher, jusqu'à ce qu'elle ait fini par être couronnée de succès. »

Comme conclusion à cet exposé, la résolution suivante est votée à l'unanimité :

Le Congrès rappelle solennellement la volonté de l'Union Fédérale exprimée par le Congrès de Nancy : intangibilité de la présomption et des principes qui sont le fondement de la Charte de 1919, dénie à qui que ce soit le droit de parler au nom des mutilés, sinon aux intéressés eux-mêmes, et proteste avec indignation contre la prétention émise par certains professeurs de médecine d'être les interprètes des mutilés, alors que l'opinion de ceux-ci est diamétralement opposée.

Veuves remariées. — Il ne peut être question de leur retirer un droit qu'elles tiennent de la loi de 1831 et qui est conforme aux principes généraux (loi du 3 avril 1917 modifiant l'article 767 du Code civil). Au surplus, il a été solennellement proclamé au cours de la discussion de la loi de 1919 que celle-ci ne saurait en aucun cas empirer la situation des ayants-droit. Ainsi, c'est beaucoup moins par application du principe de réparation que par respect des droits acquis, que le législateur de 1919 n'a pas frappé le droit à pension de déchéance en cas de nouveau mariage. La loi de 1919 ne doit pas être appréciée à la seule lumière du principe de réparation : une critique faite dans cet esprit étroit conduirait à en restreindre considérablement le champ d'application au préjudice de tous les intéressés. Elle conduirait à la modification de l'article 65 (barèmes), à la suppression des pensions de réversion, à un tarif unique sans considération des grades, etc.

Le rapporteur conclut donc à l'intangibilité de la pension des veuves, mêmes remariées. Mais, dans cette dernière hypothèse, il estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre aux veuves remariées le bénéfice de la majoration de vie chère. Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

APPLICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI

Le rapporteur expose que les abus de la présomption sont venus de l'interprétation abusive de l'article 7 (automatisme des pensions après l'expiration du délai de quatre ans).

Dans l'intérêt de tous, il est désirable que les malades se soumettent à une dernière visite à l'expiration du délai de quatre ans, ce délai même étant par lui-même, en ce qui les concerne, déjà très réduit.

Il serait également à souhaiter que la concession de la majoration prévue par l'article 10 (tierce personne) soit distincte de celle de la pension principale et que le délai de quatre ans de l'article 7 ait pour point de départ, en ce qui concerne la majoration, la décision de la Commission de réforme qui l'a attribuée pour la première fois.

Expertises. — Le rapporteur énumère toutes les circulaires ministérielles invitant les experts à se montrer justes et bienveillants.

Sous-estimations. — Le rapporteur fait connaître que la pratique des inspections qu'il a faites dans un esprit d'impartialité absolu dans la plupart des C.S.R. et l'examen des statistiques l'ont amené à cette conclusion : **qu'il y a des cas d'espèce de sous-estimations, mais qu'il n'y a pas de sous-estimations systématiques.** Il démontre ensuite que, juridiquement et pratiquement, il ne peut être établi d'assimilation entre les Commissions de réforme et les Tribunaux de pensions ; que, par suite, l'introduction d'un mutilé dans les Commissions de réforme, outre qu'elle se heurte aux objections de principe les plus graves, présenterait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

LE CONTENTIEUX

Le rapporteur explique le rôle du commissaire du Gouvernement dans la procédure de conciliation ; il montre qu'étant représentant direct du Ministre dont il est hiérarchiquement le subordonné, il ne peut être autorisé à s'écarter des instructions qu'il reçoit : le Ministre étant seul responsable, il ne doit pas pouvoir être engagé par ses représentants irresponsables.

Un vœu tendant à ce que le juge pensionné, membre du Tribunal des pensions, soit élu par les Associations et non tiré au sort est adopté. Ainsi qu'un autre demandant que les camarades puissent se faire assister devant le Tribunal des pensions par un membre mutilé de leur Association.

Le délégué des Alpes-Maritimes propose que le Ministère public soit rempli par un magistrat et non par l'intendant militaire, ce dernier ne devrait être appelé qu'à remplir le rôle d'avocat du ministre.

Le délégué de Constantine fait accepter un vœu tendant à ce que les juges composant le Tribunal des pensions, pris en dehors des tribunaux, soient désignés de préférence parmi les anciens combattants.

L'ensemble du rapport de Marcel Lehmann est adopté.

Les Mutilés et leur législation

RAPPORTEUR : M. MICHEAU, de la Fédération Girondine des Mutilés

L'œuvre primordiale de nos groupement a été, à n'en pas douter, l'élaboration de la loi du 31 mars 1919. Nous devons faire en sorte aujourd'hui d'en maintenir intacts les principes essentiels et de veiller à son application, autant dans son esprit que dans sa lettre.

Et pour cela, il ne suffit pas de découvrir les atteintes qui y sont portées, de signaler même les remèdes à des abus ou à des négligences. Ce qu'il faut, c'est par un travail constant, à la lumière des expériences, quotidiennes, brider les élans désordonnés de l'administration, lutter devant le Centre de réforme et devant les Tribunaux de pensions, pour obtenir une juste interprétation des textes.

C'est dans nos départements qu'il nous faut défendre la loi en chacun de nos camarades qui l'invoquent, c'est par nos Tribunaux, et nos Cours d'appel que nous devons faire élaborer une jurisprudence devant laquelle le Ministère et la Commission consultative médicale devront s'incliner avec autant de respect que devant la loi elle-même.

Dans le domaine de ce rapport, c'est moins au législateur que nous avons à nous adresser qu'à ceux qui appliquent son œuvre. Aussi le rapporteur demande-t-il avant tout, en vue de ne pas faire œuvre vaine, à ses camarades, qui voient de près notre administration et à l'Union Fédérale tout entière de l'aider sitôt après le Congrès, à imprégner de nos conceptions sagement prises toute l'administration qui, de bas en haut de l'échelle, régit les Centres de réforme, les sous-intendances et les trésoreries.

Que des circulaires reflétant les justes exigences motivées par des erreurs et des abus, soient la récompense méritée de nos débats, et qu'ainsi nous voyions à l'issue du Congrès de Marseille nos observations et nos vœux porter plus de fruits que l'an passé.

Le rapporteur, en effet, est obligé de revenir sur des nombreuses questions déjà développées à Clermont et espère fermement qu'aucune d'elles ne sera en 1923 étudiée en vain.

Prenant le postulant à pension au début même de ses diverses pérégrinations, le Congrès doit d'abord exiger l'application intégrale des règlements qui

font courir l'indemnité de déplacement, non de l'entrée au Centre de réforme, mais du départ du domicile de l'intéressé, jusqu'à son retour dans ses foyers.

Nombreux sont les Centres qui appliquent ces règlements, mais il en existe, et surtout peut-être dans les régions où les communications sont les plus difficiles, qui ne s'y conforment pas encore.

Et ces indemnités ne doivent pas être variables ; elles doivent être tarifées, uniformément et proportionnellement, au coût de la vie, celui-ci ne saurait être diversement apprécié suivant le motif de déplacement. Le décret du 2 septembre 1919 arrête un tarif pour les Tribunaux de pensions. On ne voit pas pourquoi il ne serait pas également applicable aux Centres de réforme. Le rapporteur propose donc que les frais de déplacements alloués aux personnes convoquées au Centre de réforme soient les mêmes que ceux prévus par l'article 43 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, à condition qu'ils soient toujours tenus en harmonie avec le coût de la vie.

La question qui a préoccupé, et qui préoccupe le plus nos camarades, il faut le reconnaître, est celle des sous-estimations ou plutôt des garanties susceptibles de prévenir de tels abus. Ces sous-estimations, on le sait, ne viennent pas, à proprement parler, des Commissions de réforme, mais bien des experts qui en dictent les décisions.

Aussi nos camarades cherchent-ils à se prémunir contre les malversations de ces derniers, par une série de précautions utiles.

Ils prétendent, avec juste raison d'abord, que les médecins susceptibles de juger l'état de ceux qui ont fait la guerre sont, avant tous autres, les médecins anciens combattants. Ceux que leur âge a laissés à l'arrière, les embusqués aussi, ne peuvent, en effet, comprendre la situation des victimes de la guerre ; bien mieux, ils l'envisagent avec aigreur ou hostilité.

Que les médecins mutilés, réformés et anciens combattants aient donc un droit de priorité dans les désignations d'experts aux Centres de réforme et qu'en dehors de ces fonctions ils soient autorisés à assister leurs camarades.

Et puis, il est des à-côtés susceptibles d'influencer défavorablement les experts ou, pour le moins, d'atténuer leurs scrupules. Qu'on interdise aux experts tout acte de clientèle vis-à-vis de ceux qu'ils examinent. Qu'on ne les paye pas à la tâche en quelque sorte et proportionnellement au nombre des visites, mais qu'en vue d'obtenir des examens sérieux, ils perçoivent des émoluments mensuels.

Qu'afin de rester indépendant dans des sphères bien distinctes où il ne peut être tour à tour juge et partie, l'expert ne soit jamais juge au Tribunal des pensions. Telles sont les précautions que nos camarades incitent qui de droit à prendre vis-à-vis des experts chargés de statuer sur les cas qui leur sont présentés au Centre de réforme. Certains autres cas, les plus urgents, les plus intéressants souvent, ne peuvent être soumis aux experts qu'au domicile des intéressés. Pour ces derniers, qui ont été assez prudents pour préserver leurs droits ou qui veulent faire constater une sous-estimation, des

mesures doivent être prises alors qu'il en est temps encore et ce scandale doit cesser, qui consiste à instituer la procédure la plus longue dans les situations les plus graves. On voit encore le bénéfice des pensions ou des arrérages perdu pour de malheureuses familles qui se sont sacrifiées en vue de sauver celui qui a eu le tort de succomber à son mal entre la visite de l'expert et la décision de la Commission de réforme, attendue souvent pendant des mois. Les questions de délais, qu'on peut supposer prolongés à dessein, ne doivent pas intervenir ici. Le mal dont va mourir le malheureux est imputable ou non au service. Si cette origine est démontrée, si l'expert peut constater ce rapport de cause à effet, la pension qui en résulte doit rétroagir au jour de la demande sans nouvelle formalité administrative ; aux médecins vacataires de ne jamais rentrer de tournée sans avoir procédé à l'examen de tous les blessés ou malades. Que leur rapport soit dressé dans la huitaine et qu'il ait la même valeur qu'une décision de Commission de réforme pour le cas où l'intéressé décéderait avant qu'une telle décision ne soit intervenue.

Autant de moyens préventifs en vue d'examen sérieux, de décisions fondées et justes, autant de garanties contre les expertises critiquables et les sous-estimations. Prises en considération, de telles suggestions doivent porter leurs fruits. Elles seront malgré tout insuffisantes tant que, nous l'avons expliqué à Clermont, on ne mettra pas l'expert en présence de sa responsabilité personnelle. Qu'il sache que sa place dépend de ses bons et loyaux services. L'expertisé ne peut pas, à lui seul, prendre des sanctions contre des expertises que son état contredit, mais nos associations doivent avoir ici un moyen de contrôle qui, sous l'ordre des Pouvoirs publics, peut seul résoudre la question des sous-estimations.

Nos groupements doivent s'adjoindre des compétences médicales et lorsqu'à coup sûr, celles-ci nous font toucher du doigt des négligences coupables, des applications illégales et arbitraires du barème, il nous appartient de demander et d'obtenir des sanctions contre des experts qui ne doivent pas rester des irresponsables. Qu'au bout de deux observations venues du Ministère, l'expert fautif soit carrément mis à pied.

En ce qui concerne le point de départ de la jouissance de la pension, il est bon de préciser deux points :

Ce n'est pas de la date de la décision de la Commission de réforme que doit partir le bénéfice de la pension, mais bien de la date de la demande adressée par l'intéressé, et il importe qu'en cas de sous-estimation il ne soit pas perdu de vue que le nouveau taux accordé par la Commission ayant reconnu la sous-estimation doit toujours avoir un effet rétroactif à l'époque de la précédente Commission.

Ce sont là des questions touchant à la fois aux décisions des Centres de réforme et celles prises par les sous-intendances, car ces deux organismes ayant chacun leurs imperfections personnelles, trouvent encore le moyen d'en faire naître d'autres de leur propre collaboration.

C'est ainsi que l'application, par les Centres, du barème Quiquet au cas d'invalidités multiples, donne toutefois l'occasion aux sous-intendances de

créer de véritables injustices. L'une des invalidités s'étant aggravée de plus de 10 %, le Centre en tient compte dans le calcul du taux proposé, mais en faisant jouer le barème Quiquet, c'est-à-dire en ne calculant ce supplément d'invalidité supérieur à 10 % que sur le pourcentage d'invalidité laissé par les autres causes d'incapacité supérieure à 10 % en soi, ce supplément d'invalidité paraît « in globo » dans le calcul de l'invalidité totale inférieur à 10 % et les sous-intendances refusent d'élever ainsi une pension, par exemple de 5 %, sous prétexte que l'aggravation est insuffisante. Les sous-intendances oublient que ce n'est pas le taux définitif de la pension qui est à considérer, mais bien le taux de l'invalidité aggravée.

Pourquoi, par ailleurs, les sous-intendances exigent-elles toujours que les ascendants ayant obtenu un droit à pension du Centre de réforme à raison d'infirmité, se pourvoient devant le Tribunal pour jouir de ce droit, si une précédente Commission a jugé en sens contraire ? Les directives ministérielles y sont certainement pour quelque chose, comme elles ont leur part de responsabilité dans les erreurs du diagnostic que transmettent les sous-intendances. Qu'on ne mette pas en détail avec des mots trop suggestifs, qui effraient l'intéressé et donnent au public une curiosité malsaine, les causes de la réforme souvent pénibles pour les malades, mais que du moins les notifications n'omettent aucun des éléments donnant droit à pension, de façon que les diagnostics ne soient jamais faussés.

Au point de vue matériel, l'œuvre des sous-intendances, il faut le reconnaître, s'est sensiblement améliorée. Il serait bon cependant que s'adaptant aux circonstances, deux titres différents soient accordés aux ascendants séparés de fait ; souhaitons, en outre, que le remplacement des titres provisoires s'opère avec une régularité toujours parfaite qui permette aux intéressés de se présenter à chaque trimestre aux guichets, qui nous réclament, hélas ! toujours notre impôt de 0.50 ; souvent les trésoreries accumulent à tort les retenues pour trop perçu sur toutes sommes par elles dues sans la discrimination qui doit cependant s'imposer. Et, en surplus, n'est-il pas utile de rappeler les termes de l'article 67, dernier alinéa, de la loi du 31 mars 1919 disant que pour pouvoir obtenir le remboursement des sommes perçues il faut prouver la mauvaise foi !

Logiquement, elle-même, l'Union Fédérale ne peut pas voir sans peine et sans inquiétude le sort des victimes civiles de la guerre, dont beaucoup n'ont pas encore vu leurs pensions liquidées ; nous nous joignons à nos camarades des pays envahis pour solliciter une liquidation rapide et en attendant l'institution de titres provisoires analogues aux nôtres.

Certains de nos camarades habitant l'étranger et notamment ceux qui résident en Espagne, se plaignent du sort qu'on leur réserve en prenant pour prétexte le change élevé du pays. En fait, la différence des prix est bien moins grande que la différence de change. Et il importe pour le moins, si l'État français continue à ne verser hors de ses frontières que des pensions calculées sur le taux du change, qu'il respecte partout le principe du coût moyen de la vie et qu'il alloue en conséquence aux pensionnés des indemnités de perte au

change au même titre qu'à ses agents diplomatiques et consulaires et à leurs employés.

Le rapporteur reçoit, en dernière heure, de nouveaux vœux concernant les mutilés. Il ne croit pas bon de faire état de tous avant de connaître l'interprétation qu'entendent leur donner leurs promoteurs.

Ceux-ci l'excuseront, s'il ne retient pour le moment que les questions indiscutables et dignes d'un particulier intérêt. Il est certain que l'accord est établi sur la nécessité de voir payer sans plus tarder les arrérages dus aux médaillés militaires. Il est proposé également que des frais de déplacement soient alloués aux délégués, aux Comités départementaux et que les associations jouissent des avantages réservés aux œuvres de bienfaisance pour les donations et les legs dont elles sont appelées à bénéficier.

Il est souligné, avec juste raison, qu'on doit ajouter aux bénéficiaires éventuels de la loi quiconque sera reconnu avoir été à la charge d'un militaire tué à la guerre ou décédé des suites de maladies ou blessures.

Une question reste assez préoccupante pour que le Congrès la prenne tout particulièrement en considération : c'est celle des malades de guerre qui se découvrent chaque jour, plus nombreux et plus gravement atteints. La réparation due aux victimes de la guerre ne saurait se prescrire, et il importe de supprimer ou du moins de reculer considérablement le délai de cinq ans impartis nécessairement aux intéressés pour faire constater leurs infirmités ou l'aggravation de leur cas.

La bonne foi doit toujours guider envers nous le pays qui ne saurait se retrancher à chaque instant derrière des questions de forclusion ou de procédure. Permettra-t-on, par exemple, qu'une jurisprudence incontestée profite aux seuls justiciables des Tribunaux de pensions qui l'auront fait établir et non au plaideur, qui traîne à sa suite une décision contraire définitive ?

Pour un même fait, deux victimes de la guerre ne sauraient avoir, pour quelque raison que ce soit, deux traitements différents. Une jurisprudence s'institue, par exemple, sur l'augmentation de la pension due à l'amputé non appareillable : qu'elle profite à tous les amputés de cette catégorie. Quelles que soient les décisions rendues en sens contraire qu'anéantissent les arrêts réglementaires du Conseil d'Etat, nous demandons que le Ministère s'incline devant les solutions consacrées par ces arrêts et qu'il prescrive aux Centres de réforme et aux Tribunaux de pensions de s'incliner également devant ces arrêts dont la portée, dépassant la personnalité de la partie en cause, doit s'étendre à toute la catégorie de victimes pouvant se prévaloir d'un droit identique.

Car, en fait, il faut éviter de faire trop de catégories de blessés de guerre, on a déjà trop sacrifié à cette tendance, en n'accordant qu'aux invalides, dits grands invalides, le coût moyen de la vie, en divisant les blessés en trois catégories au point de vue des avantages réservés sur les réseaux de chemin de fer. Eh bien ! non, il faut éviter cela, on est blessé, pensionné de guerre

ou on ne l'est pas. Quand à évaluer les intérêts qu'on doit porter à chacun suivant les pourcentages d'invalidité, on risque, dans cette voie, de faire souvent fausse route. Tel tuberculeux, tel blessé des membres inférieurs est souvent plus malheureux dans la vie qu'un réformé de 60 % pour énucléation d'un œil.

La science médicale apprécie et gradue le taux des pensions en se reportant au barème. Ainsi la pension est censée correspondre à l'invalidité de tel ou tel. C'est là une question personnelle à chacun.

Mais, aux yeux du public, qu'on ne fasse pas autant de distinction, et quand on veut rendre un hommage, accorder une récompense à ceux qui souffrent encore dans leur chair pour le pays, qu'on l'accorde à tous sans exception pour éviter de voir retirer à certains la différence qui ne se reportera pas davantage sur les autres.

Mutilés, pensionnés, voilà les qualités, onéreuses surtout pour nous, qui nous unissent tous à la face du pays et qui font que nous venons à Marseille réclamer une fois de plus notre dû.

COMPLÉMENT du RAPPORT de M. MICHEAU

Répondant à certaines préoccupations, je crois utile de traiter, outre quelques questions parvenues tardivement jusqu'à moi, deux points susceptibles de retenir l'attention du Congrès :

Le premier se réfère aux précomptes, sur retenues opérées pour « trop perçu », le deuxième à l'ampleur des délais accordés pour faire constater l'aggravation d'une infirmité.

En ce qui concerne les précomptes, il y a lieu de demander l'extension à toutes les victimes de la guerre des prescriptions qui les régissent. On sait, en effet, que, pour les pensionnés, deux principes sont en vigueur : l'abandon du « trop perçu » à ceux qui ont perdu tout droit à pension, et la retenue du cinquième opérée sur ceux qui restent créanciers du Trésor. En elles-mêmes, ces règles sont équitables et doivent être appliquées pour toutes les victimes de la guerre sans exception, qu'elles aient été ou soient encore titulaires de titres de pensions, ou simplement d'allocations provisoires, qu'il s'agisse de mutilés ou d'ascendants.

Le Trésor, en effet, affecte d'ignorer ou pour le moins de mettre hors de la loi les porteurs de simples allocations provisoires. Pour ceux-ci, les retenues sont arbitraires et les poursuites vexatoires. Pourquoi donc de tels abus ? Pourquoi donc le reconnaître malgré l'article 67, le décret du 18 juin 1919 et l'instruction du 24 février 1920 ? On a tendance à refuser l'exonération de droit à ceux qui se voient retirer leur titre après avoir perçu de bonne foi. On oblige certains à faire un recours gracieux. Les textes

existent ou n'existent pas. Il est vrai qu'on les contourne si aisément ! La loi a le souci de la liquidation rapide des pensions. Les efforts faits pour s'y conformer sont méritoires, mais, il faut bien le reconnaître, des lenteurs préjudiciables persistent encore. Contrairement à l'opinion de certains camarades, le rapporteur croit que, dans notre propre intérêt, les sommes perçues à tort, même de bonne foi, peuvent être remboursées par ceux qui continuent malgré tout à jouir d'un titre. A condition que la retenue n'excède pas le cinquième des trimestres à percevoir, si nous voulons être assurés de conserver le bénéfice de titres provisoires, il nous faut équitablement subir cette retenue. Mais où nous avons à protester, c'est lorsque, par suite d'une erreur, d'une lenteur administrative, on laisse pendant des mois un camarade percevoir de bonne foi des sommes dont le remboursement grèvera indéfiniment ses perceptions futures.

Que les experts apprécient sainement les pourcentages et que le Ministère n'attende pas des années pour découvrir une erreur susceptible de donner lieu à retenues. Sans qu'il y ait de notre faute, on nous permet de percevoir des sommes auxquelles nous n'avons pas droit ; nous acceptons de les voir imputer sur les versements futurs qui nous seront faits, mais à condition que ce ne soit pas un boulet qui nous traînions à notre suite pendant des années. On conçoit que, durant deux trimestres, l'erreur puisse subsister, mais qu'on ne donne pas l'habitude à un malheureux de toucher indûment pour, plus tard, lui retenir à chaque paiement sur une pension dont l'intégralité lui serait d'autant plus nécessaire que le motif même de la retenue résidera le plus souvent dans une diminution de pourcentage.

Le remboursement restera équitable tant qu'il ne fera pas trop longtemps échec au coût moyen de la vie ; mais si, depuis longtemps, le souvenir même des sommes indûment perçues a disparu de la mémoire de l'intéressé, celui-ci se voit priver, en dehors de toute faute de sa part, d'une portion indispensable de sa pension. La retenue même du cinquième devient alors abusive, et le Congrès doit en conclure qu'on ne doit pouvoir retenir dans cette proportion que le montant des sommes qu'on aura perçues en trop pendant six mois en plus. C'est là une mesure de justice, en même temps qu'une sanction à la négligence et à la lenteur administratives.

II. — En ce qui concerne les délais impartis pour faire reconnaître une infirmité contractée en service sur l'aggravation de cette infirmité, le rapporteur croit qu'il est temps de s'en préoccuper, l'année 1925 étant pour beaucoup fatale.

Le principe de réparation arraché au législateur par l'Union Fédérale doit être intégralement respecté. Il ne le sera pas ; la Nation ne s'acquitte pas de sa dette tant que, à un moment quelconque de son existence, une victime de la guerre ne pourra pas obtenir la compensation correspondante à son invalidité.

Les infirmités de guerre ne se cristallisent pas dans leurs conséquences à l'époque fixée par le législateur. Des tuberculeux latentes, dont l'origine

ne peut pas être contestée, mettent des années pour se développer et extérioriser leurs effets, des complications sont continuellement possibles chez des blessés dont le pourcentage est cependant peu élevé. Et l'Etat pourrait lui-même créer une prescription à sa reconnaissance et à la dette qu'il reconnaît avoir contractée. Il pourrait également dire à un tuberculeux de guerre : « Trop tard pour réparer vis-à-vis de vous », et à un blessé : « Trop tard pour proportionner la réparation qui vous est due à l'aggravation de votre état ». Tout cela, si nous laissons appliquer les textes limitant à cinq ans le délai prévu pour se faire octroyer soit une pension, soit une augmentation de taux, tout cela serait contraire au droit à la réparation intégrale due aux victimes de la guerre. Pas de limite dans le temps à ce droit, pas d'autre critérium que l'origine de la maladie ou de la blessure. Une fois cette origine établie, toutes les conséquences directes qui en découlent doivent bénéficier intégralement du droit à réparation, à quelque période que ce soit de l'existence de l'intéressé. En résumé, nous devons obtenir, et il est grand temps de s'en préoccuper, le droit imprescriptible à revision de pension pour aggravation.

Parmi les vœux retardataires adressés au rapporteur, celui-ci en a relevé de nombreux ayant trait aux décorations. Sur ce terrain, il n'entend pas s'étendre outre mesure. Nous ne devons pas faire, en effet, que ces distinctions honorifiques soient un droit pour tous, auquel cas elles ne seraient plus des distinctions. Aussi mal attribuées qu'elles aient pu être, elles n'en valent pas moins des récompenses. En dehors donc des Légion d'Honneur accordées aux grands invalides qui ont fait les sacrifices les plus lourds au pays, une seule décoration peut être sollicitée pour les mutilés : celle qui est décernée au mérite militaire et qui, plus que toute autre, est susceptible de rehausser et de faire respecter l'infériorité physique que nous a laissée la guerre.

On la décerne pour services anciens. Pour infirmités à vie contractées au service du pays, qu'on accorde à tous les pensionnés la Médaille militaire.

MICHEAU,

de la Fédération Girondine des Mutilés.

DISCUSSION

Le rapporteur appelle l'attention du Congrès sur l'importance que présente l'application régulière, par les différents organes de l'administration, des principes de la loi du 31 mars 1919. Tout un ensemble de mesures réglementaires et d'instructions est venu déterminer les détails de cette application. La jurisprudence des Tribunaux de pensions a elle-même fixé certaines interprétations de la loi. Le pensionné se trouve donc devant un édifice parfois disparate, dont beaucoup de parties sont à ajuster et à compléter, mais qui, tel qu'il est, ne doit pas être l'objet de la fantaisie et de l'arbitraire des fonctionnaires. Les associations ont en la matière un double but à réaliser pour la sauvegarde des intérêts directs de leurs membres : en premier lieu, veiller au bon fonctionnement des services administratifs des pensions et s'assurer que les lois et règlements sont appliqués régulièrement ; en

second lieu, poursuivre l'amélioration des dispositions qui régissent la situation des pensionnés. Après avoir commenté son rapport, le rapporteur formule les vœux qui y étaient inclus, mais avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée, il insiste sur deux d'entre eux qui présentent une importance particulière.

C'est d'abord celui qui concerne le délai fatal de cinq ans à dater de la réforme définitive impartie aux pensionnés pour faire constater l'aggravation de leur état. De même que l'ancien combattant n'a que cinq ans à partir de la démobilisation pour faire constater une infirmité contractée en service, de même le réformé n'a que ce délai pour invoquer une complication quelconque susceptible d'augmenter son invalidité.

Il sera trop tard bientôt pour protester contre cette limite que l'Etat a fixé au droit de réparation et à sa propre reconnaissance. Dès 1925 le délai aura expiré pour beaucoup, et connaissant l'effort patient qu'il faut réaliser pour obtenir satisfaction, il n'est pas exagéré d'entamer d'ores et déjà les démarches en vue de mettre fin à des injustices à venir.

Un seul point en effet est à considérer : l'origine, et dès que celle-ci est établie, elle doit entraîner pour le futur comme pour le passé la réparation intégrale du préjudice subi. Que le droit à réparation demeure donc imprescriptible et que nous sachions l'obtenir bientôt : d'ici peu il serait peut-être trop tard.

Il est un second vœu à la réalisation rapide duquel le rapporteur ne tient pas moins. C'est celui qui demande que l'Etat accorde une portée générale aux interprétations définitives de la jurisprudence des pensions, sans que puisse être invoquée l'exception de chose jugée. A situation analogue, traitement analogue pour toutes les victimes de la guerre. Egales devant le devoir, devant le sacrifice, elles doivent le rester devant la réparation.

Il demande en terminant qu'une action énergique tant des associations que des dirigeants de l'Union Fédérale, imprègnent le législateur et l'Administration centrale des suggestions contenues dans les vœux qu'il présente et qui dérivent tous de l'esprit de la loi et des principes sur lesquels elle a été établie.

Un délégué des Alpes-Maritimes propose un vœu tendant à ce que la rédaction de diagnostics soit confiée à des médecins.

Le délégué de l'Association du Corps de Santé de l'avant demande que les documents soient rédigés en langage médical, à quoi un délégué répond que ce langage spécial serait préjudiciable lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 64.

Un délégué du Lot-et-Garonne estime que devant les termes scientifiques, le pensionné ne pourra se rendre compte de la légitimité du diagnostic.

Le vœu suivant est adopté :

Qu'on ne mette pas en détail avec des mots trop suggestifs qui effraient l'intéressé et donnent au public une curiosité malsaine, les causes de la réforme souvent pénibles pour les malades, mais que du moins les notifications n'omettent aucun des éléments donnant droit à pension, de façon que les diagnostics ne soient jamais faussés. Que ces diagnostics soient rédigés à la C.C.M. par des médecins.

Le rapporteur appelle l'attention du Congrès sur différents vœux formulés par les associations, notamment au sujet des indemnités de déplacement à accorder aux mutilés convoqués devant le centre de réforme. Le délégué de la Haute-Garonne fait remarquer la situation défavorable dans laquelle se trouve le pensionné convoqué pour une expertise ordonnée par le Tribunal des Pensions : ils ne perçoivent pas, en effet, d'indemnité de déplacement.

Le rapport est finalement adopté à l'unanimité ainsi que les vœux présentés par le rapporteur et qui sont les suivants :

1^{er} vœu. — Que des circulaires reflétant les justes exigences motivées par des erreurs et des abus soient la récompense méritée de nos débats, et qu'ainsi nous voyions à l'issue du Congrès de Marseille nos observations et nos vœux porter plus de fruits que l'an passé.

CENTRES DE REFORME

2^e vœu. — Le Congrès demande l'application intégrale des règlements qui font courir l'indemnité de déplacement, non de l'entrée au Centre de Réforme, mais du départ du domicile de l'intéressé jusqu'à son retour dans ses foyers.

3^e vœu. — Que les frais de déplacement alloués aux personnes convoquées au Centre de Réforme soient les mêmes que ceux prévus par l'article 43 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, à condition qu'ils soient toujours tenus en harmonie avec le coût de la vie.

SOUS ESTIMATIONS

4^e vœu. — Que les médecins mutilés, réformés et anciens combattants aient un droit de priorité dans les désignations d'experts aux Centres de Réforme et qu'en dehors de ces fonctions, ils soient autorisés à assister leurs camarades.

5^e vœu. — Qu'on interdise aux experts, anciens militaires, tout acte de clientèle vis-à-vis de ceux qu'ils examinent ; qu'on ne les paye à la tâche en quelque sorte et proportionnellement au nombre des visites, mais qu'en vue d'obtenir des examens sérieux, ils perçoivent des émoluments mensuels.

6^e vœu. — Que les médecins vacataires ne rentrent jamais de tournée sans avoir procédé à l'examen de tous les blessés ou malades ; que leur rapport soit dressé dans la huitaine et qu'il ait la même valeur qu'une décision de Commission de Réforme pour le cas où l'intéressé décèderait avant qu'une telle décision ne soit intervenue.

7^e vœu. — Que nos groupements s'adjoignent des compétences médicales et lorsqu'à coup sûr, celles-ci nous font toucher du doigt des négligences coupables, des applications illégales et arbitraires du barème, qu'il nous soit permis de demander et d'obtenir des sanctions contre les experts qui ne doivent pas rester des irresponsables ; qu'au bout de deux observations venues du Ministère, l'expert fautif soit carrément mis à pied.

POINT DE DEPART DE LA PENSION

8^e vœu. — Que le bénéfice de la pension date de la demande de l'intéressé.

9^e vœu. — Qu'en cas de sous-estimation, il ne soit pas perdu de vue que le nouveau taux accordé par la Commission ayant reconnu la sous-estimation, doit toujours avoir un effet rétroactif à l'époque de la précédente Commission.

SOUS-INTENDANCES

10^e vœu. — Qu'en cas d'invalidités multiples, les Sous-Intendances accordent les pensions conformément à l'application du barème Quiquet.

11^e vœu. — Que les ascendants ayant obtenu un droit de pension du Centre

de Réforme à raison d'infirmité, ne soient pas obligés de se pourvoir devant le Tribunal des pensions pour jouir de ce droit, si une précédente Commission a jugé en sens contraire.

12^e vœu. — Qu'on ne mette pas en détail avec des mots trop suggestifs qui effraient l'intéressé et donnent au public une curiosité malsaine, les causes de la réforme, souvent pénibles pour les malades, mais que du moins les notifications n'omettent aucun des éléments donnant droit à pension, de façon que les diagnostics ne soient jamais faussés. Que ces diagnostics soient rédigés à la C.C.M. par des médecins.

13^e vœu. — Que, s'adaptant aux circonstances, deux titres différents soient accordés aux ascendants séparés de fait.

PRECOMPTE

14^e vœu. — Qu'en cas de trop perçu, on ne puisse retenir dans la proportion du cinquième, que le montant des sommes qu'on aura perçues en trop pendant six mois au plus.

DIVERS

15^e vœu. — Que l'Etat respecte partout le principe du coût moyen de la vie et qu'il alloue en conséquence, aux pensionnés résidant à l'étranger, des indemnités de perte au change au même titre qu'à ses agents diplomatiques et consulaires et à leurs employés.

16^e vœu. — Qu'on ajoute aux bénéficiaires éventuels de la loi quiconque sera reconnu avoir été à la charge d'un militaire tué à la guerre ou décédé des suites de maladies ou blessures.

17^e vœu. — Qu'on accorde le droit imprescriptible à révision de pension pour aggravation et que le délai prévu par le décret du 2 septembre 1919 soit supprimé.

18^e vœu. — Que l'Office National distribue des allocations proportionnées au coût de la vie au profit des personnes à la charge, non seulement des hospitalisés, mais aussi et surtout peut-être des immobilisés chez eux, en vue de certificats du médecin traitant.

19^e vœu. — Une jurisprudence s'intitue sur l'augmentation de la pension due à l'amputé non appareillable ; qu'elle profite à tous les amputés de cette catégorie. Quelles que soient les décisions rendues en sens contraire qu'anéantissent les arrêts réglementaires du Conseil d'Etat, nous demandons que le Ministère s'incline devant les solutions consacrées par ces arrêts et qu'il prescrive aux Centres de Réforme et aux Tribunaux de Pensions de s'incliner également devant ces arrêts dont la portée, dépassant la personnalité de la partie en cause, doit s'étendre à toute la catégorie de victimes pouvant se prévaloir d'un droit identique.

20^e vœu. — Qu'au lieu de faire des catégories de mutilés lorsqu'on accorde une faveur à ceux qui souffrent encore dans leur chair pour le pays, on l'accorde à tous sans exception, pour éviter de voir retirer à certains la différence qui ne se reportera pas davantage sur les autres.

21^e vœu. — Que soient payés sans plus tarder les arrérages dus aux médaillés militaires.

22^e vœu. — Que des frais de déplacement soient alloués aux délégués, aux Comités Départementaux et que les Associations jouissent des avantages réservés aux œuvres de bienfaisance pour les donations et les legs dont elles sont appelées à bénéficier.

23^e vœu. — Que les victimes des opérations extérieures bénéficient de la loi du 31 mars 1919.

24^e vœu. — Que la pension de réversion soit accordée à toute veuve de pensionné, dans le cas où le décès n'est pas la conséquence directe de la blessure ou de la maladie contractée en service, du seul fait qu'il y a un rapport de causalité entre le motif de la réforme et le décès.

25^e vœu. — Que toute pension de veuve d'invalidé soit accordée conformément à une imposante jurisprudence, quel que soit la date du mariage, pourvu qu'il ne s'agisse pas de mariages « in extremis ».



Les Victimes Civiles de la Guerre

RAPPORTEUR : M. DEGARDIN, administrateur de l'U. F.

Le cataclysme mondial auquel nous avons assisté pendant près de cinq ans n'a pas laissé seulement des traces néfastes dans les rangs des combattants, mais aussi parmi la population civile, car la multiplicité, la variété et la force de propulsion des engins de défense des belligérants ont porté la mort dans cette population inoffensive et sans défense. Pour ces victimes civiles, une loi du 24 juin 1919 a reconnu une partie des droits, mais d'autres catégories de victimes n'ont pas vu donner satisfaction à leur demande de pension, car la loi, parcimonieuse dans ses textes, a fermé la porte à beaucoup de réclamations qui, pourtant, si elles ne sont pas légales au sens propre du mot, sont logiques en elles-mêmes et découlent du bon sens.

L'application intégrale des textes restrictifs par les services intéressés ne permet pas de donner à cette loi toute l'ampleur qu'aurait voulu lui donner le législateur, car s'il y a eu des blessés, il y a eu aussi des malades qui, certainement, pourraient bénéficier de certains avantages refusés jusqu'ici par l'Etat lui-même, seul responsable d'un fait patent auquel nous assistons malheureusement encore tous les jours dans nos campagnes : je veux dénoncer ici même la lenteur avec laquelle on procède à la récupération des engins terribles laissés à la disposition du public par les services de la guerre. Nous sommes d'accord quand on nous objecte que des circulaires ministérielles, que des ordres venus de haut ont été donnés pour que personne n'approche et ne touche à ces engins ; cela est vrai et la chose est respectée quand il s'agit d'un dépôt quelconque, mais peut-on jamais empêcher un enfant qui, sans réflexion, se baisse pour ramasser une fusée ou tout autre engin traînant sur le bord de la route, dans une grange ou dans un champ ? L'engin, qui n'était pas déchargé, éclate au moindre frottement et une victime de plus s'ajoute à la liste déjà longue.

Je sais bien que tout ne peut se faire d'un jour, mais ne doit-on pas reconnaître qu'il y a là une faute de négligence grave qui engage la responsabilité de l'Etat et qu'il doit payer sans murmurer, car la faible pension qu'il accordera dans la circonstance ne sera jamais compensatrice du malheur causé à l'imprudent inconscient, qui n'aurait jamais commis cette faute si tels engins n'avaient traîné en ces lieux.

Sûr d'avoir été compris, je vais déposer des conclusions dans le sens suivant :

1° La loi du 24 juin 1919 étant une loi de réparation au même titre que la loi du 31 mars 1919, les bénéficiaires doivent se voir appliquer les mêmes bârêmes que les militaires.

2° L'article 2 prévoit dans son paragraphe 3 que les infirmités ou le décès résultant de maladies contractées pendant la période visée à l'article premier n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause : 1° des sévices infligés par l'ennemi ; 2° ou des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers. Or, il serait intéressant de voir accorder la pension pour infirmités ou décès résultant de maladie contractée pendant l'exécution d'un travail commandé par l'ennemi, même lorsqu'il n'y a pas eu sévices ou mauvais traitement, mais simplement réquisition de l'individu.

3° Il y a lieu de prévoir comme bénéficiaires de la loi tous les sursitaires ou leurs ayants droits mobilisés aux mines, par application des circulaires ministérielles des 25 septembre et 25 octobre 1915, qui, jusqu'à ce jour, invoquent le bénéfice de l'article 50 de la loi du 31 mars 1919, se sont vus débouter par le Ministère des Pensions et le Conseil d'Etat alléguant qu'ils ne pouvaient se prévaloir que de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

4° Le bénéfice de tous les avantages de l'Office National des Mutilés doit être accordé indistinctement et sans aucune réserve aux pensionnés de la loi du 24 juin 1919, ainsi qu'à leurs ayants-droit.

5° Le délai de forclusion doit être rapporté et une loi ultérieure fixera la date extrême jusqu'à laquelle toutes les réclamations seront encore déclarées recevables, car l'Etat ne peut et ne doit en aucun cas invoquer la forclusion définitive contre ceux qui, victimes des événements imprévus, ont des droits acquis.

M'adressant particulièrement aux dirigeants des Associations du Nord et de l'Est, je leur saurai gré de me faire connaître leur avis sur les diverses suggestions énumérées ci-dessus, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la question, qui est d'une grande importance pour les populations des régions dévastées.

DEGARDIN,

Membre du C. A. de l'U. F.,

39, rue Delambre, Amiens.

DISCUSSION

Le rapporteur, secrétaire de la Fédération de la Somme, proclame la solidarité de toutes les victimes de l'agression allemande. Le dommage corporel subi par les victimes civiles de la guerre, très souvent dans des conditions de barbarie odieuse et au mépris de la simple humanité et des lois de la guerre, ne peut être sous-estimé. Chaque jour, dans les régions dévastées, dont le sol est pavé d'engins non

éclatés, la liste des victimes innocentes s'allonge. Elles ne doivent être défavorisées par aucune disposition restrictive. Il appartient aux combattants et aux mutilés, qui, mieux que personne, ont connu les horreurs de la guerre, de défendre leur cause. Le rapporteur soumet ensuite des conclusions qui sont ratifiées à l'unanimité.

La loi du 24 juin 1919 ne prévoyant pas le droit de pension pour les maladies contractées en captivité ni pour les blessures autres que celles reçues au cours des bombardements, il y a lieu de modifier l'art. 2 de la loi dans le sens suivant :

1° Modifications à apporter à l'article 2 de la loi du 24 juin 1919.

a) Ajouter au paragraphe 1 : ... et les blessures reçues par suite d'explosions, d'engins de guerre abandonnés sur les territoires de bataille.

b) Ajouter au paragraphe 3 : ... et toutes les infirmités, maladies contractées ou les décès survenus dans l'exécution d'un travail imposé par l'ennemi lorsqu'il y a eu réquisition de l'individu.

2° Considérant que la loi du 31 mars 1919 (art. 50) accorde le droit à pension aux ayants droits des soldats mobilisés affectés aux établissements, usines, mines, exploitations, travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

Considérant qu'un grand nombre de veuves de cette catégorie de mobilisés attendent la décision prise à leur égard pour les demandes de pension qu'elles ont formulées et que ces demandes restent en suspens devant le Conseil d'Etat.

Le Congrès proteste contre la lenteur apportée par le Conseil d'Etat à rendre ces décisions et demande l'application intégrale de la loi du 31 mars 1919 pour les ayants-droit de cette catégorie.

3° Afin qu'il n'y ait plus d'interprétation préjudiciable aux victimes civiles de la guerre et qu'il soit bien admis qu'au cas d'accident prévu par la loi du 31 mars 1919, seule cette dernière loi s'applique et non celle du 9 avril 1898, afin de permettre aux intéressés de toucher une pension basée sur le taux le plus élevé, le Congrès demande que la proposition de loi des Rotours, concernant la réparation aux victimes civiles blessées au cours de leur travail par bombes, éclats d'obus, etc..., soit votée sans délai, afin de permettre la liquidation de leur situation.

4° Que le bénéfice de tous les avantages des Offices Nationaux des Mutilés et des Pupilles de la Nation soit accordé aux victimes civiles, aux orphelins et enfants dont le soutien a été victime d'un accident prévu et réglementé par la loi du 24 juin 1919.

5° Que la proposition de loi des Rotours soit votée dans le plus bref délai et qu'un amendement soit déposé en ce qui concerne le délai de forclusion qui doit être en harmonie avec le délai qui sera accordé aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 (ce délai devra être le même que celui accordé pour le Tribunal des Pensions).

6° Considérant que la loi du 22 juillet 1919 accorde aux veuves et aux ayants-droit des mobilisés morts sous les drapeaux ou dans les trois mois qui suivent leur démobilisation, le remboursement des sommes versées à la Caisse Nationale des Retraites de la vieillesse ;

Considérant que les mêmes avantages ne sont pas accordés aux veuves ou ayants-droits des mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale ;

Considérant que ces deux catégories de mobilisés sont morts pour la défense de la Patrie ;

Le Congrès invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires concernant les modifications à apporter à cette loi, à seul fin de faire bénéficier des mêmes avantages vis-à-vis de ladite loi, les ayants-droit de ces deux catégories de mobilisés.

7° Considérant que les victimes civiles de la guerre, si nombreuses dans les régions dévastées, ont, jusqu'à ce jour, été traitées d'une façon injuste par suite de l'application et de l'interprétation de la loi du 24 juin 1919 ;

Considérant que tous ceux qui ont souffert de la guerre doivent être traités sur un pied d'égalité aux autres victimes de la guerre ;

Le Congrès attire à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de proroger les délais de dépôt des demandes d'instance pour les victimes civiles de la guerre, invite le Ministère des Pensions à étudier d'une manière définitive la mise en harmonie de la loi de 1898 et de la loi du 24 juin 1919 en ce qui touche spécialement les mobilisés employés dans les établissements ayant travaillé pour la défense nationale, insiste auprès du Parlement pour qu'aucune allocation ne soit payée en vertu du traité de paix aux mobilisables restés volontairement en pays envahi.



L'Article 64 de la Loi du 31 Mars 1919

RAPPORTEUR : M. Marcel HÉRAUD, vice-président de l'U. F.

Je n'ai pas le désir de ranimer ici les querelles qui ont surgi entre les mutilés et les médecins, lors de la première tentative d'application de l'art. 64. La paix est faite. Réjouissons-nous en.

Qu'il me soit permis simplement de rappeler que, par suite des objections élevées par les syndicats médicaux contre les tarifs établis par le Ministère, non seulement dans beaucoup de régions, nos Camarades ne pouvaient obtenir la gratuité des soins, que les coupons des carnets délivrés par le Ministère n'étaient point acceptés par les médecins et pharmaciens, et qu'en fait le principe du libre choix était singulièrement compromis.

Je ne vous rappelle que, pour mémoire, l'activité alors déployée par le bureau de l'Union Fédérale, et notamment par Henri Pichot, pour mettre fin à une situation intolérable, nos efforts auprès des syndicats médicaux, et le premier résultat que nous avons atteint lorsque le ministre nommait une Commission tripartite chargée d'étudier les conditions dans lesquelles doivent être donnés les soins médicaux prévus par l'art. 64 de la loi du 31 mars 1919.

Cette Commission nommée en juin 1921 et qui comprenait, pour les représentants des mutilés, deux membres de l'U.F., René Cassin et moi-même, s'est immédiatement mise au travail. Elle a tenu plusieurs réunions qui ont abouti à l'entente entre les divers organismes représentés dans son sein et à la rédaction de deux textes nouveaux : la loi du 21 juillet 1922 modifiant l'art. 64 de la loi du 31 mars 1919 et le décret du 25 octobre 1922, qui a pour objet de fixer les conditions d'application de la nouvelle loi.

Le nouvel art. 64 confirme deux principes qu'il était indispensable de proclamer : c'est, en premier lieu, le droit des pensionnés aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, leur vie durant ; c'est, en second lieu, le libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien par les bénéficiaires de la loi.

L'individu, victime de la guerre, sait désormais que la nation ne se désintéressera pas de lui après l'avoir pensionné, et qu'elle prend à sa charge les dépenses éventuelles rendues nécessaires par l'évolution de ses maladies ou de ses blessures. Il acquiert l'avantage de pouvoir appeler auprès de lui les hommes en qui il a confiance. Il obtient en outre le droit, si des soins permanents deviennent nécessaires, d'être admis dans l'hôpital ou dans la chirurgie de son choix.

Cette dernière faculté eut risqué de provoquer des abus, si elle avait pu s'exercer sans règles et sans contrôle. La loi a donc justement décidé d'assigner aux charges de cette nature une limite raisonnable de façon à établir une distinction entre les frais véritablement indispensables et les dépenses de luxe.

Le décret du 25 octobre 1922 ne nous paraît pas avoir méconnu l'esprit dans lequel vous nous aviez donné mission de collaborer à la rédaction des nouveaux textes.

Les premiers articles du décret n'apportent que peu de changement à l'état de chose ancien.

Les demandes d'inscription sur les listes des bénéficiaires de la loi sont adressées à la mairie de la résidence du pensionné, qui doit déclarer en même temps n'avoir pas demandé à recevoir les soins gratuits par l'entremise d'une société de secours mutuels, conformément au § 8 de l'art. 64.

L'inscription a lieu sur différentes listes suivant la situation du demandeur.

Celui-ci figure dans la première section de la liste permanente lorsqu'il est titulaire d'une pension définitive ou temporaire, et dans la deuxième section de la même liste quand la pension temporaire qu'il avait obtenue précédemment a été supprimée sans conversion en pension définitive. Il figure sur la liste provisoire lorsqu'il n'a été encore pourvu d'aucune pension et qu'il est simplement en possession d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

L'inscription sur l'une de ces trois listes donne, d'ailleurs, lieu exactement aux mêmes soins.

En cas de changement de résidence, le pensionné doit se faire rayer de la liste de son ancien domicile. Un certificat de radiation, délivré par le maire, lui permet de se faire inscrire sur la liste de sa nouvelle résidence.

En cas de refus d'inscription par le maire, un double recours est ouvert au demandeur, d'abord auprès du préfet, ensuite, si celui-ci refuse, au tribunal départemental des pensions qui statue.

Le préfet peut, d'autre part, au cas où une inscription lui semble irrégulière ou injustifiée, saisir le tribunal départemental des pensions d'une demande de radiation.

Il est à observer que, dans ces deux cas, la Commission de contrôle dont nous parlerons tout à l'heure n'est pas compétente, bien qu'elle soit chargée en principe de toutes les difficultés relatives à l'application de l'art. 64, mais les intérêts des mutilés ne sont point en péril puisqu'ils ont leurs délégués dans le tribunal.

De ce qui précède, il résulte que pour bénéficier de la loi d'une façon définitive, il faut avoir été titulaire d'une pension. Même si la pension disparaît, par suite de l'abaissement du pourcentage au-dessous de 10 % ou de la

guérison apparente du réformé, le droit aux soins gratuits est définitivement acquis.

Il convient de rappeler, en outre, aux titulaires d'un titre d'allocation provisoire d'attente, que leur inscription sur les listes provisoires n'est valable que jusqu'au rejet ou à l'acceptation de leur pension et pour un an au maximum. Si, passé ce délai, aucune notification ministérielle accordant ou rejetant la pension n'est intervenue, le bénéficiaire de l'inscription sur la liste provisoire serait radié d'office, s'il ne justifiait, pour y être maintenu, qu'il est encore en instance de pension, par la production d'un certificat délivré à cet effet par le Centre spécial de réforme, et de son titre provisoire d'attente.

C'est là une source de dérangements pour nos camarades. Il nous paraît cependant difficile de l'éviter, car s'est le seul moyen que possède l'Administration de tenir à jour les listes provisoires et d'en faire disparaître automatiquement d'anciens bénéficiaires peu scrupuleux, qui se garderaient d'aviser la mairie du rejet de leurs demandes de pension. Nous pouvons, cependant, profiter de l'occasion pour protester, à nouveau, contre la lenteur des bureaux à statuer sur les demandes de pensions qui leur sont soumises.

Les conditions dans lesquelles sont soignés les malades non hospitalisés et les règles d'emploi du carnet à souche ont été modifiées dans le sens de la simplification.

L'ancien carnet qui n'était auparavant valable, en principe, que dans la commune de la résidence, est désormais valable sur tout le territoire de la métropole, les colonies et les pays de protectorat.

Les souches restent entre les mains du malade. Les prescriptions médicales y sont inscrites.

Les feuilles d'ordonnance et les bulletins des visites sont, au contraire, détachés par le médecin ou le pharmacien, et envoyés par ceux-ci à la Commission de contrôle pour justifier leurs honoraires. L'hospitalisation donne lieu à certaines règles précises qui méritent d'être indiquées. Elle doit avoir lieu dans l'étendue du ressort de la Faculté de Médecine de la région, soit dans l'hôpital approprié, le plus voisin du domicile du malade, soit dans l'établissement de son choix, sous la réserve que cet établissement passe une déclaration par laquelle il accepte de recevoir le malade.

Sauf en cas d'urgence motivée auquel cas l'hospitalisation a lieu immédiatement, la Commission de Contrôle n'exerçant qu'ensuite son droit de regard, en principe, cette Commission doit être avisée six jours d'avance par le médecin, afin de pouvoir donner à temps son autorisation.

Un recours est toujours ouvert au malade devant la Commission supérieure, dans le cas où la Commission départementale déciderait que l'art. 64 ne lui est pas applicable.

Les frais de voyage entre la localité où réside le malade et celle où se trouve l'établissement désigné pour son hospitalisation sont supportés par l'Etat.

Si le malade en fait l'avance, il est remboursé par le préfet après vérification de la Commission de contrôle.

Si le malade ne peut faire l'avance, le préfet lui adresse, sur sa demande, un mandat de paiement pour l'aller. Il en est de même pour le retour, sur production des pièces de sorties délivrées par la maison d'hospitalisation.

Le prix est calculé d'après le tarif de deuxième classe, déduction faite, s'il y a lieu, de la réduction dont bénéficient les porteurs de cartes de circulation. Pour les autres moyens de transport, c'est le prix réel qui doit être payé.

En cas de décès, le transfert du corps du lieu de l'hospitalisation à celui du domicile est gratuit, sur la demande de la famille au préfet du département du lieu du décès.

Pour en terminer avec la question des soins, rappelons que, désormais, le libre choix s'étend au chirurgien aussi bien qu'au médecin, comme il s'étend à l'hôpital et à la clinique. Sans doute le décret prévoit un tarif d'honoraires qui ne pourrait être dépassé, mais ce tarif établi d'accord avec les syndicats médicaux, est maintenant assez élevé pour être accepté par la grande majorité des médecins.

Il n'en est peut être pas tout à fait de même pour les tarifs des frais de séjour qui sont évidemment plus élevés dans une clinique que dans un hôpital, mais le mécanisme de la loi ne laisse, de ce fait, au malade, que les dépenses de ceux qui doivent normalement lui incomber.

On a vu, par les précédentes explications, que l'application de l'art. 64 ne dépend pas seulement du bon vouloir de l'Administration. La surveillance et le contrôle des soins gratuits est assuré par les Commissions instituées par le nouveau décret.

L'idée qui a présidé à cette organisation consiste dans l'organisation de Commissions tripartites, composées de représentants, en nombre égal, de l'Administration des mutilés et des médecins. Une catégorie de ces médecins siège dans le département et agit comme tribunal de premier degré.

Une Commission supérieure, siégeant au Ministère, agit comme juridiction d'appel.

Dans chaque département, devront donc exister dorénavant une ou plusieurs Commissions de contrôle, suivant le nombre des affaires à examiner. Chacune de ces Commissions est composée de 12 membres, 4 représentant l'Etat, 4 les syndicats médicaux et 4 les mutilés.

Les membres mutilés sont désignés par ceux de leurs camarades qui siègent, au titre de mutilés, dans les Comités départementaux et peuvent être choisis en dehors de ces camarades. Pour être membre de la Commission de Contrôle, au titre de mutilé, il suffit d'être pensionné bénéficiaire de l'art. 64.

Les membres mutilés ainsi désignés ne peuvent exercer en même temps la médecine et la pharmacie, et donner des soins ou délivrer des produits au titre dudit art. 64. Cette incompatibilité s'explique d'elle-même par le fait

que les mutilés doivent, au sein de la Commission, représenter exclusivement leurs camarades, tandis que les intérêts des médecins sont défendus par les délégués désignés par les syndicats médicaux.

La Commission départementale a les pouvoirs les plus étendus au point de vue administratif, elle contrôle les notes d'honoraires du médecin, du chirurgien ou du pharmacien, elle autorise l'hospitalisation des bénéficiaires de l'art. 64, et vérifie les dépenses d'hospitalisation ou de voyage. Elle est, en outre, chargée de faire un rapport annuel au Ministre des Pensions sur le fonctionnement des services et les améliorations qui peuvent y être apportées.

Au point de vue contentieux, elle est le tribunal de droit commun en matière de soins gratuits sauf en ce qui concerne l'inscription sur les listes de bénéficiaires, inscription qui relève comme nous l'avons dit, de la juridiction du tribunal des Pensions.

Elle statue sur toutes les autres contestations auxquelles donne lieu l'application de l'art. 64, après avoir nécessairement convoqué le réclamant et l'avoir entendu s'il se présente.

Elle est présidée par le préfet ou par son délégué dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Il n'y a, d'ailleurs, pas lieu d'attacher une grande importance à cette stipulation de pure forme. En effet, si l'on se rappelle que la Commission est composée de 15 membres, du moment où le président exerce son droit de vote, ce qui ne saurait être contesté, il y aura toujours au moins 8 voix contre 7 et par conséquent on peut dire que le président n'a aucune espèce de prérogative relativement à ses autres collègues.

La procédure à suivre par les réclamants n'est pas indiquée dans le décret, mais en pratique elle sera la même que celle qui est actuellement en usage devant le tribunal des pensions. La Commission sera saisie par simple déclaration faite au secrétariat ou par lettre recommandée adressée au secrétaire. Celui-ci est ensuite chargé de mettre l'affaire en état et de la soumettre à la Commission.

La Commission départementale ne statue qu'en premier ressort. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission supérieure dans les 20 jours de leur notification à l'intéressé. L'appel a lieu par déclaration verbale ou par lettre recommandée adressée au secrétaire de la Commission supérieure.

La Commission supérieure siège au Ministère des Pensions. Elle est également tripartite et se compose de 5 membres de l'Administration, de 5 représentants des Associations centrales de mutilés, et de 5 représentants de Syndicats médicaux et pharmaceutiques.

Ces 15 membres, ainsi que 15 suppléants, sont nommés par arrêtés du Ministre des Pensions, sur proposition de leurs associations ou administrations respectives.

Les membres mutilés sont désignés par les mutilés faisant partie de l'Office National des Mutilés.

Ils ne peuvent être en même temps médecins ou pharmaciens donnant des soins ou délivrant des produits en vertu de l'art. 64.

La Commission supérieure siège comme juridiction d'appel. Le décret ne prévoit pas que les intéressés seront convoqués devant elle. En principe elle jugera donc sur pièces, mais il semble bien qu'en cas où la convocation de l'intéressé lui paraîtrait nécessaire, elle serait en droit de le faire exceptionnellement comparaître.

Comme pour la Commission départementale, la décision est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Telles sont, d'une manière générale, les dispositions administratives et contentieuses qui régissent l'application du nouvel art. 64. Notre camarade, le docteur Grasset, dans un rapport distinct, examinera plus particulièrement les points qui ont trait à l'application du barème, et d'une manière plus générale, le côté médical de la question.

Il ne semble pas que la réglementation que je viens de vous exposer ait soulevé de bien vives critiques de la part des associations. Il m'a été signalé, toutefois, de divers côtés que, dans certains départements, les soins donnés sous l'empire de l'ancien art. 64 n'étaient point encore tous réglés, et que médecins ou mutilés, qui avaient fait l'avance des frais engagés, rencontraient de la résistance à se faire payer.

Au cours des débats dans la Chambre des députés, cette situation avait déjà été signalée au Ministre qui a fait à cet égard une déclaration catégorique.

« A l'heure actuelle, avait déclaré un honorable député, M. Edouard Dessein, il y a des situations litigieuses dont les intérêts attendent le règlement, règlement auquel l'administration oppose une fin de non recevoir catégorique. J'entends parler des avances de frais médicaux et pharmaceutiques effectuées par les malades et mutilés pendant la période du désaccord qui a existé entre l'administration et les syndicats médicaux, alors que la plupart des médecins refusaient de faire usage du carnet médical. Aux termes d'une circulaire du 21 mars 1921, je crois, il a été décidé que les avances effectuées postérieurement à la date du 1^{er} juillet 1920 seraient remboursées, mais que celles effectuées antérieurement resteraient à la charge des intéressés.

» Je demande à M. le Ministre des Pensions, et au besoin à la Commission, si, nonobstant cette circulaire, les réclamations que les intéressés peuvent avoir à formuler relativement aux avances antérieures au 1^{er} juillet 1920 pourront être soumises à la Commission tripartite, et si cette Commission pourra en connaître ? »

Le ministre a répondu : « Sans aucun doute. Les intéressés pourront saisir la Commission tripartite de leurs réclamations pour le paiement de l'arriéré, et la Commission tripartite jugera, sous réserve d'appel devant la Commission tripartite supérieure. »

La réponse du ministre vaut d'être retenue : elle fixe non seulement la question de principe, mais la question de forme. Les Commissions de surveil-

lance et de contrôle ont compétence, non seulement pour le présent, mais pour le passé. Si des contestations relatives à des soins donnés antérieurement au récent décret surgissaient entre les bénéficiaires ou les médecins et l'Administration, c'est devant la Commission départementale qu'elles devraient être portées suivant la procédure que nous vous avons indiquée.

Une seconde observation a trait à l'organisation administrative de la Commission départementale.

Il est indiqué dans le décret (art. 38 et s.) que pour faciliter sa tâche, la Commission constitue deux Sous-Commissions qui se réunissent en session tous les trois mois, l'une pour examiner les notes de médecins ou d'établissements hospitaliers, la seconde pour vérifier les notes des pharmaciens. Or, ces Sous-Commissions sont bien tripartites en ce sens qu'elles comprennent des représentants de l'Administration, des médecins et des mutilés, mais alors dans la première Sous-Commission il y a deux médecins et deux fonctionnaires, et dans la seconde deux fonctionnaires, un médecin et un pharmacien; nos associations ne sont représentées dans chacune d'elles que par un mutilé.

Pourquoi cette situation qui ne donne aux mutilés que le 1/5^e au lieu du 1/3 des voix ? C'est parce que si la proposition du 1/3 avait été respectée, les Sous-Commissions auraient été composées de 6 membres. Or il est de règle que les tribunaux soient toujours composés de membres en nombre impair, de façon à ce qu'il n'y ait jamais partage égal de voix.

Cette raison ne nous paraît pas absolument concluante. En effet, ce n'est point tant les décisions des sous-estimations qui ont une véritable importance puisqu'elles n'ont aucune force exécutoire et doivent toujours être soumises à la ratification de la Commission. Ce qui est important, c'est que chacune des catégories de personnes représentées puisse se tenir au courant de l'ensemble des affaires. Or il n'est pas douteux que le mutilé, membre de la Sous-Commission, pourra très difficilement accomplir seul le travail que se répartissent entr'eux les deux membres de l'Administration et les deux membres des syndicats médicaux.

Il me semble donc que, sans considérer que nos droits aient été réellement méconnus, nous pourrions demander que le décret soit légèrement modifié sur ce point et que les Sous-Commissions prévues par l'art. 38 se composent dorénavant de six membres : deux représentants de l'Administration, deux mutilés et deux médecins pour la première ; deux représentants de l'Administration, deux mutilés, un médecin et un pharmacien pour la seconde.

Si l'une de ces Sous-Commissions, à l'occasion d'une affaire déterminée se trouve divisée, ce qui sera bien rare, et si aucune majorité ne peut être obtenue, l'affaire qui aura donné lieu à ce scrutin négatif devra être soumise en l'état à la Commission de contrôle qui prendra alors une décision à la majorité des voix.

Ces procédures, qui nous paraissent absolument conformes aux règles normales, auront le mérite d'apaiser les justes susceptibilités de nos cama-

rades et de permettre à leurs délégués un concours personnel plus effectif au travail des Sous-Commissions.

Des questions d'ordre plus général préoccupent également vos associations : l'une d'entre elles a trait à l'extension des soins dûs en vertu de l'art. 64, aux mutilés et réformés des pays alliés résidant en France.

Cette proposition mérite de retenir toute notre attention. Elle est, en effet, conforme à l'action déjà poursuivie par l'Union Fédérale au sein du Comité permanent interallié et de la F.I.D.A.C., et elle fera à bon droit l'objet d'un vœu de votre Congrès. Il convient que les anciens combattants ne soient point considérés comme des étrangers dans les différents pays dont ils ont défendu la cause en défendant celle de leur patrie, et qu'il puissent, quand ils souffrent d'une blessure ou d'une maladie contractée au service commun, obtenir gratuitement, où ils se trouvent, les soins que nécessitent leur état.

Il serait utile enfin que la jurisprudence établie autour du nouvel art. 64, et qui à l'heure actuelle n'est connue que par les réponses du ministre aux questions écrites formulées par les membres du Parlement, soit condensée en une instruction de nature à renseigner les mutilés et à faciliter la tâche des Commissions de contrôle.

En conséquence, je vous propose de voter les vœux suivants :

1^o PREMIER VŒU. — *Les Sous-Commissions instituées en vertu des art. 38 et s. du décret du 25 octobre, seront composées de six membres au lieu de cinq et comprendront deux membres représentant les mutilés au lieu d'un seul.*

2^o DEUXIÈME VŒU. — *Les mutilés et réformés des pays alliés habitant en France et justifiant d'une pension de réforme dans leur pays d'origine, auront droit, pendant tout le temps de leur séjour, aux soins donnés en vue de l'art. 64, sous la réserve que la réciprocité soit accordée aux pensionnés français résidant à l'étranger.*

3^o TROISIÈME VŒU. — *La jurisprudence relative à l'application de l'art. 64 sera soumise dans une circulaire ministérielle ou de toute autre manière, et portée officiellement à la connaissance des préfets et des Commissions de contrôle, de façon à faciliter leur travail.*

DISCUSSION

Le rapporteur, Marcel Héraud, fait d'abord un exposé complet de la nouvelle réglementation des soins gratuits aux invalides de guerre, telle qu'elle résulte de la nouvelle rédaction de l'article 64 et du décret du 25 octobre 1922.

Ces dispositions doivent satisfaire en principe les légitimes réclamations formulées depuis trois ans par les mutilés, à la condition que les Commissions de contrôle jugent avec un esprit d'équité les cas divers qui leur seront soumis.

Cependant, si le décret du 25 octobre 1922 donne satisfaction sur les points les plus importants, il est des questions qu'il ne tranche pas.

La première, c'est celle des soins gratuits aux invalides dont l'infirmité est attribuable au service, mais ne donne pas droit à pension comme inférieure à 10 %.

La deuxième, c'est le refus des soins gratuits aux mutilés pensionnés atteints d'une autre affection, celle-ci indiquée « pour mémoire ».

En ce qui concerne la première question, il est certain que la solution adoptée ne correspond pas à l'esprit du législateur du 31 mars 1919. Le rapporteur en appelle à l'avis de M. Valentino lui-même, au texte de circulaires du sous-secrétaire de l'Intérieur des 8 août et 16 octobre 1919. Il convient aussi de rapprocher de ces textes le paragraphe 3 de l'art. 5 du décret du 25 octobre 1922, qui confirme l'inscription à la seconde section de la liste permanente les anciens titulaires d'une pension temporaire qui a été supprimée sans conversion en pension définitive.

Si l'Etat maintient le droit aux soins gratuits à ces invalides dont le taux est inférieur à 10 %, c'est parce que l'invalidité avait primitivement été reconnue imputable au service. La situation est la même, « jure et facto » pour l'invalidé non pensionné dont l'infirmité est attribuable au service, quoique inférieure à 10 %.

La même thèse est à soutenir pour la seconde question, c'est-à-dire en faveur des invalides pensionnés atteints d'une autre infirmité qui n'est indiquée que pour mémoire.

Le rapporteur propose donc un vœu, qui sera rapporté plus loin, adopté en fin de séance et qui tend à l'élargissement de la deuxième section de la liste provisoire.

Suivant lui, le texte de l'article 5 du décret pourrait être modifié ainsi qu'il suit :

La première section de la liste provisoire comprend les militaires ou marins qui sont en instance de pension et pourvus d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

A l'appui de leur demande d'inscription, ils produisent le certificat modèle n^o 10, prescrit par l'art. 61 de l'Instruction du 31 mai 1921, ainsi que le titre provisoire d'attente.

La seconde section comprend les noms des invalides dont l'infirmité a été reconnue imputable au service par la Commission de Réforme, mais ne donnant pas droit à pension (inférieure à 10 %).

A l'appui de leur demande d'inscription, ils produisent un certificat du Centre spécial de Réforme indiquant la nature de la blessure ou de la maladie à raison de laquelle ils s'étaient mis en instance de pension, et attestant que l'imputabilité au service a été retenue par la Commission de Réforme.

L'inscription sur la liste provisoire est valable jusqu'à la notification ministérielle accordant ou rejetant la pension pour ceux de la 1^{re} section, et infirmant ou confirmant la proposition de la Commission de Réforme pour ceux de la 2^e section.

Dans tous les cas, l'inscription sur la liste provisoire n'est valable que pour un an au maximum pour chaque intéressé, à moins qu'il ne justifie par un certificat du Centre de Réforme qu'il est toujours en instance de pension.

Dans le cas d'envoi au maire de la copie de la décision ministérielle confirmant une proposition d'invalidité inférieure à 10 %, celui-ci après la radiation de la 2^e section et procède à l'inscription dans la seconde section de la liste permanente.

Enfin il appelle l'attention du Congrès sur la situation des gazés et des tuberculeux qui ne peuvent obtenir les soins gratuits pour les affections nouvelles qui sont la conséquence de l'infirmité originelle pour laquelle ils sont pensionnés. Le vœu suivant est formulé :

Le Congrès :

Considérant que la présomption médicale d'origine doit se substituer à la présomption légale pour les gazés qui ont laissé passer le délai de 6 mois pour bénéficier de cette dernière présomption ;

Considérant qu'il a été reconnu que les intoxications furent, au cours de la dernière guerre, une cause très fréquente d'accidents gastriques et qu'il faut admettre la relation avec l'intoxication causale qui scientifiquement est démontrée ;

Demande que, sous la responsabilité du médecin traitant, les gazés pensionnés pour « bronchite » atteints de troubles dyspeptiques ou de toute autre affection ayant relation avec l'intoxication ou avec l'affection originelle, soient admis au bénéfice de l'art. 64, sans attendre que la Commission de Réforme ait établi cette relation.

Différentes observations sont ensuite présentées.

Le délégué de la Somme signale au sujet de la publication de la jurisprudence demandée par le rapporteur l'inconvénient que présentent ces publications officielles et voudrait qu'une étroite surveillance soit instituée.

Le délégué de Constantine demande que certaines spécialités indispensables, qui seraient désignées par une Commission compétente, soient attribuées en application de l'article 64.

Dans de nombreuses communes, les pharmaciens ne sont pas outillés pour préparer certaines formules.

Le docteur Mazières voudrait qu'on adopte le principe du referendum auprès des sommités médicales, ce qui permettrait de situer la question sur son véritable terrain.

Le docteur Grasset et Sinsou exposent ce qu'a fait l'Union Fédérale à ce sujet et les difficultés auxquelles elle s'est heurtée, une Commission de techniciens, instituée par le Ministère, ayant conclu qu'il n'existait pas de spécialités irremplaçables.

Le docteur Mazières signale une lacune considérable dans le décret du 25 octobre 1922, c'est le retrait du carnet lors de l'admission dans un établissement privé. Cependant le docteur de Médevielle estime que cette mesure est prudente afin d'éviter que le carnet puisse servir à une autre sorte de spéculation, par l'usage des bons au dehors de l'hôpital.

Le docteur Mazières voudrait également qu'en cas d'hospitalisation, les invalides de guerre se voient toujours appliquer au moins le tarif des accidentés du travail et non celui des indigents.

Le délégué de l'Isère estime que, pour éviter les abus, tous les bénéficiaires d'un carnet de soins gratuits doivent être porteurs d'une carte d'identité et que les médecins, chirurgiens ou pharmaciens qui ont été l'objet d'une sanction judiciaire ou pécuniaire soient informés qu'ils ne pourront plus recevoir les bons de l'article 64. Enfin, les médecins experts près les centres de réforme, sauf les vacataires cantonaux, ne doivent pas recevoir les bénéficiaires de l'article 64.

Héraud ayant fait remarquer que ce serait porter une atteinte à la liberté de l'exercice de la profession et que l'application de sanctions très sévères, surtout en ce qui concerne les amendes, serait un moyen préférable; le délégué retire son vœu.

Un délégué de Vichy propose un complément au décret, afin que soit accordée la gratuité du traitement thermal aux invalides qui ne sont pas hospitalisés.

Un délégué de la Corse présente quelques objections en ce qui concerne l'application administrative de l'article 64, qu'il veut voir confier aux Comités départementaux, conformément à un vœu adopté l'année dernière à Clermont-Ferrand.

Un délégué du Doubs demande que l'on prévoie des frais de déplacement pour les membres qui sont appelés à siéger dans les Commissions tripartites.

Un délégué du Morbihan proteste contre le procédé inhumain qui consiste à renvoyer de l'hôpital où il est en traitement, un mutilé non guéri et cela par punition pour faute légère, ainsi que le fait s'est produit à l'hôpital 33 de Vannes.

Un délégué de Marseille propose différents vœux parmi lesquels ceux qui ont pour but de faire obtenir la gratuité des soins pour toutes les infirmités dont l'origine aura été admise par une Commission de réforme, même si elles n'ont pas donné lieu à indemnité; que certaines modifications soient apportées dans l'établissement des listes provisoires; que toutes les infirmités consécutives à l'infirmité causale donnent droit aux soins gratuits.

Le docteur Mazière demande que, au cas de rejet de pension, le bénéfice du carnet de soins soit maintenu à l'invalidé jusqu'à la notification de la décision ministérielle de rejet.

Enfin, à la suite d'une discussion parfois très animée, les dispositions suivantes sont votées :

1° Premier vœu. — Les Sous-Commissions instituées en vertu des articles 38 et suivants du décret du 25 octobre seront composées de six membres au lieu de cinq, et comprendront deux membres représentant les mutilés au lieu d'un seul ;

2° Deuxième vœu. — Les mutilés et réformés des pays alliés habitant en France et justifiant d'une pension de réforme dans leur pays d'origine, auront droit, pendant tout le temps de leur séjour, aux soins donnés en vue de l'article 64, sous la réserve que la réciprocité soit accordée aux pensionnés français résidant à l'étranger ;

3° Troisième vœu. — La jurisprudence relative à l'application de l'article 64 sera soumise dans une circulaire ministérielle ou de toute autre manière, et portée officiellement à la connaissance des préfets et des Commissions de contrôle, de façon à faciliter leur travail ;

Jurisprudence complète et non partielle, afin de connaître toutes les décisions de principe ;

La Commission prend également en considération les vœux suivants :

a) Que les médecins traitants puissent prendre sur les carnets médicaux tous les tickets correspondant à tous les soins nécessités par l'état du malade ;

b) Que l'accès gratuit des stations thermales soit accordée sur présentation du carnet de soins médicaux au Commissaire du Gouvernement, pour éviter les lenteurs apportées dans les réponses aux demandes d'admission dans ces stations thermales (Marseille) ;

Que les carnets médicaux donnent droit à tous les soins dans les stations thermales ;

Que des instructions soient données aux Commissaires du Gouvernement pour qu'ils délivrent des carnets de bains sur la présentation des carnets de soins médicaux (Vichy) ;

Qu'on accorde une indemnité de déplacement aux membres mutilés des Commissions tripartites (Lyon) ;

Qu'on accorde le bénéfice de l'article 64 pour l'invalidité principale et ses conséquences (Hautes-Alpes) ;

Qu'on institue un tarif pour transporter les malades par ambulance automobile (Lyon).

Pour le cas où l'hôpital le plus voisin du domicile de l'intéressé comporterait plusieurs sortes de tarifs, qu'on n'applique jamais en faveur de l'invalidé l'un des tarifs appliqués aux indigents (Haute-Garonne).

Que tous les travaux administratifs nécessités par les Commissions soient confiés aux Comités départementaux. (Corse).

Que le Bureau administratif chargé du service de la Commission tripartite soit assuré par un personnel stable, pourvu d'un statut.

Que le tarif du médecin traitant soit apprécié suivant le domicile de ce médecin et non suivant le domicile de l'intéressé.

Le 7^e Congrès fédéral, considérant que la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques dans les conditions de l'article 64 de la loi, doit être accordée aux militaires ou marins atteints d'une infirmité imputable au service, mais dont l'invalidité a été reconnue inférieure à 10 % par une Commission de réforme, demande que la 2^e section de l'article 5 du décret du 25 octobre 1922 soit modifiée ainsi qu'il suit :

La seconde section comprend : 1^o Les anciens titulaires d'une pension temporaire qui a été supprimée sans conversion en pension définitive :

2^o Les noms des invalides dont l'infirmité a été reconnue imputable au service, mais ne donnant pas droit à pension comme inférieure à 10 % (Marseille, Association Ariégeoise et Gironde) ;

Que soit constitué au sein de l'Union Fédérale une Commission composée de techniciens destinée à établir la liste des spécialités irremplaçables et non comprises sur les tarifs de la Chambre syndicale pharmaceutique ;

Qu'un referendum soit institué auprès des sommités médicales pour établir la listes des spécialités irremplaçables ;

Que soit reconnu le droit à ces spécialités et que cesse ainsi la principale source des abus qui ont provoqué la critique sévère de l'application de l'article 64. (Combattants de l'armée d'Orient et des Alpes-Maritimes, Isère et Puy-de-Dôme).

Que la gratuité des soins médicaux soit accordée à tout mutilé d'un bras ou d'une jambe, dont la gêne fonctionnelle provoque un accident intéressant le bras ou la jambe opposée.

Le Congrès, considérant que certains examens radiologiques ont été donnés antérieurement au décret d'octobre 1922 ;

Considérant d'autre part, que ce décret ne prévoit le remboursement des frais qu'à partir de juillet 1922, demande que les soins donnés par les médecins radio-

logistes depuis l'application de l'article 64 leur soient remboursés au tarif arrêté par le dernier règlement d'administration publique. (Fédération Tarnaise).

Que les bénéficiaires de soins gratuits soient porteurs d'une carte d'identité du modèle de celle des Comités départementaux, qui permettra de justifier de leur identité. (Isère).

Le rapport de Marcel Héraud est également adopté.



Les Barèmes d'Invalidité

RAPPORTEUR : M. le Dr Raymond GRASSET, administrateur de l'U.F.

Liste des Associations ayant envoyé, en 1923, des suggestions sur la question des barèmes :

F. D. des Associations de Combattants du Pas-de-Calais;
Association Amicale des Mutilés et A. C. de la région d'Aix;
Mutilés de l'École Professionnelle de Limoges;
Fédération Lot-et-Garonnaise des Mutilés et A. C.;
Association départementale des Combattants de l'A. O. des Alpes-Maritimes;
Mutilés d'Aiguillon (Région Marmandaise-Bouglon-Casteljaloux);
Fédération des Pyrénées-Orientales des Mutilés et A. C.;
Association des Mutilés du canton de Gy (Haute-Saône);
Association du Corps de Santé de l'Avant;
Fédération Girondine;
F. D. des Bouches-du-Rhône.

Le Congrès de Marseille a inscrit à son ordre du jour la question de la révision des barèmes. Le sujet paraissait avoir été épuisé à Clermont-Ferrand, au moins en ce qui concerne les propositions raisonnables, et qui étaient d'équité élémentaire, en même temps que de réalisation assez facile.

Malgré d'actives démarches de l'Union Fédérale, en la personne de Pichot, d'abord, de Cassin ensuite, assistés du rapporteur, nos revendications n'ont pas encore été prises en considération et le ministre oppose une sourde oreille à l'appel motivé que nous faisons en faveur des trépanés, des gazés, des paludéens, des désarticulés, des mutilés de la face, etc...

Cette courte année fédérale a été, par ailleurs, si féconde en résultats, et tant de lois nouvelles, conformes à nos désirs, sont venues absorber l'activité du Ministère pour en assurer l'application, que, sans doute, nos revendications plus modestes ont été rejetées au second plan. Il appartiendra à nos groupes d'estimer cette attitude à sa juste valeur.

Car la question nous tient beaucoup à cœur et l'heure presse. Plus sera avancée la liquidation des pensions définitives, et plus difficile sera à appliquer la révision des barèmes d'invalidité.

Il était donc logique de reprendre, devant le Congrès de Marseille, cette importante revendication, afin de manifester, par un nouveau vote encore plus impératif, notre formelle intention d'aboutir.

Mais il serait fastidieux, sans doute, de reprendre à pied d'œuvre la question, nous renvoyons, pour cela, ceux qui n'étaient pas au Congrès de Clermont-Ferrand, au compte rendu officiel du VI^e Congrès National de l'U. F. et nous rappelons seulement les conclusions adoptées l'an dernier :

« Un fait est désormais acquis: que les barèmes se sont montrés nettement défectueux pour tout ce qui concerne la pathologie, sinon née de la guerre, tout au moins révélée et mise au point par la guerre.

« C'est ainsi que les séquelles d'intoxication par les gaz, qui, actuellement affectent tant de nos camarades, ne pouvaient guère être envisagées exactement à une époque où les gaz venaient à peine de faire leur apparition. Le paludisme de nos coloniaux de temps de paix n'affectait, avec le paludisme macédonien, que certains rapports et l'étude de ces séquelles avait été trop délaissée pour qu'on n'en put faire qu'une bien médiocre estimation. Parmi les grands traumatismes par blessure de guerre, les plaies du crâne (fractures et trépanations), les fractures des maxillaires, les grandes amputations des articulations de membres, infirmités relativement rares dans la pratique chirurgicale de l'avant guerre, n'avaient pu faire l'objet que d'une évaluation tout approximative.

« Un recul de trois ans depuis le vote de la loi — les multiples examens des pensionnés — et aussi les études physiologiques qui ont pu être faites dans certains centres d'appareillages et dans les Écoles de Rééducation, ont jeté la lumière sur la valeur « vraie » de certaines impotences envisagées au seul point de vue fonctionnel. »

PROPOSITIONS

« Reprenant les jalons jetés au Congrès de Nancy et pour éviter un trop long exposé, dont l'aride confusion n'aurait d'égale que la stérilité des résultats, nous avons pensé que les revendications de l'U. F., sur la question des barèmes, devaient se cantonner dans des terrains nets et peu nombreux.

« 1. — *Au sujet du « caractère » du barème*, il importe de reprendre la proposition du Congrès de Lyon (1918), à savoir que les barèmes soient impératifs pour les évaluations minima, les évaluations considérées actuellement comme maxima pouvant être dépassées. L'obtention de ce point permettrait, à n'en pas douter, à l'immense majorité du corps médical d'expertise de proposer, par exemple: 85 % pour le désarticulé de la hanche au lieu des trop sévères 80 %. En tout cas, cette stipulation serait surtout favorable aux blessés qui, bien plus que les malades, ont eu à souffrir de la rigidité des barèmes.

« II. — En tête du barème et, concurremment avec la formule existant actuellement au sujet de la présomption d'origine, il importe de rappeler, aux experts, que *l'évaluation doit être essentiellement objective* (et c'est bien l'esprit de la loi) dans l'appréciation de la réduction physiologique, et ne pas faire état des considérations doctrinales plus ou moins sévères ou moins désuètes, en tout cas très contestables. Ceci, pour protéger tous les

« porteurs d'affections fonctionnelles, dites d'origine pithiatique, c'est-à-dire
 « sans substratum anatomique actuellement connu. Les recherches récentes
 « dans le domaine pathologique du système Grand Sympathique et, d'autre
 « part, la ténacité rebelle de certaines de ces affections, dites nerveuses, ne
 « permettent plus de continuer à sous-estimer systématiquement cette catégorie
 « d'infirmités.

« III. — Chapitres à réviser :

« EVALUATIONS NOUVELLES :

« a) Syndrome subjectif commun à tous les trépanés et commotionnés :
 « minimum, 30 %.

« Ajouter : Brèche osseuse crânienne complète (suivant irrégularité des
 « contours, pulsabilité et impulsion de la cicatrice et dimensions) : 30 à 65 %.

« Paralysies diverses et épilepsie traumatique (Cf. Barème en vigueur).

« Une des expertises devra être obligatoirement faite par un neurologue
 « ou un médecin trépané.

« b) Séquelles de paludisme : application loyale, par médecins spécia-
 « lisés, de la circulaire du 5 décembre 1921.

« Etendre le bénéfice de la présomption d'origine, non seulement à ceux
 « ayant séjourné en Orient, mais aussi à ceux des régions où le paludisme est
 « fréquent (Rochefort, Aigues-Mortes, côtes orientales de la Corse), etc...

« c) Séquelles pulmonaires d'ypérite : minimum, 30 %.

« Séquelles digestives d'ypérite : minimum, 30 %.

« d) Tuberculeux : cas légers : minimum, 40 %.

« Lésions évolutives confirmées cliniquement ou bactériologiquement,
 100 %.

« Maintien du taux de 100 %, même en cas d'amélioration, pour tous
 ceux qui ont été positifs.

« e) Grandes amputations et désarticulations, 85 %, au minimum.

« f) Séquelles de blessures des maxillaires (voir détails), minimum,

« Il est à remarquer que les cas envisagés en détail, dans ce rapport, n'ont
 « trait qu'à des infirmités totalement acquises du fait de la guerre. La pré-
 « somption d'aggravation a joué surtout sur les affections d'ordre médical
 « courant, et les bénéficiaires n'ont, en général, pas eu à se plaindre des
 « barèmes.

« Il importait que l'U. F., gardienne, avant tout, des droits des invalides
 « qui ont pris « tout leur mal » à la guerre, soulignât ce caractère à la base
 « de cette revendication. »

Nous allons, maintenant, reprendre certains points de détails, qui
 méritent quelques développements, et nous espérons que, dans certains cas,
 les précisions que nous apportons pourront être de quelque utilité à nos asso-
 ciations. Il en est des barèmes comme de bien d'autres choses, on en peut tirer
 souvent plus qu'il n'apparaissait tout d'abord, mais cet art exige quelque
 dextérité et une grande expérience. Nous pensons qu'une petite incursion, sur
 ce terrain, ne peut que mieux nous préparer à attendre le bon vouloir du
 Ministre et des législateurs en matière de révision des barèmes.

LES TREPANES

A défaut de modification du barème lui-même, il a été possible de tirer
 pas mal de choses de la circulaire 24 EM/P, du 5 mai 1922, mise en applica-
 tion presque à la date même du dernier Congrès National de l'U. F., et dont
 nous n'avons pu faire état dans le rapport de 1922.

MINISTERE DES PENSIONS,
 Primes et Allocations de Guerre

PARIS, le 5 mai 1922.

SERVICE
 des Expertises Médicales

Le Ministre de Guerre et des Pensions
 à MM. les Présidents des Commissions de
 Réforme et Médecins Chefs des Centres
 Spéciaux de Réforme.

N° 24 E. M./P.

EVALUATION DE L'INVALIDITE

en cas de lésions crâniennes

S/c de MM. les Directeurs du Service de
 Santé des C. A.

Le « Tableau synoptique résumé des divers barèmes à appliquer aux
 infirmes et malades de la guerre ».

(Instruction 831 Ci/7 du 18 juillet 1919) porte, relativement aux lésions
 crâniennes, les pourcentages d'invalidité suivants :

CRANE

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	GUIDE BARÈME DE 1919	GUIDE BARÈME DE 1915	ÉCHELLE DE GRAVITÉ DE 1887
Lésions du cuir chevelu avec phéno- mènes douloureux sans brèche osseuse complète	0 à 10 %		
Scalp, avec troubles douloureux ou hystériques		15 à 30 %	
Brèche osseuse (1) intéressant les os dans toute leur épaisseur (avec batte- ments duremériens et impulsion à la toux) et n'atteignant pas la surface d'une pièce de 5 francs	5 à 20 %		
Brèche osseuse plus étendue avec battements dure-mériens et impulsion à la toux et troubles subjectifs	20 à 40 %	30 %	
Néuralgies persistantes			5° Cl. N° 17 par équiva- lence, 65 % 25 à 50 %

(1) En aucun cas, il ne sera tenu compte de la prothèse artificielle ou opératoire pour évaluer, à un taux inférieur, le degré d'invalidité.

Où, il m'est signalé que certains experts des Centres spéciaux de Réforme se considèrent comme tenus d'appliquer uniformément ces pourcentages à tous les trépanés, sans tenir compte des paralysies, épilepsies, ou autres infirmités qui se surajoutent à la lésion osseuse.

Outre que les pourcentages portés aux barèmes n'ont pas, en principe, le caractère limitatif qui leur est trop souvent prêté, il est bien évident, en ce qui concerne les lésions crâniennes, que les chiffres des barèmes ne visent que des lésions crâniennes considérées en elles-mêmes. Les infirmités surajoutées, qu'elles soient ou non la conséquence directe de la lésion crânienne, doivent toujours faire l'objet d'une évaluation propre, l'invalidité d'ensemble étant ensuite décomptée suivant le mode d'évaluation des infirmités multiples.

Ainsi, les trépanés se verront attribuer, comme c'est légitime, un pourcentage correspondant à leur invalidité réelle.

Je vous prie de veiller attentivement à ce que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue.

MAGINOT. »

Il en faut retenir deux choses:

1° Les barèmes n'ont pas le caractère limitatif et il nous est particulièrement agréable d'en trouver l'affirmation sous la plume du Ministre lui-même.

2° Les chiffres des barèmes, en matière de lésion crâniennes, ne visent que le dégât osseux, un point, c'est tout.

Doivent être décomptées à part, et suivant le mode d'évaluation des infirmités multiples, toutes les infirmités surajoutées; les compétences doivent entendre par là le syndrome subjectif, la paralysie, l'épilepsie, etc... On peut ainsi arriver à des totaux très acceptables.

Cette circulaire, bien appliquée, nous donnerait presque satisfaction, et les trépanés se verraient indemniser justement.

Mais pour aboutir à ces résultats, il faut (et nous retombons dans notre éternel refrain) :

1° Eduquer la masse médicale d'expertise sur la nature et l'étendue des séquelles de traumatismes crâniens (Cf. Mon rapport sur les trépanés), et notamment sur le syndrome subjectif et l'épilepsie fruste. Ou mieux, faire expertiser, par un neurologue ou un médecin trépané.

2° Spécifier que le syndrome subjectif constitue une entité clinique, susceptible d'évaluation propre, puisqu'il est avéré qu'il existe aussi bien chez les commotionnés que chez les trépanés.

Dire que chez les trépanés, ce syndrome subjectif sera toujours évalué à part de la brèche osseuse, au même titre que l'épilepsie ou la paralysie.

3° Insister sur le fait que le barème n'étant pas plus limitatif dans ses descriptions que dans ses taux, les experts doivent, sur la brèche osseuse elle-même, baser leurs évaluations, sur l'inégalité des contours, le siège, les dimensions, dans cet ordre de priorité et ne tenir qu'un compte à peu près nul des caractères d'impulsivité ou de pulsabilité de la cicatrice qui ne correspondent pratiquement d'aucune invalidité.

*

**

LES PALUDEENS

La circulaire du 5 décembre 1921, théoriquement satisfaisante, a été indignement sabotée par la plupart des C. S. R.

Les propositions suivantes, émanant de l'Association départementale des Combattants de l'Armée d'Orient des Alpes-Maritimes, résumant assez exactement les questions des paludéens, pour que nous n'engagions pas le Congrès à les adopter telles quelles. On y retrouve la compétence éprouvée et la précision habituelle de notre excellent camarade, le docteur Mazière, qui a déjà tant fait pour les paludéens.

Voici ces propositions :

« 1° Que le guide-barème relatif à l'indemnisation du paludisme soit modifié dans son texte et non pas seulement interprété par une circulaire.

2° Qu'en attendant la modification du guide-barème — dont le texte deviendra, de ce fait, impératif — le Ministre donne des ordres formels pour que la circulaire du 5 décembre 1921 ne soit pas discutée et interprétée de manière fantaisiste, comme cela se voit journellement dans les C. S. R., mais appliquée loyalement.

3° Qu'afin de réduire au minimum les erreurs d'interprétation à propos d'une maladie exigeant des connaissances spéciales, l'expertise des paludéens soit confiée à des compétences prises parmi les médecins ayant servi en Orient ou aux Colonies.

4° Que pour les paludéens fabricants, il soit créé un service de constatation rapide.

5° Que dans les circonstances où le constat officiel n'aura pu s'effectuer, les déclarations du médecin traitant en tiennent lieu.

6° Que le fait d'avoir séjourné dans les pays à endémicité palustre ne constitue pas seulement un commencement de preuve, mais la preuve de l'origine du paludisme constatée scientifiquement.

7° Que soit prorogée indéfiniment, en vue de réveils tardifs, le droit d'imputabilité au service pour tous les militaires ayant servi dans les pays à endémicité palustre.

8° Qu'afin de ne pas laisser lettre morte les dispositions présentes ou à venir, relatives à l'indemnisation des paludéens, chacune des associations fédérées recueille les cas de violations des textes en vigueur, les signale après enquête rigoureuse, au Comité fédéral, qui aura charge de les porter devant le Ministre et d'aller jusqu'à lui demander des sanctions, en cas d'opposition systématique et récidivente.

*

**

LES MUTILES DES MEMBRES

La question passionne toujours nos Associations, et bien à juste titre. Officiellement, le barème n'a jamais été modifié, en ce qui concerne cette

catégorie d'invalides, mais la jurisprudence des Tribunaux de Pensions tend à s'établir en faveur de 85 % pour les désarticulés.

Citons, à titre de documentation :

TRIBUNAL DES PENSIONS DE MARSEILLE

AFFAIRE GARDETTE

Audience du 18 février 1922

AMPUTÉ NON APPAREILLABLE. — *Désarticulation de l'épaule. Pension concédée à 80 %, conformément aux barèmes. — Pourvoi. — Expertise. — Le taux est fixé à 85 % (grands invalides) avec rappel des arrérages, bien que la pension ait été concédée régulièrement au taux maximum, par le Ministère des Pensions, en raison du supplément d'infirmité entraîné par l'impossibilité définitive de l'appareillage dans le cas d'espèce.*

Attendu que Gardette, ex-adjutant chef au 3^e zouaves, s'est pourvu contre une décision de M. le Ministre des Pensions, comprise dans un décret du 17 décembre 1920, qui fixe sa pension sur un taux d'invalidité de 80 %, à deux mille quatre-vingts francs, en se basant sur une sous-estimation de l'incapacité résultant pour lui de la désarticulation de l'épaule, consécutive à des blessures multiples par volée de balles de mitrailleuses ;

Attendu que le docteur Olmer, désigné comme expert par jugement préparatoire de ce Tribunal du 17 décembre 1921, conclut, dans son rapport du 18 janvier 1922, que :

1^o L'état actuel du blessé Gardette, qui a subi la désarticulation de l'épaule droite ne permet, en aucune façon, l'appareillage.

2^o La cicatrice sous-claviculaire est fortement adhérente aux plans profonds et il est vraisemblable qu'elle provoque des tiraillements douloureux ;

Attendu que ces constatations, qui ne résultaient pas du dossier que le Ministre avait sous les yeux quand il a arrêté le taux de pension incriminé, permettant au Tribunal de conclure à l'admission de la requête du demandeur tendant à fixer à 85 % le quantum de son incapacité définitive ;

Qu'en effet, il résulte QU'AUCUN APPAREILLAGE... N'ÉTANT POSSIBLE, le bras droit du requérant est considéré comme définitivement perdu et, qu'en outre, il subsiste des blessures reçues et désarticulation opérée, une cicatrice douloureuse.

Pour ces motifs, le Tribunal... dit et juge que la pension de l'ancien adjudant chef Gardette doit être fixée sur un taux de 85 % (2.210 francs), avec rappel d'arrérages au 10 novembre 1915, date de la première concession de pension.

Condamne l'Etat aux dépens.

Ministère public: M. J.-A.-Etienne Bazot, commissaire du gouvernement à la Cour et au Tribunal.

Président: M. François Brun, président de Chambre du Tribunal civil.

BORDEAUX

LES MUTILES NON APPAREILLABLES

« La jurisprudence se confirme pour leur accorder 5 % d'augmentation.

« Le Tribunal des Pensions de Bordeaux, pour les cas absolument diffé-rents, admet très nettement le principe d'une augmentation de pourcentage de 5 % lorsqu'il n'est pas possible d'appareiller l'invalidé. »

Jugement du 22 juillet 1922.

BLESSURE DU MAXILLAIRE

« Attendu que M. N... a été atteint de plusieurs blessures, dont une a entraîné une pseudarthrose du maxillaire inférieur, qui l'empêche de s'alimenter normalement et qui lui occasionne ainsi des troubles dans les fonctions de la digestion.

« Attendu qu'il n'est pas possible, au moyen d'un appareil, de remédier à la situation où se trouve N... que par suite, d'après les travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1919, il doit en résulter une augmentation du pourcentage de l'invalidité de N... Par ces motifs, etc...

Jugement du 22 juillet 1922.

AMPUTATION ET DESARTICULATION

« Attendu que P... a subi l'amputation du bras droit et, en outre, la désarticulation de la deuxième phalange de deux doigts de la main gauche.

« Attendu que nul appareil ne peut remédier à l'invalidité très grave dont il se trouve atteint, que, dès lors, le pourcentage de cette invalidité doit être élevé, conformément aux indications fournies par les travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1919.

« Par ces motifs, etc...

Jugement du 22 juillet 1922.

FRACTURE DE LA CLAVICULE

« Attendu que M... est atteint de limitation des mouvements du bras gauche, suite d'une fracture de la clavicule, ainsi que d'une raideur de l'épaule.

« Attendu qu'aucun appareil ne peut remédier à la situation de M... que, par suite, le pourcentage de son invalidité doit être élevé, conformément aux travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1919.

« Par ces motifs, etc... »

(Communiqué par notre camarade Orelli.)

Espérons que ces jugements finiront par forcer la main aux pouvoirs

publics, et à faire reconnaître le droit des grands amputés au taux minimum de 85 %.

D'autre part, à défaut de réglementation nouvelle, nous nous sommes efforcés de rechercher, dans les textes existants, le moyen de faire augmenter, dès le C. S. R., et sans attendre le Tribunal, le taux des plus malheureux parmi les invalides des membres. Nous croyons bon de reproduire la circulaire sur les non appareillables, et aussi celle permettant de faire estimer les invalidités multiples sur un même membre en cas de lésions osseuses et nerveuses concomitantes.

IX^e Circulaire mensuelle du Ministère des Pensions

Décembre 1920-Janvier 1921 (page 154).

EVALUATION de L'INVALIDITE RESULTANT d'une DESARTICULATION OU D'UNE AMPUTATION HAUTE DU BRAS OU DE LA CUISSE

DEMANDES

Dans la circulaire 723 Ci/7, nous lisons, page 7, que, uniquement dans le calcul des infirmités multiples :

La 6^e classe a comme équivalence 60 % ;

La 5^e classe a comme équivalence 65 à 75 % ;

La 4^e et la 3^e ont comme équivalence 80 à 90 %.

Plus bas, elle dit que, en cas d'infirmités multiples seulement, les désarticulations de la hanche et de l'épaule sont portées à 90 %, les amputations au tiers supérieur à 85 %.

Dans son ouvrage sur les Pensions de la guerre, datant de juillet 1919, le médecin major Garnaud (page 80), écrit à la suite du résumé de la circulaire N^o 723 Ci/7 :

« *Nota bene.* — Ces derniers paragraphes de la 723 Ci/7 ont été remis à nouveau à l'étude au Conseil d'Etat. Nous recommandons donc aux experts de demander aux médecins chefs des Centres quelle sera la décision du Conseil d'Etat. »

Or, depuis la publication du décret du 5 août 1920, qui accorde des majorations aux pensionnés de 85 %, presque tous les amputés font des demandes de révision, afin d'atteindre ces 85 %, pour des affections dont ils n'avaient pas fait état et pour lesquelles, parfois, ils présentent un ancien billet d'hôpital ou, parfois, pour lesquelles ils sont forclos. Les médecins experts du Centre, fidèles lecteurs de Garnaud, viennent, suivant les conseils de celui-ci, nous demander si la circulaire N^o 723 Ci/7 a été homologuée par le Conseil d'Etat et si les amputés du tiers supérieur se plaignant d'une autre affection,

doivent être évalués à 85 % pour leur amputation. Or, la 831 Ci/7 (Tableau synoptique résumé des différents barèmes), dans son chapitre des infirmités multiples, est muette sur l'évaluation à 85 % de l'amputation haute.

En sorte que, pour ces révisions d'amputés, devenues trop nombreuses depuis le décret du 5 août 1920, les médecins experts, dans le doute, cotent suivant leur tempérament propre, les amputations hautes.

De même, toujours dans le but d'atteindre ce chiffre important de 85 %, il nous a été affirmé, sans que nous ayons pu en trouver trace dans les circulaires mensuelles, que la désarticulation de l'épaule seule, sans infirmités multiples, mais avec une lésion osseuse, si minime fut-elle, du scalpum, devait être cotée 85 %, et des experts ont évalué à 85 % des désarticulations de l'épaule avec amputation de l'acromion ou de la caracoïde.

Nous demandons à être fixés avec précision sur ces deux cas.

REPONSE

La circulaire 723 Ci/7 a été abrogée : prescriptions du paragraphe premier, page 383, de la XXXI^e Circulaire mensuelle. Il y a lieu de s'en tenir strictement aux indications du Guide-Barème (C. M. N^o 831 Ci/7, du 1^{er} juillet 1919) et de l'article 42 de l'instruction du 31 mai 1920.

Il y a lieu d'évaluer à 80 %, suivant les indications du Guide-Barème, l'invalidité résultant d'une désarticulation.

Toutefois, l'invalidité résultant de cicatrices douloureuses adhérentes, de périostite ou toute autre complication intéressant la région thoracique ou la hanche, au voisinage du moignon, fera l'objet d'une *évaluation supplémentaire*, évaluée sous la forme d'infirmités multiples.

EXTRAIT DE LA V^e CIRCULAIRE MENSUELLE DU MINISTERE DES PENSIONS

(15-6-20)

Questions posées par les C. S. R.

13. — *Lésions multiples sur un même membre.*

(QUESTION)

Dans le cas où, sur un même membre, siègent des lésions osseuses nerveuses et des troubles trophiques accusés, par exemple, une ankylose ou une raideur très serrée du coude, une paralysie du médian, et des troubles trophiques de la main, y a-t-il lieu d'en faire l'évaluation sur le mode des infirmités multiples ?

(RÉPONSE)

Évaluez chacune de ces infirmités sur le mode des infirmités multiples, étant entendu que l'estimation de l'invalidité totale résultant de ces infirmités ne pourra être supérieur au pourcentage correspondant à la perte totale du membre.

*
**

LES TUBERCULEUX

L'expertise des tuberculeux dans les C. S. R. continue à être bien défectueuse, et surtout pour ceux qui seraient le plus facilement curables.

La précocité du diagnostic fait tout, d'un autre côté, le taux de 100 % concernant le droit au repos... et à l'espoir de guérir, doit être accordé dès que le moindre signe de bacillose évolutive peut être dépisté. Il y va de l'intérêt particulier du malade ; il y va encore davantage de l'intérêt social. Conserver à la France un capital humain est bien la meilleure économie nationale à envisager.

Or, trop d'experts examinent trop hâtivement. Or, la plupart des analyses bactériologiques ne sont pas faites à des heures convenables (il faut l'expectoration du matin, au réveil) — ni par des procédés convenables (l'homogénéisation doit être exigée). Or, il arrive encore que, malgré des signes cliniques évidents, des experts refusent le 100 % si la bactériologie est négative (nous venons de dire comment on la pratique), sous prétexte que, réglementairement il faut que l'évolution bacillaire soit confirmée cliniquement et bactériologiquement.

De tels errements sont désastreux, la mentalité restrictive de certains experts en cette matière est assimilable à celle qui a présidé aux récupérations coupables du temps de guerre et mène aux plus funestes résultats.

Nous demandons des expertises d'indiscutable valeur scientifique pour dépister et la tuberculose — celle-ci, découverte même par un seul signe, nous réclamons le taux de 100 % immédiatement — et le maintien de ce taux par la suite, *quoi qu'il arrive*, car la pension maxima est, en matière de tuberculose la condition même de la guérison en assurant le repos prolongé qui, dans l'état actuel de la science, n'a encore pas pu être remplacé par autre chose.

RESUME DES SUGGESTIONS DES ASSOCIATIONS

La plupart des Associations qui ont écrit au rapporteur, se montrent en accord avec les propositions du Congrès de Clermont-Ferrand.

Le minimum de 85 % aux désarticulés, figure dans toutes les suggestions d'Associations; certaines (Ecole professionnelle de Limoges) vont, toutefois jusqu'à réclamer le 100 %, sans article 10 pour la désarticulation du membre, à trop demander, on risque le retour au barème unique, et les vieux militants qui ont quelque souvenir du fameux amendement Lefas, ne voudraient sans doute pas risquer la réfection complète du barème.

Les Mutilés de la région d'Aix, ceux de la région Marmandaise, la Fédération des Pyrénées-Orientales, demandent le maintien intégral de la revendication du Congrès de Clermont-Ferrand, la F. D. du Pas-de-Calais voudrait des chiffres de pourcentage un peu plus élevés (minimum de 40 % pour le syndrome subjectif des commotionnés pour les séquelles pulmonaires ou digestives et yperite).

CONCLUSIONS

L'Union Fédérale estime de justice élémentaire la révision de certains chapitres des barèmes d'invalidité.

Soucieux de ne pas bouleverser la liquidation, déjà avancée, des pensions, elle borne volontairement ses revendications aux cas les plus manifestement lésés par les barèmes actuels.

Mais elle tire argument de sa modération dans la demande, pour réclamer une prompt satisfaction. Les principaux points à modifier ont été signalés en détail à M. le Ministre des Pensions, dans le cahier officiel des revendications issu des délibérations du Congrès de Clermont-Ferrand (1922) et dans le rapport du Président de l'Union Fédérale, sur ce sujet, de décembre 1922.

L'Union Fédérale n'ayant pas encore reçu de réponse, attache à son vote du Congrès de Marseille un caractère de priorité dans l'ordre des revendications qu'elle désire voir satisfaire.

Convaincue par les faits, que les réglementations par circulaires n'offrent pas de suffisantes garanties, et sont souvent négligées ou méconnues, demande à M. le Ministre des Pensions de prendre en matière de barèmes des mesures ayant force légale.

Ayant constaté, d'autre part, que le corps médical d'expertise n'est pas parfaitement compétent en matière d'infirmités nées de la guerre ou révélées et mises au point par la guerre, réclame qu'à l'appui de nouvelles dispositions, des études cliniques et médico-légales viennent éclairer les experts sur les dernières données de la science.

Et pour montrer la voie, soumet à l'approbation de son VII^e Congrès National, ses monographies de la question des gazés (docteur Medevielle), des tuberculeux de guerre (docteur Lhoste), et des trépanés (docteur Grasset), qu'elle transmettra à M. le ministre des Pensions.

ADDITIF

Depuis la rédaction du rapport, deux faits nouveaux se sont produits, qui méritent d'être rapportés :

1^o Proposition de résolution de la Commission des Finances de la Chambre.

AVIS

Présenté au nom de la Commission des Finances (1), sur la proposition de résolution de M. Balanant et plusieurs de ses collègues, invitant le Gouver-

(1) Cette Commission est composée de MM. Adrien Dariac, président; Renard, Vincent Auriol, Georges Ancel, Emmanuel Brousse, vice-présidents; Pierre Rameil, d'Aubigny, Pierre Robert, de Tinguy du Pouet, de Chappedelaine, Léon Baréty, secrétaires; Léon Archimbaud, de Baudry d'Asson, Belmet, André Berthon, Léon Blum, Bokanowski, Bouilloux-Laffont, Georges Bureau, Candace, Paul de Cassagnac, Chassaigne-Goyon, Camille Chautemps, Victor Constant (Haute-Loire), Defos du Rau, Desjardins, Charles Dumont, Even (Côtes-du-Nord), Edouard Eymond (Gironde), André Fallières, Herriot, Isaac, Klotz, Landry, Charles Leboucq, Lefebvre du Prey, Lugol, Maillard, Louis Marin, Prévot, Queille, de Rodez Benavent, Robert Serot, Alexandre Varenne.

(Voir les numéros 3.847, 5.016, 5.299.)

nement à modifier les *barèmes d'invalidité* établis pour l'application de la loi du 31 mars 1919, sur les *pensions militaires*, par *M. Defos du Rau, député* :

« Messieurs,

« Votre Commission des Finances est d'avis d'accepter la proposition de résolution telle qu'elle est rédigée au rapport supplémentaire n° 5.299 de M. Ferraris, au nom de la Commission des pensions.

« Son rapport constitue déjà une précision du texte primitivement proposé par M. Balanant, et qui invitait le Gouvernement à modifier le Guide-Barème d'invalidité. Ce texte a paru trop général. D'ailleurs, le contexte, ou plutôt, l'exposé des motifs de l'auteur de la proposition, comme de son rapporteur au fond, indiquait bien qu'il ne s'agissait pas d'une refonte générale du guide-barème d'invalidité. Seule, la situation de certains grands mutilés, les désarticulés et les trépanés, avait provoqué et entraîné le dépôt de la proposition.

« La Commission des Finances a pensé qu'il valait mieux le dire, car la refonte totale du guide-barème, outre qu'elle n'était pas justifiée par la proposition, et n'était pas opportune, eut entraîné des complications imprévisibles d'administration, et des dépenses considérables impossibles à chiffrer, en donnant au Gouvernement toute latitude de tout bouleverser du guide-barème : effet disproportionné par rapport au désir même et aux intentions des auteurs de la proposition et de la Commission des Pensions.

« Le texte soumis au vote de l'Assemblée est donc le suivant :

« La Chambre invite le gouvernement à modifier, dans le plus bref délai, « le guide-barème d'invalidité, établi pour l'application de la loi du 31 mars 1919, en ce qui concerne les degrés d'invalidité à donner aux réformés « pour trépanation, et aux désarticulés de la hanche ou de l'épaule ou « amputés. »

« Prenant acte de l'opinion très nette des auteurs de la proposition et de la Commission des Pensions, la Commission des Finances précise qu'en ce qui concerne la trépanation, l'opération de révision du barème ne doit pas avoir le même caractère qu'en ce qui concerne les trépanations.

« Les désarticulations présentent toujours un même caractère de gravité définitive, qui peut se transcrire en un chiffre unique d'invalidité.

« Les trépanations ne se ressemblant pas et présentant les unes par rapport aux autres, tous les degrés de gravité.

« Le Gouvernement ne pourra, évidemment, voir dans la proposition de résolution dont il s'agit, qu'une invitation à améliorer, s'il y a lieu, le montant exact d'invalidité des trépanations, dont les conséquences sont graves, toutes les trépanations étant loin d'entraîner la même incapacité de travail. »

2° Entrevue de Cassin et Grasset avec le camarade Valentino, directeur du cabinet du Ministre des Pensions, 2 et 3 mars 1923.

Le représentant du ministre reconnaît qu'il y a des plaintes motivées

contre les taux d'invalidité, mais il estime que c'est moins du fait des barèmes, qui, rappelle-t-il, n'ont qu'un caractère indicatif, que du fait de la conduite même des expertises (experts âgés, ignorant les bases d'évaluation de la loi de mars 1919, incompétence en matière d'infirmités nées de la guerre, mépris des circulaires, etc...). Il estime que les considérations doctrinales doivent être écartées et que l'expert doit s'efforcer d'indemniser le préjudice réellement subi. Il fait des réserves sur les moyens de s'assurer de la sincérité des symptômes subjectifs accusés par les intéressés.

Il n'envisage pas, pour l'instant, de modifications législatives des barèmes mais accepte d'élargir l'interprétation des textes actuels, par voie de circulaires particulièrement détaillées et impératives, notamment sur les points suivants :

Trépanés. — Confirmation de la circulaire de mai 1922, en rappelant que le syndrome subjectif avéré doit être évalué à part et s'ajouter au premier taux, qui ne se rapporte qu'au seul dégât osseux.

Désarticulés. — Ceux-ci et les amputés très haut seront assimilés aux non appareillables et proposés comme tels pour 85 %.

Paludéens. — Rappel de la circulaire de décembre 1921, en vue de l'application intégrale et loyale.

Gazés. — Indemnisation raisonnable, en cas d'angine dûment établie, réserve d'imputabilité au cas où le lien entre l'affection motivant une instance quatre ans après la guerre, et une très bénigne atteinte par gaz sans évacuation et sans séjour à l'infirmerie ne se retrouve pas nettement.

Mutilés de la face. — M. Valentino reconnaît que certains taux sont manifestement trop bas et notamment qu'il y a un « trou » trop vaste entre les chiffres des barèmes 1915 et 1919 et la pension de retraite pour des infirmités peu différentes de gravité. Le retentissement de l'infirmité sur l'état général (dénutrition, asthénie), devra s'ajouter au taux afférent à la blessure elle-même.

Enfin, le Ministère étudiera le rajeunissement du corps médical d'expertise.

Tel est le résumé impartial des déclarations de M. Ch. Valentino. Elles ne nous donnent pas intégralement satisfaction, mais il ne faut retenir que nos suggestions ont fait leur chemin, qu'on nous offre certaines améliorations intéressantes et qu'il ne faut pas désespérer d'arriver au résultat intégral que désirent nos Associations. Il nous reste à attendre la suite que donnera le Gouvernement au projet de résolution de la Commission des Finances de la Chambre.

DOCTEUR R. GRASSET.

DISCUSSION

Le docteur Grasset, rapporteur, regrette d'être obligé de constater que, malgré les démarches de l'Union Fédérale, les vœux émis à Clermont-Ferrand en ce qui concerne principalement les trépanés, les gazés, les paludéens, les mutilés de la

face, n'ont pas été pris en considération. Il importe cependant qu'une solution soit apportée dans le plus bref délai car, plus avancée sera la liquidation des pensions définitives, plus difficile sera la révision des barèmes.

Le rapporteur passe ensuite à l'exposé de ses propositions. Il faut se cantonner, dit-il, sur des terrains nets et peu nombreux :

1° Le barème doit avoir un caractère impératif pour les évaluations minima ;

2° L'évaluation doit être essentiellement objective et ne doit pas faire état de considérations doctrinales qui varient par conséquent suivant les experts ;

3° Le rapporteur passe à l'étude des chapitres qu'il est nécessaire de reviser dans les barèmes. Son exposé vise les invalidités suivantes : trépanations, paludisme, gazés, tuberculeux, grande amputation et désarticulation, blessures des maxillaires.

Le rapporteur attire toutefois l'attention des congressistes sur la complexité du problème.

Changer des chiffres dans les colonnes des barèmes est une chose, faire interpréter favorablement les barèmes en éduquant le corps médical l'expertise est mieux. L'Union Fédérale travaille dans ce sens et éditera bientôt un vade mecum du médecin expert sur les cas les plus fréquemment sous estimés.

Le rapporteur étudie la circulaire du Ministre des Pensions du 5 mai 1922 concernant les trépanés, celle du 5 décembre 1921 concernant les paludéens et qui a été indignement sabotée par les C.S.R. Il rappelle certaines décisions de tribunaux de pensions favorables à l'attribution du taux de 85 % aux désarticulés.

En conclusion, le rapporteur demande le maintien du cahier de revendications de Clermont-Ferrand avec caractère de priorité, et en souhaitant que des études cliniques et médico-légales viennent éclairer les experts sur les dernières données de la science.

Enfin, il demande le rajeunissement des cadres des médecins des Centres de réforme.

Depuis la rédaction du rapport, deux faits nouveaux se sont produits :

1° La Commission des Finances de la Chambre a présenté un avis sur la proposition de révision des barèmes. La Commission rejette une révision générale des barèmes et invite le Gouvernement à modifier dans le plus bref délai le guide barème en ce qui concerne les trépanations, les désarticulations de hanche ou d'épaule ;

2° Une entrevue de Cassin et Grasset a eu lieu les 2 et 3 mars avec Valentino, directeur du cabinet. Valentino reconnaît qu'il y a des plaintes contre les barèmes, mais que les plaintes seraient plutôt motivées contre les experts dont un trop grand nombre sont totalement incompétents en matière d'infirmités nées de la guerre. Il n'envisage pas pour l'instant de modification législative des barèmes, mais accepte d'élargir l'interprétation des textes en ce qui concerne les trépanés, les désarticulés, les paludéens, les gazés, les mutilés de la face. Enfin, il étudiera le rajeunissement du Corps médical d'expertises. Il y aura lieu, dit le rapporteur en terminant, de suivre de près l'action gouvernementale.

Aux applaudissements des délégués, le rapport exposé par le docteur Grasset sur les barèmes d'invalidité est adopté.

Un délégué de Constantine demande que les mutilés des organes génitaux aient le taux de 100 % en cas d'émasculatation complète, attendu qu'indépendamment de leur mutilation, ces malheureux camarades se voient privés de la joie de se créer un foyer, et que le grand principe humain, procréer, leur est enlevé, que leur vie, désormais sans but, en fait de véritables épaves humaines.

Le délégué de la Loire demande que le taux de 90 % soit attribué aux désarticulés et celui de 85 % aux amputés au tiers supérieur, sous bénéfice des allocations aux grands invalides.

Un délégué des Alpes-Maritimes plaide en faveur des paludéens et regrette que la circulaire ministérielle qui les concerne soit sans effet, parce qu'elle est méconnue dans les centres de réforme. Il insiste pour que le barème soit modifié dès maintenant par l'insertion d'un texte dans le guide des évaluations des infirmités.

Finalement le vœu suivant est adopté :

Le Congrès émet le vœu que les barèmes soient révisés suivant les indications de l'Union Fédérale déjà votées au Congrès de Clermont-Ferrand.

Que les méthodes d'expertises soient renouvelées et que les infirmités soient bien évaluées suivant les bases légales d'évaluation des infirmités d'après la loi du 31 mars 1919.

Qu'une limite d'âge de 65 ans soit appliquée aux médecins experts.

Que les médecins retraités du Service de Santé ou d'une autre Administration ne puissent être admis comme experts, puisqu'ils sont déjà reconnus inaptes à leurs fonctions médicales antérieures.



L'Appareillage des Mutilés

RAPPORTEUR : M. J. MERCIER, administrateur de l'U. F.

Il peut paraître paradoxal que quatre années après la conclusion de la paix, un Congrès discute encore de la question de l'appareillage. Il semble qu'en cette matière l'Etat aurait dû mettre la question au point; car enfin, vis-à-vis du Mutilé, ce qui importe avant tout, c'est de lui permettre, grâce à une prothèse judicieuse et par un ensemble de mesures connexes, de reprendre sa place dans la société. Des réclamations désagréables et parfois aussi des souffrances physiques lui eussent été évitées, si la charte de l'appareillage avait été nettement établie et si les suggestions des intéressés avaient été écoutées.

Je me hâte de dire qu'il serait injuste de méconnaître l'effort qui a été fait, et les résultats obtenus à la suite du Congrès d'Orléans prouvent que les vœux émis par ce Congrès ont été suivis de réalisation, mais depuis cette époque, la question de l'appareillage a été un peu reléguée, malgré la vigilance de notre camarade Sinsou; les vœux de Tours et Nancy n'ont pas eu beaucoup de succès. Quant à Clermont-Ferrand, la question n'y a même pas été discutée!

Pourtant, au risque de me répéter, je dois déclarer que l'appareillage est un sujet très important; il intéresse 122.772 mutilés rattachés à 16 centres régionaux. Je crois que le bureau de l'U. F. se rend compte maintenant de la stagnation dans laquelle nous étions, puisqu'il a désigné une sous-Commission composée de Sinsou, Fauré, Fontenaille, Nicolai, Escaich et votre serviteur; cette Commission a déjà fait du travail, elle rendra compte de ses démarches au Congrès.

Il faut que le Congrès manifeste au prochain bureau sa volonté de voir l'action de cette Commission soutenue *très énergiquement* par les chefs de l'U. F., de manière à ce que les prochains Congrès n'aient plus qu'à constater la marche parfaite des dispositions prises en faveur des appareillés. Dans ces revendications, la question budgétaire ne joue pas un rôle considérable; on ne pourra donc pas l'opposer à l'aboutissement de nos vœux.

Je ne terminerai pas ce court préambule sans adresser, au nom de tous, à notre vaillant ami Sinsou nos remerciements pour l'action menée depuis quatre ans avec un dévouement et une conscience au-dessus de tout éloge.

J. MERCIER.

Le rôle du rapporteur, à mon sens, n'est pas de recopier purement et simplement les suggestions qu'il reçoit, mais de les confronter, en tirer la substance, coordonner les vues d'ensemble en quelques vœux très courts, et, par là, en faciliter la prise en considération par les Pouvoirs publics.

Le bureau de l'U. F. ayant demandé au rapporteur d'être aussi bref que possible, il ne me paraît pas utile de disséquer ici chaque vœu, d'exposer les arguments pour ou contre; ce sera l'objet de la discussion qui aura lieu à Marseille, étant entendu que ce rapport n'est que provisoire, et que le rapporteur sera à la disposition du Congrès pour toutes modifications, s'il y a lieu.

A la date du 15 janvier, huit Associations m'ont adressé des vœux, ce sont :

Fédération Girondine.
Amicale des Mutilés de Joigny.
Union des Mutilés de Vichy.
Association de Perpignan.
Région Marmandaise.
Association Ariégeoise.
Association des Mutilés de Thouars.
U. M. A. C. de Lyon.

Une vue d'ensemble se dégage nettement, il y a une concordance d'idées parfaites entre les demandes des Associations sur les points suivants :

- 1° Vulgarisation des questions concernant l'appareillage;
- 2° Libre choix des appareils et partant du fabricant;
- 3° Création de coopératives de production;
- 4° Création d'une prime d'entretien;
- 5° Meilleure distribution des chaussures orthopédiques;
- 6° Indemnisation pour perte de temps.

C'est en m'inspirant de ces idées générales que je demande à la Commission de vouloir présenter au Congrès les vœux suivants :

PREMIER VŒU

Le Congrès, estimant qu'il existe déjà une législation très intéressante de l'appareillage, que bien souvent le Mutilé ignore les avantages qui lui ont été concédés dans le passé, demande que la promesse qui a été faite à la sous-Commission par la Direction du Service de l'appareillage de faire publier un guide de l'appareillé soit tenue dans le plus bref délai.

D'autre part, toute modification ou amélioration devra être signalée au bureau de l'U. F. par la Direction du Service de l'appareillage, de manière à ce que les Associations affiliées soient prévenues des changements survenus.

DEUXIÈME VŒU

Fidèle au principe que le Mutilé a droit à l'appareil le plus perfectionné, le Congrès, considérant que nos camarades belges organisent à Gand une

exposition où figurera une section d'appareillage dans laquelle seront exposés les principaux modèles d'appareils expérimentés dans les différents pays, demande au C. A. de déléguer à Gand un ou plusieurs camarades de la Commission d'orthopédie, avec mission de s'aboucher avec le docteur Martin, directeur de l'Institut technique de prothèse et d'appareillage, sous la direction duquel est placée cette section, en vue d'établir un rapport circonstancié sur les meilleurs modèles d'appareils concernant chaque mutilation.

TROISIÈME VŒU

Le Congrès prend acte de la déclaration faite par M. Théron à la sous-Commission de l'appareillage de l'U. F., que, désormais, la question du libre choix de l'appareil comportera le libre choix du fabricant dans la limite fixée par le cahier des charges et demande que des instructions précises soient données aux médecins chefs des Centres, pour éviter des discussions pénibles, cette question étant définitivement tranchée.

QUATRIÈME VŒU

Le Congrès, estimant qu'un grand nombre de Mutilés se sont intéressés à la fabrication des appareils de prothèse et sont devenus d'habiles ouvriers, demande que le projet de fondation d'une coopérative d'appareils de prothèse soit poussé rapidement ; que l'Etat assure à cette coopérative du travail, soit comme neuf, soit comme réparations ;

Si l'essai donne, comme il est permis de l'espérer, des résultats satisfaisants, que soit étudiée la diffusion de ces coopératives.

CINQUIÈME VŒU

Considérant qu'un appareil bien entretenu peut faire un service plus long que la durée prévue ; que, d'autre part, un mutilé qui change d'appareil éprouve toujours quelques difficultés à se réadapter à sa nouvelle prothèse ; qu'il y a donc intérêt pour les deux parties : Mutilés et Etat, à ce qu'un appareil fasse un bon usage (évidemment compatible avec le genre de travail à chacun), d'où confort pour le mutilé et économie pour l'Etat.

Le Congrès insiste pour que soit étudié le principe d'une prime d'entretien allouée à tout porteur d'appareil au delà de la durée réglementaire.

SIXIÈME VŒU

Le Congrès, constatant que le Ministère s'appuie, dans certains cas, pour nous refuser satisfaction, prime d'entretien par exemple, sur l'avis émis par la Commission Consultative d'appareillage, demande notamment que des mutilés porteurs d'appareils, pris dans les grandes Fédérations, soient appelés à siéger à cette Commission.

SEPTIÈME VŒU

Le Congrès, considérant qu'un certain nombre d'amputés, de bras principalement, ont des moignons trop courts pour qu'il leur soit possible d'utiliser comme il convient les appareils qui leur ont été fournis, estime qu'il y a lieu pour l'Etat de ne pas remplacer ces appareils, mais de faire, par contre partie, application à ces invalides de la suspension pour défaut d'appareillage, en portant leur taux d'invalidité au degré supérieur du barème, conformément à la déclaration faite à la Chambre par le Sous-Secrétaire d'Etat le 12 décembre 1917 et par application de la 32^e circulaire, page 404, du 1^{er} octobre 1919.

HUITIÈME VŒU

Que la réparation des voiturettes puisse être faite par le professionnel le plus rapproché, après réception des pièces de rechange adressées par le Centre d'appareillage.

NEUVIÈME VŒU

Que tous les mutilés non appareillables voient leur pension automatiquement augmentée de dix pour cent, conformément à la jurisprudence adoptée par plusieurs tribunaux de pension.

DIXIÈME VŒU

Le Congrès reprend le vœu exprimé à Nancy tendant à ce qu'il soit attribué trois paires de chaussures aux mutilés de membres inférieurs, les réparations durant parfois deux mois et plus. Il insiste pour que les chaussures normales soient fournies par le fabricant de la chaussure orthopédique pour les deux raisons suivantes :

1^o La chaussure orthopédique étant généralement de bonne qualité, dure plus longtemps que la chaussure normale fournie par un adjudicataire à la grosse ;

2^o Une question d'esthétique se pose, il est ridicule d'imposer au mutilé le port d'une paire de chaussures déparillée, ce qui se produit avec le système actuel.

ONZIÈME VŒU

Qu'un appareil de secours du type pilon soit donné à tous les amputés des membres inférieurs et que les accessoires, lacets, caoutchouc, écrous, vis et bonnets soient donnés en double.

DOUZIÈME VŒU

Que les indemnités de déplacement pour se rendre aux Centres d'appareillage soient égales à celles qui sont servies actuellement par les Centres

de réforme, et, en ce qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires, que les congés qui leur sont nécessaires ne soient pas compris dans les congés annuels.

TREIZIÈME VŒU

Qu'une indemnité correspondant à une journée ou à une demi-journée de travail soit accordée aux mutilés habitant la ville où se trouve le Centre ou le sous-Centre, quand ils sont convoqués.

NOTE DU RAPPORTEUR

Aucune suggestion ne m'étant parvenue au sujet de la prothèse des yeux et membres supérieurs, je réserve cette partie et je présenterai un rapport additionnel au Congrès. Je prie les camarades qui auraient des vœux à formuler de bien vouloir me les adresser avant le 18-mars.

J. MERCIER,

Président de l'U. M. A. C. de Lyon,
Administrateur de l'U. F.

DISCUSSION

Le rapporteur J. Mercier fait l'exposé du travail de la Commission d'appareillage qui fonctionne depuis le Congrès de Clermont-Ferrand et des résultats qu'elle a obtenus. Le Congrès renouvelle sa confiance à cette Commission et lui demande de faire aboutir les vœux suivants :

« Que la circulaire n° 6.494 A.P.D. 1.574 P. du 17 octobre 1921 soit supprimée et que les énuclés aient le libre choix de leur prothèse qui leur sera livrée à raison de deux par an.

» Que des yeux à coque double soient fournis à tous les énuclés sans exception. Ces appareils seront remplacés quand le besoin se fera sentir, sans limite de temps.

Que deux membres des grandes associations fassent partie de la Commission supérieure d'orthopédie.

» (Fédération de Constantine). Que les chefs de Centres tiennent compte des modifications heureuses demandées par les mutilés, sans leur opposer le règlement sur tous les genres d'appareils.

» (Fédération de Constantine). Qu'un centre d'appareillage soit créé dans chaque département d'Algérie où il n'y a pour l'instant qu'un centre desservant une superficie égale à celle de la France (35.000 mutilés).

» Que les voiturettes soient considérées comme un moyen de locomotion et non comme un appareil de prothèse.

» Que les voiturettes soient munies de tous les agrès nécessaires pour ne pas être en procès avec le code de la route.

» Qu'il soit étudié un mode de locomotion mécanique pour les voiturettes fournies aux désarticulés de la hanche, aux amputés des deux jambes, ainsi qu'aux grands blessés ou malades dont la marche est pour eux une gêne continuelle.

» Le Congrès émet le vœu que le libre choix du chirurgien-dentiste et du prothésiste soit accordé pour la confection des appareils de stomatologie aux mutilés de la face (maxillo-faciaux). (Décret du 29/10/1922).

» Que les petits appareils ne dépassant pas vingt francs soient délivrés aux bénéficiaires de l'article 64 par les pharmaciens et non par les centres d'appareillage.

» Nous demandons une modification à la circulaire mensuelle n° VII du 15 janvier 1920 (page 97), qui fixe les conditions de fourniture de gants aux mutilés des membres supérieurs. Par cette circulaire, les gants de peau qui étaient accordés aux amputés doubles des membres supérieurs par la D.M. 28.498 B. 6/7 du 25 juillet 1919, se trouvent remplacés par des gants de fil de coton. (Ce vœu a obtenu satisfaction). »

Ces vœux ont été adoptés par le Congrès et, le 30 juin, une délégation composée de Escaich, de Sinsou et du rapporteur, a été reçue par M. Théron, directeur du service de l'appareillage, ainsi que par Valentino, directeur au Ministère.

Les vœux ont été examinés contradictoirement et certains ont reçu une application immédiate : les autres ont été réservés pour étude plus complète, mais tout fait présager qu'il n'y aura pas une grande opposition des pouvoirs publics.



La Rééducation Professionnelle

RAPPORTEUR : M. Gaston ROGÉ, président honoraire de l'U. F.

Alors que dans mon Rapport au Congrès de Nancy, je constatais, non sans quelque amertume, qu'aucun des vœux formulés l'année précédente à Tours n'avait été pris en considération par la Commission de Rééducation de l'Office National, je suis heureux, à la veille du Congrès de Marseille, de reconnaître que des efforts sérieux ont été faits depuis deux ans pour réaliser les réformes que nous n'avons cessé de préconiser en matière de rééducation.

Les résultats obtenus sont dûs pour la plus grande part au zèle éclairé et au dévouement incessant de M. Roger, le nouveau Président de la Commission de Rééducation, qui a mis au service de l'Office National sa compétence et son expérience d'Inspecteur général de l'Enseignement primaire, et qui a eu le mérite de demander aux mutilés une collaboration qu'ils ont été heureux de lui donner, parce qu'ils ont rapidement découvert en lui un véritable ami, qui défend énergiquement leurs droits mais sait aussi leur rappeler leurs devoirs.

QUELQUES PRINCIPES

Avant d'examiner ce qu'a fait la Commission de Rééducation sous l'impulsion de M. Roger pendant les deux dernières années, il me paraît intéressant d'indiquer brièvement quelques-uns des principes qui ont guidé son action. Nos camarades pourront constater que ce sont précisément ceux que l'Union Fédérale n'a jamais cessé de défendre, et dont on n'avait peut-être pas jusqu'alors saisi toute l'importance.

I. — Elle a tout d'abord reconnu que le problème de la réadaptation était loin d'être résolu et qu'il ne le serait pas avant un certain nombre d'années, parce que de nombreux mutilés et veuves n'ont pas encore pu, voulu ou su se rééduquer.

C'est pour cette raison que l'Office a décidé de faire, par l'intermédiaire des Comités, un nouvel effort de propagande dont nous parlerons tout à l'heure d'une façon plus détaillée.

II. — Elle a ensuite admis la nécessité, proclamée dès le Congrès de Tours, d'indemniser la famille du mutilé en rééducation de la perte résultant de la disparition du gain de son chef, et elle a créé les allocations pour charges

de famille, sur lesquelles nous reviendrons plus longuement au cours de ce Rapport.

III. — Elle a d'autre part, et comme corollaire de la précédente réforme, modifié le régime des primes au travail qui avaient conduit à de graves abus et avaient transformé certaines Ecoles en de véritables ateliers de production, en ne laissant subsister que de véritables « primes de rééducation ».

Elle a appliqué ainsi le principe proclamé par le Congrès de Nancy : que les Ecoles de rééducation doivent *enseigner* et non *produire*.

IV. — Elle s'est également efforcée de faire rendre le maximum à l'organisation de l'*apprentissage chez le patron*, formule consacrée par des textes officiels et sur laquelle on avait fondé de grands espoirs, mais qui, à l'usage, n'a pas donné de très brillants résultats, parce qu'elle exige une surveillance qui, pour être exercée convenablement, entraînerait à des dépenses supérieures à celles qu'occasionne la rééducation à l'Ecole.

V. — Elle a enfin poursuivi la réalisation du programme de regroupement des Ecoles, ne conservant que celles dont l'existence est justifiée par des besoins locaux ou régionaux et dont les conditions d'installation et de fonctionnement légitiment un effort soutenu de l'Office.

Ce programme, conforme au vœu émis par le Congrès de Tours, a été en somme mené à bien assez rapidement, puisque le nombre des Ecoles, qui était de 150 en 1917, et de 124 en septembre 1918, se trouvait réduit à 58 en avril 1921, à 41 en mai 1922, et que, à l'heure actuelle, l'Office ne subventionne plus que 35 Ecoles (1), dont 6 sont appelées à disparaître en 1923.

QUELQUES RESULTATS

ORGANISATION DE LA PROPAGANDE. — C'est à la demande même des mutilés de l'Office que la Commission de Rééducation a chargé les Comités départementaux de faire auprès des intéressés une propagande très active en vue de leur faire connaître les avantages que la rééducation peut leur procurer, et les conditions dans lesquelles ils peuvent la poursuivre.

Bien que cette propagande s'étende à tout ce qui intéresse les invalides et les veuves — et non pas seulement à la rééducation proprement dite — elle ne saurait constituer un danger pour nos Associations, ainsi que certains camarades ont semblé le craindre.

Les instructions de l'Office sont formelles et prescrivent aux Secrétaires des Comités départementaux de poursuivre leurs tournées en complet accord

- (1) dont 19 écoles à enseignements multiples,
- | | | |
|---|---|--------------------------------------|
| 6 | » | d'agriculture, |
| 2 | » | d'osiericulture et de vannerie, |
| 1 | » | de préparation aux emplois réservés, |
| 1 | » | d'horlogerie, |
| 4 | » | de veuves, |
| 1 | » | pour blessés nerveux. |

avec les Associations du département, et en particulier de mettre à profit leurs Congrès et Assemblées générales pour donner à leurs adhérents les renseignements utiles.

Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que nous possédons la moitié des sièges dans les Comités départementaux, et que nous y avons en fait la majorité. Comment peut-on raisonnablement, dans ces conditions, envisager la possibilité d'un conflit entre Associations et Comités départementaux à l'occasion de ces tournées de propagande ?

Seules des Associations ayant mal rempli leur rôle à l'égard de leurs adhérents et ne les ayant pas renseignés sur l'étendue de leurs droits et sur les avantages que leur offrent les lois en vigueur, peuvent craindre la « concurrence » du Comité départemental. Mais notre devoir est-il dans ce cas de défendre des Associations qui, manifestement, ont été au-dessous de leur tâche ? Evidemment non, car nous devons placer au-dessus de tout, et avant même celui des Associations, l'intérêt de nos camarades mutilés et veuves.

Les résultats enregistrés jusqu'à ce jour, et que M. Roger a exposés dans le remarquable Rapport qu'il a présenté à l'Assemblée plénière de l'Office du 17 novembre 1922, prouvent du reste que ces craintes étaient vaines en même temps qu'ils démontrent la nécessité de la propagande entreprise.

Dans la plus grande partie des départements, les tournées organisées par les chefs des services administratifs ont eu pour résultat de faire entrer dans les Ecoles un grand nombre de mutilés (1) qui n'avaient pas encore recouru à la rééducation, soit parce qu'ils avaient pu jusqu'alors continuer leur ancien métier, soit parce que leur état de santé ne le leur avait pas permis, ou qui, après un premier essai infructueux, désiraient faire une nouvelle tentative et apprendre une profession mieux en rapport avec leurs infirmités ou leurs aptitudes.

Le résultat recherché a donc été atteint, et la preuve est faite que tous les mutilés rééducables sont loin d'être passés par les Ecoles et qu'il faut par conséquent continuer pendant plusieurs années encore l'effort en faveur de la rééducation.

Cela est d'autant plus probant que les nouvelles admissions dans les Ecoles ne comportent pas, comme on pouvait le craindre, des invalides uniquement désireux de se faire hospitaliser pendant quelques mois ou ayant un pourcentage d'invalidité relativement bas. Le contrôle effectué par l'Office a permis de se rendre compte qu'elles se rapportent, au contraire, à des éléments très sérieux et comportent la proportion habituelle de grands invalides.

On a pu constater, d'autre part, que l'institution des allocations pour charges de famille a facilité la tâche de la propagande, et contribué à faire entrer dans les Ecoles une forte proportion de mutilés pères de famille.

En présence des résultats obtenus — et je ne parle ici que de rééducation alors qu'ils sont aussi intéressants dans d'autres domaines — nous ne pouvons

(1) Demandes d'admission dans les Ecoles adressées à l'Office :
en janvier 1922..... 244 ;
en août 1922..... 355 ;
en septembre 1922..... 486.

que proposer au Congrès de demander à l'Office de continuer et même d'intensifier sa propagande, en parfait accord avec nos Associations.

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE. — L'attribution d'allocations pour charges de famille, que l'Union Fédérale n'avait cessé de préconiser comme le seul moyen d'attirer dans les Ecoles les mutilés mariés et pères de famille qui renonçaient à se réadapter faute de pouvoir assurer l'existence de leurs proches pendant la durée de leur rééducation, a été réalisée à partir du 1^{er} juillet 1922, et a mis fin au régime des primes au travail et des allocations spéciales des Comités départementaux qui créait entre les mutilés des différents départements, et parfois même entre les élèves d'une même Ecole, des inégalités choquantes et absolument inadmissibles.

Ces primes au travail pouvaient être classées en deux catégories :

1^o Les primes fixes, attribuées sans tenir compte du mérite, de l'ancienneté ou de la capacité professionnelle de l'élève, étaient surtout réservées aux Sections non productives (enseignement général, Ecoles de tuberculeux) et variaient de 0 fr. 50 à 1 fr. 50 par jour,

2^o Les primes variables étaient attribuées principalement aux apprentis des ateliers et cours manuels, et variaient soit avec leur degré d'apprentissage, soit avec la production. Le taux était, dans le premier cas, de 10 à 80 francs par mois et atteignait dans le second 4 francs, et même dans des circonstances exceptionnelles, jusqu'à 10 francs par jour. Enfin, dans certaines Ecoles, les élèves recevaient des primes en argent ou en nature, à la suite d'examens périodiques ou en fin d'études.

La moyenne des primes attribuées dans l'ensemble des Ecoles ressortait en 1922 à 0 fr. 70 par élève et par jour ; c'est dire que ce système, s'il créait des inégalités parfois vraiment choquantes entre les mutilés en rééducation, ne pouvait prétendre à favoriser efficacement. On peut même dire que « les primes calculées en tenant compte uniquement de la valeur des objets fabriqués ou du bénéfice réalisé, si elles peuvent stimuler tout particulièrement le mutilé dans la voie de la production, ne paraissent pas très favorables à la rééducation. En effet, l'élève est tenté, pour gagner beaucoup, d'acquérir une grande dextérité dans une spécialité, puis de s'y cantonner. (1)

A ce système, dont les allocations accordées par les Comités départementaux accentuaient plus souvent les inégalités qu'elles ne les corrigeaient, la Commission de Rééducation a cru préférable de substituer un régime d'allocations pour charges de famille, plus équitable dans ses taux et dans sa conception, et elle a décidé d'accorder, à partir du 1^{er} juillet 1922, à toutes les victimes de la guerre poursuivant leur rééducation dans les Ecoles ou chez un patron, une indemnité de :

- 2 fr. » pour chacune des trois premières personnes à charge ;
- 2 fr. 50 pour la quatrième personne à charge ;
- 3 fr. » pour la cinquième et les suivantes.

(1) Rapport de M. Roger à la Commission de rééducation.

Ces chiffres constituant des maxima que les Comités départementaux, chargés de l'attribution et du paiement de ces allocations, ne pourront jamais dépasser.

Il est encore trop tôt pour se rendre compte des résultats obtenus par cette importante réforme, mais l'on peut cependant d'ores et déjà constater qu'elle a été bien accueillie par les intéressés et qu'elle a amené dans les Ecoles un assez grand nombre de mutilés pères de famille. La dépense qu'elle entraînera paraît donc devoir être nettement productive, et les quelques observations qui ont été formulées jusqu'à présent visent beaucoup plus les règles d'attribution que le principe même de ces allocations.

PRIMES DE RÉÉDUCATION. — Afin de stimuler le zèle des mutilés en rééducation, la Commission de rééducation a remplacé les « primes au travail », dont l'institution des « allocations pour charges de famille » entraînait la disparition, par des « primes de rééducation », d'un montant maximum de 200 francs, versés en espèces ou en nature (outillage ou matières premières) à tous les élèves parvenus en fin de rééducation.

Ces primes sont beaucoup plus conformes au but que se propose la rééducation que les primes au travail précédemment accordées, puisqu'elles récompensent l'effort produit et le résultat obtenu, et non pas la production réalisée.

APPRENTISSAGE CHEZ LE PATRON. — COMPLÉMENT DE SALAIRE. — La circulaire du 23 juin 1922 qui détermine les conditions d'attribution des allocations familiales et des primes de rééducation, fixe également à 8 francs par jour le maximum du complément de salaire attribué aux victimes de la guerre en apprentissage chez le patron. Cette somme correspond aux frais d'hébergement payés pour les élèves internes des Ecoles.

La même circulaire attire l'attention des Comités départementaux « sur la nécessité qui s'impose de ne pas accepter la passation de contrats d'apprentissage de trop longue durée et pendant l'exécution desquels aucun salaire patronal n'est prévu. L'Office National ne saurait approuver de semblables conventions, car si les crédits mis à sa disposition lui permettent de donner aux victimes de la guerre l'aide prévue par la loi, ils ne doivent en aucun cas servir à dispenser les patrons du paiement d'un salaire que justifient les services rendus par l'apprenti ».

Nous ne pouvons que nous associer à ces judicieuses observations et reconnaître que l'apprentissage chez le patron n'a pas donné tous les résultats qu'on était en droit d'en attendre. Cette forme de réadaptation — excellente dans certains cas particuliers, pour certains métiers, avec certains mutilés et chez certains patrons — est loin d'avoir donné d'une façon générale des résultats aussi satisfaisants que la rééducation en Ecole ; elle ne peut être poursuivie avec fruit que moyennant une surveillance de tous les instants qui est, la plupart du temps, impossible et qui serait très coûteuse à réaliser.

Qu'il me soit permis, après avoir émis ces critiques, de féliciter et de remercier les quelques patrons qui ont su comprendre leur devoir et apporter

dans ce domaine très délicat un concours dévoué et éclairé à certains Comités départementaux, et de formuler le vœu que leur exemple se généralise.

QUELQUES PROJETS

La poursuite de la tâche commencée en ce qui concerne le regroupement et le fonctionnement des Ecoles, la propagande des Comités départementaux et l'attribution des allocations pour charges de famille, suffirait à absorber l'activité de la Commission de Rééducation pendant la présente année, mais elle aura à aborder d'autres problèmes que son Président lui a déjà indiqués dans ses remarquables Rapports semestriels, et en particulier celui qui a trait à « l'avenir des invalides, dont le reclassement par la rééducation est hypothétique : grands mutilés, aveugles, tuberculeux, gazés, blessés nerveux, question particulièrement angoissante pour l'étude de laquelle les tournées de propagande des Comités départementaux doivent à l'Office des informations précises ». (1)

Déjà un effort a été tenté en ce qui concerne la rééducation des tuberculeux, que les Ecoles de Taxil et de Passy-Véron orientent surtout vers l'agriculture ou vers des métiers agricoles d'appoint, et celle des blessés nerveux auxquels l'Ecole d'Arnouville-et-Gonesse offre un asile et essaye de procurer un moyen d'existence.

Mais il serait vain de se dissimuler que les résultats obtenus dans ce domaine sont tout à fait médiocres et que le problème reste encore à résoudre.

Doit-on s'obstiner à qualifier de rééducation ce qui n'est en réalité que de l'hospitalisation, surtout pour les blessés nerveux, et ne vaudrait-il pas mieux faire dès maintenant entre ces deux problèmes la discrimination nécessaire et donner à chacun d'eux la solution qui s'impose ?

Poser cette question c'est du reste, il ne faut pas se le dissimuler, poser la question toute entière de la rééducation car, si une solution s'impose dès maintenant en ce qui concerne les blessés nerveux et autres mutilés physiquement irréductibles, il est évident qu'il faudra bientôt également songer à l'hospitalisation de tous les mutilés âgés et sans famille, lorsque, malgré leur rééducation, ils ne pourront plus subvenir à leurs besoins.

Et l'on peut se demander si, avant de mettre les Ecoles de rééducation à la disposition des invalides du travail, il ne conviendrait pas de les réserver tout d'abord à ceux de nos camarades qui seront contraints de se faire hospitaliser. De même que le vote de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 a épargné aux mutilés de la guerre l'assistance médicale gratuite, de même des dispositions doivent être prises pour leur éviter l'hôpital et l'hospice où échouent les malades et les vieillards indigents.

Sans doute n'y a-t-il lieu d'envisager la transformation des Ecoles de rééducation en « hôtels régionaux d'invalides » que pour dans quelques

(1) Rapport à l'Assemblée plénière du 22 juin 1922.

années, lorsque la rééducation sera entièrement terminée et que le problème de l'hospitalisation se posera réellement, mais il semble possible de la réaliser par paliers, et l'on peut parfaitement concevoir la co-existence pendant quelques années, dans le même bâtiment, d'ateliers de rééducation et de salles d'hospitalisation ; on peut même penser que dans les Ecoles agricoles il sera possible de voir se livrer aux travaux des champs à la fois des mutilés désireux d'apprendre la culture et d'autres occupant simplement leurs loisirs ou concourant, dans la mesure de leurs forces, à la mise en valeur du domaine qui serait un peu « leur domaine ».

On réaliserait ainsi, suivant une formule que M. Chobeau, Inspecteur technique de l'Office National, proposait dans un Rapport en date du 25 octobre 1921, et dont on appréciera la haute signification morale, « des Centres d'assistance par le travail qui donneraient aux mutilés physiquement irréducables l'illusion d'être encore utiles à quelque chose ». N'est-ce pas le plus bel hommage que l'on puisse rendre aux plus malheureux de nos camarades que de se préoccuper ainsi de leur donner encore cette illusion de n'être pas tout à fait inutiles à la collectivité à laquelle ils ont tout sacrifié!

Nous ne pouvons donc, en terminant ce Rapport, que formuler le vœu de voir la Commission de Rééducation persévérer dans la voie qu'elle s'est tracée et poursuivre avec la même activité sa double tâche : rééducation professionnelle, d'une part, assistance-hébergement, d'autre part.

GASTON ROGÉ,

*Président de l'A.M.C. de Meurthe-et-Moselle,
Président honoraire de l'U.F.*

DISCUSSION

En l'absence du rapporteur Gaston Rogé, motivée par un grave accident survenu à son fils, le camarade Pichot présente le rapport. Celui-ci est un exposé très clair des principes suivis et des efforts réalisés par l'Office National des Mutilés. Un point retient particulièrement l'attention de l'Assemblée, celui de la propagande dont les comités départementaux ont été chargés. Le rapporteur concluait, en présence des bons résultats obtenus à l'intensification de cette propagande. Pichot s'associe complètement à cette conclusion. Plusieurs délégués, notamment celui du **Gard** et du **Rhône** (U.M.A.C.), estiment que les tournées effectuées par les fonctionnaires des Comités départementaux sont nuisibles aux Associations. Ces fonctionnaires ne travaillent pas toujours en parfaite collaboration avec elles et leur action pourrait en entraver le développement.

Un délégué de Paris (Galliéni) explique la situation difficile du chef de service lorsque plusieurs associations existent dans le même département. Il doit être alors complètement d'accord avec les membres élus du Comité départemental qui interviendraient directement si cela est nécessaire.

D'autre part, les associations peuvent signaler directement à l'Office National les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à tel ou tel Comité départemental.

Pichot soutient la thèse de Rogé en apportant l'exemple de son département où la propagande du Comité départemental, loin de gêner l'Association départementale, en a augmenté les effectifs.

L'ensemble du rapport est ensuite adopté.

L'Office National des Mutilés

RAPPORTEUR : M. Gaston ROGÉ, président honoraire de l'U.F.

C'est avec une véritable satisfaction que nous constatons que, à la suite des réformes profondes récemment apportées dans la composition et les méthodes de travail de l'Office National, la plupart des vœux émis par les Congrès de Tours et de Nancy ont été réalisés, de sorte que c'est surtout sur le fonctionnement et les attributions de l'Office que nous avons encore un certain nombre de desiderata à formuler.

COMPOSITION DE L'OFFICE

Les récentes élections ont fait entrer à l'Office quarante délégués de nos Associations, pris dans toutes les régions, à la suite d'une entente entre les grandes Fédérations, qui a rendu vaines les manœuvres de certains groupements. Le Ministre a, d'autre part, choisi les membres laissés à sa désignation parmi les personnalités les plus dévouées à notre cause, et a en particulier appelé à siéger à l'Office les parlementaires, mutilés ou non, qui nous ont donné les preuves les plus nombreuses de leur attachement.

L'Office, tel qu'il est actuellement composé et dirigé, nous donne donc entièrement satisfaction et nous pouvons l'attendre à l'œuvre avec confiance.

On peut, d'autre part, escompter des résultats intéressants de l'institution du Comité supérieur de l'Office qui comprend, outre les membres nommés et élus, des délégués des Comités départementaux.

MÉTHODES DE TRAVAIL

La constitution de Commissions permanentes au sein du Comité d'administration, de la Commission de rééducation et du Conseil de perfectionnement a été enfin réalisée, malgré les objections formulées par certains membres de l'Office — du reste très peu nombreux — auxquels le maintien du statu-quo paraissait en tous points désirable.

Ces Commissions permanentes ont dans leurs attributions, nettement délimitées, toutes les questions de détail (budget des Comités départementaux et des Ecoles de rééducation ; subventions aux Associations et aux Œuvres ; attribution de prêts d'honneur ; bourses ; machines à coudre, etc...), de sorte

que les Commissions plénières pourront dorénavant se consacrer utilement à l'étude et à la solution de tous les problèmes d'ordre général rentrant dans le cadre de la loi du 2 janvier 1918.

Les délégués de province attachaient le plus grand prix à la réalisation de cette réforme qui leur permettra, sans être astreints à de trop fréquents déplacements, d'apporter à l'Office une collaboration régulière dont on est en droit d'attendre d'excellents résultats.

FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

La première conséquence de ces réformes sera, surtout si les grandes Fédérations savent maintenir entre elles l'union réalisée en vue des élections, d'obtenir un meilleur rendement de l'Office.

Les Commissions permanentes n'ayant plus qu'une tâche administrative à remplir pourront s'en acquitter plus rapidement et obtenir des bureaux une plus grande rapidité dans l'accomplissement des formalités évidemment indispensables, mais dont la lenteur indispose souvent nos camarades.

La présence à l'Office de délégués venus de toutes les régions permettra, d'autre part, de réaliser une plus parfaite unité dans l'action des Comités départementaux et dans le fonctionnement des Ecoles de rééducation, et de créer ainsi, en matière d'administration comme en matière de réadaptation, une véritable « doctrine de l'Office National ».

Rapidité et Unité, tels sont les deux points sur lesquels doit porter l'effort immédiat des membres élus de l'Office, et pour lesquels satisfaction doit être rapidement obtenue grâce aux nouvelles méthodes de travail.

ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

Mais, c'est surtout vers l'extension des attributions de l'Office National, trop confiné jusqu'à présent dans son rôle de rééducateur, que nous devons tendre nos efforts, et l'action à mener dans ce but est tout à fait urgente, car il importe de préparer dès maintenant l'Office à recueillir la succession du Ministère des Pensions, lorsque ce dernier aura disparu après avoir mené à bien la tâche pour laquelle il a été surtout créé : la liquidation des pensions.

Nous ne devons pas attendre qu'une crise ministérielle nous prive de notre ministère pour aviser aux moyens de le remplacer, et il faut que, dès maintenant, nous prenions toutes dispositions utiles pour que sa disparition ne porte pas préjudice aux intérêts des victimes de la guerre.

L'Union Fédérale a du reste réclamé, depuis longtemps, l'extension des attributions de l'Office. Le Congrès de Tours demandait « que les Commissions de l'Office soient, dans la mesure du possible, consultées par le Ministre des Pensions avant le vote des lois et la publication des décrets et arrêtés intéressant les mutilés et réformés », celui de Nancy « que les attributions de l'Office soient étendues à toutes les questions qui, en dehors des pensions, inté-

ressent les victimes de la guerre, et que ses Commissions soient consultées par le Gouvernement et le Parlement avant le vote des lois et la publication des décrets ou arrêtés relatifs à ces questions ».

C'est dans le même esprit que, dans le rapport qu'il présentait à la première assemblée plénière tenue par l'Office après les élections, notre camarade Pichot demandait la création d'une Commission permanente de l'Office, « composée de la réunion des trois autres Commissions permanentes » et « qui aurait à siéger chaque fois que l'Office National serait consulté soit par le Ministre des Pensions, soit par l'un de ses collègues, soit par le Rapporteur d'une loi devant le Sénat ou devant la Chambre des Députés, préalablement à la parution d'un décret ou à la rédaction d'un rapport ».

Le Ministre des Pensions a fait remarquer qu'en sa qualité de Président de l'Office, il était seul qualifié pour le consulter dans les conditions indiquées par Pichot, mais cette observation, dont il serait injuste de méconnaître le bien-fondé, ne va nullement à l'encontre d'une extension possible des attributions de l'Office. Il suffira, dans ce domaine, de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout conflit entre l'Office, le Gouvernement et le Parlement. Du reste, certains parlementaires, parmi lesquels M. Constant Verlot, qui préside avec le plus grand dévouement le Conseil de perfectionnement, et M. Queuille, qui a dirigé pendant une année les travaux de la Commission de rééducation, ont déjà, en déposant un projet de loi tendant à charger l'Office de l'attribution des prêts pour l'acquisition de petites propriétés rurales, pris une première initiative dans ce sens. Notre camarade Richard voudrait, par l'institution d'une caisse de caution garantie par l'Office, confier à celui-ci l'organisation du crédit en faveur de tous les mutilés, réformés et veuves de guerre et son idée semble tout à fait intéressante et susceptible d'une application pratique.

Le Congrès de Nancy a, d'autre part, émis le vœu que l'application de la loi sur l'Emploi obligatoire soit confiée à l'Office ; il est possible que cette solution ne soit pas finalement adoptée, mais on peut prévoir que l'Office et ses Comités départementaux auront néanmoins à intervenir dans ce domaine, de même qu'ils viennent d'être indirectement appelés à s'occuper de l'article 64 en désignant les délégués mutilés aux Commissions tripartites et que l'Office a envoyé des représentants à l'Office des Pupilles de la Nation.

On peut donc dire que petit à petit, et par la force même des choses, l'Office est amené à s'intéresser à tous les problèmes qui préoccupent les victimes de la guerre et qu'il n'y aurait qu'un pas à faire pour le charger officiellement de leur solution.

C'est cette étape qu'il convient de franchir au plus vite et c'est pourquoi nous proposons au Congrès de Marseille de reprendre en l'appuyant le vœu formulé par le Congrès de Nancy, et de demander :

Que l'Office soit chargé de l'étude de tous les problèmes et de l'application de toutes les lois, intéressant les victimes de la guerre, à l'exclusion de la loi des pensions, tant que le Ministère des Pensions en demeurera chargé.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Nous avons obtenu la réalisation de nos vœux en ce qui concerne la composition des Comités départementaux et l'on peut dire que leur fonctionnement, dans la limite de leurs textes constitutifs, donne satisfaction partout où l'entente a pu se réaliser entre les représentants des diverses Associations du département.

Il serait toutefois à désirer que, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, l'Office National se préoccupe de réaliser au plus tôt entre les Comités l'unité d'action indispensable pour que les victimes de la guerre jouissent dans tous les départements d'avantages identiques.

Mais il serait surtout à souhaiter que, ainsi que nous l'avons demandé pour l'Office National, les attributions des Comités départementaux soient étendues à tout ce qui concerne les victimes de la guerre, exception faite de ce qui a trait à la liquidation et au paiement des pensions.

Le Comité départemental devrait avoir dans son ressort, non seulement la réadaptation, les prêts d'honneur et les secours immédiats, mais encore l'application de l'article 64, les emplois réservés, l'emploi obligatoire (en collaboration étroite avec l'Office départemental de placement), le crédit sous toutes ses formes... Il devrait être véritablement la Maison du Mutilé et de la Veuve, à laquelle on serait certain de ne jamais s'adresser en vain. De nombreux camarades pensent même avec juste raison, que pour réaliser plus parfaitement cette conception, l'Office départemental des Pupilles de la Nation pourrait parfaitement être rattaché au Comité départemental des mutilés, réformés et veuves de guerre, tout au moins en ce qui concerne les services administratifs.

En attendant que cette réforme soit réalisée — et elle le sera en même temps pour l'Office et pour ses Comités, si nous savons mener l'action nécessaire, il semble possible d'apporter quelques améliorations au fonctionnement des Comités départementaux sans sortir de leurs attributions actuelles.

Le Congrès de Nancy s'était déjà prononcé sur ce point et il nous suffira de renouveler ses vœux :

1° *Que les pouvoirs des Comités départementaux soient étendus à tout ce qui — à l'exception de la liquidation des pensions — intéresse les mutilés, réformés et veuves de guerre ;*

2° *Qu'ils puissent en particulier consentir des prêts d'honneur jusqu'à concurrence de 2.000 francs, à l'aide de fonds fournis par l'Office National, et qu'en attendant l'adoption de cette mesure, le Comité d'administration de l'Office soit tenu de statuer dans le délai d'un mois sur toutes les demandes de prêts dont il est saisi ;*

3° *Que les frais de fonctionnement des Comités soient supportés par l'Office National et que les Comités conservent la liberté de leurs fonds propres ;*

4° *Que les services administratifs des Comités soient soustraits à l'influence de l'Administration préfectorale pour tout ce qui ne concerne pas la discipline et le statut du personnel ;*

5° *Que les membres des Comités puissent enquêter de façon permanente dans les établissements qui en dépendent, qu'ils soient indemnisés des frais et pertes de salaire occasionnés par l'exercice de leurs fonctions ;*

6° *Que tous les emplois administratifs des Comités soient exclusivement réservés aux victimes de la guerre.*

DISCUSSION

Pichot présente le rapport en l'absence du rapporteur, Gaston Rogé, empêché par des circonstances graves. Il passe en revue les différents points examinés par le rapporteur. Il s'accorde avec lui pour se louer de la création de Commissions permanentes au sein du Conseil d'administration, de la Commission de Rééducation et du Conseil de perfectionnement. S'associant aux conclusions de Rogé, il demande au Congrès de renouveler les vœux suivants déjà adoptés à Nancy :

1° *Que les pouvoirs des Comités départementaux soient étendus à tout ce qui — à l'exception de la liquidation des pensions — intéresse les mutilés, réformés et veuves de guerre ;*

2° *Qu'ils puissent en particulier consentir des prêts d'honneur jusqu'à concurrence de 2.000 francs, à l'aide de fonds fournis par l'Office National, et qu'en attendant l'adoption de cette mesure, le Comité d'administration de l'Office soit tenu de statuer dans le délai d'un mois sur toutes les demandes de prêts dont il est saisi ;*

3° *Que les frais de fonctionnement des Comités soient supportés par l'Office National et que les Comités conservent la liberté de leurs fonds propres ;*

4° *Que les services administratifs des Comités soient soustraits à l'influence de l'Administration préfectorale pour tout ce qui ne concerne pas la discipline et le statut du personnel ;*

5° *Que les membres des Comités puissent enquêter de façon permanente dans les établissements qui en dépendent, qu'ils soient indemnisés des frais et pertes de salaire occasionnés par l'exercice de leurs fonctions ;*

6° *Que tous les emplois administratifs des Comités soient exclusivement réservés aux victimes de la guerre.*

Pichot préconise ensuite le cartel des grandes associations et expose comment il en conçoit le fonctionnement. Pour les vœux communs, aucune difficulté ; pour les autres points discutables, un accord est possible pour la création d'un cahier unique de revendications. On peut considérer, en effet, que l'Office national est un **petit Parlement consultatif**.

D'ici quelque temps, se réunira à l'Office national le Conseil supérieur de l'Office, à qui il appartiendra de présenter ce cahier définitif des revendications.

Ce cahier devra être établi par le Cartel des grandes Fédérations : l'U.N.M.R., l'U.N.C., l'A.G.M.G., la F.N.A.C., l'A. des aveugles de guerre et l'U.F.

Un secrétaire serait désigné pour classer, en premier lieu, les vœux émis par toutes les Associations ; en second lieu, les vœux opposés, et, enfin, les vœux différents.

Le Cartel, en possession d'un cahier de revendications ainsi établi, le trans-

mettrait par le canal des Associations aux membres élus des Comités départementaux.

Il appartiendrait ensuite à ceux-ci de faire voter sans modifications, par leur Comité respectif, le cahier de revendications ainsi établi.

Celui-ci serait soumis au Conseil supérieur de l'Office national.

Un délégué de la Gironde demande que soit choisi, parmi les membres élus du Comité, le délégué au Conseil supérieur de l'Office.

Ce vœu est adopté.

Un délégué demande que les Comités départementaux soient autorisés à consentir des prêts d'honneur jusqu'à concurrence de 2.000 francs, sur les fonds propres du Comité départemental.

Un délégué de Paris n'est pas opposé à ce vœu, à la condition toutefois que les Comités départementaux soient responsables des sommes avancées.

L'addition, mise aux voix, est rejetée.

Un vœu relatif à la responsabilité des services administratifs donne lieu à un court débat. Cependant, après une modification proposée par un délégué, le vœu suivant est adopté, en remplacement de celui proposé par le rapporteur. Le quatrième vœu devient donc le suivant :

Le Congrès demande que les services administratifs des Comités départementaux ne soient pas assujettis à la tutelle de l'Administration de la Préfecture, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives du préfet, président d'office du Comité, ni aux statuts du personnel.

Le cinquième vœu, après quelques observations, est adopté, sous réserve d'une adjonction. Ce vœu devient donc le suivant :

Que les Comités puissent enquêter de façon permanente dans les établissements qui en dépendent, mais que les missions soient confiées de préférence aux membres du Comité départemental, et qu'ils soient indemnisés des frais et pertes de salaire occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Un autre vœu présenté par la Fédération du Vaucluse est adopté. Il tend à faire obtenir l'unification du travail dans les Comités départementaux, et à ce que des conférences régionales soient faites aux chefs de services, sous la direction du secrétaire général de l'Office National.

L'ensemble du rapport est adopté.



Les Tuberculeux de Guerre

RAPPORTEUR : M. le Dr LHOSTE, membre de l'U. M. A. C., de Lyon

Mes chers Camarades,

Pour la quatrième fois, vous me faites l'honneur de me nommer rapporteur de la question : Tuberculeux.

L'année passée, à Clermont-Ferrand, j'avais demandé que cette question si grave, si importante, ne fasse pas seulement l'objet d'un simple rapport, mais l'objet d'une étude complète à laquelle participeraient tous les médecins des Associations, afin de pouvoir présenter le cahier de leurs revendications devant les Pouvoirs publics ; car, il faut bien le dire, jusqu'à l'heure actuelle, dans tous les Congrès qui se sont suivis, il a été émis des vœux partant de sentiments tous plus généreux les uns que les autres, mais complètement inefficaces, presque impossibles à réaliser matériellement et surtout immédiatement. Il faudrait, une bonne fois pour toutes, que nous ayons la ferme volonté de ne demander que ce qui nous est dû, impérieusement dû, mais de l'exiger par tous les moyens en notre possession.

Ces vœux inopérants, nous en avons reçu des quantités encore à l'occasion de ce Congrès. Je ne pourrai pas vous les énumérer tous, parce que ce serait trop long, et, d'avance, je m'excuse auprès de toute les Associations qui ont bien voulu les envoyer, parce qu'ils reflètent tous les sentiments communs à nous tous.

L'insuffisance matérielle et morale des soins donnés à ces pauvres victimes de la guerre que sont les tuberculeux (n'oublions pas que ceux-ci représentent environ les deux tiers des malades de la guerre, et que les malades de la guerre représentent également les deux tiers des réformés de la guerre) n'est que trop évidente.

Et cependant, ces derniers temps, et nous avons le regret de le constater ici, ce sont des sommités médicales éminentes qui l'ont déclaré, on a découvert qu'il n'y a plus de tuberculeux de la guerre, ou tout au moins, s'il y en a quelques-uns, ceux-là existent en nombre infinitésimal.

Laissez-moi vous rappeler en quelques mots les polémiques qui viennent d'avoir lieu à ce sujet.

Il s'est trouvé quelques médecins consciencieux et courageux, à Bordeaux et à Toulouse, qui, n'écoulant que le cri de leur conscience, n'ont pas hésité

à déclarer que le taux d'invalidité des pensionnés de la guerre pour tuberculose était insuffisant pour leur permettre de vivre et de se soigner.

Ces médecins étaient de simples praticiens, et je crois fortement qu'ils devaient avoir beaucoup de fréquentations avec les réformés de la guerre.

La réponse ne se fit pas attendre. Des médecins de Montpellier, dont deux chirurgiens (citons les noms pour qu'on ne les oublie pas), M. Janbrau et M. Forgue, ont prétendu que la plupart des maladies pulmonaires dont étaient affectés les pensionnés n'étaient pas dues à la guerre — ceci dans une communication à l'Académie de Médecine. Inutile de dire qu'ils demandaient en même temps la révision du procès.

L'Académie de Médecine, grand aéropage, justement ému, paraît-il, a nommé une Commission qui doit enquêter suivant les assertions des professeurs de Montpellier. Cette Commission est évidemment composée de membres qui n'ont rien à faire avec les médecins-praticiens vivant au milieu de vous, qui savent quelles sont les conditions dans lesquelles vous avez été réformés, et quelles sont les conditions dans lesquelles vous trouvez.

A la rescousse vient ensuite, et nous avons le regret de le constater une fois de plus, un des plus éminents phthisiologues de France, M. Sergent, lequel a soutenu qu'il n'y avait pas de tuberculeux de la guerre dans l'immense majorité des cas ; que ceux qu'on avait réformés comme tuberculeux n'étaient que de faux tuberculeux ou des tuberculeux d'avant-guerre, c'est-à-dire que 99 % des tuberculeux qui étaient réformés ne devaient pas leur tuberculose à l'effroyable tourmente que nous venons de traverser ; je dis bien : ou c'étaient de faux tuberculeux ou des tuberculeux d'avant-guerre.

Nous ne savons pas ce qu'il faut entendre par faux tuberculeux. M. Sergent, qui est, paraît-il, l'oreille la plus fine de France au point de vue auscultation, devrait bien nous l'apprendre.

Ces faux tuberculeux ont cependant des lésions pulmonaires, et alors ils devraient être réformés sous une rubrique quelconque : bronchites, emphyèmes ou autres termes médicaux militaires, en attendant qu'ils deviennent tuberculeux, s'ils ne le sont déjà ; car, en pratique, il faut se méfier beaucoup des gens qui ont des soupçons ou des tendances à avoir telle ou telle maladie. Il y aurait beaucoup à parier qu'ils l'ont déjà contractée.

Et nous nous étonnons que l'on ait mis neuf ans pour trouver que les tuberculeux actuels ayant fait la guerre étaient tuberculeux en 1914. De deux choses l'une : s'ils étaient tuberculeux avant la guerre, ils devaient être réformés, car l'article 13, je crois, sur l'aptitude physique au service militaire dit nettement : « La présomption à la tuberculose nécessite l'exemption. » S'ils étaient tuberculeux au moment de l'incorporation, il n'y avait qu'à les laisser chez eux, car M. Sergent, qui se fait défenseur de la société menacée, ne devrait pas ignorer que cette maladie évolue avec rapidité si le sujet porteur du germe est mis dans des conditions physiques mauvaises, comme, je crois, l'ont tous été ceux qui ont passé quatre ans et demi les pieds dans la boue, à demi-gelés, de l'eau par devant, de l'eau par derrière, de l'eau de tous les côtés, restant deux ou trois jours avant de partir à l'assaut, avec un quart de « jus » ou de « gnole » pour tout potage.

Il est évident que ces malheureux-là, en dépit des cures de grand air forcées auxquelles ils étaient soumis bien malgré eux, ne pouvaient pas rétablir leur santé. D'ailleurs, M. Sergent devrait savoir, s'il l'a lue, la loi du 31 mars 1919, qui dit : « Toutes les maladies contractées ou aggravées par la guerre sont sujettes à pension. »

Je veux bien croire que sa bonne foi a été surprise, qu'il n'a vu que des cas d'espèces extrêmement rares qui ont été soumis à sa juridiction médicale comme surexpert. Nous savons tous qu'à travers les mailles du filet, il est passé quand même quelques gros poissons, mais nous estimons qu'il serait souverainement injuste de généraliser cette mesure et, de bonne foi, vouloir faire la révision des pensions sous prétexte que quelques-unes ont été mal attribuées. D'ailleurs, M. Sergent a été ramassé vertement par un journaliste et il n'a fait aucune réponse. De plus, M. le médecin-inspecteur Lemoine prit courageusement notre défense, et ce n'est pas un mince mérite de la part d'un militaire de carrière. Il a montré à l'Académie de Médecine que l'immense majorité des tuberculeux réformés était bien des tuberculeux de la guerre et qu'il y aurait péril en la demeure s'il fallait toucher à la révision des pensions des tuberculeux.

Enfin, nous avons la satisfaction de voir notre éminent Ministre de la Guerre, M. Maginot, dans une interview qu'il a bien voulu accorder au *Matin*, déclarer nettement qu'il était impossible de demander la révision de la loi des pensions, à propos justement de cet incident des tuberculeux de la guerre, et conclure par ces mots, que je vous livre : « Et surtout ne leur laissons pas croire que nous puissions toucher aux droits que nous leur avons reconnus et que nous leur devons. »

Nous prenons acte de la parole du Ministre des Pensions, mais il n'en reste pas moins un malaise dans tous nos esprits, car nous sommes bien persuadés que c'est un ballon d'essai, et nous sommes bien sûrs que ceux qui ont attaché le grelot reprendront leur conversation malencontreusement interrompue tôt ou tard, quand ils jugeront le moment propice.

Nous sommes avertis, nous sommes alertés, c'est à nous de veiller et de nous tenir sur nos gardes. Rappelons-nous le loup de la fable : « C'est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau. » Méfions-nous des faux bergers et ne croyons pas à trop de sollicitude à notre égard. Nouvelle tentative de boycottage.

Laissez-moi vous dire quelques mots d'une façon très brève sur la tuberculose, au point de vue médical.

Il est de notoriété commune à l'heure actuelle, tout le monde le sait, que la tuberculose est due au développement d'un microbe dans l'organisme humain, soit qu'il se fixe en premier lieu sur les poumons, soit sur les os, soit sur divers viscères, sur les autres organes, intestins, reins, cerveau, etc.

Pour que ce microbe vive et se développe dans un organisme, il est indispensable qu'il y trouve les conditions favorables à son développement. Si la tuberculose n'est pas héréditaire, elle est certainement la plus contagieuse de toutes les maladies. L'organisme humain est normalement immunisé

contre les bacilles de Koch, et il faut des conditions tout à fait spéciales pour favoriser son développement.

La tuberculose, et nous n'envisageons ici que d'une façon générale la tuberculose pulmonaire, est une maladie à formes multiples échappant très souvent dès le début à celui qui en est porteur et parfois même au médecin, d'où la difficulté, pour pouvoir guérir, d'avoir un diagnostic précoce.

La tuberculose affecte toutes les formes ; c'est une maladie protégée, aux formes multiples, insidieuse et sournoise, maladie hypocrite (permettez-moi l'expression) qui, tantôt affecte des formes effrayantes beaucoup plus en apparence qu'elles ne le sont en réalité : telles les hémoptysies du début ; tantôt glissant sournoisement à travers les mois et les années, avec des allures de bon garçonisme qui finissent par endormir à la fois la sagacité du malade le plus prudent, la perspicacité la plus aiguisée du médecin toujours en souci de son mal et qui, lorsqu'au bout de beaucoup d'efforts et de patience on croit avoir la partie gagnée, remet tout en jeu par suite d'une circonstance insignifiante, telle qu'un rhume, un froid ou un surcroît de fatigue.

Diagnostic. — Dans certains cas, il est relativement facile ; il repose d'abord, au point de vue clinique, sur l'auscultation du poumon et des percussions, sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure.

Il repose sur certains signes physiques qui sont de notoriété courante, de connaissance vulgaire, sur lesquels nous n'insisterons pas : en premier lieu, l'amaigrissement, la toux, le manque d'appétit, les sueurs nocturnes, le manque de forces musculaires, ou asthénie, l'incapacité de travail, un état surfébrile, c'est-à-dire que la température devient un peu au-dessus de la normale, sans compter les hémoptysies du début, symptômes encore plus effrayants que graves. Pour cette période, il a d'ailleurs été prouvé récemment que nombre d'hémoptysies n'étaient pas de nature tuberculeuse et relevaient simplement d'une légion banale du poumon, ce qu'on appelait la « bronchite sanguinolente ».

Auscultation. — Les divers bruits normaux sont plus ou moins étendus à l'un ou aux deux poumons, suivant que la lésion est une ou bilatérale. Il est impossible de décrire ici tous ces bruits que l'on entend au sommet d'un poumon tuberculeux, ce qui n'entre pas, d'ailleurs, dans notre cadre, car autant il y a de formes de tuberculoses d'individus, autant il y a de bruits différents qui sont extrêmement difficiles à cataloguer. Il faut une oreille absolument exercée pour reconnaître si un bruit pulmonaire à ce niveau coïncide avec tous les autres signes physiques et si toutes les autres réactions relèvent véritablement de la tuberculose.

Citons, pour mémoire, les autres moyens d'examen physiques, tels que l'intradermo-réaction, la cutiréaction, l'examen des urines, l'examen des yeux et enfin l'examen des crachats, qui mérite une attention tout à fait spéciale.

De prime abord, en face d'un cas quelconque de tuberculose, même douteuse, il est absolument indispensable de faire l'examen des crachats ; malheureusement, ceci a lieu journellement, on ne procède qu'à l'examen

direct du crachat, ce qui veut dire que le malade ayant craché dans un récipient, on étale une partie du crachat sur une lame et on le soumet à l'examen immédiat du microscope. Or, cette pratique néfaste existe dans les Centres de Réforme à l'heure actuelle, malgré que nous ayons demandé dans tous les Congrès, où nous avons discuté la question tuberculose, de procéder à l'homogénéisation du crachat.

Les recherches du bacille dans une expectoration sont très simples ; néanmoins, lorsqu'un crachat ne renferme que très peu de bacilles, ils peuvent passer inaperçus, par suite de la rareté des champs, c'est-à-dire la surface de la lamelle présentée au microscope.

Homogénéisation. — La pratique de la méthode Besançon et Philibert consiste à fluidifier à chaud le crachat par la lessive de soude, à l'amener à l'aide de l'alcool à 50° à la densité du liquide à moins de 1.000° et opérer la centrifugation.

Les résultats obtenus par cette méthode sont des plus concluants. Besançon et de Joug, soumettant à l'homogénéisation des crachats une centaine de malades suspects seulement de tuberculose et pour lesquels l'examen direct n'avait pas permis de découvrir le bacille, ont révélé la présence de celui-ci dans 22 cas. Un de nos amis nous a donné la confirmation de ces résultats qui, sur 50 examens, élèvent le chiffre à 27 %. On comprend quelle importance acquiert, de ce fait, une méthode permettant la découverte d'une tuberculose échappant à tout autre procédé.

Ceci nous intéresse d'autant plus que nous avons vu, nous voyons tous les jours, des tuberculeux pulmonaires présentés aux Commissions de réforme, et dont le taux d'invalidité a été sous-estimé dans des proportions considérables, par suite de la non constatation dans leurs crachats soumis à cet examen direct, du bacille de Koch.

Diagnostic. — Si le diagnostic, au début de la tuberculose — diagnostic de nature et de localisation, — est en somme relativement facile, il en est tout autre du diagnostic évolution, qui est hérissé de difficultés, ce qui revient à dire que le pronostic immédiat ne peut être que très réservé, étant donné que les éléments dont il est tiré proviennent de différentes conditions.

Il est impossible de ne pas reconnaître au terrain, dans lequel se développe le bacille, une importance considérable, ainsi que l'état social, l'état psychique, l'état physiologique et l'état pathologique.

L'état social du sujet ne peut être négligé, et ceci nous intéresse au premier chef. Il fut une époque où les Pouvoirs publics se souciaient fort peu de l'importance du fléau social, qui est à l'heure actuelle la tuberculose. Le riche pouvait se soigner. Il se soignait. La Riviera, la Côte-d'Argent étaient ses colonies. Plus tard, avec des notions médicales plus nettes, les cures d'altitude et de la Suisse sanatoriale, sous l'impulsion, il faut bien le croire, des médecins allemands et suisses, ont une ère de prospérité qu'elles n'ont pas encore perdue à l'heure actuelle, même chez nous et même après les raisons de la guerre.

Les éléments du pronostic, tirés des symptômes et de l'évolution de la maladie, sont multiples ; le mode de début apporte souvent un précieux

élément d'appréciation, tandis que l'hémoptysie du début est loin de comporter un pronostic toujours aussi fâcheux que l'incidiosité, ce que nous disions tout à l'heure à propos d'hémorragie.

Une hémorragie qui, brusquement, survient en pleine santé, n'aura souvent aucun lendemain, tandis que les altérations progressives et sournoises de la santé aboutissent inexorablement à la phtisie et à la consommation.

L'interprétation des signes physiques d'ordre purement médical, les signes radiologiques, la toux, la température, le pouls, surtout l'état de la tension artérielle, des fonctions digestives sont des éléments de premier ordre pour l'évaluation du pronostic, ainsi que les différentes réactions humorales dont nous parlions tout à l'heure.

Le pronostic immédiat peut, dans une certaine mesure, être établi avec quelques probabilités ; le pronostic éloigné est à peu près inaccessible. Actuellement, il ne peut se baser que sur des constatations assez fragiles ; lorsqu'elles sont réunies en un bloc assez complet, elles peuvent autoriser des prévisions, mais celles-ci ne doivent être formulées qu'avec la plus prudente réserve ; le pronostic de la tuberculose ne repose que sur des présomptions. C'est une vérité fondamentale dont tous les médecins militaires, qui ressortissent du Ministère des Pensions, feraient bien de se souvenir, et telle est l'opinion de M. Sergent dans son livre sur la tuberculose. Il est impossible de dire quand une tuberculose est en évolution. Le feu couve toujours sous la cendre et peut être rallumé par la brise la plus légère. D'ailleurs, le pronostic est d'autant plus difficile qu'il n'appartient à personne de dire qu'une lésion n'est pas en évolution ; c'est, permettez-moi l'expression, comme si l'on disait que les volcans n'auront plus jamais d'éruptions. Une tuberculose peut bien ne pas être évolutive actuellement, mais peut le devenir certainement du jour au lendemain, selon les conditions physiologiques dans lesquelles le sujet est placé.

LA LUTTE ANTITUBERCULEUSE

La lutte antituberculeuse devrait se placer au premier plan des préoccupations du Ministère de l'Hygiène et de la Santé publique, non pas que nous voulions dire par là que l'on ne s'en soit pas préoccupé, mais nous pouvons affirmer sûrement qu'au lieu de suivre la ligne directe, on aiguillait sur une voie de garage.

La tuberculose est la cause, ainsi que la syphilis, d'ailleurs, de la moitié au moins des maladies, et exige des soins très longs qui nécessitent une volonté toujours en éveil, un effort continu du malade pour poursuivre sa route ; mais si ledit malade n'est pas soutenu dans son chemin, il abandonne, fatigué, s'assied sur le bord du fossé et attend que la mort vienne le prendre. Il n'en est qu'un qui puisse l'aider dans ses efforts vers la guérison ou la prolongation de sa vie : c'est le médecin.

C'est pourquoi, dans la lutte antituberculeuse, il faut la collaboration non pas d'une partie du corps médical, mais de tous les médecins. Il n'est jamais venu à personne l'idée de faire la guerre avec un état-major, nous en avons eu des preuves cruelles de l'insuffisance de l'état-major ! Ce sont les masses qu'il faut mettre en mouvement.

Ce qui domine donc à l'heure actuelle, dans l'organisation de la lutte antituberculeuse, c'est la nécessité absolue de la collaboration de tous les médecins. Or, ce caractère n'est pas apparu jusqu'à l'heure actuelle à ceux qui se sont chargés jusqu'ici de l'organisation de lutte antituberculeuse. Un petit groupe de techniciens, pris en dehors de la profession médicale, se sont installés dans la place, état-major sans troupe, et, comme tous les états-majors, dédaignant celle-ci. Il est fréquent d'entendre dire, dans les milieux où l'on s'occupe soi-disant de ces problèmes de défense sanitaire, que les médecins-praticiens ne sauraient participer à la lutte contre la tuberculose, car ils ignorent ; il se peut que ce soit vrai en Amérique, c'est inexact en France. La moitié au moins de la clientèle médicale est faite de tuberculeux et de syphilitiques.

Le fait que la profession médicale n'a joué aucun rôle jusqu'ici en matière de défense sanitaire, a donné à cette lutte contre la tuberculose un caractère particulier. Ce sont les théoriciens de la tuberculose qui ont établi les plans de la défense sanitaire, et ces plans tiennent surtout compte des données théoriques ; les théoriciens ont vu le microbe et la lutte nécessaire à mener contre lui. Ils ont totalement négligé le côté social du problème. Les praticiens qui sont au contact des malades ont vu d'abord le côté social. Le médecin praticien, en effet, sait le compte des conditions qui déterminent la tuberculose : la misère, tares, surmenage, mauvaise condition de travail et d'existence, taudis. Le traitement classique de la tuberculose est le repos et l'alimentation, une vie saine dans un milieu sain, avec de l'air et du soleil.

Aussi les Pouvoirs publics ont toujours gardé ce cadre et n'ont vu qu'un moyen : aider les médecins fonctionnaires par un personnel souple qui suivra ses directives et ne discutera pas ; de là est née l'infirmière visiteuse.

Ils se trouvent dans les mêmes conditions au point de vue technique, c'est-à-dire qu'ayant créé des sanatoriums, des dispensaires, quelques hôpitaux, ils ont, par suite de l'organisation infime de leurs moyens de rendement très insuffisants, commencé à discuter fortement la valeur de ces moyens, c'est-à-dire que l'on cherchait des excuses à un échec dont on ne veut pas reconnaître les causes.

Après avoir lancé le sanatorium, le dispensaire, les infirmières visiteuses, on parle maintenant d'un village de tuberculeux, rappelant les « léproseries » d'autrefois.

Je ne voudrais pas insister, et vous entendrez tout à l'heure le rapport de mon camarade Moine, au sujet des œuvres de tuberculose, et je vous demanderai de m'accorder quelques instants pour vous parler des dispensaires et des sanatoriums.

Le dispensaire doit être avant tout le pivot de la lutte antituberculeuse, non pas qu'il s'agisse d'y donner des soins, les sanatoriums et les préventoriums ont été créés dans ce but, mais il doit assurer la prophylaxie.

Le docteur Calmette a dit ceci : « Le but du dispensaire d'hygiène sociale doit être de rechercher, d'attirer et de retenir, par une propagande active, par des conseils judicieusement donnés, par des secours appropriés, ceux qui, parmi les gens du peuple privés de ressources, sont plus particulièrement

exposés à la contagion tuberculeuse et ceux qui sont déjà atteints. L'œuvre doit assainir les logements par des désinfections répétées à intervalles réguliers et distribuer des crachoirs de poches, des antiseptiques aux cracheurs de bacilles ; elle procure, lorsque cela est nécessaire, un logement plus salubre et lessive gratuitement le linge, pour éviter la contagion dans la famille et hors la famille ; elle sélectionne les malades curables, qui peuvent être utilement envoyés dans un sanatorium et prend en charge les convalescents récemment sortis de l'établissement de cure... Elle recueille l'enfant des tuberculeux pour le placer à la campagne ou dans un sanatorium, en vue de le guérir s'il est déjà touché par les bacilles ou le mettre à l'abri de toute infection s'il est indemne. »

Le dispensaire a donc été dirigé vers la prophylaxie et non vers les soins ; mais l'énorme lacune que nous lui trouvons, c'est que ce n'est pas un organe médical où tous les médecins peuvent envoyer tous leurs clients, c'est une œuvre privée, dirigée par un état-major, soumise à une juridiction de certaines personnalités qui n'ont rien à faire avec la médecine et d'où les praticiens sont exclus et ne peuvent suivre leurs malades, ceci dans l'immense majorité des cas. Il faut cependant reconnaître que, ces derniers temps, un gros effort a été fait, notamment dans certains départements, en Lot-et-Garonne et le Finistère, pour citer seulement deux modèles-types. Les médecins du Lot-et-Garonne s'étaient unis avec le Comité de Lutte Antituberculeuse pour créer un dispensaire qui leur appartient à eux, pour assister les tuberculeux, anciens militaires, réformés de guerre.

Au dispensaire en question, on auscultait les malades, on les radiographiait, on les pesait, on distribuait des médicaments, on donnait des bons de viande, des vêtements aux nécessiteux, des crachoirs et des objets, tels que thermomètre, etc...

Le Conseil général du Lot-et-Garonne avait voté une subvention à ce Comité, qui recevait également une subvention du Ministère de l'Hygiène.

Mais, en haut lieu, on veillait. Le Comité Central de Lutte Antituberculeuse de l'Office National d'Hygiène, siégeant au Ministère, qui, en somme, est le conseiller intime du Ministère, fait supprimer la subvention. Certains mutilés se sont adressés directement audit Comité National ; il leur a été répondu par une fin de non-recevoir, supprimant tous les subsides, en raison de l'attitude prise par ledit Comité. De ce fait, d'anciens militaires, tuberculeux, ne recevaient plus aucun soin.

Qu'est-ce donc que ce Comité Central de Lutte Antituberculeuse siégeant au Ministère de l'Hygiène ?

C'est un organisme qui a succédé au Comité d'Assistance aux Tuberculeux de la Guerre. Il comprend : des personnalités de la politique, de la médecine officielle et de certaines organisations charitables privées. En fait, ce Comité est un organisme officieux à côté du Ministère de l'Hygiène ; il est en contact, d'une part avec celui-ci, d'autre part avec les œuvres privées, notamment avec la grande Commission Rockefeller. Il assure la liaison dans ces divers éléments et garde en quelque sorte la haute main sur toute l'organisation de la Lutte Antituberculeuse en France.

Or, nous en avons assez de toutes les palinodies, de tous les palabres, de tous les discours, de toutes les conférences, qui, évidemment, traduisent les sentiments très généreux à notre égard, mais qui traduisent surtout la crainte de la contagion venant de nous-mêmes. Plus que jamais, nous, malades de la guerre, et particulièrement les tuberculeux, nous serons les parents pauvres et des déshérités de cette vie. Nous en avons assez de promesses ; ce que nous voulons, c'est des réalités. Si nous n'avons pas pu défendre notre peau pendant la guerre, il faut au moins qu'on nous la laisse défendre pendant la paix, et nous ne voulons pas que ce soient les spectateurs impassibles de cette sombre tragédie qui viennent nous dire, à nous, qui en fûmes les acteurs : « C'est entendu, vous avez été admirables, on vous doit tout, mais il faut vous contenter du peu qu'on vous donne, et soyez heureux que nous le donnions aussi mal gracieusement que nous pourrons. »

Le rapport du Dr Lhoste et celui de Moine ont fait l'objet d'une discussion commune qui est rapportée à la suite du rapport du camarade Moine.



La Lutte contre la Tuberculose

Hygiène et Prophylaxie

RAPPORTEUR : M. G. MOINE, de l'U. M. A. C., de Lyon

ANNEXE AU RAPPORT DE M. LE DOCTEUR LHOSTE

Parmi les questions qui intéressent au plus haut point l'avenir de la Nation se place au premier point la lutte contre la tuberculose.

Après le remarquable Rapport de notre ami le Docteur Lhoste, qui complète si heureusement ceux présentés par lui aux Congrès d'Orléans, de Nancy et de Clermont-Ferrand, il serait prétentieux de ma part de vouloir faire œuvre nouvelle.

Le profane que je suis se bornera au rôle qui lui a été assigné par l'Union Fédérale et examinera dans ce modeste Rapport cette question si passionnante non pas au point de vue médical, car tout vous a été dit à ce sujet, mais au point de vue social.

Je voudrais ici rappeler tout d'abord à nos camarades cette déclaration qui figure sur les tracts de la Commission américaine de préservation contre la tuberculose et dont il faut s'inspirer: *La lutte contre la tuberculose ne doit pas dégénérer en lutte contre le tuberculeux.*

C'est pourquoi nous protestons contre ce vœu émanant d'une Association de la Haute-Saône demandant qu'il soit interdit aux tuberculeux de se marier et que nous ne faisons pas nôtre non plus, cette partie du vœu de la Fédération de Bordeaux demandant la création de villages spéciaux de tuberculeux; agir ainsi serait traiter nos malheureux camarades tuberculeux en parias, mis au ban de l'humanité dont on s'écarte avec terreur et cela équivaldrait sous une forme moins draconienne peut-être au rétablissement des léproseries du XVIII^e siècle, nous ne devons pas oublier que si la tuberculose est contagieuse, elle peut être évitée, elle n'est pas héréditaire et je me permets de citer à l'appui de cette affirmation l'avis autorisé des professeurs Budin, Pinard, Planchu, Pehu et Chalié et cette déclaration du professeur Comby: « Les enfants de tuberculeux sont aussi beaux et aussi forts que les enfants de non-tuberculeux, il importe avant tout, semble-t-il, pour pouvoir faire œuvre utile, de dépister le tuberculeux, afin de le connaître, de le diriger sur les œuvres qui s'occuperont de lui, l'aideront à se soigner et peut-être à guérir et feront en tout cas son éducation afin qu'il cesse d'être un danger pour son entourage.

La guérison ou l'amélioration de l'état de santé du tuberculeux dépend d'abord de la volonté du malade lui-même, de celle de son entourage ensuite et enfin du médecin qui devra avoir sur son malade assez d'ascendant pour lui rendre confiance.

La question se pose de savoir si le tuberculeux doit être soigné chez lui ou s'il doit obligatoirement l'être dans un sanatorium.

La réponse à cette question dépend non seulement de la catégorie sociale à laquelle appartient l'individu, mais encore de son tempérament, car il semble évident qu'un malade habitant un taudis et vivant dans des conditions d'hygiène défectueuses ne peut être soigné à domicile, chose qui est possible pour un autre malade vivant dans des conditions d'hygiène parfaites et dont la situation de fortune lui permet de se soigner convenablement.

Il semble cependant, qu'un séjour dans un sanatorium, soit indispensable à chaque tuberculeux quelque soit sa condition sociale pour qu'il apprenne à se soigner, se discipliner et faire son éducation au point de vue hygiène.

En Europe, deux pays, l'Angleterre et l'Allemagne ont lutté de façon différente contre la tuberculose: dans le premier on a organisé la lutte à outrance contre le taudis, dans le second on s'est surtout appliqué à la création de sanatorias, la lutte contre le taudis passant au second plan.

Nous n'avons malheureusement aucun chiffre précis à citer, mais il semble ressortir de divers notes et ouvrages publiés à ce sujet que la méthode anglaise a donné de meilleurs résultats.

En Allemagne, avant la guerre, par suite de l'application de la loi sur les assurances sociales et de l'autonomie très large accordée aux organes de gestion, les diverses caisses d'assurances (maladies, accidents, retraites) ont sur les fonds provenant des cotisations ouvrières et patronales dépensé un milliard pour les constructions ouvrières salubres; dans ce chiffre ne sont pas compris les prêts faits par les mêmes caisses aux municipalités pour la construction d'hôpitaux, de sanatorias et la création de diverses œuvres profitables à la classe ouvrière.

L'assurance sociale a donc aidé à la lutte contre la tuberculose et les résultats suivants ont été obtenus:

De 1867 à 1887 on comptait 3.500 morts de la tuberculose pour 100.000 habitants; de 1897 à 1901 il n'y en avait plus que 2.190; de 1901 à 1905, 2.066; de 1905 à 1910, 1.753.

En France, en 1910, pour 100.000 habitants on comptait 2.213 morts, soit 460 de plus qu'en Allemagne.

Nous estimons donc que si la création de nouveaux sanatorias s'impose, il faut de toute urgence, commencer par la lutte contre le taudis, construire immédiatement, malgré les difficultés financières actuelles, des habitations salubres, imposer aux propriétaires peu consciencieux dont les maisons sont de véritables foyers d'infection, l'obligation de transformer leurs locaux avant de les autoriser à louer, car comme le dit le vœu de nos camarades de l'Association Arriégeoise, l'air et le soleil sont les meilleurs agents de guérison.

COMMENT SOMMES-NOUS ARMÉS EN FRANCE POUR LUTTER CONTRE LA TUBERCULOSE ?

D'après les Rapports adressés à la troisième Conférence de l'Union Internationale contre la tuberculose de Bruxelles, et les statistiques publiées par le Bulletin du Comité National de défense contre la tuberculose, il existe en France :

- 425 dispensaires;
- 600 infirmières visiteuses diplômées;
- 52 sanatoriums avec 4.426 lits;
- 15 hôpitaux-sanatoriums avec 2.995 lits;
- 64 préventoriuns avec 4.200 lits;
- Services hospitaliers d'isolement avec 4.290 lits;
- Sanatoriums marins avec 1.096 lits.

En résumé, à l'heure actuelle, on compte en France 245 établissements susceptibles de recevoir 28.000 malades.

La mortalité annuelle par tuberculose s'élevant à 150.000 morts, il est indéniable que les œuvres anti-tuberculeuses sont insuffisantes.

Il semble cependant logique de songer, avant d'en créer de nouvelles, d'obtenir de celles qui existent le maximum de rendement en leur donnant les encouragements matériels et moraux indispensables.

Pour arriver à ce résultat, il convient que chaque département soit couvert d'un réseau suffisant de dispensaires anti-tuberculeux pour le dépistage de la tuberculose.

En ce qui concerne le tuberculeux de guerre, ce dépistage serait facile si chaque centre de réforme employait la méthode en usage au Centre de réforme de Lyon et dûe à l'initiative de M. le Docteur Lantieri, médecin-chef de ce Centre qui procède de la façon suivante :

Chaque fois qu'un homme est réformé à un taux d'au moins 25 % pour affection pulmonaire, que la maladie soit ou non imputable, il le signale au Comité départemental anti-tuberculeux dont relève l'intéressé: l'Ain, le Rhône ou l'Isère.

Il leur adresse en même temps que leurs pièces de réforme, divers tracts contenant des conseils d'hygiène et des avis généraux les engageant à s'adresser au dispensaire d'hygiène social le plus rapproché de leur domicile. Le Comité départemental prévenu envoie au domicile du malade une infirmière visiteuse qui s'enquiert de la situation économique de l'individu, de sa situation de famille, de la manière dont il vit et dont il est logé, le fait inscrire avec ceux des membres de sa famille qui en ont besoin au dispensaire anti-tuberculeux le plus rapproché, qui les soigne à domicile ou les fait entrer dans un sanatorium suivant le cas.

Si les enfants sont chétifs et risquent d'être atteints par la contagion, ils sont dirigés sur les préventoriuns.



Le Comité départemental du Rhône a soigné la première année (1916) 154 tuberculeux; en 1917, 448; en 1918, 752; en 1919, 416; en 1920, 1.827; en 1921, 3.015; en 1922, 4.029, dont 500 tuberculeux de guerre.

En 1921, les tuberculeux en charge dans les différents dispensaires ont été :

Au dispensaire rural.....	de	388
» de Villefranche.....		352
» de Givors.....		76
» de Tarare.....		77
» de Lyon (1 ^{er} arrondissement).....		303
» » (2 ^e »).....		341
» » (3 ^e »).....		185
» » (4 ^e »).....		278
» » (5 ^e »).....		179
» » (6 ^e »).....		204

Les dépenses de fonctionnement des dispensaires ont été de 83.493 fr. 75, plus 22.494 fr. 92 de frais d'administration.

Il convient d'ajouter à ces sommes celle de 649.115 fr. 92, montant des dépenses pour les sanatoriums de Bayères et du Montet et les deux préventoriuns d'enfants de Charly et de Cuire.

Il ressort donc que ces œuvres anti-tuberculeuses ont rendu de réels services et ont contribué puissamment avec des dépenses relativement peu importantes à lutter efficacement contre le fléau de la tuberculose.

Comme conclusion nous vous demanderons donc d'émettre les vœux suivants, qui ont trait plus spécialement à la lutte anti-tuberculeuse ceux concernant la partie purement médicale étant présentés par le Docteur Lhoste :

I. — *Qu'une entente intervienne entre le Ministère de l'Hygiène social et le Ministère des Pensions pour que les Centres de réformes signalent aux Comités départementaux tous les réformés pour affection pulmonaire ayant une invalidité d'au moins 25 %. Qu'en même temps que leurs pièces, les Centres adressent aux intéressés des tracts leur donnant les conseils d'hygiène indispensables et l'adresse de dispensaires anti-tuberculeux le plus rapproché de leur résidence.*

II. — *Que l'Etat, les Départements et les communes intensifient la construction des habitations salubres avec droit de priorité d'occupation pour les tuberculeux. Que les terrains des camps désaffectés ou provenant des fortifications déclassées soient mis gratuitement par l'Etat à la disposition des Sociétés d'habitations à bon marché pour y construire des logements salubres.*

III. — *Paiement d'allocations suffisantes pour permettre aux tuberculeux de se soigner chez eux; en cas d'hospitalisation cette allocation sera versée à la femme et aux enfants.*

IV. — *Ceux de l'Association Arriégeoise: Que l'Etat prenne intégralement à sa charge les frais de rééducation des tuberculeux, considérés comme guéris et qu'il leur facilite leur orientation vers l'agriculture en leur consentant des prêts d'honneur spéciaux sans intérêts à très longues échéances.*

LE RAPPORTEUR,
G. MOINE,
de l'U. M. A. C. de Lyon.

DISCUSSION DES RAPPORTS DU DOCTEUR LHOSTE ET DE MOINE

Le docteur Lhoste expose son rapport sur les tuberculeux — rapport qui n'a pu être imprimé en temps voulu.

Rappelant que les précédents Congrès n'ont émis que des vœux inefficaces, impossibles à réaliser, il voudrait que du Congrès de Marseille puissent sortir des résolutions applicables immédiatement.

L'insuffisance matérielle et morale des soins donnés aux tuberculeux rend le problème plus angoissant.

Le docteur Lhoste constate, avec regret, que des sommités médicales éminentes n'ont pas craint de déclarer cependant qu'il n'y a plus de tuberculeux de guerre ou, tout au moins, s'il y en a quelques-uns, que ceux-là existent en nombre infinitésimal. Or, les tuberculeux forment les deux tiers des malades de la guerre et les malades représentent les deux tiers des réformés.

Le rapporteur rend hommage aux médecins de Bordeaux et de Toulouse, qui n'ont pas hésité à faire connaître à l'Académie de Médecine que les taux des pensions accordés aux tuberculeux n'étaient pas suffisants pour leur permettre de vivre et de se donner les soins nécessités par leur état. Nous savons quelle fut la réponse à cette déclaration si courageuse, et la communication scandaleuse qui fut faite également à l'Académie de Médecine.

L'Académie de Médecine, grand aéroport, a nommé une Commission qui doit enquêter suivant les assertions des professeurs de Montpellier. A la rescousse, vint ensuite le professeur Sergent, lequel a prétendu qu'il n'y avait pas de tuberculeux de guerre dans l'immense majorité des cas, et que ceux qu'on avait réformés, comme tuberculeux, n'étaient que de faux tuberculeux ou des tuberculeux d'avant-guerre.

Contre ce courant, le Ministre des Pensions s'est heureusement dressé, mais le malaise persiste. Aux associations de se tenir sur leurs gardes.

Le docteur Lhoste, après un exposé médical très serré, conclut que dans la lutte antituberculeuse, il faut la collaboration, non pas d'une partie du corps médical, mais de tous les médecins. « Toutes les palinodies ont suffisamment duré, dit-il, nous n'avons que faire des discours et des conférences, lesquels, s'ils traduisent des sentiments généreux, n'amènent pas une solution quand les tuberculeux veulent des réalités. » Il demande la création de dispensaires où les tuberculeux trouveront les conseils appropriés et les secours qui leur sont nécessaires.

Moine reprend la question et la traite au point de vue social sous le rapport de la prophylaxie. Avant toute chose, il rappelle que la lutte contre la tuberculose ne doit pas dégénérer en lutte contre le tuberculeux.

Il pense que l'on peut éviter d'éloigner le malade qui, loin des siens, se tourmente sur leur sort. Avec de la conscience et de la volonté, il pourrait se soigner chez lui, mais pour cela il est indispensable de lui procurer les moyens d'avoir un logement sain et aéré. Il faut lui donner l'air et la lumière, seuls agents de guérison. Il n'admet pas, comme certains le voudraient, qu'on crée des villages de tuberculeux. Par contre, il lui semble qu'un séjour dans un sanatorium est nécessaire au tuberculeux, pour qu'il apprenne à se soigner, se discipliner et faire son éducation au point de vue hygiène. Il demande qu'on encourage les œuvres anti-tuberculeuses, que chaque département soit couvert d'un réseau suffisant de dispensaires anti-tuberculeux pour le dépistage de la maladie.

Moine expose, comme il l'avait déjà indiqué dans son rapport, les méthodes en usage au Centre de Réforme de Lyon et souhaite que son exemple soit suivi. Il demande en outre, suivant les conclusions de son rapport : que la construction d'habitations salubres soit intensifiée ; que les tuberculeux reçoivent des allocations pour se soigner chez eux et qu'en cas d'hospitalisation elles soient versées à la femme et aux enfants ; que, conformément aux vœux de l'Association Ariégeoise, l'Etat prenne complètement à sa charge les frais de rééducation des tuberculeux considérés comme guéris et qu'il leur facilite l'orientation vers l'agriculture par l'attribution de prêts spéciaux.

Le docteur Lhoste fait une vive critique de la proposition de loi déposée par le docteur Causeret, député de la Haute-Saône, relative à l'augmentation des pensions des tuberculeux de guerre. Il estime que cette proposition contient des lacunes ou des erreurs et que son auteur a commis une faute grave en ne soumettant pas sa proposition au groupe des députés mutilés.

Le docteur Mazières estime que si la proposition de loi contient des imperfections, il n'en demeure pas moins que l'auteur est parti d'un bon sentiment. Cependant, le Congrès adopte le vœu suivant, présenté par le docteur Lhoste :

« Le Congrès, justement ému des attaques, aussi violentes qu'injustifiées, dirigées récemment contre les tuberculeux de guerre, est profondément étonné de voir un projet de loi concernant le régime des tuberculeux visant simplement à l'internement forcé de ces victimes de la guerre ; réprovoque ce dépôt de loi et charge tous les camarades députés de s'opposer au vote, en se référant aux décisions du Congrès ».

En ce qui concerne les tuberculeux, le Congrès adopte différents vœux présentés par le rapporteur, savoir :

Qu'aucun réformé pour tuberculose, même légère, ne soit pensionné à moins de 50 % ; que l'examen des crachats soit toujours effectué par le procédé de l'homogénéisation ; que le bénéfice d'un seul examen positif soit définitivement acquis, et le taux de 100 % toujours attribué, même si les examens ultérieurs sont négatifs ; que les gazés devenant tuberculeux jouissent de la présomption d'origine quand ils ont été réformés antérieurement pour des maladies autres que la tuberculose, et cela pendant un délai de cinq ans.

Répondant à l'exposé de Moine, le docteur de Madeville se déclare favorable à la cure dans un sanatorium ou plutôt à la création de villages de tuberculeux.

Un de ceux-ci a été créé dans les environs de Londres et donne de très bons résultats. Dans ce village-type, le malade, vivant avec sa famille dans de bonnes conditions d'hygiène, a, à sa portée, les soins et conseils que nécessite son état, tout

en pouvant exercer sa profession, suivant la mesure de ses forces, ce qui lui procure un gain appréciable qui augmente sa pension.

Un délégué de Lyon estime que toutes ces questions appellent la création d'un comité de médecins. Par ce moyen, l'U. F. pourra mettre en conformité de vues toutes les propositions d'ordre médical faites en faveur des invalides de guerre. Il fait adopter un vœu tendant à coordonner tous les efforts des médecins sur un rapport unique.

Le docteur Mazière insiste pour que quelque chose de tangible soit immédiatement réalisé.

Un délégué de l'Yonne expose le fonctionnement des trois écoles de rééducation de tuberculeux de son département. Il estime qu'on doit conserver aux tuberculeux le taux de 100 %.

Un délégué de la Gironde demande que nous puissions entrer dans les Fédérations départementales de lutte antituberculeuse. (Adopté). Il signale qu'avec de l'argent recueilli en faveur des invalides de guerre pour la création de sanatoria, ce sont les civils qui les occupent ; il voudrait également que les invalides soient admis dans les comités d'hygiène.

Le délégué de l'Algérie fait adopter les vœux suivants :

Le Congrès demande :

1° L'application immédiate de la loi du 7 septembre 1919 (J.O. du 9 octobre 1919) sur les sanatoria en Algérie ;

2° La création, en Algérie, de sanatoria pour l'hospitalisation des tuberculeux nord-africains qui, depuis 1914, meurent chez eux, faute de sanatoria aménagés pour les cas spéciaux, si intéressants ;

3° Demande aux Pouvoirs publics de les appuyer et de les aider à la réalisation de ce projet, en leur accordant les crédits indispensables ;

4° Et de confier l'étude de cette création à une Commission qui comprendrait, outre les personnes désignées par l'Administration, quelques délégués des Associations, choisis par les Fédérations algériennes.

Enfin, le délégué du Lot-et-Garonne, après un exposé suggestif, fait adopter le vœu suivant :

Le Congrès :

Après avoir entendu les explications du camarade Lacoste, membre de la Commission de surveillance du sanatorium de Monbran, charge le Bureau de l'Union Fédérale de vouloir bien faire une enquête sur les faits qui se sont passés au Chambon et de prendre toutes dispositions utiles.

Les rapports de Lhoste et de Moine sont ensuite adoptés.

Gazés de Guerre et Gazés Tuberculeux

RAPPORTEUR : M. le docteur de MÉDEVIELLE, secrétaire général de l'Association du Corps de Santé de l'Avant

INTRODUCTION

La question des « gazés » de guerre doit être considérée comme une de celles qui sollicitent le plus instamment l'attention des pouvoirs publics, des groupements de combattants et de mutilés, des médecins, de tous ceux enfin qui ont pour mission de réparer, dans la mesure du possible, les ravages incomparables de la dernière guerre.

Elle se présente d'ailleurs sous les aspects les plus divers et donne lieu à des appréciations souvent nettement opposées, suivant qu'elles sont portées par des combattants qui ont eux-mêmes subi les atteintes de gaz, ou par les médecins qui en ont étudié, sur *colla*, leur action jusqu'alors ignorée. Il semble d'autre part, que certains défenseurs, ou malhabiles ou intéressés, des gazés, aient traité de la question des séquelles des gaz avec une imprudence dangereuse, que leur incompétence seule ne saurait excuser ; et que par ailleurs certaines personnalités médicales aient tranché, avec un rigorisme que la connaissance encore incertaine d'une pathologie aussi nouvelle qu'imprévue, en France tout au moins, n'autorisait en aucune façon une question aussi grave que celle des complications lointaines qui se produiront chez les gazés.

Ces différents points de vue paraissant de prime abord inconciliables, il appartient à l'Association du corps de santé de l'avant, à des médecins qui ont fait la guerre à côté des combattants, d'essayer leur affrontement ; et par une étude consciencieuse, une documentation variée, des enquêtes nombreuses et une impartialité toute scientifique, de tenter une mise au point de la question des gazés et des séquelles de gaz, qui puisse la ramener à sa juste valeur, déjà suffisamment considérable.

C'est donc au nom du corps de santé de l'avant que j'ai entrepris cette tâche d'exposer à une élite des combattants et des mutilés, l'état actuel de la question et de leur proposer des vœux qui, réalisés, apporteront sans doute quelques remèdes à la situation lamentable et imméritée de nos camarades les gazés.

LA GUERRE DES GAZ. — Et tout d'abord, il convient de préciser avec netteté les éléments de ce que MM. Voivenel et Martin ont appelé d'une expression aujourd'hui historique, « la guerre des gaz ».

L'idée d'employer les gaz toxiques comme arme de combat n'est pas de date récente, mais la Conférence de La Haye l'avait formellement condamnée ;

cependant, dès 1915, les Allemands, au mépris des conventions, n'hésitèrent pas à utiliser ces moyens d'une rare perversion scientifique, et ils inaugurèrent cette guerre de gaz qui devait avoir ses « blessés et ses malades », et des conséquences dont on commence à peine à l'heure actuelle à entrevoir la gravité.

Les gaz de guerre, suivant une étude très documentée du professeur agrégé Antonin Clerc et du docteur Louis Ramond, médecin des hôpitaux de Paris, à qui nous avons fait de nombreux emprunts, étaient de deux sortes; les uns, employés exclusivement dans un but d'agression étaient les *gaz de combat* proprement dits; les autres, produits par la déflagration de la poudre contenue dans les obus, gargousses, cartouches, etc... étaient les *gaz d'explosion*, dont le type est l'oxyde de carbone et sur lesquels je n'insisterai pas.

LES GAZ DE COMBAT. — Mais les *gaz de combat* eux-mêmes, se rend-on compte de la diversité de leurs caractères chimiques et physiques, diversité qui, à elle seule, doit indiquer les différences profondes de leur action sur l'organisme ?

Malgré leur nom, en effet, les gaz de combat ne constituent pas pour la plupart des véritables gaz; seul le chlore est un gaz et peut-être aussi l'oxychlorure de carbone, ou phosgène, corps liquide en réalité, mais susceptible de passer à l'état de vapeur, sous l'influence de la température estivale ou dès que la chaleur s'élève à + 18°.

La majorité des soi-disant gaz de combat est représentée par des *liquides* dont les principaux sont : le *chloroformiate de méthyle déchloré* ou *palite* (abréviation de municipalité), le chloroformiate de méthyle trichloré ou *surpalite*, la chloropicrine, les cétones bromées, le bromure de benzyle, le méfure d'éthyle dichloré ou *ypérite*, le chlorure de phénylearbylamine, les éthylarsines eblorées ou bromées — un seul rentre dans la catégorie des *corps solides* : la diphényl-chlorasine.

Je m'excuse de donner tous ces noms techniques, mais ils montreront aux combattants et aux victimes de la guerre combien complexe à l'origine est cette question de gazés que certains, par ignorance ou calcul, ramènent à des formules simplistes qu'il faut considérer comme dangereuses.

En réalité, l'expression générale de *gaz* se justifie dans une certaine mesure parce que les corps que j'ai indiqués, qu'ils soient gazeux, liquides ou solides agissent soit par les vapeurs qu'ils émettent spontanément ou au moment de l'explosion de projectiles spéciaux, soit par leur pulvérisation en très fines gouttelettes ou par leur projection en particules, très ténues au moment de la déflagration.

LEUR MODE D'EMPLOI. — Quoi qu'il en soit, les Allemands utilisèrent tout d'abord les gaz par le procédé des *vagues toxiques* : le chlore ou l'oxychlorure de carbone étaient comprimés dans des bouteilles résistantes, disposées à proximité du champ de bataille. Après son émission, la vague de gaz était poussée vers l'ennemi par un vent favorable.

Puis, à cause des difficultés techniques parfois insurmontables, ils firent usage de *projectiles spéciaux*, obus, mines, grenades, dans lesquels en même

temps que l'explosif se trouvait renfermée une certaine quantité de toxique, d'abord contenu dans un récipient spécial en plomb, plus tard mêlé à la charge explosive.

Enfin, au moment de la retraite, le Boche recourut à l'*arrosage systématique* du terrain perdu, à l'essaimage, dans les locaux abandonnés, de petites *ampoules de verre* destinées à être écrasées par l'assaillant.

LEUR MOYEN DE PÉNÉTRATION. — Quel que fut le mode d'emploi, les gaz, suivant leur moyen de pénétration et leur action physiologique, ont pu être répartis en diverses catégories qu'il importe de connaître.

a) *Les gaz suffocants* auxquels appartiennent le chlore, l'oxychlorure de carbone, la palite et la surpalite, le chloropicrine, les cétones bromées, employés sous forme de vagues ou de projectiles spéciaux.

b) *Les gaz vésicants ou caustiques*, représentés surtout par l'ypérite, projetée par l'explosion des obus ou répandue directement sur le sol.

c) *Les gaz irritants* qui se divisent en lacrymogènes (bromure de benzyle), sternutatoires (chlorure de diphénylaronie), nauséens (phénylcarbaurine dichlorée) suivant la muqueuse atteinte.

d) *Les gaz toxiques proprement dits*, qui sont représentés par l'acide cyanhydrique, qui agit sur l'économie tout entière.

Les accidents dus à ces deux dernières catégories ne retiendront plus notre attention, parce que les uns n'ont jamais présenté de gravité et n'ont pas laissé de séquelles, les derniers parce qu'ils furent rapidement mortels et n'ont guère laissé de survivants.

LEUR ACTION PHYSIOLOGIQUE. — Quels ont été les effets des gaz ? Ils furent naturellement fort différents suivant qu'il s'est agi des gaz suffoquants ou de l'ypérite, que l'on envisage leur action immédiate ou leurs conséquences plus ou moins lointaines, et c'est ce à quoi l'on ne pense pas assez quand on emploie le terme général de « gazés ».

I. — EFFETS IMMÉDIATS

a) GAZ SUFFOCANTS. — On se rappelle que la première émission de gaz chlorés fut dirigée par les Allemands contre les Anglais, à Langemarck, le 22 avril 1915. Les Français en subirent pour la première fois les effets en octobre 1915, dans le secteur des « Marquises », au sud-est de Reims.

Ils touchèrent avant tout les voies respiratoires et produisirent des accidents d'intoxication plus ou moins graves suivant la quantité et la concentration des gaz absorbés. Et comme leur premier effet sur l'homme atteint était une sensation d'arrêt subit de la respiration avec serrement de la gorge et du thorax qui le poussait souvent à se débarrasser instinctivement de tout ce qui pouvait le gêner, comme, en dehors d'une sorte d'ahurissement immédiat qui empêchait le gazé de fuir, en l'immobilisant, sur place, survenait aussitôt un toux déchirante, provoquant un appel d'air très profond, on conçoit

que l'absorption de gaz suffoquants pouvait être souvent considérable en quelques instants.

De là les accidents pulmonaires plus ou moins graves qui suivaient l'atteinte par gaz suffocants, et qui se traduisaient parfois par des signes de broncho-pneumonie, ou de l'œdème pulmonaire, avec fatigue du cœur, abaissement de la pression artérielle, épaissement du sang qui devient alors noir et visqueux.

Le tube digestif, depuis l'arrière-bouche jusqu'à l'estomac et l'intestin, le système nerveux, et encore une fois surtout le cœur, qui de 100 et même 140 pulsations, dès l'accident, pouvait passer, suivant le professeur agrégé Piéry, de Lyon, l'un des médecins de guerre les plus documentés sur les gazés, à 40 et 50 pulsations, tous ces organes étaient plus ou moins détraqués dans leur fonctionnement.

Si l'on considère dans quel état physique pouvaient se trouver les hommes qui vivaient dans la boue, dans la neige, au milieu des angoisses et des veilles perpétuelles, soumis à un régime alimentaire invraisemblable, intoxiqués déjà par les consommations réglementaires de quantités souvent considérables d'alcool et de tabac, on conçoit que les accidents d'intoxication par gaz suffocants en dehors de la mort immédiate ou directe, retentirent profondément, quelles que fussent les apparences premières, sur des organismes ainsi débilités.

b) GAZ VÉSICANTS OU CAUSTIQUES. — Ceux-ci produisent ce que le professeur Ménériel et le docteur A. Coyon, médecin des hôpitaux de Paris, appellèrent les « blessés des gaz ».

L'ypérite n'apparut sur le champ de bataille qu'en juillet 1917, dans le secteur d'Ypres, d'où son nom ; et il faut dire que jusqu'en mars 1918, ses effets semblaient relativement peu nocifs. A partir de cette époque, ses ravages furent plus sévères, et il semble que cette aggravation corresponde à une augmentation de la volatilité du véhicule gazeux, obtenu très probablement par l'adjonction de chlore et de nitro-benzène.

Ces gaz caustiques produisirent de véritables brûlures, non seulement sur le plan, sur les muqueuses externes qu'ils pouvaient atteindre, celles des yeux et du nez en particulier, mais encore sur les muqueuses les plus profondes des voies respiratoires, du tube digestif. Cette action, analogue à celle d'un vésicatoire, ne se produisait souvent, au dire du docteur Antonin Clerc et du docteur Louis Ramond, eux-mêmes, qu'avec une lenteur relative ; aussi son début pouvait-il être méconnu en raison de son insidiosité.

J'ajoute que c'est là l'explication de ce fait que de nombreux gazés vers la fin des hostilités ne se présentèrent même pas à la visite et partant, ne furent pas évacués malgré une atteinte indiscutable d'ypérite dont il ne ressentirent les conséquences qu'après leur démobilisation.

Les brûlures par gaz « moutarde » ne se manifestent que tardivement, 6 à 12 heures en moyenne après le contact, mais l'imprégnation par l'ypérite ne s'en produit pas moins d'une manière profonde et durable sur les vêtements, dans les cheveux et la barbe, ce qui a rendu possible la contagiosité

vis-à-vis d'hommes, d'infirmiers par exemple, qui n'avaient pas subi d'atteinte directe de gaz vésicants.

Ici encore on note des accidents oculaires qui apparaissent les premiers. Souvent, dit Louis Ramond, l'homme ne s'est aperçu d'aucun phénomène anormal ; parfois il a senti comme une vague odeur de moutarde ou d'ail, quelques heures après il éprouve une sensation de cuisson, de picotement, ensuite survient du larmolement, des troubles de la vision, des spasmes des paupières, qui gonflées par l'œdème, se ferment. Les conjonctives sont injectées de sang et secrètent parfois des mucosités purulentes ; quelquefois la cornée est atteinte.

Accidents analogues sur la muqueuse nasale, sur la muqueuse de la bouche et du pharynx ; partout, comme dans les cas d'atteintes de la peau par l'ypérite, ce sont de la rougeur, parfois des vésicules, souvent même de larges phlyctènes de brûlure qui apparaissent.

On conçoit les délabrements que des gaz caustiques aussi insidieux ont pu provoquer sur les voies respiratoires.

L'appareil respiratoire, ont pu encore dire MM. Clerc et Ramond, n'est pour ainsi dire jamais indemne, et comme il s'agit de brûlures plus ou moins intenses, on voit combien, en outre, des effets immédiats et souvent mortels par œdème suraigu des poumons, broncho-pneumonie avec suppuration des poumons, ces accidents doivent laisser des traces, parfois même des lésions irrémédiables.

Avec l'ypérite, sauf dans le cas assez rare où l'on a bu une eau ypéritée (puits empoisonnés), les accidents digestifs sont légers, cependant, les expériences faites par le professeur Achard sur des chiens, ont pu déterminer des érosions du tube digestif, allant jusqu'à l'hémorragie et même la perforation.

Il en est de même pour l'appareil circulatoire ; il ne s'agit pas ici d'une intoxication du sang comme avec les gaz suffocants, mais surtout de désordres mécaniques dus à la brûlure des tissus. Le sang est peu modifié, le système nerveux est souvent touché, et les hommes frappés de stupeur aussitôt l'accident.

II. — CONSÉQUENCES TARDIVES

Pour nous en tenir aux seuls gaz suffocants et vésicants, les conséquences tardives ou « séquelles » des accidents par les gaz de combat ont été diverses, et ont donné lieu aux appréciations les plus variées suivant les auteurs. Une étude du professeur Achard, de Paris, qui fut pendant la guerre le président de la Commission technique des gaz au sous-secrétariat du Service de Santé, a longtemps fait autorité ; elle porte sur 3.525 cas observés depuis février 1917 jusqu'à fin décembre 1919 ; mais par le fait seul que l'emploi des gaz suffocants est de 27 mois antérieur à celui des gaz vésicants, il est naturel que les statistiques relevées à cette époque ne puissent être accueillies qu'avec la plus grande circonspection, malgré la haute autorité de celui qui les établit. Il semble bien, cependant, par suite du contrôle expérimental, que les intoxications par gaz suffocants laissent après elles un plus grand nombre de sé-

quelles que les gaz vésicants, et le professeur Achard reconnaît que la durée des séquelles pulmonaires peut aller de quelques mois à plusieurs années.

Avec le docteur Robert Eugel, chargé du cours à la Clinique des gaz de Paris, il signale des *séquelles laryngées* des gaz, qui se traduisent par la raucité de la voix, de l'aphonie intermittente et parfois la localisation de la tuberculose sur le larynx.

Les *accidents oculaires* laissent aussi des traces qui vont de la conjonctivite aux lésions indélébiles de la cornée, parfois même de la perte presque totale de la vision.

Les *troubles cutanés* peuvent laisser des cicatrices vicieuses après blessure par gaz vésicants, des poussées de furonculose, dans les cas d'intoxication.

Les *troubles digestifs* peuvent persister pendant des années, plus ou moins graves, et le médecin inspecteur général Touvert, directeur au Ministère de la Guerre, n'a pas craint de me signaler en toute loyauté scientifique, la fréquence des ulcères gastriques chez les gazés, sans évidemment que l'on puisse affirmer qu'il y ait là une conséquence de l'intoxication par gaz ou une simple coïncidence, malgré les reproductions expérimentales de ces accidents obtenus par le professeur Achard, et que nous avons déjà signalées.

D'autres séquelles, ce sont les *troubles cardiaques*, avec ou sans instabilité du cœur, qui peuvent durer jusqu'à 2 ou 3 ans après l'intoxication par les gaz suffocants, disait le professeur Achard en 1919 et qui, suivant mes observations, sont parfois incurables.

Troubles du foie et des reins, rares, sauf après les gaz vésicants qui donnent de l'albuminurie tenace et produisent des néphrites qui ne guérissent pas, l'élément noble du rein ayant été détruit en partie.

Troubles nerveux qui se traduisent par une fatigue générale intermittente, une émotivité exagérée, parfois des accidents mentaux.

Troubles de l'état général, palpitations, vertiges, et surtout une anémie quequois très grave, dans le cas de gaz suffocants, à base oxycarbonée.

Quant aux *séquelles pulmonaires*, on comprend qu'elles soient particulièrement graves, puisque ce sont les voies respiratoires qui ont subi les atteintes les plus violentes des gaz, et le professeur Achard accepte de reconnaître, en 1919 :

1) Un type *emphysémateux* avec thorax globuleux, essoufflement, difficulté respiratoire, qui a pour caractéristique de *résister aux traitements habituels*.

2) Un type *bronchique ou pseudo-tuberculeux* avec toux et crachats abondants, hémoptysies fréquentes, mauvais état général, amaigrissement, fièvre persistante et rechutes à la suite du moindre effort.

Et cela m'amène à parler de la plus grave des complications qui survient chez les gazés : la *tuberculose*.

GAZÉS TUBERCULEUX

A l'exposé qu'ont fait certains auteurs du *pseudo-tuberculeux*, qui présente tous les signes de la bacillose, mais sans bacilles de Kock dans les cra-

chats, sans que l'inoculation au cobaye soit positive, on ne peut s'empêcher de penser que cette classification est tendancieuse et contraire même à la réalité des faits.

Sans doute le professeur Achard a, dans la statistique qu'il publiait, observé seulement six cas de tuberculose réelle ; mais cette statistique est faussée par le fait que les gazés reconnus atteints de tuberculose avaient été dirigés préalablement sur des centres spéciaux et avaient ainsi échappé à son examen.

Sans doute aussi le professeur Sergent, après avoir déclaré en 1915 que les gaz peuvent réveiller une tuberculose latente chez les combattants, est revenu en 1917 sur son opinion, et conclut d'une statistique portant sur 300 cas que la tuberculisation secondaire de ces intoxiqués est relativement rare.

Malgré la haute autorité de ces maîtres, il n'en reste pas moins que des médecins de valeur ont affirmé formellement l'apparition de la tuberculose pulmonaire après inhalation de gaz. Gimbert relate huit observations en 1918. Arloing et Euthynison, de Laon, surtout Boinet, de Marseille, en 1919, démontrent déjà l'action de l'intoxication par les gaz de guerre sur le développement, la marche et l'évolution de la tuberculose, que cette action consiste « à activer et à mettre en évidence une tuberculose pulmonaire latente, ou à favoriser l'inoculation du bacille de Kock au niveau des lésions pulmonaires résultant de l'action locale des gaz toxiques ou asphyxiants. »

Je suis entré dans des détails quelque peu techniques, et je m'en excuse encore une fois, mais je sais aussi que, suivant le mot de Pichot, ceux qui participent à un Congrès comme celui de Marseille constituent une élite de combattants et de mutilés, et que cette élite doit être instruite de tout ce qui a pu scientifiquement troubler cette question de la *tuberculose des gazés*.

Aucun de vous, aucun médecin praticien même, pourrait-il admettre sans protester cette théorie de M. Houbier, médecin des hôpitaux de Lyon, qui ne veut reconnaître comme tuberculose consécutive aux gaz que celle qui donne un *examen bactériologique des crachats positifs*, que celle qui atteint les hommes ayant été évacués ou hospitalisés pour intoxication par gaz, que celle qui apparaît peu de temps après l'intoxication, quelques mois au maximum ?

Ceci, c'est nier l'évidence, c'est n'avoir jamais procédé en ligne à une évacuation de gazés, c'est nier les tuberculoses plus ou moins avancées et que le barème de 1919 lui-même gradue en légères, moyennes et graves, allant de 10 à 100 % d'invalidité, ce dernier taux n'étant accordé qu'aux tuberculeux ayant réellement du bacille de Kock dans les crachats.

Pourquoi donc se montrer plus sévère dans l'appréciation des tuberculoses chez les gazés que dans la tuberculose essentielle.

Les derniers travaux du professeur Calmette, sous-directeur de l'Institut Pasteur, confirment cette opinion déjà admise que la tuberculose nous atteint à peu près tous. Le docteur Castaigne dit 28 pour 100 dans les deux premières années de notre enfance, puis ces chancres tuberculeux, que la radiographie décèle avec précision, s'assoupissent jusqu'à une réinfection qui peut survenir dans les circonstances les plus diverses, lorsque l'organisme perd de sa résistance.

Dans le cas qui nous occupe, comment ne pas admettre qu'une intoxication par gaz suffocants, qu'une vésication des bronches et des poumons par l'ypérite ne laissent l'intoxiqué en état de moindre résistance et ne réactivent un foyer bacillaire cliniquement latent ? Même s'il s'agit d'un homme qui ne fut pas déjà atteint, comment ne pas comprendre qu'un « gazé » dont l'état général, les troubles sanguins, nerveux, digestifs s'accompagnent d'une déminéralisation et d'une perte de phosphates bien signalée par le docteur Lœper, de Paris, chez les ypérités, par exemple, ne les rendra pas plus sensibles à la contagion tuberculeuse, alors qu'il s'agit des véritables *débilités du poumon* ?

En réalité, si les cas de tuberculose confirmée sont rares dans les premières années après l'intoxication, il n'en reste pas moins qu'ils deviennent depuis quelques temps, singulièrement fréquents, et d'une réelle gravité. Tout se passe comme si le gazé, après avoir lutté, pendant des années, victorieusement contre le mal qui est en permanence en nous et autour de nous, finirait par perdre à la longue cette force de résistance que les médecins appellent *allergie*, et se laissait enfin dominer par la tuberculose. Tuberculeux avérés, ou pseudo tuberculeux, lorsqu'ils ne présentent pas de bacilles de Kock dans les crachats, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de malades graves, souvent contagieux, dont l'état nécessite des soins immédiats et assidus, une nourriture abondante, un repos de longue durée.

Or, qu'arrive-t-il dans le cas des gazés de guerre, surtout des ypérités dont les lésions vésicantes ont mis un temps plus ou moins long à apparaître, qui n'ont pas été hospitalisés, ou dont l'hospitalisation n'a pas été suivie d'une évacuation à l'intérieur ? La lenteur de l'apparition des complications tuberculeuses ne leur a pas permis d'être réformés dans les limites de temps réglementaires. Ils sont paraît-il forclos, mais leur tuberculose n'en reste pas moins en toute bonne foi, imputable à l'intoxication par gaz, et leur triste situation, sans pension, sans ressources ni travail, donne à la maladie une gravité effrayante.

Aucune donnée scientifique ne permet de rejeter la présomption d'origine du tuberculeux de guerre, *s'il fait la preuve* d'avoir subi une intoxication par gaz de combat, même si l'atteinte primitive n'avait pas été suivie d'hospitalisation et d'évacuation sur un centre spécial de gazés.

Il y a là une justice à rendre aux gazés tuberculeux, elle est élémentaire, puisque ce tuberculeux fut aussi un *combattant*, il y a là aussi pour le pays un devoir de préservation sociale d'une importance capitale, car le gazé tuberculeux, alimenté, mal soigné, mal surveillé, devient un élément de propagation du terrible fléau qu'est la tuberculose en France.

Pour ces raisons, il faut rapidement se décider à venir en aide aux gazés tuberculeux, et c'est au Ministère des Pensions qu'il appartient de prendre l'initiative des mesures de réparation en faveur des gazés tuberculeux. Je prendrai, à ce propos, la liberté de rappeler au sympathique chef de cabinet du Ministre, M. le docteur Ch. Valentino, qui est d'ailleurs, m'a-t-il affirmé, animé des meilleures intentions à ce sujet, et décidé à examiner avec la plus bienveillante attention les cas d'espèces qui lui seraient soumis, qu'il fut un temps où, étant secrétaire général de l'Union Fédérale, il poussa, dans un article resté

fameux, paru dans « *Après la Bataille* », un retentissant cri d'alarme en faveur des *tuberculeux qui meurent*.

« Alors que vous êtes, vous, médecin, le chef du Service de Santé militaire, écrivait-il à M. Mourier, alors sous-secrétaire d'Etat au Service de Santé militaire, il n'est pas possible que continue le martyre de 500.000 tuberculeux que la guerre a rejetés dans le pays. Nombre de ces hommes manquent de tout, et si leur dénuement se prolonge, ils ajouteront leur mort aux morts innombrables qui rendent notre victoire si lourde.

» Ils sont, pour la plupart, tout prêts à guérir, ces tuberculeux, car ce ne sont pas de ces tuberculeux prédestinés sur qui s'épuisent les ressources thérapeutiques, mais des tuberculeux parce qu'ils durent, pour tenir leur rôle de soldats, vivre dans des conditions pénibles et endurer d'extraordinaires fatigues. Ils n'auraient jamais été tuberculeux si les dures exigences de la guerre n'avaient pas ruiné les défenses de leur organisme ; et leur tuberculose s'éteindra le jour où cet organisme aura pu recouvrer sa résistance normale.

» Tout cela, mon cher confrère, vous le savez aussi bien que moi, et vous vous rappelez sans doute que, dès 1915, de bons cliniciens ont signalé la *tuberculose des tranchées* comme une forme particulière de la tuberculose, dont le principal caractère est de tendre à la guérison.

» Il serait donc impardonnable de ne point mettre tout en œuvre pour obtenir une guérison qui s'offre, alors qu'au surplus il n'est besoin de mettre en œuvre que du bon sens. »

Et il terminait par ces phrases que je lui demande instamment de méditer et de reprendre à l'heure actuelle à son compte.

« Il serait sans excuse, vous, détenant le pouvoir sur les choses de la médecine, dont vous êtes précisément instruit, qu'il ne fut pas donné aux tuberculeux ce qui leur est indispensable pour guérir. Et ces hautes qualités de cœur et d'énergie dont vous venez à plusieurs reprises de faire bénéficier nos camarades mutilés, il est de toute urgence que vous les mettiez au service des tuberculeux.

» Il faut que les tuberculeux puissent guérir. Et puisque ce sont les seules médications efficaces contre la tuberculose, donnez aux tuberculeux, quoi qu'il en coûte, le repos et la suralimentation.

» La France qu'ils ont contribué à sauver doit les sauver à son tour. »

C'est en faveur des gazés tuberculeux, de ces tuberculeux qui meurent le plus souvent faute de soins, qu'il y a lieu de pousser à l'heure actuelle le même cri d'alarme. J'ai tout lieu de croire qu'il sera entendu.

D'ailleurs cette situation tragique des gazés tuberculeux a été signalée, il y a quelques mois à l'opinion publique, par une campagne de presse qui, à mon avis, eut pu être menée avec plus de discernement, et qui a soulevé dans le pays une émotion considérable.

Chacun est d'accord pour vouloir que cette situation inadmissible cesse au plus vite ; il s'agit de savoir si les moyens proposés seront efficaces, car déjà l'initiative des combattants s'est manifestée pour venir en aide à leurs camarades gazés.

On ne saurait, en effet, passer sous silence que le *Comité Départemental de la Seine-Inférieure* a pris, en janvier 1922, une initiative qu'il y a lieu de retenir, il a créé une *Commission d'aide aux gazés* ayant pour but :

1° La constitution d'un capital annuel, formé de subventions venues du département et des communes ;

2° Le recensement des gazés, leur classement par séries et les soins ou secours à leur distribuer.

Le capital dépasse, à l'heure actuelle, 30.000 francs. 4.000 gazés ont été dénombrés qui se répartissent comme suit :

2.678 affections des voies respiratoires, soit 70 % ;

468 affections gastro-intestinales, soit 10 % ;

42 affections cardiaques, soit 1 % ;

700 conjonctivites et brûlures d'organes, soit 19 %.

Je ne ferai à cette statistique qu'un reproche assez grave : c'est d'avoir été conduite sans garanties scientifiques ; il semble que ses promoteurs s'en soient d'ailleurs rendu compte par la suite. Il n'en reste pas moins que, grâce au concours de l'*Office public d'hygiène sociale* de la Seine-Inférieure, la *Commission d'aide aux gazés* a pu entreprendre une véritable et bienfaisante lutte contre les accidents des gazés. Elle a fait traiter ces « invalides » par des médecins dévoués et avertis ; elle est parvenue à faire bénéficier un certain nombre de gazés d'un séjour de cure dans une des nombreuses et merveilleuses stations thermales de France, qui conviennent si bien à ce genre d'affection, comme Luchon, Allevard, Challes, surtout où notre camarade, le docteur J. Vincent, s'est particulièrement occupé des « laryngites des vésiqués » de guerre.

Ailleurs, comme dans le département de l'Eure, le Conseil général vient de voter une subvention en faveur des gazés, 6.000 fr. pour ce département.

Enfin, depuis le 12 décembre 1922, sur la proposition de M. Robert Thoumyre, député mutilé de la Seine-Inférieure, la question des gazés de guerre a été examinée par les groupes des députés mutilés et des députés anciens combattants, dont depuis plusieurs semaines les deux distingués présidents, MM. le colonel Picot et Charles Bertrand avaient été saisis par mes soins. Le 27 janvier dernier, M. Thoumyre déposait, en faveur des gazés, une proposition de loi.

L'Union Fédérale elle-même, n'avait pas attendu ce moment pour prendre position dans cette grave question des gazés et des gazés tuberculeux, qui a d'ailleurs fait l'objet des préoccupations de plusieurs Fédérations régionales et du Conseil d'Administration de l'Union Fédérale.

Divers vœux m'ont été ainsi soumis, dont il faut retenir :

1° *Celui de la Fédération des Pyrénées-Orientales, dans lequel le docteur A. Rives demande la prorogation pour les gazés de guerre des délais de forclusion, à cause précisément de cette apparition souvent lointaine des séquelles des gaz après l'intoxication ;*

2° *Celui de la Fédération des Mutilés de la région marmandaise, qui demande la modification de l'art. 5 de la loi du 31 mars 1919 dans le même sens ;*

3° *Celui de l'Association des Réformés du Centre de Gy (Haute-Saône), qui demande que la tuberculose des gazés soit déclarée imputable au service, chaque fois que ceux-ci peuvent faire la preuve qu'ils ont été atteints par les gaz.*

Ce qui ressort de toutes ces manifestations de solidarité en faveur des gazés, c'est la ferme volonté de voir la situation de ceux qui sont restés malades et sans ressources, s'améliorer rapidement. Mais peut-être aussi gagneraient-elles en autorité si elles ne visaient pas les gazés en général, mais bien certaines catégories de gazés que l'atteinte de gaz de combat ont marqué indiscutablement ; je me suis étendu, au début de ce rapport, avec une complaisance qui a pu paraître à certains un peu excessive, sur la diversité des gaz de combat, et sur les variétés des lésions qu'ils avaient provoquées ; cela m'avait semblé nécessaire pour qu'il soit entendu qu'il y a gazés et gazés, et qu'à l'heure actuelle, par exemple, il n'est pas possible d'imputer à l'action des gaz, sans préciser leur nature, les lésions les plus diverses qu'atteignent les organes.

Pour reprendre la statistique de la Seine-Inférieure que j'ai indiquée plus haut, les 700 gazés atteints de conjonctivite et de brûlures d'organes, ne peuvent qu'être des « blessés de gaz » par l'ypérite et on peut demander qu'ils donnent toutes indications pour permettre de prouver qu'ils ont bien été atteints par des projectiles à gaz moutarde ; les 42 affections cardiaques ne peuvent se présenter qu'avec ou à la suite d'accidents pulmonaires provoqués par l'action de gaz suffocants ou vésicants, et souvent, en cherchant bien, les intoxiqués ou blessés des gaz arriveront à déterminer les circonstances de l'intoxication.

En l'état présent de la science, et à l'heure actuelle, c'est-à-dire après plusieurs années, ne peuvent être imputés que les accidents survenus à la suite d'une atteinte de gaz suffocants ou vésicants dont il sera inutile pour le gazé de faire la preuve personnelle s'il peut démontrer que l'unité à laquelle il appartenait a subi une attaque ou un bombardement par gaz, ou qu'il a été lui-même en contact avec un ypérite.

Les invalidités de natures diverses dont l'origine pourra logiquement être reportée à l'intoxication par les gaz de combat, même à défaut de preuve individuelle, ouvriront un droit de pension, et entraîneront l'application immédiate de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

En ce qui concerne les gazés qui deviennent tuberculeux le seul fait d'avoir été gazés, entraîne *a priori* l'imputabilité. Il est en effet hors de toute démonstration clinique ou expérimentale, de prouver que la tuberculose ne reconnaît pas comme cause occasionnelle d'apparition ou tout au moins comme cause aggravante d'une tuberculose ancienne mais latente une atteinte de gaz suffocants ou vésicants, quelle qu'en ait été l'importance première, et je dis que, sans attendre, on doit donner aux gazés, qu'ils soient déjà des tuberculeux avérés ou ce que j'ai appelé des « débiles des poumons », ce qui veut dire

le plus souvent des prédisposés à la tuberculose, les soins, l'alimentation et le repos que comportent leur état.

Les soins : Il n'est pas douteux qu'il existe des traitements scientifiques, sérieux, pour chacune des formes laryngées, pulmonaires, intestinales, etc... des séquelles de gaz ; il existe également pour les tuberculeux des médications utiles, scientifiques même et d'autant plus efficaces qu'elles sont appliquées plus tôt. Il faut y avoir recours sans tarder, et pour cela il faut que le gazé obtienne les soins et les médicaments gratuits.

L'alimentation : Mon éminent collaborateur au *Fanion Médical*, le docteur Charles Richet fils, médecin des hôpitaux de Paris, a pu dire que la tuberculose est très fréquemment la conséquence d'une alimentation insuffisante ; on conçoit combien l'insuffisance alimentaire peut favoriser l'éclosion du mal et en augmenter la gravité, c'est souvent le manque de ressources, parfois même la misère, qui ont fait, du simple gazé, un « gazé tuberculeux ».

Le repos : Comme l'alimentation, le repos est indispensable au gazé, tout au moins par périodes, une communication récente faite à l'Académie de Médecine, par MM. Gourdon, Dijonneau et Thibaudeau (de Bordeaux), établissait à l'aide de statistiques nombreuses que le rendement professionnel des « mutilés » après rééducation croît avec le temps, c'est-à-dire avec la consolidation de leurs blessures, tandis que la capacité de rendement des « malades » de guerre diminue avec le temps, on conçoit la tragique déchéance du gazé, du « blessé des gaz » qui, peu à peu, voit son rendement diminuer avec ses forces, tombe dans un état que rien ne vient relever, et qui ne doit finir qu'avec la mort.

C'est la pension, équitable, du pourcentage le plus élevé possible, qui doit permettre le rétablissement du gazé tuberculeux. Et ici encore, comme du temps où M. Ch. Valentino écrivait au sous-secrétaire d'Etat du Service de Santé :

« Il est sans intérêt, en l'espèce, de savoir si la tuberculose est légère, moyenne ou grave, et vraiment l'état symptomatique nous est indifférent. Car l'état du malade n'est pas un état consolidé sur lequel on puisse tabler ; c'est un état évolutif dont l'aspect actuel importe peu, et tout ce qu'il importe que nous sachions est qu'il y a tuberculose et que cette tuberculose évoluera vers la guérison ou vers la mort, selon que le malade aura reçu ou non les moyens de se défendre.

» Or, il est bien établi que la tuberculose se guérit d'autant mieux qu'elle est plus tôt soignée ; et, par conséquent, il est contraire au bon sens de donner une maigre pension au tuberculeux du début, alors que ce tuberculeux justement, parce qu'il est au début, porte en lui les meilleures chances de guérison.

» Tout, en effet, se ramène à une question d'argent. »

Le gazé tuberculeux, en effet, est un tuberculeux d'occasion, il peut résister à la maladie, si on lui donne les moyens de se défendre, et ces moyens, ce n'est pas à la complaisance d'un parlement ou d'un ministre qu'il faut la demander, mais c'est par un droit bien défini, par une véritable charte que les gazés

doivent les obtenir du pays, puisque c'est bien à son service qu'ils ont perdu leur belle santé d'avant guerre.

C'est dans cet esprit que je vous propose d'émettre en faveur des gazés de guerre et des gazés tuberculeux les vœux suivants :

1° *Dans chaque département, en accord avec le Comité départemental des mutilés, il sera fait, sous la surveillance d'une Commission médicale spéciale des gazés, le recensement des gazés de guerre présentant des séquelles d'intoxication ou de brûlures par gaz.*

2° *Les accidents que la Commission spéciale reconnaîtra comme pouvant être la conséquence d'une intoxication par les gaz seront classés par catégories, et quelle que soit la date de l'intoxication, les gazés ainsi déterminés seront présentés à la Commission de réforme et pensionnés s'ils font la preuve qu'ils ont été atteints par gaz suffocants ou vésicants, ou à défaut de preuve individuelle, s'il est avéré que leur formation a subi une atteinte des gaz pendant qu'ils étaient présents.*

3° *Un barème spécial sera établi pour les séquelles de gaz.*

4° *Tout tuberculeux d'après guerre qui pourra faire la preuve qu'il a été atteint par gaz vésicants ou suffocants, sera réformé avec pension, et bénéficiera du doute, dans le cas où l'imputabilité serait incertaine, même s'il s'agit de tuberculose à seule apparence clinique, en dehors de la présence de bacilles de Kock qui ne peut se manifester que dans les seuls cas de tuberculose ouverte.*

5° *L'entourage d'un tuberculeux de guerre a droit aux soins et aux médicaments gratuits. Ses enfants peuvent être déclarés de son vivant pupilles de la nation, et éloignés, s'il l'accepte, du foyer familial de contagion.*

6° *A défaut de l'Etat, l'Office National des Combattants devra assurer les soins et l'aide aux gazés de guerre, dans la mesure de ses moyens.*

R. DE MÉDEVIELLE,

Secrétaire général de l'Association
du Corps de Santé de l'Avant,
Affiliée à l'Union Fédérale.

DISCUSSION

Le docteur de Medevielle, rapporteur, fournit d'abord sur la matière les résultats des recherches médicales et chimiques que l'on peut considérer comme définitivement acquis en l'état actuel de la science. Il remarque, en commençant, que nul n'est mieux placé pour traiter un pareil sujet que le médecin de tranchée qui, en plus de l'expérience du front, a continué après la guerre à s'intéresser spécialement à ses camarades de combat. C'est qu'en effet, la question est autant d'ordre social que d'ordre scientifique.

La guerre des gaz se pratique de deux façons, soit par le gaz d'explosion répandu par l'obus, soit par le gaz de combat utilisé comme agent direct de destruction. Les gaz de combat sont divers par leurs caractères chimiques et

physiques. Ce ne sont pas à vrai dire des gaz ; ce sont des liquides émettant spontanément des vapeurs. Les gaz de combat sont utilisés tantôt par projectiles spéciaux, le plus souvent par arrosage du terrain, voire même par l'essaimage sur le sol de petites ampoules de verre destinées à être écrasées par l'assaillant.

Quant au moyen de pénétration, les gaz peuvent être suffocants, vésicants ou caustiques, irritants et enfin toxiques. Les gaz toxiques sont ou anodins ou rapidement mortels. L'effet des gaz irritants n'est que passager, mais il faut voir de quelle nature sont les effets, immédiats ou tardifs, des gaz suffocants et des gaz caustiques. Les gaz suffocants agissent par intoxication ; ils provoquent des accidents pulmonaires, agissent sur les fonctions de respiration, de digestion et sur le système nerveux.

Les gaz caustiques, dont le plus connu est l'ypérite, sont insidieux ; ils agissent avec une lenteur relative ; ainsi s'explique le fait que de nombreux gazés ont longtemps ignoré leur état, mais les accidents qu'ils provoquent sont dange-reux ; ils consistent en un délabrement des tissus ; ces accidents affectent l'appareil respiratoire, l'appareil digestif, l'appareil circulatoire et le système nerveux. Les conséquences tardives des accidents dus aux gaz sont nombreuses ; laryngites, accidents de la vue, troubles cutanés, troubles digestifs, troubles cardiaques, troubles du foie et des reins, troubles nerveux, troubles de l'état général, sont consécutifs, tardivement, à l'absorption de gaz.

Le gazé affecte deux types, le type emphysémateux et le type bronchique ou pseudo tuberculeux.

Ayant fait cet exposé documentaire de la nature des gaz, de leur classification et de leur mode d'action, le rapporteur passe à l'étude des gazés tuberculeux, s'attachant d'une façon particulière à la très importante question du bénéfice de la présomption en faveur des gazés. Il donne connaissance des termes d'une lettre de M. le docteur Valentino, qui met nettement au point, dit le rapporteur, l'opinion officielle à l'égard des gazés, notamment en ce qui concerne les pulmonaires pré-tendument gazés, dont la plupart sont devenus des gazés tuberculeux. Même si l'absorption des gaz n'a pas déterminé une tuberculose directe, elle transforme l'individu en un terrain favorable à l'éclosion de la tuberculose ; elle en a fait un gébilité de poumon ; avec le temps, la faiblesse pulmonaire se transforme en tuberculose. Bien des gazés n'ont pu obtenir de pension ; ils ont été victimes de l'effet insidieux et lent des gaz et n'ont pu bénéficier de la présomption. Il y a donc lieu, si un tuberculeux de guerre fait la preuve d'avoir subi une intoxication par gaz de combat, de l'admettre à pension.

Le rapporteur, après avoir commenté la proposition de loi déposée à la Chambre par M. Thoumyre, député, conclut que, s'il est démontré, au moyen d'une statistique, par exemple, que la tuberculose est plus fréquente que d'ordinaire chez les anciens combattants ayant séjourné dans les zones de gaz, il s'agirait, non plus de faits individuels relevant de la loi des pensions, mais de faits sociaux appelant des mesures nouvelles. Il y a lieu de remarquer que la position du ministère des Pensions, vis-à-vis des gazés, leur est, en principe, presque favorable et que les déclarations de M. Valentino ne manqueront pas d'avoir un grand retentissement parmi nos camarades, chez lesquels elles apportent un apaisement dans leurs appréhensions actuelles. Elles ouvrent la porte à cet espoir que, lorsqu'il est avéré que la formation à laquelle appartenait le prétendu gazé, a été soumise à une émission de gaz, même lorsqu'il s'agit d'un bombardement de plusieurs jours par obus toxiques, la preuve individuelle peut ne plus être exigée.

Cependant, le rapporteur appelle l'attention sur ce fait qu'il y a gazés et gazés et qu'on ne peut imputer « à priori » à l'action des gaz les lésions les plus diverses,

sans préciser leur nature, ce qui aboutirait à une sorte de démagogie médicale. Le docteur de Médevielle préconise comme traitement les soins, l'alimentation et le repos. Il faut, dit-il, en arriver à une véritable charte des gazés, et c'est dans cet esprit qu'il propose au Congrès d'adopter les vœux suivants :

1 Dans chaque département, en accord avec le Comité départemental des mutilés, il sera fait, sous la surveillance d'une Commission médicale spéciale des gazés, le recensement des gazés de guerre présentant des séquelles d'intoxication ou de brûlures par gaz ;

2 Les accidents que la Commission spéciale reconnaîtra comme pouvant être la conséquence d'une intoxication par les gaz seront classés par catégories, et quelle que soit la date de l'intoxication, les gazés ainsi déterminés seront présentés à la Commission de réforme et pensionnés, s'ils font la preuve qu'ils ont été atteints par gaz suffocants ou vésicants, ou, à défaut de preuve individuelle, s'il est avéré que leur formation a subi une atteinte des gaz pendant qu'ils étaient présents ;

3° Un barème spécial sera établi pour les séquelles de gaz ;

4° Tout tuberculeux d'après guerre qui pourra faire la preuve qu'il a été atteint par gaz vésicants ou suffocants, sera réformé avec pension, et bénéficiera du doute dans le cas où l'imputabilité serait incertaine, même s'il s'agit de tuberculose à seule apparence clinique, en dehors de la présence de bacilles de Kock qui ne peut se manifester que dans les seuls cas de tuberculose ouverte ;

5° L'entourage d'un tuberculeux de guerre a droit aux soins et aux médicaments gratuits. Ses enfants peuvent être déclarés de son vivant Pupilles de la Nation, et éloignés, s'il l'accepte, du foyer familial de contagion ;

6° A défaut de l'Etat, l'Office national des combattants devra assurer les soins et l'aide aux gazés de guerre, dans la mesure de ses moyens.

Un délégué de l'Ariège rappelle que, depuis quelques jours, la méthode du docteur Arnold vient d'être officiellement reconnue par le ministre de l'Hygiène, comme susceptible d'être appliquée aux gazés de guerre, au titre de l'article 64. Il fait adopter le vœu suivant :

Il sera créé dans divers centres des inhalatoria où les gazés légers ou confirmés recevront les soins que comporte leur état.

Le rapport du docteur de Médevielle est ensuite adopté à l'unanimité.



Les Pensions de Veuves

RAPPORTEUR : M^{me} ELISABETH CASSOU, Secrétaire-Ajointe de l'U. F.

Qu'avons-nous obtenu depuis le Congrès de Clermont, en ce qui concerne nos pensions, et quels ont été, dans ce sens, les efforts de l'Union Fédérale ?

Que nous reste-t-il à obtenir ?

Sur quels points doit porter spécialement notre insistance et pour quels motifs ?

Telles sont les questions auxquelles je vais essayer de répondre dans ce rapport.

I. — RÉSULTATS OBTENUS. — ACTION DE L'U. F.

Nous avons vu enfin se réaliser avec le relèvement de 300 à 500 fr. du taux des majorations accordées aux veuves pour leurs enfants (loi du 15 juillet 1922), la revendication essentielle qui avait été placée au premier rang de nos vœux.

Je ne reviendrai pas, sur les détails que j'ai déjà eu l'occasion de donner, pour faire ressortir les difficultés auxquelles s'est heurté le Bureau Fédéral avant que soit acceptée par la Commission des Finances de la Chambre le projet du relèvement des pensions d'orphelins. Je ne rappellerai pas à nouveau le pénible marchandage qui s'institua sur la dette sacrée contractée par la Nation envers les enfants des morts de la guerre.

Avec une ténacité que ne découragèrent pas les obstacles rencontrés, notre dévoué Président Pichot revint à la charge autant de fois qu'il fut nécessaire, et ne céda sur le chiffre que pour éviter un retard préjudiciable aux intéressées. Le Congrès de Clermont ratifia l'acceptation du chiffre de 500 francs et appuya notre réclamation d'une nouvelle insistance.

Mais une fois le vote acquis à la Chambre, le 9 juin, il fallait vaincre les résistances du Sénat. Le nouveau Président de l'U. F. employa toute son activité dévouée à défendre la cause des orphelins, et ses multiples démarches aboutirent au vote définitif que nous avions la satisfaction d'enregistrer le 15 juillet.

Nous aurions souhaité que la loi ait prévu le bénéfice de la rétroactivité, de manière à mettre les enfants des veuves sur un pied d'égalité avec ceux des invalides de 100 % qui recevaient déjà 500 francs depuis le 1^{er} juillet 1920. Et cette mesure eût été conforme à l'esprit de la loi du 31 mars 1919. Lors de l'élaboration de cette loi, les taux de majorations ont été, en effet,

plusieurs fois remaniés ; mais il est à remarquer que les divers chiffres successivement proposés furent toujours les mêmes pour les enfants des veuves et ceux des invalides de 100 %.

Cependant, il est important de noter que si le bénéfice de la rétroactivité ne nous a pas été accordé, la satisfaction obtenue est définitive. Les 200 francs supplémentaires ne sont pas une indemnité temporaire, mais le taux global de 500 francs a été incorporé au texte même de la loi des pensions par modifications apportées aux articles 19 et 20.

Quelle que soit donc l'insuffisance du résultat, il constitue une victoire notable, et l'Union Fédérale peut être fière de la part qu'elle a prise à sa réalisation.

Aux ardents défenseurs qu'ont été pour nos enfants H. Pichot et R. Cassin, à nos camarades du Bureau Fédéral qui ont mené avec eux le bon combat, aux mutilés, aux combattants de l'U. F. qui ont su si bien comprendre leur devoir envers les enfants des camarades tombés à leurs côtés, à ceux des parlementaires dont nous avons déjà eu l'occasion de rappeler le dévouement à notre cause, à tous ceux enfin qui nous ont si puissamment aidées à soutenir la détresse des orphelins de la guerre, j'ai le devoir d'adresser ici, au nom des veuves de l'U. F., l'hommage de notre gratitude émue.

*

**

Dans le même ordre de revendications, nous avons obtenu que soient supprimées les dispositions de la loi du 18 octobre 1919 (art. 11). Ces dispositions interdisaient le cumul des majorations d'orphelins avec les indemnités pour charges de famille dues aux veuves de guerre employées dans les services publics, de sorte que ces veuves, comme les mutilés fonctionnaires, se voyaient injustement privées d'une partie de leur pension.

La Chambre et le Sénat avaient émis deux votes favorables avant le Congrès de Clermont, mais d'après deux textes différents, et pour obtenir une loi définitive, il a fallu deux votes nouveaux et par conséquent une nouvelle insistance du Bureau Fédéral et des parlementaires qui avaient pris en main cette cause.

La loi ainsi votée (20 juillet 1922) abroge, à partir du 1^{er} janvier 1922, les dispositions que je viens de rappeler. Elle a donc eu un effet rétroactif. Mais un certain nombre de veuves ayant déjà bénéficié effectivement de ce cumul, l'Union Fédérale est intervenue pour que ces veuves, comme d'ailleurs les mutilés qui se trouvaient dans les mêmes conditions, n'aient pas à reverser les sommes indûment perçues. Il y a eu une erreur administrative et la responsabilité des intéressés ne doit pas être mise en cause. Il est injuste de leur réclamer des sommes qu'ils ont touchées en toute bonne foi et qu'ils n'ont plus, en général, à leur disposition.

La réponse à l'intervention de l'U. F. a été la circulaire du 25 novembre 1922 : elle décide que les intéressés ne devront pas faire des versements effectifs ; mais les sommes indûment perçues sont retenues sur le montant des majorations à recevoir. Nous avons demandé que ces sommes restent acquises. Je pense toutefois qu'il serait maladroit d'insister pour obtenir que les retenues

ne soient pas faites. Ce serait une mesure de faveur et l'acceptation de mesures de ce genre risque de se retourner contre nous et de diminuer notre force lorsque nous avons à soutenir des revendications plus importantes et qui visent l'ensemble de nos camarades.

*

**

En dehors des deux lois précédentes, aucune des améliorations réclamées par nos Congrès relativement aux pensions de veuves n'a été réalisée, malgré l'insistance du Bureau Fédéral et des parlementaires dévoués à notre cause pendant le court espace de temps qui s'est écoulé depuis le dernier Congrès National.

Dès le 30 juin, au cours d'un débat institué à la Chambre sur la prorogation de l'allocation de vie chère aux petits retraités de l'Etat, MM. About et Peyroux soutinrent un amendement tendant à étendre le bénéfice de cette allocation aux pensionnés de la loi du 31 mars 1919. Cet effort fut d'autant plus méritoire, en présence de la résistance du rapporteur du projet, M. Bokanowsky, et de l'opposition du Ministre des Finances, que les autres députés mutilés et combattants renoncèrent à appuyer l'amendement déposé en notre faveur. Les auteurs de cet amendement ne se résignèrent toutefois à le retirer que devant la menace d'application d'un règlement qui devait nécessairement entraîner une disjonction.

Notre dévoué camarade R. Richard, qui, quelque temps auparavant, avait soulevé dans la *France Mutilée* la question de l'indemnité de vie chère (avril 1922), nous rendait compte, le 16 juillet, du débat que je viens de rappeler, réfutait très justement les arguments du rapporteur et du Ministre et concluait à notre droit absolu au même traitement que les bénéficiaires de la loi. Répondant en particulier pour les veuves à cette objection du rapporteur : « Les pensions étant accordées au titre de réparation n'ont pas le caractère alimentaire », le Trésorier de l'U. F. soutenait, avec raison, que « le caractère alimentaire de l'indemnité est particulièrement accusé dans ce cas, puisqu'elle vient en représentation du devoir alimentaire qui incombait au disparu ».

Le Comité Fédéral reprenait, quelques semaines plus tard, ces conclusions, et dans sa motion du 8 octobre, protestait contre « l'inégalité scandaleuse » dont nous venions d'être victimes, rappelant de nouveau au Gouvernement le « caractère privilégié de notre créance » et décidait de poursuivre l'exécution intégrale du cahier des revendications de l'U. F., conformément aux principes de la loi du 31 mars 1919.

Cette motion s'appuyait en particulier sur la différence injustifiée entre les pensions des veuves de la guerre et celle des veuves de militaire dont le droit à pension était antérieur à la guerre, différence que j'avais cru devoir signaler ce même jour à l'attention de nos camarades pour en faire surgir un nouvel et décisif argument en notre faveur.

Au Conseil d'Administration du 17 novembre, le Président de l'U. F. nous faisait part de l'action entreprise et que soulignait son article du 5 novembre : « Les créanciers de la Nation continueront-ils à passer les derniers ? »

Il portait le 6 décembre, devant M. Poincaré, les légitimes protestations des Associations de l'U. F. Notre sympathique Vice-Président, Marcel Héraud, l'accompagnait, ainsi que le Colonel Picot, qui s'était fait déjà l'ardent défenseur de nos orphelins. Au cours de cette audience, les assurances les plus catégoriques furent données à nos représentants relativement au caractère privilégié de notre créance. Il n'en fut pas de même en ce qui concerne le remède à apporter à la situation des pensionnés et le Président du Conseil ne put que reconnaître la gravité du problème et la nécessité « d'étudier sans tarder les moyens de le résoudre, conformément au droit des victimes de la guerre ».

Mes camarades ont lu, d'autre part, la note remise ce jour-là au Président du Conseil (*F. M.* du 24 décembre), ainsi que la lettre adressée le 19 décembre à tous les députés (*F. M.* du 7 janvier) et par laquelle le Bureau Fédéral signale « de nouveau et de la façon la plus pressante l'urgence des mesures à prendre pour parer aux conséquences de l'augmentation du coût de la vie qui pèsent lourdement sur les victimes de la guerre pensionnées en vertu de la loi du 31 mars 1919 ».

Cette lettre fonde sur des arguments indiscutables la demande ainsi formulée et ne manque pas de faire ressortir en particulier la différence injustifiée d'après laquelle les veuves de la guerre voient leur « créance privilégiée » acquittée sous un taux inférieur au chiffre global que reçoivent les veuves de militaires pensionnées d'avant-guerre.

Elle conclut à l'impérieuse nécessité de mettre sans retard en discussion « l'ensemble des propositions rapportées au nom de la Commission des Pensions par M. About, pour mettre les pensions en rapport avec le niveau actuel de l'existence, d'après un système conforme aux principes de la loi du 31 mars 1919. »

Enfin, le Bureau Fédéral invite expressément les députés à refuser de voter toute mesure qui porterait atteinte aux pensionnés de guerre en accordant à d'autres catégories de citoyens des avantages qui ne nous seraient pas en même temps consentis.

Notre appel a été entendu puisque M. Thoumyre, député de la Seine-Inférieure, intervint le 26 décembre, au moment du vote des douzièmes provisoires, pour protester contre l'exclusion des pensionnés de la loi du 31 mars 1919 du bénéfice de l'indemnité de vie chère et pour annoncer le dépôt d'un amendement en notre faveur.

Le Comité Fédéral du 8 janvier a approuvé sans restriction l'action méthodique du Bureau, ainsi que les déclarations de notre dévoué Marcel Lehmann en ce qui concerne la défense de nos pensions.

Mais la Chambre, par son vote du 27 janvier, a maintenu l'indemnité de vie chère aux précédents bénéficiaires sans que notre cas ait été envisagé. Les amendements ont été déclarés irrecevables d'après un règlement qui interdit, paraît-il, au cours de la discussion de la loi des finances, la prise en considération d'amendements visant des dépenses nouvelles sans que des crédits correspondants aient été envisagés. C'est donc par des propositions séparées que pourront être présentées des modifications au montant des pensions ou des demandes d'allocations supplémentaires.

Telle est l'explication donnée au Président de l'U. F. le 1^{er} février par le groupe des députés mutilés. Une entente s'est faite en vue d'obtenir « le maximum de résultats pratiques » et de faire cesser les « discordances les plus cruelles avec le coût moyen de la vie », entre autres pour les veuves âgées ou malades et non remariées à qui il conviendrait d'accorder, dans le plus bref délai, des allocations spéciales.

Nous sommes d'accord sur ce dernier point, puisqu'il a fait l'objet d'un de nos vœux à Clermont comme à Nancy. Toutefois, il ne nous fait pas perdre de vue notre revendication essentielle, à savoir les modifications aux taux de nos pensions demandées depuis le Congrès d'Orléans.

Il serait trop long d'énumérer les démarches qu'a multipliées notre actif Président. Si son obstination patiente n'a pu venir encore à bout des résistances rencontrées, elle a certainement contribué à devancer l'époque que nous voulons espérer proche où justice nous sera enfin rendue.

II. — VŒUX A RÉALISER

La balance est bien lourde encore du côté des résultats à obtenir pour les veuves, mais nous devons puiser dans la certitude de notre droit le courage de continuer la tâche entreprise.

Les Congrès précédents ont déterminé cette tâche. Je pense qu'il n'y a pas lieu de remettre en discussion les vœux par lesquels ils nous ont indiqué le chemin à suivre. En ce qui concerne nos pensions, les modifications projetées dans le rapport de M. About ont été adoptées après un examen attentif des textes. Je me bornerai donc à les rappeler ici dans leurs lignes essentielles, conformément au dit rapport, en indiquant *les articles à modifier au Titre II de la loi du 31 Mars 1919.*

CHAPITRE PREMIER. — DROIT A PENSION.

Art. 14. — Suppression de la distinction concernant le genre de mort du mari.

Suppression de la condition de mariage préalable.

Que dans le cas où la condition précédente ne serait pas supprimée, les veuves de malades, infirmes de 80 % soient assimilées aux veuves de mutilés en ce qui concerne le droit à pension de réversion.

Que le droit à pension de veuve soit étendu :

1° Aux femmes d'origine française mariées à des soldats alliés, devenues veuves à la suite d'événements de guerre, ayant obtenu leur réintégration dans la nationalité française et ne jouissant d'aucune pension du pays dont leur mari était ressortissant ;

2° Aux compagnes des mobilisés en cas de vie maritale notoire depuis un an au moins au 1^{er} août 1914.

Art. 17. — Que, dans le cas de décès de la veuve, les enfants *reconnus par elle* et dont le militaire avait été le soutien aient droit à pension comme ses enfants légitimes.

CHAPITRE 2. — FIXATION DE LA PENSION.

Art. 19. — Suppression de la distinction entre taux normal et taux exceptionnel.

Relèvement du taux unique réalisé, ce relèvement devant porter la pension de la veuve du soldat à un minimum de 1.200 francs et devant être dégressif jusqu'au grade de capitaine exclusivement, de manière à atténuer les différences actuelles entre les taux des divers grades.

Le tableau suivant est proposé pour les pensions de veuves :

Tableau I. - Taux unique proposé pour les pensions de Veuves (Rapport About)

GRADE DU MARI	Taux unique proposé dit taux normal	Taux de la loi du 31 Mars 1919		Augmentat on par rapport au taux exceptionnel
		Normal	Exceptionnel	
Soldat	1.200	800	800	400
Caporal	1.300	875	900	400
Sergent	1.450	950	1.100	350
Sergent-Major	1.500	1.050	1.200	300
Aspirant	1.550	1.075	1.250	300
Adjudant	1.600	1.100	1.300	300
Adjudant-Chef	1.650	1.150	1.400	250
Aspirant de marine.....	1.700			
Sous-Lieutenant 1 ^{er} échelon ...	1.700	1.200	1.500	200
» 2 ^e »	1.800	1.250	1.600	200
Lieutenant 1 ^{er} échelon	1.900	1.350	1.700	200
» 2 ^e »	1.950	1.400	1.800	150
» 3 ^e »	2.000	1.450	1.900	100
» 4 ^e »	2.050	1.500	2.000	50
Capitaine 1 ^{er} échelon	2.100	1.550	2.100	Pas d'augmentation
» 2 ^e »	2.200	1.600	2.200	id.
» 3 ^e »	2.300	1.650	2.300	id.
» 4 ^e »	2.400	1.700	2.400	id.
Chef de bataillon 1 ^{er} échelon ..	2.500	1.750	2.500	id.
» 2 ^e » ..	2.700	1.850	2.700	id.
Lieutenant-Colonel	3.000	2.000	3.000	id.
Colonel	3.500	2.500	3.500	id.
Général de brigade.....	4.400	3.000	4.400	id.
Général de division.....	5.250	3.500	5.250	id.

Il a été demandé également :

Que le taux de la pension de réversion soit fixé aux 2/3 de la pension normale de veuve telle qu'elle résulte du tableau précédent, soit 800 francs pour la veuve du soldat, invalide de 60 % au moins.

Que des allocations spéciales soient prévues pour les veuves âgées ou malades.

Que le taux de la pension et celui de la majoration pour orphelin soient mis en harmonie avec le coût moyen de la vie, par addition d'une indemnité variable s'ajoutant au principal de la pension et qui serait fixée d'après le principe adopté pour les invalides.

Que les majorations d'orphelins soient maintenues au profit des veuves de guerre dont les enfants ont dépassé l'âge de 18 ans, lorsque ceux-ci sont atteints d'infirmités permanentes les empêchant de gagner leur vie.

CHAPITRE 3. — DÉCHÉANCE SPÉCIALE DU DROIT A PENSION.

Art. 21, 22, 23. — Modifications de forme précisant l'application de ces articles et visant notamment la déchéance partielle permise par la loi du 15 novembre 1921.

Il y a lieu d'ajouter que plusieurs propositions de loi ont été déposées par ailleurs touchant l'article 22. Celui-ci décide que l'action en vue de la déchéance du droit à pension doit être intentée dans l'année de la promulgation de la loi des pensions ou dans l'année du décès du mari. Ce délai, trop court, est actuellement expiré dans presque tous les cas. Comme le dit notre Président Cassin, dans un article de la *France Mutilée*, l'équité et l'intérêt général du pays commandent de ne pas détourner les pensions de leur but de réparation et il importe que ce délai d'un an soit prorogé à l'encontre des veuves indignes.

Quant à la déchéance du droit à majoration, les textes en vigueur permettent de la poursuivre sans condition de délai.

**

Aux vœux que je viens de résumer, il y aurait lieu d'ajouter les suivants dont la réalisation n'est pas subordonnée au vote d'une loi, mais dépend d'une décision ministérielle.

C'est, tout d'abord, une interprétation logique de l'art. 14, de telle sorte que soit reconnu dans tous les cas le droit à pension des veuves dont le mariage est postérieur à l'origine de la blessure ou de la maladie ayant motivé la réforme mais est antérieur à son aggravation.

Jusqu'à présent le texte a été interprété dans son sens le plus restrictif et l'aggravation originale, c'est-à-dire celle qui a motivée la réforme a été seule considérée comme valable.

Un jugement de la Cour régionale de Riom, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 8 novembre dernier (*France Mutilée* du 14 janvier 1922), établit une jurisprudence aussi fondée en droit qu'en fait et qui nous donne raison sur ce point.

Mais il faudrait que cette jurisprudence fût considérée comme définitive et qu'elle permît désormais, sans recours des intéressées devant le Tribunal des Pensions, une interprétation de la loi conforme à la stricte justice et à l'esprit du législateur.

La conséquence nécessaire d'une telle mesure doit être la révision des dossiers émanant des veuves se trouvant dans le cas précité et dont les deman-

des ont été rejetées, même si le délai de six mois prévu pour le recours est expiré.

Il est odieux, en effet, que ces veuves et leurs enfants, dont le droit apparaît désormais comme indiscutable, soient lésées par suite d'une erreur initiale administrative provenant d'une fausse interprétation de la loi et sans qu'il y ait, de leur part, la moindre faute.

Les veuves ayant des enfants nés d'un premier mariage voient aussi discuté leur droit à majoration pour ces enfants qui sont bien cependant à la charge de la veuve et ont été précédemment à la charge du militaire décédé.

« La généralité du texte de l'article 19 oblige à tenir compte des enfants de la veuve sans distinction ». D'autre part, l'article 17 indique nettement « les intentions du législateur », puisqu'il prévoit le droit à pension pour ces enfants en cas de décès de la veuve. C'est ce que faisait ressortir l'arrêt favorable rendu par la Cour régionale de Bordeaux, sur la plaidoirie de notre camarade Micheau (10 novembre 1922); et cet arrêt corroborait la « jurisprudence inaugurée par le Tribunal des Pensions du Tarn ». (*F. M.* du 14 janvier 1922).

Malheureusement l'arrêt confirmatif de la Cour de Montpellier vient d'être mis à néant par une récente décision du Conseil d'Etat. Il est à souhaiter que celui-ci ne persiste pas dans une interprétation que beaucoup de juristes ont combattu avec des arguments particulièrement forts.

Je crois devoir soumettre en outre aux réflexions et au jugement de mes camarades la différence injustifiée entre les mesures prises à l'égard des mutilés et des ascendants, d'une part, des veuves, de l'autre, en ce qui concerne les arrérages indûment perçus en cas de rejet de pension.

Les mutilés sont protégés par le décret du 18 juin 1919 (art. 4), d'après lequel, « en cas de rejet de la demande de pension, les sommes perçues sont définitivement acquises aux militaires », et la même disposition a été appliquée pour les allocations spéciales aux grands invalides. L'instruction du 24 février 1920 (art. 17) complète le décret précédent en précisant les cas d'exception.

Il en est de même pour les ascendants : les cas de bonne foi sont prévus et le remboursement des trop perçus n'est ordonné que dans le cas où la mauvaise foi est nettement établie (circulaire 2846 A.D. du 11 juin 1921).

Les veuves, au contraire, sont toujours soumises au décret du 20 octobre 1919 (art. 9) et à l'Instruction annexée à ce décret, qui les oblige à « rembourser les sommes qu'elles ont perçues ». Elles peuvent, il est vrai, demander à être exonérées des reversements. Mais dans le cas où cette demande n'est pas favorablement accueillie, « la Trésorerie poursuit le recouvrement avec toute la rigueur qu'on lui connaît », sans tenir compte « de la bonne foi de ces malheureuses veuves ni de leur situation très souvent plus précaire que celle de nombreux mutilés et de nombreux ascendants » qui sont cependant plus favorisés.

C'est ce que faisait remarquer notre camarade Nicolaï dans la *France Mutilée* du 6 août dernier.

Nous devons demander avec lui, et ce sera, j'en suis persuadée, en plein accord avec tous nos camarades, que soit mis un terme à cette différence inexplicable et profondément injuste, et que les mesures de bienveillance prises à l'égard des mutilés, en ce qui concerne les remboursements d'arrérages, soient étendus aux veuves dans le cas de rejet de pension.

III. — MODIFICATIONS DES TAUX ET RAISONS JUSTIFICATIVES

Il ressort des discussions instituées et des vœux émis par nos Congrès que les veuves placent au premier rang de leurs préoccupations les modifications aux taux de leurs pensions qu'elles n'ont pas cessé de réclamer depuis le Congrès d'Orléans. Ce sont, par conséquent, ces modifications de taux dont nous devons poursuivre avant tout la réalisation, pour respecter la volonté même des intéressées.

Un des moyens de faire triompher notre droit c'est, tout d'abord, d'en démontrer le bien-fondé. Il ne suffit pas, en effet, d'affirmer bien haut que nos pensions sont insuffisantes et injustement établies. Il faut, à l'appui de cette affirmation, des preuves irréfutables. Or, dans les compte-rendus de nos Congrès, il n'est resté nulle trace des discussions relatives aux pensions des veuves. Seules les conclusions subsistent. C'est pourquoi, en présence des difficultés que nous éprouvons à faire aboutir nos vœux et de peur qu'un égoïste oublié puisse faire perdre de vue les motifs qui les ont déterminés, je pense qu'il n'est pas inutile de reprendre l'exposé de ces motifs. Les veuves ont été indiscutablement lésées par la loi des pensions. Il faut que soient remises en lumière, avec les raisons qui ont pu surgir depuis le 31 mars 1919, celles qui justifiaient à cette date même les modifications demandées.

Ces modifications sont les suivantes, comme je l'ai déjà rappelé :

- 1° Suppression de la distinction de taux basée sur le genre de mort du mari ;
- 2° Atténuation des différences provenant du grade ;
- 3° Relèvement des taux.

1° DISTINCTION DE TAUX BASÉE SUR LE GENRE DE MORT

La distinction de taux basée, à grade égal, sur le genre de mort du mari (taux normal et exceptionnel) doit être supprimée, le taux unique ainsi réalisé devant être le plus élevé. Ce taux unique serait dit « taux normal », par opposition au taux de réversion.

Cette distinction date, en France, de la loi du 28 avril 1856, qui maintint, pour le taux normal, les chiffres déjà adoptés (lois du 11 avril 1831, pour les officiers, et du 26 avril 1855, pour les non-officiers) et fixa des chiffres plus élevés pour le taux exceptionnel accordé dans le cas où la mort résultait de « blessures ou d'événements de guerre ». Le taux normal était, comme l'indiquait sa désignation, le taux ordinaire adopté dans tous les autres cas pour la pension accordée à la veuve, soit en vertu de son droit propre, soit par

réversion de la pension d'ancienneté du mari. Il y avait donc deux taux seulement.

La distinction de taux basée sur les circonstances de la mort est donc un reste de la législation antérieure en contradiction avec le caractère nouveau de la loi française. Cette différence dérive d'une idée de récompense qui n'a pas sa raison d'être dans une loi de réparation, et ceci est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit des veuves « pour lesquelles un seul fait compte en définitive : la mort d'un mari qui était leur soutien ». (1)

Le Congrès de Lyon demanda la fusion des deux taux en un seul et c'est ce qui fut soutenu à la Chambre par divers députés, entre autres M. Peyroux (23 novembre 1917), qui s'exprimait dans les termes suivants :

« Je vous le demande, la vie sera-t-elle moins chère et les besoins seront-ils moins grands pour les veuves et les orphelins des soldats morts de maladie que pour les veuves et orphelins des soldats morts des suites de blessures ? Dans les deux cas, le dommage causé est rigoureusement le même ; dans les deux cas, la réparation doit donc être identique. »

« Toutes ces veuves le sont au même titre », affirmait aussi M. Betoulle (26 décembre 1917).

Ainsi se trouve réfuté le premier argument du rapporteur qui basait le maintien de la distinction des taux sur un devoir de reconnaissance.

Une autre raison ôte toute valeur à cet argument : c'est l'application qui est faite du taux exceptionnel. D'une part, en effet, il est dû, en cas de mort par accident survenu « par le fait ou à l'occasion du service » et qui ne suppose nullement un acte spécial de courage à récompenser ; tel l'exemple donné par M. A. Peyroux d'un mobilisé qui, « après deux, trois ans de garnison reçoit un coup de pied de cheval et meurt » : sa veuve a droit au taux exceptionnel ; inversement la veuve n'a que le taux normal, si son mari « resté pendant des mois dans la zone de combat », comme le faisait ressortir M. Merlin, meurt dans un misérable lit d'hôpital « des suites d'une maladie contractée dans la tranchée ».

Le deuxième argument, exposé par MM. Masse (26 décembre 1917) et Lugol (23 novembre 1917), et qui présente le maintien du taux normal comme la rançon de la présomption d'origine, n'est pas plus soutenable. De deux choses l'une, en effet : ou, la veuve n'a pas droit à pension et l'Etat doit en faire la preuve, ou son droit est certain, et pourquoi alors lui marchander la légitime réparation qui lui est due ?

Enfin, il est impossible de ne pas être frappé par la différence injustifiée que le maintien du taux exceptionnel établit entre les invalides et les veuves, des applications opposées dérivant ainsi dans une même loi d'un principe identique.

A grade égal, les pensions d'invalides sont fixées uniquement « d'après le degré d'invalidité » (art. 4 et 9), sans qu'intervienne une distinction de taux

(1) Valentino. — La loi Lugol.

qui serait basée sur une différence d'origine entre les infirmités ayant motivé la réforme. Il suffit que ces infirmités proviennent « d'événements de guerre, de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ». Aucune différence n'est faite entre les circonstances originelles : blessures reçues sur le champ de bataille ou provenant d'un accident au dépôt, maladies contractées dans la tranchée ou à la caserne ; et les blessures ne donnent pas lieu à une récompense exceptionnelle. Seule entre en ligne de compte la *diminution de la capacité physique* dans la mesure où elle est acceptée par la loi, ce qui est rigoureusement conforme au principe de réparation.

Or, si sur ce point l'idée de pension-récompense a été écartée pour les invalides, s'il a été reconnu que l'égalité dans le préjudice subi doit entraîner l'égalité dans la réparation, est-il juste qu'une conclusion opposée ait été adoptée pour les veuves ?

Nous voyons par conséquent que le maintien de la distinction des deux taux (normal et exceptionnel) est une grave injustice commise envers les veuves. Elle ne peut s'expliquer que par le souci d'une répercussion financière. Il fallait restreindre le chiffre total de la dépense. Et les veuves furent les victimes de ce misérable marchandage institué sur le plus large et le plus douloureux des sacrifices.

2° INFLUENCE DU GRADE

Les augmentations de taux que nous réclamons étant dégressives (voir Tableau I), auraient pour effet de *diminuer jusqu'au grade de capitaine exclusivement la différence existant actuellement pour les veuves d'un grade à l'autre.*

Cette différence, en contradiction avec le principe de réparation qui est le fondement de la loi nouvelle, est aussi un reste de la législation antérieure. Cette législation ayant été faite pour une armée de métier prévoyait la pension de la veuve, d'une part, comme une *récompense* du service rendu, service dont l'importance était jugée croissante avec le grade, d'autre part, comme une fraction déterminée de la *pension d'ancienneté* qu'aurait obtenue le mari et dont le reversement était dû à la veuve. La pension d'ancienneté variant avec le grade, il devait en être de même de celle de la veuve.

Or, s'il y avait lieu de respecter les « droits acquis » par les militaires de carrière et les veuves de ces militaires, en raison de l'engagement contracté par l'Etat envers eux, il ne devait pas, semblait-il, en être de même « pour tous ceux que la mobilisation générale a appelés à la défense du pays venant de toutes conditions sociales... ». C'est ce que soutint à la Chambre M. Rognon (5 décembre 1917), et il demanda en conséquence l'unification des taux sans

qu'il soit tenu compte du grade. « Nous avons estimé, dit-il, que l'unité de sacrifice donnait droit à l'unité de réparation. »

Cette même thèse fut défendue par les Associations de Mutilés, au Congrès de Paris (novembre 1917) et à celui de Lyon (février 1918).

Mais le souci de « récompenser le service rendu », de se conformer à « l'unité de l'armée nationale » et à son organisation basée sur la « hiérarchie militaire », de même que la considération des *droits acquis*, l'emportèrent. Et le maintien des différences de taux, suivant les grades, ayant été décidé pour les invalides, la Chambre l'admit de même pour les veuves.

Comment ont été établis les chiffres dans les deux cas ?

a) INVALIDES. — Pour les *hommes de troupe*, la tendance à l'unification des taux a été respectée. Le système adopté a consacré un léger relèvement pour chaque grade, de manière à ce que, sur le taux du 100 %, la différence entre le simple soldat et l'adjudant-chef ne soit que de 200 francs, avec une augmentation en général de 30 francs pour chacun des grades intermédiaires.

Tableau II. — Taux des pensions d'hommes de troupe invalides de 100
Comparaison du taux actuel au taux antérieur

GRADES	Taux antérieur (Loi du)		Taux actuels (Loi du 31 mars 1919)		Relevement de taux fixés par la loi du 31 mars 1919
	Chiffres des taux	Différences d'un grade au suivant	Chiffres des taux	Différences d'un grade au suivant	
Soldat	975	195	2.400		1.425
Caporal	1.170		2.430	30	1.260
Sergent	1.430	260	2.460	30	1.030
Sergent-Major	1.560	130	2.490	30	930
Aspirant			2.520	30	
Adjudant	1.690	130	2.550	30	860
Adjudant-Chef	1.820	130	2.600	50	780
Différences entre soldat et adjudant-chef :		845		200	

Pour les *officiers*, les différences ont été au contraire généralement accentuées d'un grade à l'autre. Toutefois, la création d'échelons dans les grades d'officiers subalternes fractionne ces différences.

Tableau III. — Taux des pensions d'officiers invalides de 100 %
Comparaison du taux actuel au taux antérieur

GRADES	Taux antérieur		Taux actuel		Relèvement de taux fixé par la loi du 31 mars 1919
	Taux	Différence d'un grade au suivant	Taux	Différences d'un grade au suivant	
Sous-Lieutenant 1 ^{er} échel. . .	3.360		3.000		en— 360
» 2 ^e »		600	3.600	650	en+ 240
Lieutenant 1 ^{er} échel.	3.960		3.650		en— 310
» 2 ^e »			3.850		» 110
» 3 ^e »		720	4.000	750	en+ 40
» 4 ^e »			4.200		» 240
Capitaine 1 ^{er} échel.	4.680		4.400		en— 280
» 2 ^e »			4.650		» 30
» 3 ^e »		120	4.900	1.350	en+ 220
» 4 ^e »			5.150		» 470
Chef de bataillon 1 ^{er} échel. . .	4.800		5.750		» 950
» 2 ^e »		1.200	6.250	1.050	» 450
Lieutenant-Colonel	6.000	1.200	6.800	1.600	» 800
Colonel	7.200	2.400	8.400	1.800	» 1.200
Général de brigade	9.600	3.000	10.200	2.400	» 600
Général de division	12.600		12.600		
Différence entre Sous-Lieutenant et Général de divis. :		9.240		9.600	

b) VEUVES. — Pour les *veuves d'hommes de troupe*, surtout lorsqu'elles bénéficient du taux exceptionnel, les différences sont très marquées d'un grade au suivant et ont été accrues par rapport à ce qu'elles étaient précédemment.

M. Chéron, rapporteur au Sénat, remarquait à ce sujet : « Pour les invalides on se maintient plus près de l'idée que la pension doit être autant que possible uniforme suivant le grade. Il semble qu'il eût été d'autant meilleur de suivre ici la même idée qu'il s'agit, non plus des titulaires de grades eux-mêmes, pour lesquels on comprend que l'on fasse une certaine différence, mais de leurs veuves dont la situation est en principe la même. »

Tableau IV. — Taux des pensions de veuves d'hommes de troupe
Comparaison des taux actuels à ceux de la loi antérieure

GRADE DU MARI	TAUX NORMAL		TAUX EXCEPTIONNEL		Relèvement de taux fixé par la loi du 31 mars 1919	
	Taux antérieur	Taux actuels	Taux antérieur	Taux actuels	Taux normal	Taux exceptionnel
	Différences d'un grade à l'autre	Différences d'un grade au suivant	Différences d'un grade au suivant	Différences d'un grade au suivant		
Soldat	375	800	563	800	425	237
Caporal	450	875	675	900	425	225
Sergent	550	950	825	1.100	275	275
Sergent-Major	600	1.050	900	1.200	300	300
Aspirant	50	1.075	75	1.250	50	325
Adjudant	50	1.100	75	1.300	450	450
Adjudant-Chef	700	1.150	1.050	1.400	450	350
Différences entre veuve de soldat et veuve d'adjudant-chef :	325		487		600	

Les pensions de *veuves d'officiers* diffèrent aus si très sensiblement d'un grade au suivant, bien que l'écart total ait un peu diminué.

De plus, les relèvements ont été « relativement considérables par rapport aux anciens taux et hors de proportion, soutenait M. Chéron, avec ceux qui ont été consentis pour les officiers invalides. »

On voit, par exemple, en comparant les tableaux V et III, que :

Le Lieutenant, 4^e échelon, voit le taux de sa pension relevé de 240 francs, tandis que le relèvement correspondant pour la veuve de ce même officier est de 350 francs ;

Le Capitaine, 3^e échelon, voit le taux de sa pension relevé de 220 francs, tandis que le relèvement correspondant pour la veuve de ce même officier est de 350 francs.

Tableau V. — Taux des pensions de veuves d'officiers
Comparaison des taux actuels (loi du 31 mars 1919), à ceux de la loi antérieure.

GRADE DU MARI	TAUX NORMAL				TAUX EXCEPTIONNEL				Relèvement de taux fixé par la loi du 31 mars 1919	
	Taux antérieur		Taux actuels		Taux antérieur		Taux actuel		Taux normal	Taux excep- tionnel
	Taux	Diffé- rences d'un grade au suivant	Taux	Diffé- rences d'un grade au suivant	Taux	Diffé- rences d'un grade au suivant	Taux	Diffé- rences d'un grade au suivant		
Sous-Lieutenant 1 ^{er} échelon	767	183	1.200	150	1.400	250	1.500	200	433	100
» 2 ^e »	950		1.250	150	1.650		1.600		483	200
Lieutenant 1 ^{er} échelon		150	1.350	200		300	1.700	500	400	50
» 2 ^e »			1.400				1.800		450	150
» 3 ^e »			1.450				1.900		500	250
» 4 ^e »			1.500				2.000		600	350
Capitaine 1 ^{er} échelon	1.100		1.550		1.950		2.100		450	150
» 2 ^e »		233	1.600	200		50	2.200	400	500	250
» 3 ^e »			1.650				2.300		550	350
» 4 ^e »			1.700				2.400		600	450
Chef de bataillon 1 ^{er} échelon	1.333		1.750		2.000		2.500		417	500
» 2 ^e »		334	1.850	250		500	2.700	500	517	700
Lieutenant-Colonel	1.667		2.000	500	2.500		3.000		333	500
Colonel	2.000		2.500	500	3.000		3.500		500	500
Général de brigade	2.667		3.000	500	4.000		4.400		333	500
Général de division	3.500		3.500	500	5.250		5.250		333	400
Différence entre veuve de Sous- Lieutenant et de Général :	2.733			2.300		3.850		3.750		

Mais les observations de M. Chéron étaient faites le 18 mars 1919. Il fallait voter rapidement le texte qui le fut d'ailleurs sans débat, comme le demandait le rapporteur, malgré ces justes critiques. Et les veuves furent victimes de cette hâte nécessaire.

C'est pourquoi nous réclamons que cette injustice soit réparée, ce qui serait obtenu par l'augmentation dégressive et limitée que nous demandons. Ainsi serait atténué ce qu'il y a de choquant dans les inégalités actuelles sans qu'il soit porté atteinte aux droits déjà acquis qu'il n'est pas possible de diminuer. (Voir Tableau I).

3° RELÈVEMENT DES TAUX

L'insuffisance du taux actuel des pensions de veuves est assez frappante, semble-t-il, pour justifier, sans autre démonstration, que l'examen des chiffres, le relèvement demandé. Avec 800 francs par an, 44 sous par jour, l'Etat s'est généreusement acquitté de sa dette vis-à-vis des veuves de ceux qui furent proclamés les sauveurs de la France. C'est ce que l'on peut appeler de la réparation au rabais. Le procédé n'est digne ni du débiteur, ni des créanciers à qui la Nation a reconnu pourtant une priorité de droit.

Toutefois, notre point d'appui serait peu solide, si nous n'avions pas d'autres raisons que le fait de cette insuffisance pour motiver l'augmentation du taux de nos pensions. Des arguments autrement forts et précis nous permettent de justifier cette augmentation et montrent que le chiffre de 1.200 francs fixé par nos Congrès pour la pension de la veuve du soldat est loin d'être excessif.

a) RAPPORT DU TAUX DES PENSIONS DE VEUVES A CELUI DES PENSIONS D'INVALIDES DE 100 %. — Il est légitime de demander que la pension de la veuve du soldat soit établie en prenant pour base le taux qu'eût obtenu le mari devenu invalide de 100 %.

Au moment du vote de la loi, des propositions furent faites pour rattacher, d'après un rapport fixe, le taux des pensions de veuves à celui des pensions d'invalides de 100 %.

La proposition Lémery-L. Bérard, qui assimilait la perte totale du soutien à l'invalidité absolue ne fut pas prise en considération. Mais on discuta l'amendement de M. Drelon (1^{er} février 1919) demandant « que le taux exceptionnel soit fixé à la moitié de la pension maxima à laquelle aurait eu droit le mari pour invalidité absolue. »

En soutenant ce principe on restait « au-dessous des taux conformes aux usages établis », ainsi que le constatait M. Mauger (11 février 1919). Les pourcentages fixés d'après la législation antérieure étaient, en effet, les suivants :

Veuves d'officiers :

Taux exceptionnel : 1/2 du maximum de la pension d'ancienneté du mari (loi du 26 avril 1856).

Taux normal : 1/3 du maximum de la pension d'ancienneté du mari (loi du 20 juin 1878).

Veuves de non-officiers :

Taux exceptionnel : 3/4 du maximum de la pension d'ancienneté du mari (loi du 18 août 1879).

Taux normal : 1/2 du maximum de la pension d'ancienneté du mari (loi du 18 août 1879).

Si ces pourcentages avaient été maintenus, la pension de la veuve du soldat eût été :

$$2.400 \times \frac{1}{3} = 1.800 \text{ francs pour le taux exceptionnel}$$

et $2.400 : 2 = 1.200$ francs pour le taux normal.

En faisant le même calcul pour les autres grades, on constate que pour les veuves d'hommes de troupe les chiffres actuels sont notablement inférieurs à ceux qu'eût fixé l'ancienne loi ; pour les veuves d'officiers le taux exceptionnel est inférieur à celui qu'eût fixé l'ancienne loi, le taux normal est supérieur à ce qu'il eût été jusqu'au grade de capitaine 4^e échelon exclusivement, puis inférieur à partir de ce grade.

Il n'y a donc rien d'exagéré à soutenir que la pension de la veuve doit être les 50/100 de celle de l'invalidité, et il semblerait souhaitable que ce principe fut adopté pour tous les grades. Mais si, d'une part, son application aux pensions de veuves d'hommes de troupe donne des chiffres qui marquent une tendance à l'unification conforme au fondement de la loi, ces chiffres ne correspondent pas à un relèvement de taux pour tous les grades. Il y aurait, en particulier, une diminution pour les veuves d'adjudant et d'adjudant-chef, qui recevraient 1.275 fr. et 1.300 fr. au lieu des 1.300 fr. et 1.400 fr. que leur accorde le tarif actuel.

D'un autre côté, il faut remarquer, en ce qui concerne les veuves d'officiers, que les différences déjà observées seraient ainsi accentuées.

Cependant, la plupart des législations étrangères (1) ont fixé la pension de la veuve d'après celle de l'invalidé de 100 %. Les exemples puisés dans ces diverses législations montrent que le taux des pensions de veuves est égal en moyenne à 50 % de la rente de base qu'eût obtenue le mari devenu invalide de 100 %. Lorsque le pourcentage adopté est inférieur à ce chiffre c'est, en général, qu'il y a deux ou plusieurs taux déterminés par des conditions d'âge, de charges de famille ou de capacité de gain. Or, la législation française ne prévoit pas de semblables distinctions, ni les avantages prévus par la plupart des autres législations : majorations pour résidence, cherté de vie, allocations spéciales aux veuves âgées ou infirmes. Aussi peut-on affirmer, avec M. P. Aubriot, qu'il « est vraiment modéré et modeste d'assimiler la disparition du soutien de famille au chiffre de 50 % de l'invalidité ».

L'absence d'un principe semblable dans la loi du 31 mars 1919 apparaît comme une injustice à l'égard des veuves. La légitimité des propositions faites

(1) Voir *France Mutilée* du 4 mars : Etude documentaire.

à la Chambre dans ce sens ne peut pas être mise en cause. « Les veuves ont incontestablement le droit d'obtenir une pension proportionnelle à celles qui ont été accordées aux mutilés », ainsi que le déclarait M. Drelon. Les résistances du Gouvernement furent avant tout d'ordre financier. Il en résulta un marchandage dégagé de toute base rationnelle, inspiré par un unique souci d'économie et qui explique comment on versa fâcheusement dans l'arbitraire.

b) RAPPORT DU TAUX ACTUEL AU TAUX ANTÉRIEUR POUR LES INVALIDES ET POUR LES VEUVES. — L'augmentation des pensions de veuves se justifie encore par la comparaison des relèvements de taux effectués pour les invalides et pour les veuves par la loi du 31 mars 1919. Les veuves ont été indiscutablement lésées comme le montre le calcul suivant :

La pension d'un soldat invalide de 100 % a été portée de 975 à 2.400 fr.

La pension d'une veuve de soldat (taux exceptionnel) a été portée de 563 à 800 fr.

Celle d'une veuve de soldat (taux normal) a été portée de 375 à 800 fr.

Dans le cas de la veuve, comme dans le cas de l'invalidé, le rapport du nouveau taux à l'ancien aurait dû, en toute justice, être le même :

La pension de la veuve aurait donc dû être :

Taux exceptionnel :

$$563 \times \frac{2.400}{975} = 1.385$$

Taux normal :

$$375 \times \frac{2.400}{975} = 923$$

Différence au détriment de la veuve (taux exceptionnel).....	585
» » (taux normal).....	123

Un calcul analogue pour les pensions correspondant à tous les grades permet de constater que les taux fixés par la loi du 31 mars 1919 sont inférieurs à ce qu'ils devraient être pour les veuves de soldats et de non-officiers, que ces taux sont, au contraire, généralement avantageux pour les veuves d'officiers, surtout dans les grades supérieurs.

Ce résultat s'explique par le défaut d'unité déjà constaté des principes qui ont présidé à la détermination des relèvements. (Voir Tableaux II, III, IV, V).

Le tableau suivant indique les calculs dans le cas du taux exceptionnel.

Tableau VI. — Taux exceptionnel qui aurait dû être fixé pour les veuves proportionnellement au taux fixé pour les invalides de 100 %

GRADE DU MARI	CALCUL du TAUX de la VEUVE	TAUX actuel	Taux propose (Tableau V.)
Soldat	$563 \times \frac{2.400}{975} = 1.385$	800	1.200
Caporal	$675 \times \frac{2.430}{1.170} = 1.400$	900	1.300
Sergent	$825 \times \frac{2.460}{1.430} = 1.418$	1.100	1.450
Sergent-Major	$900 \times \frac{2.490}{1.560} = 1.436$	1.200	1.500
Aspirant		1.250	1.550
Adjudant	$975 \times \frac{2.550}{1.690} = 1.471$	1.300	1.600
Adjudant-Chef	$1.050 \times \frac{2.600}{1.820} = 1.500$	1.400	1.650
Sous-Lieutenant 1 ^{er} échelon ..	$1.400 \times \frac{3.600}{3.360} = 1.500$	1.500	1.700
» 2 ^e » ..		1.600	1.800
Lieutenant 1 ^{er} échelon		1.700	1.900
» 2 ^e »		1.800	1.950
» 3 ^e »		1.900	2.000
» 4 ^e »	$1.650 \times \frac{4.200}{3.960} = 1.750$	2.000	2.050
Capitaine 1 ^{er} échelon		2.100	2.100
» 2 ^e »		2.200	2.200
» 3 ^e »		2.300	2.300
» 4 ^e »	$1.950 \times \frac{5.150}{4.680} = 2.145$	2.400	2.400
Chef de bataillon 1 ^{er} échel. ..		2.500	2.500
» 2 ^e » ..	$2.000 \times \frac{6.250}{4.800} = 2.604$	2.700	2.700
Lieutenant-Colonel	$2.500 \times \frac{6.800}{6.000} = 2.833$	3.000	3.000
Colonel	$3.000 \times \frac{8.400}{7.200} = 3.500$	3.500	3.500
Général de brigade	$4.000 \times \frac{10.200}{9.600} = 4.250$	4.400	4.400
Général de division	5.250	5.250	5.250

Ainsi, d'une part la pension de la veuve n'a pas été relevée dans le même rapport que celle de l'invalidé, d'autre part le taux de 2.400 francs attribué au soldat invalide de 100 % a été fixé comme représentant le prix minimum de l'existence au 31 mars 1919. Donc le taux de 800 francs attribué à la veuve du soldat est inférieur à la réparation qui lui était légitimement due en raison du coût moyen de la vie au moment du vote de la loi.

c) ARGUMENT NOUVEAU TIRÉ DE LA COMPARAISON ENTRE LA SITUATION DES VEUVES DE GUERRE ET CELLE DES VEUVES DE MILITAIRES PENSIONNÉES D'AVANT-GUERRE. — Enfin, j'ai déjà signalé à l'attention de mes camarades un argument décisif qui résulte de la comparaison établie entre la situation des veuves de militaires pensionnées, les unes au titre de la loi du 31 mars, les autres au titre de la loi précédente.

Ces dernières, dont le droit à pension était basé sur des faits de service antérieurs au 2 août 1914, sont restées sous le régime ancien jusqu'au 18 juillet 1922, date à laquelle a été promulguée la loi qui leur accorde le bénéfice des taux de la loi du 31 mars 1919.

Mais elles recevaient l'allocation temporaire de vie chère de 720 francs, accordée aux petits retraités de l'Etat.

La situation de la veuve du soldat était donc la suivante :

Taux exceptionnel : 563 ; indemnité de vie chère : 720. Total : 1.283
Taux normal : 375 ; » ; 720. Total : 1.095

La veuve de guerre, dont le mari était soldat, recevait donc déjà, avant la loi du 18 juillet 1922, 483 francs de moins (taux exceptionnel) que la veuve d'avant-guerre, et la différence ainsi constatée nous autorisait à réclamer une majoration de pension. Il est vrai que l'indemnité de cherté de vie ne correspond pas à un droit définitivement acquis, c'est pourquoi il fallait insister pour que les taux fixes fussent les mêmes dans les deux cas.

Mais du jour où satisfaction a été donnée sur ce point aux pensionnées d'avant-guerre, le Parlement n'a pas jugé possible de diminuer leur situation et il a été décidé qu'elles recevraient « aussi longtemps que seront appliquées les dispositions législatives concernant les allocations, un supplément de pension suffisant pour que leur situation ne soit pas modifiée. »

La situation de la veuve du soldat pensionnée d'avant-guerre est donc fixée comme il suit :

Taux exceptionnel : 800 ; supplément de pension (cherté de vie) : 483. Total : 1.283.

Taux normal : 800 ; supplément de pension (cherté de vie) : 295. Total : 1.095.

Il est aisé de déduire d'un calcul analogue l'allocation supplémentaire maintenue aux veuves dont les maris avaient un grade dans l'armée.

Tableau VI. — Situation des veuves pensionnées de militaires (taux exceptionnel), dont le droit à pension est antérieur au 2 août 1914. (Loi du 18 juillet 1922)

GRADE DU MARI	Situation avant la loi du 18 juillet 1922			Situation actuelle	
	Taux fixe	Indemnité de vie chère	Total	Taux fixe	Indemnité maintenue
Soldat	563	720	1.283	800	483
Caporal	675	720	1.395	900	495
Sergent	825	720	1.545	1.100	445
Sergent-Major	900	720	1.620	1.200	420
Adjudant	975	720	1.695	1.300	395
Adjudant-Chef	1.050	720	1.770	1.400	370
Sous-Lieutenant	1.400	720	2.120	1.500	620
Lieutenant	1.650	720	2.370	1.700	670
Capitaine	1.950	720	2.670	2.100	570
Chef de bataillon	2.000	720	2.720	2.500	220
Lieutenant-Colonel	2.500	720	3.220	3.000	220
Colonel	3.000	720	3.720	3.500	220
Général de brigade	4.000	720	4.720	4.400	320

La différence que fait ressortir la dernière colonne du tableau précédent en faveur des veuves d'avant-guerre est en contradiction avec le principe même qui nous a incités à demander avec elles le vote de la loi du 18 juillet 1922, principe d'égal réparation pour un égal préjudice. Etablir légalement cette différence, c'était reconnaître l'insuffisance actuelle des taux de nos pensions et la nécessité de les majorer, c'était donner à notre revendication essentielle un point d'appui d'autant plus solide qu'il était fourni, cette fois, par les législateurs eux-mêmes.

Notre distingué camarade Marcel Lehmann, qui s'est fait l'ardent défenseur de nos pensions, après avoir tant travaillé à les édifier, reconnaît dans son dernier ouvrage que l'argument précédent est « juridiquement irréfutable ».

Cet argument nous autorise donc à insister pour obtenir les augmentations de pension qui contribueraient, comme je viens de le montrer, à rétablir une juste harmonie entre les divers taux fixés par la loi du 31 mars 1919.

*
**

On nous dira peut-être que le moment n'est pas opportun.

Mais il ne faut pas oublier que les veuves ont su, pendant quatre ans, faire taire leurs propres revendications pour ne penser qu'aux orphelins. Or, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer, un grand nombre d'entre elles ne pourront bénéficier que peu de temps de la loi sur les majorations

pour orphelins, certaines même n'en retireront aucun avantage, soit qu'elles n'aient pas d'enfants, soit que ces enfants aient dépassé l'âge de 18 ans. Ces dernières auront ainsi subi plus lourdement le poids de la charge familiale laissée par le père. Toutes, d'ailleurs, ont à envisager l'époque plus ou moins lointaine où la réparation qu'elles reçoivent sera réduite au chiffre de leur propre pension alors que des années de privation et de pénible labeur auront diminué leur capacité de travail.

Aussi attendent-elles avec anxiété l'amélioration qui leur est due.

Elles n'ont pas la naïveté de penser que l'opportunité s'offrira, pas plus qu'elle ne menaçait de s'offrir dans le cas des orphelins. Nous n'avons pas seulement le devoir de la saisir. Nous avons surtout celui de la provoquer. Notre résignation patiente serait exploitée contre nous et nous resterions les dupes que nous n'avons pas cessé d'être.

RELÈVEMENT DE TAUX OU INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE ?

Pour le moment une question se pose. Faut-il nous en tenir aux vœux des précédents Congrès et réclamer des augmentations de taux par modifications de la loi du 31 mars 1919 ? Devons-nous, au contraire, nous résigner à voir reculer l'adoption de ces modifications et accepter une indemnité de vie chère d'un caractère nécessairement précaire analogue au supplément de pension que reçoivent les veuves de militaire pensionnées d'avant-guerre ?

Mon avis sur ce point se dégage des lignes précédentes. Pour faire vraiment œuvre de justice, ce n'est pas une majoration temporaire que le Parlement doit nous accorder, mais le relèvement définitif demandé par tous nos Congrès, conformément aux principes mêmes de la loi. Une majoration de cherté de vie suppose à la base, en effet, des chiffres établis d'une manière rationnelle d'après le coût moyen de l'existence à l'époque où ils ont été fixés, tels les taux des pensions d'invalides. Or, j'ai démontré qu'il en avait été tout autrement pour les veuves.

PENSIONS DES VEUVES DE GUERRE REMARIÉES

Bien que je n'ai pas l'intention de reprendre dans cette trop longue étude la question des droits à pension que notre camarade Lehmann traitera avec sa compétence coutumière, je ne veux pas terminer ce rapport adressé aux veuves et écrit spécialement pour elles, sans avoir pris position dans la discussion instituée sur le droit à pension des veuves de guerre remariées.

J'y suis invitée, d'ailleurs, par les vœux des Associations, les unes, les plus rares, s'associant à la campagne menée actuellement contre cette catégorie de pensionnées, les autres, — et c'est jusqu'à présent la majorité, — protestant contre cette campagne.

J'estimais pourtant, avec notre camarade A. Quillé, que cette discussion ne devait pas être ouverte et je ne reviendrai pas sur son argumentation si précise (F. M. du 21 janvier) montrant que le caractère forfaitaire de la pension lie d'une manière définitive l'Etat et la veuve pensionnée. Je ne reprendrai pas non plus les motifs d'ordre social et moral par lesquels, au

nom de la saine raison et du vrai devoir des combattants, notre camarade H. Najean soutient très justement la thèse du maintien de la pension.

Je suis entièrement d'accord avec eux sur ce point ainsi qu'avec mes collègues veuves qui ont pris part à la même polémique et dont j'ai approuvé la généreuse initiative. Je tiens donc à affirmer qu'il n'y a pas lieu de majorer les pensions des veuves de guerre remariées, mais qu'il faut respecter leurs « droits déjà acquis ».

Ceux de nos camarades qui demandent la suppression de ces pensions ne semblent avoir nul souci de ce respect nécessaire des « droits acquis ». Ignorent-ils donc que la loi du 31 mars 1919 repose en partie sur ce principe ? Si une atteinte était portée à l'un quelconque des droits établis, les autres ne tarderaient pas à être attaqués. Les mutilés, par exemple, devraient bientôt attendre la suppression des avantages de l'ancien barème, ou celle des pensions de réversion dues à leurs veuves.

*
**

Et que mes camarades voient dans ces deux exemples, non une attaque, mais une mise en garde. Je m'en voudrais, en effet, de m'associer au geste inamical et maladroit de ceux des nôtres qui se menacent mutuellement de ce qu'ils considèrent comme leurs respectifs privilèges.

Je suis persuadée que j'exprime ainsi le sentiment de la majorité des veuves de l'U. F. Elles ont une conscience trop nette du devoir de solidarité qui lie tous les membres de la grande famille que nous formons pour supporter le profit qu'elles retireraient des avantages enlevés aux autres pensionnés.

Dans le même ordre d'idées, elles doivent refuser de s'associer à toute œuvre de division qui pourrait être menée au sein même de nos Associations. Nous avons assez de détracteurs dans le grand public ; il y a trop de journalistes qui osent souiller de leur plume indélicate les plus sacrés de nos souvenirs. Nos journaux, du moins, devraient se garder de l'odieux étalage qui, déconsidérant parfois quelques-uns des nôtres, quelques rares brebis galeuses égarées dans le troupeau, jette le discrédit sur l'ensemble et contribue à accroître cette hostilité plus ou moins avouée à laquelle nous nous heurtons si souvent et dont les veuves de la guerre ressentent particulièrement l'amertume. Nous ferions le jeu de nos adversaires en nous déchirant les uns les autres. Nous risquerions de compromettre la résistance du bloc que nos Associations ont édifié. Or, c'est de la solidité de ce bloc que dépendent la cohésion de nos efforts et leur réussite.

C'est pourquoi je ne saurais trop insister pour inviter les veuves de l'U. F. à venir nombreuses au Congrès de Marseille témoigner de leur esprit d'union et nous apporter leur collaboration active. Elles affirmeront ainsi avec nous tous la foi que nous devons garder en notre légitime cause et nous saluerons ensemble dans le pieux souvenir d'un douloureux passé la perspective d'un meilleur avenir.

ELISABETH CASSOU,
Secrétaire-Adjointe de l'Union Fédérale.

DISCUSSION

M^{me} Cassou, rapporteur, rappelle l'action poursuivie au cours de l'année et les résultats obtenus. Elle souligne la grande victoire de l'augmentation de la majoration des orphelins, ainsi que la suppression des dispositions de la loi du 18 octobre 1919 (Art. 11), sur l'interdiction de cumul, qui privait injustement les veuves de guerre fonctionnaires d'une partie de leur pension.

Elle signale également le vote tout récent d'une loi rapportée au Sénat par M. Mauger et qui répond à l'un de nos vœux. Cette loi supprime désormais le délai d'un an qui, d'après le texte de la loi du 31 mars 1922 (Art. 22), limitait la possibilité de l'action en déchéance. Il importait que ce délai fut prorogé à l'encontre des veuves indignes, et c'est ce qu'avaient demandé nos Associations, soucieuses à la fois de l'intérêt général de leurs membres et du respect de la véritable équité.

La part de l'Union Fédérale dans l'accomplissement de ces réformes a été prépondérante ; mais ce sont les seuls succès importants que l'on puisse enregistrer. Les revendications principales des veuves restent à réaliser.

Le rapporteur indique tout d'abord les divergences d'interprétations des articles 14 et 19, dont il serait souhaitable de voir fixer le sens d'une manière définitive par l'établissement d'une jurisprudence favorable aux intéressées.

Il faudrait aussi, dans le cas de rejet de pension, que les mesures de bienveillance prises à l'égard des mutilés et des ascendants, en ce qui concerne les versements, soient étendues aux veuves. La différence qui résulte des textes en vigueur est inexplicable et profondément injuste.

La réalisation des desiderata précédents n'est pas subordonnée au vote d'une loi. Mais il n'en est pas de même des revendications essentielles des veuves, à savoir celles qui ont trait aux modifications des taux de leurs pensions. Le rapporteur tient à insister d'une manière spéciale sur cette question importante, sur les raisons qui motivent les vœux déjà émis et sur la méthode qu'il convient de suivre pour aboutir.

Il est nécessaire que les veuves, d'accord avec les autres victimes de la guerre et les anciens combattants, mènent dans leurs groupements, aussi bien qu'auprès des pouvoirs publics, une action énergique. Elles ne doivent pas se borner à reprendre les vœux déjà émis ; elles doivent les appuyer, non sur des raisons de sentiments, mais sur une documentation complète et sur une base juridique inattaquable. Il importe surtout qu'elles se pénétrant des principaux arguments sur lesquels repose la doctrine, notamment en ce qui concerne l'adaptation intégrale des principes de réparation de la loi du 31 mars 1919, à la fixation des taux de leurs pensions.

L'application qui a été faite de ces principes consacre en effet une injustice criante. Les veuves doivent poursuivre :

- 1° La suppression de la distinction basée sur le genre de mort du mari ;
- 2° Le relèvement des tarifs, suivant un seul taux pour chaque grade, les augmentations prévues étant établies de façon à atténuer les différences entre les grades.

Les veuves verraient ainsi leur pension fixée conformément à ce qui a été fait pour les invalides, d'après les principes de la loi du 31 mars 1919 et suivant le coût moyen de la vie à la date même du vote de cette dernière loi.

M^{me} Cassou éclaire les points précédents par l'examen des principes que la loi actuelle a légitimement substitués à ceux de la loi antérieure et par l'étude comparée de l'application de ces principes en ce qui concerne les invalides et les

veuves. Elle rappelle les diverses interprétations présentées au Parlement lors de la discussion de la loi et invoque aussi les législations étrangères. Elle présente, autrement dit, les divers arguments qui justifient les taux du tableau I, taux proposés dans le rapport de M. About et votés à Nancy.

Elle rapproche les chiffres des pensions établis par la loi du 31 mars 1919 et par la loi antérieure : pour les invalides de 100 %, dans les tableaux II (hommes de troupe), et III (officiers) ; pour les veuves, dans les tableaux IV (veuves d'hommes de troupe), et V (veuves d'officiers). Cette comparaison, loin de faire ressortir entre l'un et l'autre cas le parallélisme que l'on était en droit d'attendre, accuse, au contraire, des divergences qui lésent incontestablement les intérêts des veuves.

Il est inexplicable, par exemple, que l'idée de récompense, d'où dérive le maintien du taux exceptionnel, ait déterminé la distinction de taux basée sur le genre de mort du mari, alors que, pour les militaires eux-mêmes, la réparation est identique, qu'il s'agisse de blessures ou de maladies. Dans les deux cas, il ne devrait être tenu compte que du dommage causé.

L'application de ce même principe de récompense, provenant de la loi antérieure, se retrouve dans les différences de taux basées sur le grade. Ces différences, presque supprimées pour les hommes de troupe devenus invalides, ont été, au contraire, injustement accentuées pour les veuves, de sorte que la loi a favorisé de façon inacceptable les veuves d'officiers. Ainsi, les relèvements des taux des pensions de veuves ont été votés au mépris de toute logique et de toute équité.

L'augmentation demandée doit donc être dégressive et limitée entre 400 francs pour la veuve du soldat et 50 francs pour la veuve de lieutenant 4^e échelon, aucune augmentation n'étant prévue au-dessus de ce grade.

Après avoir montré la nécessité de corriger les différences ainsi constatées, le rapporteur examine les **chiffres mêmes des taux** et fait ressortir leur **insuffisance**.

Un rapport fixe aurait dû être établi entre la pension de la veuve et celle de l'invalidé de 100 %, comme la proposition en fut faite au Parlement lors de la discussion de la loi. Ce rapport existait, en effet, dans la loi antérieure : la pension de la veuve de militaire non officier était, par exemple, la moitié au minimum de celle qu'eût obtenu le mari et les 3/4 au maximum. D'après cette règle, les veuves de soldats toucheraient actuellement 1.200 fr. au taux normal et 1.800 fr. au taux exceptionnel.

Les législations étrangères ont adopté ce principe et ont fixé en moyenne le taux de la pension de veuve à 50 % de celle de l'invalidé total. L'absence d'un principe semblable dans la loi française apparaît comme une injustice à l'égard des veuves. C'est ce même rapport de 50 % qui a été adopté par les précédents Congrès lorsqu'ils ont demandé que la pension de la veuve du soldat soit portée à 1.200 fr.

Ce chiffre est loin d'être exagéré. Si la pension de la veuve du soldat avait été relevée, en effet, dans la même proportion que celle de l'invalidé de 100 %, c'est-à-dire de 975 fr. à 2.400 fr., elle aurait été portée de 563 fr. à 1.385 fr. au taux exceptionnel, de 375 à 923 au taux normal. Les deux taux ayant été égalisés à 800 fr., il y a une perte de 585 fr. dans le premier cas, de 123 fr. dans le second.

Le rapporteur établit le même calcul pour tous les grades, ce qui fait ressortir l'avantage déjà signalé en faveur des veuves d'officiers, à partir du grade de capitaine, et l'injustice commise envers les veuves d'hommes de troupe. Il ressort de là que la pension de ces dernières ne représentait pas, comme pour les invalides, la pension qui leur était due au 31 mars 1919.

Enfin, le rapporteur tire argument de la situation faite aux veuves de militaires pensionnées d'avant-guerre par la loi du 18 juillet 1922, qui a porté la pension de 563 à 800 fr. au taux exceptionnel, de 375 à 800 fr. au taux normal, mais a conservé

dans le premier cas 483 fr., dans le deuxième 295 fr. d'indemnité de vie chère. Ces veuves ont donc une situation supérieure à celle des veuves de la guerre.

Ce n'est pas toutefois, conclut le rapporteur, par l'addition d'une majoration temporaire que le Parlement peut corriger les erreurs regrettables de la loi du 31 mars 1919, mais par le relèvement définitif, qui rétablira une juste harmonie entre les divers taux.

Quant aux veuves remariées, on peut les exclure d'une augmentation de pension, mais il faut respecter leurs droits acquis.

M^{me} Cassou termine par un vibrant appel des veuves au sein même des Associations de combattants et de mutilés. C'est le bloc des victimes de la guerre qui doit se défendre. Leur séparation en catégories distinctes risque d'exciter les jalouses, de rompre la solidarité nécessaire et de faire le jeu de nos adversaires.

D'ailleurs, les veuves ne doivent pas oublier que leurs droits ont été défendus dès les premiers Congrès, alors que, prostrées dans leur douleur, elles n'avaient pas le courage de se défendre elles-mêmes. Les mutilés et les combattants ont voulu réaliser la promesse faite aux camarades tombés à leurs côtés, et le rapporteur tient à rendre hommage à leur générosité.

M. Mercier félicite chaleureusement M^{me} Cassou sur son rapport si documenté où elle a mis tout son dévouement et tout son cœur.

Le délégué de Brest présente quatre suggestions :

- 1^o Que soit supprimé le 2^e paragraphe de l'article 56 de la loi du 31 mars 1919 ;
- 2^o Que les veuves de fonctionnaires, ayant accompli au moins quinze ans de service, puissent jouir de la pension mixte (Adopté) ;
- 3^o Que les veuves de guerre remariées conservent les droits acquis, mais qu'elles puissent bénéficier des nouveaux avantages qui pourraient être accordés aux veuves non remariées (Renvoyé à la Commission) ;
- 4^o Que les orphelins aient droit à leur majoration jusqu'à 21 ans et non jusqu'à 18 ans (Adopté).

Une discussion est soulevée par le **délégué de la Corse** au sujet de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919. Le bureau de la liquidation des pensions, dit-il, viole la loi en refusant une pension à certaines veuves dont le mariage est antérieur à l'aggravation de la maladie qui a motivé la réforme ; cette violation se fait en ajoutant simplement les deux mots : en service (l'aggravation n'a pas été constatée en service).

M. Ferraris fait connaître qu'il vient de déposer une proposition de loi tendant à faire accorder une pension à la veuve dont le mariage est antérieur à l'aggravation.

Une discussion s'engage à ce sujet. **M. Micheau**, qui a reçu des camarades du Jura un vœu dans ce sens, demande à M. Ferraris si le taux de reversion sera supprimé de sa proposition — **Non** — et si c'est bien la jurisprudence adoptée par la Cour de Riom qui sera en vigueur. Réponse : **Oui**.

Il demande également que tous les veuves de mutilés aient droit à une pension de reversion proportionnelle à la pension de l'invalidé, quand il y a rapport de cause à effet entre la blessure et le décès.

Il donne l'exemple d'un amputé de jambe qui monte dans un arbre, tombe et se tue.

M. Cassin, président, appuie cette demande. **Le délégué des Pyrénées-Orientales** demande que la pension de reversion soit accordée à la veuve du mutilé de 60 % et quelle que soit la date du mariage. Il ajoute : « Il faut favoriser le mariage du mutilé ».

M. Michaud répond qu'il est impossible de donner une pension à la veuve du mutilé de 60 % qui meurt par exemple de la grippe.

On met aux voix la proposition du délégué des Pyrénées-Orientales. La proposition est refusée.

Les vœux suivants sont ensuite adoptés :

PREMIER VŒU

Le Congrès,

Considérant que la distinction basée sur le genre de mort du mari établit entre les pensions de veuves une différence injustifiée, contraire au principe de réparation et à l'application qui en a été faite pour les invalides ;

Renouvelle le vœu des précédents Congrès demandant la suppression de cette distinction et l'attribution d'un taux unique pour chaque grade.

DEUXIEME VŒU

Le Congrès,

Considérant que la loi des pensions a relevé de 975 francs à 2.400 francs le taux de la pension du soldat invalide de 100 % ;

Considérant que le chiffre de 2.400 a été fixé comme représentant le prix minimum de l'existence au 31 mars 1919 ;

Considérant que le relèvement du taux des pensions de veuves n'a pas été établi conformément au relèvement du taux des pensions d'invalides ;

Considérant, en conséquence, que le chiffre de 800 fixé pour la veuve du soldat ne représente pas la réparation qui lui était légitimement due d'après le coût moyen de la vie au 31 mars 1919 ;

Décide que la pension principale de la veuve du soldat devra être portée à la moitié de la pension de l'invalidé de 100 % ;

Et qu'il en sera de même de l'indemnité de vie chère.



Les Ascendants

RAPPORTEUR : M. Georges BERNARD, administrateur de l'U.F.

La détresse des ascendants, ces grands éprouvés de la guerre si particulièrement intéressants en raison de leur âge, de leurs infirmités, de leur incapacité de travailler, de leur blessure morale inguérissable, a fini par émouvoir toutes les Associations de « L'Union Fédérale ». La plupart se trouvent dans une affreuse misère et ils n'exhalent aucune plainte, n'aspérant qu'à quitter une vie désormais sans objectif, depuis la perte des êtres chers ravis pour toujours à leur affection.

Dans un sentiment d'étroite et touchante solidarité, tous nos camarades des diverses Associations, bien que fatigués eux-mêmes par de vaines promesses et réclamant avec une persévérance inlassable que leurs pensions, notoirement insuffisantes, soient mises en rapport avec le coût actuel de la vie, ont bien voulu nous prêter le concours le plus généreux et le plus désintéressé. Nos enfants ne sont-ils pas, en effet, leurs anciens frères d'armes, leurs compagnons de gloire et de combat qui, moins heureux, sont tombés à leurs côtés sans connaître la victoire ?

Les vieux parents ont toujours été délaissés et systématiquement oubliés, non seulement dans les harangues officielles, mais dans les divers projets de loi concernant les victimes de la guerre. Leurs droits sont sans cesse méconnus par le Parlement et les Pouvoirs publics.

La loi du 31 Mars 1919 aurait dû être logiquement, équitablement, pour les ascendants, comme pour tous les autres éprouvés de la guerre, une loi de réparation.

Le principe de la réparation, conséquence d'une réquisition, est inscrit à l'article premier de la loi des pensions comme un dogme fondamental. Il y a eu réquisition, d'où droit à une indemnité, qui est due par l'Etat à toutes les personnes ayant subi des dommages.

Le préjudice subi par les individus du fait de la guerre fait naître à leur profit un droit de créance sur l'Etat. Il doit être réparé. Aussi, comme l'a écrit notre camarade Lehmann, tous ceux qui subissent ce préjudice, soit en contractant une infirmité, soit en perdant un des leurs pour le salut de la collectivité, sont en droit d'en faire supporter les conséquences à cette dernière.

Les pensions et les allocations ne sont donc pas des libéralités, des concessions gracieuses, des secours, mais bien l'acquittement d'une dette de la collectivité. D'ailleurs, en vertu de l'article 210 du Code civil, on peut affirmer

que les mutilés et les ayants-droit des soldats tués doivent être indemnisés avant quiconque, parce que, ayant sauvé et conservé la France, ils ont sur elle une créance privilégiée. »

On ne peut pas contester que les veuves, les orphelins et aussi les ascendants aient droit à la réparation du préjudice causé au même titre que les mutilés, bien que la mesure de réparation soit établie d'une façon différente, le préjudice ne résultant pas d'une diminution de l'intégrité de la personne physique. Ce sont néanmoins des créanciers véritables, privilégiés, de premier rang et non des assistés, des secourus. Aussi est-il souverainement injuste d'exiger des ascendants des conditions auxquelles ne sont pas astreints les autres bénéficiaires de la loi.

On oppose aujourd'hui aux ascendants que si le préjudice matériel, par suite de la disparition du mari ou du père, existe presque toujours pour la veuve et les enfants, le même fait se présente pour eux comme anormal. Ceux qui n'ont pas besoin de pension alimentaire seraient plus nombreux que ceux qui en ont réellement besoin. Cette constatation de fait — d'ailleurs contraire à la réalité — établirait une sorte de présomption légale.

L'argument que l'allocation accordée aux ascendants représente la pension alimentaire que le descendant, s'il n'était pas mort, aurait été tenu de servir, conformément aux obligations du Code civil, est faux et non conforme à l'esprit du législateur. Il a été présenté, après coup, pour couper court à nos revendications et éviter de grever le budget.

La pension alimentaire, attribuée par les tribunaux, varie suivant les conditions sociales des familles. Elle est parfois d'un chiffre élevé. L'allocation accordée aux ascendants est fixe et d'un caractère tout différent. L'assimilation est donc inexacte. D'autre part, sans la guerre qui a bouleversé toutes les conditions de l'existence, beaucoup d'ascendants vivraient heureux sans avoir besoin d'une pension. Ils sont dans une situation exceptionnelle du fait de la terrible conflagration qui a détruit l'équilibre de leur budget familial.

D'ailleurs, la doctrine de la pension alimentaire n'est pas immuable ; nous constatons qu'elle varie suivant l'opportunité. La thèse absolument contraire a été soutenue à la séance de la Chambre des Députés du 13 Juin dernier, lorsque MM. About et Peyroux ont déposé un amendement pour faire bénéficier de l'allocation de vie chère de 720 francs les pensionnés de la loi du 31 Mars 1919. M. Bokanowski, rapporteur général du budget, a déclaré que les pensions du 31 Mars 1919 n'avaient pas le caractère alimentaire, qu'elles constituaient essentiellement une mesure de réparation, leur objet n'étant pas de fournir des moyens d'existence. On oppose ainsi le principe de la réparation au caractère alimentaire de la pension et inversement, suivant les circonstances.

C'est donc contrairement à toute équité et uniquement par une mesquine considération d'économie que le législateur, reconnaissant aux mutilés et aux

veuves, sans aucune exception, un droit imprescriptible à pension, n'a accordé aux ascendants qu'une allocation provisoire, absolument insuffisante et encore sous toutes sortes de restrictions vexatoires les mettant en posture de sacrifiés.

En France, dès qu'une loi est élaborée, au lieu d'en faire bénéficier tous les intéressés de la catégorie, comme cela se pratique en Angleterre et en Amérique, le Gouvernement et les Chambres, effrayés des répercussions financières, s'appliquent à restreindre les parties prenantes à tel point que souvent les exceptions dépassent la règle générale. Les évincés aigris, déçus, victimes d'une exclusion incompréhensible, doivent alors faire d'actives et pressantes démarches pour obtenir finalement, après avoir lassé par leurs doléances, les parlementaires et les Pouvoirs publics, une satisfaction qu'ils sont d'ailleurs mécontents de recevoir tardivement.

Les pères inconsolables, les mères au cœur éternellement meurtri, condamnés les uns et les autres à une existence désormais sans but et sans idéal, doivent subir le calvaire des visites médicales, étaler leurs tares physiques pour se voir souvent refuser un morceau de pain sec de cette Patrie pour laquelle leurs enfants ont accompli le suprême et sanglant sacrifice.

Et ce n'est pas encore assez, il leur faut gravir le calvaire jusqu'au sommet, boire le calice jusqu'à la lie. On exige d'eux, au surplus, une sorte de certificat de pauvreté, d'indigence et de misère. La loi du 31 Mars 1919, dont l'incohérence et les lacunes, en ce qui concerne les ascendants, sont telles que le Ministère des Pensions, pour en régler l'application, doit multiplier les circulaires, exige aujourd'hui, pour chacun des conjoints, la production annuelle d'un certificat de non-imposition sur le revenu.

Ainsi, ces malheureux vieillards au bord de la tombe, atteints moralement, physiquement et financièrement, pour la plupart incapables de travailler, deviennent des éternels quémandeurs, des secourus obligés d'inspirer la compassion, de tendre la main pour obtenir une sorte d'aumône dérisoire. Un parlementaire s'est élevé avec raison contre ce qualificatif de nécessiteux qui ne devrait jamais être employé lorsqu'il s'agit des éprouvés de la guerre.

Le fait d'être imposé sur le revenu est-il, d'ailleurs, un critérium de fortune ?

M. Louchet a eu la brutale franchise de déclarer récemment, du haut de la tribune de la Chambre, que l'impôt sur le revenu donnait lieu à de criantes injustices et que, dans le pays, on avait généralement l'impression que les « poires » seules le payaient. Or, ces « bonnes poires » qui alimentent le budget sont précisément les gens de condition moyenne : les petits rentiers, les petits propriétaires, les petits fonctionnaires, les petits employés, tous ceux qui ne savent ou ne peuvent dissimuler au fisc leurs médiocres ressources. Ils n'arrivent, le plus souvent, à équilibrer leur modeste budget familial qu'au prix des plus dures privations.

On assiste même à ce spectacle révoltant de voir des gens fortunés toucher l'allocation que d'autres, dans une situation précaire — quoique imposés

sur le revenu — se voient refuser. Je relaterai deux faits empruntés au « Bulletin de l'Union du Gard », dont l'exactitude ne saurait être contestée :

Dans une petite commune proche du Vigan, une veuve a perdu son fils. Elle exerce la modeste profession d'épicière et elle a déclaré 5.400 francs. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu pour les 400 francs qui dépassent 5.000 francs et perd le bénéfice de l'allocation.

Une autre veuve, également en deuil de son fils, habite une commune de Nîmes. Propriétaire d'un vignoble, elle retire chaque année 60.000 francs de sa récolte de vin. Le fisc impose sa propriété et non pas sa récolte sur le revenu cadastral. Elle n'est pas imposée sur le revenu et a droit à l'allocation.

D'aussi révoltantes anomalies condamnent le système, et il y a tout lieu d'être surpris que le Parlement, depuis si longtemps saisi de nos doléances, n'ait pas encore abrogé une disposition aussi contraire à l'équité et au bon sens.

Il faut donc arriver à la suppression de la condition d'âge — condition inique, car il n'existe pas d'ascendants jeunes — et à la suppression de l'obligation de n'être pas inscrit au rôle de l'impôt sur le revenu. Trop nombreux sont ceux qui, actuellement imposés pour des sommes minimales, sont injustement privés d'un complément de ressources qui leur serait bien nécessaire sur leurs vieux jours.

N'est-ce pas aussi une anomalie étrange que cette disposition de la loi refusant au père survivant la reversibilité de la pension dont jouissait la mère ? Une femme, même âgée, infirme, peut encore, par l'entraînement, vaquer à ses occupations domestiques.

L'homme, au contraire, qui ne peut plus travailler est obligé de recourir à des soins mercenaires fort onéreux. Il importe donc de demander l'abrogation de cette conception anormale qui aurait dû frapper le législateur. A la mort de l'un des conjoints, il faut que le survivant — que ce soit le père ou la mère — obtienne la même reversibilité.

L'augmentation de 800 à 1.600 francs de l'allocation et sa transformation en pension définitive sont non moins urgentes. Notre camarade et ami, M. About, vice-président de la Commission des Pensions, a proposé cette augmentation dans son projet de modification de la loi du 31 Mars 1919. D'ailleurs, tous les éprouvés de la guerre ne réclament-ils pas la proportionnalité, c'est-à-dire la fixation des pensions en rapport du coût de la vie ?

Le cumul des allocations d'ascendants avec l'indemnité d'assistance aux vieillards serait aussi un acte d'élémentaire équité dont nous devons poursuivre la réalisation.

Le vœu suivant, émis par le Congrès de la Gironde, est également à retenir :

Que les ascendants, épouses et descendants d'aliénés, réformés et internés du fait de la guerre bénéficient sur les chemins de fer de la même réduction

à laquelle leur fils aurait droit du fait de son pourcentage d'invalidité, et ce uniquement, lorsqu'ils se rendent de leur domicile à l'asile où est interné l'aliéné.

J'estime même qu'on pourrait demander un permis gratuit en 2^e classe une fois par an, comme les Compagnies de chemins de fer l'accordent aux ascendants accomplissant leur pieux pèlerinage aux cimetières du front. Les parents ayant un des leurs interné dans un asile d'aliénés du fait de la guerre ne sont pas moins intéressants que ceux dont les enfants sont tombés sur les champs de bataille.

Il convient de rappeler également le vœu adopté, à l'instigation de l'Association Française des Mutilés de Barcelone, par le Congrès de Clermont-Ferrand, tendant à étendre le bénéfice de la loi du 21 Juillet 1921 aux ascendants étrangers, de nations alliées ou neutres, domiciliés dans leur pays d'origine, qui ont perdu leurs enfants à la guerre.

Il est juste que ceux qui ont fait le sacrifice de leurs enfants pour la France soient traités comme les ascendants français.

D'autre part, les pères et les mères, si cruellement meurtris, ceux dont M. Maginot a déclaré « qu'il n'était pas de réparation capable d'atténuer la grandeur de leur sacrifice » doivent avoir leur place marquée dans toutes les manifestations sociales et économiques du pays. Or, ils ne sont même pas représentés au sein des Comités départementaux où sont débattus les intérêts des victimes de la guerre. Cette lacune doit être comblée. Elle peut l'être facilement, puisqu'il s'agit d'un simple décret de M. le Ministre des Pensions, pour introduire les ascendants dans la composition de ces Comités.

Les anciens militaires ou marins réformés d'avant-guerre viennent d'être admis au bénéfice de la loi du 31 Mars 1919. Les orphelins ont fini par obtenir une majoration de pension. Les anciens combattants de 1870-1871 vont aussi être pensionnés. Les prisonniers de guerre reçoivent également satisfaction. Les fonctionnaires continuent à toucher l'allocation de vie chère de 720 francs.

Les ascendants ont le cœur trop haut placé pour être jaloux, ils se feraient au contraire toujours un devoir de soutenir les légitimes revendications de tous leurs camarades d'infortune.

Mais ils demandent et ils sont en droit d'exiger qu'on se souvienne que leurs enfants ont sacrifié leur jeunesse, leur avenir, leur vie pour le salut commun. Avec 22 sous par jour — 7 sous d'avant guerre — ils meurent actuellement de faim et de misère.

La France est un pays trop généreux pour laisser se perpétuer plus longtemps une aussi monstrueuse iniquité.

GEORGES BERNARD,

Administrateur de l'Union Fédérale,

Président de l'Union Régionale des Pères et Mères de Marseille.

DISCUSSION

Le Rapporteur commence par la déclaration suivante :

« Mes chers Camarades,

« Dans leur grande détresse morale, les ascendants n'ont eu au début qu'une seule et pieuse pensée, celle de se réunir pour pleurer leurs chers morts avec leurs compagnons d'infortune. C'est pour ce motif qu'étant restés si longtemps muets, ils ont été et sont encore si souvent oubliés dans les harangues officielles et les divers projets de loi intéressant les victimes de la guerre. Ils se sont heureusement ressaisis. Ils ont compris qu'étant les légataires moraux de leurs chers disparus, ils avaient l'impérieux devoir de se remettre au travail et d'employer leur expérience et le restant de leurs forces au relèvement économique du pays. Entourés de l'estime et de la considération de tous, les parents, si cruellement éprouvés qu'ils ont au cœur une blessure inguérissable, doivent réclamer la place qui leur est due dans toutes les manifestations sociales du pays. Ils ont, au surplus, des revendications d'ordre moral et aussi d'ordre matériel à exercer, ces dernières n'étant pas les moins importantes avec la hausse incessante des denrées, la cherté des loyers, les charges fiscales écrasantes, les multiples difficultés actuelles de l'existence.

« Parmi ces revendications : les unes peuvent être satisfaisantes par des interventions auprès des ministres intéressés ou par voie d'amendement, les autres d'une réalisation plus difficile, par des modifications plus ou moins directes à la loi du 31 mars 1919. Nous avons poursuivi la solution des premières en usant de l'autorité que nous donne notre affiliation à l'Union Fédérale ».

Il en est ainsi de la question des cimetières nationaux. Poussés par la vigilante tendresse qui subsiste par delà les tombeaux, beaucoup d'ascendants se sont émus des conditions dans lesquelles étaient opérés les regroupements de cimetières qui entraînaient le déplacement des restes sacrés de leurs enfants.

Dès que M. Bernard eut connaissance du regroupement des 2.400 cimetières du front en 400 vastes nécropoles, il eut un entretien avec M. le Ministre des Pensions et les chefs de service intéressés, de la bouche desquels il reçut l'assurance que toutes les opérations d'exhumation seraient effectuées en présence de délégués des familles, avec toute la décence désirable, et que les nouveaux cimetières seraient entretenus et surveillés avec le plus grand soin. Il obtint, au surplus, que le ministère des Pensions interviendrait pour que les grands réseaux n'exigent plus désormais un délai de douze mois pour la délivrance consécutive de deux permis en vue de la visite des tombes. A la suite de cette démarche, les grands réseaux se sont mis d'accord pour généraliser cette pratique et délivrer un permis par millésime, sans tenir compte du délai écoulé entre deux demandes successives.

Il fut ensuite demandé à M. Maginot que la jouissance de l'allocation remonte au 1^{er} janvier de l'année où l'ascendant cesse d'être imposé sur le revenu et non plus au jour de la demande. L'observation était judicieuse puisqu'il fut répondu que le ministère des Pensions allait procéder à l'examen de la question avec le ministère des Finances et qu'on ferait connaître à M. Bernard la solution intervenue.

Le rapporteur signale également que les pouvoirs publics ont été saisis, par les soins de l'U.F., de la question du cumul de l'allocation d'ascendants avec celle d'assistance aux vieillards. M. Victor Jean a déposé un amendement en ce sens.

Sur la nature même du droit des ascendants vis-à-vis de l'Etat, le rapporteur déclare que la loi du 31 mars aurait dû être, pour les ascendants comme pour les

autres éprouvés de la guerre, une loi de réparations se traduisant, au profit des ascendants, par une créance sur l'Etat.

Dans ces conditions, il est injuste d'exiger des ascendants des conditions auxquelles ne sont pas astreints les autres bénéficiaires de la loi. Leur allocation, dit le rapporteur, ne doit pas être de caractère alimentaire, car alors on oppose le principe de la réparation au caractère alimentaire de la pension et inversement, suivant les circonstances. Le but poursuivi par le Parlement a été d'évincer le plus grand nombre d'intéressés du bénéfice de la loi par l'exigence d'un certificat de non apposition sur le revenu. Les ascendants sont ainsi réduits au rôle du quémendeur.

Le rapporteur demande la suppression de la condition d'âge, l'augmentation de 800 à 1.600 francs de l'allocation et sa transformation en pension définitive.

Le rapporteur conclut en déclarant qu'avec 22 sous par jour, c'est-à-dire 7 sous d'avant-guerre, les ascendants, titulaires d'allocation, meurent de faim.

Enfin, il signale l'inégalité entre le traitement de la mère veuve et du père resté seul ; il demande que l'allocation soit la même dans les deux cas et serait même partisan de considérer comme plus intéressante encore la situation du père qui a besoin de l'aide d'une autre personne ; il ajoute qu'une proposition de loi est à l'étude au Sénat.

Le délégué de Tarn-et-Garonne, parlant au nom de l'Union des campagnes, exprime l'avis que le Parlement, mal renseigné sur ces questions, a besoin d'être éclairé, et que seuls les efforts de l'Union Fédérale peuvent amener un résultat favorable.

Il propose que « La France Mutilée » soit employée à cet effet et que des articles développant la question soient insérés dans le plus bref délai. (Adopté).

Le rapporteur demande que les ascendants soient admis à faire partie des Comités départementaux au même titre que les autres victimes de la guerre, et qu'ils soient compris dans les propositions aux préfets pour combler les vacances.

Il exprime le vœu également que les ascendants d'aliénés de la guerre internés reçoivent le montant du prélèvement sur pension, dans le cas où ceux-ci n'ont ni femme ni enfants. (Adopté).

M. About, député, serait désireux que ces vœux soient concrétisés dans un texte très clair qui lui permette d'appuyer une proposition précise. Il déclare que, pour son compte, il n'est pas partisan des dispositions de l'article 57 de la loi du 31 mars 1919, qui n'accorde à la femme d'aliéné qu'une pension égale à la pension de réversion.

Un délégué signale les agissements d'hommes d'affaires qui se constituent tuteurs d'aliénés civils ou militaires, et demande que ces spéculations soient poursuivies rigoureusement.

Une proposition demandant l'attribution de la majoration de pension aux veuves d'aliénés est adoptée à l'unanimité.

Un délégué signale que le permis gratuit a été refusé à un ascendant dont le fils est disparu et qui désire se rendre à l'ossuaire de la région du lieu de la disparition.

Cassin demande que ces cas particuliers soient signalés à l'U. F.

Le délégué de Saint-Etienne demande que les ascendants employés dans les administrations soient titularisés au même titre que les veuves et les mutilés (Adoptés).

Le délégué de la Loire demande si on n'obtiendrait pas plus vite satisfaction en demandant seulement l'augmentation de l'allocation, et non la suppression du mot allocation pour le mot pension. Il demande l'avis du député About.

About constate qu'il y a une différence très sensible entre la pension et l'allocation, et que la substitution de mots rencontrera certainement une grande opposition à la Chambre. Il est assuré que l'allocation sera maintenue aux ascendants. Ceux-ci obtiendront plus facilement une augmentation d'allocation qu'un changement de mot. About fait connaître que la Chambre est saisie d'un projet de loi tendant à accorder 800 francs au père veuf, à partir de 65 ans.

About, Cassin, Richard demandent que cette allocation soit accordée à l'âge de 60 ans. Il y a, d'ailleurs, un projet beaucoup plus vaste en préparation, concernant toute la législation des ascendants.

Le délégué de Constantine demande que l'allocation des ascendants étrangers, dont les fils sont morts pour la France, soit accordée à partir du 2 avril 1919 et non du 2 août 1921.

Un délégué des Alpes-Maritimes proteste en disant que certains pères français, ayant négligé de constituer leur dossier d'ascendant, n'obtenaient pas de rappel. Une discussion s'engage sur ce point. Le vœu présenté par Constantine est mis aux voix et adopté.

Un délégué de la Gironde demande que les ascendants français n'ayant pas fait leur demande dans les délais voulus puissent obtenir un rappel.

M. Bernard présente les vœux suivants, qui seront discutés à la séance suivante :

1° Que l'allocation renouvelable et par suite temporaire, accordée au titre de réparation, devienne une pension définitive, comme pour tous les éprouvés de la guerre ;

2° Que, si l'allocation n'est pas transformée en pension, les conditions d'âge, de fortune et de nationalité soient abrogées ;

3° Que le taux de la pension soit porté : pour le père, de 400 à 800 francs ; pour la mère veuve ou divorcée non remariée, 800 francs ; pour le père et la mère conjointement, à 1.600 francs ;

4° Que la jouissance de la pension parte non pas du jour de la demande, mais du jour où les conditions sont remplies ;

5° Que soit relevée la majoration accordée aux ascendants ayant perdu deux ou plusieurs enfants ;

6° Que le survivant (le père ou la mère) reçoive l'intégralité de l'allocation ;

7° Que la proposition de loi en instance au Sénat, le cumul de l'allocation d'ascendant et d'allocation aux vieillards, soit rapidement votée ;

8° Que les ascendants soient représentés au sein des comités départementaux ;

9° Qu'une pension au taux normal ou exceptionnel soit accordée aux femmes d'aliénés, suivant que l'aliénation est causée par blessure ou par maladie, avec majoration pour les orphelins et allocation aux ascendants ;

10° Qu'un permis de chemin de fer soit accordé chaque année aux ascendants pour leur permettre de se rendre dans la localité où se trouvent leurs enfants aliénés, aveugles ou hospitalisés dans un sanatorium ;

11° Que le complément de pécule de 1.000 francs soit attribué, sans distinction, à tous les parents des militaires décédés au cours des opérations de guerre ou des suites de maladies ou d'accidents contractés ou aggravés sous les drapeaux, ainsi qu'aux ascendants des militaires morts en captivité ;

12° Que les ascendants employés, à titre d'auxiliaires, dans les administrations de l'Etat soient titularisés ou tout au moins conservés au même titre que les mutilés et les veuves de guerre ;

13° Considérant que les ascendants étrangers dont les fils sont morts pour la France n'ont touché l'allocation qu'à compter du jour de l'application de la loi étendant aux étrangers les avantages des ascendants français, le Congrès émet le vœu que l'allocation accordée aux ascendants étrangers compte du jour où ils auraient rempli les conditions exigées par la loi pour les ascendants français.

Tous ces vœux sont adoptés, ainsi que l'ensemble du rapport.



Les Pupilles de la Nation

Législation et Organisation générales

RAPPORTEUR : M. René CASSIN, Président de l'Union Fédérale.

La protection matérielle et morale des orphelins de la guerre et des enfants d'invalides a été, de tout temps, une des préoccupations essentielles des mutilés et anciens combattants, membres des Associations adhérentes à l'Union Fédérale.

Non seulement l'Union Fédérale a accueilli les orphelins dans ses rangs dès sa fondation, en février 1918, au Congrès de Lyon, mais encore elle a lutté énergiquement, lors de la préparation de la loi du 31 mars 1919, en faveur des majorations pour enfants, dues aux veuves et aux mutilés et des pensions d'orphelins.

En 1920 et 1921, elle a contribué à faire augmenter les majorations pour enfants de grands invalides (lois des 5 août 1920, 31 décembre 1921 et 31 décembre 1922) et depuis le Congrès de Tours, elle a consacré une grosse part de son activité à faire aboutir la réforme de la loi du 31 mars 1919, votée le 15 juillet 1922, par laquelle sont portées de 300 à 500 francs les majorations pour enfants orphelins.

Mais les Associations de victimes de la guerre et d'Anciens combattants ne pouvaient pas rester indifférentes à l'application et à l'amélioration de la loi du 27 juillet 1917, instituant les Pupilles de la Nation.

Fondée pour attester, en face de la Nation, l'intime solidarité devant exister entre les trois générations les plus éprouvées par la guerre : celle des parents, celles des combattants et de leurs femmes, et celle de leurs enfants, notre Fédération se devait de réclamer, pour les frères d'armes des soldats morts au service du pays, une participation à la Direction des Offices de pupilles et à l'éducation morale de ces enfants.

Or, la loi du 27 juillet 1917, votée hâtivement en pleine guerre, n'avait fait aucune part à nos Associations aux côtés des œuvres philanthropiques et des groupements corporatifs ou de prévoyance sociale.

La loi sur les Pupilles de la Nation contenait d'autres lacunes graves.

Rédigée avant la loi des pensions, elle subordonnait l'adoption des orphelins à la preuve que le père était mort « du fait de l'ennemi ». Une mise en harmonie avec la loi du 31 mars 1919 était indispensable pour faire tomber

la barrière existant entre les adoptés et les autres orphelins de la guerre, véritables parias.

Le sort des enfants de disparus n'était pas précisé.

Seuls pouvaient être adoptés sous le régime de cette loi les enfants des invalides nés avant le 18 août 1920, dans les dix mois suivant la cessation des hostilités.

Les jugements d'adoption et de rejet ne pouvaient être soumis, faute de motifs, au contrôle de la Cour de Cassation.

Aucune disposition ne réservait les fonctions rétribuées des divers Offices de Pupilles aux victimes de la guerre et aux Anciens Combattants.

Enfin, sur d'autres points assez nombreux, notamment en ce qui concerne les pouvoirs des Présidents de sections permanentes départementales, l'expérience avait révélé la nécessité de certaines modifications.

Une action des victimes de la guerre s'imposait. Elle a eu lieu et vient de trouver son couronnement dans la loi du 26 octobre 1922. Mais cette réforme ne constitue, elle-même, qu'une étape — décisive il est vrai — et il incombe aux Victimes de la guerre de poursuivre leur œuvre à venir, soit par la voie législative, soit par leur action générale, dans les Offices.

Le but de ce rapport est de :

1° Rappeler brièvement les longs efforts qui ont été nécessaires pour obtenir des résultats tangibles ;

2° Exposer les réformes les plus importantes qui viennent d'être consacrées par la loi du 26 octobre 1922 ;

3° Tracer le programme qui reste encore à réaliser pour que les victimes de la guerre et les Anciens Combattants (tuteurs naturels des Pupilles), puissent accomplir pleinement leur rôle vis-à-vis de ceux-ci.

PREMIERE PARTIE

L'ACTION DE L'UNION FEDERALE

Dès le 3 août 1917, le gouvernement conscient des imperfections de la charte des pupilles, avait déposé au Sénat un projet de loi modificatif, qui fit l'objet de deux rapports successifs : l'un de M. Flandin, en date du 3 décembre 1918, et le second de M. Perchot, en date du 18 juin 1919. Mais malgré le zèle des rapporteurs, aucune des lacunes les plus graves, signalées plus haut, n'étaient comblées dans le projet.

I. — Il appartenait à l'Union Fédérale d'exprimer, à cet égard, les vœux pressants des victimes de la guerre : et c'est ce qu'elle fit, au lendemain de la loi du 31 mars 1919, dans son Congrès d'Orléans (avril 1919).

Malgré le caractère pressant, d'autres questions, notamment la préparation d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi des pensions et l'entrée des mutilés dans l'Office National, le Conseil d'administration de l'U. F. saisit, en octobre 1919, M. H. Chéron, alors le Président du Conseil d'administration de l'Office des Mutilés, d'un mémoire exposant les vœux du Congrès d'Orléans et lui demandant de déposer des amendements propres à les satisfaire.

Malheureusement, le rapporteur, M. Flandin, étant parti comme résidant en Tunisie, le projet déposé au Sénat y sommeilla pendant toute l'année 1920, sans que l'U. F. pût le faire remettre à l'ordre du jour à la suite du rapport de M^e Callarec, au Congrès de Tours. Pourtant, il était urgent d'agir, puisque les Offices départementaux allaient être renouvelés en mars 1921, sans la participation des Victimes de la guerre.

II. — Au moment où l'U. F. venait de commencer une vive campagne dans la *France Mutilée*, M. Léon Bérard, qui était un des auteurs principaux de la loi des pupilles, devint ministre de l'Instruction publique au mois de janvier 1921. Dès son arrivée, le secrétaire général de l'U. F., René Cassin, lui demanda de déposer un projet de loi spécial organisant la participation des mutilés, veuves de guerre et anciens combattants aux futures élections.

Le projet fut préparé, en peu de jours, par M. Léon Bérard et M. Bellin, son directeur, en collaboration avec nous, et par le Conseil supérieur des Pupilles de la Nation.

Déposé à la Chambre le 2 mars, il recueillit aussitôt l'adhésion unanime de la Commission d'enseignement de la Chambre. Après une audition des camarades About et Cassin, celle-ci décida même de porter de 9 à 12 et de 12 à 18 la représentation d'ensemble des Victimes de la guerre et Anciens combattants aux Offices départementaux et au Conseil supérieur des Pupilles.

La Commission d'Assurances et de Prévoyance sociales prit, sous l'inspiration de son rapporteur, M. Anselme Patureau-Mirand, une attitude différente. Considérant comme secondaire la question de notre participation aux Offices, elle fit échouer la proposition de M. Léon Bérard, malgré une intervention chaleureuse de celui-ci et elle l'invita à reprendre l'examen du projet d'ensemble.

En avril 1921, une nouvelle intervention de l'U. F., présentée par About et Cassin, fit revenir la Commission d'Assurances sur la première décision. Mais, entre temps, le ministre de l'Instruction publique s'était, de nouveau, adressé au Sénat pour que celui-ci se décidât à discuter le projet du 3 août 1917.

III. — Il fallait aviser. En vue de la discussion qui devait avoir lieu le 19 mai, Cassin présenta, au nom de l'U. F., une série d'amendements destinés à combler les lacunes du texte du projet et des rapports correspondants et il les soumit à M. Flandin, revenu de Tunisie.

Le Congrès de Nancy, faisant siens ces amendements et le nouveau rapport de M^e Callarec, donna mandat formel au Bureau de demander, par priorité,

la collaboration des Associations; il décida, en outre, d'insister pour le vote immédiat de toutes les dispositions ne nécessitant pas des augmentations de crédit.

Enfin, tout en réclamant la mise en harmonie de la loi des Pupilles avec la loi des Pensions et l'adoption des enfants « à naître », il déclara consentir éventuellement à leur disjonction pour ne pas retarder le vote du reste du projet.

Le Bureau fédéral eut le bonheur d'obtenir du Sénat des satisfactions plus importantes que celles qu'on pouvait attendre immédiatement. Grâce à une collaboration quotidienne avec le rapporteur, M. Flandin, avec le Ministère de l'Instruction publique et avec M. Chéron, alors rapporteur général de la Commission des Finances, presque toutes les revendications essentielles de l'U. F., même celles qui comportaient des répercussions financières, passèrent dans le projet voté par le Sénat le 30 juin 1921. La disjonction fût évitée sur l'article premier qui, désormais, permettait l'adoption de tous les orphelins de guerre pensionnés non encore adoptés. Et elle ne fut prononcée que sur un point, malgré nos efforts : l'adoption des enfants « à naître » des grands invalides.

Quant à la représentation des Associations des Victimes de la guerre, elle fut fixée, comme nous le demandions, à neuf par département et à 12 + 6 représentants de l'Office National des Mutilés pour le Conseil supérieur des Pupilles. Seule, la représentation des combattants, oubliée par le rapporteur, ne put être repêchée à temps par l'Union Fédérale.

IV. — Transmis aussitôt à la Chambre, le projet voté par le Sénat aurait dû y être voté aussitôt et sans débat. C'est ce que l'U. F. demanda à la Commission d'enseignement et à la Commission d'Assurances et de Prévoyance sociales.

Malheureusement, tandis que la première donnait, à notre point de vue, un appui aussi complet que par le passé, la seconde statua sur le rapport de M. Anselme Patureau-Mirand, sans que nous ayons pu nous faire entendre, en octobre 1921, et le rapporteur persistant dans son idée que notre représentation n'avait qu'un caractère secondaire, prétendit non seulement combler la lacune du texte du Sénat sur les enfants « à naître », mais encore modifier ce texte sur d'autres points, et d'une manière qui n'était pas toujours heureuse.

L'Union Fédérale aurait volontiers, sans préoccupation d'amour-propre, soutenu le rapporteur malgré la divergence de méthode, si celui-ci avait manifesté quelques égards pour les Associations, soit en les laissant librement exposer leur point de vue, soit en reconnaissant l'importance morale de notre participation aux Offices de pupilles, et celle, plus grande encore, des intérêts d'orphelins arrivés à l'âge de l'instruction professionnelle.

Il n'en fut pas ainsi, et c'est vainement que l'Union Fédérale provoqua, en juillet 1922, une réunion du groupe des députés mutilés et des combattants de la Chambre pour faire apprécier les deux méthodes : l'une, celle de

l'Union Fédérale, qui demandait aux mutilés pères d'enfants nés après le 23 août 1920 et aux Anciens Combattants, un léger sacrifice pour permettre l'adoption de 195.000 orphelins de guerre avant leur arrivée à la majorité ; l'autre qui, pour souder tous les problèmes, faisait litière des intérêts de tant d'enfants en retardant pendant un an ou deux encore le vote définitif du texte qui, après la Chambre, devait repasser devant le Sénat et, peut-être, revenir à la Chambre. Malgré les prières de tous ses collègues et l'avis de toutes les grandes fédérations, unies dans une même pensée, le rapporteur refusa de céder.

Il voulut la bataille et, au lieu d'un vote sans débat, acquis sans délai, il fallut attendre jusqu'au 26 octobre 1922 pour que la Chambre prit position dans un débat contradictoire.

La thèse de l'Union Fédérale, brillamment soutenue par le colonel Picot, Ricolfi, Bovier-Lapierre et Maurisson, l'emporta aisément sur celle de la Commission d'Assurances. 527 députés, dont un grand nombre faisaient violence à leurs sentiments, votèrent, par discipline, et sans changement, le texte du Sénat, afin de ne pas retarder la mise en harmonie de la loi des pupilles avec la loi des pensions et, du même coup, l'adoption de 195.000 orphelins de la guerre.

V. — La loi du 26 octobre 1922, qui marque l'aboutissement de trois années de travail a, d'ailleurs, été suivie, le 20 janvier 1923, pour l'organisation des élections, d'un règlement d'administration publique, préparé en collaboration, par le Ministère, le Conseil d'Etat, le Conseil supérieur des Pupilles et l'Union Fédérale. Il est agréable, pour le Président de l'Union Fédérale, de signaler ici qu'il a trouvé toujours un excellent accueil auprès de M. Hébrad de Villeneuve, à la fois président du Conseil d'Etat et de la Section permanente de l'Office National des Pupilles ; de M. Maringer, rapporteur à cette Section, et de M. Roland Marcel, chef du cabinet de M. L. Bérard.

VI. — Enfin, toujours avec le concours de l'U. F., une proposition de loi a été déposée dès le 27 octobre 1922, par le colonel Picot et les autres députés mutilés, pour permettre l'adoption des enfants d'invalides « à naître » postérieurement au 23 août 1920, et combler d'autres lacunes.

Rapportée favorablement par Bovier-Lapierre, le 20 novembre 1922, à la Commission d'Assurances sociales, ladite proposition est soumise, à l'heure actuelle, à la Commission des Finances...

L'Union Fédérale n'a négligé, jusqu'ici, et elle ne doit négliger aucune démarche, aucun effort pour aboutir sur ce point à un résultat tangible.

DEUXIEME PARTIE

LES RESULTATS ACQUIS

Les réformes réalisées par la loi du 26 octobre 1922 se rattachent à deux chefs essentiels: 1° Les conditions d'adoption des pupilles ; 2° La participation des Victimes de la guerre à la vie des Offices, soit comme membres des conseils et sections, soit comme fonctionnaires rétribués.

I. — CONDITIONS D'ADOPTION

a) ENFANTS DES MORTS. — Grâce à la nouvelle rédaction de l'article premier de la loi du 27 juillet 1917, tous les orphelins de la guerre peuvent être adoptés lorsque le chef de famille est mort de blessure ou de maladie contractée ou aggravée du fait de la guerre, et plus seulement lorsqu'il est mort du « fait de l'ennemi ».

En outre, lorsque le père est mort dans des conditions donnant droit à tant de plein droit de la production du titre de pension de la mère ou des orphelins.

Mais, parmi les orphelins de la guerre qui peuvent être adoptés grâce à la loi nouvelle, il y a aussi ceux des mutilés qui, mariés après leur blessure, sont morts des suites de celle-ci, ne laissant à leur veuve aucun droit à pension. Pour ces enfants, qui continuent seulement à toucher les simples à pensino. Pour ces enfants, qui continuent seulement à toucher les simples majorations de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919, l'adoption sera particulièrement utile.

La situation des enfants de disparus, qui était douteuse pendant la guerre, est actuellement réglée dans le nouvel article premier, alinéa 3 ; d'ailleurs, des jugements déclaratifs de décès sont intervenus dans la plupart des cas.

b) ENFANTS D'INVALIDES. — L'adoption des enfants d'invalides est peut-être celle qui donne lieu aux questions les plus délicates.

Certains commentateurs, et même, certains tribunaux, estiment que tout invalide de guerre peut demander l'adoption de ses enfants. Et à l'appui de cette opinion, on invoque les trois raisons suivantes :

1° L'article premier, alinéa 2, « assimile aux orphelins les enfants d'invalides nés avant les 300 jours ayant suivi la cessation des hostilités ». Or, dit-on, tous les orphelins de guerre ont droit à l'adoption ;

2° L'article premier, alinéa 4, déclare que « seront réputés de plein droit remplir les conditions prévues par les alinéas 1, 2 et 3... les enfants

dont le père ou le soutien... est bénéficiaire d'une pension d'infirmité aux titres des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919 » ;

3° Le titre de Pupille de la Nation est un titre d'honneur qu'on ne peut refuser à aucun enfant d'invalides, et cela n'engage à rien pour une subvention.

Si solides, en apparence, que soient ces raisons, on ne peut honnêtement les accepter, et ce serait conduire nos camarades à une faillite que de leur donner des illusions exagérées. Ce serait même malhonnête parce que, on ne doit pas détourner la loi de son but essentiel.

1° L'article premier, alinéa 2, de la nouvelle loi, n'assimile pas aux orphelins tous les enfants d'invalides, mais seulement « ceux dont le père ou soutien se trouve, à raison d'infirmité contractée ou aggravée du fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille ». Par là, il faut entendre qu'un invalide, même gravement atteint, ne peut demander l'adoption de ses enfants si le montant de sa pension, joint à ses ressources personnelles : travail, biens de famille, etc..., lui permet d'élever ses enfants convenablement et, en particulier, de donner à ceux-ci toute l'éducation nécessaire à leur développement normal, conformément à l'article 4.

Au contraire, un mutilé, même assez faiblement atteint, mais dont l'incapacité de gain est très réduite (par exemple, un trépané à 30 %, obligé de suspendre souvent son travail), peut demander cette adoption, parce qu'il ne peut pas pourvoir à ses obligations d'une manière normale.

A cet égard, le Tribunal et la Cour d'Appel jouissent, nécessairement, d'un pouvoir d'appréciation ; toute fixation rigide d'un pourcentage d'invalidité dans la loi aurait été la source d'injustices sans nombre.

2° Le raisonnement précédent est encore renforcé par l'article premier, alinéa 4. Si les enfants, dont le père est bénéficiaire d'une pension d'infirmité aux titres des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919, est réputé de plein droit remplir les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article, c'est seulement en ce qui concerne l'origine des blessures ou infirmités et non pas en ce qui concerne les conséquences de ces blessures ou infirmités sur les ressources du mutilé.

C'est ce que beaucoup de camarades n'ont pas vu, et pourtant cela résulte formellement des textes : la production du titre de pension du père ne suffit pas.

3° La vérité, c'est que, pour les enfants d'invalides, et plus généralement pour les enfants de vivants, la qualité de pupille n'a pas le même caractère que pour les orphelins. Pour ces derniers, l'adoption est un titre d'honneur, quelle que soit la fortune de la famille. Ce titre est un titre de noblesse morale ! Voilà pourquoi tous les orphelins, une fois adoptés, n'ont pas droit aux subventions des Offices.

Au contraire, pour les enfants de vivants, l'adoption est une sorte de

supplément d'entraide, qui n'intervient que lorsque l'invalides de guerre a vraiment besoin d'aide.

Au surplus, l'énorme majorité de nos camarades l'a bien compris. Si l'on donnait des bourses et subventions égales à tous les enfants, soit des morts, soit des invalides sans distinction suivant leurs ressources, on éparpillerait tellement les ressources des Offices, limitées actuellement à environ 110 millions de francs par an, que plus personne n'en tirerait un bénéfice véritable.

La loi des Pupilles de la Nation ne peut pas être détournée de son sens. Et celui qui, pensionné de la guerre, mais gagnant bien sa vie, voudrait enlever une subvention à l'enfant de son frère d'armes mort ou à l'enfant d'un invalide plus malheureux que lui, commettrait un acte d'égoïsme bien peu digne de la solidarité qui a inspiré la loi des pupilles.

c) ENFANTS VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE. — Avant la loi du 26 octobre 1922, les enfants des victimes civiles de la guerre pouvaient déjà être adoptés, mais les enfants victimes civiles elles-mêmes ne pouvaient l'être.

De là, malgré la pension, une insuffisance regrettable des soins donnés à l'éducation morale ou professionnelle de ces enfants.

L'Union Fédérale s'honore d'avoir été l'initiatrice du changement réalisé par la loi du 26 octobre 1922.

d) ENFANTS DE MILITAIRES TUÉS OU BLESSÉS POSTÉRIEUREMENT A LA GRANDE GUERRE. — La question s'est posée récemment de savoir si les enfants de militaires morts au Maroc postérieurement à la Grande Guerre pouvaient être adoptés par la Nation. Le Tribunal de la Seine a répondu négativement et sa solution est seule exacte.

La loi n'a visé que les orphelins de « la guerre », et par là, il faut entendre celle de 1914-1919. Ceci ne veut pas dire que le refus d'adoption, ainsi formulé, soit très équitable, mais c'est la loi qui est responsable et non pas le Tribunal.

Une proposition rendant permanente l'institution de l'Office National des Pupilles de la Nation, ne saurait, d'ailleurs, être examinée incidemment.

e) DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ENFANTS. — En vue d'assurer un plus grand respect des conditions légales fixées pour l'adoption, la nouvelle loi décide que le jugement ou l'arrêt d'adoption ou de rejet doit être motivé et que le recours en cassation sera permis pour violation de la loi (article 7). Ainsi sera établie l'unité de jurisprudence qui a tant manqué les premières années.

D'autre part, la loi permet au Président de la Section permanente de l'Office départemental de faire appel d'office dans les instances d'adoption (article 6).

Enfin, elle permet les révisions pour faits nouveaux dans les décisions de rejet. (Article 6, dernier alinéa.)

Il y a là une mesure extrêmement importante, qui permet de réparer un grand nombre de rejets, intervenus dans le passé, à un moment où la loi du 27 juillet 1917 était très rigoureuse. Les Associations feront bien de rechercher si, parmi les orphelins de la guerre connus d'elles, il n'y en a pas dont l'adoption pourra être demandée sur la base des articles premier et 6 nouveaux.

De même, si un mutilé a vainement demandé l'adoption de ses enfants à un moment où il avait des ressources suffisantes pour leur éducation normale, il pourra, en cas d'aggravation de ses infirmités ou de diminution de ses ressources, revenir devant le Tribunal et, cette fois, obtenir l'adoption de ses enfants. On ne perdra donc pas de vue cette conquête précieuse obtenue par nous.

II. — PARTICIPATION DES VICTIMES DE LA GUERRE ET ANCIENS COMBATTANTS A LA VIE DES OFFICES DE SECTIONS

La loi du 26 octobre 1922 a enfin réalisé la plupart des revendications les plus essentielles de l'Union Fédérale, soit en ce qui concerne la direction des Offices et Sections, soit en ce qui concerne les emplois salariés de ces Offices.

a) REPRÉSENTATION DANS LES OFFICES ET SECTIONS. — 1° *Conseil supérieur*. — En vertu du nouvel article 12, le *Conseil supérieur* de l'Office National, siégeant à Paris, comprend désormais 118 membres, dont six désignés par le Conseil d'administration de l'Office National des Mutilés, et douze par les Associations de Victimes de la guerre.

Conformément à la loi, l'Office des Mutilés a désigné, le 15 février 1923, ses représentants au Conseil Supérieur, savoir, trois membres élus et trois membres nommés. Mais tous sont des Victimes de la guerre ou des Anciens Combattants. L'Union Fédérale, d'accord avec les autres Fédérations, a présenté au suffrage du Comité d'administration les six noms suivants : Lehmann (U. F.), M^e veuve Cassou (U. F.), Perraut (A. G. M. G.), l'abbé Dufraisse (U. N. M. R.), de Ville-Chabrolle et Ricolfi, tous qualifiés par leur profession ou leur connaissances des problèmes nous intéressant.

Pour l'élection de nos douze délégués au Conseil Supérieur, qui est déjà fixée au 29 avril prochain, l'Union Fédérale, fidèle à son habitude d'entente, proposera aux autres Fédérations un vaste cartel où elle compte, d'ailleurs, avoir la place qui lui est due.

Le Congrès pourra se prononcer définitivement, en ce qui concerne les candidats de l'U. F.

Quant aux opérations électorales, elles auront lieu, conformément au règlement d'administration publique du 20 janvier 1923.

Les Associations sont priées, pour la marche à suivre, de se reporter à la circulaire annexée au présent rapport, et envoyée dès le 17 février 1923.

2° *Offices départementaux*. — Les élections des représentants des Victimes de la guerre auront commencé à l'heure où se tiendra le Congrès. On peut espérer que nos groupements suivront partout les directives tracées dans la circulaire fédérale du 17 février 1923 et que, parmi les élus de nos Associations, figureront uniquement des mutilés ayant fait partie d'une unité combattante, des anciens combattants, des veuves de guerre pensionnées et des parents de morts. Toute personne ne remplissant pas ces conditions doit rigoureusement être exclue, soit comme délégué chargé de voter pour nos Associations, soit comme candidat au Conseil d'administration de l'Office départemental.

Il importe également que, dès l'entrée de nos camarades dans les Offices départementaux, l'élargissement des sections permanentes prévues par l'art. 2 du règlement du 20 janvier 1923, à notre demande, soit réalisé au bénéfice de nos représentants.

3° *Sections cantonales*. — Le nouvel article 17 de la loi des pupilles prescrit au Conseil d'administration des Offices départementaux de choisir les membres des Sections cantonales, non seulement parmi les maires, les conseillers municipaux, instituteurs, etc., mais aussi, « notamment parmi les membres des Associations de mutilés, anciens combattants, veuves de guerre et ascendants ». Mais, faute d'instructions nouvelles, cette disposition est loin d'être appliquée partout. Certains départements ont continué les vieux errements et exclu nos camarades soit des sections cantonales, soit, à plus forte raison, de la Commission permanente des dites sections. Il ne faut pas attendre le vote d'une proposition de loi fixant un minimum de représentation pour que nos élus dans les Offices départementaux, veillent à la stricte application de l'article 17, au fur et à mesure que, dans les sections cantonales se produisent des vacances de places.

b) EMPLOIS RÉTRIBUÉS DANS LES OFFICES. — A la demande de l'U. F. et, indépendamment de la loi sur les « emplois réservés », l'article 28 nouveau de la loi des pupilles, spécifie que « les emplois rétribués sont réservés, de préférence, en première ligne, aux mutilés, veuves de guerre non remariées, pupilles de la Nation, ascendants de militaires morts pour la France ; en deuxième ligne, aux anciens combattants ». Ce texte ne peut, d'après les travaux préparatoires, jouer qu'au fur et à mesure des vacances d'emplois.

Mais nous n'avons pas attendu le vote de cette disposition pour demander qu'on la respecte.

L'Union Fédérale est intervenue, en 1922, dans des circonstances délicates, en faveur d'une pupille de la Nation qui, classée la première au concours de sténo-dactylos ouvert par un Office départemental, s'était vue évincer après une nouvelle délibération du jury. Nous étions sur le point d'obtenir l'annulation du concours irrégulier, lorsque l'intéressée qui, dans l'intervalle avait trouvé une situation meilleure, nous a signifié son désistement.

De même, lorsqu'il s'est agi, en octobre 1922, de remplacer le regretté M. Sérès, secrétaire général de l'Office National des Pupilles, décédé en septembre, une intervention énergique de l'U. F., auprès du Conseil des Ministres, a empêché que le poste vacant fut donné à tout autre qu'un ancien combattant. C'est M. Goublet, ancien préfet de la Haute-Vienne, et ancien combattant, qui fut choisi pour succéder à M. Sérès. Il exerce ses fonctions avec un dévouement et une activité qui sont le meilleur gage de ses rapports avec nos organisations.

Nos élus au Conseil supérieur n'auront pas de peine à continuer ces traditions pour que le futur statut du personnel des Offices de Pupilles soit rigoureusement conforme à la loi du 26 octobre 1922.

TROISIEME PARTIE

LE PROGRAMME A REALISER

I. — RÉFORMES COMPLÉMENTAIRES. — Les satisfactions apportées par la loi du 26 octobre 1922 ont été obtenues grâce à l'esprit d'abnégation des mutilés et des anciens combattants, qui n'y ont pas trouvé tout ce qu'ils pouvaient attendre. Il fallait donc songer à eux.

1° *Enfants « à naître »*. — Ainsi qu'il a été dit plus haut, le groupe des députés mutilés a déposé, dès le 27 octobre 1922, en plein accord avec l'Union Fédérale, sa proposition permettant « l'adoption des enfants d'invalides nés ou à naître postérieurement au 23 août 1920 ».

Il est superflu d'insister sur la profonde injustice du régime actuel: Il constitue une pénalité contre ceux qui ont des enfants. La Commission d'Assurances sociales de la Chambre et le ministre de l'Instruction publique l'ont reconnue. Toutefois, les résistances du Ministère des Finances et de la Commission des Finances qui, pourtant, au printemps de 1922, avaient donné un avis favorable, ne sont pas encore vaincues. L'Union Fédérale, qui s'est tenue en relations avec le rapporteur, M. Herriot, considère que si la proposition échouait, ce ne serait pas seulement l'échec d'une revendication justifiée en soi, ce serait une mauvaise récompense pour nos camarades, qui ont prouvé leur discipline et leur esprit d'abnégation en faisant passer les orphelins avant leurs propres enfants. Elle n'épargnera rien pour faire aboutir la réforme unanimement réclamée par nos associations.

2° *La représentation des combattants* dans les Offices de Pupilles n'est pas encore organisée, malgré les efforts faits par l'U. F., en mars 1921, devant la Chambre, et en mai et juin 1921 devant le Sénat.

Tout ce que nous avons pu obtenir dans le règlement d'administration publique du 20 janvier 1923, c'est que les groupements électeurs de mutilés, veuves et ascendants, puissent choisir leurs élus, même parmi les anciens combattants non pensionnés. Mais, dans l'effectif du corps électoral actuel, — et si regrettable que cela soit — les combattants ne peuvent pas encore figurer légalement.

La proposition du 27 octobre 1922 comble cette lacune puisqu'elle prévoit l'élection de trois représentants des Associations de combattants déclarées par département, en sus des neuf des victimes de la guerre. De même, elle décide que le Conseil supérieur comptera six représentants des Associations de combattants déclarées, en sus des dix-huit déjà élus par l'Office des Mutilés et les Associations de Victimes de la guerre.

Conformément à notre demande, cette proposition de loi ouvre le droit électoral à toutes les Associations d'anciens combattants, *pourvu qu'elles soient déclarées*. Elle n'exige pas, comme le voulait M. Anselme Patureau-Mirand, que ces Associations soient, en outre, déclarées d'utilité publique. L'Union Fédérale, qui compte parmi ses adhérents des Associations déclarées et d'autres qui sont déjà reconnues d'utilité publique, ne pouvait pas admettre que, sur ce terrain de la représentation, une différence fut faite entre elles.

3° A la faveur de la proposition du 27 octobre, M. Queille a déposé un amendement très intéressant, qui permettra à l'Office National des Pupilles « de faciliter à ceux-ci, dans des conditions à déterminer par décret, l'application des lois relatives au crédit agricole et au crédit immobilier », article 11, alinéa 4 nouveau, de la loi du 27 juillet 1917.

4° Reprenant un amendement de l'Union Fédérale, qui n'avait pas été accueilli par le Sénat en 1921, la nouvelle proposition donne aux Offices le droit « d'effectuer, en faveur des pupilles dont les ressources sont insuffisantes, des versements sur un livret conditionnel de Caisse d'Épargne ou sur un livret d'Assurances sociales, afin de faciliter leur établissement lors de leur majorité ».

5° Enfin, nous devons signaler la proposition de loi déposée par le colonel Fabry, député de la Seine, tendant à attribuer aux Victimes de la guerre et aux Anciens Combattants, une proportion minima de représentants dans les Sections cantonales de pupilles et dans leur Commission permanente.

Cette proposition de loi a été déposée sur l'initiative de l'Association Fraternelle du 19^e arrondissement, à Paris. Elle répond au vœu des députés mutilés de tous les départements car, jusqu'ici, il ne paraît pas que la loi du 26 octobre 1922, prescrivant de choisir les membres de Sections cantonales, notamment parmi les représentants de nos Associations, ait été suivie dans l'ensemble du pays.

II. — INSTRUCTIONS GÉNÉRALES. — Il ne saurait être ici question de traiter du rôle *spécial* des Associations dans les Offices de Pupilles. Nos camarades trouveront de précieux renseignements dans le rapport de notre dévouée vice-président, M^e Callarec, sur « l'activité des Offices départemen-

taux et l'Orientation professionnelle des Pupilles ». Quant au beau travail du docteur Grasset, sur le « Contrôle médical des Pupilles », il constituera un guide bien nécessaire dans la voie si neuve de l'hygiène sociale préventive.

Rappelons cependant, au point de vue de l'orientation générale, qu'il incombera à nos représentants, dans les Offices départementaux ou au Conseil supérieur et dans les Sections cantonales, de manifester la plus grande activité pour améliorer le fonctionnement et le rendement pratique de chacun de ces organismes.

Nos délégués, choisis par leurs camarades pour leur compétence et leur dévouement, sauront montrer à ceux qui ne les connaissent pas encore, tout ce qu'il y a de beau dans notre mouvement. Ils auront à cœur de défendre l'intérêt de nos chers pupilles avec cette impartialité, ce dédain des considérations politiques et confessionnelles et cette profonde affection qui, jusqu'ici, se sont toujours maintenus chez nous.

Ils veilleront aussi à ne pas se laisser diviser, car ne n'est pas qu'au sujet des pensions que l'on a songé à dresser les mutilés contre les veuves, les blessés contre les malades, les combattants contre les mutilés, les hommes jeunes contre les vieux parents. Ce n'est que par une étroite entente entre nous et avec les personnes qualifiées qui déjà se dévouent aux Offices, que nous obtiendrons le respect des intentions généreuses des auteurs de la loi des Pupilles de la Nation.

Nos camarades n'ont pas seulement à accomplir un devoir envers ces enfants, eux, les compagnons d'armes de ceux qui sont morts pour le pays, les dépositaires des volontés sacrées et des dernières pensées à transmettre à leurs familles. Ils travailleront, du même coup, pour l'union des citoyens dans la France de demain. Les générations de pupilles, qui auront reçu les marques de la chaude affection des invalides et anciens combattants, sauront, à leur tour, leur témoigner leur reconnaissance. Lorsque la maladie et vieillesse atteindront cruellement leurs tuteurs naturels, ces enfants sauront, il faut l'espérer, faire aussi leur devoir envers la génération qui aura sauvé le pays contre l'invasion extérieure et sauvé aussi la Nation de l'ingratitude.

Le sacrifice suprême des pères et la fidélité des survivants au serment juré devant la mort, trouveront ainsi leur récompense dans l'épanouissement heureux de la jeune génération.

CONCLUSIONS

Comme conclusion aux développements précédents, le rapporteur invite le Congrès à voter l'ordre du jour suivant :

1° Enregistre avec satisfaction les résultats obtenus par l'Union Fédérale après plusieurs années d'efforts et consacrés par la loi du 26 octobre 1922,

notamment en ce qui concerne l'élargissement des conditions d'adoption des orphelins et l'entrée de nos représentants dans les Offices de Pupilles ;

2° Invite tous les groupements qualifiés de victimes de la guerre à réclamer leur inscription sur les listes électorales, à nommer, tant dans les Comités départementaux qu'au Conseil supérieur, les représentants les plus dignes : Mutilés, Anciens Combattants, Veuves de guerre et Ascendants des morts, et à témoigner, au moment des élections au Conseil supérieur, de leur esprit de discipline pour écarter les candidats isolés ;

3° Demande enfin au Gouvernement, à la Commission des Finances de la Chambre, d'adhérer sans retard à la proposition de loi du 27 octobre 1922, afin que le Parlement comble les lacunes des lois actuelles en ce qui concerne spécialement l'adoption des enfants « à naître », des invalides et la représentation des groupements de combattants.

Le Congrès,

Considérant qu'en réclamant avec obstination d'importantes modifications à la loi du 27 juillet 1917, sur les Pupilles de la Nation, les Associations de Mutilés, Anciens Combattants, Veuves de guerre et Ascendants des morts, groupés dans l'Union Fédérale, ont voulu uniquement, mais totalement exercer en faveur des orphelins de la guerre et des enfants des victimes de la guerre, la mission de protection qu'elles tiennent de la volonté des pères morts pour la France et des sacrifices consentis par leurs membres,

ANNEXE

25° Circulaire Fédérale aux Associations, concernant les élections prochaines aux Offices départementaux et au Conseil supérieur des Pupilles de la Nation.

PARIS, le 17 février 1923.

Le règlement d'administration publique du 20 janvier 1923 a modifié et complété, en tenant compte de la loi du 26 octobre 1923, obtenue grâce aux efforts de l'Union Fédérale, les dispositions du règlement du 15 novembre 1917. Il règle les conditions d'élection des représentants de nos associations dans les Offices départementaux et au Conseil supérieur.

Vu l'importance considérable de ces élections et la difficulté d'application des textes nouveaux, il importe qu'en dehors des indications parues dans la France Mutilée, notamment les 5 et 18 février, nos camarades connaissent exactement les droits et devoirs spéciaux qui leur incombent.

I. — ELECTIONS AUX OFFICES DEPARTEMENTAUX

I. — GROUPEMENTS ÉLECTEURS. — Pour être appelés à élire des représentants à l'Office départemental, il faut :

1° Que les groupements qui ont leur siège dans les départements soient déclarés, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et, s'il s'agit de sections

départementales, qu'elles dépendent d'associations déclarées ayant leur siège en dehors du département. Une section départementale ne peut voter par fractions ;

2° Que les dites associations ou sections aient manifesté leur intention de participer aux opérations électorales, et cela au moyen d'une déclaration faite dans le délai de vingt jours, à dater de la publication de l'arrêté préfectoral fixant la date de l'élection ;

3° Qu'à l'appui de leurs déclarations et en plus des documents mentionnés à l'article 66, les Présidents d'Associations ou de Sections départementales justifient du nombre de leurs membres. Dans le calcul de leur effectif, nos Associations pourront donc compter les mutilés, veuves, ascendants en bloc, mais elles devront séparer les anciens combattants *non pensionnés qui, sous le régime des lois actuelles, ne sont pas encore électeurs* ;

4° Que chaque association désigne des délégués qui prendront part à l'élection.

Il y aura	1 délégué	pour les Associations de	25 à	300	membres,
—	2 délégués	—	301 à	600	—
—	3	—	601 à	1.000	—
—	4	—	1.001 à	1.500	—
—	5	—	1.501 à	2.000	—

Au-dessus de 2.000 membres, le nombre des délégués est augmenté de 1 délégué par 1.000 membres, la fraction devant être de 500 au moins.

Il résulte de ces divers chiffres que le nombre de délégués étant proportionnellement plus grand pour les petites que pour les grosses associations, le vote par petites associations sera préférable pour le succès des victimes de la guerre dans tous les départements où, les listes d'entente n'ayant pu être préparées, on pourrait craindre l'élection de candidats ne satisfaisant pas aux conditions proposées par les groupements de l'Union Fédérale.

5° Si, sur la liste provisoire des associations portées comme électrices, des indications motivent des réclamations (exemples: Associations non déclarées, section départementale d'une association extra-départementale qui prétend voter en plusieurs sous-sections, contrairement au texte de l'article 108 ter, exagération du nombre de membres, entrée en compte de femmes qui ne sont pas veuves de guerre, de mobilisés ou anciens combattants non pensionnés, etc.), ces réclamations doivent être adressées au Préfet et sont jugées par une commission de trois membres comprenant : un juge, un maire et un président d'association de la catégorie visée par la réclamation. La Commission juge sans appel.

II. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. — 1° Le règlement d'administration publique, malgré le vœu de l'Union Fédérale, n'a rien précisé en ce qui concerne l'éligibilité, et il en résulte, *d'après le Conseil Supérieur*, que toutes les personnes, anciens combattants ou autres (embusqués, profiteurs de

guerre, etc.), remplissant les conditions de l'article premier, peuvent être élus pour représenter nos Associations. Nous ne saurions accepter, *en fait*, une pareille interprétation, qui pourrait faire élire des gens n'ayant aucun titre à parler en notre nom, et il est rigoureusement indispensable que, sans attendre les modifications des règlements, nos Associations des Victimes de la guerre préparent leurs listes de candidats de manière à y comprendre exclusivement :

1° Des pensionnés de guerre *ayant servi dans une unité combattante* ;

2° Des anciens combattants, même non pensionnés ;

3° Des veuves de guerre pensionnées ;

4° Des pères et mères de soldats morts pour la France, jouissant ou non de l'allocation.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions doit rigoureusement être exclue, soit comme déléguée chargée de voter pour l'Association, soit comme portée sur les bulletins de vote de nos Associations.

2° Vu l'unité du collège électoral, il n'y a pas à élire forcément trois mutilés, trois veuves de guerre et trois ascendants. Les neuf élus doivent seulement comprendre six hommes et trois femmes. Il est désirable que toutes les catégories soient représentées. Par exemple : dans un département, la liste peut comporter : trois mutilés, un ancien combattant non mutilé, deux veuves, une ascendante et deux ascendants.

Dans un autre, il pourrait y avoir : quatre mutilés, deux veuves, une ascendante, un ascendant, un ancien combattant, etc.

3° De préférence, nos représentants devront être choisis parmi des camarades ayant une compétence spéciale dans la vie de nos groupements ou dans l'éducation de l'enfance. Les Associations d'anciens combattants de l'enseignement primaire supérieur, technique, secondaire et supérieur, ayant adhéré à l'Union Fédérale, nos camarades auront le plus grand intérêt à choisir parmi leurs neufs représentants, des camarades membres d'une de ces associations, professant dans un établissement du département (Ecole, Lycée, Faculté).

4° Les Associations adhérentes à l'Union Fédérale noueront entre elles ou avec d'autres associations du département, toutes les ententes qu'elles jugeront nécessaires pour éviter qu'à la faveur de compétitions entre victimes de guerre, soient élus des candidats n'ayant aucune qualité pour parler en notre nom.

III. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — L'élection a lieu au scrutin de liste, conformément aux articles 71, 72, 74 et 108 ter, du règlement du 15 novembre 1917. Les pouvoirs des représentants de nos associations prendront fin en même temps que ceux de leurs collègues précédemment élus aux Offices départementaux.

IV. — ELARGISSEMENT DES SECTIONS PERMANENTES. — Dès la première réunion du Conseil d'administration de l'Office départemental qui suivra les

élections, la section permanente de l'Office sera complétée de manière à compter douze membres au moins et quinze au plus, dont un tiers de femmes, en province et dans la Seine, quinze membres au moins et dix-huit membres au plus, dont un tiers de femmes.

Le but de cette augmentation, prévue par l'article 2 du règlement du 20 janvier 1923, c'est d'introduire quelques représentants de nos associations ou des sociétés de secours mutuels, dans la Section permanente. *Il est donc indispensable qu'à la faveur de cette extension, quelques-uns de nos représentants les plus qualifiés soient nommés membres de Section permanente.* Comme le choix des nouveaux membres sera fait par tous les membres du Conseil d'administration, dès leur élection, les représentants élus par nous entreront en bonnes relations avec leurs collègues déjà au courant.

D'une manière générale, on peut constater, dans quelques départements, qu'une certaine appréhension règne à l'égard de l'attitude de nos groupements. On ignore notre grande activité, notre expérience, notre souci d'impartialité, et l'on redoute qu'à peine arrivés, nous voulions tout bouleverser. Nos représentants n'auront pas de peine à dissiper ces appréhensions vaines et, tout en provoquant les réformes nécessaires à la bonne marche de chaque Office, ils n'oublieront pas que les personnes de bonne volonté qui, jusqu'ici, s'en sont seules occupées, méritent notre considération et ne doivent pas être découragées.

II. — ELECTIONS AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'OFFICE NATIONAL

I. — GROUPEMENTS D'ÉLECTEURS. — A la différence de ce qui s'est passé pour l'Office National des Mutilés, ce ne sont pas les élus de l'Office Départemental qui choisissent les délégués au Conseil Supérieur des Pupilles de la Nation, *ce sont, dans chaque département, les Associations elles-mêmes.* Celles-ci, pour être électrices, devront remplir exactement les mêmes conditions que pour les élections à l'Office départemental.

D'ores et déjà, la date des élections complémentaires est fixée au 29 avril prochain. Il importe que les délégués, chargés par nos diverses associations, de voter au nom de nos camarades, soient choisis par elles parmi les plus qualifiés.

II. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. — Il n'y a que douze candidats à élire pour toute la France et pour tous les groupements des victimes de la guerre.

Le règlement d'administration publique ne fixant pas de condition, il faut que nos associations fassent leur police elles-mêmes. L'Union Fédérale arrêtera en temps voulu une liste de ses candidats qui seront tous pensionnés de guerre, anciens combattants, veuves de guerre ou ascendants ; elle nouera, s'il y a lieu, toutes ententes nécessaires pour que la liste de douze candidats patronnés par elle triomphe intégralement.

Il est au plus haut point nécessaire que le suffrage de nos groupements ne s'égare pas sur des candidatures qui n'auraient pas été approuvées par l'ensemble de nos camarades au Comité fédéral ou au Congrès.

III. — SECTIONS CANTONALES. — La loi du 26 octobre 1922, qui prescrit au Conseil d'administration des Offices départementaux, de choisir les membres des sections cantonales, *notamment* parmi les membres des associations de mutilés et anciens combattants, veuves de guerre et ascendants (article 17 nouveau, loi 27 juillet 1917), est loin d'être appliquée partout.

Dans de nombreux départements, on suit encore les instructions anciennes, qui ne parlaient pas de nos camarades. J'ai attiré l'attention du ministre de l'Instruction publique et de l'Office National des Pupilles sur la nécessité d'envoyer de nouvelles instructions, conformément à la loi.

Mais à la demande générale, un amendement a été déposé par M. Jean Fabry et d'autres députés mutilés, pour que, dans la proposition de loi actuellement en discussion sur les « enfants à naître », une proportion minima de nos camarades entre dans les sections cantonales et aussi dans la Commission permanente des dites sections.

Nos camarades sont invités à ne pas attendre le vote de ces propositions pour tirer parti de la loi du 26 octobre 1922, il appartiendra notamment à nos futurs représentants de chaque Office départemental d'exercer une activité inlassable au fur et à mesure des vacances de places dans les Sections cantonales.

Le Président de l'Union Fédérale,

RENÉ CASSIN.

ANNEXE AU RAPPORT SUR LES PUPILLES DE LA NATION

De M. RENÉ CASSIN.

Depuis la rédaction du présent rapport, une très grave question a été soulevée au sujet des conditions à remplir par les Associations pour être électrices, tant aux Offices Départementaux qu'au Conseil Supérieur des Pupilles de la Nation.

C'est celle de savoir si les Associations doivent justifier d'une existence de six mois au moment du dépôt du dossier.

Ce qui a pu faire hésiter, c'est que l'article 95 bis de l'article 108 ter, du décret du 15 novembre 1917, semble exiger uniquement que les Associations soient constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Mais il y a lieu de remarquer que ces deux textes exigent aussi que les Associations, appelées à élire des représentants, remplissent les conditions prévues par l'article 66 du décret du 15 novembre 1917. Or, cet article 66

déclare que les Associations doivent remplir *toutes les conditions prévues par le présent décret*, et les articles 77 et 81 déclarent expressément que les Associations doivent fonctionner depuis six mois au moins.

En conséquence, saisi d'une question posée par M. Binet, député (*Journal Officiel* du 7 mars), le ministre de l'Instruction publique a déclaré, d'accord en cela avec le Président du Conseil Supérieur de l'Office des Pupilles, que, seules les Associations ayant six mois d'existence au moment de la demande d'inscription sur les listes électorales, pourraient participer aux élections.

Cette interprétation est correcte au point de vue légal, et également la meilleure au point de vue de l'esprit qui a inspiré la réforme de la loi du 26 octobre 1922. En effet, c'est le dévouement et la compétence des Associations des victimes de la guerre et de leurs membres qui justifie leur droit électoral. Une Association, formée uniquement en vue des élections, et qui n'a pas, derrière elle, un passé de travail, *n'a aucune qualité* pour envoyer dans les Offices des représentants.

S'il en avait été autrement, on aurait donné le droit de vote à tous les pensionnés de guerre et à tous les ascendants individuellement, sans exiger leur réunion en Associations.

D'autre part, alors que la coordination des efforts répond à la plus pressante nécessité et qu'elle n'a été obtenue, par les groupements de victimes de la guerre, qu'au prix de sacrifices et de travaux poursuivis pendant plus de cinq ans, la provocation à la formation d'Associations d'occasion ne répondant à aucun mouvement réel, aurait constitué, si le législateur l'avait favorisée, une véritable prime à la dispersion des efforts et un germe de mort pour l'action sociale exercée par les mutilés, les veuves et les ascendants, au profit des orphelins de la guerre et, plus généralement, des pupilles de la Nation.

Il appartient donc à nos Associations de poursuivre paisiblement leur inscription sur les listes électorales, de veiller à ce qu'aucune Association ne remplissant pas les conditions légales soit inscrite ou maintenue sur ces dites listes et à préparer leur liste de candidats dans le plus parfait esprit d'union, comme elles l'ont toujours fait jusqu'ici dans les élections intéressant les mutilés et les veuves de guerre.

VŒUX REÇUS :

U.M.A.C. de Lyon.

Fédération du Gers.

Association de Morlaix.

Fédération de la Haute-Garonne.

Fédération de Constantine.

Fédération du Pas-de-Calais.

Association de Veuves, Mutilés des Etablissements et Administrations de l'Etat.

Association départementale des Combattants de l'Armée d'Orient, de Nice.

Association des Mutilés de Thouars.

Union départementale des Mutilés du Morbihan.

DISCUSSION

Le rapporteur, René Cassin, commence son exposé par un historique rapide de la question.

De tout temps, la protection des orphelins de guerre et des enfants des invalides a été une préoccupation essentielle de l'U.F. qui, depuis sa fondation, a toujours mené une action énergique en faveur de cette catégorie d'éprouvés de la guerre.

Le Congrès de Tours, en 1920, avait formulé les principes qui devaient présider aux modifications à apporter à la loi du 27 juillet 1917, notoirement insuffisante. Dès 1920, une ardente campagne, dont le rapporteur évoque les nombreuses péripéties, fut engagée par l'U. F. Cette campagne a abouti au vote de la loi du 26 octobre 1922, qui a été, pour l'U. F. une grande victoire. Cette loi sera prochainement complétée par la loi votée à la Chambre, dont l'objet est d'ouvrir le bénéfice de l'adoption aux enfants d'invalides nés après le 18 août 1920, et de faire participer les associations d'anciens combattants à l'Administration des offices de pupilles.

Cassin expose les réformes apportées par la loi du 26 octobre 1922, notamment au point de vue des conditions de l'adoption des orphelins de guerre. Il souligne l'importance du contrôle de la Cour de Cassation qui supprime les injustices. Il insiste particulièrement sur les conditions du droit à l'adoption des enfants d'invalides.

Certains commentateurs, dit-il, et même certains tribunaux, estiment que tout invalide de guerre a le droit d'obtenir l'adoption de ses enfants ; à son avis, cette interprétation est fautive, car, si solides, en apparence, que soient les raisons invoquées, on ne peut les accepter, et ce serait trahir nos camarades que de leur donner des illusions exagérées ; ce serait même malhonnête, parce qu'on ne doit pas détourner la loi de son but essentiel. Il ne faut pas qu'en donnant à des millions d'enfants la qualité de Pupilles de la Nation et les avantages correspondants, on transforme le budget des pupilles en une poussière impalpable qui n'aura plus d'utilité pour personne. Il ne faut pas que l'invalide vivant, si sa mutilation ne l'empêche pas de subvenir à l'éducation de ses enfants par son travail ou ses biens de famille, vienne prendre le pain des orphelins ou des enfants de l'invalide, dont l'infirmité, même moins grave en apparence, a eu des répercussions plus graves sur sa capacité de travail.

Ces déclarations soulèvent une vive discussion.

Un délégué de la Drôme se déclare en désaccord avec Cassin. Il voudrait que les tribunaux obéissent à des règles fixes et aient leur pouvoir d'appréciation limité. Le titre de pension devrait à lui seul suffire à fonder le droit d'adoption.

Un délégué de la Savoie estime que le texte du 26 octobre 1922 est moins

large que celui de 1917. Suivant lui, le tribunal ne devrait pas avoir le droit d'examiner les ressources de la famille lors de la demande d'adoption.

Les délégués de la Loire, du Maine-et-Loire et des Bouches-du-Rhône appuient la manière de voir de Cassin. C'est, pour eux, une question de conscience qui se pose devant les mutilés.

Le délégué de la Corse considère que les questions d'adoption et de subvention doivent être distinctes. Il insiste sur la nécessité d'enquêtes approfondies.

Le rapporteur, en quelques mots, rappelle les principes de la loi et prie M. le Secrétaire général de l'Office National des Pupilles qui assiste à la discussion de donner son avis. Celui-ci, de bonne grâce, expose la théorie de l'Office National, théorie identique à celle de Cassin.

Un délégué de Marseille se demandant si l'application de la nouvelle loi serait susceptible de dresser les anciens combattants contre les veuves, Cassin précise à nouveau qu'il y a une hiérarchie dans l'intérêt et la protection que la Nation doit accorder aux enfants, suivant le degré d'appui effectif qu'ils peuvent attendre de leurs parents. Ce qu'il faut par dessus tout éviter, c'est que la loi ou la jurisprudence crée pour les invalides un pourcentage rigide d'après lequel l'adoption de leurs enfants serait automatiquement accordée ou refusée.

Le délégué de la Drôme, reprenant sa première intervention, propose un vœu qui est accepté par Cassin et adopté dans les termes suivants :

Le Congrès :

Considérant que la jurisprudence concernant l'adoption des enfants d'invalides comme Pupilles de la Nation, est variable suivant les tribunaux ;

Demande que le Garde des Sceaux donne à ses Parquets des instructions en vue de la faire orienter dans un sens uniforme en faveur des enfants des anciens combattants.

Cassin traite ensuite de la participation des victimes de la guerre et anciens combattants à la vie des Offices et des Sections cantonales. Il fait connaître qu'il y a quelques jours, l'Union Fédérale a adressé à toutes les Associations affiliées un questionnaire, afin d'obtenir tous les renseignements utiles en vue des élections prochaines à l'Office National et aux Offices départementaux. Il fournit des éclaircissements en ce qui concerne la représentation des victimes de la guerre dans ces organismes. Le droit électoral des associations est susceptible d'être brimé par des manœuvres auxquelles le règlement d'administration publique laisse le champ libre. Le questionnaire auquel les associations doivent répondre permettra de déterminer la tactique d'ensemble à suivre.

Certains délégués se demandent si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas que les associations fassent la grève des élections.

Le rapporteur n'est pas de cet avis. Il recommande qu'il n'y ait aucune abstention, à moins d'un avis formel du siège de l'U. F., qui possèdera à ce moment les éléments d'appréciation nécessaires. D'ailleurs, et M. le Secrétaire général de l'Office des Pupilles s'associe à ces paroles, dès que les représentants des victimes de la guerre seront entrés au Conseil supérieur de l'Office National des Pupilles, la revision du règlement d'administration publique dans un sens plus équitable sera poursuivie. Mais, dès maintenant, il importe que le Congrès prenne

un ordre du jour indiquant sa volonté que la loi, si péniblement obtenue, ne soit pas détournée de son but. Il propose le texte suivant, qui est adopté :

Le Congrès :

Profondément ému par les tentatives faites dans de nombreux départements pour évincer de toute représentation aux Offices de pupilles les groupements de mutilés, veuves et ascendants, grâce auxquels cette représentation a été obtenue, et résolu à empêcher que la loi du 26 octobre 1922 soit détournée de son but ;

1° Invite le Gouvernement à tenir la main à l'observation de cette loi dans son esprit et dans sa lettre ;

2° Invite tous les groupements de victimes de la guerre à répondre fidèlement et d'urgence au questionnaire formulé par l'Union Fédérale concernant les élections aux Offices départementaux et au Conseil supérieur de l'Office National et à observer rigoureusement la discipline fédérale pour ces élections.

Sur la question d'un délégué concernant l'insuffisance de la représentation des anciens combattants et victimes de la guerre dans les sections cantonales de l'Union Fédérale et l'observation pratique de l'article 17 nouveau de la loi, modifié le 26 octobre 1922, le rapporteur rappelle que la proposition de loi sur les enfants à naître, pendant devant la Chambre, a été complétée par un amendement Fabry, qui fixe à un tiers minimum, la proportion de nos représentants dans les dites sections. Cet amendement, qui est dû à l'initiative de l'Association Fraternelle du XIV^e Arrondissement, à Paris, a été appuyée par nous et est déjà accueilli par le rapporteur Bovier-Lapierre. Il sera certainement voté. Nul doute que, sans l'attendre, nos futurs délégués aux Offices départementaux et aux Sections permanentes, profiteront de toutes les vacances de places dans les sections cantonales ou les commissions permanentes, pour veiller strictement à l'application de l'article 17.

Enfin, le rapporteur prie le Congrès de voter l'ordre du jour qui portait les conclusions de son rapport et qui est le suivant :

Le Congrès,

Considérant qu'en réclamant avec obstination d'importantes modifications à la loi du 27 juillet 1917, sur les Pupilles de la Nation, les Associations de mutilés, anciens combattants, veuves de guerre et ascendants des morts, groupées dans l'Union Fédérale, ont voulu uniquement, mais totalement, exercer, en faveur des orphelins de la guerre et des enfants des victimes de la guerre, la mission de protection qu'elles tiennent de la volonté des pères morts pour la France et des sacrifices consentis par leurs membres ;

1° Enregistre avec satisfaction les résultats obtenus par l'Union Fédérale après plusieurs années d'efforts et consacrés par la loi du 26 octobre 1922, notamment en ce qui concerne l'élargissement des conditions d'adoption des orphelins et l'entrée de nos représentants dans les Offices de Pupilles ;

2° Invite tous les groupements qualifiés de victimes de la guerre à réclamer leur inscription sur les listes électorales ; à nommer, tant dans les Comités départementaux qu'au Conseil supérieur, les représentants les plus dignes : mutilés, anciens combattants, veuves de guerre et ascendants des morts, et à témoigner,

au moment des élections au Conseil supérieur, de leur esprit de discipline pour écarter les candidats isolés ;

3° Demande enfin au Gouvernement, à la Commission des Finances de la Chambre, d'adhérer sans retard à la proposition de loi du 27 octobre 1922, afin que le Parlement comble les lacunes des lois actuelles en ce qui concerne spécialement l'adoption des enfants « à naître » des invalides et la représentation des groupements de combattants ».

Cet ordre du jour ainsi que le rapport sont adoptés à l'unanimité.



Orientation Professionnelle des Pupilles de la Nation et Application de la Loi

RAPPORTEUR : M^{me} J. CALLAREC, Vice-Présidente de l'U. F.

Un grand nombre d'Offices départementaux ont une tendance trop marquée à considérer la loi des Pupilles comme étant une *loi d'assistance*. Le législateur a, au contraire, très nettement signifié sa volonté d'en faire une loi d'éducation. Il a voulu assurer aux orphelins, le développement normal que le père aurait assuré. C'est donc vers la formation professionnelle des Pupilles que doivent tendre les efforts des Offices départementaux. Leur donner un bon état physique et leur permettre de gagner leur existence, voilà le rôle réel des Offices de Pupilles.

La première question sera traitée dans l'application pratique de la loi et dans le Rapport du D^r Grasset, il reste donc à s'occuper de l'orientation professionnelle des Pupilles.

I. — CE QU'EST L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE. — « C'est le libre choix éclairé d'une profession ». Appelée en Amérique « Vocation guidance », en Allemagne « Berufsberatung » elle a un but précis : assurer à chacun le meilleur avenir en plaçant l'enfant, à sa sortie de l'école, dans la carrière pour laquelle il a vraiment des aptitudes. Elle répond à un besoin et devrait pouvoir s'appliquer indistinctement à tous les enfants et étendre progressivement son action à toutes les branches de l'activité sociale.

II. — CE QUI A DÉJÀ ÉTÉ FAIT. — Un assez grand nombre de journaux, de brochures, de revues ont entretenu l'opinion publique en France, de l'importance et de l'utilité de l'O. P. Quelques livres seulement traitent de la question. Deux conditions essentielles sont à la base de l'O. P. et que l'on retrouve dans ces périodiques.

a) déterminer les aptitudes physiques, intellectuelles et morales des enfants :

b) analyser les métiers pour connaître les aptitudes nécessaires pour l'exercice de chacun d'eux.

Dès 1913 l'O. P. est amorcée en Amérique pour certains métiers. En 1915 l'Allemagne crée ses bureaux d'O. P. En Belgique, en Espagne, en Italie, des bureaux d'O. P. existent, mais c'est peut-être en Suisse qu'il faut chercher une

réalisation pratique s'étendant à tout le pays. Dans les cantons, des circulaires émanant de l'Instruction publique ont invité les instituteurs et les groupements professionnels à conseiller les enfants au sortir de l'école sur le choix d'un métier.

Pratiquement, en France, il n'existe que peu de tentatives. Les Chambres de Métiers d'Alsace-Lorraine, de Bordeaux, l'Office National de la main-d'œuvre de Nantes ont seuls fait des essais locaux très intéressants.

III. — DIFFICULTÉS RENCONTRÉES. — Les Centres d'O. P. se heurtent à de grosses difficultés : hostilité des familles, parti-pris des enfants, manque de collaboration.

IV. — POURQUOI DOIT-ON TENTER L'EXPÉRIENCE SUR LES PUPILLES DE LA NAT.ON. — a) Le pays a besoin de travailleurs éclairés et compétents, d'une élite, pour réparer les vides causés par la guerre ;

b) Les Pupilles sont sans direction autorisée pour la plupart. Il est malheureusement indéniable que beaucoup de familles ont été désorganisées, démoralisées par la guerre et ses conséquences. La disparition du chef de famille a entraîné un manque de direction dans l'avenir des enfants. Quelques orphelins ne reçoivent pas de leurs tuteurs les conseils autorisés. La direction de ces enfants revient à leurs tuteurs moraux ;

c) Ces enfants ont besoin de se suffire et de songer à aider leur mère usée avant l'âge ;

d) Ceux qui font partie des Offices de Pupilles ont déjà constaté que certains enfants commencent plusieurs apprentissages successivement, pour s'apercevoir au bout de quelque temps des inaptitudes et aboutir à un échec lamentable (perte de temps, gaspillage de subventions, avenir retardé sinon perdu).

V. — POURQUOI PENT-ON VRAIMENT ARRIVER A UN RÉSULTAT. — a) Les collaborations sont acquises. Le Pupille est constamment en relations avec la Section cantonale ou communale des Pupilles de la Nation, avec le Conseil d'Administration des Associations de victimes de la guerre. Quel beau rôle ont là, pour longtemps encore, nos groupements qui paraissent vouloir s'effriter !

b) Les ressources sont suffisantes : le public n'est pas un nécessaire et les ressources des Offices lui permettent de suivre une voie désirable ;

c) Les personnalités indispensables pour le succès de l'O. P. font toutes partie des Offices et Sections des Pupilles de la Nation (Inspecteurs d'Académie et du Travail, délégués des Etablissements d'enseignement technique de cours professionnels, du personnel enseignant, délégués des Syndicats ouvriers, patronaux, délégués des Coopératives, etc...)

Avec plaisir nous saluons l'entrée officielle des représentants des victimes de la guerre, de l'Inspecteur de l'enseignement technique. L'Office, ainsi cons-

titué, devient un véritable centre d'O. P. qui a ses ramifications (Sections cantonales) pour le documenter et lui servir d'Offices de placement.

VI. — RÔLE DE L'ASSOCIATION EN TANT QUE SERVICE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE. — Il reste à déterminer le champ d'action de ce Service, le programme que nous allons nous assigner. Il devra :

a) Servir d'agent de liaison, d'une part entre les parents et leurs enfants qui ignorent le plus souvent où et à qui s'adresser pour l'apprentissage d'un métier, et d'autre part entre les industriels, patrons et commerçants, en quête d'apprentis ;

b) Centraliser tous les renseignements relatifs aux enfants, ceux relatifs aux conditions d'exercice des divers métiers, ceux d'ordre économique ;

c) Faire connaître les métiers en exercice dans la région, principalement les métiers désertés ou peu connus appelés à un certain avenir ;

d) Remédier au déséquilibre que l'on constate à peu près partout entre les besoins économiques et les désirs des enfants ;

e) Remédier aussi à la crise de formation professionnelle qui prive le pays de ses bons ouvriers ;

f) Conseiller parents et enfants ;

g) Procéder au placement en apprentissage, s'il y a lieu, en facilitant les démarches, en établissant les contrats d'apprentissage, les demandes de subventions ;

h) Stimuler les Offices pour que les subventions soient suffisantes.

VII. — NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR POUR CHAQUE PUPILLE UNE FICHE D'O. P. COMPLÈTE, exacte, sincère, tout comme une fiche médicale... Elle renfermerait :

a) Renseignements d'ordre scolaire et moraux, donnés par les éducateurs. Il importe en effet de connaître les aptitudes des enfants pour confirmer ou déconseiller son choix. Les maîtres orientent eux-mêmes ceux qui continuent leurs études, il nous restera donc qu'à nous occuper des autres ;

b) Renseignements d'ordre médical très importants ;

c) Renseignements traduisant les goûts et le désir de l'enfant. On ne doit pas y porter trop d'attention, le choix de l'enfant ne repose généralement sur rien de sérieux, il choisit son métier par comparaison et obéit aux suggestions de ses parents et de ses camarades.

L'examen de la fiche permettra de voir s'il y a contre-indication scolaire, ou médicale et empêchera l'enfant de s'engager dans une voie dans laquelle il n'aurait aucune chance de réussir. Les données relatives au poids, à la taille, au périmètre thoracique sont précieuses, elles permettent de voir si l'enfant est normal pour son âge. Les exigences du métier sont différentes, pour tel métier il faut une force physique au-dessus de la moyenne ; pour celui-là l'intégrité

des voies respiratoires s'impose ; pour tel autre la vue jouera un rôle primordial ou l'ouïe. En tous les cas, l'intérêt général de la santé est indispensable pour un travail sérieux.

VIII. — CHOIX DE LA CARRIÈRE. — Le problème le plus général qui se présente aux parents se résume ainsi :

L'enfant va-t-il continuer ses études en vue d'une profession libérale ?
Doit-il entrer dans une Ecole technique, laquelle ?
Doit-il commencer à travailler, à quel âge, dans quel métier ?

I. — L'ELITE CONTINUE SES ETUDES EN VUE DE PRENDRE UNE PROFESSION LIBERALE

Cette sélection se fait à l'école. L'Office devient le banquier du Pupille, par conséquent rien ne peut arrêter le développement intellectuel du Pupille sain, intelligent et travailleur.

Dans le Finistère, 561 Pupilles bénéficient de bourses d'études s'élevant à 320.000 francs ; 8 Pupilles suivent l'enseignement supérieur et ont des subventions variant de 1.500 à 6.500 francs par an. Ces enfants auront des carrières plus ou moins brillantes. Le rôle de l'Office est important dans cette question. Les membres de la Section permanente doivent annuellement, avant le renouvellement de la subvention, s'assurer si le travail est bon. Il faut éviter à l'enfant une perte de temps qui en ferait un déclassé, un raté. L'examen des bourses obligatoire est un contrôle sérieux. Un élève nul ou peu travailleur doit être orienté vers les études professionnelles ou l'apprentissage.

II. — CHOIX DU METIER

Presque toutes les filles se lancent dans la couture, la majorité des garçons dans les métiers du fer. Si cela devait continuer, nous assisterions à une véritable révolution économique. Il faut engager les enfants à éviter les métiers à la mode, encombrés, par conséquent sans avenir. L'enfant a une tendance poussée par ses parents à rechercher un métier dont l'apprentissage est rémunéré, cela pour éviter d'être pendant deux ou trois ans une charge trop lourde. Le Pupille, sûr de l'aide de l'Office peut, sans souci, faire un apprentissage sérieux, même payant, sans viser le gain immédiat. Les subventions d'apprentissage variant de 60 à 200 fr. par mois, augmentées quand il y a lieu, de subventions pour vêture ou outils peuvent vraiment permettre à la mère, de ne pas exiger de son enfant un sacrifice dans le choix de sa carrière. L'Office du Finistère qui donnait, en 1921, 147 subventions d'apprentissage s'élevant à 56.026 francs, a, en 1922, après notre essai d'orientation professionnelle, distribué 855 subventions d'apprentissage s'élevant à 320.061 francs, à raison de 60 à 180 francs par mois.

Il faut convaincre l'enfant qu'il commet une erreur en se dirigeant vers un métier sans avenir ou pour lequel il n'a pas d'aptitudes. Il faut donc lui

faire connaître les métiers possibles. Je me propose, dans la *France Mutilée*, par une série d'articles documentaires, de publier une monographie des métiers avec les aptitudes nécessaires, les avantages certains et les débouchés possibles.

En résumé, notre vote deviendra délicat quand il s'agira de faire changer d'avis à l'enfant. Nous insisterons sur :

La contre-indication scolaire,
» » médicale,
» » économique.

En ce qui concerne la première, plus que jamais, l'apprentissage pratique se double d'un apprentissage théorique. Si la loi Astier rend obligatoires les cours professionnels, c'est que l'on estime que l'instruction est de plus en plus obligatoire dans la plupart des métiers.

En résumé, empêchons l'enfant de viser trop haut, de choisir un métier pour lequel il n'a pas d'aptitudes, qui ne lui donne pas un avenir certain, persuadons-le que pour réussir il faut être sérieux et travailleur. Il n'y a pas de bons et de mauvais métiers, tout métier manuel permet à celui qui le sait bien de trouver du travail en tout temps et en tout lieu. Il faut aussi qu'il rapporte suffisamment.

IX. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE. — C'est l'aboutissement logique de l'orientation professionnelle. L'apprentissage peut se faire :

a) Dans les Ecoles spéciales.

Il y a lieu de notre part de vérifier la qualité de l'établissement qui se dit professionnel. Il ne faut pas que certains établissements vivent aux dépens de nos Pupilles alors que, mal outillés, insuffisamment organisés, ils ne peuvent faire des ouvriers sérieusement préparés.

b) Dans les ateliers.

Il m'apparaît, comme un devoir de nous mettre en relation avec les Offices de placement, les groupements de commerçants et d'industriels, pour provoquer une liste de demandes d'apprentis. Ne plaçons nos enfants que dans d'excellentes conditions d'hygiène et de moralité. Veillons sur eux, surveillons-les, et l'apprentissage fini, aidons-les à s'établir en demandant pour eux à l'Office le pécule. Prouvons bien à ces pauvres petits, meurtris par l'existence, qu'à leur entrée dans la vie, ils ne sont pas abandonnés, un mot affectueux, une douce sollicitude réveilleront en eux peut-être de l'énergie, des bonnes dispositions et soutiendront la mère, bien découragée dans la lutte pour l'existence.

X. — CARRIÈRES MASCULINES ET FÉMININES. — La demande du Trésorier de l'Union Fédérale demandant aux rapporteurs d'abrèger le plus possible m'amène à ne présenter qu'un plan détaillé sur la question de l'Orientation Professionnelle et à remettre la liste des carrières masculines et des carrières féminines.

Ces carrières paraîtront dans la brochure du Congrès et dans la *France Mutilée*.

Cette tâche nouvelle à laquelle se voueront les victimes de la guerre permettra de mettre les orphelins de guerre à leur vraie place, d'en faire des travailleurs d'élite, manuels ou intellectuels. Cette sélection est d'un prix inestimable pour la prospérité nationale. Une fois de plus nous aurons servi le pays.

J. CALLAREC,

Secrétaire Générale des Veuves de Guerre de Brest,
Vice-Présidente de l'Union Fédérale.

QUESTIONNAIRE

auquel les Associations sont priées de répondre avant le 25 Mars,
à M^{me} J. CALLAREC, 33, rue Poullic-Al-Lor, Brest.

I. — AGRICULTURE, HORTICULTURE

Qu'a-t-on fait dans votre département pour les Pupilles agriculteurs ?

A-t-on suivi les ordres de l'Office National, créé ou subventionné ?

- 1) des écoles d'agriculture ?
- 2) des fermes d'apprentissage ?
- 3) des écoles ménagères ?
- 4) des écoles d'hiver ?
- 5) des cours post-scolaires agricoles ?
- 6) leur a-t-on enseigné des spécialités intéressant l'agriculture (bourellerie, bois, fer, moteurs, vannerie, tonnellerie, fromagerie, etc...) procurant aux ruraux peu occupés l'hiver un supplément de ressources ?
- 7) l'enfant qui apprend son métier à la maison, la direction d'un domestique gagé, est-il subventionné ?
- 8) quelques Pupilles se sont-ils dirigés vers les Ecoles nationales, se sont-ils créés des situations dans les laiteries, les fermes-écoles, etc... ?

II. — MÉTIERS

A) Quelles sont les carrières qui semblent donner le plus d'avenir aux Pupilles dans :

- a) l'alimentation ;
- b) le bâtiment ;
- c) l'ameublement ;
- d) l'habillement ;
- e) la mécanique ;
- f) la métallurgie ;
- g) le livre et l'art graphique ;
- h) les articles de Paris ;
- i) le commerce ;
- j) les métiers non classés.

B) Les Pupilles de votre département ont-ils pris part à l'Exposition d'apprentissage de 1922 :

- a) Dans quel rayon ont-ils exposé ?
- b) Ont-ils obtenu une récompense ?
- c) Quels sont dans vos départements :

- 1) Les Ecoles professionnelles (industrielles, commerciales, agricoles, horticoles, hôtelières, etc...) qui peuvent recevoir des Pupilles ;
- 2) Les Orphelinats ou Internats professionnels. (Dire la nature de l'enseignement donné dans ces Ecoles et Etablissements, les conditions d'admission s'il y a un internat ou externat. Le but atteint par les études, si les Pupilles étrangers sont admis) ;
- 3) Les Ecoles de rééducation de votre région reçoivent-elles des Pupilles ?
Qu'y enseigne-t-on ?

III. — ETUDES EN VUE D'OCCUPER UNE CARRIÈRE LIBÉRALE

- a) Nombre de Pupilles dans l'Enseignement supérieur ;
- b) » » secondaire ;
- c) » » primaire supérieur.

APPLICATION PRATIQUE DE LA LOI DES PUPILLES DE LA NATION

Cette question, traitée l'année dernière à Clermont-Ferrand en fin de Congrès, à 2 heures du matin, devant un nombre de délégués très réduit n'a peut-être pas donné les résultats qu'on était en droit d'espérer d'une entente commune. Nous reprendrons le même rapport cette année et je prie les Associations de se reporter au plan paru dans le compte-rendu du Congrès traitant surtout de l'esprit dans lequel nous concevons l'application de la loi, et des diverses subventions.

Trois Associations seulement m'ont adressé des vœux à soumettre au Congrès.

La composition des Offices et des Sections de Pupilles de la Nation va être modifiée incessamment à notre profit. Il importe donc que les délégués de nos groupements arrivent en fonction avec les idées communes et un programme d'action qu'il faut dès à présent discuter, et mettre à point pour pouvoir faire œuvre utile. Les militants déjà entrés dans les Sections doivent traduire leurs impressions par des vœux que l'Union Fédérale d'une part,

nos camarades élus, à l'Office National, d'autre part, tâcheront de transformer en réalités sous forme de textes législatifs ou d'ordres aux Offices départementaux.

Je prie les Associations de m'adresser un résumé bref dans lequel ils donneront les renseignements suivants, si possible leurs avis et leurs vœux.

J. CALLAREC,

Secrétaire Générale des Veuves de Guerre de Brest,
Vice-Présidente de l'Union Fédérale.

QUESTIONNAIRE

relatif à l'application pratique de la Loi des Pupilles

Répondre à M^{me} J. CALLAREC, avant le 25 mars, 33, rue Poullic-Al-Lor, Brest

1. Nombre de Pupilles subventionnés dans le département ?
2. Montant des crédits employés :
 - a) pour le personnel ;
 - b) pour l'entretien des immeubles et du matériel ;
 - c) pour les dépenses afférentes aux Pupilles.
3. Si possible, indiquer pour chaque espèce de subvention, le nombre de Pupilles subventionnés, les taux maxima et minima, le total de la dépense :
 - a) subvention d'entretien ;
 - b) » exceptionnelle d'entretien ;
 - c) » d'apprentissage ;
 - d) » pour études et trousseaux ;
 - e) » soins médicaux ;
 - f) » traitements dans les Etablissements spéciaux ;
 - g) » pour frais de premier établissement dans les Cantine scolaires et les Colonies de vacances. Nombre d'enfants qui profitent de ces organisations ;
 - h) » pour payer des frais occasionnés par l'initiative de l'Office en faveur des Pupilles ;
 - i) » autres dépenses, fournitures scolaires, etc... ;
 - j) » nombre de pécules attribués.
4. Montant des recettes de l'Office :
 - a) revenus de l'Office ;
 - b) subvention de l'Etat ;
 - c) » de l'Office National ;
 - d) » du Département ;
 - e) » des Communes ;
 - f) » dons et legs ; souscriptions ;
 - g) autres ressources.

5. Y a-t-il amélioration dans les Services de l'Office ? — Etes-vous satisfaits ?

6. Quelles sont vos remarques :

- a) sur les taux des subventions ;
- b) quant à la façon dont elles sont distribuées ;
- c) quant aux attributions des Offices et des Sections, limitées dans les questions financières.

7. Quels sont les vœux que vous voudriez voir soumettre à l'Office National par les délégués élus de l'Union Fédérale pour améliorer l'application de la loi des Pupilles de la Nation ?

J. CALLAREC,

Secrétaire générale des Veuves de guerre de Brest,
Vice-Présidente de l'Union Fédérale.

DISCUSSION

Le rapporteur, M^{me} Callarec, fait ressortir, au début de son exposé, qu'un grand nombre d'offices départementaux ont une tendance trop marquée à considérer la loi des pupilles comme une loi d'assistance. Au contraire, la Nation, en adoptant les enfants des militaires tués ou invalides de guerre, a voulu leur donner un certificat de noblesse.

Elle leur doit le développement normal de leur éducation et de leur instruction. De même que, suivant le docteur Grasset, le libre choix du médecin doit être accordé aux tuteurs des pupilles par le contrôle médical, de même il faut que les pupilles soient assurés du libre choix d'une profession capable de leur assurer un meilleur avenir au sortir de leurs études.

Le rôle des Offices départementaux est, au premier chef, d'orienter professionnellement les orphelins, c'est-à-dire de les éclairer et de les aider dans le choix d'une profession. Ce choix se détermine par les aptitudes physiques, intellectuelles et morales des enfants. Il est donc nécessaire d'analyser les métiers pour connaître les aptitudes qu'ils réclament. L'exécution de telles mesures se heurte à l'hostilité des familles, au parti pris des enfants. Il importe cependant d'éclairer les pupilles parce que l'orientation professionnelle, dans l'intérêt du pays et des enfants eux-mêmes, ne peut être lancée au hasard. On peut arriver vraiment à un résultat : les ressources des Offices sont suffisantes et les personnalités qui les dirigent sont suffisamment compétentes : membres de l'Enseignement public, de l'Enseignement technique, de l'Enseignement privé, délégués des Syndicats, etc., etc.

Il serait certainement dangereux de diriger vers des professions littérales la plus grande partie des orphelins. En effet, cette orientation ne peut être donnée qu'à ceux dont les aptitudes font espérer un avenir qui pourrait être brillant. Au contraire, ceux pour qui les études ne peuvent donner aucun résultat suffisamment appréciable, il convient de les diriger vers des métiers pratiques, en tenant compte de la tendance de l'enfant, de ses aptitudes physiques, de ses goûts personnels. Le

pupille doit être aidé dans ce sens par l'Office départemental : des subventions d'apprentissage variables, augmentées quand il y a lieu de subventions pour vêture ou outils, peuvent permettre à la mère de ne pas exiger de l'enfant un sacrifice dans le choix de sa carrière.

En somme, il faut empêcher l'enfant de choisir un métier pour lequel il n'ait aucune aptitude, et qui ne lui donne pas un avenir certain. Persuadons-le que, pour réussir, il faut être sérieux et travailleur, qu'il n'y a pas de bon ou de mauvais métier, tout métier manuel permettant à celui qui le connaît à fond de trouver du travail en tous temps et en tous lieux.

Le rapporteur examine ensuite quel pourrait être le rôle des Associations dans l'orientation professionnelle des pupilles. Les Associations auront surtout un rôle de propagande ; elles serviront d'agents de liaison entre les parents et les enfants ; ce sont elles qui auront la plus grande force morale pour convaincre les intéressés. Il va sans dire que les Offices devront établir pour chaque pupille une fiche professionnelle.

Quant à l'U. F., dont la volonté est, sans conteste, que les pupilles constituent une élite de travailleurs, il est nécessaire qu'elle prenne position pour indiquer dans quel sens elle désire voir diriger cette orientation, qui ne peut être confiée entièrement aux mères souvent incapables de l'assurer d'une façon souhaitable.

C'est dans ce but, et pour préparer cette action, que le rapporteur a dressé des questionnaires auxquels elle prie les Associations de répondre. M^{me} Callarec termine en résumant rapidement dans quelles conditions l'apprentissage est organisé dans le département du Finistère.

Un délégué de la Fraternelle, du XIX^e arrondissement de Paris, regrette que les victimes de la guerre ne soient pas représentées dans la Commission cantonale de Pupilles, c'est-à-dire dans les organismes chargés de l'application la plus directe de la loi. Il fait connaître qu'un projet d'amendement à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, a été déposée à la Chambre, et demande que l'Union Fédérale appuie de toutes ses forces cette proposition, afin de donner satisfaction à une revendication d'une importance capitale pour l'application intégrale des droits des Pupilles de la Nation.

Une déléguée de la même Association signale qu'elle a été appelée à connaître que certains pupilles, orphelins de pères et de mère, n'ayant aucune famille, auraient été abandonnés à l'Assistance publique, et demande des renseignements à cet égard. M. Goulet, secrétaire général de l'Office National, prie cette déléguée de vouloir bien le saisir des noms de ces pupilles, afin que l'Office National les fasse remettre aux Comités départementaux.

Un délégué de la Corse présente un vœu tendant à proroger le délai d'application de la loi du 17 avril 1917, concernant la légitimation des enfants naturels des morts. **About** appuie cette proposition et le vœu est adopté dans les termes proposés par le délégué, savoir :

Le Congrès :

Considérant que la loi du 7 avril 1917 détermine les conditions dans lesquelles pouvaient être légitimés les enfants naturels dont les parents s'étaient trouvés, du fait de la mobilisation du père et du décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage ;

Considérant que le législateur, en adoptant une pareille mesure de réparation, qui est une dérogation sans précédent aux principes fondamentaux du code civil, a

accompli, à l'égard de ces petits deshérités du sort, un geste de sollicitude qui exprime le sentiment de la « France reconnaissante » à l'égard de ceux qui, dans un esprit de sacrifice sublime, sont tombés pour sauver le pays ;

Considérant que cette grande loi d'exception est restée presque inconnue des familles intéressées qui n'ont pu ainsi en bénéficier ;

Considérant que cette législation n'était applicable que pendant toute la période de guerre et pendant deux ans à compter de la date officielle de cessation des hostilités (23 octobre 1919) ;

Considérant que ce délai d'application est expiré le 23 octobre 1921 ;

Considérant que les résultats qu'en attendait le législateur n'ont pas été atteints faute de publicité suffisante ;

Emet le vœu :

Que le délai d'application de la loi du 7 avril 1917 soit prorogé d'une durée suffisante pour permettre à tous les orphelins naturels de nos morts glorieux de pouvoir en bénéficier ;

Donne mandat au bureau fédéral de l'U. F. de s'entendre avec le groupe des députés mutilés de la Chambre des Députés, en vue de poursuivre activement la réalisation du présent vœu.

Le rapporteur propose ensuite les vœux suivants, qui sont adoptés en même temps que l'ensemble de son rapport :

Le Congrès donne mandat au bureau de l'U. F. et aux élus de nos groupements dans les divers organismes s'occupant des Pupilles de la Nation, de poursuivre la réalisation des vœux suivants, tendant à établir dans toute la France un régime unique dans l'application de la loi.

1^{er} vœu. — Que les Pupilles de la Nation bénéficient d'une réduction de tarif sur les chemins de fer ;

2^e vœu. — Que les subventions soient accordées aux pupilles devenus majeurs, s'ils sont incurables, s'ils poursuivent des études supérieures ou s'ils se trouvent dans des conditions précises et exceptionnelles à déterminer ;

3^e vœu. — Que l'enseignement soit gratuit, à tous les degrés, pour les Pupilles de la Nation justifiant des aptitudes nécessaires ;

4^e vœu. — Que les représentants des victimes de la guerre à l'Office National et aux Offices départementaux soient admis dans la Commission académique chargée de l'attribution des bourses aux Pupilles de la Nation ;

5^e vœu. — Que les Offices départementaux soient autorisés à créer ou à gérer des établissements d'intérêt commun (preventoria, asiles d'anormaux, centres d'apprentissage, ouvroirs, etc...).

6^e vœu. — Que soit envisagée partout la création de comités locaux des Pupilles de la Nation, afin de faciliter le travail des membres correspondants et de leur éviter des déplacements pénibles et onéreux au chef-lieu de canton ;

7^e vœu. — Que la subvention d'entretien soit accordée aux pupilles âgés de plus de 13 ans, non titulaires de subventions d'études ou d'apprentissage ;

8^e vœu. — Que des récompenses soient accordées aux pupilles reçus aux divers examens ;

9^e vœu. — Que les Offices départementaux paient plus régulièrement les diverses subventions, qu'elles soient en rapport avec le coût moyen de la vie et

qu'il ne soit pas tenu compte de l'augmentation de pension des orphelins de guerre ; que ces subventions ne soient pas une prime à la paresse, une prime d'abandon, et qu'ils tiennent compte du travail de la mère comme argument favorable à l'obtention de la subvention, et aussi de son désir légitime d'élever ses enfants à la maison ;

10^e vœu. — Que les pupilles bénéficient du carnet de soins gratuits, comme il est fait pour les mutilés ;

11^e vœu. — Le Congrès s'indigne de voir placer à l'Assistance publique des Pupilles de la Nation, et donne mandat au Bureau Fédéral d'intervenir pour que ce scandale cesse.



Le Contrôle Médical des Pupilles de la Nation

RAPPORTEUR : M. le Dr Raymond GRASSET, Administrateur de l'U. F.

Liste des Associations ayant fourni des documents sur la question :

A. M. C. de Nancy.

Association Amicale des Mutilés de Montluçon.

Fédération Girondine.

F. D. des Bouches-du-Rhône.

U. M. A. C. Lyon.

Association Fraternelle des Mutilés de Brest.

AVANT-PROPOS

La loi du 27 juillet 1917, instituant des Pupilles de la Nation, a voulu que le Pays tout entier se substituât vis-à-vis des orphelins de guerre ou des enfants de mutilés au soutien de famille disparu ou diminué dans sa capacité professionnelle par les blessures reçues ou les maladies contractées par suite de la guerre.

Loi humanitaire d'une haute portée morale, cette institution a proclamé que la Nation assurerait la charge partielle ou totale de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaire au développement normal du pupille, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille.

Il dépend de la dignité du Pays que tout soit fait pour que la génération précocement meurtrie des enfants des victimes de la guerre puisse atteindre aux sommets qu'ont mérités les sacrifices héroïques.

Et au sein du Pays, nos Associations, héritières des grands morts, soutien de leur famille, protectrices de leurs enfants, se doivent non seulement de veiller sur les pupilles de la Nation, mais de perfectionner l'œuvre nationale pour faire vraiment de ces pupilles des fils dignes de leurs pères, sains de corps, d'âme délicate et de cœur généreux, des citoyens forts, au jugement droit et à l'intelligence cultivée.

L'Union Fédérale est déjà bien riche de manifestations de sollicitude envers les pupilles de la Nation. Cassin, M^{me} Callarec, pour ne citer qu'eux, ont pour toujours inscrit leurs noms au bas de tout ce qui a été fait de bon, de grand, de généreux en leur faveur. L'U. F., après avoir perfectionné la

législation, veut aussi mettre au point l'application même de la loi, et ce rapport n'est qu'une contribution à l'organisation d'une disposition réglementaire, pour laquelle on en est encore à rechercher une unité de doctrine.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour étudier la question dans toute son ampleur, il nous faut placer quelques jalons et exposer succinctement les conceptions nouvelles de la santé et le rôle formidable que jouera demain la médecine préventive.

Il tombe sous le sens que la médecine de pratique courante, uniquement curative, ne traite que la maladie déjà déclarée ; elle est essentiellement égoïste.

La médecine préventive, au contraire, est foncièrement altruiste, elle vise à prévoir la maladie et à la prévenir ; en surveillant l'individu, elle cherche un moyen de protéger la santé collective.

Les Américains, grands promoteurs d'hygiène sociale, emploient volontiers une comparaison qui fait image : « La médecine curative regarde à travers le microscope (c'est-à-dire examine seulement de petites choses), la médecine préventive regarde à travers le télescope (c'est-à-dire voit au loin). »

Les progrès de l'hygiène publique nous mènent petit à petit vers cette conception nouvelle, qu'il vaut mieux tâcher de conserver la santé que de chercher à la recouvrer quand on l'a laissé atteindre.

Les examens physiques périodiques, la révélation en temps opportun des maladies naissantes, les avertissements contre les dangers du milieu, l'observation d'un régime sain, l'obligation de faire les exercices physiques appropriés, les conseils sur la vie sociale et individuelle, remplaceront de plus en plus les médicaments, les hôpitaux et les sanatoria, peut-être même réduiront les interventions chirurgicales.

La découverte de Jenner sur la vaccination antivariolique, les recherches de Pasteur et de son école, mises en pratique par des hommes doués d'imagination et d'un talent d'organisation, ont été une aubaine pour l'humanité. La présence de la variole serait aujourd'hui une honte pour toute collectivité civilisée, les ravages de la fièvre typhoïde ont été énormément réduits, le typhus est à peu près inconnu parmi les peuples qui se lavent, la terreur de la diphtérie s'est considérablement atténuée. De telles victoires, le progrès général des lois sanitaires, une plus haute conception de la vie et une observation croissante des règles de l'hygiène personnelle ont amené une diminution progressive de la mortalité dans tous les principaux pays.

Mais ce n'est qu'un commencement ; plusieurs maladies trompent encore la vigilance des hygiénistes, les pays même les plus acquis aux idées altruistes sont loin d'avoir réalisé ce qui pouvait être fait, trop de gens demeurent relativement ignorants et indifférents à l'égard de la science sanitaire et de l'hygiène personnelle, trop de médecins se préoccupent trop exclusivement de l'aspect individuel de la maladie.

Le champ de la médecine préventive se confond avec celui de toute l'hygiène générale : bon ordre du milieu physique, air, habitation, chauffage, ventilation, etc. ; dans une autre voie, il s'étend sur les formes diverses de risques et de maladies du travail ; enfin, par l'hygiène personnelle, il vise à la préservation des maladies. Un quatrième point, ayant trait aux influences économiques, sociales et mentales, commence à se faire jour : le revenu, la manière de vivre, les possibilités de rapports sociaux et de récréations ont tous une influence importante sur la santé individuelle et collective ; l'hygiène mentale tient aux problèmes de la criminalité juvénile, au classement, au traitement et à la tutelle des faibles d'esprit.

Les deux derniers points retiendront surtout notre attention dans le sujet qui nous occupe.

CONCEPTION NOUVELLE DE LA SANTÉ. — Les progrès de la médecine, curative ou préventive, annoncent une nouvelle orientation et une revision progressive de l'idée de la santé.

Jusqu'ici, le vulgaire admettait volontiers, comme critérium de la santé, l'absence de douleurs conscientes ; celui qui « ne se plaignait de rien » s'estimait en bonne santé. C'est pourtant là une bien mauvaise base d'évaluation utile de la santé. L'étude de la température moyenne, du poids par rapport à la taille, de la pression sanguine, l'état des divers organes, l'analyse du sang et leur comparaison avec la normale, constituent une base d'évaluation plus digne de foi. Ce ne sont, toutefois, que des idées *negatives* ou neutres, avec cette conclusion *qu'on n'est pas malade*, et c'est tout. Mais on s'attache de plus en plus à une conception *positive* qui s'exprimera dans l'individu lui-même par une sensation intense de vigueur physique et mentale, *une joie de vivre*, et dont la réalisation comporte : éducation du public en matière d'hygiène personnelle, contrôle médical fréquent de l'état physique et psychique, jeux athlétiques et exercices physiques à la portée de tous, moyens de pourvoir aux besoins émotionnels et mentaux par des activités sociales et récréatives.

Ceci posé, il convient de localiser le problème à l'égard des pupilles de la Nation. Nous avons dit l'esprit de leur loi et l'ardent désir du législateur de faire des pupilles de la Nation des adultes robustes de corps et d'âme. La culture intellectuelle ne peut plus aller sans la bonne santé, vivifiante et créatrice ; aussi, dès les débuts d'application de la loi, apparut-il nécessaire de penser au développement physique de ces enfants. Peut-être pourrions-nous déplorer qu'à côté de la grave lacune, aujourd'hui comblée, refusant à nos Associations l'entrée dans les conseils des Offices, on eût aussi négligé d'amener d'abord, à l'Office National, quelques techniciens comme administrateurs (médecins et hygiénistes). Quoi qu'il en soit, voici les règlements traitant de la question :

BASES LÉGALES. — C'est un décret du 3 juillet 1918, rendu conformément au règlement d'administration publique du 15 novembre 1917, après l'avis

du Conseil supérieur de l'Office National, qui, le premier, s'occupe de la surveillance médicale des pupilles de la Nation, en son article 11, que nous reproduisons tout entier :

« Les pupilles de moins de seize ans sont soumis à des visites médicales trimestrielles. Le médecin inspecteur est désigné par l'Office départemental. A chacune de ses visites, il consigne ses observations sur une fiche sanitaire, où sont mentionnés notamment la taille, le poids, le périmètre thoracique, l'état de la vue, de l'ouïe et de la dentition de chaque pupille, ainsi que toute affection de nature à devenir contagieuse.

» La copie des mentions portées sur une fiche est adressée, par le médecin, à l'Office départemental, qui provoque, le cas échéant, les mesures nécessaires.

» Indépendamment des visites trimestrielles faites par le médecin inspecteur, le particulier, le groupement ou le chef d'établissement à qui un pupille est confié, doit appeler le médecin chaque fois que l'état de santé le justifie. Ce médecin rend compte du résultat de ces visites à l'Office départemental chargé de l'organisation du Service médical et pharmaceutique.

» La fiche sanitaire doit toujours garder un caractère confidentiel. »

Une instruction de l'Office National de 1919 précise l'organisation générale : « Dans chaque département, il est créé, par les soins de l'Office départemental, un contrôle médical des pupilles de la Nation. Le service est organisé par une Commission médicale nommée par l'Office départemental et composé de membres de la Section permanente, qui s'adjoint au moins un médecin par arrondissement. La Commission médicale peut créer des sous-commissions. Le contrôle médical a uniquement pour objet la prévention et la lutte contre les maladies chroniques.

» Il a pour résultat essentiel de signaler les enfants débilités et anémiés, menacés ou atteints d'affections qui nécessitent des cures d'air ou de montagne, l'envoi dans des stations balnéaires ou des sanatoria, envoi dont les familles et les œuvres ne peuvent seules faire les frais. En aucun cas, ce contrôle ne peut se substituer à l'Assistance médicale gratuite ni empiéter sur le rôle et les fonctions des médecins traitants ou consultants.

» La Commission médicale est chargée de l'organisation et de la direction du contrôle médical des pupilles, suivant les règles ci-après : Dans chaque canton, un ou plusieurs médecins, désignés comme il sera dit plus loin, sont chargés du contrôle médical des pupilles. Ces médecins sont nommés pour trois ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

» Le contrôle médical de la santé des pupilles de la Nation a lieu deux fois par an. Il appartient à la Commission médicale d'apprécier, suivant les conditions locales et le nombre des pupilles, s'il y a lieu d'organiser les consultations médicales par commune, par groupe de communes ou par canton.

» Le contrôle médical s'applique :

» 1° Aux pupilles mis en garde par les Comités départementaux dont l'inspection médicale est prévue par l'article 11 du décret du 19 août 1918 et pour lesquels il est obligatoire ;

» 2° Aux jeunes enfants jusqu'à leur entrée dans les écoles ;

» 3° Aux enfants des écoles publiques ;

» 4° Aux enfants des écoles privées ;

» 5° Aux enfants sortis de l'école jusqu'à l'âge de 21 ans ;

» 6° Aux enfants dont l'éducation se fait dans leurs familles. »

ORGANISATION GÉNÉRALE

Tout est lent, en France, et il est malheureux de constater que la loi des pupilles, n'ayant en quelque sorte qu'un caractère temporaire, n'a pas reçu son application complètement effective dans le minimum de temps qu'on aurait pu souhaiter.

Il faut reconnaître une excuse. La médecine sociale est un peu à l'avant-garde, et l'Administration qui, en fait, s'est substituée à la Nation dans la tutelle des pupilles, n'a pas rajeuni ses méthodes ni abdicqué sa routine. Mais avec le temps, l'idée a fait son chemin ; petit à petit, les Offices départementaux ont pensé à organiser le contrôle médical, et aujourd'hui il existe effectivement, dans un certain nombre de départements.

Mais la réalisation a été très variée, tant dans ses conceptions que dans ses résultats. Nous allons essayer aujourd'hui d'unifier la doctrine de nos Associations en cette matière, afin de pouvoir, le cas échéant, intervenir au sein des Offices dans le sens que doivent désirer les victimes de la guerre.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

MÉDECINS FONCTIONNAIRES OU LIBRE CHOIX. — Avant même d'aborder l'organisation technique du contrôle, il convient de trancher entre deux systèmes. Doit-on confier le service du contrôle à un petit nombre de médecins fonctionnaires, se déplaçant dans le département, ne faisant que ça et rétribués en conséquence, ou bien doit-on laisser aux familles le libre choix du médecin contrôleur ? Il existe aussi des solutions intermédiaires.

Le Rhône a adopté le premier système : quatre médecins, nommés par l'Office, assurent le contrôle et touchent un assez gros traitement. La majorité des autres départements ont adopté le libre choix ou une formule s'en rapprochant. Les Bouches-du-Rhône ont agréé comme contrôleurs tous les médecins qui en ont fait la demande mais n'ont pas laissé le choix aux familles.

« Chacun des médecins désignés prend un certain nombre de pupilles. Ce nombre est fixé après accord entre l'Office et le médecin. La visite est une visite collective effectuée dans une école. »

En Meurthe-et-Moselle, « le département, qui comprend 600 communes, a été divisé en 45 sections. L'Office départemental a passé un contrat avec le président du Syndicat des médecins du département, pour une durée de quatre ans. Sur la proposition du Syndicat, l'Office procède à la nomination de un ou deux médecins par secteur. L'examen médical semestriel se fait au centre de chaque secteur. Ce sont les pupilles qui se rendent à la convocation qui leur est faite, les frais de transport leur étant remboursés (voie de fer en 3^e classe) ».

Il nous paraît profondément souhaitable que le choix du médecin puisse être laissé aussi large que possible aux familles. Le médecin imposé n'obtiendra jamais des parents, pas plus que de l'enfant, la confiance suffisante pour pouvoir arriver à des résultats où l'élément psychique ou moral est peut-être aussi important que l'élément purement physiologique. Avec le libre choix, les familles demanderont le plus souvent le médecin traitant habituel ; certains y voient un inconvénient ; nous inclinons à penser que les avantages l'emporteront de beaucoup. C'est donc la solution que nous conseillerons de faire adopter dans la mesure possible.

Le libre choix accepté par l'Office, il importera d'échafauder une organisation solide, assez souple pour s'adapter aux conditions souvent si différentes de la ville et de la campagne, soumise à un contrôle, pour en garantir le fonctionnement honnête et préserver le secret professionnel.

C'est alors que nous recommandons la collaboration des Offices avec les organisations professionnelles médicales :

COLLABORATION AVEC LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MÉDICALES. — C'est, à notre avis, une condition essentielle de réussite, et il ne paraît pas utile d'y insister : il est trop évident que, pour qu'un service social fonctionne, il faut la collaboration de ceux qui devront en assumer la responsabilité, il faut que tous les médecins participant au service soient nantis des mêmes instructions, qu'ils acceptent de remplir les mêmes carnets et de pratiquer les examens avec les mêmes tarifs d'honoraires.

Les Syndicats médicaux, représentent en France des organismes puissants, disciplinés. (Nous ne sommes plus ici sur le terrain de l'article 64... Loin de nous le spectre de l'U.S.M. dans le triste conflit... *Vade retro satana!*) Le terme « syndicat » est détestable en l'espèce, car le lien qui tient les adhérents est bien plus d'ordre supérieurement moral que banalement corporatif. En fait, nombre de Syndicats provinciaux représentent un véritable Ordre, comparable, par certains points, à l'Ordre des Avocats, chargé de faire respecter la dignité professionnelle par tous les médecins, n'admettant dans son sein que ceux offrant des garanties, rejetant les autres et prenant vis-à-vis d'eux toutes mesures convenables pour garder à une des dernières carrières libérales ses traditions séculaires d'honneur, de probité et de dévouement... Partout où

existent de tels groupements, animés de ces sentiments, il faut s'adresser à eux et travailler avec eux. Et nos Fédérations départementales ont pu très efficacement, dans plusieurs cas, établir la liaison entre les Offices de pupilles et les Associations professionnelles médicales. J'entends que, nourries de la doctrine de l'Union Fédérale, elles ont pu faire pression sur les Offices pour que les pupilles ne soient pas traités comme des assistés, et qu'on les fasse bénéficier de tous les avantages reconnus par la loi, et qu'auprès des Syndicats médicaux elles ont pu montrer l'admirable œuvre nationale à accomplir par l'instauration méthodique de la médecine préventive en faveur des plus innocentes victimes de la guerre.

Le premier acte à accomplir consiste dans l'élaboration d'un contrat collectif liant l'Office départemental avec les médecins, représentés en l'espèce par les bureaux de leurs Syndicats.

Nous en parlons plus loin.

VISITE COLLECTIVE OU VISITE AU CABINET DU MÉDECIN. — La question a été très controversée, trop à notre avis. La visite au cabinet du médecin, venant à l'appui du libre choix, apparaît séduisante, et c'est à ce mode d'examen qu'on tend, à première vue. Mais n'oublions pas qu'il ne s'agit pas ici de soins à donner, que le pupille n'est pas malade et que nous voulons simplement mettre à jour les moyens de lui éviter de tomber malade. Le contrôle médical exige une installation biométrique que sont loin de posséder la très grande majorité des praticiens. Il faut une toise, une bascule, une échelle optométrique, un spiromètre, un cyrtomètre, d'autres instruments encore qui n'ont de barbare que le nom. Il faut de l'ordre et de la méthode, la médecine moderne à rendement véritable exige son taylorisme à l'instar de l'industrie (le mot est d'un grand médecin disparu récemment, Alfred Martinet). Tout ceci n'est réalisable que par l'examen dans un local approprié, aménagé spécialement à cet effet. Et c'est ici que nous exigeons la disposition suivante : Une première salle où les enfants peuvent subir *collectivement* les examens n'ayant aucun caractère confidentiel, pesées, mensurations diverses, et, attenant à la première, un cabinet médical où le médecin contrôleur examine *un à un* les pupilles à l'abri de toutes indiscrétions, analysant ici une anatomie dystrophéique, dépistant là un trouble fonctionnel, relevant ailleurs certaines tares ou stigmates héréditaires et consignait ses observations sur la feuille, qui ne peut être connue que de la famille ou du médecin traitant.

L'examen que nous préconisons n'a donc rien d'une visite en commun ; le contrôle médical, pour être fait sérieusement, doit être individuel et conduit très méthodiquement, afin de ne rien oublier. Mais, réciproquement, il faut une installation qui n'est réalisable que pour une collectivité.

Ceci n'a, du reste, rien d'absolu ; il faut être éclectique et, dans certains cas d'espèces, la visite au cabinet du médecin pourra s'imposer, mais à notre avis ce ne peut être qu'exceptionnellement.

FRÉQUENCE DES EXAMENS. — Le décret du 3 juillet 1918 envisageait des visites médicales trimestrielles, pour les pupilles âgés de moins de 16 ans.

L'instruction de 1919 indique que le contrôle n'aura lieu que deux fois par an, mais qu'il s'appliquera aux pupilles jusqu'à l'âge de 21 ans. Cette dernière solution paraît tout à fait satisfaisante, les examens bisannuels étant largement suffisants, et d'autre part le recul de la limite d'âge permettant de mieux guider l'orientation professionnelle pour la part qui revient à l'aptitude physique.

CARNET SANITAIRE. — Le médecin devra consigner les données de son examen sur une fiche ou mieux sur un carnet sanitaire. Celui-ci devant servir de guide lors des examens ultérieurs et en cas de maladie intercurrente, doit donner facilement une vue d'ensemble sur l'état de santé du pupille. Le choix de son modèle a donc une grande importance.

Le carnet doit être préféré à la fiche, dont les dimensions sont trop restreintes. Il doit comporter une souche et un volant ; ce dernier reproduisant les indications cliniques portées sur la souche et éventuellement des conclusions sur les moyens thérapeutiques à mettre en œuvre : nécessité d'une intervention, placement à la montagne, etc..., sera adressé à l'Office dans les conditions que nous étudions à la rubrique « Secret professionnel ».

Le carnet lui-même reste la propriété de la famille ou de l'Administration ayant l'enfant à sa charge ; il servira notamment à renseigner le médecin traitant en cas de maladie et permettra de suivre méthodiquement les progrès du développement du pupille.

Nous possédons un assez grand nombre de modèles de livrets médicaux et de carnets de santé (notamment ceux des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire, de la Haute-Garonne, de la Nièvre, de la Seine, du Rhône, de la Seine-Inférieure...)

En vérité, il faut une disposition assez simple ; c'est bien ici le cas de le dire : « Le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. » Certains carnets, par leur complexité même, risquent de n'être qu'imparfaitement remplis ; ou bien leurs trop nombreux alinéas ne sont pas intéressants dans certains cas d'espèce, ou bien il ne reste pas assez de place pour mentionner certaines particularités importantes que n'a pas prévu le dispositif général.

Le livret médical des Deux-Sèvres nous paraît très recommandable ; il est simple, de maniement facile et laisse tout le verso des feuillets pour les observations détaillées des médecins contrôleurs.

Il a été adopté par d'autres départements, en particulier par le Puy-de-Dôme.

TARIFS. — Le Rhône, ayant pris le système des médecins fonctionnaires, a adopté le tarif forfaitaire (traitement annuel, quelque soit le nombre des pupilles). La plupart des départements où existe le contrôle ont opiné pour un tarif à la visite et par pupille, certains ont estimé que le premier examen devait être indemnisé plus que les examens ultérieurs. Citons à titre d'exemple :

En Meurthe-et-Moselle : première visite, 5 francs ; suivantes, 3 francs ; Bouches-du-Rhône : chaque examen, 3 francs ; Haute-Loire, Puy-de-Dôme : chaque examen au cours d'une séance, collective, 4 francs.

CIRCONSCRIPTIONS MÉDICALES. — A) *Dans les gros centres*, l'organisation peut être réalisée de la façon suivante : Trois mois à l'avance, l'Office départementale dresse, de concert avec le Syndicat médical, le tableau de service du trimestre et le publie. (Chacun des médecins agréés comme contrôleurs tiendra une séance tel jour, à telle heure, dans tel local.) Les familles qui sollicitent le bénéfice du contrôle conduisent leurs enfants à la visite du médecin qu'elles ont choisi. Le nombre d'examens ne pouvant dépasser 10 la première fois, 20 pour les examens ultérieurs, l'Office fera étudier pour certains médecins particulièrement en faveur auprès des familles des pupilles, l'échelonnement sur plusieurs séances, avec convocations par lettres alphabétiques par exemple. La tâche sera facilitée par le fait que les familles devront, au 1^{er} janvier, en manifestant leur désir de faire examiner l'enfant, indiquer le choix qu'elles ont fait dans la liste des contrôleurs.

B) *Dans les campagnes.* — D'une longue étude de la question, il apparaît que le mode le plus facilement réalisable serait le suivant : création de secteurs médicaux ayant pour centre le domicile d'un ou des médecins agréés. La Meurthe-et-Moselle a créé 45 secteurs. Dans ces centres, les familles qui conduiront les pupilles auront évidemment le libre choix. Les agglomérations plus ou moins lointaines rattachées à ces centres recevront chaque semestre la visite d'un médecin spécialement envoyé et qui aura été désigné annuellement et par roulement entre tous les médecins exerçant dans la même sphère. Les familles qui n'accorderaient pas leur confiance à ce médecin garderont la faculté de se déplacer elles-mêmes pour aller faire examiner l'enfant chez le médecin contrôleur de leur choix résidant au centre du secteur médical. Les frais de déplacement seront payés, tant pour le médecin qui ira dans les agglomérations, que pour les pupilles qui viendraient à lui, suivant les tarifs habituellement admis (transports en commun ; tarifs de 2^e ou 3^e classe ; automobiles : 1 fr. 25 le kilomètre parcouru en plaine, 1 fr. 50 le kilomètre en montagne).

On peut objecter que ces dispositions ne garantissent pas rigoureusement le libre choix ; c'est exact, mais rien n'est absolu et, de même qu'en matière d'article 64 il n'est guère loisible à un pensionné de faire venir à son domicile un praticien exerçant à l'autre extrémité du département, de même, ici, il faudra admettre une certaine relativité dans le choix, sous peine de voir s'installer le désordre et l'anarchie, qui ruineraient l'œuvre elle-même.

SECRET PROFESSIONNEL. — La question du secret professionnel est d'une importance de premier plan, et si nous attirons tout spécialement l'attention sur elle, c'est qu'elle nous semble avoir été quelque peu incomprise ou négligée dans les organisations de contrôle déjà en vigueur.

Ce n'est pas un minime problème que de sauvegarder le secret professionnel, tout en pratiquant prophylaxie ou médecine sociale. Il faut absolument nous évader sur ce point de l'emprise administrative et de sa manière d'agir vis-à-vis des assistés. Nous voulons faire une grande œuvre sociale en faveur des pupilles de la Nation ; il faut d'abord poser en principe le respect de leur individualité et, pour acquérir la confiance des familles, offrir des garanties. Dans la majorité des cas, à côté de la tutelle nationale, la famille est en effet effectivement là, qui n'a pas abdiqué. Veuves de guerre d'un côté, grands mutilés de l'autre, conservent le droit absolu sur leur enfant, et s'ils acceptent de le faire bénéficier des dispositions hygiéniques susceptibles des plus heureux résultats pour sa santé, ils n'entendent pas que puissent être connues, même d'un petit nombre, les petites misères héréditaires ou acquises. C'est un devoir de franchise pour nous de le proclamer, en ce temps où les préjugés sont encore vivaces : *la divulgation, du secret professionnel conduirait à des catastrophes*. Mais, réciproquement, si l'on veut tirer des visites du contrôle des conclusions utiles, si l'on veut faire œuvre vraiment positive, il faut bien que le médecin contrôleur signale tout ce qu'il a remarqué. *Tel est le problème : respecter le secret professionnel et fournir les renseignements utiles.*

Les Syndicats médicaux ont proposé une solution qui nous paraît bonne et d'application facile :

Les Offices des pupilles ont presque toujours créé une Commission de surveillance du contrôle médical, composée de personnalités prises au sein de l'Office et au dehors, mais généralement incompétentes au point de vue médical. Ces Commissions n'ont pas manqué, en général, de s'assurer un Comité médical pour les conseiller techniquement.

Nous estimons qu'on peut trouver là la sauvegarde du secret, en érigeant officiellement en « Commission technique médicale » ce Comité purement consultatif. C'est à cette Commission, composée uniquement de médecins (4 suffisent), que parviendraient toutes les fiches mentionnant des renseignements à caractères confidentiels.

Elle tirerait de ces documents tous les renseignements utiles dans l'intérêt, bien entendu, de l'enfant, rédigerait une fiche « neutre » au point de vue diagnostique mais présentant des propositions au point de vue hygiénique, ladite fiche s'en allant rejoindre dans le fichier central de l'Office les feuillets médicaux non confidentiels des autres pupilles.

Quant aux documents confiés à la Commission technique médicale, ils resteraient sous clef à la diligence exclusive du médecin secrétaire de ladite Commission.

LE CONTRAT COLLECTIF. — Les propositions précédentes peuvent être stipulées dans une convention qui en réglerait le fonctionnement. Nous donnons à titre d'exemple le projet de contrat du département du Puy-de-Dôme, résultant des délibérations de l'Office et du Syndicat médical départemental et auquel a activement collaboré la Fédération Départementale des Mutilés et Veuves de Guerre :

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

CONTROLE MÉDICAL DES PUPILLES DE LA NATION

PROJET DE CONTRAT

Entre les Soussignés, Monsieur TOURENG au nom de l'Office départemental des Pupilles de la Nation du département du Puy-de-Dôme et Monsieur le Docteur BILLARD au nom de la Fédération des Syndicats médicaux du Puy-de-Dôme dont les pouvoirs sont régulièrement établis, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — En vertu de la loi du 27 juillet 1917 et du règlement d'administration publique du 3 juillet 1918, il est créé, dans le département du Puy-de-Dôme, une inspection médicale des Pupilles de la Nation.

ARTICLE 2. — Le but de cette inspection est :

- a) De s'assurer de l'état de santé des Pupilles ;
- b) De veiller à ce que les parents, les tuteurs, l'Administration publique ou privée à qui les enfants sont confiés observent pour ceux-ci, toutes les prescriptions hygiéniques et leur assurent les soins médicaux nécessaires ;
- c) De diriger l'orientation professionnelle d'après l'aptitude physique.

En aucun cas, le contrôle ne doit empiéter sur le rôle et les fonctions du médecin traitant.

ARTICLE 3. — Ce contrôle comporte, tous les 6 mois, un examen médical complet. Cet examen sera relaté dans un carnet sanitaire que le médecin inspecteur remplira. Ce carnet, dont le modèle est établi d'un commun accord entre les parties contractantes sera confié à la garde des parents, tuteurs ou administration responsables.

ARTICLE 4. — L'examen aura lieu à la date fixée, en principe en avril et en octobre, soit au cabinet du médecin, soit dans un centre technique (dispensaire, crèche, etc...), s'il en existe dans la circonscription, soit dans un local public, aménagé à cet effet dans la commune ou dans la commune voisine.

Ces locaux divers devront posséder les instruments nécessaires : ruban métrique, échelle optométrique, toise, bascule, etc... Les instruments seront fournis par le médecin, si l'examen a lieu à son cabinet, par l'Office si l'examen a lieu hors du cabinet du médecin.

Les Pupilles seront convoqués par un groupe de 20 au maximum.

Le lieu et la date de l'examen seront fixés également d'accord entre le praticien et le délégué de l'Office.

ARTICLE 5. — Les parents, tuteurs, ou administration sont avisés au moins 8 jours à l'avance, du jour et de l'heure de la consultation par les soins de l'Office (délégué, maire) ou du correspondant communal.

Les Pupilles seront accompagnés par le tuteur ou un délégué de la famille ou de l'Administration, porteur du carnet sanitaire.

Les familles qui ne feraient pas examiner leurs enfants verraient, à moins de circonstances indépendantes de leur volonté et dûment justifiées, l'Office départemental se désintéresser de ces enfants.

ARTICLE 6. — Le service médical du Contrôle est assuré par tous les médecins régulièrement inscrits dans les Syndicats médicaux et qui accepteront cette fonction — selon l'un des modes suivants :

a) Dans les centres possédant plusieurs médecins, libre choix du médecin contrôleur par la famille du Pupille, qui dans ce cas avisera chaque année, avant le 1^{er} janvier, l'Office départemental du nom du médecin qu'elle a choisi.

b) A la campagne, création de circonscriptions médicales avec un médecin contrôleur désigné annuellement et par roulement, se rendant dans les communes ; les familles désirant un autre médecin agréé comme contrôleur pourront aller le trouver à son domicile.

La liste des médecins contrôleurs sera publiée.

ARTICLE 7. — Les honoraires attribués aux médecins contrôleurs seront de frs : 4, pour chaque examen et pour chaque pupille. Lorsqu'il y aura lieu à déplacement pour le médecin, l'indemnité qui lui sera payée pour ce déplacement sera calculée sur les bases de frs : 1,50 le kilomètre parcouru.

Les médecins adresseront après chaque inspection, au secrétariat de l'Office, le bordereau nominatif des pupilles examinés en même temps que les fiches de contrôle.

**

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

1^o Commission de surveillance, conflits, décisions.

ARTICLE 8. — Une Commission de surveillance, qui se réunira au moins deux fois par an, à l'issue des sessions de contrôle au siège de l'Office, aura pour objet :

a) De surveiller le service et de dresser le bilan annuel de son fonctionnement ;

b) De statuer sur les propositions faites par les médecins contrôleurs (en ce qui concerne l'envoi des enfants aux centres climatiques) etc...

c) De connaître les plaintes, les conflits, de les instruire et de proposer les décisions nécessaires ;

d) De proposer au Comité départemental les sanctions nécessaires, soit vis-à-vis des familles défaillantes (suppression de subventions, etc.), soit vis-à-vis des médecins (blâmes, suppression de la participation au service, etc), après avis du Conseil de l'Office s'il s'agit des familles, du Syndicat médical, s'il s'agit des médecins.

Dans ces deux cas (conflits et sanctions), les intéressés ont toujours recours devant la Commission centrale de l'Office National à Paris.

ARTICLE 9. — La Commission est composée de 8 membres : 4 désignés par l'Office, 4 désignés par le Syndicat médical, sous la présidence du Président de l'Office départemental, ou de son délégué.

2^o Sous-Commission Technique Médicale. — (Secret professionnel).

ARTICLE 10. — Pour l'examen des fiches et pour toutes décisions d'ordre technique susceptibles de soulever la question du secret professionnel, la Commission de surveillance délèguera ses pouvoirs à une Sous-Commission technique médicale ainsi composée : 2 médecins désignés par l'Office départemental avec agrément du Syndicat médical ; 2 médecins désignés par le Syndicat avec agrément de l'Office départemental.

ARTICLE 11. — Chaque année, le compte rendu du fonctionnement du service et l'exposé des résultats techniques obtenus seront transmis, par la Commission, à l'Office et au Syndicat.

**

DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 12. — Le présent contrat est établi pour une durée de 1 année et pourra être dénoncé par l'une ou par l'autre des parties contractantes 3 mois à l'avance.

**

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les enfants, après entente entre les délégués de l'Office et les médecins, seront conduits, lors des convocations semestrielles à fin d'examen dans les formes prescrites aux articles 4 et 5.

La mère, le tuteur ou le délégué de celui-ci, qui accompagne l'enfant, est porteur du livret de santé, qu'il remet au médecin.

Le médecin remplit alors les carnets.

Après les séances il en transmet, sous plis cachetés, les feuillets détachables au secrétaire de l'Office départemental si ces fiches ne comportent aucune indication médicale susceptible d'intéresser le secret professionnel. Dans le cas contraire, ces fiches sont adressées au Secrétaire de la Commission technique médicale.

Le médecin fait parvenir en même temps, au Secrétaire de l'Office départemental, un bordereau où sont mentionnés les noms des enfants examinés.

La Commission technique médicale examine les fiches à elle adressées, et, lorsqu'il y a lieu, transmet à la famille ou au tuteur les indications nécessaires. Enfin, elle présente un rapport bref ne trahissant pas le secret mais mentionnant les conclusions à la Commission de surveillance.

Après le travail de la Commission technique, les fiches détachables seront ou bien détruites, ou bien enfermées dans un meuble dont le Secrétaire de la Commission technique aura seul la clef.

La Commission de surveillance se réunit à son tour, et prend les décisions nécessaires, elle propose notamment la distribution des enfants dans les sanatoria, selon les places disponibles, etc... Elle invite les familles à faire procéder aux traitements nécessaires.

En fin d'année, la Commission de surveillance procède à l'établissement d'un bilan technique de l'application de la loi des Pupilles, etc... Ce bilan est transmis à l'Office et aux Syndicats.

Pour l'Office Départemental :

Pour la Fédération Départementale

des Syndicats médicaux :

LE DEVOIR DES FAMILLES DES PUPILLES

Nous venons d'exposer une organisation technique de médecine sociale, celle-ci ne vaudra que par les résultats. Mais, d'ores et déjà, il faut faire confiance à l'idée et la faire pénétrer dans la masse. Le contrôle médical des pupilles n'est pas obligatoire, il ne saurait l'être, il a été institué parce qu'il

était une nécessité morale pour que la loi des pupilles ait toute son ampleur. C'est un effort que fait l'État pour assurer à ces enfants le mieux-être de demain, et c'est tout un programme d'hygiène sociale et toute une organisation de médecine préventive qu'il leur offre.

Les familles, de leur côté, doivent faire un effort, et l'éducation du public demeure une des conditions essentielles du succès. Quant aux Associations de victimes de la guerre, elles devront prendre ici quelques responsabilités. Par leur propagande et par leur action, elles doivent faire connaître les bienfaits véritables de la Loi des Pupilles ; elles doivent initier le peuple sur le progrès social, qu'il soit hygiénique ou pédagogique. Ici, les choses sont intimement liées. Pour préparer de bons citoyens, il faut qu'à 20 ans nous ne lancions dans la vie que des êtres cultivés, éprouvés, ayant pris dans l'étude du moi l'amour des autres, susceptibles de refaire une France saine et magnanime.

Si nous réussissons, — et avec la foi on doit réussir, — alors nos Sociétés pourront invoquer le repos, car nous aurons enfin mené à bien la tâche que, dans les grands jours déjà lointains, nous ont confié ceux qui sont morts pour la Patrie.

En attendant, il faut s'attacher à l'œuvre, la couvrir jalousement et la perfectionner sans cesse.

Le public ne sent parfois qu'assez obscurément toute la portée d'une organisation sociale ; il faut l'éduquer progressivement et, par étapes, lui montrer ce qu'il faut attendre du contrôle médical.

Il faut d'abord bien dissocier l'institution des « visites de santé » du traitement en cas de maladie. Ce dernier n'exclut pas les premiers, au contraire. En cas de maladie ou de nécessité d'une opération, le livret de santé sera un guide précieux pour le médecin traitant, mais, nous le répétons, il vaut mieux ne pas attendre d'être malade pour faire appeler le médecin et faire contrôler périodiquement son état de santé, afin de réaliser les meilleures conditions physiques ou hygiéniques qui pourront éviter l'éclosion des maladies.

Un autre point à faire valoir, c'est la question de l'orientation professionnelle. C'est très à l'ordre du jour, et le Ministre de l'Instruction publique a mis à l'étude un projet de livret d'orientation professionnelle qui, dès l'école primaire, permettrait de diriger les enfants vers les métiers ou les écoles les plus conformes à leurs tempéraments, à leur aptitude physique et à leurs goûts. Le médecin peut, dès l'enfance, signaler que tel pupille au thorax étroit est voué à la tuberculose si son métier futur ne l'oblige pas à vivre au grand air ; que, chez tel autre, un défaut quelconque de la vision compromet l'acceptation dans une administration ou une industrie où la bonne vue est nécessaire, etc.

Il y a aussi la question des sports, qui passionnent volontiers les gosses et dont se désintéressent si souvent les parents. Les sports sont nécessaires, ils sont souvent excellents, à la condition de ne pas dépasser la mesure et

d'épuiser un organisme. Entraînement est bien, surmenage est désastreux ; les sports ne donnent pas encore tout leur rendement athlétique et social, parce qu'ils ne se soumettent pas assez rigoureusement à un contrôle physiologique.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES. — En Meurthe-et-Moselle, sur 7.500 pupilles en résidence dans le département, 5.000 ont donné leur adhésion au Contrôle médical. Dans la Nièvre, 80 % des pupilles se présentent à la visite.

**

Nous arrêtons là ce trop long exposé ; il aura suffi, pensons-nous, à montrer l'utilité du contrôle. Nous voudrions dire maintenant quelques mots de la mise en œuvre des moyens de traitement. En effet, examiner le pupille, remplir une fiche, poser un diagnostic, ce n'est qu'un moyen. Le but, c'est de porter remède aux défauts constatés.

Le médecin contrôleur dresse une observation clinique, mais ne peut faire immédiatement œuvre de médecin traitant. Il y aurait, du reste, là, une confusion de pouvoirs qui, dans certains cas, pourrait avoir de déplorables conséquences.

Il se borne à donner à la famille des conseils sur la nécessité d'envoyer l'enfant à la mer, par exemple, ou dans une station climatérique, sur l'utilité d'une intervention à faire exécuter par un spécialiste, sur la nécessité de pratiquer de la gymnastique respiratoire, etc, etc.

Mention de ces conseils sera portée sur la fiche, et l'Office devra faire les démarches nécessaires auprès de la famille, pour qu'elle exécute les prescriptions des médecins ; s'il échoue par la mauvaise volonté de la famille, celle-ci se verra privée de la sollicitude habituelle de l'Office, notamment pour les faveurs à accorder.

CONCLUSIONS

La Loi des Pupilles de la Nation vise à faire des enfants qui ont perdu leur soutien de famille des adultes robustes, de bonne santé physique et de haute culture morale.

Elle s'est efforcée de mettre entre les mains des Offices des dispositions permettant de réaliser cette conception.

Le contrôle médical, édité par le décret du 3 juillet 1918, n'a reçu que dans un certain nombre de départements une application plus ou moins complète.

Il faut cependant apporter une organisation véritable de médecine préventive, et on pourrait se réjouir que les pupilles de la Nation en soient les premiers bénéficiaires.

Sa réalisation demande une collaboration intime des Offices avec les Associations professionnelles médicales, l'éducation du public et une organisation rigoureusement méthodique. Les Associations de victimes de la guerre et d'anciens combattants ont le devoir d'assurer aux orphelins le fonctionnement de ces dispositions législatives. C'est pour faciliter leur tâche que l'Union Fédérale, qui a toujours énergiquement défendu les pupilles de la Nation, met à leur disposition sa documentation sur la question et sur les solutions qu'elle est susceptible de recevoir.

DISCUSSION

M. Grasset, rapporteur, expose que, si l'obligation du contrôle médical n'existe pas dans la loi du 27 juillet 1917, le décret du 3 juillet 1918 en a prévu l'instauration ; mais, pour être efficace, cette organisation doit partir de bases solides. Il faut, dit le rapporteur, avoir une conception moderne de la médecine et pratiquer la médecine préventive, dont le jeu se confond avec celui de toute l'hygiène générale : bon ordre du milieu physique, hygiène personnelle, hygiène sociale, hygiène mentale.

La conception moderne de la santé, dit-il, consiste, non pas à attendre que l'on soit malade pour se soigner, mais à développer normalement et harmonieusement l'individu, à susciter en lui la joie de vivre.

Ceci dit, il convient d'étudier le problème à l'égard des Pupilles de la Nation. Un décret du 3 juillet 1918 prévoit dans son article 11 les visites médicales trimestrielles de pupilles. Ce contrôle médical a pour objet la prévention et la lutte contre les maladies chroniques. Les médecins sont désignés par canton et nommés pour trois ans ; leurs fonctions sont renouvelables. Le contrôle médical des pupilles a été organisé avec une regrettable lenteur parce qu'il dépend de l'Administration, c'est tout dire. Les Associations doivent unifier leur doctrine en la matière :

1° Choix du médecin. — On a le choix entre le système du médecin fonctionnaire ou le système du libre choix. Le rapporteur est partisan du système de libre choix qui permet aux familles de se confier à leur habituel médecin ;

2° Collaboration avec les organisations professionnelles médicales. — Il faut pour qu'un tel service fonctionne, la collaboration des groupements médicaux. Les Syndicats médicaux sont de véritables ordres, comparables, en certains points, à l'ordre des avocats. Le premier acte à accomplir consiste en l'élaboration d'un contrat collectif entre l'Office départemental des Pupilles et les groupements médicaux ;

3° Comment pratiquer la visite ? — Le contrôle médical exige toute une installation : fiches, taxes, bascules. Il y a donc lieu d'installer une première salle où les enfants peuvent subir collectivement les examens n'ayant aucun caractère confidentiel et à côté un cabinet médical où ils seraient examinés un à un par le médecin contrôleur. Cet aménagement permet de ne pas envoyer les enfants au domicile du médecin ;

4° Carnets sanitaires. — Le carnet sanitaire doit être obligatoire, le carnet et non pas la fiche. Le carnet reste la propriété de la famille ou de l'Administration qui a l'enfant à sa charge. Mais il ne faut pas que le carnet soit compliqué. Le rapporteur recommande le livret médical des Deux-Sèvres ;

5° Tarifs. — Les tarifs varient suivant les départements. En Meurthe-et-Moselle, première visite 5 francs, les suivantes 3 francs ; dans les Bouches-du-Rhône, chaque visite 3 francs ; dans la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, chaque examen au cours d'une séance collective, 4 francs ;

6° Circonscription médicale. — Dans les gros centres, l'Office doit dresser, de concert avec le Syndicat, le tableau de service du trimestre et le publier. Dans les campagnes, on doit pratiquer comme en Meurthe-et-Moselle où il a été créé 45 secteurs d'examen ;

7° Secret professionnel. — Le secret professionnel doit être jalousement respecté. Le pupille n'appartient pas à la nation, il s'appartient à lui-même. Les veuves, les mutilés conservent leurs droits sur les pupilles. En y respectant le secret professionnel, le contrôleur doit signaler ce qu'il a remarqué en vue de l'action nécessaire ;

8° Contrat collectif. — Le rapporteur donne un modèle de contrat collectif qu'on trouvera dans la brochure du Congrès ;

9° Le devoir des familles des pupilles. — Les familles des pupilles doivent faire un effort. C'est aux Associations à les indiquer. En Meurthe-et-Moselle, 5.000 pupilles sur 7.500 ont donné leur adhésion au contrôle médical ; dans la Nièvre, 80 % se présentent à la visite.

Le rapporteur conclut en déclarant que la loi des pupilles sera bien appliquée si elle rend à la nation des adultes robustes, de bonne santé physique et de haute culture morale.

Une déléguée de la Gironde dit que théoriquement le rapport du docteur Grasset est parfait, mais qu'il y a un abîme de l'idéal à la réalisation. Elle se demande s'il est possible d'obtenir le secret professionnel.

Une déléguée du Finistère félicite le docteur Grasset pour son travail si intéressant. Elle croit possible le respect du secret professionnel, mais elle demande où l'on trouvera les crédits nécessaires à la réalisation du contrôle médical des Pupilles. Dans le Finistère, les crédits pour soins médicaux se sont élevés à 1.180.000 francs, alors que les autres départements ne demandent que 10 à 20.000 francs. Cette somme de 1.180.000 francs n'est pas excessive si les Pupilles sont soignés convenablement ; si à ces frais s'ajoutent les frais de contrôle, c'est encore plus d'un million et demi qu'il faudra trouver.

Le projet du docteur Grasset présente d'autres inconvénients, on ne pourra jamais grouper le même jour tous les enfants d'une région. Il faudra que le docteur ait une secrétaire appointée, la maman ne pourra pas toujours venir au jour fixé, certaines demeurant à 8 kilomètres du centre demanderaient le remboursement des frais de déplacement.

Il serait préférable d'obliger les mères à présenter leurs enfants à un docteur deux fois par an. Elles choisiraient leur jour et éviteraient ainsi la perturbation dans les écoles, les frais de déplacement des mères et du docteur, la secrétaire appointée.

Le délégué du Cher demande qu'au point de vue médical les Pupilles soient rattachés aux enfants assistés.

M. Goublet, secrétaire général de l'Office des Pupilles, qui a été spécialement délégué pour suivre les travaux du Congrès, dit sa satisfaction de se trouver à Marseille et assure les congressistes de toute la sollicitude de l'Office quant à l'aide

et à la protection à accorder aux enfants de nos morts sacrés et des victimes de la guerre.

Il se rallie, à quelques détails près, aux conclusions du docteur Grasset, dont il apprécie fort le remarquable travail. Il en fera ensuite part à l'Office national qui retiendra la plupart des suggestions qui s'y trouvent contenues. Il conçoit que M^{me} Pujols ait manifesté certaines craintes relativement au secret professionnel, mais promet de préparer à bref délai une circulaire dans un sens qui donnera satisfaction aux desiderata exprimés.

Par ailleurs, le secrétaire général promet d'examiner en détail les suggestions de M^{me} Callarec, déléguée du Finistère.

L'orateur félicite M^{me} Cassou pour son intervention heureuse et très remarquée au Conseil supérieur de l'Office, lors de la discussion au Sénat. Il a été décidé à cette séance que l'assistance médicale gratuite, dont on a parlé dans un rapport sur la loi de 1917 jouerait pour les Pupilles. Il ne faudrait pas croire cependant que le Conseil supérieur ait voulu assimiler les Pupilles aux enfants assistés. Le Pupille reste l'enfant sacré que l'on devra tendre à incorporer dans l'élite de la nation, élite non seulement intellectuelle mais physique, pour reprendre l'expression dont s'est servi M. le docteur Grasset.

Des applaudissements interrompent fréquemment le sympathique secrétaire général.

Un délégué de l'Hérault évoque la situation des Pupilles nécessiteux susceptibles d'être inscrits sur les listes d'assistance. Il serait désirable que les municipalités inscrivent d'office les Pupilles, cette inscription ne pouvant les assimiler aux assistés.

Le docteur Grasset déclare qu'il a seulement voulu donner une vue d'ensemble, que les suggestions de M^{me} Callarec sont très intéressantes, et qu'il est particulièrement heureux de l'intervention de M. Goublet.

Si celui-ci emporte des suggestions à l'Office national, qu'il sache bien qu'elles ne sont pas l'œuvre d'un homme, mais de toute l'Union Fédérale.

Le rapport est adopté.



Le Travail des Veuves et la Rééducation

RAPPORTEUR : M^{me} MEYRIGNAC, Administrateur de l'U.F.

Le Conseil d'Administration de l'Union Fédérale a bien voulu me confier la mission de vous exposer la situation actuelle des Veuves de Guerre, au point de vue de leurs travaux et de leur rééducation. Je vous prie de m'excuser si je ne vous présente point un rapport savant et éloquent, à la manière des orateurs qui m'ont précédé ; mon rôle est plus modeste, et je dois réclamer votre indulgence, pour de simples réflexions suggérées par une expérience, déjà longue, et souvent pénible. C'est du fond du cœur que je m'adresse à mes sœurs, les Veuves de Guerre : je voudrais les atteindre, toutes, à leur foyer, avec mon ardente sympathie.

Je ne viens pas, une fois de plus, après tant d'autres, déplorer la cruauté du sort qui les a laissées seules devant leur douleur... Ce sont là des fleurs de rhétorique, qu'il faut laisser à ceux qui, dans les assemblées législatives ou les cérémonies commémoratives se plaisent à prodiguer de belles phrases non suivies d'effet. C'est un langage réconfortant et viril que je leur parlerai ; je ne veux connaître que leur volonté de vivre et de faire vivre leurs enfants, honorablement et fièrement.

Avant la guerre, la plupart des femmes pouvaient compter sur le mari, sur le chef de famille, pour gagner le pain quotidien. L'épouse était la ménagère, la souveraine de l'intérieur, si modeste soit-il. Elle pouvait se consacrer uniquement à l'administration de ce petit domaine dont elle était la joie et la lumière et à l'éducation de ses enfants dont elle était la Providence visible. La guerre passée, des flots de sang ont coulé : 700.000 femmes ont perdu leur mari, 800.000 enfants sont orphelins.

Dans les foyers dévastés, combien de femmes ont pu continuer la vie paisible de jadis, à l'abri des soucis matériels ? Pour toutes, la situation a été incontestablement diminuée ; pour la plupart, il a fallu chercher des ressources et lutter, comme avait fait le mari, pour vivre et faire vivre la famille. L'Etat a accordé une réparation : je n'ai pas besoin de souligner à quel point elle est « juste » ; elle donne aux Veuves de guerre à peine de quoi ne pas mourir de faim. Tous ceux qui ont un peu de cœur et de sens s'en rendent compte, et l'on se demande qu'elle est l'aberration des tristes citoyens qui osent parler du « scandale » des pensions ?

Nous devons constater que beaucoup de Veuves ont trouvé immédiatement, dès le temps de guerre, du travail. Les unes sont entrées dans diverses

Administrations de l'Etat, et ce furent certainement les moins exploitées ; le plus grand nombre est entré à l'atelier ou à l'usine, ou bien a travaillé à domicile pour un entrepreneur ou un patron. Est-il besoin de démontrer dans quelles conditions défectueuses ces dernières ont été réduites à gagner leur vie ; à part quelques exceptions, c'était au détriment de leur santé, et surtout au bénéfice des employeurs. Qu'on ne nous taxe pas d'exagération, les faits sont là, innombrables. Nous ne nous attarderons pas à les citer. La cause est entendue.....

C'est une heureuse pensée qui a inspiré le législateur quand il a imaginé une forme plus honorable et plus lucrative de labeur pour les Veuves de Guerre. Par le décret du 21 mai 1919, elles peuvent obtenir leur *rééducation professionnelle* en vue de l'adaptation au travail, et du placement. Elles ont droit, au même titre que les Réformés et Mutilés, au patronage, à l'appui permanent de l'Office National. Elles adressent leur demande, soit à une école de rééducation, soit au Comité départemental, soit à l'Office National lui-même. Il leur suffit pour être admises au bénéfice de la rééducation :

1° D'être pensionnées de la guerre conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1919 ;

2° De déclarer qu'elles ne peuvent subvenir à leurs besoins, ni à ceux de leurs enfants par l'exercice de leur profession habituelle ;

3° De n'avoir pas déjà fait un stage de rééducation ;

4° De n'avoir pas contracté un nouveau mariage, sauf avec un Mutilé ou Réformé de guerre.

Pendant toute la durée de leur apprentissage, elles reçoivent une allocation mensuelle, fixée par l'Office National, des secours pour charge de famille et de petites primes d'encouragement au travail. Dans ces établissements, les Veuves font un stage de six mois à un an, d'après le métier appris ; elles y choisissent le genre d'apprentissage qui leur convient le mieux. Les principaux enseignements qui leur sont donnés sont ceux de la dactylographie, sténographie, comptabilité, bonneterie, couture, broderie, lingerie, repassage, cartonnage, reliure, etc... Dans certains centres, comme celui de Tulle, on s'est appliqué à restaurer de vieilles industries d'art local, telles que la dentelle. On compte, à l'heure actuelle, en France, cinq écoles : Paris, rue d'Aligre ; Malo-les-Bains, Montpellier, Rennes et Tulle.

A côté de la rééducation en commun dans les écoles, on a organisé la rééducation chez le patron, réglementée par arrêté du 11 août 1919. Elle doit, à notre avis, rester secondaire ; il est préférable, à tous points de vue, que les Veuves s'instruisent dans nos écoles où l'apprentissage est des plus soignés, et n'a qu'un but désintéressé : donner un métier à la femme. La rééducation chez un patron doit demeurer un pis-aller, auquel les Veuves recourent dans le cas où il leur est impossible de quitter le pays.

Une fois l'apprentissage terminé, la Veuve qui désire s'établir à son compte, peut obtenir du Comité départemental ou de l'Office National, une avance à titre de prêt d'honneur à 1 % d'intérêt, afin d'acheter le matériel

nécessaire à l'exercice de sa profession. Le prêt d'honneur, que l'on ne connaît pas assez, est certainement l'un des secours les plus honorables, en faveur des Veuves pensionnées, comme des Mutilés et Réformés de la Guerre. En principe, l'argent est prêté sans garantie matérielle ; l'Office se contente de garanties d'ordre moral ; il ne demande que des attestations autorisées sur la bonne volonté et les aptitudes des intéressés. L'Office National est allé plus loin encore dans cette voie libérale, il a tenu à marquer sa sollicitude pour les Veuves chargées de famille. Par une circulaire du 11 janvier 1921, il a attribué aux Veuves, particulièrement méritantes, une machine à coudre. On comprendra que ce n'est pas là un minime avantage quand on s'est penché sur certaines misères ; discrètement révélées, et qu'on sait ce que représente, comme économie de temps et d'argent, une machine à coudre, devenue, depuis la guerre, d'un prix trop élevé pour les petites bourses.

Il ne suffit pas d'apprendre un métier aux Veuves, et de leur prêter de l'argent pour acquérir des outils de travail, encore faut-il que les produits de leur activité s'écoulent aisément. Tous nos efforts seraient vains, si ces femmes laborieuses étaient abandonnées à elles-mêmes au lendemain de leur rééducation.

La question du placement doit donc nous préoccuper au même titre que celle de l'apprentissage.

Des efforts sérieux ont été faits, comme le prouvent les démarches et les enquêtes faites par les soins de l'Office National.

Nous devons signaler, en premier lieu, le rôle joué par les écoles de rééducation elles-mêmes. L'école est une vaste famille, un groupement amical, un centre d'entraide. Le Directeur reste en relation avec ses anciennes élèves, leur procure des places, leur assure, grâce aux relations établies entre l'école et sa clientèle, des commandes. Aussi est-il à souhaiter que ces écoles ne disparaissent pas de longtemps ; car elles continuent leur œuvre bienfaisante, même une fois la période de rééducation achevée.

Dans beaucoup de centres, des industries se sont fondées, lingerie, bonneterie, confection, dentelle, où les Veuves trouvent un travail rémunérateur. Des coopératives se sont constituées, en partie grâce à des subventions de l'Office et du Ministère du Travail. L'œuvre post-scolaire fonctionne dans toutes les régions où existe une école de rééducation.

C'est-à-dire que les Veuves de Guerre recueillent, dès à présent, le fruit légitime de leurs efforts ? Suffit-il de se reposer sur l'œuvre réellement féconde accomplie depuis deux ou trois ans par les organisations officielles ?

Ce serait faire preuve de trop d'optimisme. L'initiative individuelle doit être encore et toujours stimulée. Si les pouvoirs publics ont fait quelque chose, les citoyens n'ont pas fait tout leur devoir de solidarité à l'égard des Veuves de la guerre.

Ce que nous réclamons, c'est un appel *énergique et constant* à la bonne volonté de tous, c'est une propagande incessante et bien organisée auprès du public qui achète.

Puisque l'on n'est vraiment bien aidé que par ses frères d'infortune, puisque c'est un devoir pour les victimes de la guerre de se secourir mutuellement, nous demandons à tous ces groupements fraternels de Mutilés, Réformés, Anciens Combattants, de toutes les régions de France, de faire connaître le labeur des Veuves. Organisons une réclame commerciale de bon aloi. Que nos journaux et nos bulletins veuillent bien consacrer des rubriques aux industries exercées par ces dignes femmes. Procurons des commandes ; il faut savoir, quand nous voulons acheter des articles fabriqués par des ouvrières, à quelle porte nous devons frapper. Faisons l'éducation du public sur ce point, si important pour nous. Renseignons-le avec précision. Si l'on se préoccupe justement de réserver des emplois aux victimes de la Guerre, faisons aussi en sorte de leur réserver du travail.

Nous demandons qu'une action énergique de l'Union Fédérale soit faite auprès des pouvoirs publics et appuyée par nos parlementaires pour que les Etablissements de l'Etat : manufactures, collèges, écoles, hôpitaux, etc., réservent aux Veuves de guerre leurs travaux de couture. Pourquoi ne pas les amener à s'adresser tout d'abord aux groupements locaux des Veuves de guerre, aux coopératives, aux écoles de rééducation professionnelle ?

Je n'ai pas besoin de donner une conclusion à ces simples idées, et à ces vœux que vous m'avez demandé de formuler au nom des veuves de guerre. Comme moi, vous êtes convaincus que ces idées sont justes et ces vœux modérés. Je désire, de tout mon cœur, que, par dessus cette assemblée, ma voix pénètre au foyer des Veuves isolées ; qu'elles sentent la nécessité de se grouper ; qu'elles sachent que si elles veulent travailler, elles trouveront les concours les plus dévoués. Je vous demande d'intervenir auprès du grand public pour qu'il procure du travail à nos femmes. C'est la seule chose qu'elles veulent. La veuve de guerre est honnête et laborieuse, qu'on ne la juge pas sur de tristes exceptions, sur lesquelles, malheureusement, des journalistes frivoles ou malfaisants ont trop insisté. De pauvres femmes, victimes de la guerre, aux prises avec la misère et le découragement, n'auraient pas cédé à de funestes entraînements, seraient restées à leur foyer, dans leur dignité attristée, si elles avaient trouvé, dès le début, les encouragements, les sympathies, les secours nécessaires.

Ayons foi dans le travail qui relève, dans le travail moralisateur, dans le travail libérateur. Il n'est jamais trop tard pour bien faire. Camarades Mutilés et Combattants, aidez-nous.

M^{me} MEYRIGNAC,
*Directrice de l'Ecole de Rééducation
des Veuves de Guerre, à Tulle,
Administrateur de l'U. F.*

DISCUSSION

M^{me} veuve Meyrignac, rapporteur, rappelle quel bouleversement la guerre a apporté au foyer de famille dont le chef a été tué. La femme a dû prendre la place du disparu et souvent gagner le pain quotidien. La rééducation professionnelle leur a permis dans beaucoup de cas d'améliorer leur situation.

Le rapporteur indique les conditions que doivent présenter les veuves pour bénéficier de la rééducation :

Etre pensionnées de la guerre, ne pouvoir subvenir à leurs besoins ni à ceux de leurs enfants par l'exercice de leur profession habituelle, n'avoir pas encore fait de stage de rééducation, n'être pas remariées, sauf avec un pensionné de la guerre.

Le rapporteur fait connaître les différents métiers enseignés aux veuves de guerre, soit dans les écoles de rééducation, soit par la rééducation chez le patron. Elle signale à nouveau à l'attention du Congrès le rôle de l'Office national qui attribue des prêts d'honneur aux veuves rééduquées ou réadaptées et des machines à coudre aux veuves mères de famille nombreuse. Elle insiste sur la question du placement qui ne peut se résoudre, dit-elle, que par un appel énergique et constant à la bonne volonté de tous, que ce placement ait lieu dans des industries privées ou qu'il consiste en la création de coopératives de production ou dans l'installation de petits magasins.

C'est là le vœu, exprimant les sentiments de tous, qui a été déposé par l'Association Ariégeoise. Il existe un exemple dans la Corrèze qui serait très utilement suivi. Depuis 3 ans qu'une école de rééducation y fonctionne, la directrice a groupé les veuves, au fur et à mesure de leur sortie de l'école, dans une petite association qui vit du produit de l'industrie pratiquée en commun, avec l'aide de la Chambre de commerce, du Conseil général et du Comité départemental.

Une coopérative ouvrière, régulièrement organisée, est en voie de formation.

Un délégué de la Corse dépose un vœu tendant à ce que l'Office National des Mutilés accorde aux Comités départementaux des subventions assez larges pour l'organisation de la rééducation des veuves et proteste contre l'organisation, en Corse, d'ouvriers qui n'ont de professionnel que le nom. Il demande également que la rééducation chez le patron soit plus étendue, mais qu'un contrôle efficace de l'Office soit effectué.

M. Possoz, secrétaire général de l'Office National des Mutilés, auditeur, lui répond et indique que la question des crédits doit être réglée par une demande de subvention à l'Office National, demande qui sera agréée en tenant compte des conditions de possibilités de rééducation offertes par le département. Il fait un exposé des conditions dans lesquelles sont attribuées aux veuves en rééducation chez les patrons, les allocations d'apprentissage et de charges de famille.

Une déléguée veuve d'Alger déclare que les écoles existant actuellement sont insuffisantes et que les veuves ayant des enfants à leur charge n'acceptent pas d'y être admises pour ne pas abandonner leurs enfants. Dans ces conditions, il lui paraîtrait préférable de faire rééduquer les veuves qui le désireraient chez des patrons près de leur domicile.

Le rapporteur déclare, en terminant, que les écoles de rééducation pour les veuves vont être supprimées si les associations n'en demandent pas énergiquement le maintien. Il faut qu'elles secondent l'œuvre de propagande des directeurs d'école et des comités départementaux.

M^{me} Meyrignac est félicitée pour son rapport, qui est adopté.



Le Droit de Vote des Veuves de Guerre

RAPPORTEUR : M^{me} Amélie LANDRIN, Trésorière-adjointe de l'U. F.

C'est au Congrès de Clermont-Ferrand que fut soumise la question de l'électorat des veuves de guerre pour la première fois. Les Congrès précédents avaient bien adopté des vœux, mais aucun travail n'avait été présenté sur ce sujet ; nous ne devons donc pas nous étonner d'avoir à le traiter encore cette année, car il n'est pas dans les habitudes des Pouvoirs publics de nous donner immédiatement satisfaction, malgré, et c'est le cas, la légitimité des desiderata exprimés.

Il me faut donc reprendre ma thèse. Toutefois, je tiens à déclarer qu'il n'est pas dans mes intentions de me spécialiser dans une question électorale dont l'exclusivité me prêterait, bien à tort, des intentions que je n'ai pas, en me présentant sous les traits d'une « suffragette » et comme la championne, dans nos groupements, d'un féminisme *qui n'a rien à y faire*. Je n'ai cessé et ne cesserai pas de demeurer acquise à toutes les revendications des veuves. Plus que jamais, j'aurai à cœur la défense de nos orphelins, héritiers — et, ce, sous notre tutelle vigilante — des droits comme des devoirs des chers morts, dont la tragique disparition fit que nous dûmes, compagnes désolées, mais résolues, continuer leur œuvre interrompue.

*

**

Je ne m'étendrai pas sur les motifs qui militent en faveur de l'obtention du droit de vote aux veuves de guerre. Ils furent exposés dans le rapport présenté à Clermont-Ferrand, et dont les conclusions furent adoptées. Qu'il me suffise de rappeler que c'est au titre de *chef de foyer*, ayant toutes les responsabilités sans moyens de défense, que nous demandons cette réforme.

C'est d'ailleurs dans cet esprit, et afin de rester strictement sur ce terrain de la direction de nos foyers, que j'ai spécifié que notre revendication s'applique seulement aux *veuves de guerre non remariées*. C'est pour la même raison que je n'ai pas cru devoir me rallier à la proposition du même ordre formulée en faveur de l'ascendante veuve.

En demandant le droit de vote pour toutes les veuves de guerre et pour les ascendantes veuves, nous faisons, tel est du moins mon avis, ou du fémi-

nisme, ou de la politique. La grosse question du vote plural pouvait être soulevée, elle n'est pas à sa place dans nos groupements ; le féminisme, pas davantage.

Le 20 mai 1919, la Chambre décidait « que les lois et dispositions réglementaires sur l'électorat et l'éligibilité à toutes assemblées élues, étaient applicables à tous les citoyens français, *sans distinction de sexe* ». Ces dispositions s'appliquant à toutes les femmes, si le Sénat avait adopté le projet de la Chambre, notre action se trouvait éteinte.

Après avoir été plusieurs fois ajourné, le projet de la Chambre vint au Sénat en novembre dernier. A l'issue de trois séances, pendant lesquelles les adversaires de la réforme s'appliquèrent à démontrer que les femmes ne désirent nullement voter, que, seules, quelques suffragettes veulent le bulletin de vote, etc., etc., le passage à la discussion des articles fut rejeté par 156 voix contre 134.

Aucun amendement en faveur des veuves de guerre ne fut déposé.

De tout ce qui a été dit au cours de ces trois séances, il ressort nettement que les sénateurs adversaires ont craint les résultats que donnerait un élément nouveau, de beaucoup supérieur en nombre, jeté dans la balance électorale. Les uns redoutent une orientation trop à gauche, les autres trop à droite ; et, c'est... de la politique. Mais cela prouve aussi qu'il n'y a pas que quelques suffragettes qui revendiquent leur titre de « citoyennes », car, alors, « le danger » signalé plus haut n'existerait pas. Quoiqu'il en soit, l'idée fait son chemin, et un peu plus tôt, un peu plus tard, les plus réfractaires devront se laisser convaincre.

Cependant, à la Chambre, les partisans se sont remis au travail, un nouveau projet a été élaboré. Quel sort la Chambre actuelle réservera-t-elle à cette nouvelle propositions ?

Nous ne croyons pas toutefois, que le Sénat l'adopte sans réserve, alors qu'il n'a même pas discuté les articles de la précédente ; mais, nous pensons que si nous arrivons à faire le siège des parlementaires adverses, nous obtiendrons, ainsi que quelques autres catégories de femmes, le vote municipal. D'ailleurs, le Gouvernement a mis à l'étude une disposition dans ce sens. Ce sera une étape, et pour peu que quelques années — il n'y a là aucune exagération — nous séparant de chacune des étapes à franchir, nos arrières petites-filles, veuves hélas ! de je ne sais quelle dernière guerre, se verront investies de tous les droits conférés à leurs maris. Aussi bien la perspective de travailler pour les générations futures nous donne-t-elle le courage de persévérer dans notre action, convaincues que si toutes nos sœurs d'infortune ne bénéficient pas des réformes acquises, ces réformes profiteront à nos descendantes.

Néanmoins, nous considérons que nous devons tout tenter afin d'obtenir satisfaction dans un délai aussi court que possible. La guerre est loin pour ceux qui n'en ont pas souffert. Non seulement l'enthousiasme de cette époque troublée est tombé, non seulement l'oubli se fait ; mais nous voyons se dresser contre les victimes de la guerre, et en particulier contre les veuves, je n'ose

dire la Nation tout entière, mais une grande partie de la Nation, et les parlementaires, si bien intentionnés qu'ils soient, se doivent à leurs mandants. Aussi, nous ne répéterons jamais assez que si l'Union Fédérale, malgré que nous n'y comptions, toutes proportions gardées, que pour une infime minorité, n'avait pas pris en mains notre cause, nous n'aurions obtenu aucune amélioration d'ordre général. Mais les dirigeants de ce puissant groupement ont, eux aussi, leurs mandants, auxquels ils doivent rendre compte de leur action. Il leur faut, comme les parlementaires, subir la loi du plus grand nombre, du plus fort. Les veuves, bien groupées, seront le nombre ; leurs droits civiques obtenus, elles seront la force.

Ce rapport, n'étant établi que pour mémoire, nous demandons, pour conclure, que le Congrès de Marseille adopte le vœu suivant :

Le Congrès :

Considérant, que les veuves de guerre sont devenues chefs de famille par la mort de leurs maris tombés pour la collectivité, et que ces familles ont besoin d'être représentées ;

Que les veuves, par leur participation à la vie sociale, pourront contribuer, pour une large part, à éviter le retour d'un cataclysme semblable à celui dont elles sont victimes ;

Que, pour remplir cette mission, le vote municipal serait insuffisant ;

Demande que les lois et dispositions réglementaires sur l'électorat et l'éligibilité dont bénéficiaient leurs maris soient applicables aux veuves de guerre non remariées.

A. LANDRIN.

DISCUSSION

M^{me} veuve Landrin, rapporteur, rappelle qu'elle eut l'honneur de soumettre au Congrès de Clermont-Ferrand la question du droit de vote des veuves de guerre. Ses conclusions furent adoptées par le Congrès, mais, depuis lors, aucun résultat n'a été obtenu. C'est là, cependant, une revendication qui tient au cœur des veuves de guerre qui ne veulent y mêler ni féminisme ni politique. Le rapporteur s'en défend personnellement. Il ne convient pas, dit-elle, qu'on attribue aux veuves de la guerre une attitude qui n'est pas dans leurs intentions. En demandant le droit de vote en faveur des veuves de la guerre, l'Union Fédérale accomplit une action indépendante et qui n'a pour raison que la justice. La thèse est brève autant que nette. Les veuves de guerre sont des chefs de famille ; c'est pourquoi la revendication ne s'applique pas aux veuves de guerre remariées. De même, le rapporteur se

défend de vouloir entrer dans les questions de modalité, telles que celle du vote plural, et c'est pour cette raison qu'elle ne demande pas non plus le droit de vote pour les ascendantes.

M^{me} Landrin présente l'état de la question. La Chambre a voté, depuis le 20 mai 1919, le droit à l'électorat et à l'éligibilité de tous les citoyens français, sans distinction de sexe ; mais le Sénat, en novembre dernier, a refusé le passage à la discussion des articles par 156 voix contre 134. Les sénateurs, dit M^{me} Landrin, ont craint les conséquences politiques du vote des femmes. Quant à elle, elle estime que la question du vote intégral de toutes les femmes n'intéresse pas les veuves de guerre au sein des groupements des victimes de la guerre. Ce qu'elle demande, c'est que la veuve de guerre, qui est un chef de famille, obtienne les mêmes prérogatives que celui qui n'est plus. Et le rapporteur constate que l'oubli se fait à mesure que la guerre s'éloigne et que le Parlement ne paraît pas s'inquiéter beaucoup du sort des veuves de la guerre. Toutefois, elle signale que M. Joly, député, a déposé un amendement à la loi sur la réforme électorale, demandant que le droit de vote soit accordé aux veuves de guerre. M. About, député, dit qu'en effet il est, avec son camarade Joly, auteur de cet amendement.

M^{me} Landrin invite les veuves à se grouper toujours plus nombreuses pour la défense de leurs droits civiques. Le bulletin de vote, dit-elle, sera un moyen pour faire prendre en considération les autres revendications si légitimes des veuves de guerre. Et le rapporteur termine en demandant le vote du vœu suivant :

Le Congrès :

Considérant que les veuves de guerre sont devenues chefs de famille par la mort de leurs maris tombés pour la collectivité et que ces familles ont besoin d'être représentées ;

Que les veuves, par leur participation à la vie sociale, pourront contribuer, pour une large part, à éviter le retour d'un cataclysme semblable à celui dont elles sont victimes ;

Que, pour remplir cette mission, le vote municipal serait insuffisant ;

Demande que les lois et dispositions réglementaires sur l'électorat et l'éligibilité dont bénéficiaient leurs maris soient applicables aux veuves de guerre non remariées.

Le vœu est adopté à l'unanimité.



2^e Commission

Les Emplois réservés

RAPPORTEUR : M. Léon VIALA, Vice-Président de l'U. F.

Depuis le 30 janvier 1923, date de sa promulgation (Journal Officiel du 7 février), une nouvelle loi remplace enfin celle du 17 avril 1916.

Nul n'ignore qu'un tel résultat n'a pas été obtenu sans peine.

De juin 1920, date du dépôt, sur le bureau de la Chambre, du projet gouvernemental, jusqu'à la séance du Sénat du 23 janvier 1923, au cours de laquelle la Haute Assemblée rendit définitive la nouvelle législation, on peut dire que la bataille des « emplois réservés » n'a pas cessé un seul jour.

L'Union Fédérale a su, dans les Congrès de Tours, Nancy, Clermont-Ferrand, exposer sa doctrine sur la question des emplois publics ; ses comités fédéraux ont rappelé avec fermeté aux pouvoirs publics la nécessité d'aboutir rapidement, enfin, le Bureau Fédéral a mis tout en œuvre pour la réalisation des vœux de nos camarades. Les interventions n'ont pas été interrompues depuis le lendemain même du Congrès, jusqu'aux dernières délibérations du Sénat.

Combien je regrette, pour ma part, que tant d'efforts n'aient pas été récompensés comme ils le méritaient ! Comme il m'aurait été agréable d'adresser ici des remerciements chaleureux au rapporteur de la Chambre, s'il avait su se montrer digne de la confiance qu'à Clermont-Ferrand nous avions placée en lui.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons en présence d'une nouvelle législation qui, malgré ses imperfections et ses ambiguïtés, apporte aux victimes de la guerre des satisfactions appréciables sur les points les plus importants.

Nous allons donc exposer successivement :

1^o Les dispositions contenues dans la loi du 30 janvier 1923 ;

2^o La définition de l'ancien combattant ;

3° L'objet du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi ;

4° La nécessité de reviser les « Tableaux » ;

5° Les vœux que les associations nous ont communiqués.

I. — DISPOSITIONS DE LA LOI DU 30 JANVIER 1923

A) BÉNÉFICIAIRES ACTUELS

Ils sont énumérés aux articles 1, 9, 11 et 12.

a) *Invalides de guerre*. — 1° Les pensionnés définitifs ou temporaires, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait, ou à l'occasion du service au cours de la guerre 1914-1918 ;

2° Mêmes catégories de pensionnés pour des blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait, ou à l'occasion du service au cours des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, et déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

b) *Veuves de guerre*. — 1° Non remariées ;

2° Remariées, mais ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans ou plus âgés mais infirmes et à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;

3° Mères non mariées, mais ayant un ou plusieurs enfants (voir ci-dessus), enfants reconnus d'un militaire mort pour la France.

c) *Orphelins de guerre*.

d) *Victimes de la guerre*. — (Hommes, femmes et enfants).

B) NATURE ET DURÉE DU DROIT ACCORDÉ A CES BÉNÉFICIAIRES

a) *Invalides de guerre et victimes civiles de la guerre (hommes)*. (Articles 1 et 12). — Il s'agit pour eux d'un *droit de préférence*, pour l'obtention des emplois réservés indiqués dans les tableaux annexés à la loi ;

2° Ce droit est accordé pour une durée de *cinq ans*, à partir de la publication du règlement d'administration publique (ce délai ne part que du jour de leur admission à pension, pour les militaires visés au titre des expéditions postérieures) ;

3° A l'expiration du délai de 5 ans, courra un nouveau délai de 5 ans pour lequel un pourcentage réduit de vacances sera fixé par le règlement précité.

b) *Veuves de guerre et victimes civiles de la guerre (femmes)*. (Articles 9 et 12). — 1° Elles ont droit à un certain nombre d'emplois féminins dont

la nomenclature et la proportion sont indiquées dans les tableaux annexés à la loi ;

2° Ce droit durera 5 ans, à partir de la publication du règlement d'administration publique. (Pour les veuves ou compagnes de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions postérieures, ce délai de 5 ans ne courra qu'à dater de la remise de l'acte de décès).

c) *Orphelins de guerre*. (Art. 11). — 1° Un droit de *priorité* leur est accordé dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des colonies, et des établissements privés indiqués à l'article 7 disposant d'emplois tenus par les *mineurs* ;

2° Une majoration de 1/10 du maximum des points leur est accordée dans les concours destinés à recruter des employés de bureau.

C) ETENDUE DU DROIT

a) *Invalides de guerre et victimes civiles de la guerre (hommes)*. — 1° Aucune condition d'âge, de *grade*, ou de *durée de service* n'est exigée (article 13) ;

2° Les intéressés peuvent poser leur candidature soit :

A un ou plusieurs emplois déterminés ;

A tous les emplois d'une même catégorie ;

A des emplois de catégorie différente.

3° Mais les candidats ne peuvent être classés que pour un emploi. (Ils doivent donc indiquer leur ordre de préférence).

b) *Veuves de guerre et victimes civiles de la guerre (femmes)*. — 1° Aucune condition d'âge n'est exigée ;

2° Les intéressés peuvent postuler pour tous les emplois réservés ;

3° Les veuves de guerre remariées qui, pourvues d'un emploi public, auront été, pour ce motif, relevées de leur emploi, seront sur leur demande, dans un délai de 3 ans à partir de la promulgation de la loi, réintégrées dans leur emploi ou dans un emploi équivalent, si elles ont un ou plusieurs enfants issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France.

Pour les orphelins de guerre, l'étendue du droit est fixée à l'art. 11.

D) CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET PROFESSIONNELLE

1° Elles seront fixées par le règlement d'administration publique, à *titre d'indication* pour l'aptitude physique (article 2).

2° L'aptitude physique ne pourra plus être fixée *indirectement* par la Commission de classement. (Art. 4).

E) CLASSEMENT

a) *Par qui il est opéré ?* — 1° Par le Ministre des Pensions, sous la proposition d'une Commission de classement nommée par décret, et dans laquelle figurent quatre invalides de guerre, déjà pourvus d'emplois réservés, et un représentant de l'Office National des Mutilés.

b) *De quelle manière ?* — a) Pour les invalides de guerre :

1° En tenant compte d'abord de la priorité accordée à l'ancien combattant ;

2° Puis du degré d'invalidité dont le pourcentage est fictivement augmenté de 5 pour chaque enfant de moins de 18 ans ou infirme à la charge ;

3° Enfin de l'ancienneté de la demande. Les nouveaux candidats classés ne viendront donc plus s'intercaler dans leurs catégories respectives avec ceux des trimestres précédents.

b) Pour les veuves de guerre :

La priorité entre elles est successivement déterminée par le nombre d'enfants mineurs de 18 ans à leur charge ; par l'âge des postulantes et par l'ancienneté de leur demande.

F) PUBLICATIONS

a) *Des états de prévision des emplois vacants.* — Ils seront insérés au Journal Officiel.

b) *De la liste de classement arrêtée par le Ministre des Pensions.* — Elle paraîtra au Journal Officiel, et les intéressés seront avisés dans le mois qui suivra la décision avec l'indication du numéro du Journal Officiel où la liste aura paru.

G) NOMINATION (Art. 5 et 6)

1° L'administration intéressée signale la vacance, et le Ministre des Pensions indique le nom du candidat à nommer ;

2° La nomination est insérée au Journal Officiel. Dans le cas où une nomination est faite à défaut d'invalidé classé, la mention « invalide classé » est publiée à la suite de la nomination ;

3° Si pour un emploi réservé il n'y a pas de candidat, le Ministre des Pensions en donne avis à l'Office National des Mutilés, à l'administration intéressée, et celle-ci ne peut pourvoir à une nomination définitive qu'à l'expir

4° *Lieu.* — Les bénéficiaires de la loi pourront indiquer dans leur demande les départements où ils préfèrent obtenir l'emploi qu'ils postulent, ration d'une période de six mois.

CAS PARTICULIERS

a) *Recette ruraliste dont le revenu n'excède pas 400 francs.* (Art. 5).

1° Un droit de préférence est accordé aux invalides (classés ou non), domiciliés dans la commune.

b) *Procédure prescrite par la nomination*

1° Le Ministre des Finances prévient le Ministre des Pensions et le préfet du département intéressé ;

2° Celui-ci fait effectuer l'avis dans la commune par les soins du maire ;

3° Trente jours sont accordés aux intéressés pour faire connaître au Comité départemental leur candidature ;

4° L'ordre de priorité fixé à l'art. 4 doit être respecté ;

5° Le Comité départemental doit, un mois après, statuer sur l'aptitude des candidats et arrête l'ordre de classement ;

6° Le Préfet donne avis de cette décision aux candidats et indique au Ministre des Pensions et à celui des Finances le candidat qui a droit à nomination.

b) *Autres recettes ruralistes (à l'exception des emplois de 1^{re} classe)*

Les formalités ci-dessus sont complétées par la communication de la vacance aux associations de mutilés du département et aux maires du département. Ceux-ci publient et affichent l'avis.

c) *Emplois communaux* (Art. 8)

a) *Invalides de guerre.*

1° *Nature du droit.* — Un droit de préférence est accordé aux bénéficiaires domiciliés dans le département et visés à l'article 1.

2° *Communes intéressées.* — Ce sont celles de plus de 5.000 habitants (autres que Paris, en France, Algérie et colonies).

3° *Emplois.* — Ils sont indiqués dans les tableaux mais il ne s'agit que des emplois de début.

4° *Condition d'âge.* — Aucune n'est exigée.

5° *Procédure.* — Elle est indiquée par l'article 8, tant pour l'instruction des demandes, pour le programme des examens, pour la délivrance du certificat d'aptitude physique que pour le classement et la nomination des candidats. (A noter qu'à conditions égales, les invalides de guerre domiciliés dans la commune bénéficient d'un droit de préférence.)

b) *Veuves de guerre.*

Les conditions sont fixées par l'article 10. Elles sont identiques à celles indiquées plus haut pour les mutilés de guerre.

H) GARANTIES

Pour que les droits reconnus par la loi du 30 janvier 1923 soient respectés, on a prévu, en faveur des intéressés, un certain nombre de dispositions dont nous donnons ci-dessous le résumé :

1° *Des sanctions disciplinaires*, allant jusqu'à la révocation sont prévues contre ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne se seront pas conformés aux prescriptions de la loi concernant l'état des prévisions d'emploi ou le changement de dénomination ou désubstitution d'un emploi réservé ;

2° La décision de rejet d'une demande d'emploi réservé devra être *motivée* ;

3° Un *recours* contre la décision portant refus des certificats d'aptitude physique et professionnelle pourra être formé dans le délai d'un mois devant le *Ministre des Pensions* ;

4° Les candidats pourront porter *devant le Conseil d'Etat* statuant au contentieux, leur réclamation contre les décisions des autorités compétentes concernant le classement, la nomination, et contre les décisions du *Ministre des Pensions*. (Délai de 3 mois) ;

5° Une *commission* comprenant six invalides de guerre titulaires d'emplois réservés sera chargée d'établir annuellement un rapport sur les conditions dans lesquelles se trouve assurée l'application de la loi. (Publication du rapport au *Journal Officiel*).

I) DROITS DES MUTILÉS DÉJÀ FONCTIONNAIRES AVANT GUERRE

Ils sont fixés par l'article 13 dont nous donnons ci-dessous une analyse détaillée.

A) *Son objet*. — Il a pour but de sauvegarder les droits des fonctionnaires d'avant-guerre devenus invalides de guerre.

B) *Catégories visées*. — Il s'applique à tous les titulaires d'un emploi public *réservé* ou *non réservé* avant leur mobilisation, qui sont restés dans leur administration d'origine au titre de la loi du 17 avril 1916 sur les « emplois réservés », ou qui bénéficieront de la nouvelle législation.

C) *Droits reconnus* :

Deux cas sont prévus :

a) *L'aptitude physique du fonctionnaire mutilé permet sa réintégration dans l'administration d'origine*.

La réintégration est un droit formel, soit dans l'emploi occupé avant la blessure ou la maladie, soit dans un emploi *équivalent*.

Par un emploi équivalent, il faut entendre un emploi qui présente avec le premier une similitude de fonction, de traitement, d'avantage de carrière.

b) *L'aptitude physique du fonctionnaire mutilé ne permet pas sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent*.

Ici encore, le paragraphe I, de l'article 13, édicte :

1) Ou la nomination de l'intéressé dans un emploi réservé ou non réservé dans son administration.

2) Ou, en cas d'impossibilité, la nomination du fonctionnaire invalide de guerre dans une autre administration.

En principe, donc, le fonctionnaire mutilé doit être pourvu, dans son administration, d'un emploi compatible avec son infirmité ou sa maladie.

Ce n'est qu'exceptionnellement que ce fonctionnaire doit être l'objet d'une mutation dans une administration nouvelle.

Il y a lieu d'examiner maintenant la situation faite au fonctionnaire mutilé qui est changé d'emploi dans sa propre administration ou qui a dû entrer dans une autre administration.

La situation est précisée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923 : deux cas sont à considérer :

1°) *L'emploi attribué au fonctionnaire mutilé est d'une catégorie CORRESPONDANTE ou INFÉRIEURE à celle de l'emploi occupé avant sa mobilisation*. (Paragraphe 2).

L'intéressé devra être rangé dans la classe et l'échelon qui lui permettront d'avoir un traitement égal à celui qu'il aurait eu effectivement s'il avait été réintégré dans son ancien emploi.

2°) *L'emploi attribué au fonctionnaire mutilé est d'une catégorie SUPÉRIEURE à celle qu'il occupait avant sa mobilisation*. (Paragraphe 3).

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 13 manquerait de clarté, s'il n'avait été commenté par son auteur, M. le député Jadé.

Dans l'esprit du législateur, un emploi *supérieur* ne pourra être attribué au fonctionnaire mutilé qu'autant que celui-ci aura subi l'examen prévu par la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'emploi visé. (Il n'en est pas de même pour un emploi correspondant ou inférieur à celui primitivement occupé par l'intéressé. Ce dernier est nommé sans subir de nouvel examen).

Le fonctionnaire mutilé ayant donc obtenu, dans les conditions précitées, un emploi supérieur, sera rangé dans la classe de l'échelon correspondant aux années de services antérieurement accomplies.

L'exposé de M. le député Jadé est très net à ce sujet. Mais ce parlementaire ne semblait viser que les fonctionnaires mutilés nommés à un emploi *supérieur* dans leur administration d'origine.

« Bien entendu, la disposition votée à la suite de l'amendement Jade, et

M. le sénateur Cazelle, dans son rapport présenté au nom de la Commission de l'Armée, précise la pensée du législateur lorsqu'il écrit :

« Bien entendu, la disposition votée à la suite de l'amendement Jade, et » qui est une disposition d'équité, doit produire son effet, non seulement lors-

» qu'il s'agit d'une même administration, mais aussi lorsque la nomination » entraîne le passage dans une administration nouvelle. »

Aussi la volonté du législateur a été formellement exprimée en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires mutilés d'avant guerre.

Les dispositions qui précèdent sont-elles applicables aux mutilés fonctionnaires ayant bénéficié de la loi du 17 avril 1916 ?

La réponse est nettement *affirmative*, pour ceux d'entre eux qui se sont vus attribuer un emploi d'une catégorie *supérieure* à celle de l'emploi qu'ils occupaient avant leur mobilisation. Le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 13 stipule en effet : « *Les dispositions du présent paragraphe seront applicables au moment de leur mutation aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1916* ».

Quant aux mutilés fonctionnaires d'avant guerre, qui, bénéficiaires de la loi du 17 avril 1916, ont été nommés à un emploi d'une catégorie *correspondante* ou *inférieure* à celle de l'emploi précédemment occupé, il doit également leur être fait application des nouvelles dispositions.

La loi du 22 novembre 1918, destinée à garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail, prévoit en effet, dans son article 3 « la réintégration des fonctionnaires dont la capacité est diminuée par la maladie ou la mutilation, dans l'emploi occupé avant la guerre » ou dans « des situations analogues ou équivalentes ».

Pour les fonctionnaires mutilés qui occupaient un *emploi réservé* avant leur mobilisation, l'article 5, de la loi du 17 avril 1916, et l'article 18 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 prévoyaient, dans le cas où l'aptitude physique le permettait, leur réintégration dans leur emploi ou leur nomination dans la *même* administration, à un autre emploi réservé ou non réservé.

Ainsi le nouvel article 13 ne fait que codifier les dispositions contenues dans deux lois différentes.

J) EMPLOIS RÉSERVÉS DANS LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES (Article 7)

1) *Nature de ces entreprises*. — Il s'agit des entreprises industrielles ou commerciales qui obtiendront, dans *l'avenir*, une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, de l'Algérie ou des colonies.

2) *Obligations*. — Elles seront tenues de réserver un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges.

3) *Clauses de ces cahiers des charges*. — Quelques-unes énuméreront indicativement les blessures ou infirmités compatibles avec les emplois et les conditions d'aptitude physique et professionnelle à ces emplois.

Après l'analyse objective que nous venons de faire de la loi du 30 janvier 1923, il est nécessaire d'examiner, suivant la même méthode, les principes qui doivent guider la Commission chargée de procéder à l'élaboration des deux règlements d'administration publique prévus pour l'application de la loi précitée.

1) DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ D'ANCIEN COMBATTANT

L'article 4 de la loi du 30 janvier 1923, spécifie :

La priorité en ce qui concerne le classement des candidats pensionnés pour blessures ou maladie est accordée :

1° A la qualité d'ancien combattant ; la qualité d'ancien combattant au regard de la présente loi devant être déterminée par un règlement d'administration publique, il appartient donc aux associations de victimes de la guerre, et en particulier à l'Union Fédérale, de trouver une formule qui réponde au but que nous nous serions proposés, en demandant au législateur de consacrer le droit de priorité de l'ancien combattant sur l'invalidé de l'arrière.

Pour ceux qui ont véritablement fait la guerre, l'expression « *ancien combattant* » est très claire, elle s'applique *seulement* et *exclusivement* aux soldats qui étaient dans la *zone de feu*, infanterie, artillerie de tranchée, artillerie de 75, artillerie lourde, compagnies divisionnaires, de génie, artillerie d'assaut, aviation (d'accompagnement d'infanterie, de bombardement, de repérage en mission dans les lignes ennemies).

Mais la difficulté survient, il faut le dire, lorsqu'on est tenu de donner la définition *légal*e de l'ancien combattant.

Nous savons en effet, que des soldats d'infanterie ne participaient jamais aux attaques de leur unité, et qu'ils ne rejoignaient celles-ci que dans les cantonnements de repos.

Nous n'ignorons pas que des batteries d'artillerie, dites de positions, étaient à 5 ou 6 kilomètres de la première ligne, et ne recevaient que quelques rares obus.

Par contre, des sections de chemins de fer de campagne travaillaient à 10 ou 15 kilomètres de la ligne de feu, et se trouvaient copieusement arrosées par l'artillerie lourde ennemie.

Si nous avons tenu à rappeler ces exemples, bien connus cependant de tous, c'est pour montrer l'élasticité de l'expression *Ancien Combattant*, au regard de la réalité des faits de la guerre. Aussi quelle que soit notre bonne volonté, il nous est impossible de donner une définition concise et exacte de l'ancien combattant. Nous risquerions de nous arrêter à une formule ou trop rigide ou trop large.

À notre avis, la rédaction de l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1916 est à ce point de vue, de nature à calmer nos appréhensions ou nos scrupules.

« Les militaires des armées de terre et de mer, réformés n° 1, ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle. » L'expression *devant l'ennemi* est très nette. Elle vise les soldats qui ont été blessés, ou sont tombés malades, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante ou étaient engagés dans le combat. N'est-il pas nécessaire de rappeler que : grâce à cette disposition, les embusqués qui ont pu bénéficier de la loi du 17 avril 1916 sont si rares, que personne n'a parlé jusqu'ici du « scandale des emplois réservés ».

Mais pouvons-nous exclure les anciens combattants qui, évacués à la suite d'une blessure légère ou d'une maladie sans conséquences graves, ont été victimes dans une formation sanitaire, dans un dépôt de l'arrière, d'un accident ou d'une maladie dont les suites ont motivé une pension ? Evidemment non.

Il est nécessaire cependant qu'on exige d'eux un minimum de durée au front (3 mois par exemple), dans une des unités limitativement énumérées par l'instruction relative à l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille de la victoire.

Enfin, nous n'aurons garde d'oublier les anciens prisonniers de guerre, qui ont reçu une blessure ou contracté une maladie en captivité.

En résumé, nous proposons, sans avoir la certitude de contenter tout le monde, les définitions suivantes :

Sont considérés comme *anciens combattants* :

Les militaires des armées de terre et de mer, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés *définitifs ou temporaires* par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées *devant l'ennemi*, au cours de la guerre 1914-1918, ou au cours des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

2° Les militaires des armées de terre et de mer, pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait, ou à l'occasion du service et qui ont appartenu pendant trois mois au moins à l'une des unités combattantes, limitativement énumérées par l'instruction relative à l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille de la victoire.

3° Les anciens militaires pensionnés (définitifs ou temporaires) à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées pendant leur captivité en pays ennemi.

II) DÉCRET PORTANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI

L'importance de ce décret ne peut échapper à personne.

Il a pour objet de :

- 1°) Grouper en catégories les emplois nécessitant des aptitudes analogues ;
- 2°) Enumérer, à titre *d'indication*, les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec ces emplois ;
- 3°) Fixer les conditions d'aptitude physique et professionnelle aux divers emplois réservés ;
- 4°) Déterminer les épreuves d'aptitude physique et professionnelle auxquels les candidats devront être soumis ;
- 5°) Déterminer la composition des Commissions chargées d'examiner les candidats ;
- 6°) Fixer, s'il y a lieu, la durée du stage et le taux de l'indemnité à allouer pendant ce stage ;
- 7°) Déterminer les conditions d'application de l'article 9 relatif aux veuves de guerre (classement et nomination) ;
- 8°) Déterminer les conditions d'application de l'article 11 relatif aux orphelins de guerre ;
- 9°) Fixer les conditions d'application de la loi à l'Algérie et aux colonies.

La complexité d'un tel règlement ne peut pas être un obstacle décisif à son élaboration rapide. Nous estimons, pour notre part, qu'un délai de trois à quatre mois peut être suffisant pour sa rédaction.

A la suite d'une entrevue que nous avons eue en février avec le camarade Valentino, ce dernier nous a donné quelques renseignements que nous tenons à consigner ici, après les avoir fait connaître dans le numéro du 18 février de la « France Mutilée ».

La Commission de classement prévue à l'article 4 va être incessamment nommée (1).

Elle comprendra un invalide de guerre pourvu d'un emploi réservé et membre de l'Union Fédérale.

Elle sera chargée d'élaborer les deux règlements d'administration publique.

Cette méthode aura l'avantage de hâter le travail de rédaction des deux règlements ; de faciliter son examen rapide par le Conseil d'Etat, dont quelques membres (conseiller-président et auditeurs-rapporteurs) auront participé

(1) Nous espérons que lorsque notre rapport paraîtra, le « Journal Officiel » aura publié la composition de la nouvelle Commission.

à leur élaboration, de donner des garanties aux intéressés dont les représentants collaboreront ainsi à la préparation des deux décrets. (Nous avons reçu l'assurance du camarade Valentino qu'une veuve de guerre serait admise au sein de la Commission à titre consultatif).

Il appartiendra au représentant de l'Union Fédérale de défendre énergiquement et impartialement les intérêts dont il aura la charge.

Un mot encore sur les Tableaux des *emplois réservés*. Nous avons dit, écrit et répété aux pouvoirs publics que les Tableaux ne pouvaient nous donner satisfaction. Nous en avons montré les incohérences. Nous avons insisté sur la nécessité de leur révision. Aussi espérons-nous que, dans un avenir prochain, la suggestion que nous avons faite à M. Maginot sera prise en considération à savoir : nomination d'une Commission *interministérielle* dont feraient partie des représentants qualifiés des victimes de la guerre et qui aurait pour mission de procéder à une révision des tableaux, en tenant compte de ce principe : « réserve du plus grand nombre d'emplois au plus grand nombre possible de victimes de la guerre ».

*

**

VŒUX DES ASSOCIATIONS

Quelques groupements ont bien voulu nous adresser leurs desiderata au sujet des emplois réservés.

Quelques critiques s'adressent à la loi du 17 avril 1916. Elles sont devenues sans objet. Voici donc les vœux qui nous ont été communiqués :

1° *Certificat d'aptitude*. — L'Association de Carcassonne demande que le certificat d'aptitude professionnelle délivré aux bénéficiaires non classés conserve toute sa valeur pour le classement des intéressés sous le régime de la loi du 23 janvier 1923.

Ce désir est très juste et doit être accueilli favorablement par la Commission chargée d'établir le règlement d'administration publique.

2° *Classement*. — La Fédération des Pyrénées-Orientales demande que le classement des candidats soit opéré avec plus de *célérité*.

Les délais qui s'écoulent en effet, entre la demande du candidat et la publication de la liste de classement sont véritablement trop longs. Il y a lieu d'attirer sur cette question l'attention du représentant de l'Union Fédérale à la Commission de classement.

3° *Publicité*. — L'Association de Gy (Haute-Saône), formule le vœu que les listes de classement soient adressées aux associations de victimes de la guerre ainsi que la liste des emplois vacants. Ce vœu, appuyé par un autre analogue de la Fédération des Pyrénées-Orientales, peut être aisément réalisé par le Ministère des Pensions. Il répond d'ailleurs à l'esprit du législateur. (Voir article 3).

4° *Examens*. — La Fédération des Pyrénées-Orientales désire que les

examens pour les trois catégories soient subis dans les deux premiers mois du trimestre (trimestre d'examen), et que les listes de classements soient publiées dans le courant du deuxième mois du trimestre suivant (trimestre de classement).

Méthode très judicieuse que nous recommandons à notre représentant à la Commission de classement.

5° *Recettes buralistes et bureaux de tabac*. — L'Association d'Aiguillon, Bouglon, Casteyaloux, demande que ces emplois soient tenus *obligatoirement* par leurs titulaires (ou leur famille). Dans le cas contraire, ces emplois devraient revenir de droit à d'autres victimes de la guerre. Cette dernière disposition nécessite une modification de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923.

Pour ce qui est de la première partie, une démarche pourra être faite auprès du Ministre des Finances.

6° *Lieu de nomination*. — La Fédération Girondine demande que les agents nommés hors de leur département d'origine gardent, sur demande faite en prenant possession de leurs fonctions, un droit de priorité sur les emplois de même nature qui deviendraient vacants dans leur département. Ce groupement voudrait donc une extension très élargie du paragraphe 7 de l'article 13. Nous ne devons pas cacher à nos camarades les difficultés qu'ils ont rencontrées auprès des associations de fonctionnaires. Celles-ci s'élèveront avec force contre les prétentions qui seraient de nature à empêcher un fonctionnaire ayant 20 ou 25 ans de services, peut-être ancien combattant, d'obtenir une mutation longtemps espérée.

7° *Tableaux*. — Beaucoup les critiquent avec juste raison. L'Association de Bègles demande que la totalité des emplois de préposés des manufactures de l'Etat soit réservée aux mutilés, que ces emplois soient classés en deuxième catégorie sous la dénomination nouvelle de *chefs d'atelier* ; ce vœu mérite d'être signalé à l'attention de la future commission chargée de reviser les emplois.

Il en est de même de celui tendant à classer dans les dites manufactures, les emplois commissionnés parmi ceux réservés aux victimes de la guerre. L'Association ariégeoise demande, sous une forme plus générale, que « les tableaux des emplois réservés soient sérieusement révisés, qu'ils comportent les nouvelles appellations administratives ainsi que des nouveaux emplois réservés. »

Cette association appuie donc les observations que nous n'avons cessé de faire au sujet des tableaux.

8° *Règlement d'administration publique*. — L'Association ariégeoise demande « que le décret d'administration publique soit rédigé dans le minimum de temps possible en collaboration avec nos associations et qu'il soit publié dans le plus bref délai ».

Ce vœu doit être pris en considération par la Commission et le Ministère

des Pensions parce qu'il reflète bien l'état d'esprit de l'unanimité des intéressés.

10° *Titularisation des mutilés employés au titre d'auxiliaire dans les administrations ou établissements de l'État.* — Tous les groupements demandent avec juste raison le vote du projet de loi Taurines. Le Bureau fédéral devra faire le nécessaire à ce sujet.

11° *Moyens préconisés pour que la loi du 30 janvier 1923 donne son plein effet.* — L'Union Fraternelle de Vichy demande que la limite d'âge des fonctionnaires de tous ordres et de tous grades soit fixée à 65 ans, afin de donner le plus grand nombre possible d'emplois réservés aux mutilés de la guerre. L'Association de Gy et celle de Bouglon formulent le même vœu. Il sera nécessaire d'insister à nouveau, pour que le projet de loi Lugol sur les retraites civiles contienne une disposition analogue à celle qui précède.

12° *Retraites des mutilés fonctionnaires.* — L'Association ariégeoise désire « que les demandes de retraite des mutilés ne pouvant atteindre la limite d'âge soient examinées avec la plus grande bienveillance, et que l'âge de la retraite soit abaissé suivant les mutilations et l'emploi occupé ». A signaler particulièrement à M. le Député Lugol.

La Fédération Girondine voudrait que, par analogie avec les veuves de guerre, les invalides de guerre employés dans des manufactures de l'État soient autorisés à opérer des versements complémentaires pour obtenir, quelque soit leur âge, une retraite normale.

Il faudrait généraliser ce vœu afin d'en étendre le bénéfice à tous les mutilés fonctionnaires actuellement régis par la loi du 15 avril 1920.

Enfin, avant de terminer ce compte rendu des vœux des associations, nous tenons à dire toute notre pensée sur deux vœux qui méritent une mention particulière. L'un a trait à la définition de l'ancien combattant (Association Ariégeoise), et l'autre à la réduction du nombre des fonctionnaires (Pyrénées-Orientales).

Anciens combattants. — Nos camarades de l'Ariège voudraient que la qualité d'ancien combattant pensionné ne soit reconnue qu'aux militaires évacués de la ligne de feu pour blessure ou maladie. Cette demande est injuste et exorbitante.

Injuste, parce qu'elle permet à un militaire n'ayant eu que quelques heures de présence au front de jouir d'un droit de priorité sur l'ancien combattant qui a passé de longs mois dans la zone de feu et qui n'a pas été évacué pour blessure ou maladie.

Exorbitante, parce que le vœu de l'Ariège léserait les intérêts des camarades qui ont été blessés, intoxiqués, etc. dans les cantonnements de repos, « en montant en ligne », etc., alors que ces poilus avaient participé à maints et maints combats.

Suppression de fonctionnaires. — La Fédération des Pyrénées-Orientales demande que la suppression de 75.000 fonctionnaires, prévue par la loi de Finances de 1922 et celle de 1923, ne porte pas sur les emplois réservés.

Nous ne pouvons accepter cette restriction. L'Union Fédérale s'honore d'avoir toujours défendu l'intérêt général contre les intérêts particuliers. Tout le monde reconnaît la nécessité des économies, la compression des dépenses budgétaires, etc., etc. L'Union Fédérale ne doit pas gêner ces mesures de salut public. Restons fidèles à notre doctrine, et réclamons inlassablement que le plus grand nombre d'emplois publics reconnus nécessaires, soient réservés aux victimes de la guerre.

*

**

Nous donnons ci-dessous les vœux communiqués par M^{me} Philippe, et qui intéressent plus spécialement quelques catégories de veuves de guerre :

VŒUX ÉMIS PAR LA FÉDÉRATION DES VEUVES DE GUERRE AUXILIAIRES TEMPORAIRES DE TOUS LES MINISTÈRES

- 1° Titularisation sans examen (Loi Taurines) ;
- 2° Que M^{me} Philippe soit consultée par la Commission qui doit fixer le règlement d'administration publique ;
- 3° Que les veuves de guerre, actuellement auxiliaires temporaires dans les administrations publiques et qui auront obtenu leur certificat d'aptitude professionnel, soient classées pour le Ministère où elles travaillent ; à cet effet, ces veuves de guerre seraient autorisées à porter sur leur demande d'emploi et sur leurs feuilles d'examen la mention : « Auxiliaire temporaire au Ministère de depuis le au salaire de ».
- 4° Que les mêmes veuves de guerre, lorsqu'elles seront nommées auxiliaires permanentes, conservent leur salaire acquis par leur ancienneté ;
- 5° Que les mêmes veuves de guerre, lorsqu'elles seront nommées auxiliaires permanentes, soient autorisées à effectuer à la caisse des retraites pour la vieillesse, les versements rétroactifs nécessaires pour faire partir leur ancienneté du jour de leur entrée dans l'administration à titre temporaire. (Cette mesure est déjà appliquée au Ministère des Finances lorsqu'un auxiliaire permanent est nommé expéditionnaire et devient par ce fait soumis à la loi du 9 juin 1853).

*

**

Arrivé au terme de notre exposé, nous nous permettons de donner un conseil à nos camarades désireux de postuler pour un emploi réservé. La loi nouvelle pourra donner satisfaction à un grand nombre d'entre nous, si nous savons faire l'effort qui s'impose. Au lieu de poser notre candidature

à des emplois de 4^e ou 3^e catégorie, qui sont d'autant plus encombrés qu'ils sont moins rémunérés, cherchons, mutilés et veuves, à bénéficier de tous les avantages de la rééducation en préparant un des emplois de 1^{re} ou de 2^e catégorie, dans lesquels le nombre de vacances dépasse largement celui des candidats.

Un travail soutenu de plusieurs mois sera très justement récompensé. A un traitement raisonnable, viendra s'ajouter des avantages de carrière souvent importants.

Les services de l'Union Fédérale se feront sûrement un plaisir de donner à tous les indications utiles.

Aurillac, le 13 février 1923.

LÉON VIALA.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE de M. VIALA

Depuis la rédaction de notre premier travail avec les « Emplois réservés », nous avons reçu, d'un certain nombre d'Associations, des vœux intéressants que nous analysons brièvement ci-dessous :

1^o *Mise à la retraite d'office des Fonctionnaires ayant atteint un âge déterminé.* — La Fédération du Gers, l'Association de Gap, la Fédération du Lot-et-Garonne, l'Association d'Aix, désirent que les fonctionnaires soient mis à la retraite dès l'âge de 55 ans pour ceux d'entre eux qui appartiennent à un service actif, et à partir de 60 ans s'ils font partie d'un service sédentaire.

La mesure proposée par ces groupements a un double but : permettre aux mutilés de pouvoir entrer dans les administrations publiques et faciliter la bonne marche des services qui sont paralysés par le maintien de fonctionnaires trop âgés.

Nous nous associons de tout cœur au vœu ainsi présenté, qui devrait recevoir son application dans le plus bref délai.

Nous devons donc protester contre le vote, par la Chambre, de l'article 56 de la loi des finances de 1923, aux termes duquel les fonctionnaires pères de trois enfants pourraient être maintenus en fonction au delà de la limite d'âge de mise à la retraite.

Nous savons que le « Groupe sénatorial des Familles nombreuses » est favorable à la disposition votée par la Chambre. Nous ne méconnaissons pas l'intérêt qu'offre, pour le pays, l'existence de familles nombreuses. Mais il n'est pas admissible qu'après avoir voté une loi sur les « emplois réservés », le Parlement adopte des dispositions de nature à écarter un grand nombre d'invalides des emplois publics.

L'Etat peut, s'il le juge utile, majorer les pensions des fonctionnaires ayant de nombreux enfants, mais il ne faut pas, moralement, maintenir en fonction des agents qui ont l'âge de laisser la place libre.

2^o *Affectation à des emplois.* — La Fédération du Lot-et-Garonne voudrait que dans les administrations où existent des travaux dits légers, ceux-ci soient confiés, par analogie avec les accidentés du travail, aux mutilés de guerre. Cette demande nous paraît juste, *a priori*, mais elle aurait besoin d'être précisée.

Une intervention auprès du Ministre compétent pourrait peut-être suffire.

3^o *Mutation.* — L'Association des Veuves, Mutilés, Orphelins des Etablissements de l'Etat a émis le vœu tendant « à ce que l'essai d'entrée dans un établissement pour une profession déterminée puisse servir aux intéressés lorsqu'ils changent d'établissement tout en conservant la même profession, sans qu'ils soient à nouveau obligés de subir un deuxième essai dans le nouvel établissement qui les embauche par la même profession ».

La question ainsi posée peut être solutionnée, à nos avis, par voie administrative.

4^o *Tableaux.* — La Fédération girondine affirme « que, trop souvent, la liste des emplois réservant des places aux victimes de la guerre ne comprend, pour certaines administrations (les pauvres, par exemple), que des emplois de 1^{re} et de 2^e catégorie et que, par suite, les invalides ne possédant qu'une instruction élémentaire ne peuvent postuler pour lesdits emplois ». En conséquence, cette Fédération demande que les emplois de 3^e et de 4^e catégorie soient réservés, en partie, aux mutilés et que, lors de la revision des « tableaux », les délégués des associations de mutilés (ou les délégués des mutilés après des directeurs) soient consultés.

Le grief formulé par la Fédération girondine est de nature à nous surprendre. La plupart des administrations réservent plutôt aux victimes de la guerre des emplois subalternes. Nous demandons donc à l'administration des pauvres, puisque c'est elle qui est visée, de vouloir bien faire une place, aussi grande que possible, aux invalides de guerre qui, malgré les écoles de rééducation, ne peuvent compléter leurs connaissances générales.

5^o *Débts de tabacs, Recettes buralistes.* — A) L'Association des Mutilés n^o 1 des Landes demande que les « mutilés gérants des débits de tabac et assurant en même temps la tenue des bureaux auxiliaires annexés bénéficient intégralement de la remise de 8 % sur la vente des tabacs ». A signaler à la bienveillante attention du Ministre des Finances.

B) Le Vice-Président de l'Association des Mutilés de Castelnaudary voudrait « que, dans les postes de villages où sont déposés des registres de régie, notamment les recettes auxiliaires déclassées par le décret du 15 mai 1922, soient compris dans la catégorie des recettes buralistes, dont le revenu

n'excède pas 400 francs ». Cette demande nous paraît justifiée ; une solution pourra intervenir au moment de la rédaction du règlement d'administration publique.

6° *Le reclassement des Mutilés fonctionnaires d'avant-guerre.* — De Lectoure, de Valence, de Saintes, de Paris, etc., des camarades nous demandent des précisions au sujet de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923.

L'analyse et le commentaire que nous avons donnés de cet article, dans notre premier rapport, peuvent éclairer les intéressés sur leur cas particulier.

Nous tenons à leur dire que, d'après les juristes réputés :

A) Les dispositions prévues aux trois premiers paragraphes doivent s'appliquer *retroactivement* à tous les bénéficiaires de la loi du 17 avril 1916 ;

B) Les mutilés fonctionnaires d'avant-guerre ayant changé d'emploi, soit dans leur administration *d'origine*, soit dans une nouvelle administration, devront être rangés dans la classe et l'échelon du nouvel emploi correspondant à l'ancienneté de services acquise par les intéressés dans l'emploi précédent, conformément aux règles d'avancement dans l'administration nouvelle.

7° *Licenciement.* — La question est traitée excellemment par notre ami Escaich.

*
**

Enfin, nous devons rectifier quelques coquilles qui se sont glissées dans notre premier rapport.

PAGE 3. — ETENDUE DU DROIT : Les veuves de guerre remariées (paragraphe 3)... seront, dans un délai de *trois mois* et non de trois ans.

PAGE 3. — Paragraphe 2 (Veuves de Guerre)... ajouter : *féminins* après emplois réservés.

PAGE 4. — G) Nomination: § 2, écrire : la mention « à défaut d'invalidé classé », l'expression à défaut étant admise.

DISCUSSION

PREMIERE SEANCE

Le rapporteur déclare qu'il ne croit pas utile de lire les rapports qu'il a présentés et dont le texte est entre les mains de tous les délégués. Mais il est certains points sur lesquels il désirerait avoir l'opinion de la majorité des camarades, notamment sur la qualification d'anciens combattants.

Viala ne dissimule pas qu'on se trouve en présence d'une grosse difficulté. « Nous n'avons pas, dit-il, de documents nous permettant de faire, avec une certitude absolue, la discrimination entre les combattants et les non-combattants.

Il faut s'en rapporter aux documents officiels qui existent sur la matière, bien qu'ils soient insuffisants ».

On a songé, tout d'abord, dit-il, à qualifier ainsi les anciens militaires qui avaient touché la prime mensuelle de 20 francs ; mais, cette distinction étant loin d'être équitable, il a semblé préférable de considérer comme anciens combattants les militaires ayant appartenu aux unités nommément désignées dans l'instruction relative à l'application de la loi du 29 juillet 1922 instituant la médaille de la victoire. Cette méthode, si elle n'est pas à l'abri de toutes critiques, permettrait au moins à l'administration de statuer facilement sur les cas qui lui seraient soumis. L'Union Fédérale, faute de posséder des renseignements suffisants, peut, en la circonstance, faire confiance au Gouvernement qui semble, d'ailleurs, s'être montré très large dans la désignation des unités combattantes.

Un délégué des Pyrénées-Orientales signale que certaines catégories du personnel sanitaire ne sont pas considérées par la convention de Genève comme des unités combattantes. Une proposition précise devrait être faite à leur sujet. Viala se déclare d'accord avec cette proposition, qui est adoptée sans discussion.

Mais une très longue et très vive controverse s'engage sur le point de savoir à quels anciens militaires sera reconnue la qualité d'anciens combattants. Plusieurs délégués font ressortir qu'il est difficile de préciser le risque du feu ou la zone en dehors de laquelle tout danger cessait effectivement. Ainsi que l'un d'eux le fait observer, « on était toujours l'embusqué de quelqu'un ».

Le délégué de la Fédération de l'Ain signale que cette dernière a adopté comme critérium de l'ancien combattant la définition suivante : « Sont anciens combattants tous ceux qui étaient à leur place pendant la guerre ».

Mais Viala, ainsi que la majorité des délégués, juge cette définition bien sommaire. Un délégué du Pas-de-Calais suggère alors la définition suivante : « Seront considérés comme anciens combattants les anciens militaires des armées de terre et de mer qui, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, ont été incorporés dans une unité endivisionnée ou une formation de corps d'armée ou d'armée ayant subi le risque du feu ».

Une vive discussion s'engage sur cette définition, à laquelle le rapporteur se rallie un instant, mais des délégués des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Var, des Deux-Sèvres, la déclarent inacceptable. Le délégué du Lot-et-Garonne considère à nouveau que la seule définition pratique est celle du rapporteur et insiste vivement pour qu'elle soit finalement adoptée. Le camarade Faure, qui, au sein de la Commission chargée de mettre au point le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1923, sera le mandataire de l'Union Fédérale, signale la nécessité d'aboutir à une formule précise, faute de quoi il lui sera bien difficile de remplir sa mission. Il demande en conséquence que la question soit de nouveau discutée demain. Viala s'y oppose, estimant que la religion des délégués est suffisamment éclairée sur ce point, et demande qu'on passe au vote des deux motions qui restent en présence, celle de Patou et la sienne, toute réserve étant faite relativement au délai de trois mois de présence sous les drapeaux, qui devrait faire l'objet d'un échange de vues particulier.

La motion Viala est adoptée à une grosse majorité, ainsi que la précision demandée par le délégué des Pyrénées-Orientales en ce qui concerne le personnel sanitaire.

Seraient donc considérés comme anciens combattants :

1° Les militaires des armées de terre et de mer, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre 1914-1918, ou au cours des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

2° Les militaires des armées de terre et de mer, pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service et qui ont appartenu pendant X... mois (temps à déterminer), au moins à l'une des unités combattantes, limitativement énumérées par l'instruction relative à l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille de la victoire ;

Un délégué de la Corse fait enfin adopter un vœu tendant à ce que soient considérés comme anciens combattants les marins appartenant à des unités évoluant en vue de livrer bataille ou ayant subi les risques du feu.

DEUXIEME SEANCE

Viala donne quelques explications concernant les marins de l'Etat ou de la marine de commerce, qui sont bien compris dans la mention anciens militaires.

Après l'acceptation du délégué du Var, le délai de trois mois fixé dans le rapport est définitivement adopté, ainsi que le rapport lui-même.

Viala résume les démarches faites auprès des services compétents du ministère des Pensions et notamment auprès de M. Valentino, en vue de hâter la publication du règlement d'administration publique pour l'application de la loi.

La discussion s'engage ensuite sur la grave et importante question du règlement d'administration publique. Le plus gros intérêt est de voir ce règlement établi et publié dans le plus bref délai possible. Des démarches pressantes ont été faites en ce sens auprès de l'Administration des Pensions. Nous avons l'assurance que le règlement d'administration publique est actuellement très avancé au ministère des Pensions. Mais, par contre, ce règlement doit être soumis aux autres ministres intéressés et au Conseil d'Etat ; néanmoins, par les mesures prises, nous avons la promesse que, d'ici trois ou quatre mois, le règlement d'administration publique sera publié. Ce délai, qui peut paraître long à certains d'entre nous, doit être considéré comme parfaitement acceptable. Nous avons obtenu que quatre délégués invalides, déjà titulaires d'emplois réservés et militants de nos associations, fassent partie de la Commission de classement. L'Union Fédérale a son délégué (le camarade Faure, de Paris), laissant ainsi les trois autres places aux autres grandes associations de mutilés. Nous avons également obtenu qu'une veuve de guerre entre dans la Commission, mais simplement à titre consultatif. La nouvelle Commission de classement n'est pas encore nommée, c'est dire que la loi nouvelle n'a pas encore joué, et c'est pourquoi les tableaux du premier trimestre 1923 ne peuvent être établis que sous le régime de la loi de 1916. Les trois points par lesquels le rapporteur résume son exposé sont donc les suivants :

- a) Le règlement d'administration publique doit être soumis à l'Office national des mutilés avant d'être présenté au Conseil d'Etat ;
- b) Il sera publié dans le plus bref délai possible ;
- c) La Commission prend acte de la nomination du camarade Faure à la Commission de classement.

Une question est ensuite posée au rapporteur au sujet du classement du premier trimestre 1923, qui devrait apparemment être établi suivant la nouvelle loi

du 30 janvier 1923. Il semble que ce classement pourrait être ainsi fait, mais la Commission n'est pas nommée. D'ailleurs, les juristes affirment qu'une loi ne peut être appliquée avant que soit paru le règlement d'administration publique.

Délégué du Rhône. — Le camarade du Rhône demande que les anciens bénéficiaires de la loi de 1916 aient la priorité sur les nouveaux bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923. Le rapporteur lui répond qu'il est naturel qu'ils aient cette priorité, puisque la loi prévoit elle-même l'ancienneté de la demande.

Délégué de la Loire. — Le camarade de la Loire demande qu'aucune nomination ne soit faite pour combler les vacances actuellement existantes dans les administrations publiques avant que le règlement soit paru. La Commission entière lui donne raison, de façon à éviter que les mutilés se voient refuser des places et des emplois qui seraient pris lorsqu'ils arriveraient à être classés.

Délégué de Toulon. — Le camarade proteste contre certaines décisions de la Commission de classement au sujet de l'inaptitude physique, malgré le certificat antérieurement délivré par les experts du Centre de réforme. Désormais, la nouvelle Commission de classement ne pourra pas refuser de reconnaître l'inaptitude physique, mais seulement, en cas d'absence du certificat au dossier de l'intéressé, demander une nouvelle visite destinée à l'obtention de la pièce manquante.

Délégué du Gard. — Le camarade demande qu'une addition soit faite en vue de réserver le droit de recours contre l'ancienne décision de la Commission de classement. Le rapporteur fait observer que dans l'annexe de son rapport, il a relaté que les dispositions prévues pour les nouveaux bénéficiaires d'emplois réservés doivent s'appliquer rétroactivement à tous les bénéficiaires de la loi du 17 avril 1916. A ce moment, le camarade Marcel Héraud étant remarqué dans la salle est interrogé sur la possibilité d'admettre ce recours. Il ne paraît pas contraire, dit-il, aux grands principes de droit d'admettre que des intéressés puissent interjeter appel contre une décision prise sous le régime de l'ancienne loi, attendu qu'il n'y a pas eu de jugement, et par assimilation aux affaires ressortissant du Code pénal pour lesquelles le bénéfice d'une nouvelle loi est toujours admis, il semble que le recours contre une décision ancienne pourrait être demandé.

Enfin, le rapporteur fait observer qu'en cas de violation de la nouvelle loi les intéressés doivent bénéficier du recours contre les Administrations d'abord et du recours contentieux ensuite.

Délégué de Paris. — Le délégué du Corps de santé de l'avant propose deux vœux ; tous deux tendant à admettre les médecins, chirurgiens, pharmaciens et dentistes, ayant servi dans les formations de l'avant, au bénéfice d'emplois réservés ou postes officiels de leur profession. Il s'agit là de cas d'espèces spéciaux à une profession, et la Commission ne voit aucun inconvénient à adopter ces vœux.

Le délégué de la Corse demande :

Que les recettes buralistes et bureaux de tabac soient en totalité réservés aux victimes de la guerre ;

Que pour les anciens combattants qui risquent de ne pas atteindre la limite d'âge, l'âge de mise à la retraite soit abaissé ;

Que, pour les emplois réservés, la qualité d'anciens combattants ne soit pas contestée aux sanitaires blessés ou malades de la ligne de feu, considérés comme non combattants en vertu de la convention de Genève. (Vœux adoptés.)

Délégué de Bordeaux. — Le camarade de Bordeaux émet un vœu au sujet des employés de l'Administration des poudres. Cette administration a réservé des postes de première et de deuxième catégorie demandant des brevets ou diplômes

que ne possèdent pas la plupart de nos camarades. Par contre, les emplois de troisième et surtout de quatrième catégorie sont très peu nombreux. Il faudrait obtenir la révision de la liste desdits emplois et que par exemple il y ait d'avantage de postes de concierges, d'ouvriers, chefs de fabrication, etc., réservés aux mutilés.

(Vœu également adopté.)

Le délégué de la Haute-Loire émet un vœu tendant à la modification de l'article 8, désirant par là obtenir que des emplois soient réservés dans toutes les communes.

Le rapporteur fait observer que la modification demandée aurait pour objet de contrecarrer la législation de 1884, propre aux communes, et devant les explications données, la Commission repousse le vœu de la Haute-Loire. A ce moment, le Président de la Commission demande si les délégués désirent encore prendre la parole. **Un délégué de Paris** demande de faire une déclaration après la clôture.

Un autre délégué de Paris parle à ce moment de la titularisation. Cette question ayant été étudiée ailleurs, la Commission ne s'y arrête pas.

Un délégué de Lyon demande qu'on établisse une Sous-Commission pour traiter de la question des emplois réservés, mais à mains levées la Commission repousse cette motion.

**

La parole est alors donnée au délégué de Paris qui a demandé à faire une déclaration. La loi du 30 janvier 1923, dit-il, ne fait pas notre affaire ; sans doute, elle nous accorde d'autres avantages que la loi de 1916, mais néanmoins elle a été pour nous une déception. Le camarade Maurisson n'a pas soutenu nos espoirs. A maintes reprises, des amendements lui ont été présentés, mais il n'en a pas tenu compte ; puis, point par point, notre camarade de Paris continue son réquisitoire contre le camarade Maurisson. Il termine en signalant le danger de paroles telles que celles prononcées à la tribune par M. Anselme Patureau-Mirand, déclarant que la pension place le mutilé dans une situation supérieure à celle de ses camarades de combat non mutilés. L'orateur reproche amèrement au camarade Maurisson de n'avoir pas relevé cette parole comme elle le méritait. Aucun des députés mutilés n'a fait ce qu'aurait dû faire le camarade Maurisson et il a fallu que ce soit le **Ministre des Pensions** lui-même qui réponde à cette parole malheureuse qui n'aurait jamais dû être prononcée à la tribune française.

Le camarade Maurisson se lève pour répondre aux observations qui viennent d'être formulées. Il entend justifier sa conduite. En ce qui concerne les amendements présentés, il fait ressortir que personnellement il n'est qu'une unité dans la Commission. Il dit ensuite la lutte qu'il a dû soutenir pied à pied contre les Administrations. Enfin, il affirme que sur toutes les questions relatives aux amendements demandés la réponse du Ministère était négative, sauf sur la priorité à accorder aux anciens combattants. **Le rapporteur Viala** demande alors la parole.

« Après le réquisitoire du camarade Faure, dit-il, et après la réponse du camarade Maurisson, l'apaisement n'est pas fait. Maurisson en venant à cette Commission a fait acte de courage et de courtoisie, mais à Clermont-Ferrand nous avons pris des engagements et nous avons reçu un mandat. Je dois à la vérité de dire que je n'ai pas trouvé dans le camarade Maurisson le collaborateur attendu. Je n'ai jamais pu trouver Maurisson à la Chambre, et lorsque nous l'avons ren-

contré (les camarades Cassin, Pichot et moi) devant la Commission des Pensions, présidée par un excellent camarade, il n'a pas dit un mot durant tout notre exposé et au cours de la discussion qui a suivi.

« Le rapport du camarade Maurisson, ajoute Viala, ne nous a pas été communiqué et nous n'avons pu l'obtenir que de la questure de la Chambre.

» Le rapport a été pour nous une déception ; il n'était pas digne, camarade Maurisson, ni de votre autorité, ni de votre talent. Des contradictions se succédèrent et, par exemple, pour la priorité des anciens combattants, il fallut la collaboration du camarade Cassin avec M. Maginot et le camarade Valentino, auxquels nous devons rendre hommage, pour qu'un texte acceptable fut établi, ce qui fut fait dans la journée du 25 décembre 1922. Sans eux, et avec vous seul, camarade Maurisson, nous n'aurions rien eu et cependant l'Union Fédérale avait vu certains membres du Sénat qui étaient favorables à notre projet. Nous avons la quasi-certitude de son acceptation par la Haute Assemblée. »

Le rapporteur termine en renouvelant l'assurance que ce n'est que par devoir qu'il a dû faire cet exposé et par souci de la vérité. Il est ici pour rendre compte d'un mandat et il s'en remet à la conscience des délégués pour le juger en toute bonne foi. Après quelques paroles du camarade Faure, de Paris, appuyant encore ses premières observations, le Président de la Commission présente le vœu de clôture :

« Après les différentes explications données devant la deuxième Commission, celle-ci se considère complètement éclairée, fait entière confiance, félicite son rapporteur, le camarade Viala, et passe à l'ordre du jour. »

Les vœux suivants ont également été adoptés.

MUTILÉS FONCTIONNAIRES D'AVANT GUERRE

Le Congrès demande que le décret portant règlement d'Administration publique prévu pour l'application de la loi du 30 janvier 1923, précise nettement, au sujet de la réintégration des mutilés déjà fonctionnaires d'avant guerre, que les dispositions de l'article 13 de la loi précitée, s'appliqueront à tous les fonctionnaires et agents qui, avant leur mobilisation, occupaient un des emplois énumérés aux tableaux E.F.G. (emplois civils et militaires), que ces fonctionnaires soient d'origine civile ou militaire.

RECEVEURS-BURALISTES

Le Congrès demande :

1° Que les receveurs-buralistes mutilés et réformés de guerre, pères de famille, exploitant eux-mêmes leurs débits, bénéficient d'un relèvement de mille francs par enfant à leur charge, au-dessus du prélèvement opéré par les décrets du 15 mai 1922 et 31 août 1923 (article 5), et que ce relèvement soit applicable pour l'année 1922.

2° Que les mutilés, réformés, veuves de guerre, titulaires d'une recette buraliste ou d'un débit de tabac, exploitant eux-mêmes leur débit, soient exonérés de l'impôt sur les bénéfices commerciaux pour le produit de la vente du tabac, même s'ils ont un autre commerce.

EXPEDITIONNAIRES DES PREFECTURES OU SOUS-PREFECTURES

Le Congrès de Marseille demande que les expéditionnaires nommés dans les préfectures ou sous-préfectures soient nommés rédacteurs sur la proposition du chef direct de leur service après deux ans d'exercice, par analogie avec les expéditionnaires d'avant guerre qui ont tous été nommés rédacteurs à leur démobilisation.

MEDECINS ET PHARMACIENS

1^{er} vœu. — Les médecins, pharmaciens ou dentistes mutilés ou réformés de guerre, ayant servis dans les formations de l'avant, seront pourvus d'emplois réservés de leur profession parce que, seuls, ils ont servi au feu comme techniciens.

2^e vœu. — Un certain nombre de postes officiels déjà existants de médecins, de pharmaciens ou de dentistes, seront réservés par priorité aux médecins, pharmaciens ou dentistes, mutilés ou réformés de guerre, ayant servi dans les formations de l'avant, puis aux médecins, pharmaciens ou dentistes ayant, pendant la guerre, servi dans les formations de l'avant.

Si les postes officiels susvisés sont donnés au concours, une majoration de points devra être accordée aux catégories visées au premier paragraphe.

MODIFICATIONS AUX TABLEAUX

Le Congrès demande :

1^o Que les emplois d'instituteurs figurent comme emplois réservés dans les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923.

2^o Que soient ajouté aux emplois des poudres les professions suivantes 4^e catégorie : gardes, manœuvres, ouvriers de fabrication, magasiniers, ouvriers industriels.

3^o Que les recettes buralistes et les bureaux de tabac soient en totalité réservés aux victimes de la guerre.

RECOURS

Le Congrès demande que les réformés de guerre ayant postulé un emploi réservé sous le régime de la loi du 17 avril 1916, et dont le classement a été refusé par la Commission siégeant au Ministère des Pensions, par suite d'une inaptitude physique insuffisante puissent, avec la loi du 30 janvier 1923, exercer un recours contre la décision antérieure prise contre eux.

(Modalités à introduire dans le nouveau règlement d'administration publique.)

Le Congrès émet le vœu :

Que la qualité d'ancien combattant ne devra pas être contestée aux sanitaires blessés ou malades de la ligne de feu, considérés comme non combattants en vertu de la convention de Genève.

Le Congrès :

1^o Demande énergiquement que le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés, soit soumis pour avis à l'Office National des mutilés avant son envoi au Conseil d'Etat.

2^o Demande que ledit décret soit publié dans le plus bref délai (trois à quatre mois.)

Le Congrès prend acte de la nomination prochaine du camarade Faure comme membre de la Commission de classement des emplois réservés.

L'Emploi obligatoire

RAPPORTEUR : M. CASSIN, Président de l'U. F.

VŒUX REÇUS :

Fédérations de la Haute-Garonne et du Gers.

Le reclassement économique des victimes de la guerre a toujours été une des préoccupations essentielles de l'Union Fédérale.

En luttant pour le droit au travail des invalides elle ne s'est pas seulement appuyée sur les devoirs de reconnaissance du pays envers eux, mais elle s'est aussi placée sur le terrain économique et utilitaire.

La loi sur les « Emplois réservés » dans les Administrations publiques constitue la première étape de ce reclassement. Mais la rééducation professionnelle, à laquelle l'Office National attache une importance grandissante, serait vouée à la stérilité si elle n'était complétée à brève échéance par la loi sur l'emploi obligatoire dans les entreprises privées.

A cet égard nous n'aurons pas à revenir sur ce qui a été fait avant le Congrès de Nancy.

Le remarquable Rapport de Roge a suffisamment dégagé le point de vue réaliste et souple de l'Union Fédérale et le Rapport actuel a pour objet :

1° De décrire sommairement les étapes de notre action depuis le Congrès de Nancy jusqu'au dépôt, par M. Durafour, de son récent Rapport à la Chambre ;

2° D'analyser les bases essentielles du projet transactionnel réclamé par l'Union Fédérale et consacré par la Commission du Travail de la Chambre.

PREMIERE PARTIE

ACTION DE L'UNION FEDERALE

(Nancy, mai 1921 à Marseille, avril 1923)

Cette action a comporté deux phases.

Première phase : Devant le Sénat.

Nos camarades savent que le Rapport de M. Sarraut au Sénat, ne répondait pas, en dépit de ses mérites réels et du dévouement à notre cause, aux vœux de l'Union Fédérale. En premier lieu, il faisait du certificat de capacité professionnelle la condition nécessaire s'imposant à tous les mutilés désireux de bénéficier de « l'emploi obligatoire », et une condition impérative qui obligeait les patrons à accueillir les mutilés porteurs du certificat sans pouvoir leur imposer un essai.

D'autre part, le projet Sarraut ne contenait aucune disposition protectrice du travail et du salaire des grands invalides n'ayant qu'un rendement professionnel très réduit et même pour ceux ayant un rendement professionnel réduit la proportion d'emplois admise était très faible.

Enfin, ce projet pêchait par des lacunes sérieuses ou par l'excès de paperasseries et des juridictions.

A la suite du Congrès de Nancy, sur l'initiative de M. Chéron, alors Président du Conseil d'Administration de l'Office National, M. Sarraut consentit à discuter son premier Rapport avec les membres d'une Sous-Commission comprenant outre quelques membres de l'Office, MM. Piquenard et Valentino.

Plusieurs réunions furent tenues fin juin et au début de juillet 1921. J'y représentais le point de vue de l'Union Fédérale. Mais comme cela a été constaté au procès-verbal des réunions et à la *France Mutilée* du 24 juillet 1922, sur les deux grandes questions de principe :

« Certificat de capacité professionnelle » et « Protection des grands invalides à capacité de travail réduit », l'Union Fédérale fut mise en minorité.

Cependant, M. Sarraut déposa, le 27 octobre 1921, un second Rapport supplémentaire consacrant plusieurs des améliorations préconisées par la Sous-Commission sur notre initiative :

Suppression de l'évaluation de la capacité professionnelle pour pourcentage de 0 à 100 ;

Élévation de la proportion d'emplois accessibles aux pensionnés de guerre ayant un rendement professionnel inférieur à 100 % et supérieur à la moitié du rendement normal ;

Entrée d'un membre du Comité Départemental des Mutilés dans les Commissions délivrant les certificats de capacités ou statuant sur l'exécution de la loi ;

Suppression des redevances pour les chefs d'entreprise qui n'emploient que du personnel féminin, s'ils utilisent 10 % de veuves de guerre non remariées ou remariées avec des enfants ;

Enfin, mise en harmonie avec la loi du 31 mars 1919 de la loi du 25 novembre 1916, article 1^{er}, alinéa 1^{er}, concernant la charge des accidents du travail survenus aux mutilés et attribuable en totalité ou en partie à leurs infirmités de guerre.

Dans une étude du 12 mars 1922, consacrée à ce Rapport supplémentaire, je précisai de nouveau la position de l'Union Fédérale. Mais, malgré mes efforts suivis auprès de la Commission du Sénat, auprès de sénateurs particulièrement dévoués à notre cause, notamment M. Clémentel, du regretté M. Vaysière et des groupements professionnels, il nous fut impossible d'obtenir aucune amélioration nouvelle.

Dans ces conditions il fallait à tout prix sortir de l'ornière, et l'Union Fédérale, loin de retarder, fit tout ce qu'elle put pour hâter la mise à l'ordre du jour du projet du Sénat.

En mars 1922, en envoyant certains amendements en vue d'une discussion que l'on croyait imminente, le Bureau de l'U. F. pria ses correspondants de ne pas prendre l'initiative d'une discussion « *s'il apparaissait nécessaire pour le triomphe du principe de l'emploi obligatoire au Sénat que l'union fut totale contre ces adversaires* ».

De même lorsque la discussion publique du projet s'ouvrit au Sénat, le 3 juillet 1922, le Bureau de l'Union Fédérale désireux de débarrasser le projet qui séjournait depuis trois ans, et désireux en même temps de laisser se dessiner librement les résistances aux principes de l'emploi obligatoire pour mieux les vaincre, pria nos amis Sénateurs de ne déposer aucun des amendements, gros ou petits, dont le texte avait pourtant été minutieusement établi par nous.

Cette attitude unanimement approuvée par notre Conseil d'Administration du 9 juillet 1922 nous a permis d'atteindre les deux résultats que nous cherchions :

1° Dans sa séance du 3 juillet 1922, le Sénat a accepté le principe de l'emploi obligatoire avec une majorité telle que désormais il ne pourra plus être remis en question ;

2° Après le vote intégral du deuxième projet Sarraut, l'U. F. a recouvré

devant la Chambre et le pays la liberté complète de son action sans avoir assumé la responsabilité de nouveaux retards au Sénat.

Deuxième phase : Devant la Chambre.

Transmis à la Chambre en juillet, le projet de loi sur l'emploi obligatoire ne fut distribué pour rapport à la Commission du Travail que fin octobre 1922. Celle-ci reçut immédiatement de notre part une demande d'audience.

Il fallait opérer un redressement. Les points de vue différents des Fédérations furent exposés en toute liberté au cours de l'audience du 22 novembre (*France Mutilée* du 10 décembre). Dès ce moment, il apparut que la Commission du Travail n'accepterait pas sans modifications le projet voté par le Sénat et prendrait pour base, conformément à nos vœux, l'incapacité physiologique déjà adoptée par la Chambre en 1919 sur la proposition Pressemann.

Le rapporteur provisoire, M. Durafour, fut chargé d'entendre de nouveau le représentant de l'Union Fédérale et Delmotte, pour essayer de trouver un accord entre eux.

De fait une série d'entretiens très sérieux a permis de réaliser un accord sur un texte transactionnel adaptant, à peu près, toutes les vues préconisées par l'Union Fédérale, en y ajoutant certains compléments heureux.

Le projet ainsi préparé fut soumis ensuite aux discussions de la Commission. Celles-ci furent rudes parce que, une campagne très vive avait été, au moment opportun, déclenchée par certains groupements patronaux pour faire rejeter même le principe de « l'emploi obligatoire ». Le Syndicat général du Commerce et de l'Industrie, qui réunit de nombreuses Chambres syndicales, se montra particulièrement ardent et publia de retentissants ordres du jour. Mais d'autres groupements patronaux se sont heureusement montrés plus clairvoyants (Union des Industries Métallurgiques et Minières, Fédération des Commerçants Détaillants, etc...) grâce à l'union absolue entre tous les mutilés, grâce à notre action tenace auprès des Ministères intéressés, du Président de la Commission, M. Duval-Arnoud et de chacun des membres qui reçurent des lettres pressantes des Fédérations de leur départements adhérentes à l'U. F., grâce enfin à une campagne de presse et au concours dévoué et éclairé de M. Durafour, rapporteur, très désireux d'aboutir, les discussions des Commissions se sont achevées le 7 mars par l'adoption d'un projet reproduisant dans son ensemble le texte commun accepté en décembre par nos Fédérations.

C'est ce texte qui vient d'être déposé officiellement sur le bureau de la Chambre le 8 mars et qu'il y a lieu d'étudier maintenant.

DEUXIEME PARTIE

LE PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE

L'organisation de l'emploi obligatoire des mutilés et réformés dans le commerce, l'industrie et l'agriculture se caractérise par les traits suivants, dans le projet rapporté par M. Durafour.

I. — BASES. — Comme le Congrès de Nancy l'avait demandé, le nouveau projet prend pour base essentielle l'*invalidité physiologique*, parce que c'est un élément d'évaluation qui existe, qui ne rend pas nécessaire de nouvelles visites préalables au placement, et qui ne crée pas, à côté de l'échelle créée par la loi des pensions, une autre échelle spéciale.

En revanche, le certificat de capacité professionnelle, écarté comme obligation, garde une utilité après embauchage pour évaluation du salaire.

II. — BÉNÉFICIAIRES. — Conformément aux vœux du Congrès de Nancy, le bénéfice de la loi n'est pas réservé aux mutilés ayant un pourcentage d'invalidité déterminé. Tous les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 sont aptes à revendiquer la protection de la loi sur « l'emploi obligatoire ». Ainsi un large marché de main-d'œuvre viendra-t-il faciliter l'application des nouveaux textes.

Devant la Commission, le représentant de l'U. F. a réclamé un droit de préférence pour les pensionnés anciens combattants.

Conformément aux vœux du Congrès de Nancy, il a fait valoir que les non-combattants comptant surtout des malades, le nombre de ceux-ci pourrait nuire à l'ensemble des invalides en rendant la charge de « l'emploi obligatoire » trop lourde pour le patronat. Cependant, il a été remarqué que la question ne se présente pas du tout de la même manière pour les « emplois réservés » dans les Administrations publiques qui sont en nombre limité et pour le marché du travail dans les entreprises privées. Tandis que les fonctions publiques comportent un certain honneur qui doit être réservé de préférence par l'Etat et les Administrations à ceux qui ont enduré les plus grands risques pour la collectivité, les entreprises privées ont besoin de main-d'œuvre et les invalides quels qu'ils soient ont besoin de se reclasser dans le milieu social le plus propre à leurs aptitudes.

La Commission a donc écarté l'insertion dans la loi d'une préférence pour les anciens combattants, mais sur les instances du Président de l'U. F., il est admis que le règlement d'administration publique qui fixera les condi-

tions du placement par les Offices publics et, notamment, de la présentation pour l'embauchage prescrira, aux chefs des Offices saisis d'une déclaration de vacance d'emplois, de présenter en cas de pluralité de demandes, d'abord celle de l'invalidé pensionné ancien combattant.

III. — ENTREPRISES ASSUJETTIES. — L'expérience des autres pays a fait apercevoir la grande difficulté qu'il y a à ne pas imposer le principe de l'emploi obligatoire à toutes les exploitations d'ordre économique; industriel, commercial, agricole et forestier. Aussi l'article 2 du projet consacre-t-il ce principe pour toutes les exploitations industrielles et commerciales, autres que celles visées par la loi sur les « emplois réservés », qui occupent régulièrement plus de 10 salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de plus de 18 ans, français ou étrangers. Pour les exploitations agricoles et forestières, on a exigé un minimum de 15 salariés. On a voulu, dans les deux cas, ne pas obliger les mutilés qui veulent du travail, à se concentrer dans les grandes villes ou dans les usines et établissements qui emploient un nombre considérable de salariés, autrement dit à se déraciner en se privant d'un logement sain et quelquefois d'un petit métier complémentaire.

Conformément aux vœux de l'U. F., on exonérera de toute redevance les exploitations qui emploient plus de 50 % de main-d'œuvre féminine, si elles justifient qu'elles emploient, au prorata de leur personnel masculin le nombre de pensionnés de guerre prévu à l'article 3, et pour effectif féminin, une égale proportion de veuves de guerre, non remariées ou remariées avec enfants mineurs, de mères ou filles mineures, de militaires morts des suites de la guerre ou femmes d'aliénés internés bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. De même, bien entendu, pour celles occupant exclusivement de la main-d'œuvre féminine, si les conditions correspondantes sont remplies.

IV. — PROPORTION D'EMPLOIS. — Ici encore le point de vue souple de l'U. F. a prévalu. C'est le Ministre du Travail qui, après avis conforme de l'Office National des Mutilés, arrêtera pour chaque catégorie la proportion des pensionnés de guerre dont l'emploi sera obligatoire. Le maximum de cette proportion ne pourra pas dépasser 10 % du personnel total dans chaque exploitation.

C'est là une conquête précieuse qui permettra aux groupements corporatifs patronaux, ouvriers et aux associations d'invalides de nouer des ententes sur l'utilisation de la main-d'œuvre mutilée dans telle ou telle profession. Et ces ententes pourront se faire, sans qu'on ait à redouter la dispersion des efforts puisque l'Office National des Mutilés et le Ministre du Travail ne permettront pas que telle corporation se dérobe à ses obligations ou que telle autre soit plus chargée qu'elle ne le devrait.

Afin d'ailleurs de protéger plus efficacement les invalides les plus atteints, il est décidé dans l'article 3 que tout pensionné dont l'invalidité physiologique atteindra au moins 80 % sera comptée pour deux unités. Il y a là une prime intéressante qui favorise leur emploi. De même, aucune exploitation occupant

30 salariés au moins, ne pourra se dispenser d'occuper parmi ses mutilés moins du tiers de pensionnés n'ayant qu'une capacité professionnelle réduite.

En revanche il a été décidé que les victimes d'accidents du travail titulaires d'une pension en vertu de la loi du 9 avril 1898 seraient comptées dans le pourcentage des mutilés, *tout au moins dans le cas où elles resteraient au service de l'exploitation* où l'accident, source de la pension, se serait produit.

Des règles transitoires sont prévues par l'article 4 pour rendre progressive la mise en vigueur de la loi, mais au bout de 2 ans toutes les entreprises qui ne compteront pas le pourcentage fixé conformément aux articles 2 et 3 seront tenues de payer les redevances.

V. — PLACEMENTS. — Les règles qui président au placement ont été rendues aussi simples que possible. L'employeur qui n'utilise pas le nombre prescrit de pensionnés de guerre doit faire connaître ses vacances d'emplois à l'Office public de placement et celui-ci doit présenter un pensionné de guerre dans la huitaine, *ce qui n'empêche pas dans l'intervalle l'employeur de rechercher lui-même un mutilé de guerre.*

Tout pensionné présenté par l'Office sera soumis à une période d'essai qui ne pourra durer plus de huit jours pour les ouvriers et plus d'un mois pour les employés.

Le refus opposé à la période d'essai par le patron devra être motivée et soumise au Directeur de l'Office public de placement, qui appréciera la légitimité des motifs invoqués, sauf appel devant la Commission de l'article 13.

En cas de contestations sur la nature de l'affectation ou sur la capacité et le rendement professionnel ou sur le salaire à donner à l'intéressé, le différend pourra être porté devant la Commission d'arrondissement, article 14, sauf appel dans les trois jours devant la Commission de Surveillance prévue par l'article 15.

Quelles que soient les décisions, le pensionné muni, sur sa demande, d'un *certificat de capacité professionnelle*, bénéficiera, jusqu'au troisième jour qui suivra la fin du conflit, du salaire normal et courant. Pour les autres invalides le salaire normal et courant ne sera de droit que pendant la période d'essai.

VI. — SALAIRES. — Le principe c'est l'égalité du salaire des invalides et des autres employés de l'entreprise, c'est-à-dire le salaire au tarif normal et courant de la profession et de la région.

Conformément au décret du 10 août 1899 il ne sera possible soit aux partis, soit à la Commission de Contrôle de diminuer le salaire, *que s'il y a infériorité notoire du rendement de l'invalidé* par rapport à celui des ouvriers de la même catégorie. Encore dans ce cas la réduction ne pourra-t-elle excéder 20 % si la capacité professionnelle est au moins égale à la moitié de la capacité normale et 50 % du salaire normal et courant **dans le cas où la capacité serait inférieure à cette moitié.**

Par ce texte se trouve ainsi comblée une des plus graves lacunes du projet voté par le Sénat. Celui-ci, en effet, ne protégeait nullement le salaire des invalides les plus intéressants, ceux dont le rendement est très réduit. En outre, en obligeant à payer *en théorie* le salaire normal aux mutilés dont le rendement était notablement réduit, il incitait d'une part les mutilés à ne pas faire l'effort indispensable pour s'adapter à une profession convenant à leurs aptitudes, et, d'autre part, les patrons à se montrer extrêmement rigoureux avant d'accepter à leur service des pensionnés de guerre à rendement réduit.

La violation des règles protectrices du salaire peuvent donner lieu au paiement d'une redevance égale au double de la différence entre ce qui a été payé et le salaire normal et courant sans préjudice des réparations civiles dues aux pensionnés lésés. A la demande de l'Union Fédérale, il a été prévu que les Associations s'occupant à titre principal, de la défense des invalides et veuves de guerre, pourraient aussi exercer l'action civile, sans avoir à faire la preuve d'un intérêt matériel lésé.

VII. — CONGÉS. — En principe c'est le droit commun de l'article 1780 qui joue, mais les pensionnés de guerre ayant une invalidité supérieure à 60 % pourront prétendre à un délai-congé de deux semaines pour les emplois payés à la journée ou à la semaine et de deux mois pour les emplois payés au mois. Cette disposition réclamée par l'Union Fédérale permettra à ceux dont le placement est le plus difficile de chercher un emploi avant de quitter le précédent. Mais il va de soi que ce délai spécial ne pourra profiter à des invalides qui auraient commis une faute très grave justifiant un renvoi immédiat.

VIII. — REDEVANCES. — La Commission du Travail a, dans les articles 5 et 10 du projet, reproduit à peu près les textes correspondants du projet du Sénat. Elle a cependant tenu à supprimer le mot « amende » qui avait un caractère pénal et laissé à toutes les sommes que pourraient payer des patrons n'exécutant pas la présente loi le caractère de redevances exigibles et sanctionnées comme les impôts cédulaires sur les bénéfices professionnels.

Le produit de ces redevances sera d'ailleurs affecté à un fond commun créé au profit des pensionnés de guerre après avis de l'Office National des Mutilés.

Ici encore les vœux du Congrès de Nancy obtiennent pleine satisfaction.

IX. — COMMISSIONS. — Le projet de la Chambre en prévoit trois. Toutes comptent parmi leurs membres un des membres élus du Comité Départemental mutilé et un médecin. La première qui a un caractère technique délivre les certificats de capacité professionnelle, mais seulement à la demande des invalides qui veulent obtenir le diplôme. La seconde Commission siégeant au chef-lieu d'arrondissement statue sur les difficultés d'affectation, etc., qui peuvent surgir entre le patron et l'ouvrier, article 14. La troisième, c'est la Commission dite départementale de Contrôle qui statue en dernier ressort

sur les contestations relatives au salaire et qui détermine les redevances dues par les entreprises, article 15. Aucune des deux dernières Commissions n'intervient obligatoirement pour le jeu de la loi, mais seulement au cas de contestations entre les intéressés.

X. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Conformément au projet du Sénat la loi du 25 novembre 1916, sur les accidents du travail survenus aux pensionnés de guerre est mise en harmonie avec la loi des pensions.

XI. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — Tous ceux qui sont prévus pour l'application de la loi devront être pris après avis de l'Office National des Mutilés; ceux qui fixeront les proportions d'emplois devront être pris sur avis conforme.

CONCLUSIONS. — En résumé, l'effort, déployé par nous devant la Chambre, aura donné de grands résultats sur presque tous les points. Le projet de loi accepté par toutes les Associations de mutilés et proposé par M. Dura-four, n'a reçu de la Commission que des retouches acceptables. Il n'est certes pas parfait et nous ne pouvions nous flatter de réussir du premier coup en France quelque chose de parfait, alors que dans les autres pays la mise au point de l'emploi obligatoire a nécessité des retouches multipliées. En Allemagne, une loi du 23 décembre 1922 est notamment venue renforcer le texte initial après deux ans d'expérience.

Mais, si elle est votée prochainement, comme nous l'espérons, notre nouvelle loi sera perfectible, et comme elle n'emprisonne pas les intéressés dans une tutelle trop étroite et qu'elle ne requiert pas l'intervention obligatoire de nombreuses Commissions ou formalités, on peut espérer qu'elle s'adaptera vraiment aux besoins légitimes des pensionnés de guerre sans imposer au patronat français une charge disproportionnée avec les résultats à atteindre.

Ce sera une vraie loi de reclassement social, complément nécessaire des efforts faits par le pays pour la rééducation professionnelle et pas seulement une loi de « placement ».

Dans ces conditions, il appartient à l'Union Fédérale de manifester d'une manière éclatante sa volonté ferme de faire aboutir le projet transactionnel adopté par la Commission du Travail de la Chambre et accepté par les Conseils de toutes les grandes Fédérations de mutilés.

Fort de la conscience d'avoir fait tout son possible pour exécuter le mandat donné par le Congrès de Nancy et redresser une situation compromise le rapporteur invite donc le Congrès à voter l'ordre du jour suivant :

Le Congrès de l'Union Fédérale des Associations françaises de Mutilés, Réformés, Blessés et Anciens Combattants de la Grande Guerre, de leurs Veuves, Orphelins, Ascendants ;

Considérant qu'il est d'autant plus urgent d'assurer l'exercice du droit

des victimes de la guerre au travail, que la réalisation de leur droit à réparations est plus imparfaite ;

Considérant qu'après le vote de la loi sur les « emplois réservés » et de la loi du 26 octobre 1922 sur les Pupilles de la Nation, il y a lieu de reconnaître légalement le principe de « l'emploi obligatoire » qui est du reste admis par les employeurs consciencieux ;

Considérant que le projet adopté par la Commission du Travail de la Chambre le 7 mars 1923 réalise une harmonieuse transaction entre le projet Pressemane adopté par la Chambre le 25 mars 1919 et le projet Sarrau voté par le Sénat le 3 juillet 1922 et qu'il est acceptable dans l'ensemble pour les mutilés comme pour les employeurs :

1° Approuve l'action du Bureau de l'U.F., conforme aux vœux du Congrès de Nancy, qui a permis de réaliser l'accord de toutes les Fédérations de mutilés sur un texte commun ;

2° Emet le vœu que la Chambre vote sans changement et d'urgence le texte de sa Commission du Travail et qu'à son tour le Sénat rende définitive une loi attendue par les victimes de la guerre depuis cinq ans.

ANNEXE

TEXTE DU PROJET DE LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI

relative à l'emploi obligatoire des Mutilés et Réformés dans le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture

ARTICLE PREMIER

Les militaires des armées de terre et de mer, titulaires d'une pension définitive ou temporaire, en vertu de la loi du 31 mars 1919, bénéficieront, à partir de la publication du règlement d'administration publique, prévu par l'article 17, des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2

Toutes les exploitations, industrielles et commerciales, autres que celles visées par l'article 7 de la loi du 31 janvier 1923 qui occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 18 ans, français ou étrangers, seront tenues d'employer des pensionnés de guerre, au prorata de leur personnel total, dans les conditions fixées à l'article 3.

Toutes les exploitations, agricoles et forestières, qui occupent régulièrement plus de quinze salariés, seront soumises aux mêmes obligations.

Toutefois, les exploitations qui emploient plus de 50 % de main-d'œuvre féminine, seront soumises au paiement d'une redevance annuelle, proportionnelle au nombre des pensionnés de guerre non employés. Ces exploitations seront exonérées du paiement de la redevance, si elles justifient qu'elles emploient, au prorata de leur personnel masculin, le nombre de pensionnés de guerre prévu à l'article 3, et, pour l'effectif féminin, une égale proportion de veuves de guerre non remariées ou remariées avec enfants mineurs du conjoint mort pour la France, de mères ou filles mineures de militaires morts à la guerre ou de suites de la guerre, ou femmes d'aliénés internés, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919.

ARTICLE 3

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Ministre du Travail arrêtera, après avis conforme de l'Office National des Mutilés, pour chaque catégorie d'établissement, la proportion des pensionnés de guerre dont l'emploi sera obligatoire, sans que cette proportion puisse dépasser 10 % du personnel total dans chaque exploitation. Ne seront pas compris, dans ce décompte, les apprentis et volontaires non rémunérés.

Sera compté pour deux unités tout pensionné de la loi du 31 mars 1919, dont l'invalidité physiologique atteindra au moins 80 %.

Dans les exploitations occupant un nombre de salariés, égal ou supérieur à trente, cette proportion devra comprendre un tiers de pensionnés ne jouissant que d'une capacité professionnelle réduite.

Si cette opération donne lieu à un reste, au moins égal à une demi unité, on ajoutera une unité au nombre qui en sera le produit.

L'employeur, titulaire d'une pension en vertu de la loi du 31 mars 1919, sera compté, pour une unité, dans le pourcentage des mutilés qui lui est imposé.

Il en sera de même des victimes d'accidents du travail, titulaires d'une pension en vertu de la loi du 9 avril 1898, lorsqu'elles seront au service de l'exploitation où l'accident s'est produit.

ARTICLE 4

L'emploi des pensionnés de guerre tel qu'il est réglé par l'article 3 n'est obligatoire, pour les exploitations existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, que dans la mesure des disponibilités de ces exploitations à cette date ou des vacances qui se produiront par suite de modifications dans le personnel.

Toutefois, les exploitations qui, dans le délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, ne justifieront pas avoir atteint le pourcentage fixé uniformément à l'article 2, seront tenues des redevances prévues à l'article 9.

ARTICLE 5

Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, les chefs d'exploitation, assujetties à la présente loi, seront tenus de faire connaître au préfet la liste des pensionnés de guerre employés par eux pendant l'année précédente, en spécifiant la période d'utilisation de chacun d'eux.

Dans la première quinzaine de février, le Préfet transmet ces renseignements au Directeur de l'Office départemental de placement et à la Commission départementale de contrôle visés à l'article 13.

Les assujettis doivent, en outre, notifier au Préfet toutes les modifications qui se produiraient en cours d'année, en ce qui concerne soit le renvoi ou l'embauchage des ouvriers mutilés, soit la nature de leur emploi.

ARTICLE 6

Les chefs d'exploitation qui n'utilisent pas le nombre prescrit de pensionnés de guerre doivent faire connaître, dans les quarante-huit heures, à l'Office public de placement, par lettre recommandée avec avis de réception, toutes les vacances d'emploi.

Dans un délai de huit jours francs à dater de la réception de la déclaration, l'Office doit présenter à l'employeur un pensionné de guerre. A défaut de présentation dans ce délai, le chef d'exploitation reprend sa liberté d'embauchage.

L'offre restera valable si, à l'expiration d'un nouveau délai de huit jours, les vacances déclarées à l'Office n'ont pas été comblées directement par l'entreprise.

ARTICLE 7

Tout pensionné de guerre, présenté par les Offices publics de placement, sera soumis à une période d'essai, qui ne pourra être supérieure à une semaine pour les ouvriers, et à un mois pour les employés.

Tout refus opposé par le patron à la période d'essai devra être motivé et soumis au directeur de l'Office départemental de placement, qui statuera sur la légitimité des motifs invoqués; appel de sa décision pourra être porté devant la Commission prévue à l'article 13, qui statuera en dernier ressort et fera, s'il échet, application des dispositions de l'article 10.

En cas de contestation, soit sur la nature de l'affectation, soit sur la capacité et le rendement professionnels (salaires) le différend pourra être porté devant la Commission prévue à l'article 14, par lettre recommandée adressée au Préfet.

Appel de cette décision pourra être formé devant la Commission prévue à l'article 14, dans la même forme que ci-dessus, et ce dans les trois jours de la décision de la Commission prévue à l'article 13, à peine de forclusion.

La décision de la première Commission sera exécutoire par provision,

sauf en ce qui concerne les pensionnés munis du certificat de capacité professionnelle, organisé par l'article suivant.

Le salaire de l'intéressé, tel qu'il sera fixé par la décision de la Commission de l'article 13, et, en cas d'appel, par celle de la Commission prévue à l'article 14, ne pourra faire l'objet, entre les mêmes parties, d'une demande en revision qu'à l'expiration du délai de six mois, à compter du jour de cette décision.

En cas de rejet, les demandes de cette nature ne pourront être renouvelées que d'année en année.

Le salaire des pensionnés de guerre visés par la présente loi ne pourra être inférieur au tarif normal et courant de la profession et de la région. A défaut de salaire normal et courant, fixé en vertu du décret du 10 août 1899, la détermination en sera faite dans les conditions prévues par l'article 7 du dit décret.

Toutefois, le salaire pourra être réduit, soit par les parties elles-mêmes, soit, en cas de désaccord, par l'une des Commissions de Contrôle, s'il est établi que le pensionné se trouve, de par son invalidité, dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie. Dans ce cas, la réduction ne pourra pas excéder 20 % si la capacité professionnelle est au moins égale à la moitié de la capacité normale, et 50 % du salaire normal et courant, dans le cas où elle serait inférieure à cette moitié.

ARTICLE 9

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le salaire normal et courant de la profession et de la région sera toujours dû au pensionné pendant la période d'essai.

Tout pensionné muni d'un certificat de capacité professionnelle délivré par la Commission prévue à l'article 13, aura droit, en outre, au salaire normal et courant, jusques et y compris le troisième jour qui suivra la décision définitive.

ARTICLE 10

Tout chef d'exploitation qui n'a pas employé le nombre des pensionnés de guerre prescrit par l'article 3 et qui n'a pas fait la déclaration visée à l'article 6 est assujéti à une redevance fixée à 6 francs par jour ouvrable et par pensionné.

Toutefois, les emplois de direction qui deviendraient vacants pendant la période transitoire, prévue à l'article 4, ne donneront lieu au paiement de la redevance que trois mois après la déclaration de la vacance.

Ces emplois seront déterminés par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18.

La redevance n'est pas due :

1° Pour les jours pendant lesquels l'exploitation n'a pas fonctionné ;

2° Pour les pensionnés de guerre que les chefs d'exploitation justifient avoir demandé aux Offices publics de placement et que ceux-ci n'ont pu fournir.

Toute fausse déclaration entraîne le paiement du double de la redevance.

Le défaut de paiement du salaire, tel qu'il est déterminé en application des articles 8 et 9, donne lieu, à la charge de l'employeur contrevenant, au paiement d'une redevance égale au double de la différence entre le salaire effectivement payé et le salaire normal et courant, sans préjudice des réparations civiles dues à l'ouvrier lésé.

Les Associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la présente loi peuvent exercer une action civile, basée sur l'inobservation de ses prescriptions, sans avoir à justifier d'un préjudice.

ARTICLE 11

Les redevances fixées par l'article 10, ainsi que la redevance annuelle établie par le paragraphe 2 de l'article 2, s'ajouteront au principal de la cédule des bénéficiaires industriels, commerciaux ou agricoles.

Le produit de ces redevances sera affecté à un fonds commun destiné à être utilisé au profit des pensionnés de guerre, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, après avis de l'Office National des Mutilés.

ARTICLE 12

Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, toutes les règles relatives au contrat de travail, et notamment celles qui figurent au livre 1^{er} du Code de Travail et de la Prévoyance sociale, demeurent applicables aux conventions visées par la présente loi.

Toutefois, les pensionnés atteints d'une invalidité physiologique supérieure à 60 % pourront prétendre à un délai-congé de deux semaines pour les emplois payés à la journée ou à la semaine, et de deux mois pour les emplois payés au mois.

Le délai de préavis spécial, institué par le paragraphe précédent, ne pourra être invoqué par l'invalidé dont le renvoi immédiat, pour faute très grave, serait possible, même en présence d'un délai-congé prescrit par le contrat ou les usages.

ARTICLE 13

Le certificat facultatif de capacité professionnelle, prévu à l'article 7 est établi par une Commission siégeant au chef-lieu d'arrondissement, et comprenant :

Un juge ou un juge de paix, président de droit, désigné annuellement par le Président du Tribunal civil ;

Un médecin désigné par le même magistrat sur la liste des médecins experts accrédités auprès du Tribunal de première instance ;

Un des membres élus du Comité départemental des mutilés et réformés de guerre ;

Un patron et un ouvrier.

Les conditions de nomination des membres de cette Commission et des deux Commissions visées aux articles suivants seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 18.

Cette Commission s'adjoindra deux techniciens, l'un patron, l'autre ouvrier, qui seront désignés par le Président du Conseil de Prud'hommes ou de la juridiction en tenant lieu.

ARTICLE 14

Les contestations prévues à l'article 7 seront portées devant une Commission siégeant au chef-lieu d'arrondissement, qui se réunira une fois au moins par semaine.

Cette Commission comprendra :

Un juge du Tribunal civil, président de droit, désigné annuellement par le Tribunal ;

Un médecin choisi par le Ministère de la Justice sur la liste des médecins experts près les Tribunaux ;

Un des membres élus du Comité départemental des mutilés et réformés de guerre ;

Un employeur et un ouvrier ou employé.

ARTICLE 15

Il est créé dans chaque chef-lieu de département une Commission, dite Commission départementale de Contrôle, qui est composée ainsi qu'il suit :

Un Conseiller à la Cour d'appel ou un Président de Tribunal civil, président, avec voix prépondérante, désignée par la Cour d'appel ;

Un Inspecteur divisionnaire du travail, qui pourra se faire suppléer par un Inspecteur départemental ;

Un médecin, ou l'un des médecins attachés au centre de rééducation professionnelle des mutilés, s'il s'en trouve dans le département, un médecin choisi par le Ministère de la Justice sur la liste des médecins experts près les Tribunaux, ou sur une liste de dix membres présentée par les Syndicats ou Associations de médecins du département ;

Un des membres élus du Comité départemental des mutilés et réformés de la guerre ;

Un employeur et un ouvrier ou employé, tous deux pensionnés de guerre ;

Cette Commission a pour rôle :

1° De statuer en dernier ressort sur les conditions relatives au salaire ;

2° De déterminer le montant des redevances dues par les assujettis qui ne seront pas conformes aux prescriptions de la présente loi, ou par les chefs des exploitations féminines ou mixtes assujetties à une redevance annuelle, sur les indications qui leur seront fournies par le Préfet.

Le Préfet transmettra les états ainsi dressés à l'Administration des Contributions directes, chargées du recouvrement des redevances reconnues exigibles par la Commission.

ARTICLE 16

L'exécution des prescriptions de la présente loi est assurée, sous le contrôle de la Commission prévue à l'article précédent, par les Inspecteurs du travail et les Officiers de police judiciaire, en ce qui concerne les exploitations industrielles et commerciales, et par les Officiers de police judiciaire, en ce qui concerne les exploitations agricoles.

ARTICLE 17

L'alinéa premier de l'article premier de la loi du 25 novembre 1916 est ainsi modifié :

« Toutes les fois qu'un militaire des armées de terre ou de mer, titulaire d'une pension en vertu de la loi du 31 mars 1919, aura été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1906, 13 juillet 1907 et 14 juillet 1914, l'ordonnance du Président ou le jugement du Tribunal qui fixera le montant des rentes pouvant résulter, tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail, devra indiquer expressément... ».

ARTICLE 18

Les règlements d'administration publique relatifs à l'application de la présente loi seront élaborés par le Ministre du Travail, après avis du Ministre des Pensions, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Commerce et de l'Office National des Mutilés.

DISCUSSION

Cassin expose et commente longuement son rapport. Il examine les principaux avantages du projet et, bien qu'évidemment il ne soit pas parfait, il estime qu'il vaut mieux s'en contenter plutôt que d'essayer d'obtenir mieux dans un délai qui pourrait être des plus lointains. Sur une question qui est posée à ce sujet, il déclare qu'il est très vraisemblable que le projet, mis au point par M. Durafour au nom de la Commission du Travail, ne rencontrera pas de résistance sérieuse à la Chambre ; la lutte pourra être plus vive devant le Sénat, mais là il appartient à toutes les Fédérations d'Associations groupées dans le sein de l'Union Fédérale,

de signifier nettement leur volonté de voir aboutir le projet : s'il en est ainsi, le Sénat l'adoptera, sans nul doute.

Le président remercie Cassin, propose de voter tout d'abord le principe et, s'il y a lieu ensuite, des amendements seront présentés.

Un délégué de Montluçon, tout en se déclarant, sur le fond, d'accord avec Cassin, demande que deux points soient précisés. On a dit qu'un grand mutilé compterait pour deux. Il en résultera que les entreprises emploieront 5 % au lieu de 10 % de ces invalides dont le placement est déjà si difficile, par exemple les amputés du bras, dont un si grand nombre n'a pu encore trouver de travail. D'autre part, les différences profondes qui existent entre le projet de la Chambre et celui du Sénat laissent craindre que les deux Assemblées se renvoient indéfiniment, sans pouvoir se mettre d'accord, leurs textes respectifs. Peut-être serait-il préférable d'obtenir rapidement le vote d'un projet qui, pour être moins satisfaisant, permettrait un accord plus rapide.

Cassin reconnaît facilement les difficultés de placement des grands invalides, mais c'est justement pour cette raison qu'il n'a pas été possible d'imposer un pourcentage trop élevé. Néanmoins, le placement des grands invalides ne fera pas tomber le pourcentage à 5 %, les mutilés de 80 % ne formant qu'une minorité. Il y aura une sorte de prime à l'emploi des grands mutilés et l'on ne saurait trouver de meilleure garantie pour empêcher que ceux-ci soient systématiquement délaissés par les employeurs. C'est surtout les mutilités à capacité professionnelle réduite que la loi aura pour but de garantir.

Par ailleurs, Cassin se montre optimiste en ce qui concerne le vote du projet de loi lors de son retour devant le Sénat. Le texte voté par la Commission de la Chambre et où l'Union Fédérale a pu faire triompher un nombre important de ses idées essentielles, sera très vraisemblablement ratifié par les députés. Lorsqu'il reviendra devant le Sénat qui, une première fois, le discuta insuffisamment, sans s'entourer des avis des spécialistes et des intéressés, tout permet de croire que la Haute-Assemblée fera siennes dans leur ensemble les conclusions de la Chambre.

Si toutefois elle voulait introduire des modifications, nous veillerions à ce qu'elle ne le fasse pas sans consulter les spécialistes, mais dès maintenant on peut espérer que le projet serait voté sans différences profondes.

Les deux vœux du rapport Cassin (pages 11 et 12) sont alors votés à l'unanimité.

Une discussion s'engage sur des points de détail.

Cassin signale tout d'abord qu'une des difficultés les plus sérieuses qu'aura à résoudre le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi, sera celle de son application aux industries saisonnières. A ce sujet, il y a lieu de faire la distinction pour ces industries entre les emplois normaux et les emplois exceptionnellement nécessités par les périodes d'activité de ces industries : la loi s'appliquera seulement aux emplois normaux et non aux emplois provisoires.

Par ailleurs, l'emploi obligatoire pourra donner des résultats plus favorables que la législation sur les emplois réservés. En effet, en ce qui concerne cette dernière loi et notamment pour les grandes entreprises (Chemins de fer, Compagnies du Gaz, des Transports, etc.), les emplois qui sont réservés par la loi du 30 janvier 1923 sont, en fait, peu nombreux, tandis que l'emploi obligatoire jouera sur une proportion plus grande. L'emploi obligatoire devra donc plus tard prendre le pas sur les emplois réservés et même, peu à peu, se substituer à eux.

Un délégué du Var signale qu'à l'arsenal de Toulon les mutilés qui demandent à être embauchés sont fréquemment refusés à la suite de l'examen médical auquel ils sont astreints et qui est d'une sévérité outrancière, et le ministre de la Marine reste sourd aux réclamations qui lui sont faites à ce sujet et déclare que le service de l'arsenal ne peut engager des mutilés, même de 15 et 10 %. Il transmettra une lettre avec documents à l'appui pour tenter une nouvelle démarche. « L'Etat donne donc ainsi un exemple déplorable à l'industrie privée, en ce qui concerne l'emploi des mutilés. »

Sur une intervention d'un délégué de la Savoie, une vive discussion s'engage sur la question de l'application de la loi aux casinos et aux établissements de jeu. Divers orateurs signalent que les directeurs de ces établissements se refusent systématiquement à l'emploi des mutilés et que la redevance prévue à titre de pénalité, par le projet soumis à la Chambre, sera insuffisant en ce qui les concerne. Il devrait être fixé, pour ces établissements, une redevance spéciale d'un taux élevé.

Cassin, tout en se déclarant d'accord sur le principe qui vient d'être exposé, signale que, malgré les réels avantages de la mesure proposée, il y aurait de sérieux inconvénients à l'adopter. En effet, le taux des redevances imposées à titre de pénalité par le projet, a fait l'objet d'une grosse discussion à la Commission du Travail de la Chambre des députés.

Non sans difficulté, l'accord s'est réalisé sur le texte actuel ; si on le modifie, cet accord n'existera sans doute plus et toute la loi peut en souffrir. Mieux vaut donc accepter la loi telle quelle, quitte à y apporter ensuite les perfectionnements nécessaires.

L'U.F. s'efforcera, une fois la loi votée, de la faire appliquer par tous, même par les maisons de jeux. La vigilance des Fédérations départementales sera en la circonstance tout à fait précieuse pour nous permettre de faire insérer dans les cahiers des charges, lors des renouvellements de concessions, des clauses très favorables à nos camarades.

Le Président propose le vœu suivant :

« Que les industries saisonnières soient assimilées en principe aux autres industries pour l'application de la loi. »

Un délégué du Rhône et d'autres congressistes demandent qu'on distingue entre les maisons de jeux et les industries saisonnières.

Cassin indique à nouveau que des mesures augmentant la proportion des emplois offerts à nos camarades au delà du pourcentage de droit commun pourront être prises lors du renouvellement des cahiers des charges en ce qui concerne les casinos.

Plusieurs délégués (Morbihan, Aisne) ayant demandé s'il n'y aurait pas lieu de créer des Commissions cantonales, la Commission se prononce pour la négative à la majorité.

Un délégué de la Loire propose le vœu suivant :

« Dans le cas où un accident serait provoqué par un mutilé ou un malade de guerre du fait de sa mutilation ou de sa maladie, la responsabilité de l'Etat devrait être engagée. »

Cassin signale qu'une proposition de loi a été déposée en ce qui concerne ces accidents et règlera ce cas que n'avait pas prévu la loi du 25 novembre 1916, qui ne s'applique qu'aux accidents survenus au mutilé lui-même.

Le vœu conserve cependant toute sa valeur et la Commission l'adopte sans discussion.

Un délégué des Deux-Sèvres revient sur la question des casinos en faisant allusion à l'article 10, et demande à nouveau que le taux des redevances soit plus élevé pour les industries saisonnières et les maisons de jeux.

Le rapporteur confirme à nouveau que le renouvellement des cahiers des charges sera le moment propice pour s'occuper de cette question. Il vaut mieux attendre que la loi fonctionne.

Le président propose alors le renvoi pour étude au Conseil d'administration de l'Union Fédérale des vœux qui pourront être proposés, tant au sujet de la modification du montant des redevances qu'en ce qui concerne les modifications qui seraient jugées utiles.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du rapport est adopté.



Les Fonctionnaires anciens Combattants

RAPPORTEUR : M. Louis FONTENAILLE, administrateur de l'U. F.

Depuis le Congrès de Clermont-Ferrand, la question du reclassement des fonctionnaires anciens combattants n'a pas fait beaucoup de progrès. Toutefois, il est juste de dire qu'à la suite des efforts de l'Union Fédérale, la Commission d'administration du Sénat, à la demande de son rapporteur, M. Emile Sari, a adopté les grandes lignes du rapport établi par nous l'an dernier. Un projet de reclassement, qui intéresserait tous les fonctionnaires mobilisés sur place, en même temps que des combattants et des fonctionnaires détachés à l'intérieur pendant la guerre, serait un projet démagogique qui entraînerait la résistance des anciens combattants non fonctionnaires et de tous les contribuables français sans exception. L'appui que l'Union Fédérale a reçu des milieux les plus divers, sans excepter naturellement la confiance qu'ont bien voulu témoigner les seules Associations de fonctionnaires anciens combattants ne comprenant que des combattants ; l'approbation des Syndicats ouvriers, les premiers hostiles au projet voté par la Chambre des Députés, en janvier 1922, tout cela était une force qui a pesé sur la décision du rapporteur d'abord, de la Commission du Sénat ensuite.

Aujourd'hui, nous sommes en droit de nous dire que notre cause est en bonne voie. Et si d'aucuns peuvent se plaindre de la lenteur avec laquelle le projet semble venir en discussion, qu'ils n'oublient pas que l'une de nos premières revendications est d'obtenir le délai de cinq ans pour les mutilés et les réformés qui entrent dans l'Administration publique ou dans les cadres des Administrations départementales et communales ; d'obtenir ensuite le même délai pour nos jeunes camarades qui, appartenant aux dernières classes de la guerre, ont dû attendre longtemps après la guerre pour obtenir la situation à laquelle ils se préparaient. Le temps travaille pour la généralité. Sans doute serions-nous les premiers heureux d'avoir déjà le vote du Parlement, mais puisque nous sentons une résistance pour obtenir ce fameux délai de cinq ans qui nous est cher, une fois de plus les jours qui passent devant le vote final du projet permettent à de nombreux camarades et à des mutilés d'obtenir une situation administrative et de bénéficier du projet de loi.

Il convient toutefois de préciser notre pensée par des points brefs et de demander instamment alors leur adoption :

1° La loi sera applicable dans un délai de cinq ans, à partir du jour où les diverses Administrations auront fait paraître au *Journal Officiel* un règlement d'administration publique spécial à chaque Administration ;

2° Tout changement de catégorie donnera droit au bénéfice des majorations lors de la nomination à un grade supérieur ou dans une autre Administration ;

3° Les fonctionnaires invalides de guerre jouiront de la majoration qu'ils auraient obtenue s'ils avaient continué à appartenir aux unités combattantes et jusqu'au jour de la démobilisation de la classe à laquelle ils appartiennent ; en tout état de cause, la majoration du mutilé ne peut être inférieure à celle du combattant de la même arme non mutilé et non réformé ;

4° Pas de majorations aux fonctionnaires d'âge mobilisable restés en pays envahi pendant l'occupation et qui n'étaient pas porteurs d'ordres formels du haut commandement français pour demeurer à leur poste.

Les principes posés, sur lesquels, du reste, toutes les Associations sont d'accord en même temps qu'elles rejettent les avantages scandaleux qu'octroyait le projet de janvier 1922, il reste à indiquer quel doit être le rôle des fonctionnaires anciens combattants et la raison de l'organisation d'Associations de fonctionnaires A. C. analogues à celle qu'on créée nos camarades de la Gironde.

Les fonctionnaires A. C. — autant que possible groupés pour surveiller dans le présent comme à l'avenir l'application d'une loi que les Administrations, autrement, ne manqueraient point de vouloir tourner comme elles l'ont fait pour la loi de 1916 sur les emplois réservés — seront les protecteurs naturels des nouveaux fonctionnaires anciens combattants qui jouiront d'un emploi réservé au sein de l'Administration à laquelle ils appartiennent. A eux, il convient de faire connaître les emplois qui pourraient être « réservés » et dans quelle condition. Sévères comme il convient pour les candidats qui ne conviendraient pas à l'emploi offert, ils seront à la fois les gardiens des droits des combattants, spécialement des mutilés, et des administrations publiques.

Ils seront, grâce à leurs groupements particuliers, des fonctionnaires de progrès et qui ne craindront pas les idées neuves, naturellement en relation avec les hommes nouveaux que la guerre a révélés. C'est pourquoi il nous paraît impossible que, d'accord avec leurs camarades combattants non fonctionnaires, ils acceptent de voir diminuer leurs droits de citoyens. Le Congrès de Marseille dira si les fonctionnaires anciens combattants peuvent être « infériorisés » par rapport aux autres Français, et surtout par rapport à ceux qui n'ont pas connu la guerre.

ANNEXE

Le projet Géo Gérald, faisant sien le vœu adopté par le Congrès de Clermont-Ferrand, prévoit le remboursement aux veuves des fonctionnaires anciens combattants, morts pendant la guerre, des sommes versées par leurs maris. Le Congrès se doit d'insister pour que ce vœu devienne une réalité lors de l'adop-

tion du budget de 1924. Par ailleurs, le projet Dessein, nous donnant satisfaction pour la question des retraites, nous ne le rappelons que pour ce qui concerne le cumul au delà de 10.000 francs et la retraite anticipée des mutilés.

LOUIS FONTENAILLE,
Administrateur de l'Union Fédérale,
Président de la F. D. du Pas-de-Calais

DOCUMENTS REÇUS

Association des A.C. des Enseignements secondaires et supérieurs publics ;
Fédération départementale des Pyrénées-Orientales ;
Association des Combattants de Trévoux (Ain) ;
F. D. du Pas-de-Calais.

ADDENDUM

*L'annexe en fin du Rapport est à supprimer et à remplacer
par le texte ci-dessous :*

RETRAITES. — Nous rappelons le vœu de Clermont-Ferrand tendant à permettre au fonctionnaire A. C. obligé de par sa blessure ou la maladie de demander sa mise à la retraite anticipée de jouir de la moitié au moins du traitement reçu pendant les trois dernières années, et ceci quelle que puisse être la durée du service effectué dans l'Administration. D'autre part, il nous paraît logique que le droit à la retraite soit assuré de toute façon au fonctionnaire A. C. ayant fait moins de 30 ans de service après être entré dans les cadres de l'Administration publique après l'âge de 30 ans. Seule peut s'appliquer avec justice aux fonctionnaires anciens combattants la loi du 16 avril 1920 qui règle la retraite des fonctionnaires militaires de carrière.

CONGÉS. — Le Congrès de Marseille doit renouveler le vœu du Congrès de Clermont-Ferrand qui demandait pour les fonctionnaires anciens combattants le droit d'obtenir des congés de longue durée avec plein traitement lorsque l'état de santé des intéressés le demanderait, et lorsque des certificats militaires prouvant l'origine de leur maladie le prouveraient. Il est du reste à observer que les militaires de l'armée active ont droit à un congé de 30 jours payé chaque année en cas de maladie.

LOUIS FONTENAILLE.

DISCUSSION

Fontenaille, rapporteur, commence par rassurer ses camarades qui croient, d'après la lecture de rapport et de la « France Mutilée », que cette question n'a pas progressé. Il rappelle ce qu'il a dit au Congrès de Clermont-Ferrand au sujet des fonctionnaires demeurés en pays envahis ou en pays soumis aux bombardements ; il constate que si la question a beaucoup avancé depuis l'an dernier, il reconnaît cependant qu'on n'a pas su établir à la Chambre une distinction entre le fonctionnaire d'avant-guerre et le fonctionnaire d'après-guerre blessé ou mutilé. Déjà, l'an dernier, nous nous étions mis d'accord sur des principes ; depuis, l'U. F. a reçu des amendements, il ne s'agit donc plus de revenir sur ces principes. Nous sommes d'accord sur le bien fondé indiscutable et déjà admis par la Chambre depuis janvier 1922, que le fonctionnaire ancien combattant, mobilisé jusqu'au 24 novembre 1919, a droit à une majoration d'ancienneté. Je vous invite à rendre hommage au rapport qu'a fourni notre camarade Emile Sari, qui est un ancien combattant.

« Nous voulons un projet qui se tienne, qui sera plus tard pris en considération dans chaque ministère, préfecture, sous-préfecture, administration cantonale et communale, qui devra mettre en application la loi sur le reclassement des fonctionnaires anciens combattants. Ce droit nous le voulons intégral, pour l'ancien combattant fonctionnaire d'avant-guerre et pour le fonctionnaire d'après-guerre. (Applaudissements).

» Il faut que le fonctionnaire combattant depuis le 7 ou 8 août 1914 ait droit à autant de majorations que le fonctionnaire mobilisé après. L'U. F. est intraitable sur ce point. Le Sénat n'a pas fait de différence entre le fonctionnaire resté à l'état-major et celui qui a été aux armées. En dehors de la masse des combattants, nous avons l'appui d'organisations compétentes et peu suspectes d'affection pour nous ; c'est autre chose qu'une satisfaction personnelle que nous voulons, c'est un droit que nous réclamons pour la collectivité ». Fontenaille s'étend longuement sur le nombre des décorés au titre militaire et ajoute que si « deux ans de guerre font quatre ans pour les militaires, ces deux ans de guerre doivent faire quatre ans également pour nous, civils avant guerre et civils après guerre. »

La discussion s'ouvre par un vœu du **délégué de Bordeaux**. Les veuves de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes, devraient bénéficier du temps pendant lequel leur mari a opéré ses versements. Notre camarade s'explique et se fait comprendre par un exemple. Un institutrice ayant exercé avant son mariage et qui a interrompu ses fonctions pendant son temps de mariage, a repris son service après la mort de son mari. Il semblerait que les sommes versées par le mari durant l'interruption de service de la veuve, devraient bénéficier à cette dernière. La Commission décide que la question intéresse plutôt la Commission des veuves et ne s'arrête pas à la prise en considération de ce vœu qui est renvoyé à M^{me} Cassou.

Le délégué de la Corse émet deux vœux : l'un tendant à l'abrogation d'une circulaire de 1920 qui fera l'objet de démarches particulières au Ministère de l'Instruction publique ; le second, adopté par la Commission et ainsi conçu :

Les fonctionnaires anciens combattants ayant atteint au moment de l'application de la loi le traitement maximum dans leur grade et qui, de ce fait, ne pourront bénéficier immédiatement des majorations accordées aux fonctionnaires anciens combattants parce que le règlement de l'administration à laquelle ils appar-

tiennent s'opposera à leur nomination dans le grade supérieur sans qu'ils aient subi ou rempli certaines conditions de choix et cinq anciennetés, ne perdront pas pour cela le bénéfice des majorations qui leur seront octroyées de plein droit dans le grade supérieur le jour où les consconstances leur permettront d'être élevés à ce nouveau grade.

Le délégué du Finistère demande si la retraite comprend les années de guerre des combattants. Il demande que le reclassement ait un effet rétroactif. Après la révision du taux des pensions, le rapporteur déclare que la liquidation est définitive, mais que le taux est susceptible d'être révisé suivant les dispositions législatives. Une intervention du délégué de Lyon, demandant à ce que l'on tienne compte de l'invalidité du fonctionnaire n'est pas prise en considération, puisque celui-ci, d'après les vœux déjà émis, a droit à la majoration de 100 %.

Le délégué du Finistère pose la question de la retraite proportionnelle, demandant que celle-ci ne soit pas calculée par trentièmes, mais qu'elle comprenne une partie minimum du traitement. A cette demande, le rapporteur fait observer qu'il est matériellement impossible de fixer un maximum ou un minimum et qu'il est bon de s'en tenir au calcul du trentième par année de service.

Le délégué du Finistère reprend alors la parole et demande qu'une retraite proportionnelle soit versée à la veuve, correspondante aux sommes versées par le mari. La Commission ne se prononce pas, tout en considérant que la demande est légitime.

Enfin, **le délégué de la Corse** émet le vœu qu'à égalité professionnelle, la priorité pour l'avancement soit accordée à l'ancien combattant. Ce vœu, rentrant dans les vues de l'Union Fédérale, est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du rapport mis aux voix est alors adopté en même temps que la motion suivante du délégué de la Corse :

S'il est vrai que chacun dans sa sphère a tâché de faire son devoir pour aider à vaincre, on ne saurait comparer les services rendus par les fonctionnaires non mobilisés à ceux des anciens combattants qui ont consenti tous les sacrifices pour le salut de la collectivité ;

Considérant que sur les épaules douloureuses de ceux-ci, par suite de leur éloignement des cadres administratifs, ceux-là ont pu obtenir des avantages professionnels, les délégués au Congrès national des mutilés, anciens combattants, constatent avec regret que certains dirigeants de la Fédération des fonctionnaires s'emploient activement à faire avorter la loi rapportée au Sénat par le camarade Sari, qu'ils félicitent chaleureusement de s'être conformé au judicieux rapport du dévoué administrateur Fontenaille.

VŒUX

I. — BÉNÉFICIAIRES DE LA LOI

1° Le délai de 5 ans pendant lequel les mutilés devront se pourvoir d'un emploi public pour être admis au bénéfice de la loi devra être étendu et si possible supprimé ;

2° Les mutilés, fonctionnaires des Comités départementaux devront, dans tous les cas, être admis au bénéfice de la loi, ainsi que, par assimilation, le personnel

administratif de la Commission de contrôle des soins gratuits aux victimes militaires de la guerre.

II. — RETRAITES PROPORTIONNELLES ANTICIPÉES DES FONCTIONNAIRES INVALIDES DE GUERRE

Le Congrès National de l'Union Fédérale émet le vœu que lorsque un fonctionnaire est dans l'obligation de demander sa mise à la retraite par suite de son invalidité résultant de la guerre, il soit tenu compte de sa situation de famille et qu'à son ancienneté s'ajoute une annuité par enfant à sa charge.

III. — INDEMNITÉS EN CAS DE MALADIE

Que le délai pendant lequel, en cas de maladie, sont ouverts les droits à l'intégralité des appointements ou des salaires soit, en ce qui concerne les mutilés employés ou ouvriers des établissements de l'Etat, étendu à la durée totale de l'interruption de service lorsque la maladie est la conséquence d'une blessure ou d'une maladie contractée du fait de la guerre et ayant déterminé leur réforme.

IV. — CUMUL POUR CHARGES DE FAMILLE

Considérant que la rectification du 17 janvier 1923 à l'instruction pour l'application du décret relatif aux indemnités pour charges de famille crée des situations inégales entre ceux ayant cumulé plus ou moins longtemps lesdites indemnités avec les majorations de pension pour enfants pendant la période du 31 mars au 18 octobre 1919.

Considérant que ce cumul n'est pas imputable à la mauvaise foi des intéressés, mais bien à l'absence de tout texte d'interdiction pendant cette période.

Considérant qu'il est illogique de créer des situations particulières, le Congrès demande que le rappel des indemnités soit payé à tous les ayant droits depuis le 1^{er} janvier 1922.

(Vœu pris en considération, mais non adopté comme étant en dehors du ressort de la Commission. Renvoyé au rapporteur des pensions.)

V. — CONCOURS ET EXAMENS

Que dans les concours et examens d'entrée, ainsi que dans les examens professionnels exigés dans les différentes administrations, la priorité soit accordée aux anciens combattants et particulièrement aux titulaires de pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, qui ont été handicapés dans la préparation desdits examens par le fait de leur mobilisation.

VI. — FONCTIONNAIRES VEUVES DE GUERRE

Le Congrès demande aux Pouvoirs publics de considérer les fonctionnaires veuves de guerre ayant des enfants de plus de 18 ans à leur charge comme des fonctionnaires mariés avec enfants et non comme des célibataires sans charges de famille, et de leur maintenir l'indemnité de vie chère de 720 francs.

VII

Le Congrès considérant que le projet Géo-Gérard qui demande le reversement aux veuves de guerre des sommes versées, par leurs maris fonctionnaires, pour la retraite, constitue un pis aller, alors que les veuves d'officiers et de sous-officiers ayant eu 15 ans de services actifs à leur mort touchent une pension mixte, demande que :

En vertu de l'article II de la loi du 9 juin 1853 ainsi conçu : « Peuvent exceptionnellement obtenir, pour leur retraite, des dispenses, quels que soient leur âge et leur activité, « les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions »,

Les pensions civiles des fonctionnaires tués à l'ennemi soient liquidées à la date de leur décès et que la part de cette pension qui revient légalement à la veuve lui soit servie à partir de cette date.

(Vœu renvoyé à M^{me} Cassou après adoption).

VIII. — VEUVES DE FONCTIONNAIRES MORTS POUR LA FRANCE. — REVERSIBILITÉ DES SOMMES VERSÉES PAR LES MARIS AU TITRE DES RETRAITES CIVILES.

Considérant que les fonctionnaires morts au champ d'honneur après de longs services civils ont versé parfois d'importantes sommes pour leur retraite et que leurs veuves ne touchent, à ce titre, aucune compensation, si le mari est mort avant de jouir de la plénitude de ses droits à la retraite ;

Considérant que la mort pour la France, laquelle ne doit pas être assimilée à une mort naturelle, ne peut avoir pour conséquence la dénonciation du contrat et la confiscation des sommes versées pour la pension ;

Considérant enfin que cette confiscation, telle que l'administration l'admet, est une véritable spoliation, en ce sens que l'argent versé par le mort s'élève parfois à des sommes importantes qui, capitalisées par lui, auraient permis la constitution d'une pension viagère à sa veuve ;

Le Congrès demande qu'il soit tenu compte, au titre des pensions civiles, des sommes versées pour la retraite par les fonctionnaires morts pour la France et qu'une rente correspondante soit servie ou le droit d'option laissé à leurs veuves, en compensation des ressources que la capitalisation de ces sommes leur aurait procurées.

(Vœu adopté et renvoyé à M^{me} Cassou).

Une motion présentée par la Fédération des Vosges concernant l'affaire V., et protestant contre l'attribution scandaleuse de primes de démobilisation et d'une indemnité de vêtement à un fonctionnaire qui n'a, en réalité, jamais été effectivement mobilisé, est, après adoption par la Commission, renvoyée à l'Assemblée plénière de clôture.

Les Licenciements

RAPPORTEUR : M. Joseph ESCAICH, administrateur de l'U. F.

Au moment où la question du licenciement était discutée au Congrès de Clermont-Ferrand, une circulaire interministérielle, datée du 30 mai 1922, était envoyée à tous les commandants des régions, pour être transmise aux services intéressés.

Personne, au Congrès, ne connaissait la teneur de cette circulaire, il nous est donc permis d'affirmer qu'elle a été préparée sans le concours, si souvent apprécié, de l'U. F.

Nous ne parlerons pas des différentes circulaires, que nous avons d'ailleurs critiqué l'an dernier, parues avant celle du 30 mai 1922, puisque cette dernière les a abrogées. Seule, une disposition subsiste de celle du 30 mars 1920 en ce qui concerne la proportion des Mutilés à maintenir dans les différentes professions des établissements de la Guerre en cas de déclassement de professionnels. Nous y reviendrons dans un instant.

Nous ne parlerons d'ailleurs de la circulaire du 30 mai que pour montrer combien M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil a eu tort de ne pas nous consulter pour sa confection, parce qu'en principe, l'U. F. n'acceptera jamais un licenciement quelconque des victimes de la guerre. Comme nous le disions l'année dernière « ce n'est pas au moment où le Parlement va imposer une certaine proportion de Mutilés aux industriels, aux commerçants, aux agriculteurs, par la loi sur l'emploi obligatoire, que l'Etat peut donner l'exemple de sa sollicitude, en jetant sur le pavé des milliers de victimes de la guerre ». Il est évident que le fait que l'U. F. aurait collaboré à la confection de la circulaire du 30 mai, ne l'engageait pas à en accepter l'application. Mais si on lui avait demandé son avis elle n'aurait pas manqué de faire observer que cette circulaire ne repose sur aucun principe équitable, qu'elle n'a pas la base initiale sur laquelle doit s'édifier toute mesure juste.

Il semble, en effet, que l'esprit qui a présidé à la rédaction de cette circulaire, a été inspiré beaucoup plus par le souci de la situation de famille de l'ensemble des employés ou ouvriers que par celui qui consiste à reconnaître un privilège à ceux qui ont le plus souffert et le mieux servi leur pays pendant la guerre. Ce premier point, le plus important, constitue une grosse injustice.

Pourquoi 12 catégories ? pourquoi établir une différence entre le personnel dont la guerre n'a nullement modifié la situation de famille ?

Qui pourrait établir que la femme divorcée est plus méritante ou se trouve dans une situation matérielle plus intéressante que la jeune fille, la femme mariée ou inversement. Qui nous dira que la situation de famille ou matérielle est due ou n'est pas due à la moralité, plus ou moins digne d'intérêt, de chaque personne ? Comment n'a-t-on pas songé qu'en créant des privilèges entre le personnel non victime de la guerre, on risquait d'introduire des injustices criardes.

Exemple : Une femme veuve, sans enfants, qui vit tranquillement de son salaire alors que du vivant de son mari elle était beaucoup plus malheureuse, parce qu'il la maltraitait, parce qu'il était paresseux et ivrogne, n'est-elle pas dans une situation plus avantageuse que la femme mariée mère de trois enfants dont le père est toujours souffrant et incapable de se livrer à aucun travail ?

Nous disons donc que la justice est impossible dans ces sortes d'affaires et qu'il aurait mieux valu s'abstenir que de donner à l'injustice, dans de nombreux cas, une consécration officielle.

Si nous avons parlé des catégories non victimes de la guerre visées dans la circulaire du 30 mai, et auxquelles nous n'avons pas à nous intéresser ici, c'est uniquement pour faire ressortir l'esprit qui a présidé à sa confection et que nous signalons plus haut. Car cet esprit se continue pour les catégories visant les victimes de la guerre et porte le plus grand tort à ceux et celles qui, véritablement, ont souffert de la guerre.

Nous voyons, en effet, que les réformés d'avant-guerre, les accidentés du travail, les bénéficiaires de la loi du 31 mars, sans distinction, sont assimilés aux mutilés combattants classés dans les catégories 10 et 12 de la circulaire. On connaît cependant, en haut lieu, la thèse que nous avons soutenue à propos des emplois réservés et obligatoires. Cette thèse a fini par triompher dans le dernier vote de la Chambre et du Sénat sur la nouvelle loi des emplois réservés.

Aussi redirons-nous et plus fort que jamais ! ! ! qu'en ce qui concerne le travail des réformés ou mobilisés « *les vrais combattants d'abord, les non combattants ensuite* ».

Pourquoi la circulaire du 30 mai ne vise-t-elle que les agents entrés en fonction depuis le 2 août 1914 ? Considère-t-on que le personnel en fonction avant cette date a mieux servi son Pays que les Poilus des premières lignes ? Est-ce que le manœuvre embauché le 30 juillet 1914 aurait acquis des droits imprescriptibles vis-à-vis desquels ceux affirmés à la tribune française « *Ils ont des droits sur nous* » seraient sans importance ?

Nous attendons que M. le Ministre de la Guerre et des Pensions vienne nous affirmer, au Congrès de Marseille, que les agents ayant 1 jour, 10 ou 20 ans de service de plus que ceux qui ont offert leur vie pour sauver leur Pays ont mieux mérité de la Patrie reconnaissante, et partant doivent avoir des droits supérieurs.

Nous ne laisserons pas passer l'occasion qui nous est offerte par la rédaction de ce trop court rapport, sans protester de la manière la plus ferme, contre les licenciements déguisés pratiqués dans certains établissements de la guerre, par le déclassement en raison des insuffisances de travail. Ce sont

surtout les Mutilés qui sont touchés par ces déclassements, parce que les plus jeunes dans ces professions. Or, dans certains établissements, un nombre assez élevé de Mutilés se sont rééduqués dans leur nouvelle profession, que leurs blessures leur a imposée. Certains ont fait preuve d'une grande bonne volonté et de beaucoup d'adresse. C'était le meilleur moyen d'utiliser leur validité restante et beaucoup d'entr'eux travaillent au devis, comme les ouvriers valides, c'est à eux qu'on a dit : « *Vous êtes les plus jeunes dans la profession, demain vous serez manoeuvre. Il n'y a que cette solution ou la porte* ». Et c'est ainsi qu'on voit encore, dans certains établissements, des Mutilés utilisés en dépit du bon sens. Cela est intolérable...

C'est pour justifier cette mesure que les proportions prévues dans le tableau qui figure *in-fine* dans la circulaire du 30 mars 1920 sont restées en vigueur. Ce tableau prévoit une proportion de 1 sur 10 à 1 sur 20 suivant les professions.

On conviendra que les camarades déclassés « la trouvent amère » et qu'ils ont raison lorsqu'ils disent que « *ce n'était pas la peine de passer deux ans à nous faire apprendre un métier pour en faire un si piètre usage* ».

Nous ne pensons pas qu'on songe à un licenciement tellement important qu'il ne resterait que des ouvriers ou employés d'avant-guerre dans ces établissements, parce que nous avons le ferme espoir qu'après avoir été des constructeurs d'engins de mort, ils deviendront, sous peu, des constructeurs d'engins de vie, mais si ceux qui ont confectionné la circulaire avaient voulu montrer la sollicitude qu'ils disent avoir pour nous, il est probable qu'ils auraient prévu une proportion de mutilés parmi le personnel auxiliaire permanent en fonction au 2 août 1914. Pas une proportion minime comme celle qui est prévue par la circulaire du 30 mars 1920, mais une proportion raisonnable.

Ce qui précède ne nous empêche pas cependant de reconnaître certaines dispositions bienveillantes prises depuis le 30 mai (il est vrai, sous la pression de l'U. F.). Par une circulaire du 27 septembre 1922, le Ministre de la Guerre et des Pensions reprend, dans un Ministère, le personnel victime de la guerre qu'il licencie dans l'autre. Mais pourquoi cette mesure n'a pas été étendue aux secrétaires comptables et employés principaux, nous ne nous l'expliquons pas car il nous semble que le principe admis leur était parfaitement applicable ?

Cette exception a permis, immédiatement, aux directeurs de services de nommer « *leurs indispensables* » dans ces catégories.

Il a fallu que Pichot revint à la rescousse pour que le Ministre signe une nouvelle circulaire du 18 octobre 1922 pour interdire ces nominations scandaleuses.

Ce court exposé montre combien, quelles qu'elles soient, les mesures ou demi-mesures prises généralement à la légère, permettent aux administrations d'en faire à leur guise avec les Mutilés, les Veuves, les Orphelins, les Ascendants et les Anciens Combattants. Il faut donc en finir une bonne fois pour toutes et prendre la seule mesure radicale qui mettra fin au mécontentement général et à la crainte qu'ont beaucoup de nos camarades de se trouver un beau matin dans la rue, sans travail.

Le projet de loi Taurines dort déjà depuis trop longtemps dans les cartons

de la Chambre ; il faut que l'U. F. sache pourquoi il n'a pas encore été discuté.

Le Congrès de Clermont-Ferrand en a demandé le vote, nous espérons que le Congrès de Marseille renouvellera cette demande avec plus de fermeté.

Il ne faut pas qu'on vienne nous opposer qu'il n'est pas possible de créer de nouveaux emplois, vu que la loi des finances réduit le nombre des fonctionnaires, ou bien qu'on ne peut titulariser un personnel dans des emplois appelés à disparaître. Non, ce n'est pas là la vraie raison, ce sont des prétextes, car, qu'ils soient titulaires ou auxiliaires, c'est un fait, les emplois sont occupés, et si l'on compare le nombre d'auxiliaires victimes de la guerre employés dans tous les Ministères, même ceux appelés à disparaître en partie ou complètement, avec le nombre de tous les auxiliaires de tous les ministères et avec le nombre des nominations trimestrielles, nous disons qu'il n'y aura aucune difficulté pour caser toutes les victimes de la guerre soit par mutation soit par titularisation, dans les services où elles sont en fonctions.

Il ne faut que de la bonne volonté, malheureusement c'est ce qui manque le plus.

**

Nous demandons au Congrès de voter les vœux suivants :

1° Le vote du projet de loi Taurines sera la première préoccupation du Bureau Fédéral qui sortira du Congrès. Il emploiera, à cet effet, tous les moyens en son pouvoir pour l'obtenir dans le plus bref délai, dans le sens indiqué ci-dessous.

2° Le bénéfice en sera étendu aux Veuves, aux Orphelins et aux Ascendants. La titularisation devra s'effectuer dans l'ordre inverse prévu dans la circulaire du 30 mai 1922 sur le licenciement et modifiée comme ci-dessous.

3° Le Bureau devra demander officiellement, au Ministre de la Guerre et des Pensions, au groupe des députés mutilés et, en particulier, au député Taurines, les raisons pour lesquelles ce projet, déposé depuis trois ans, n'est pas encore venu en discussion. Les réponses seront insérées dans *La France Mutilée*.

4° En attendant le vote de cette loi, la circulaire du 30 mai 1922 sera modifiée comme suit :

D'abord trois catégories bien distinctes :

a) Ouvriers et employés de l'Etat qui n'ont eu, en aucune façon à souffrir de la guerre.

b) Ouvriers et employés de l'Etat qui ont été indirectement ou légèrement touchés par la guerre (mobilisés de l'intérieur, sinistrés, réformés d'avant-guerre, accidentés de travail, invalides de l'intérieur, femmes ou compagnes de ces invalides, victimes civiles, veuves, compagnes de mobilisés à l'intérieur).

c) Ouvriers et employés ayant fait la guerre, qui ont été blessés en combattant ou qui ont contracté une maladie devant l'ennemi, leurs femmes ou compagnes, leurs enfants, leurs ascendants.

Cette dernière catégorie est composée de vraies victimes de la guerre vers qui doit aller, en premier lieu, la sollicitude des Pouvoirs publics.

Dans la catégorie C, la seule qui nous intéresse en la circonstance, le classement s'effectuera de la façon suivante :

1° Les Anciens Combattants ayant au moins 3 mois de front.

2° Les ascendants, les orphelins, les veuves ou compagnes des anciens combattants.

3° Les invalides bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ayant contracté leurs blessures ou maladie devant l'ennemi.

Le classement entre invalides se fera en tenant compte :

1° De l'invalidité augmentée de 5 % par enfant à charge.

Le reste sans changement.

En cas de licenciement, une proportion de mutilés sera maintenue dans la proportion minima de 1/3 à la totalité suivant les professions à déterminer.

J. ESCAICH,

*Président de la Fédération de la Haute-Garonne,
Administrateur de l'Union Fédérale.*

DISCUSSION

M. Escaich, rapporteur, commente d'abord son rapport sur les licenciements.

Un délégué du Rhône signale ensuite que le rapporteur n'a pas prévu le cas des auxiliaires employés dans les services départementaux et communaux. Ceux-ci, dont la situation n'a pas été davantage envisagée dans le projet Taurines, risquent donc d'être licenciés d'un jour à l'autre. Lorsqu'ils ont fait leurs preuves dans leur emploi, leur titularisation d'office sans nouvel examen est cependant équitable.

Le rapporteur accepte cette suggestion.

Un délégué de la Gironde estime qu'il y a une conjugaison insuffisante entre les projets du rapporteur et la nouvelle loi sur les emplois réservés.

Il signale qu'au cours de la discussion au Parlement de la loi sur les emplois réservés, la question de la titularisation des employés auxiliaires a été posée. Le Parlement s'est prononcé contre cette mesure ; il est donc à craindre que le projet Taurines ne voie jamais le jour.

Donc il faudrait tout d'abord, pour l'application de la loi du 30 janvier 1923, demander que les employés auxiliaires, en instance d'emplois réservés, soient titularisés dans l'emploi qu'ils occupent déjà, par préférence à tous autres candidats. Il signale que l'Administration de la Guerre ayant envisagé la titularisation des employés auxiliaires d'avant-guerre il y a lieu de s'y opposer formellement.

Une déléguée de la Seine insiste pour la titularisation des veuves de guerre et des femmes âgées victimes de la guerre.

Les délégués du Rhône insistent pour une titularisation générale, sans concours.

Un délégué du Var demande qu'une distinction soit faite, pour les licenciements entre les pensionnés combattants et les pensionnés non combattants. Les anciens combattants, même non pensionnés, auraient un droit de préférence sur ces derniers. — Il dépose un vœu dans ce sens.

Le rapporteur, très soutenu par certains délégués, signale que cette distinction serait susceptible de mettre en cause la présomption d'origine qui constitue le fondement principal de la loi du 31 mars 1919 et contre laquelle vient d'être déclanchée une offensive qui a si vivement émue les victimes de la guerre.

Le délégué de la Gironde appui l'argumentation du rapporteur.

Finalement, le délégué du Var retire son vœu, tout en demandant à l'Union Fédérale d'étudier un « modus vivendi » susceptible de sauvegarder, dans la plus large mesure, les intérêts des anciens combattants authentiques.

Le président assure l'orateur du dévouement de l'Union Fédérale à la cause des anciens combattants.

Le délégué de la Gironde dépose le vœu suivant : « Afin d'éviter des licenciements prématurés, la titularisation des employés auxiliaires devra avoir lieu par préférence et nulle vacance d'emploi réservé ne sera déclarée avant la complète titularisation de tous les auxiliaires. En aucun cas, la titularisation d'auxiliaires d'avant-guerre ne pourra avoir lieu s'ils ne sont point victimes de la guerre ou anciens combattants. »

Ce vœu est adopté.

Un délégué du Var attire l'attention sur le sort qui attend dans deux ou trois ans les camarades malades du service des pensions, le jour où ils seront licenciés.

Des camarades de la Somme, des Vosges, des Landes, présentent quelques observations. Finalement, le président met aux voix les conclusions du rapport d'Escaich qui sont adoptées à l'unanimité dans la forme suivante, rectifiée d'après la discussion :

1° Le vote du projet de loi Taurines sera la première préoccupation du Bureau Fédéral qui sortira du Congrès. Il emploiera, à cet effet, tous les moyens en son pouvoir pour l'obtenir, dans le plus bref délai, dans le sens indiqué ci-dessous ;

2° Le bénéfice en sera étendu aux veuves, aux orphelins et aux ascendants. La titularisation devra s'effectuer dans l'ordre inverse prévu dans la circulaire du 30 mai 1922 sur le licenciement et modifiée comme ci-dessous ;

3° Le Bureau devra demander officiellement, au Ministre de la Guerre et des Pensions, au Groupe des députés mutilés et, en particulier, au député Taurines, les raisons pour lesquelles ce projet, déposé depuis trois ans, n'est pas encore venu en discussion. Les réponses seront insérées dans la « France Mutilée » ;

4° En attendant le vote de cette loi, la circulaire du 30 mai 1922 sera modifiée comme suit :

D'abord trois catégories bien distinctes :

a) Ouvriers et employés de l'Etat, des départements et des communes qui n'ont eu, en aucune façon, à souffrir de la guerre ;

b) Ouvriers et employés de l'Etat, des départements et des communes, qui ont été indirectement ou légèrement touchés par la guerre (mobilisés de l'intérieur, sinistrés, réformés d'avant-guerre, accidentés du travail, invalides de l'intérieur, femmes ou compagnes de ces invalides, victimes civiles, veuves, campagnes de mobilisés à l'intérieur) ;

c) Ouvriers et employés ayant fait la guerre, qui ont été blessés en combattant ou qui ont contracté une maladie devant l'ennemi, leurs femmes ou compagnes, leurs enfants, leurs ascendants.

Cette dernière catégorie est composée de vraies victimes de la guerre vers qui doit aller, en premier lieu, la sollicitude des Pouvoirs publics.

Dans la catégorie c), la seule que nous intéresse en la circonstance, le classement s'effectuera de la façon suivante :

- 1° Les anciens combattants ayant au moins trois mois de front ;
- 2° Les ascendants, les orphelins, les veuves ou compagnes des anciens combattants ;
- 3° Les invalides bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ayant contracté leurs blessures ou maladie devant l'ennemi.

Le classement entre invalides se fera en tenant compte :

- 1° De l'invalidité augmentée de 5 % par enfant à charge.

Le reste sans changement.

En cas de licenciement, une proportion de mutilés sera maintenue dans la proportion minima de 1/3 à la totalité, suivant les professions à déterminer.

Le rapport est adopté.



L'Office du Combattant

RAPPORTEUR : M. Paul BROUSMICHE, Secrétaire général de l'U. F.

Depuis notre dernier Congrès, la question de l'Office national des combattants a pris non seulement dans nos groupements, mais encore dans les sphères gouvernementales, une importance capitale. Au moment où j'écris ces lignes, cet Office n'est pas encore réalisé, et je souhaite, pour le plus grand bien de nos habitudes de libre discussion, qu'il ne soit pas encore un fait accompli avant le Congrès de Marseille, encore que, ayant accepté de faire partie d'un Comité d'entente, votre action, au sein des Commissions qui en ont discuté, n'a pu être que celle de militants consciencieux, dévoués de toutes leurs forces à l'intérêt commun et qui pour rien au monde n'auraient voulu donner à leurs camarades même l'apparence d'être des obstructionnistes.

Aussi bien sur le principe même de l'Office nouveau, je pense qu'il y a unanimité dans les Fédérations départementales autonomes et les Associations indépendantes librement groupées dans nos rangs.

Permettez-moi de vous rappeler, une fois encore, les paroles du président Briand, à la séance de la Chambre du 17 juin 1921, dans la discussion de la part du combattant : « *POURQUOI NE PAS ENVISAGER LA CRÉATION D'UNE PERSONNE MORALE, D'UN ÉTABLISSEMENT DOTÉ DE LA PERSONNALITÉ CIVILE, AVEC POUVOIR DE RECEVOIR DES DONS ET LEGS ? L'IDÉE DE CETTE CRÉATION EST UNE GRANDE IDÉE.* »

Cette idée que vous aviez faite vôtre, l'an dernier, puisque, dans les vœux relatifs à la retraite, il était formellement parlé de l'*OFFICE NATIONAL DU COMBATTANT*, cette idée a marché.

Au mois de septembre 1922, une réunion des grands groupements avait lieu, qui amenait la constitution d'un Comité d'entente, et la désignation de trois camarades chargés d'entrer en rapport avec le ministre de la Guerre et des Pensions, pour lui exposer la nécessité d'aboutir.

Le ministre avait un projet préparé : un organisme administratif allait être créé avec un corps de fonctionnaires et l'étroussure obligatoire des ressources d'une administration d'Etat.

Or, nos camarades du Conseil d'administration, comme ceux du Comité d'entente des associations d'ailleurs, nous avaient donné un triple mandat :

1° Qu'il devait être bien entendu que le nouvel organisme ne préjudice en aucune manière à l'Office national des mutilés ;

2° En faire un organisme libre, le plus possible, d'attaches administratives et, par conséquent, d'éviter de le rattacher directement à l'Etat ;

3° De lui donner la possibilité de moyens d'actions indéfinis, ou, tout au moins, très larges.

Devant abandonner l'administration d'Etat, il nous restait deux solutions :

A) Une association reconnue d'utilité publique, à laquelle nous avions tout naturellement songé, mais, là, nous nous sommes heurtés à des difficultés d'ordre pratique, notamment dans la délimitation des buts et l'organisation des ressources ;

B) Une société à forme commerciale, et la seule pratique, la société anonyme.

Le ministre, avec un esprit de camaraderie auquel il faut rendre hommage, s'étant rapidement rangé à ce dernier point de vue, il fallut étudier avec des techniciens les statuts d'une société de ce genre, évidemment tout à fait nouvelle et même audacieuse, et c'est pour ce faire que M. Maginot nomma une Commission de techniciens dans laquelle étaient compris les trois représentants du Comité d'entente des associations. Ce m'est un devoir de reconnaître, pour répondre à une critique qui a été faite, que la plupart des commissaires était des combattants authentiques et qu'ils ont su le prouver au cours des travaux.

Il y a lieu de constater aussi que le très distingué représentant du ministre des Finances, loin de vouloir endiguer notre effort, nous a, au contraire, engagé à poursuivre dans la voie que nous nous étions tracée, l'opinion devant nous juger d'après les premiers résultats obtenus.

Ce court historique esquissé, je n'ai pas l'intention de discuter avec vous les statuts que toutes nos associations ont eu entre les mains par la *France Mutilée*, et que les frais d'impression ne m'ont pas permis de rapporter au long ici.

Mais j'ai le devoir d'évoquer les principales objections qui ont pu être faites au projet.

La *société anonyme étant admise*, il devenait obligatoire de constituer un capital actions, puisque les sociétés anonymes sont gérées, vous le savez, par un Conseil d'administration nommé par les actionnaires. Cette nécessité amenait donc, par voie de conséquence, l'obligation pour les associations, si elles voulaient garder la haute main sur l'Office, à *souscrire la majorité au moins de ce capital social*. On a émis l'idée qu'il était excessif, voire scandaleux, de demander une cotisation à ceux-là même qui auraient un bénéfice à retirer de l'Office et un droit absolu à ses services.

A mon avis, cette objection, excessivement rare dans les groupements adhérents à l'U.F., a pris plutôt le caractère d'une campagne menée, soit par

des dissidents, soit par ceux qui se qualifient eux-mêmes de *farouches indépendants*, prétendant, avec plus de puérilité que de raisonnement, amener à leurs vues la majorité des combattants, en faisant échec, par principe, à tout ce que tentent les grands groupements, fût-ce même le nôtre, dont vous savez cependant, mes chers camarades, le profond désir de libre discussion dans une discipline volontaire. A la vérité, il y a seulement pour nous une obligation morale de réunir un capital assez élevé et *UNE GARANTIE PRÉCISÉMENT QUE LE PLUS GRAND NOMBRE DE GROUPEMENTS POURRA PRENDRE PART A L'ADMINISTRATION DE L'OFFICE*, car on aurait pu partir sur un capital souscrit par un très petit nombre d'individualités et c'est alors qu'on aurait pu craindre la main-mise de quelques « dirigeants » sur l'Office.

Dans ce projet que vous avez étudié, il était question du 11/20^e du capital entre les mains des combattants ; le Comité d'entente des associations propose, aujourd'hui, les 14/20^e et la même proportion existera dans les administrateurs, qu'ils soient 18, 20 ou même 40, comme le Comité l'a aussi proposé. Le grand nombre des administrateurs aurait seulement pour effet d'augmenter considérablement les frais généraux.

Ce capital *actions* n'aura, au point de vue financier, il est utile de le faire remarquer, qu'un intérêt absolument nul sur la marche de l'Office ; il sera seulement remboursé ultérieurement aux actionnaires sous forme d'actions de jouissance productrices d'intérêts, mais il nous permettra, quoiqu'en pensent les détracteurs, d'exercer notre empreinte sur tout ce que fera l'Office, concurrentement avec les actionnaires de bonne volonté, et même l'Etat, le rôle de ces deux dernières catégories pouvant rester, et c'est souhaitable, considérable.

Il est, en tous cas, profondément regrettable que des camarades sérieux, comme les poilus de la Loire, à l'effort desquels je crois qu'il faut par ailleurs rendre hommage, puisse prétendre que l'Office ne sera fait que pour les associations riches. Pour nous, qui ne voulons être riches qu'en nombre et en bonne volonté, nous avons été les premiers à demander que soit limité statutairement le nombre des représentants de chaque groupement, et, d'ailleurs, je doute fort que soit très recherchée la situation d'administrateur dans une Société où nous devons avoir et aurons la plus grande part de responsabilité et une tâche particulièrement lourde et délicate à remplir, *sans aucun profit*.

Certains ont craint que l'Office pût se substituer à des œuvres déjà existantes, notamment dans le domaine de la mutualité. C'est une grave erreur ; il aura tout intérêt, au contraire, si des garanties suffisantes lui sont offertes, à se libérer d'une partie de sa très lourde charge, grâce à des subventions accordées aux organisations qui auraient pu déjà mettre sur pied des œuvres réalisant quelques-uns des buts qui lui sont assignés.

On a médité également sur la surveillance de l'Etat. Ici, les détracteurs de l'Office commettent généralement une pétition de principe, puisque la plupart souhaitent vis-à-vis du Gouvernement moins de liberté que nous à l'organisme à créer. Nous devons, au contraire, demander que l'Etat soit actionnaire et ainsi directement et obligatoirement intéressé au sort de l'Office.

Aussi serait-il, en quelque sorte, immoral et même dangereux qu'alors que nous attendons presque tout de son effort, nous refusions à cet Etat un droit de regard sur nos affaires.

Une autre objection a aussi été soulevée. L'Office national n'est créé par le Gouvernement, qui, en la circonstance, aurait possédé les grandes associations que pour avoir l'air de faire quelque chose pour l'ancien combattant, à l'approche des élections, lui distribuer quelques pourboires (le mot a été prononcé par un de nos camarades) et faire échec à tout aboutissement pratique de la retraite du combattant.

Vous m'estimez assez, mes chers camarades, et, avec moi, Cassin, Lehmann, de Medevielle, qui ont assisté à de nombreuses séances de la Commission pour ne pas supposer un instant que nous aurions continué à collaborer à cette œuvre si nous avions supposé un instant que tel en était le but plus ou moins caché. Nous avons, au contraire, prôné bien haut, je l'ai dit et répété, pour ma part, que, fidèles aux décisions de nos Congrès, nous entendions que *L'OFFICE DEVAIT ÊTRE SURTOUT L'ORGANISME CHARGÉ D'ÉTABLIR LA RETRAITE DU COMBATTANT*, et j'ai obtenu sans peine l'insertion du mot retraite au § 3 de l'article 2 définissant l'objet de l'Office. Sans prétendre que les autres buts que vous connaissez n'aient aucune importance, ce qui serait faux, j'ai dit que nous, U. F., nous considérions même que la retraite devait être la pierre d'achoppement de l'Office, et qu'il prouverait sa carence s'il ne réalisait pas, à bref délai, cette retraite, qui nous est due et à laquelle vous tenez tant.

J'ajoute que les modalités de la retraite restent absolument libres à déterminer par nous, et que ceci est, pour l'instant, un avantage. Le précieux rapport d'Orelli vous aura déjà éveillé l'esprit et peut être cette année enfin verrons-nous le commencement de réalisation de cette réforme à laquelle je demeure si profondément attaché.

Telles sont, exposées le plus loyalement possible, les principales objections que j'ai relevées contre l'Office. Je dois, par contre, féliciter nos camarades de l'U. F. qui, après avoir étudié les statuts, ont bien voulu accepter les principes que nous avons posés, et, dès la première heure, s'inscrire pour des souscriptions importantes, notamment l'U. M. A. C. de Lyon, l'A. M. C. de Nancy, l'Association des mutilés du Doubs, la Fédération Girondine des mutilés et anciens combattants, la Fédération du Tarn, l'Association des mutilés de Fougères, l'Association de Château-Thierry, l'Association « les Mutilés » de Marseille, l'Amicale des mutilés de Valence, etc., etc...

Je veux encore, avant de terminer, vous dire un mot sur les bénéficiaires de l'Office.

Il a été décidé à la Commission de n'en accorder le bénéfice qu'aux seuls médaillés de la Victoire, et vos représentants ont obtenu qu'il ne soit pas étendu à tous les mobilisés; depuis, on a demandé de l'étendre, notamment aux coloniaux, même aux combattants de 1870. A l'heure où j'écris, je ne sais encore ce qui aura été décidé, mais, si pour les objets énumérés au § 1, 2 et 4

de l'article 2, on peut se montrer large, puisqu'en définitive, l'Office retirera de son intervention sur ces points un bénéfice, vous pouvez être persuadé *QU'EN CE QUI CONCERNE LA RETRAITE, UN TEXTE EXCESSIVEMENT LIMITATIF DEVRA ÊTRE ADOPTÉ*. Il y a encore 6.600.000 mobilisés vivants de la Grande Guerre. J'estime que la moitié à peine a droit au titre de combattant, que tant, aujourd'hui, nous envient, qui ne cherchaient, naguère, qu'à faire oublier qu'ils n'y avaient aucun droit. Ceux-là, seuls, doivent, si nous voulons trouver des ressources suffisantes, bénéficier de la retraite. Le critérium légal de l'ancien combattant est difficile à définir; le ministère de la Guerre ne possède aucun renseignement statistique intéressant à ce sujet. Ce n'est pas une raison pour ne pas nous efforcer de le trouver. Peut être le projet de loi sur les fonctionnaires anciens combattants, qui traîne si lamentablement, ou le décret sur les emplois réservés nous donneront-ils cette base légale, sans laquelle nous nous heurterons aux pires difficultés.

Pour me résumer, j'estime que la tentative audacieuse qu'est l'Office projeté peut avoir la plus grande portée. Si nous réussissons surtout à établir la retraite, par exemple à l'aide d'un emprunt, comme nous l'indique Orelli, dans son rapport, nous aurons triomphé des difficultés que nous avons rencontrées l'an dernier à Clermont-Ferrand, donné à nos groupements un très important élément de survie, et acquis le droit d'être fiers d'avoir été les pionniers modestes, mais passionnés, de l'œuvre nouvelle.

PAUL BROUSMICHE,

Secrétaire général de l'U. F.,

Président des Combattants de la Grande Guerre (Paris).

DISCUSSION

Un délégué de la Creuse demande si l'Office servira uniquement à assurer le fonctionnement de la retraite du combattant. Les statuts prévoient, en effet, des opérations bancaires, ce qu'un grand nombre de camarades n'envisagent pas sans crainte.

Le délégué a reçu de sa Fédération mandat de voter pour la création d'un Office créé en vue de l'institution d'une retraite du combattant, et rien que pour cela.

Le délégué du Soutien du rapatrié, section de Paris, s'inquiète de savoir si le nombre de voix, dans le Conseil d'administration, sera proportionnel au capital souscrit par chaque groupement. Que deviendront dans ces conditions, les Associations pauvres telles que les groupements de prisonniers, lesquels ne touchent pas, comme ceux des mutilés, des subventions d'ailleurs fort légitimes et ne sont pas, comme l'Union nationale des combattants, des établissements reconnus d'utilité publique susceptibles de s'attirer, à ce titre, d'importants concours financiers ?

Un délégué des Côtes-du-Nord doute qu'on trouve parmi nos camarades beaucoup de spécialistes ayant la compétence nécessaire pour présider aux destinées d'un organisme qui prendra l'allure d'un grand établissement de crédit.

Un délégué de l'Isère estime qu'avant de donner aux statuts une approbation pour le moins prématurée, il importe de savoir à qui l'on confiera l'organisation de la retraite du combattant. Si celle-ci ne doit pas rentrer dans les attributions du nouvel Office (et cette opinion, on le verra à l'occasion du rapport Orelli, est soutenable), le vote des statuts pourrait être remis en question.

Un délégué d'une Association d'anciens combattants du Var retorque que les deux opérations se lient et qu'un rang de priorité doit être donné au rapport Brousmiche.

Un délégué de Marseille fait un très intéressant exposé des critiques auxquelles paraît devoir donner lieu le projet soumis à la Commission. Il s'élève, notamment, contre les opérations bancaires, signale les dangers que courra l'Office s'il se lance dans l'exploitation des concessions agricoles, minières, etc., et, enfin, s'élève à la pensée que le nouvel organisme pourrait tomber sous la tutelle d'un groupe financier dès l'instant que celui-ci ferait un apport considérable.

Brousmiche répond longuement aux critiques qui viennent d'être formulées. Tout d'abord, le mot « apport en nature » s'est glissé dans les statuts, mais la simple lecture de ceux-ci ne permet pas de lui donner le sens qu'on lui a attribué. Il sera facile d'obtenir une modification sur ce point.

Le mot opération de banque effraye les camarades, mais il ne doit pas être pris au tragique ; il ne s'agit nullement de se lancer dans des spéculations hasardeuses, mais seulement de permettre des opérations fort simples, que l'Office des mutilés lui-même — dont on connaît pourtant la gestion prudente — est apte à effectuer : des prêts d'installation par exemple.

Il est, d'ailleurs, possible de faire des réserves en approuvant les statuts, mais ce qu'il importe c'est que l'Union Fédérale prenne position dès maintenant dans cette importante question. Il faut qu'elle soit pour ou contre l'Office. Il serait désastreux que celui-ci fut créé en dehors d'elle.

Plusieurs délégués interrompent vivement : « Nous voulons l'Office, mais pour la retraite seulement ! Nous sommes, aujourd'hui, en présence d'une manœuvre politique ! »

Brousmiche s'élève contre cette affirmation. « Il est évident, s'écrie-t-il, qu'à la veille des élections le moment est propice pour demander au Parlement un nouvel effort en notre faveur. Si agir ainsi est faire de la politique, j'en fais ! »

Un délégué de la Creuse insiste encore auprès du rapporteur pour avoir des explications sans lesquelles, malgré l'estime qu'il a pour les dirigeants de l'Union Fédérale, il ne saurait leur donner un blanc-seing.

Il s'inquiète de voir que l'Office pourra exploiter des concessions. Il craint qu'à l'exemple d'une banque populaire, dont il est l'administrateur, l'Office, s'il se lance dans les prêts, ne supporte des pertes qui ne pourront être compensées par d'autres opérations. Alors ce serait la faillite.

Un délégué de la Seine se déclare partisan de la création d'un Office spécialisé dans la retraite du combattant.

Un délégué de l'Isère appuie ces observations. Il ne faut pas que le nouvel organisme puisse se lancer dans des opérations où il pourrait compromettre la dotation qu'il recevra de l'Etat. Des prêts pourraient être consentis, mais dans des conditions telles qu'il ne puisse s'agir que d'opérations philanthropiques.

Après qu'un délégué de la Drôme eut demandé à l'Union Fédérale de se montrer favorable à la création de l'Office qui tient tant au cœur des anciens combat-

tants, Brousmiche fait un dernier appel pour obtenir sur cette question un vote favorable et unanime. Par suite d'une maladresse de rédaction, les statuts peuvent laisser croire que l'Office exploitera des concessions, mais il n'en est rien. Les exploiters seront les anciens combattants qui recevront, dans ce but, une aide de l'Office ; ces dispositions intéressent tout particulièrement les colonisateurs.

Brousmiche, sans être partisan des aventures, demande aux camarades de ne pas montrer une timidité excessive. Il faut avoir certaines audaces. Les combattants ne regretteront pas d'avoir pris une initiative qui leur procurera des avantages qu'ils pourraient attendre longtemps, sinon vainement, de l'Etat.

— « Un vote unanime, vous l'aurez sous certaines réserves », s'écrient de nombreux délégués.

Brousmiche accepte de mettre au point un vœu traduisant exactement le sentiment de l'Assemblée et, en attendant, la discussion du rapport d'Orelli sur la mutualité est ouverte.

Le vœu dont il s'agit, qui sera porté à la connaissance de la Commission pendant la discussion suivante, est rédigé ainsi qu'il suit par une Commission composée des camarades ayant pris part à la discussion :

Le Congrès approuve la création d'un Office national du Combattant, établissement créé sous forme de société anonyme, et demande à l'Union Fédérale d'agir de telle façon que les opérations de l'Office soient strictement limitées aux œuvres philanthropiques intéressant les anciens combattants, à l'exclusion de toutes opérations proprement bancaires ou commerciales.

Cette formule transactionnelle est ratifiée à l'unanimité.



La Retraite du Combattant

RAPPORTEUR : M. Fernand ORELLI, administrateur de l'U.F.

I. — IMPORTANCE DE LA QUESTION

La question de la retraite du combattant a été discutée avec une ampleur parcouru, il n'est pas inutile de résumer brièvement la discussion de Clermont.

C'est une preuve évidente de l'intérêt qu'attachent à cette réforme tous nos camarades.

C'est donc témérité de ma part que d'avoir accepté de développer ici les mesures qui peuvent paraître susceptibles de faire entrer la retraite du combattant dans le domaine des réalités concrètes. J'y mettrai toute ma bonne volonté, sachant pouvoir compter sur l'amicale bienveillance de tous.

II. — LES DIFFÉRENTS PROJETS PRÉSENTÉS A CLERMONT

Pour éclairer les développements de la question et mesurer le chemin parcouru, il n'est pas inutile de résumer brièvement la discussion de Clermont.

Différents projets avaient été soumis au rapporteur, notre camarade Brousmiche, qui en fit très loyalement une analyse dans son rapport.

Voici quelles étaient leurs caractéristiques respectives :

Fédération de l'Isère : Retraite servie par l'Etat, sans versement des bénéficiaires, au moyen de ressources spéciales (prélèvement sur le produit des jeux, du pari-mutuel, loterie nationale, diminution du taux des emprunts de guerre).

Delplanque (Pas-de-Calais) : Création d'un office spécial pour remplir la caisse. Retraite sans versement des bénéficiaires.

Bocquet (Pas-de-Calais) : Retraite servie par l'Etat, à raison de 10 francs par mois de front ; retraite complémentaire par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations et produite par des versements des bénéficiaires et les ressources créées par un organisme spécial.

Patou (Pas-de-Calais) : Mêmes principes avec quelques différences dans les modalités.

Dubreuil (Creuse) : Caisse de retraites des anciens combattants avec versements à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Orelli (Gironde) : 1° Création d'une mutuelle destinée à recevoir les versements personnels et à servir une retraite variable, mais sans intermédiaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ;

2° Création d'un Office national chargé de créer des ressources pour servir une retraite fixe.

Thomas (Vosges) : Jonction au projet d'assurances sociales. (Projet immédiatement écarté).

*
**

III. — RAPPORT BROUSMICHE

Enfin, le rapport Brousmiche, base de discussion, prévoyait la création d'un Office national du combattant chargé de recueillir les dons, legs et autres ressources.

Retraite constituée : 1° Par des versements obligatoires des bénéficiaires à la Caisse Nationale des Retraites, lesdits versements proportionnés à l'âge et à la retraite à obtenir ; 2° par des bonifications supplémentaires provenant : a) de ressources recueillies par l'Office National ; b) d'une participation additionnelle de l'Etat dont la quotité est fixée chaque année par la loi des Finances.

Le rapport de Brousmiche n'a pas été adopté par le Congrès.

On doit cependant rendre hommage au travail de Brousmiche qui a fortement éclairé la question et permis au Congrès d'adopter des solutions définitives — je ne dis pas un projet définitif. En effet, en votant pour ou contre tel principe qui se posait, le Congrès a forcément été amené à préciser ce qu'il voulait.

Après l'échec de son projet, on comprend très bien que Brousmiche n'ait pu consentir à soutenir des contre-projets dont il ne connaissait pas les exactes répercussions, mais il continua à prendre une part très active à la discussion, dans l'esprit même que manifestait la Commission. C'est un bel exemple de cet esprit de discipline librement consentie, de ce dévouement à la cause commune qui sont la force et l'honneur de notre Union Fédérale.

Quels reproches étaient adressés au projet Brousmiche ?

Tout d'abord une protestation énergique contre les versements à la C.N.R.V. La vie des blessés, des malades, des anciens combattants de la grande guerre sera très probablement de plus courte durée que celle des hommes normaux. La création d'une mutuelle est donc préférable.

Une deuxième et forte objection et opposition relative aux versements obligatoires qui furent repoussés par 118.000 contre 94.820 voix.

Le projet Brousmiche, basé sur l'obligation du versement individuel était donc rejeté.

IV. — LE VŒU DE CLERMONT

Un contre-projet fut confié à Allamel (Rhône), qui aboutit au texte voté par le Congrès, que je rappelle :

I

a) Il sera établi une retraite, dite du « Combattant » applicable à tous les militaires sans distinctions de grade, à raison du temps passé par eux dans une unité combattante déterminée par la loi du 15 avril 1915 ;

b) Seraient appelées à bénéficier de la retraite, les anciens militaires ayant, pendant la guerre 1914-1918 et les opérations qui ont été consécutives jusqu'au 31 décembre 1921, fait un séjour dans une unité combattante. Le temps de séjour dans les hôpitaux pour blessures reçues ou maladies contractées ou aggravées pendant le passage dans une unité combattante, les congés de convalescence et le temps passé en captivité, compteraient dans le séjour indiqué au paragraphe précédent ;

c) Ne pourraient bénéficier de cette retraite tous les anciens militaires de carrière qui ont droit à une pension d'ancienneté ;

d) La retraite constituée par la loi serait incessible, insaisissable et irréversible ;

e) Elle devrait se cumuler avec les pensions accordées par la loi du 31 mars 1919 ;

f) L'entrée en jouissance de la retraite serait fixée à partir du jour où le bénéficiaire aura atteint sa cinquantième année.

II

Cette retraite serait constituée :

A) Part obligatoire de l'Etat :

Par des versements obligatoires de l'Etat dont la quotité sera fixée chaque année dans la loi passant fixation au budget général sur les bases d'une rente annuelle de 10 francs par mois de présence dans une unité combattante, comme il est dit ci-dessus et dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 francs.

B) Part facultative des bénéficiaires :

Par des versements facultatifs, à capital aliéné, effectués par les bénéficiaires qui désireraient augmenter leur retraite ;

Par des dons et legs qui seraient dévolus à l'Office National des Combattants ;

Création d'une caisse spéciale autonome habilitée à recevoir les dons et legs ; ladite caisse administrée par le personnel de la Caisse des Dépôts et

Consignations et les délégués des Associations d'Anciens Combattants, sous le contrôle de l'Etat ;

Il sera créé une caisse départementale par les Associations de Mutilés et d'Anciens Combattants pour recevoir les cotisations des bénéficiaires sur le principe de celles créées par les Sections mutualistes ou par le Service des Retraites ouvrières ;

Nomination d'une Commission comprenant des délégués des diverses fédérations d'A.C. et de parlementaires qui seront chargés d'établir le projet définitif de la loi.

La première partie du vœu indique que les A.C. seront seuls bénéficiaires de la retraite du combattant et cette proposition se justifie d'elle-même.

La deuxième partie contient des textes longuement discutés.

La retraite sera constituée, y est-il dit, *par des versements obligatoires de l'Etat sur les bases annuelles d'une rente de 10 francs par mois de présence dans une unité combattante, avec minimum de 100 francs.*

Pour qui assista à la discussion, le Congrès a affirmé par là, très nettement, que la retraite est due par l'Etat à titre de réparation.

Ayant ainsi posé la question sans équivoque, le Congrès prévoit la faculté pour l'ancien combattant d'augmenter cette retraite de l'Etat, qu'il limite à 500 francs et qui est forcément insuffisante, par des versements personnels à un organisme mutuel de retraites et il prévoit encore la possibilité d'augmenter le tout par les dons, legs et autres ressources, recueillis par un Office national du Combattant.

Tel est le cadre tracé à la Retraite du Combattant par le Congrès de Clermont.

*

**

V. — LA RETRAITE DUE PAR L'ETAT

Ouvrier discipliné, je m'efforcerai de me maintenir dans les lignes générales du plan ainsi tracé.

Les principes sont posés, nous avons à en assurer l'exécution. Les deux rapports que j'ai mission de vous présenter n'en forment à vrai dire qu'un seul et même en deux parties.

Sur l'obligation pour l'Etat de constituer une retraite à l'ancien combattant, loin de nous la pensée de réclamer un renoncement quelconque à nos camarades. A Clermont, vous avez indiqué votre volonté légitime. Vous l'affirmez à nouveau en invitant le Parlement à rechercher les moyens de servir à 50 ans une retraite de 500 francs à l'ancien combattant.

Maïs vous le ferez, après avoir consulté les tableaux annexés à ce rapport et sans vous leurrer sur la réalisation qui n'est pas immédiatement possible. Vous tiendrez compte, en même temps, de la bonne volonté mise par le gou-

vernement à seconder nos projets ; vous vous joindrez à nous pour déclarer que si l'instrument qu'on vous met en mains : cet *Office National du Combattant*, vous procure les avantages que nous espérons légitimement, nous lui promettons tous nos efforts. Si par les mesures prises, cet organisme est suffisamment doté de ressources — ce qui n'est point impossible — et s'il est permis, par son seul intermédiaire, de servir les retraites de nos camarades âgés, nous n'hésiterons pas à déclarer loyalement que nous avons satisfaction et nous nous passerons fort bien de l'intervention directe de l'Etat.

Mais l'Office National du Combattant pourra-t-il réellement servir les retraites ? toutes ? sur quelles bases ?

*
**

VI.— L'OFFICE NATIONAL DU COMBATTANT ET LES RETRAITES

Sur l'Office National du Combattant vous avez eu toutes explications par le rapport précis et documenté de Brousmiche. Un point est acquis : l'organisation de l'Office lui permet parfaitement d'accorder des retraites.

Mais il n'est pas besoin de démontrer qu'il ne pourra les servir *que dans la limite des ressources dont il disposera à cet effet*.

Le problème essentiel qui se pose est donc de procurer à l'Office National le plus possible de ressources, — et le plus immédiatement possible. — Ceci est également, je le suppose, hors de discussion.

L'Office pourra trouver des ressources de deux sortes : les unes à titre onéreux, les secondes à titre gratuit.

La première catégorie de ressources donnera un rendement médiocre. Actions de constitution entraînant un paiement annuel de 6 % ; emprunts donnant une charge équivalente ; enfin, réception à titre de dépôt des fonds des mutuelles de retraites motivant également le paiement d'un intérêt de 6 %. Ainsi l'Office se procurera de l'argent liquide, mais il ne lui profitera que pour la plus-value retirée par lui.

Avec cela on ne pourrait servir beaucoup de retraites !

Il faut donc compter davantage sur les ressources de la deuxième catégorie : dons, legs, subventions, journées, loteries, prélèvements sur le pari mutuel, jeux de toutes sortes, etc., etc.

Enregistrons à ce sujet que, sur un amendement de Xavier de Magallon — qui semble avoir entièrement abandonné sa part du combattant, — la Chambre a voté une part à l'Office National du Combattant dans les bénéfices nets de la future société qui exploitera le brevet de la Badische Anilin pour la fabrication de l'ammoniaque et de ses dérivés.

Cette attribution est faite dans les termes suivants : « 5 % à partager par moitié entre l'Office National du Combattant et l'Office National des Mutilés et Réformés. » C'est donc 2 fr. 50 % des bénéfices de la future exploitation qui

alimenteront la caisse. La chose vaut d'être retenue autant pour les ressources qu'elle est susceptible de donner qu'au point de vue du principe même. C'est en quelque sorte la consécration officielle de l'organisme. Et comme le disait fort humoristiquement un de nos bons camarades, « l'enfant est reconnu avant sa naissance ! » Oui, mais nous avons tous la ferme volonté d'obtenir une gestation rapide.

Toutes ces ressources, d'abord, seront échelonnées ; ensuite, elles sont plus ou moins aléatoires.

Qui peut dire, en effet, ce que fourniront les dons, les legs, les subventions de toutes sortes ?

Ce que produiront les journées, les loteries autorisées ?

Quel élément précieux pourra apporter l'établissement de taxes spéciales, la réserve de bénéfices dans le fonctionnement des monopoles d'Etat, etc. ?

Loin de nous la pensée de méconnaître l'importance de pareils appoints dont, au surplus, la liste n'est pas close par notre énumération. Ce sera l'œuvre de tous les jours que la conquête incessante d'avantages nouveaux pour l'Office National du Combattant ; l'ingéniosité de nos camarades pourra se donner libre cours et toutes suggestions réalisables seront, on n'en peut douter, retenues par les dirigeants de l'Union Fédérale.

Mais, comme quelque chose de tangible, quelque chose d'immédiat serait encore mieux !

A ce sujet, l'Union Fédérale a constaté dans l'ensemble de nos camarades un double courant d'idées.

Dans le premier sens, où nous trouvons le Pas-de-Calais (U. F.), l'Allier (A. G. M. G.), la Seine-Inférieure (non affiliée), on pense qu'il faudrait alimenter la *retraite du Combattant* avec « les majorations pour enfants » et « pensions d'orphelins ». Au fur et à mesure que l'Etat cesse de les verser, l'argent disponible devrait être affecté à l'Office National du Combattant.

Ce système est très séduisant, nous en convenons ; mais, il repose sur une illusion :

a) Même si l'Allemagne avait *tout* payé, il ne faut pas perdre de vue que l'évaluation du capital nécessaire pour les réparations dues aux personnes, soit 60 milliards, a été faite en tenant compte de la prompte extinction des majorations et pensions d'orphelins. Donc, prolonger celles-ci, c'est nécessairement faire appel à un sacrifice personnel du pays, puisqu'il n'est nullement compris dans les réparations dues par l'Allemagne.

b) L'illusion est plus évidente, à fortiori, puisque la France a dû et doit emprunter pour payer les pensions et majorations.

Ce système comporte cependant un avantage *au point de vue moral*. Il consiste à dire au pays de « continuer encore 20, 30 ans, un effort déjà commencé » au lieu de dire « commencez une œuvre nouvelle ». Il masque les sacrifices. Il s'inspire de cette théorie propre à certains bons adminis-

trateurs communaux qui après avoir obtenu des centimes additionnels ne les lâchent plus, mais n'en demandent pas non plus de supplémentaires. Ils attendent des disponibilités pour entreprendre une chose nouvelle.

Un autre système a été étudié par Cassin, Brousmiche et d'autres. C'est le deuxième courant. L'Etat emprunterait *maintenant* 3 ou 4 milliards en capital qui seraient remis à l'Office National du Combattant, un peu ce qui a été fait pour le Crédit National. L'Etat payerait l'intérêt de l'emprunt, emprunt perpétuel ou amortissable en un certain nombre d'années. Ce serait la charge annuelle de l'Etat en faveur de ses combattants. Quant à l'Office, il se débrouillerait pour assurer les retraites en faisant fructifier le capital.

Ce système serait évidemment le meilleur, mais vu l'énormité des besoins, il faudrait le *conjuguer* avec la loi des assurances sociales et les avantages à faire par l'Etat aux Mutuelles d'A. C. Obtenir un emprunt d'un milliard de suite vaudrait encore mieux qu'en attendre quatre dans plusieurs années...

Les deux systèmes pourraient être combinés, en décidant qu'on affectera aux intérêts et amortissements de cet emprunt, les sommes économisées par l'extinction des pensions et majorations, tant d'orphelins que des veuves, des ascendants et même des pensionnés.

Quelque système qu'on adopte, on en arrive à cette conviction absolue qu'il faut immédiatement faire quelque chose. La pire des solutions consisterait à ne rien faire *dès maintenant*, car plus on avancera et plus une capitalisation suffisante devient difficile, vu l'âge des combattants. Et si plus tard ceux-ci sont nombreux dans la misère, les secours annuels qu'on devra leur accorder coûteront plus cher à la nation que ne coûterait l'amortissement d'un emprunt fait immédiatement.

La capitalisation joue, en effet, un tel rôle que l'Office National du Combattant ne saurait borner son rôle à recueillir des capitaux, car la répartition de ces derniers serait par trop insuffisante.

Il faut, une fois recueillis, que ces capitaux puissent « *travailler à plein rendement* ».

Et c'est l'honneur de nos camarades de l'Union Fédérale, et en particulier de Lehmann, d'avoir conçu un système qui, tout en permettant de rendre à la masse des anciens combattants des services immédiats, assurera à leurs vieux jours une retraite d'autant plus forte pour chacun, que tous auront usé plus largement des bienfaits immédiats qui leur sont offerts.

L'Office National du Combattant sera, en effet, une sorte de Banque Générale des anciens combattants qui leur consentira — par l'intermédiaire des organismes déjà qualifiés pour chaque opération : des prêts pour établir ou développer une petite industrie, un petit commerce, une petite exploitation agricole, pour acquérir une habitation à bon marché, etc... Enfin, l'Office pourra également disposer de ses fonds en faveur de nos camarades, pour

escompter leurs valeurs, etc... Tout ceci, bien entendu, sans préjudice des avantages spéciaux accordés par les lois aux mutilés, etc...

Mais pour des avantages de cette nature, étendus à tous les anciens combattants, il est certain que l'Office ne les pourra accorder sans prendre un taux d'intérêt raisonnable, mais suffisant, pour qu'il puisse faire face à ses propres obligations (fonctionnement, dividendes d'amortissement aux actions, intérêts aux Mutuelles d'anciens combattants qui devront pouvoir placer leurs fonds) et pour réaliser en même temps un bénéfice qui servira à payer les pensions concédées.

Le taux à pratiquer sera variable, suivant la nature même des opérations.

Citons les taux qui se pratiquent actuellement :

Banque de France :

Avances sur titres (75 % de la valeur du titre), taux 6,50 % à 360 jours.

Escompte de valeurs, 5 % à 90 jours.

Crédit Foncier :

Prêts hypothécaires : 7,60 % ; annuité calculée à 8,50 %.

Crédit Municipal :

Prêts sur nantissement : 7,25 % avec droit supplémentaire fixe de 1 %.

On voit que tout en pratiquant des taux plus doux aux anciens combattants, le bénéfice peut être des plus rémunérateurs pour notre Office qui apportera une aide efficace à nos camarades, car il n'y a pas toujours que le taux payé, mais aussi la difficulté de trouver des fonds.

Mais, objectera-t-on, si on prête l'argent qui doit servir à la constitution des retraites, on ne peut le faire sans de sérieuses garanties, car les bénéficiaires de l'Office ne sauraient être frustrés. Or, on sait par expérience que tous les prêteurs ont à compter avec les pertes.

Nous nous trouvons amenés à être autant et plus difficiles même que les autres Banques ou Caisses de prêts.

Mais, comment éviter tout risque et cependant accorder largement les prêts à nos camarades sans exiger d'eux les garanties initiales qui pourraient leur manquer ?

Il est très possible d'obtenir pour l'Office du Combattant des garanties tout à fait certaines, effectives, par la création du cautionnement mutuel des emprunteurs, assez semblable au cautionnement mutuel des comptables publics.

Un intérêt annuel spécial et complémentaire, de 0,25 ou 0,50 % par exemple, frapperait tous les prêts sans exception ni distinction. Cet intérêt serait perçu à chaque échéance et servirait à la formation d'un fonds de garantie ou cautionnement. C'est au moyen de ce cautionnement, c'est sur ce fonds de garantie que seraient prélevées toutes les sommes dont le recouvrement ne pourrait être effectué par l'Office.

La situation financière de l'Office serait donc constamment rétablie puisque, ce qu'un des emprunteurs lui ferait perdre serait aussitôt remboursé par le fonds de garantie.

C'est en même temps un lien de solidarité créé entre les emprunteurs qui a sa beauté morale en même temps que son réalisme utile. Mais je me suis servi du mot cautionnement mutuel qui exprime bien la chose, tandis que parler de la solidarité des emprunteurs nous eût conduit à d'autres conséquences impossibles à admettre ici.

Ainsi se trouve affirmativement démontré que, si on le veut sérieusement, l'Office National du Combattant pourra servir des retraites.

Pourra-t-il les servir au chiffre de 500 francs, fixé à Clermont, et pourra-t-il en servir à tous les anciens combattants ?

Cela, nous ne le croyons pas. Si l'on considère qu'il faut évaluer dans une dizaine d'années, exactement en 1934, point culminant, le nombre des bénéficiaires de 50 ans, cela à raison de 100 francs seulement représenterait pour l'Office un sacrifice annuel de 13.813.400 francs, rien que pour la classe 1903.

Nous avons d'ailleurs annexé un tableau qui permettra de se rendre compte des charges. (Tableau II).

Donc, sans rien abandonner de nos principes, il sera sage de décider que l'Office National accordera des pensions de 100 francs seulement, dans la limite de ses possibilités financières, jusqu'au moment où tous les ayants-droit en seront pourvus ; puis avec les pensions de 100 francs devenues libres, faire des pensions de 200 francs et ainsi de suite.

On va comprendre cette réserve par les chiffres suivants :

En 1923, il y a 393.869 ayants-droit, âgés de 50 ans, et 230.214 âgés de 55 ans.

En 1927, il y aura déjà 101.357 ayants-droit, âgés de 60 ans, d'après les tables de Deparcieux.

Les chiffres de base, qui ont servi à ces calculs, proviennent d'un document qui porte sur les démobilisés par classe restant en 1918. Ces chiffres ont subi les diminutions conformes aux prévisions de Deparcieux. Dans ces conditions, nous indiquons toujours un maximum de bénéficiaires.

L'Office, pour accorder les pensions provisoires de 100 francs, devrait déterminer son choix entre les candidats, en tenant compte de l'âge, augmenté d'un point par trimestre de front ou comptant comme tel.

*

**

VII. — CONCLUSIONS

S'étonnera-t-on que nous n'ayons fait aucun calcul savant de capitalisation ?

Il ne peut être question pour l'Office d'aliéner une quelconque partie de ses fonds, car quel autre organisme mieux que celui-là fera fructifier l'argent ?

Plus tard, peut-être, lorsque le point culminant aura été dépassé, pourra-t-on envisager des opérations d'amortissement. Il ne saurait en être question aujourd'hui devant le nombre des ayants-droit de 50 et de 55 ans, et demain devant le nombre de ceux de 60 ans.

Il nous restera, dans une deuxième partie, à définir le rôle des Mutuelles de Retraites d'anciens combattants et quelle paraît la manière la plus avantageuse, pour les intéressés, de participer eux-mêmes à leur retraite.

Auparavant, comme résumé de ce premier rapport, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

Le Congrès de Marseille,

Proclame très nettement que les anciens combattants ont droit à une retraite variable, suivant le temps passé dans une unité combattante, et pouvant aller de 100 à 500 francs par an ;

Maintient énergiquement sur ce point, ses décisions de Clermont-Ferrand en 1922 ;

Mais reconnaissant que l'Office National du Combattant, créé avec l'appui du Ministre des Pensions, constituera un premier et important élément de réalisation de la retraite du combattant, grâce à la productivité qu'il pourra donner aux capitaux devant alimenter cette retraite ;

Estime qu'un fonds de garantie contre les pertes sera spécialement créé au moyen d'un intérêt complémentaire de 0,25 à 0,50 % exigé de tout emprunteur (cautionnement mutuel des emprunteurs) ;

Que l'Office doit être admis à recevoir, à titre de dépôt, les fonds (fonds libres et fonds communs de retraites) des Mutuelles de retraites des anciens combattants, sous réserve de leur servir un intérêt au moins égal à celui de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Invite enfin le Gouvernement et le Parlement à doter largement l'Office National du Combattant, par exemple, en contractant à son profit un emprunt, l'Office ayant besoin de ressources initiales importantes pour obtenir une capitalisation avantageuse et pour être en mesure de distribuer, à brève échéance, des pensions d'attente, qui seront ensuite progressivement majorées ;

Indique que l'amortissement de cet emprunt pourrait être effectué avec les ressources provenant de l'extinction normale des majorations et pensions d'orphelins, pensions de veuves et de mutilés, allocations d'ascendants, système qui prolongerait l'effort fiscal de l'Etat mais ne l'augmenterait pas.

FERNAND ORELLI,

Administrateur de l'U. F.,

Secrétaire Général de la Fédération Girondine,

TABLEAU I

donnant, par classes, le nombre des démobilisés et le nombre de ceux qui atteindront 50, 55 et 60 ans, d'après les tables de Deparcieux :

CLASSES	ATTEIGNANT			
	NOMBRE D'HOMMES EN 1918	50 ANS	55 ANS	60 ANS
1887	125.000	112.521	106.000	101.357
1888	130.000	117.693	111.000	103.599
1889	135.000	123.101	117.000	105.940
1890	140.000	128.313	122.000	108.213
1891	144.000	132.850	126.000	109.838
1892	148.000	137.411	128.000	111.421
1893	152.000	141.980	130.000	113.144
1894	156.000	144.095	131.500	114.829
1895	158.000	144.336	132.000	115.022
1896	160.000	144.572	132.500	115.209
1897	161.000	143.901	132.000	114.681
1898	162.000	143.265	131.000	114.164
1899	163.000	142.625	131.000	113.658
1900	164.000	142.002	130.000	113.162
1901	165.000	141.393	130.000	112.676
1902	165.000	139.745	129.000	111.302
1903	165.000	138.134	127.500	110.079
1904	163.000	134.904	124.000	107.505
1905	163.000	133.384	122.500	106.294
1906	163.000	131.898	120.500	105.110
1907	164.000	131.245	120.000	104.589
1908	165.000	130.606	119.000	104.077
1909	167.000	130.764	119.000	104.206
1910	168.000	130.144	119.000	103.712
1911	170.500	130.686	119.000	104.144
1912	173.000	131.218	120.000	104.567
1913	175.500	131.738	120.000	104.982
1914	178.000	132.248	121.000	105.388
1915	185.000	136.993	124.000	108.424
1916	190.000	138.334	127.000	110.236
1917	200.000	144.168	140.000	114.888
1918	240.000	171.302	160.000	136.511
	5.258.000	4.357.569	4.021.500	3.512.927

TABLEAU DONNANT A 50 ANS :

1° La somme produite par un franc annuellement versé au taux de 6 %, d'après les tables de Deparcieux et conformément à la formule

$$\frac{1}{V_n} (V_n (1+t)^m + V_{n+1} (1+t)^{m-1} + \dots + V_{n+m-1} (1+t) + V_{n-m})^{(1)}$$

2° La pension subséquente d'après la formule d'amortissement

$$P = \frac{C_p t (1+t)^{20}}{(1+t)^{20} - 1} \text{ si } C_p = 1 \text{ à } 6 \text{ \% } P = 0,0871846$$

3° La pension obtenue pour une cotisation annuelle de 36 francs.

4° La somme réelle versée par l'intéressé.

Age au premier versement	Somme probable à 50 ans	Pension subséquente	Pension totale pour cotisation annuelle de 36 fr. (7)	Somme réelle versée par l'intéressé
25	71,3743	6,2227	286,24	900
26	65,6570	5,7242	263,31	864
27	60,3189	5,2588	241,90	828
28	55,3355	4,8244	221,92	792
29	50,6838	4,4188	203,27	756
30	46,3423	4,0403	185,85	720
31	42,2907	3,6870	169,60	684
32	38,5101	3,3654	154,80	648
33	34,9827	3,0499	140,29	612
34	31,6922	2,7630	127,09	576
35	28,6228	2,4954	114,78	540
36	25,7602	2,2458	105,55	504
37	23,0907	2,0131	94,61	468
38	20,6017	1,7961	84,41	432
39	18,2780	1,5935	74,89	396
40	16,1086	1,4044	66,»»	360
41	14,0835	1,2278	57,70	324
42	12,1935	1,0630	49,96	288
43	10,4296	0,9093	42,73	252
44	8,7837	0,7658	35,99	216
45	7,2480	0,6319	29,69	180
46	7,2722 (2)	0,6340	29,79	180
47	7,3021 (3)	0,6366	29,92	180
48	7,3270 (4)	0,6388	29,98	180
49	7,3462 (5)	0,6404	30,09	180
50	7,3734 (6)	0,6428	30,21	180

(1) V_n : nombre de vivants à l'âge du 1^{er} versement; V_{n+m} : nombre des vivants au dernier versement.

(2) L'âge de l'entrée en jouissance est différée à 51 ans.

(3) » » » 52 ans.

(4) » » » 53 ans.

(5) » » » 54 ans.

(6) » » » 55 ans.

(7) La cotisation majorée des subventions obligatoires donne 46 fr. jusqu'à 35 ans et 47 fr. à partir de 36 ans.

DISCUSSION

Gariel, président de la Fédération de l'Isère et auteur d'un contre-projet, rend hommage à la magnifique étude d'Orelli. Toutefois, la lumière devant jaillir de la discussion, il fait du projet précédent une critique minutieuse.

Après quelques considérations sur la façon dont le rapporteur a établi les chiffres servant de base à ses calculs, chiffres forcément approximatifs, le rapporteur envisage les trois hypothèses suivantes :

1° Sur le nombre d'hommes mobilisés et vivants en 1918, il y aurait 75 % d'anciens combattants au grand maximum.

D'après les tables de Deparcieux, on a trouvé qu'en 1924 le nombre d'hommes ayant droit à la retraite serait de 500.000. Ce nombre augmenterait progressivement jusqu'en 1946 où il atteindrait son maximum, soit : 1.900.000 ;

2° Le pourcentage de 75 % d'anciens combattants parmi les mobilisés paraissant exagéré, il est préférable de reprendre les mêmes calculs en supposant 50 %. On arrive, ainsi, à un maximum de 1.280.000 ayants droit en 1946 ;

3° Enfin, pour être plus proche de la vérité, il paraît préférable d'admettre des taux variables d'anciens combattants suivant l'ancienneté des classes, par exemple :

- 35 % d'anciens combattants dans la réserve de l'armée territoriale ;
- 50 % dans l'armée territoriale ;
- 75 % dans la réserve de l'armée active ;
- 85 % dans l'armée active.

Toutes ces appellations s'entendent de l'armée de 1914 et toutes classes suivantes étant comptées dans l'armée active.

Poursuivant son très précis exposé, Gariel évalue que le nombre d'ayants droit partirait de 360.000 en 1924, pour atteindre un maximum de 1.800.000 en 1948 et décroître ensuite.

Si la retraite ne commençait qu'à 55 ans, le nombre de bénéficiaires serait de 130.000 en 1924 pour s'élever à 1.480.000 en 1952. Bien que le nombre des bénéficiaires soit difficile à délimiter très exactement, Gariel pense qu'on peut considérer que chaque combattant a en moyenne 25 mois de front à son actif.

Chaque combattant percevrait donc en moyenne 250 francs et, s'en tenant à l'hypothèse des taux variables d'anciens combattants suivant l'ancienneté des classes, on peut conclure :

- 1° Qu'avec la retraite à 50 ans, la dépense, en 1924, serait de 90.000.000, et en 1948 (maximum), de 450.000.000 ;
- 2° Qu'avec la retraite à 55 ans, la dépense serait, en 1924, de 32.000.000 environ, et en 1952 (maximum), de 370.000.000.

Gariel estime que ce sont là des chiffres maxima.

Rectifiés à l'aide des statistiques que le Ministère de la Guerre ne doit pas manquer de posséder (ou d'être à même d'établir), ils pourraient être sensiblement diminués.

L'orateur, pour conclure, établit une comparaison entre les suppléments de dépenses correspondant à la retraite du combattant et les diminutions de dépenses provenant de l'extinction progressive de pensions et allocations des mutilés, veuves et ascendants.

D'après les discussions qui ont eu lieu en 1922, la dépense correspondante aux majorations accordées pour enfants était à ce moment de 400.000.000. On peut espérer que la totalité desdits enfants aura atteint l'âge de 18 ans en 1927. La dépense de 400.000.000 sera donc sensiblement éteinte à cette époque. On peut faire des raisonnements du même ordre en ce qui concerne les ascendants et les mutilés, dont le nombre, malheureusement, ira en décroissant, et l'orateur croit pouvoir dire que de 1924 à 1937, la dépense totale ira en diminuant constamment de 435.000.000 environ à 320.000.000 ; puis qu'elle croîtra pour passer par un maximum de 450.000.000 et décroître ensuite jusqu'à 1970.

Mais il est utile — et Gariel insiste sur ce fait d'une façon toute particulière — de faire connaître ces chiffres qui sont loin d'être aussi considérables que les approximations fantastiques que l'on est amené à faire lorsqu'on envisage, sans l'avoir étudiée de très près, les conséquences financières de la retraite du combattant. L'orateur pense que pour la réaliser il faut maintenir pendant une trentaine d'années la somme qui était prévue en 1922, pour les majorations des enfants des veuves. L'ordre de grandeur des chiffres mis en jeu dans le projet de retraite du combattant n'est pas déraisonnable et peut entrer dans le cadre des dépenses du budget de la France. Il est bien entendu, d'ailleurs, si l'on étudie plus spécialement l'équilibre du budget ordinaire, en le distinguant de celui des dépenses recouvrables sur l'Allemagne, qu'on ferait intervenir seulement, pour les majorations des enfants des veuves, la tranche de 200 francs votée par le Parlement en 1922 et non prévue par la loi de 1919, de même que les majorations aux grands invalides. Cette tranche de 200 francs devrait coûter, en 1922, environ 160.000.000 et les majorations aux grands invalides environ 100.000.000. Le budget ordinaire est donc grevé de 260.000.000 de ce fait. On peut admettre que cette somme serait réduite à 200 millions en 1948, époque de maximum de la retraite du combattant.

Pour réaliser celle-ci à ce moment là, il faudrait donc un supplément d'effort budgétaire de 200 à 250 millions pour le budget ordinaire. Tous ces chiffres n'ont rien d'excessif et, après leur examen, on ne voit pas pourquoi il faudrait revenir au moyen extraordinaire envisagé dans les rapports Broumiche et Orelli et escompter les bénéfices problématiques réalisés par la vaste maison de crédit que deviendrait l'Office du combattant.

Après qu'un délégué eût relevé une petite erreur matérielle contenue dans le rapport, **Orelli** défend longuement son projet. Il tend à démontrer que les chiffres de Gariel sont arbitraires en ce qui concerne le nombre des ayants droit. Si l'Etat voulait nous abandonner chaque année les sommes qui figurent pour chaque exercice au budget des pensions et qui iront évidemment en décroissant, le projet Gariel serait-il réalisable ? Certes, si l'on table sur le chiffre de 250 francs par tête, on demandera, au début, des sommes faibles. Mais ce chiffre, s'il est exact pour les vieilles classes, ne le sera plus pour les jeunes et, d'après les chiffres attribués à Clermont-Ferrand, il faudrait calculer sur la base de 600 francs. Il est bon de rappeler qu'au dernier Congrès il avait été décidé de compter aux anciens combattants non seulement le temps passé au front et dans les hôpitaux, mais celui passé en convalescence. Les prévisions de Gariel risquent donc d'être au-dessous de la réalité, puisqu'elles tablent avec une moyenne de 250 francs alors qu'il faut compter 350 à 400 francs.

Gariel reconnaît l'exactitude de ces critiques ; il estime que si pour réaliser la retraite il était nécessaire de modifier quelque peu les décisions de Clermont, on pourrait s'y résoudre sans grave inconvénient.

Un délégué de l'Ain rappelle à ce sujet qu'à la suite de la démission de Brous-

miche comme rapporteur, les décisions prises à Clermont le furent à la hâte. Elles sont donc susceptibles de revision.

Un délégué de la Creuse demande à Brousmiche si l'U.F. a donné suite aux vœux de Clermont et quel accueil ceux-ci ont reçu dans les milieux gouvernementaux.

Brousmiche ne dissimule pas qu'il n'ont pas été pris au sérieux, et de nombreux parlementaires considèrent comme irréalisable la retraite du combattant telle que l'a conçue le Congrès de Clermont.

Brousmiche discute ensuite longuement les déductions de Gariel. Il préconise le vote d'un emprunt qui serait une garantie autrement sérieuse que l'inscription chaque année au budget des sommes, d'ailleurs imprévisibles, destinées à une retraite au combattant. Il croit, en outre, qu'il sera plus facile d'obtenir des députés le vote d'un emprunt que le vote de nouveaux crédits. Les charges résultant du paiement des arrérages et de l'amortissement d'un emprunt n'augmenteraient pas très sensiblement celles que crée actuellement pour le pays la dette déjà si considérable de la France. D'après les calculs qu'il a fait faire par la compagnie d'assurance, la « Nationale-Vie », il suffirait en effet d'un capital actuel de 2 milliards 500 environ pour servir une retraite selon les bases de Clermont-Ferrand aux anciens combattants à 55 ans. La charge annuelle à inscrire au budget ne dépasserait pas 200 millions et serait éteinte au bout de 30 ans par un emprunt amortissable. L'orateur ne voit pas pourquoi on hésiterait à faire prospérer les fonds confiés à l'Office national en achetant, par exemple, des immeubles, comme le font des compagnies d'assurances. Il n'y a pour cela aucune impossibilité juridique. Avec le projet Gariel, le pays ne diminue pas ses charges, mais les augmente. N'est-il pas juste de demander à ceux qui paient présentement les plus gros impôts, c'est-à-dire aux profiteurs de la guerre, l'effort le plus considérable. Enfin il ne s'agit pas d'un emprunt ordinaire destiné à couvrir les dépenses d'un seul exercice financier. Le capital concédé à l'Office ne serait dépensé qu'au bout d'un nombre d'années considérables et travaillerait encore dans l'intervalle.

Brousmiche ne croit pas au vote d'une loi aux termes de laquelle la retraite du combattant serait, comme l'espère Gariel, assurée directement par l'Etat. « Je vous donne rendez-vous au prochain Congrès, dit-il, et vous verrez qui de nous est dans l'erreur ! »

Gariel prend une dernière fois la parole. Il explique longuement que son projet serait moins onéreux que ceux proposés par Brousmiche et Orelli. Il estime que la dépense totale, au lieu d'atteindre 7 milliards 500.000 francs, ne serait que de 7 milliards. Quant à l'argument moral de Brousmiche, il est aussi discutable. N'est-il pas juste, en effet, de laisser quelques charges de la guerre aux générations qui, sans l'avoir connue, auront bénéficié des sacrifices de ceux qui l'auront faite ? Après un grand nombre d'observations échangées entre Gariel et le rapporteur, observations que l'Assemblée écoute avec le plus vif intérêt, Orelli demande que l'on passe au vote. La Commission devra statuer tout d'abord sur un vœu de Brousmiche tendant à ce que la retraite du combattant soit servie à tout ancien combattant dans le cadre de l'Office national et sur les bases décidées à Clermont, cela à l'aide d'un emprunt amortissable.

On passe au vote par appel nominal, malgré l'opposition d'un délégué de Nancy qui désirerait qu'on adoptât d'abord le principe de la retraite, quitte à examiner ultérieurement le choix des ressources.

La proposition Brousmiche est rejetée par 115.815 voix contre 108.025. En

raison de l'heure tardive, la suite de l'examen du rapport Orelli est renvoyée à une séance de nuit qui a lieu à 21 heures.

**

SEANCE DE NUIT

A 9 heures 30, la deuxième Commission se réunit sous la présidence de Richard pour résoudre les questions figurant encore à son ordre du jour et dont la principale est la retraite du combattant, dont la discussion a été suspendue pendant l'après-midi. Orelli, rapporteur, prend la parole et, avec beaucoup d'émotion, annonce qu'il est parvenu à se mettre d'accord avec Gariel pour la rédaction d'un vœu transactionnel. Il remercie son aimable contradicteur de sa collaboration intelligente et loyale. Gariel, à son tour, rend hommage au travail et au désintéressement du rapporteur et c'est par un vote unanime, salué par de nombreux applaudissements, que le vœu suivant est adopté :

Le Congrès proclame nettement, pour la troisième fois, que les anciens combattants ont droit à une retraite variable suivant le temps passé dans une unité combattante, retraite pouvant aller de 100 à 500 francs ;

Considérant que l'Office national du Combattant, créé avec l'appui du Ministère des Pensions, peut créer un instrument très utile d'application de la retraite, invite le Gouvernement à étudier immédiatement en détail et avec toutes les statistiques nécessaires, la retraite du combattant et à déposer le plus tôt possible un projet de loi pour la réalisation de cette institution. Les sommes nécessaires seraient versées par l'Etat à l'Office national du Combattant avec affectation à son budget spécial relatif à la retraite, elles pourraient provenir de l'extension normale du budget des pensions, système qui prolongerait l'effort fiscal de l'Etat mais ne l'augmenterait pas.

La discussion est close.

N. B. — Voir aux pages suivantes les graphiques présentés par le camarade Gariel à l'appui de son argumentation.





" La Retraite du Combattant "

*Coût approximatif de la retraite supposée versée soit à partir de 50 ans,
soit à partir de 55 ans*

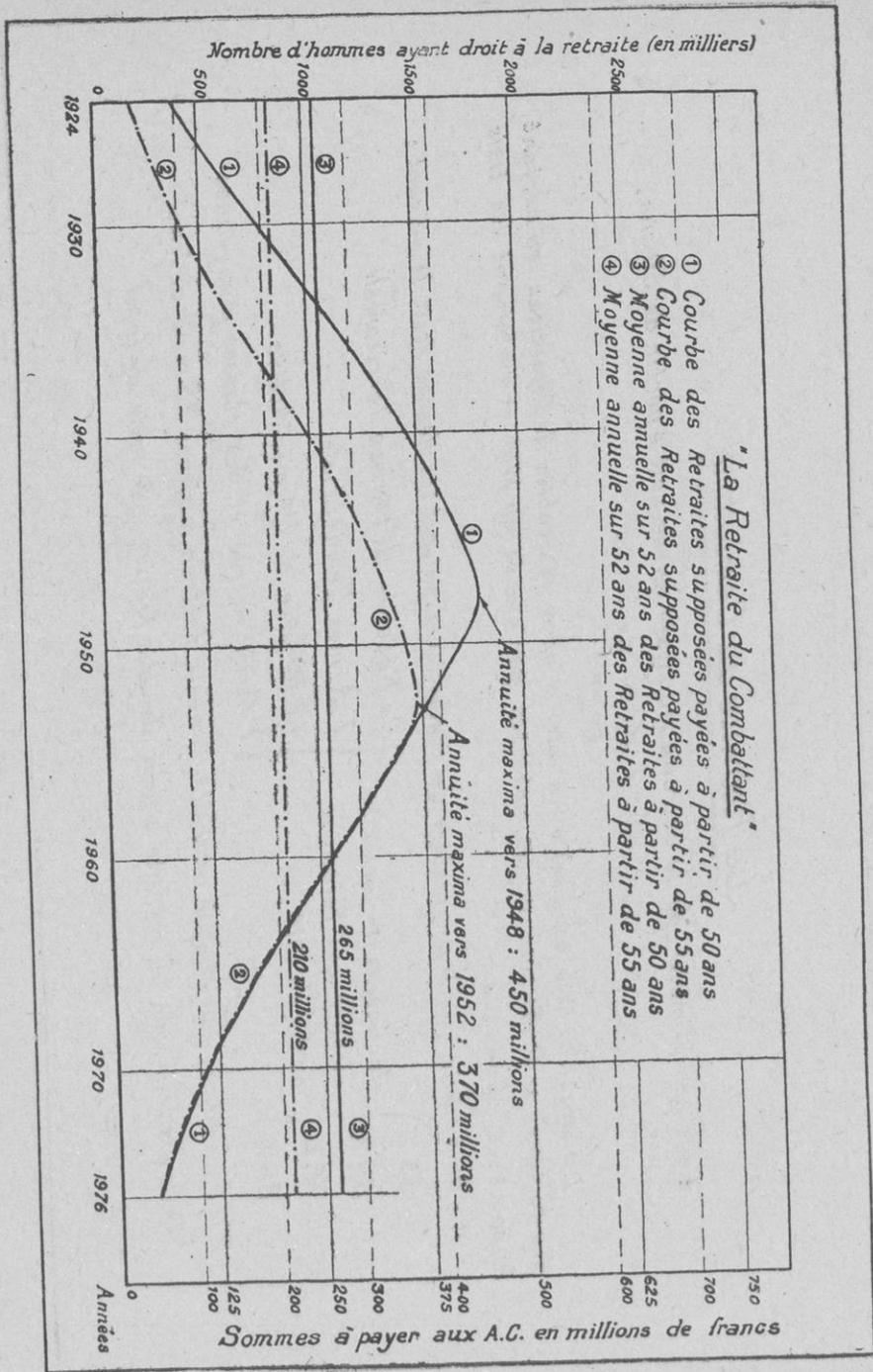
*L'évaluation des dépenses a été faite d'après les tables de Deparcieux en partant
des tableaux d'Orelli donnant les mobilisés par classe en 1918 et en faisant les trois
hypothèses suivantes :*

1°) On a admis que le pourcentage de combattants suivant les classes était le suivant :

<i>35%</i>	<i>de combattants parmi les classes qui faisaient partie en 1914 de</i>	<i>{</i>	<i>la Réserve de l'Armée Territoriale</i>
<i>50%</i>			<i>l'Armée Territoriale</i>
<i>75%</i>			<i>la Réserve de l'Armée Active</i>
<i>85%</i>			<i>l'Armée Active et des classes plus jeunes</i>

2°) On a admis que chaque combattant avait fait en moyenne 25 mois de front

3°) On a admis que la retraite serait de dix francs par mois de front



"La Retraite du Combattant"

Tableau résumant les courbes

Années	Nombre d'ayant-droits		Coût de la retraite	
	Avec la retraite payée à partir de 50 ans	Avec la retraite payée à partir de 55 ans	Avec la retraite payée à partir de 50 ans	Avec la retraite payée à partir de 55 ans
1924	365.000	130.000	91 millions	32,5 millions
1930	775.000	400.000	192	100
1935	1.120.000	680.000	280	170
1940	1.460.000	980.000	365	245
1945	1.720.000	1.220.000	430	305
1950	1.710.000	1.430.000	428	357,5
1955	1.400.000	1.400.000	350	350
1960	1.060.000	1.060.000	265	265
1965	720.000	720.000	180	180
1970	430.000	430.000	108	108
1976	175.000	175.000	44	44

La Mutualité Combattante

Les Mutuelles de Retraites

RAPPORTEUR : M. Fernand ORELLI, administrateur de l'U. F.

Il est inutile de revenir, cette année, parler de la mutualité-maladie, si bien exposée au Congrès de Clermont-Ferrand par nos camarades de l'Isère qui ont déposé des statuts-types.

Nous allons simplement envisager la constitution des mutuelles-retraites pour les anciens combattants.

Il dépend, en effet, de nous-mêmes de créer immédiatement ces mutuelles de retraites et de déférer ainsi au vœu de Clermont qui prévoit des baisses départementales.

I. — AVANTAGES CONCÉDÉS AUX MUTUELLES DE RETRAITES

Les avantages sont les suivants :

- a) Bonification du quart des versements des adhérents ;
- b) Subvention dite de capitation, à raison de un franc par membre adhérent (2 francs lorsque les adhérents sont âgés de plus de 35 ans) ;
- c) Allocations annuelles sur la répartition des fonds prescrits des Caisses d'Épargne.

Les mutuelles peuvent également recevoir des subventions de l'État, des départements, des communes. Ces dernières sont tenues de payer les frais de bureau et elles accordent, à cet effet, des indemnités forfaitaires (art. 18, loi du 1^{er} avril 1898).

L'Association ariégeoise demande que les bonifications atteignent le 25 % de l'ensemble des versements au fonds commun et non plus seulement le 25 % des cotisations. Nous retenons la suggestion sous réserve de défalquer le chiffre des subventions qui pourraient entrer dans ces versements.

II. — LES BÉNÉFICIAIRES

Quels seraient les bénéficiaires ou adhérents de notre caisse :

1° Les anciens combattants, tels qu'ils sont définis dans le vœu de Clermont-Ferrand, et aussi, car nous ne saurions séparer leur cause de la nôtre :

2° Les veuves de guerre ;

3° Les orphelins.

La veuve ou l'orphelin pourra également prendre la place de l'ancien combattant décédé.

L'âge d'entrée en jouissance de la pension est fixé à 50 ans, sous la réserve de compter au moins cinq ans de versements.

L'âge est reculé le cas échéant.

Nous pensons que nos mutuelles ne doivent être ouvertes qu'aux adhérents de nos associations et on peut, à l'appui, invoquer bien des raisons.

L'une d'elles, qui n'est pas la moins importante, c'est que l'appareil des associations avec les sections des mutuelles de retraites permettra le fonctionnement de ces dernières sans frais, de manière à laisser toutes les ressources concourir à la constitution des retraites.

Une deuxième raison, c'est qu'il faut nous défier, nous garder, plus exactement, de créer des sociétés qui pourraient amoindrir nos associations revendicatives. Associations de solidarité effective et associations de revendications doivent se conjuguer étroitement, se confondre même, avoir une existence unique et ne se distinguer qu'en droit, au point de vue légal.

L'expérience est d'ailleurs concluante. Là où les résultats sont les meilleurs c'est dans les Fédérations où toutes les œuvres sont apparentées ; nos camarades de l'Isère ne le démentiront point.

L'Association ariégeoise nous a transmis un vœu dans le sens que nous préconisons. Nous sommes heureux de nous trouver pleinement d'accord avec elle.

III. — FONDS COMMUN DE RETRAITES ALIÉNABLE

Les mutuelles de retraites peuvent constituer un fonds commun sur lequel sont prélevées chaque année les sommes utiles au paiement des pensions liquidées.

Le décret-loi du 26 mars 1886 et la loi du 1^{er} avril 1898 ont précisé que ce fonds commun est inaliénable, c'est-à-dire que le capital n'en peut être entamé, les intérêts seuls pouvant servir au paiement des pensions.

La loi du 4 janvier 1922 (loi Taurines) permet au contraire aux mutuelles d'anciens combattants, en raison du caractère temporaire de leur existence, de posséder un fonds commun aliénable leur permettant de servir ainsi à leurs adhérents, non seulement les intérêts du fonds, mais encore le capital lui-même, ce qui majorera considérablement la retraite.

IV. — PLACEMENT DU FONDS

Le fonds commun de retraites ainsi que les fonds placés en compte-courant disponible, jouissent d'un taux d'intérêt de 4.50 %, servi par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce taux d'intérêt annuel de 4.50 % a été concédé aux sociétés de secours mutuels au moment où l'intérêt de l'argent était d'à peine 3 %. C'était alors un taux de faveur. C'est devenu un taux d'infériorité. Aussi la Chambre, sur la proposition de M. Taurines et sur le rapport de M. Saget, l'avait-elle porté à 6 % pour les sociétés de retraites d'anciens combattants.

Au Sénat, M. Peyronnet avait d'abord présenté, au nom de la Commission de l'Hygiène et de l'Assistance, un rapport favorable à l'adoption du texte de la Chambre. Mais, à la suite d'un avis défavorable de la Commission des Finances, M. Peyronnet, dans un nouveau rapport (séance du 8 juillet 1921), abandonne le taux de 6 % pour revenir à 4½ %. Le Sénat a adopté ce point de vue et la Chambre a ratifié sans discussion le vote du Sénat.

Pour justifier ce retour au taux de 4½, l'honorable sénateur disait : « Le » loyer actuel de l'argent permettra aux caisses de retraites formées par les » anciens combattants, d'obtenir aisément un taux de placement égal et même » supérieur à 6 % ».

Et dans cet ordre d'idée le texte de l'art. 1^{er} recevait l'addition suivante : *Le fonds pourra être placé soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit en valeurs mobilières énumérées au § 1^{er} de l'art. 20 de la loi du 1^{er} avril 1898, qui seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.*

Bien qu'elle ait acquis maintenant force de loi, nous ne partageons nullement l'opinion de M. Peyronnet car les valeurs autorisées par la loi du 1^{er} avril 1898 sont : les rentes sur l'Etat et autres valeurs créées et garanties par l'Etat, les obligations départementales, commerciales, du Crédit Foncier et Compagnies de chemin de fer ayant la garantie de l'Etat.

Est-il besoin de souligner la dépréciation marquée de la cote de ces valeurs ?

Si pour des sociétés de retraites ordinaires la question n'a qu'un intérêt relatif à cause de l'inaliénabilité de leur fonds, elle prend au contraire un caractère de gravité exceptionnelle pour les mutuelles d'anciens combattants qui n'ont, et ne peuvent avoir, qu'une durée limitée dont on peut déjà assigner le terme à une cinquantaine d'années. Ce sont les raisons qui ont conduit le législateur à décider que le fonds commun des mutuelles d'anciens combattants sera aliénable afin de permettre de donner une plus large retraite aux ayants-droit en consommant le fonds commun.

Or, constituer le fonds commun avec ces valeurs c'est risquer une perte de capital parfois considérable ; c'est une opération purement désastreuse.

Il faut donc reprendre le taux de 6 % proposé en faveur des mutuelles d'anciens combattants.

La Fédération Girondine s'est depuis longtemps prononcée en ce sens.

La Fédération Ariégeoise nous apporte aussi son concours sur ce point. Nous en prenons acte et l'en remercions.

Au surplus, notre exigence ne sera point grande de demander à l'Etat — qui ne fait rien de particulier pour nos mutuelles — d'accorder le taux de 6 % pour les intérêts des fonds placés par nous dans ses caisses, fonds qui lui servent de « moyens de trésorerie » alors qu'il accorde ce même taux de 6 % à tous ses prêteurs en payant, en outre, un fort tribut aux banques pour les émissions de bons, etc.

Une proposition de modification de la loi sera donc formulée.

Mais ce n'est pas tout. Il nous semble indispensable d'être autorisés à placer nos fonds à l'Office National du Combattant qui nous concéderait sans nul doute ce taux de 6 %. Notre argent « travaillerait » doublement à la constitution de nos retraites ; à la fois dans les mutuelles et dans l'office.

V. — LES COTISATIONS

Le chiffre de la cotisation joue un rôle prépondérant en matière de retraites.

Il est bien certain que, plus élevé sera ce chiffre et plus importante sera la pension obtenue. Mais nous voulons que toute le monde puisse cotiser. Il faut donc que la cotisation reste minime. Le chiffre de base nous paraît être trois francs par mois. C'est lui qui servira à l'élaboration de nos tableaux indicateurs.

Enfin, il est sage de prévoir que la maladie et tant d'autres vicissitudes peuvent momentanément empêcher certains de payer leur cotisation. Une caisse de secours est prévue.

VI. — COMMENT EST CONSTITUÉE LA RETRAITE

Ici nous innovons complètement. L'art. 4 de la loi du 4 janvier 1922 prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions que devront remplir les sociétés pour être admises au bénéfice de la présente loi, et notamment le nombre minimum d'adhérents qu'elles devront réunir, *les bases sur lesquelles devront être établis leurs tarifs de retraites*, etc., etc. Mais, ledit règlement n'est pas encore intervenu.

Au surplus, nous devons nous en réjouir. Il n'est pas inutile que nous exprimions préalablement notre manière de voir sur une question qui nous intéresse au premier chef.

Il s'agit, en somme, de prévoir la combinaison des intérêts, base ordinaire des pensions mutuelles, avec l'aliénabilité, l'amortissement, si on préfère, du capital constitutif.

Cette difficulté s'accroît de l'obligation, impérieuse à nos yeux, de donner très exactement à chaque adhérent la même part d'avantages, ce qui ne signifie

point donner la même pension ; mais, mieux, donner à chacun selon ses versements. Nous ne voulons pas que les premiers pensionnés prennent une large part au détriment de ceux qui viendront après ; trop de sociétés de retraites connaissent le marasme consécutif à une pareille opération.

Pas davantage nous ne voulons l'inverse.

Avons-nous bien, comme il nous le semble, résolu la question ? Il vous appartient d'apprécier le système des plus simples, que nous proposons, et qui sera appliqué à l'expiration des cinq premières années, puisque ce temps minimum de versements est requis, même à ceux ayant atteint ou dépassé l'âge de 55 ans.

Le compte des cotisations individuelles sera scrupuleusement tenu. Pour chaque adhérent, nous en représentons le total par la lettre c.

L'ensemble des cotisations de tous les adhérents existants au 31 décembre de chaque année forme le capital-cotisation. Nous le désignons par la lettre C.

Si on déduit de l'actif social global (exception faite des sommes engagées déjà pour le service des pensions) ce capital-cotisation, il reste une certaine somme que nous désignons par la lettre R. Ce reste comprend la capitalisation des intérêts, les sommes provenant des subventions de toutes sortes, les cotisations abandonnées par décès et démissions, etc., etc.

Lorsqu'un postulant à pension réunit les conditions exigées, on procède à une liquidation fictive qui permet de déterminer avec exactitude c, C et R. On établit alors le capital-pension de l'intéressé au moyen de la formule $\frac{R \times c = V}{c}$ cette valeur représentant exactement en capital la part des avantages sociaux très exactement proportionnelle aux versements de l'intéressé. La part du candidat à pension sera définitivement $c + V = C_p$.

La pension sera désormais facile à calculer lorsque nous aurons résolu la question de l'aliénabilité.

Là encore point de difficulté insurmontable.

Nous savons que la vie probable d'une personne d'un âge donné est égale aux années qui doivent s'écouler pour que le nombre des vivants de cet âge soit réduit à sa moitié. C'est ce qu'on appelle le calcul des probabilités.

Or, si nous consultons les tables de mortalité, cette éventualité pour un homme de 50 ans se place entre 70-71 ans d'après Deparcieux et entre 67-68 ans d'après Duvillard.

La table de Deparcieux fut calculée en 1746, pour des têtes choisies et bien constituées. Elle est reconnue comme trop lente.

Celle de Duvillard, qui date de 1806, est basée sur 1.000.000 d'enfants nés la même année, sans distinction. On lui reproche d'être un peu rapide.

Les deux tables sont employées par les compagnies d'assurances décès et de rentes viagères dans le sens le plus favorable.

En prenant 20 ans comme durée probable de la vie d'un homme de 50 ans, nous nous tenons donc dans les indications de Deparcieux et dans l'hypothèse la plus favorable à la mutuelle, surtout quand il s'agit d'anciens combattants.

Les tableaux de la C.N.R.V. sont établis pour 80 ans.

Prenant donc 20 ans comme période d'amortissement nous pouvons déterminer la pension de l'intéressé de la manière suivante :

$$P = \frac{C_p t (1 + t)^{20}}{(1 + t) - 1}$$

c'est à dire que le capital et ses intérêts seront définitivement absorbés en 20 annuités de même valeur.

Mais, va-t-on objecter, le pensionné peut vivre au-delà de 70 ans ; ne touchera-t-il plus rien à ce moment-là ?

Si les uns vivent au-delà d'autres mourront avant.

C'est la quote-part laissée disponible par ces derniers qui permettra de continuer à payer — largement — les premiers et d'après les calculs des probabilités la chose est absolument sûre.

Que ceux de nos camarades, à qui ces formules paraîtraient barbares, se rassurent. Des barèmes donnent immédiatement les chiffres exacts et l'application ne souffre aucune difficulté dès qu'on connaît le chiffre du capital pension (C_p) et le taux d'intérêt (t).

Mais la formule, malgré sa rigidité mathématique, offre seule la souplesse nécessaire pour être invariable et exacte dans les cas qui se présenteront.

En résumé, nous divisons en trois phases distinctes les opérations de la mutuelle.

PREMIÈRE PHASE

C'est celle de la formation de la retraite pour chaque sociétaire. Il verse régulièrement sa cotisation pendant que les intérêts (intérêts composés ou capitalisés) les subventions, etc., s'accumulent dans le fonds social.

Sur le montant des cotisations des décédés, on prélèvera une part pour constituer un fonds de majoration et de secours. Il faut venir en aide aux nécessiteux. Il faut, aussi, donner des majorations annuelles aux plus vieux et qui n'ont pu verser longtemps.

Mais si le sociétaire qui décède laisse une veuve, celle-ci, purement et simplement, prendra la place de son mari si elle le désire. Les cotisations ne lui appartiennent-elles pas un peu ? De même l'enfant à défaut de la mère.

DEUXIÈME PHASE

C'est celle de la pension normale (de 50 à 70 ans).

L'adhérent a atteint 50 ans. Il va jouir de sa pension. On la lui liquide au 1^{er} janvier qui suit l'expiration de ses 50 ans. Quelle que soit la durée de ses versements (cinq ans au minimum) il aura sa juste part dans les avantages sociaux.

Nulle autre forme d'association ne pourrait lui donner plus exacte ni plus forte. Dans la limite des ressources spéciales, il pourra recevoir des majorations annuelles renouvelables.

TROISIÈME PHASE

Dans la deuxième phase, ceux qui meurent laissent un capital disponible et qui s'accroît avec la capitalisation des intérêts. Ce capital servira à payer la pension des septuagénaires.

Et je vous souhaite, mes chers Camarades, de connaître tous la troisième phase.

Le rapporteur : F. ORELLI.

VŒUX

PREMIER VŒU

Le Congrès invite expressément toutes les Fédérations départementales à former une caisse de retraites conformément aux statuts-types annexés, afin de permettre une fusion s'il devenait plus avantageux de former ultérieurement une mutuelle unique dans le sein de l'Union Fédérale.

DEUXIÈME VŒU

Le Congrès demande que le § 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 4 janvier 1922 soit ainsi modifié :

Le fonds pourra être placé en dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il jouira d'un intérêt annuel de 6 %.

Le fonds pourra également être placé soit à l'Office National du Combattant, soit en valeurs mobilières énumérées à l'art. 20, § 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1898, qui seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

TROISIÈME VŒU

La subvention de 25 % accordée aux mutuelles de retraites sur le montant des cotisations de leurs adhérents, sera portée pour les mutuelles d'anciens combattants à 25 % du montant total de leurs versements annuels au fonds commun de retraites, sous seule déduction des sommes provenant de subventions.

QUATRIÈME VŒU

Que la loi sur les assurances sociales sauvegarde entièrement la situation des mutuelles d'anciens combattants et que celles-ci soient admises à coopérer largement à l'application de cette loi.

ANNEXES

CHAPITRE I

FORMATION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. — Une mutuelle de retraites est établie dans le département de entre les anciens combattants de la grande guerre 1914-1918, leurs enfants et les veuves et orphelins des combattants morts pour la Patrie.

Elle a pour titre :

« Caisse de retraites des Anciens Combattants ».

Elle a pour but :

De constituer, au profit de ses adhérents, un fonds commun de retraites aliénables dans les conditions prévues par les lois du 1^{er} avril 1898 et 4 janvier 1922.

ARTICLE 2. — La société à son siège

Un Conseil d'administration pourra choisir un autre local.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ. — CONDITION D'ADMISSION

ARTICLE 3. — La Société se compose de membres honoraires, de membres participants et de membres affiliés.

ARTICLE 4. — Les membres honoraires sont ceux qui, sans participer aux avantages de la société, versent à la caisse une cotisation annuelle.

Les membres honoraires sont admis par le Conseil à la majorité des voix.

ARTICLE 5. — Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par la Société, en échange du paiement régulier de leur cotisation.

Les mêmes avantages sont assurés à tous les membres participants sans autre distinction que celle qui résulte du temps de sociétariat.

ARTICLE 6. — Les membres affiliés sont ceux qui, en raison de leur âge, ne peuvent concourir à la gestion de la société. Ils jouissent des mêmes avantages matériels que les membres participants.

ARTICLE 7. — Seront admis à titre de membres participants, sous réserve de remplir les conditions déterminées au présent article :

1^o Tous les anciens combattants, tous les mutilés, blessés et réformés de la guerre, sans limite d'âge ;

2^o Toutes les veuves des militaires tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures ou maladies contractées ou aggravées au front.

Pour être admis comme membre participant, le candidat de l'un ou de l'autre sexe doit déjà faire partie d'une des associations affiliées à la Fédération des mutilés et anciens combattants de la grande guerre, leurs veuves, orphelins et ascendants.

Au cas de décès d'un membre participant, sa veuve peut continuer les versements à son profit et elle jouira à 50 ans de l'intégralité de la pension correspondante.

ARTICLE 8. — Sont admis à titre de membres affiliés :

- 1° Tous les enfants de l'un ou de l'autre sexe des membres participants ;
 - 2° Tous les enfants des militaires tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures ou maladies contractées ou aggravées au front.
- Les membres affiliés doivent être présentés par leurs parents ou tuteurs. Ils deviennent de droit membres participants ou sont admis à ce dernier titre s'ils ont l'âge de la majorité.

ARTICLE 9. — L'admission des membres participants et affiliés est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des voix. En cas de rejet, il serait définitivement statué par la plus prochaine assemblée générale. Les adhésions partent du 1^{er} janvier de chaque année.

Le Conseil d'administration doit exiger de tout candidat la production des titres qui ont servi à son admission dans l'une des Associations de la Fédération ; il peut, en outre, faire toutes recherches utiles pour établir quelle a été la situation militaire exacte de tout candidat et même de tout sociétaire déjà admis.

ARTICLE 10. — Si un sociétaire change de résidence dans le département, il sera inscrit à la section la plus voisine de sa résidence.

ARTICLE 11. — Si un sociétaire transporte sa résidence hors du département, il est inscrit à la section centrale ou muté à la mutuelle qui pourrait être formée par une Fédération Départementale affiliée à l'Union Fédérale Nationale, dans les conditions de réciprocité qui pourront être établies.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 12. — La Société est administrée par un Conseil composé de :

- Un Président ;
- Deux Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier général ;
- Un Trésorier adjoint ;
- Six Administrateurs.

Toutes les fonctions sont gratuites.

Tous les membres du Conseil sont élus en Assemblée générale et pris parmi les membres participants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur français, et s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques.

ARTICLE 13. — Le Président est élu par le Conseil d'administration pour trois ans, au scrutin secret.

Nul n'est élu ni proclamé Président, au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé est proclamé Président.

Le procès-verbal de l'élection est transmis immédiatement au Préfet.

ARTICLE 14. — Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelés par 1/3 tous les ans. Le premier Conseil procédera par voie de tirage au sort pour désigner chaque tiers sortant.

Il en sera de même du Conseil qui serait élu à la suite d'une démission collective des administrateurs en exercice.

Il serait procédé, par la plus prochaine Assemblée générale, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Les administrateurs ainsi nommés ne

demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

ARTICLE 15. — Sur délibération du Conseil d'administration ratifié par l'Assemblée générale, il peut-être formé des sections locales ou cantonales. Chaque section comprend un Bureau composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire ;
- Deux Trésoriers.

Les membres sont élus par la section dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

Le Président de chaque section assiste aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 16. — Nul membre participant ne peut refuser les fonctions administratives et les missions qui lui sont confiées, s'il n'a de motifs valables et reconnus légitimes par le Conseil d'administration. En cas de refus non valable il sera passible d'une amende de cinq francs.

ARTICLE 17. — Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Société, conformément aux Statuts.

Il adresse au Préfet les pièces réglementaires dans les trois premiers mois de chaque année.

Il est chargé de la police des réunions et assemblées, il signe tous les actes ou délibérations et représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il donne les ordres de convocation pour les réunions et Assemblées générales.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion non convoquée par le Président.

ARTICLE 18. — Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes les fonctions et le remplacement en cas d'empêchement.

Le premier Vice-Président est chargé de l'examen des demandes d'admission et de l'octroi des pensions.

Le deuxième Vice-Président surveille le paiement des cotisations et des amendes.

ARTICLE 19. — Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de l'examen des demandes de pensions.

Le Secrétaire adjoint est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de l'examen des demandes de pensions.

Le Secrétaire adjoint est spécialement chargé de l'examen des demandes d'admission, tient le registre matricule et envoie les convocations.

ARTICLE 20. — Le Trésorier effectue les recettes et les paiements. Il les inscrit sur un carnet de caisse daté et paraphé par le Président.

A chaque réunion du Conseil d'administration et à chaque Assemblée générale il fournit une situation de caisse.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et titres de la Société.

Il opère le placement ou le déplacement des fonds sur un ordre signé du Président, après délibération du Bureau. Le Conseil d'administration fixe également la somme maximum que le Trésorier peut conserver en caisse.

Les reçus et reconnaissances sont déposés dans la caisse.

Il est délivré aux sociétaires au moment de leur admission des livrets sur lesquels le Trésorier constate le paiement régulier des cotisations.

Un registre des comptes individuels constate également les cotisations versées. En ce qui concerne les titres et valeurs au porteur, le Trésorier se conforme à l'article 2 de la loi du 1^{er} Avril 1918.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier général.

ARTICLE 21. — Les Trésoriers de section perçoivent les cotisations et amendes

et en constatent le paiement régulier sur les livrets des sociétaires de leur section. Le 6 de chaque mois ils en adressent le montant au Trésorier général.

ARTICLE 22. — Le Bureau se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Il statue sur les demandes d'admission; arrête sur le rapport de la Commission de contrôle les comptes du Trésorier; dresse le budget; détermine le mode de placement des fonds; fixe la date des Assemblées générales, en règle l'ordre du jour et délibère sur toutes les mesures qui exigent l'intérêt des sociétaires, le bon emploi des ressources et la prospérité de la Société.

ARTICLE 23. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et, extraordinairement, toutes les fois que le Président le juge nécessaire et lorsque cinq membres au moins en font la demande.

Outre le Bureau et les six administrateurs, les Présidents ou un Délégué, membre du Bureau de chaque section, assiste à ces réunions.

ARTICLE 24. — Une Commission de contrôle, composée de six membres participants majeurs, pris en dehors des administrateurs, est élue en Assemblée générale dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Conseil d'administration.

Elle choisit dans son sein un Président et un Secrétaire rapporteur.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle a pour mission de surveiller la gestion de la Société et de veiller à la stricte observation des statuts et règlements, tant par les sociétaires que par le Conseil d'administration.

Toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, elle vérifie la caisse et les comptes du Trésorier; s'assure de la bonne tenue et de l'exactitude des écritures comptables; de la régularité des versements des sections; se fait présenter le registre des procès-verbaux, le registre matricule, la correspondance et tous autres documents. Elle délègue un de ses membres pour assister aux séances du Conseil d'administration.

Elle présente un rapport à l'Assemblée générale.

ARTICLE 25. — La Société se réunit en Assemblée générale au moins une fois par an, en Janvier, pour entendre les rapports sur la situation et prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

Le Président peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale d'office, en cas d'urgence.

La convocation est obligatoire, si elle est demandée par le quart des membres participants habitant. Si elle ne réunit pas ce nombre, la délibération est ajournée et une nouvelle Assemblée a lieu dans le courant du mois suivant et l'Assemblée délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 27. — L'Assemblée générale extraordinaire qui devrait être spécialement convoquée pour délibérer sur la dissolution volontaire de la Société devrait comprendre la moitié au moins des membres participants, et la décision devrait être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les fonds en caisse seraient répartis en conformité de la loi du 1^{er} Avril 1898.

ARTICLE 28. — Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale ou du Conseil qui n'a fait l'objet d'une convocation régulière ou portant sur une question qui ne figurerait pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 29. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la Société est interdite dans toutes les réunions ou assemblées.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLE 30. — Les recettes de la Société comprennent :

- 1° La cotisation des membres honoraires;
 - 2° Le droit d'admission;
 - 3° La cotisation des membres participants;
 - 4° La cotisation des membres affiliés;
 - 5° Le produit des amendes;
 - 6° Les intérêts et produits des fonds placés;
 - 7° Les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente;
 - 8° Les dons et souscriptions que la Société pourrait recevoir;
 - 9° Les subventions accordées par l'Etat, les Départements, Communes et Etablissements;
 - 10° Toutes autres ressources.
- Les dépenses comprennent :
- 1° Les frais de gestion;
 - 2° Le paiement des pensions;
 - 3° Les secours et majorations renouvelables;
 - 4° Toutes autres dépenses approuvées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 31. — Les fonds sont placés en conformité des Statuts ou des décisions du Conseil d'administration :

- 1° Au fonds commun de retraite aliénable établi en conformité de la loi du 4 Janvier 1922. Les cotisations des membres participants et affiliés y sont obligatoirement versées chaque mois.
- 2° En compte courant disponible soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Caisse d'Epargne, Caisse de Crédit Municipal ou Office National du Combattant.
- 3° Les sommes laissées entre les mains du Trésorier ne pourront dépasser 500 francs. Cette somme pourra être abaissée par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 32. — Au 31 Décembre de chaque année, la Société répartit ses ressources en cinq comptes distincts qui donneront la physionomie exacte de la situation financière :

- 1° Fonds disponibles;
 - 2° Fonds commun de retraite aliénable;
 - 3° Fonds de pensions liquidées (compte d'ordre);
 - 4° Fonds de majorations, allocations, secours (compte d'ordre);
 - 5° Fonds de réserve (compte d'ordre).
- Ces comptes sont tenus par *doit* et *avoir*.

ARTICLE 33. — *Fonds disponibles*. — Ce compte donne l'image fidèle de toutes les opérations, hormis celles relatives aux pensions.

Le compte reçoit toutes les recettes au fur et à mesure qu'elles sont effectuées. Il en est de même des dépenses.

En fin d'année, le Conseil d'administration décide la somme à prélever et à verser au fonds commun de retraites. Il décide également la somme à affecter, pour ordre, au fonds de majorations et secours.

ARTICLE 34. — *Fonds commun aliénable*. — Il est constitué par les cotisations des adhérents; la subvention du 1/4 inscrite par l'Etat et par tous autres versements effectués par la Société au moyen de prélèvements sur ses fonds disponibles.

Le Conseil d'administration établit chaque année le détail des sommes à prélever sur ce compte pour le paiement des pensions liquidées. Cet état est soumis à l'approbation préfectorale.

ARTICLE 35. — *Fonds de pensions liquidées*. — Compte d'ordre destiné à suivre le mouvement des pensions liquidées.

On inscrit en recettes le capital-pension de chaque adhérent.

Chaque année il est déduit la part de ce capital amortie par l'annuité de pension payée.

Les sommes restant disponibles, par suite du décès d'un pensionné, sont déduites et virées au compte Fonds de réserve.

Les sommes figurant à ce compte sont confondues avec celles du Fonds commun aliénable.

ARTICLE 36. — *Fonds de majorations, Allocations, Secours.* — Compte d'ordre. Le dixième des cotisations versées par les sociétaires décédés avant l'âge de la pension est inscrit chaque année à ce compte. Les intérêts des sommes qui y figurent sont également inscrits pour ordre.

Dans la limite des ressources qu'il accuse, ce fonds sert à accorder des allocations annuelles renouvelables et des secours aux plus nécessiteux, ou encore à relever, par des majorations temporaires, le taux des pensions.

Les sommes qui figurent à ce compte sont confondues avec les fonds disponibles.

ARTICLE 37. — *Fonds de réserve.* — Compte d'ordre. Les capitaux devenus disponibles par suite du décès des pensionnés y sont inscrits.

Ils permettent de continuer la retraite à ceux qui dépasseront l'âge de 70 ans. Le montant de ce compte est crédité chaque année de sa quote-part d'intérêt.

Les sommes qui figurent à ce compte sont confondues avec le fonds commun de retraites.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 38. — Les membres participants et affiliés acquittent une cotisation mensuelle de trois francs.

Les membres honoraires versent une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à 10 francs.

Tous les sociétaires admis avant le 31 Décembre 1923 sont dispensés de tout droit d'entrée.

Ceux qui seront admis ultérieurement verseront un droit d'entrée de 5 francs, pour les membres affiliés.

Les veuves qui prendront la suite d'un sociétaire (article 8), sont dispensées de tout versement si la suite est prise dans les trois mois qui suivent le décès et sans qu'il puisse exister d'interruption des versements.

ARTICLE 39. — Les cotisations sont payables, au plus tard, le premier dimanche de chaque mois.

Tout retard est passible d'une amende de 0 fr. 25, applicable à chaque mois payé tardivement. Après trois mois de retard, l'amende est portée à 0 fr. 50.

Les amendes sont exigibles avec la cotisation.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 40. — La Société s'engage à verser une pension viagère à chacun de ses membres âgé de 50 ans et comptant au moins cinq années de versement dans les conditions déterminées aux articles suivants.

L'âge d'entrée en jouissance peut être reculée pour attendre les cinq ans de versement exigés.

Les pensions sont liquidées à compter du 1^{er} janvier qui suit l'anniversaire de l'intéressé.

ARTICLE 41. — Pour déterminer le montant de la pension à liquider on recherche le capital constitutif. Ce capital est formé par la somme totale des cotisations

versées. Les cotisations acquises à la Société par suite de décès, démission ou radiation n'entrent pas en compte, non plus que les cotisations versées par les membres déjà pensionnés.

Ce capital constitutif est déduit de l'actif social global (exception faite des sommes déjà engagées pour les pensions liquidées).

La somme restant est répartie suivant la formule :

$$\frac{R \times c}{C} = V$$

C représentant capital cotisations global.
c — cotisations versées par le candidat.
R — somme à répartir.
V — valeur applicable au pensionné.

Le capital servant à déterminer la pension sera :

$$c + V = Cp$$

La pension de chaque intéressé sera calculée suivant la formule autorisée par la loi pour le calcul de l'amortissement en vingt ans :

$$P = \frac{Gpt (I + t) 20}{(i + t) 20 - 1}$$

Nul sociétaire n'a droit à la pension s'il n'est à jour entièrement de ses cotisations.

CHAPITRE VII

POLICE — DISCIPLINE

ARTICLE 42. — Tout membre qui troublera le cours des séances ou se présentera en état d'ivresse sera tenu de quitter immédiatement l'Assemblée et sera passible d'une amende de deux francs.

ARTICLE 43. — Le sociétaire qui se livrerait à des voies de fait envers un autre sociétaire, dans un lieu de réunion de la Société, sera frappé d'une amende de dix francs.

ARTICLE 44. — Tout sociétaire qui prononcera des paroles injurieuses à l'égard des membres du Bureau sera frappé d'une amende de 5 francs.

ARTICLE 45. — Tout sociétaire qui, dans une réunion, aura soulevé des questions politiques ou religieuses, sera passible d'une amende de deux francs.

ARTICLE 46. — La présence aux Assemblées générales est obligatoire pour tous les membres participants dans leurs sections respectives.

Toute absence sera frappée d'une amende de 0 fr. 50.

CHAPITRE VIII

RADIATION — EXCLUSION — RÉINTÉGRATION

ARTICLE 47. — La radiation est prononcée par le Bureau contre tout sociétaire en retard de plus d'un an pour le paiement de ses cotisations et à l'expiration du délai d'un mois après avis recommandé.

Il ne pourra être réintégré dans la Société qu'après avoir acquitté les sommes et les amendes dues au moment de la radiation.

ARTICLE 48. — L'exclusion est prononcée en Assemblée générale sur la proposition du Bureau :

- 1° Pour condamnation infamante ;
- 2° Pour préjudice causé volontairement à la Société ;
- 3° Pour tout acte contraire à l'honneur ;
- 4° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

Sauf pour la condamnation infamante qui entraîne de droit la radiation, l'intéressé est invité à se présenter devant le Bureau et, au besoin, devant l'Assemblée générale pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 49. — La démission doit être adressée par écrit. Elle n'est acceptée que si le sociétaire est à jour.

ARTICLE 50. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

CHAPITRE IX

MODIFICATIONS AUX STATUTS — DISSOLUTION

ARTICLE 51. — Les dispositions des présents Statuts ne pourront être révisées que tous les cinq ans, à la faveur de l'expérience, sous réserve des modifications qu'une loi pourrait apporter dans le courant de cette période. Mais les rectifications ne pourront en rien modifier le taux des pensions concédées.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'en Assemblée générale, à la majorité des membres inscrits.

Les modifications ne pourront être mises en vigueur qu'après observations des prescriptions des articles 4 et 16 de la loi du 1^{er} Avril 1898.

ARTICLE 52. — La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres présents inscrits.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera en conformité de l'article 3 de la loi du 1^{er} Avril 1898.

TABLEAU DONNANT L'ANNUITÉ PAR LAQUELLE ON PEUT AMORTIR UN CAPITAL DE UN FRANC EN 20 ANNÉES

TAUX D'INTÉRÊT	ANNUITÉ
5 %	0.0802.426
5.10	0.0809.244
5.20	0.0816.090
5.30	0.0822.963
5.40	0.0829.865
5.50	0.0836.793
5.60	0.0843.750
5.70	0.0850.733
5.80	0.0857.744
5.90	0.0864.781
6 %	0.0871.846

Nota. — En multipliant le chiffre du capital-pension prévu à l'art. 41 des statuts par l'annuité choisie, suivant le taux d'intérêt adopté, on obtient immédiatement le montant de la pension à servir.

TABLE DE LA MORTALITÉ EN FRANCE D'APRÈS DEPARCIEUX

AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS
0	1.286	38	671
1	1.071	39	664
2	1.006	40	657
3	970	41	650
4	947	42	643
5	930	43	636
6	917	44	629
7	906	45	622
8	896	46	615
9	887	47	607
10	879	49	590
11	872	50	581
12	866	48	599
13	860	51	571
14	854	52	560
15	848	53	549
16	842	54	538
17	835	55	526
18	828	56	514
19	821	57	502
20	814	58	489
21	806	59	476
22	798	60	463
23	790	61	450
24	782	62	437
25	774	63	423
26	766	64	409
27	758	65	395
28	750	66	380
29	742	67	354
30	734	68	347
31	726	69	329
32	718	70	310
33	710	71	291
34	702	72	271
35	694	73	251
36	686	74	231
37	678	75	211
76	192	86	38
77	173	87	29
78	154	88	22
79	136	89	16
80	118	90	11
81	101	91	7
82	85	92	4
83	71	93	2
84	59	94	1
85	48	95	0

DISCUSSION

Le rapporteur Orelli commente son rapport dans lequel il n'a visé que les sociétés mutuelles de retraite.

Un délégué de la Loire estime que si un nombre minimum de 2.000 membres est exigé pour que les Associations bénéficient des dispositions envisagées, un nombre important se trouveront injustement exclus.

Le rapporteur, s'appuyant sur l'autorité de spécialistes de la question, croit qu'il n'est possible d'obtenir des résultats intéressants qu'avec un nombre important de cotisants.

C'est pour cette raison qu'il envisage, sinon immédiatement, du moins pour l'avenir, le groupement de toutes les caisses des Associations adhérentes à l'Union Fédérale.

Un délégué de la Loire insiste, très applaudi, sur l'inconvénient que présente la fixation à 2.000 membres du minimum imposé. Finalement, le rapporteur et ses contradicteurs se mettent d'accord sur le nombre de 1.000, et le vœu présenté à la suite du rapport est, comme on le verra plus loin, complété en conséquence.

Un délégué des Bouches-du-Rhône rappelle, avec quelque vivacité, que la question des Mutualités a presque été escamotée par le Congrès de Clermont-Ferrand. Il faut aujourd'hui l'étudier à fond et sur de larges bases.

L'orateur entend d'exposer ses idées personnelles sur les différents modes d'assistance mutuelle.

Les délégués s'impatientent et, après un assez vif colloque avec le Président qui, à plusieurs reprises l'a prié d'être bref, l'orateur quitte la salle en protestant.

Le Président regrette cet incident et fait remarquer qu'il a retiré la parole à l'orateur, non pour l'empêcher de s'expliquer, mais parce qu'il sortait de la question. Il s'offre à lui rendre la parole s'il se cantonne dans le sujet.

Un autre délégué des Bouches-du-Rhône rend hommage à la compétence du camarade en matière de mutualité, mais reconnaît qu'il est sorti de la question. L'incident est clos.

Après quelques observations intéressantes du délégué des Bouches-du-Rhône, les vœux suivants du rapporteur sont mis aux voix :

1° Le Congrès invite expressément toutes les Fédérations départementales à former une caisse de retraites conformément aux statuts types annexés, afin de permettre une fusion s'il devenait plus avantageux de former ultérieurement une Mutuelle unique dans le sein de l'Union Fédérale. Mais en vue de permettre la constitution immédiate des Associations départementales, le règlement d'administration publique ne devra pas prévoir l'obligation pour les Associations de réunir plus de 1.000 adhérents ;

2° Le Congrès demande que le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1922 soit ainsi modifié :

« Le fonds pourra être placé en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Il jouira d'un intérêt annuel de x %.

» Le fonds pourra également être placé soit à l'Office national du Combattant, soit en valeurs mobilières, à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1898, qui seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations » ;

3° La subvention de 25 % accordée aux Mutuelles de retraites sur le montant des cotisations de leurs adhérents, sera portée pour les Mutuelles d'anciens combattants à 25 % du montant total de leurs versements annuels au fonds commun de retraites, sous seule déduction des sommes provenant de subventions ;

4° Que la loi sur les assurances sociales sauvegarde entièrement la situation des Mutuelles d'anciens combattants et que celles-ci soient admises à coopérer largement à l'application de cette loi.

Ces vœux sont adoptés, ainsi que le vœu suivant présenté par le délégué des Deux-Sèvres :

Considérant qu'une Mutualité n'a de chance de succès qu'autant qu'elle possède le plus grand nombre possible d'adhérents, invite le Conseil d'administration à étudier et à mettre sur pied un projet permettant de grouper toutes les Associations de l'U.F.

Un dernier débat s'engage au moment de la clôture sur le chiffre des cotisations. Doit-on le fixer à 2 francs ou à 3 francs ? On n'arrive pas à se mettre d'accord et Orelli, pour clore la discussion, propose de réserver toute décision à ce sujet et s'offre de mettre prochainement en parallèle, dans « La France Mutilée », les avantages respectivement obtenus par des sociétaires qui verseraient soit 2 francs, soit 3 francs. Un Comité fédéral statuerait. Il en est ainsi décidé.



Les Assurances Sociales

RAPPORTEUR : M. J. CHABERT, secrétaire général de la F. D.
des Bouches-du-Rhône

Qu'il me soit tout d'abord permis de rendre un nouvel hommage au formidable travail fourni par Cassin, dans son rapport sur la question des Assurances Sociales présenté au Congrès de Clermont-Ferrand.

Ayant pendant l'année suivi la préparation du projet par le Gouvernement et M. Grnida, député, il paraissait tout indiqué pour continuer à rapporter une question aussi importante.

Le Conseil de l'U. F. et le Comité Fédéral du 7 janvier 1923 en ont jugé autrement. Puisqu'il a bien voulu me confier ce rapport que je vais tâcher de rendre aussi clair que possible en m'aidant de la documentation remarquable qu'a su réunir Cassin :

Rappelons tout d'abord en quoi consiste le projet des Assurances Sociales.

AVANTAGES

1° En cas de maladie ou d'invalidité : aux soins médicaux et chirurgicaux, aux médicaments, aux traitements spéciaux, ainsi qu'à des allocations mensuelles, ou à une pension d'invalidité pendant toute la durée de l'incapacité de travail.

2° En cas de maternité : aux soins médicaux et chirurgicaux, aux médicaments ainsi qu'à des allocations spéciales d'accouchement et d'allaitement.

3° En cas de vieillesse : à une pension avec minima garanti à 60 ans.

4° En cas de décès : au versement d'une allocation à la famille.

5° Pour chaque naissance d'enfant : à une allocation familiale.

6° L'assuré a droit, en outre, s'il a des enfants de moins de 16 ans à sa charge à une majoration des allocations de maladie, d'invalidité ou de décès.

7° Le conjoint et les enfants de moins de 16 ans de l'assuré ont droit aux secours médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

Sont assurés :

1° *Obligatoirement*, tous les salariés et métayers français de l'un ou l'autre sexe dont la rémunération ou le revenu n'excède pas 10.000 francs par an, âgés de moins de 60 ans.

2° *Facultativement*, les petits patrons et métayers dont le revenu n'excède pas 10.000 francs par an, à condition de n'être atteint d'aucune maladie chronique ou incurable, ni d'aucune invalidité, et de n'être pas âgés de plus de 30 ans.

Les assurés obligatoires sont divisés en 6 classes :

1° Salaire inférieur à 1.200 fr. par an	ou 100 fr. par mois.
2° » de 120 à 2.400 fr.	» 100 à 200 fr. par mois
3° » de 2.400 à 4.000 fr.	» 200 à 335 fr. »
4° » de 4.000 à 6.000 fr.	» 335 à 500 fr. »
5° » de 6.000 à 8.000 fr.	» 500 à 670 fr. »
6° » de 8.000 à 10.000 fr.	» 670 à 835 fr. »

L'assuré et le patron verseront chacun une cotisation de 5 % du salaire moyen de chaque classe savoir :

1° 45 fr. par an	ou 3,75 par mois.
2° 90 fr.	» 7,50 »
3° 160 fr.	» 13,35 »
4° 250 fr.	» 20,35 »
5° 350 fr.	» 29,20 »
6° 450 fr.	» 37,50 »

Le projet précise (article 22), que les maladies, blessures et infirmités rentrant dans diverses lois et notamment celle du 31 mars 1919, ne donneront pas droit aux soins médicaux, chirurgicaux, fournitures d'appareils, traitements spéciaux ; aux allocations journalières et mensuelles en cas d'incapacité de travail égale à 60 %, aux soins préventifs qui sont prévus par l'art. 21.

II. — SITUATION DES INVALIDES DE GUERRE

On voit de suite par l'examen des grandes lignes du projet que les invalides de guerre, assurés obligatoires, ne sont pas appelés à bénéficier des mêmes avantages que les assurés des autres catégories, bien que les mêmes cotisations que ces derniers leur soient demandées.

Il y a là une injustice nettement caractérisée, envers laquelle nous devons nous élever fortement.

En effet, si nous entrons dans les assurances sociales avec les mêmes charges que les autres assurés, il est logique que nous en recevions l'intégralité des avantages.

Si le législateur estime que le risque que nous représentons est susceptible de mettre en difficulté l'application de la loi, il doit nous en exclure totalement, et alors il nous appartiendra de réclamer pour nous une loi spéciale nous assurant tous les risques prévus par les assurances sociales.

Il est certain que nous ne pouvons pas, que nous ne voulons pas rester en dehors de cette importante loi de relèvement national, parce que nous n'entendons pas former un Etat dans un Etat, étant donné, par ailleurs, qu'il est

de toute équité que nous soyons au moins traités sur le même pied d'égalité que les autres assurés, nous devons donc examiner sur quelles bases nous devons être admis au sein des assurances sociales.

Pour que la loi soit facilement applicable, il ne faut pas trop la charger de dispositions spéciales en faveur de certaines catégories d'assurés. C'est dans cet esprit que nous devons éviter de demander la réduction de nos contributions, en posant le principe de la cotisation égale.

Notre effort doit essentiellement porter sur l'amélioration du sort que l'on veut nous faire dans cette loi qui doit être examinée dans son ensemble, tous les assujettis constituant des bons et des mauvais risques devant former une moyenne assurant son parfait équilibre.

Le principe de la cotisation égale pour tous, étant posé, les éprouvés de la guerre entendent recevoir à ce prix au moins les mêmes avantages que les non-victimes de guerre ; il s'ensuit que tous les privilèges prévus par les assurances sociales doivent leur être assurés, s'ils ne leur sont pas déjà fournis par des lois spéciales.

Les invalides de guerre ne bénéficiant, par application de la loi des pensions, uniquement des soins médicaux et pharmaceutiques, pour leurs maladies ou leurs blessures ayant motivé la pension, il en résulte que tous les autres avantages énumérés par les assurances sociales doivent leur être accordées, à eux comme à leurs familles.

Donc, nous devons demander l'abrogation de la clause excluant les invalides de guerre du bénéfice de l'allocation d'incapacité de travail, et des majorations correspondantes pour charges de famille.

La loi des pensions ne prévoit pas ce risque, bien que lorsqu'un pensionné de 40 % par exemple s'alite du fait de l'infirmité qui a motivé son indemnisation, il ait en réalité une invalidité de 100 % pendant le temps que dure son incapacité. La loi des pensions ne lui accorde, malgré tout, que 40 % pendant ce laps de temps.

Nous pourrions évidemment demander à ce que cette disposition soit incorporée dans la loi des pensions, et des propositions de loi ont été déposées en ce sens, mais toutes pèchent par les difficultés concernant une attribution rapide à l'intéressé et un contrôle sérieux. Il nous paraît préférable que cette allocation nous soit accordée par les assurances sociales. Par ailleurs, le sacrifice financier consenti par les invalides de guerre qui paient la cotisation pour tous les soins médicaux, alors qu'ils n'en recevront qu'une faible partie par les assurances sociales, les incite à espérer que, comme contre-partie, les indemnités d'incapacité de travail leur seront accordées sans restrictions.

III. — ASSURÉS FACULTATIFS

Les conditions imposées aux assurés facultatifs ne peuvent pas s'appliquer aux anciens combattants, aux invalides de guerre et aux éprouvés de la guerre. Ce serait vouloir les exclure sciemment, car sur presque tous, la guerre a fait de terribles ravages, nous demandons donc, que pour les assurés facultatifs, anciens combattants, veuves et ascendants la limite d'âge soit supprimée et

qu'ils ne soient pas soumis à la visite de morbidité, tout au moins lorsqu'ils sont déjà rattachés à une Mutuelle ou cotisent déjà à la Caisse des Retraites Ouvrières ou à la Caisse des Retraites pour la Vieillesse.

C'est là un léger sacrifice que les éprouvés de la guerre demandent à la masse des assujettis à la loi de faire en leur faveur ; il ne faut pas que le petit artisan, le petit métayer, la veuve, l'ascendant qui, soit par la rééducation ou la réadaptation, auront pu se faire une petite situation soient exclus des assurances sociales, en raison des infirmités ou fatigues nées de la guerre.

IV. — RETRAITE

Au sujet de la retraite prévue par les assurances sociales, il serait souhaitable que le Congrès de Marseille revienne sur la décision prise à Clermont-Ferrand.

Je ne crois pas en la prise en considération, par les pouvoirs publics, du projet de retraite du combattant, et ce, pour des raisons budgétaires.

Si donc le Congrès me suit dans mon exposé, au sujet de la retraite, et s'il rattache cette question aux assurances sociales, nous serions amenés à nous préoccuper naturellement d'obtenir des conditions particulières telles que retraite anticipée, majoration aux combattants et éprouvés de la guerre qui nous seraient certainement accordées en échange de l'abandon de notre projet particulier.

A titre indicatif, voici quelle sera la retraite servie par les assurances sociales à l'assuré qui aura versé 360 cotisations mensuelles dans une même classe à l'âge de 60 ans :

1 ^{re} Classe	500 francs.
2 ^e »	900 »
3 ^e »	1.275 »
4 ^e »	1.650 »
5 ^e »	2.325 »
6 ^e »	3.000 »

En terminant mon rapport et sans vouloir empiéter sur les prérogatives du camarade Orelli, chargé de cette importante question, j'engage vivement les Associations à créer à côté de leurs amicales de vastes Mutuelles d'éprouvés de la guerre.

Des conditions spéciales sont en effet faites à celles-ci par la loi du 4 janvier 1922. D'autres seront prévues dans le projet des assurances sociales pour tous ceux qui feront partie de Sociétés de Secours Mutuels et ces Sociétés sont appelées à jouer un grand rôle dans l'application de la loi des assurances sociales.

CONCLUSIONS

Prenant pour base le principe de la cotisation égale pour tous les assurés, et estimant que dans le projet des assurances sociales les invalides de guerre doivent recevoir tous les avantages qui y sont prévus, s'ils ne leur sont pas déjà assurés par des lois spéciales, l'Union Fédérale demande l'abrogation de

la clause les excluant du bénéfice des allocations d'incapacité de travail et des majorations de famille correspondantes.

L'U. F., ne pouvant admettre que les infirmités de guerre puissent fermer la porte des assurances sociales aux artisans, métayers, mutilés, veuves et ascendants, assurés facultatifs, demande que la limite d'âge soit supprimée pour eux et qu'ils ne soient pas soumis à la visite de morbidité.

L'U. F. demande que le législateur, témoignant un intérêt particulier aux anciens combattants et éprouvés de la guerre qui auront fait acte personnel de prévoyance, abaisse à 50 ans l'abaissement de la limite d'âge pour leur retraite et relève le taux des pensions prévues de droit commun.

Prévoyant le rôle prépondérant des Mutuelles dans les assurances sociales, le Congrès préconise la création de vastes Mutuelles d'A. C. et d'Éprouvés de la guerre.

J. CHABERT,

*Secrétaire Général de la Fédération Départementale
des Bouches-du-Rhône.*

DISCUSSION

Le rapporteur Chabert, après avoir rendu hommage au travail présenté en 1922 par René Cassin, admet lui-même la disjonction des assurances sociales et de la retraite du combattant. Il expose que les mutilés seraient désavantagés si on les considère comme bénéficiaires d'une première retraite en raison de la pension qui leur a été concédée par la loi du 31 mars 1919. Pour lui, la question ne peut pas se poser. Il faut absolument qu'il y ait pour tous, mutilés ou non, égalité de charges et égalité d'avantages. Les cotisations pour le mutilé seront les mêmes que les autres et ce sera une espèce de compensation de la retraite qui leur sera servie, puisque d'un autre côté ils n'auront pas à bénéficier des indemnités ou des soins qui leur sont déjà donnés par le bénéfice de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

« Nous ne voulons pas, dit-il, qu'on puisse nous dire que l'on nous supprimera les soins médicaux auxquels la loi nous donne droit, si nous sommes traités au point de vue des assurances sur le même pied que ceux qui n'ont pas été mobilisés. Il y a entre ces derniers et nous une grande différence et nous demandons en conséquence, qu'abstraction faite de tous les sacrifices physiques, moraux, que nous avons faits, nous soyons traités sur le même pied d'égalité que les assurés de droit commun. »

La discussion est engagée par le délégué de Nancy qui demande la suppression des assurés facultatifs, c'est-à-dire de ceux dont le traitement dépasse 10.000 francs. Le rapporteur fait observer qu'en matière d'assurances à tendances commerciales, cette demande serait complètement motivée. Mais il s'agit ici d'un devoir social et lorsque l'on parle de mutualité et de philanthropie, il ne peut être question des dépenses plus ou moins fortes à prévoir.

Un délégué du Pas-de-Calais demande pourquoi la visite de morbidité serait supprimée pour ceux qui n'ont pas souffert de la guerre, comme les veuves et les

ascendants. Mais par contre il demande que cette visite soit supprimée pour les parents de tuberculeux.

Un délégué de Marseille fait observer très justement que si les veuves et les ascendants sont malades, leurs maladies peuvent être également attribuées à la guerre et être la conséquence des privations plus ou moins grandes endurées du fait de l'absence de leur soutien. Après un très court échange de vues, la proposition de conclusion de Chabert est maintenue, en y ajoutant simplement le mot « ancien combattant » dans la catégorie des assurés facultatifs.

Au cours de la discussion, des délégués de l'Isère et de Toulouse, qui ont des mutuelles dans leurs départements respectifs et qui n'ont pas de visites de morbidité préalables au contrat d'assurances, déclarent qu'ils ne font pas de mauvaises affaires. Ces réflexions confirment dans son point de vue la Commission, qui adopte sans autre discussion le rapport Chabert, avec une modification proposée par le rapporteur lui-même, prévoyant l'abaissement de la limite d'âge pour la retraite à 55 ans pour tous les anciens combattants et éprouvés de la guerre.



Habitations à bon Marché Crédit agricole - Crédit commercial

RAPPORTEUR : M. Robert RICHARD, Trésorier général de l'U. F.

Le Conseil d'administration de l'Union Fédérale a bien voulu nous confier le soin d'exposer, au Congrès national de Marseille, la situation des pensionnés de la guerre au regard des dispositions législatives concernant le crédit agricole, le crédit aux petits artisans, industriels ou commerçants, et les habitations à bon marché.

Nous avons accepté cette mission avec l'intention, non pas d'examiner l'ensemble des dispositions qui régissent une matière aussi vaste, mais de jeter quelque lumière sur les conditions générales dans lesquelles fonctionne cette législation et d'apporter une solution aux difficultés rencontrées.

Les précédents Congrès de l'Union Fédérale ont examiné séparément ces divers systèmes de crédit. Des vœux ont été émis, des résultats sont intervenus. Il y a lieu de les rappeler brièvement :

A Nancy, la question fut posée de savoir, si en matière de crédit agricole, il y avait lieu d'appuyer une proposition de loi de M. Queuille, qui tendait à confier à l'Office National des Mutilés et à ses Comités, le rôle des caisses régionales et locales de crédit agricole. Le Congrès se prononça en faveur de cette proposition de loi. Différent dans la forme, le texte voté par le parlement depuis, a suivi cette suggestion quant au fond. Aux termes de la loi du 7 décembre 1922, la compétence des caisses locales pour consentir des prêts à long terme, est étendue aux caisses régionales de crédit agricole.

A Tours et à Nancy furent examinées les difficultés que rencontrent les petits commerçants, industriels et artisans, pour l'obtention d'avances. Après de nombreuses considérations de détail, des vœux ont été émis, parmi lesquels nous retenons que nos Congrès ont constaté les difficultés d'accès à ce mode de crédit, 4^e vœu (Tours 1920), 5^e vœu (Nancy 1921), aucune solution n'est intervenue à cet égard.

A Clermont-Ferrand, la question de l'habitation à bon marché faisait l'objet d'un exposé documentaire suivi d'un échange de vues. Le Congrès votait en définitive une disposition tendant à réduire les charges qui pèsent sur l'acquéreur d'une petite habitation. Ce vœu pris en considération par l'Office National des Mutilés fera vraisemblablement, dans un délai prochain, l'objet d'une délibération définitive.

Les trois lois intéressant le crédit populaire ont été ainsi successivement examinées. Nous avons constaté qu'il y a, dans l'application de chacune d'elles, de réelles difficultés imputables dans une certaine mesure à leurs conditions

particulières de fonctionnement, mais il nous a été donné de remarquer que certaine cause de rejet des demandes se retrouve à l'occasion de chacune de ces lois.

Mettre cette cause en lumière, signaler ses effets, et présenter une solution susceptible de l'annihiler, tel est l'objet de ce rapport.

EXAMEN COMPARATIF DE L'ECONOMIE DES LOIS INTÉRESSANT LE CRÉDIT POPULAIRE

OBJET

CREDIT AGRICOLE	CREDIT COMMERCIAL	HABITATIONS A BON MARCHÉ
Le crédit agricole a pour objet l'organisation d'institutions destinées à procurer aux agriculteurs les capitaux dont ils ont besoin pour l'exploitation de leur fonds. Spécialement, pour les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, de retenir à la terre ceux d'entre eux qui, à raison de leurs invalidités, craignent de n'y pas pouvoir vivre, en leur facilitant l'accession à la petite propriété. (Loi du 5 août 1920).	Organiser le crédit populaire au petit et au moyen commerce. (Loi du 13 mars 1917) Assurer aux démobilisés, dans le domaine commercial et industriel, les facilités de crédit qui leur sont acquises en matière de crédit agricole. (Loi du 24 octobre 1919). La loi de 1917 et celle de 1919 n'ont point pour objet le crédit ouvrier et ce n'est qu'incidemment qu'elles répondent au vœu de ce crédit, en aidant les ouvriers établis petits patrons.	Encourager la construction de maisons salubres et à bon marché, c'est-à-dire de petites propriétés, dont le prix de revient obtenu par le jeu de certains avantages, est inférieur au prix de revient normal d'habitations semblables édifiées dans la même région. (Loi du 5 décembre 1922).

BÉNÉFICIAIRES

CREDIT AGRICOLE

Les sociétaires individuels ou collectifs des caisses de crédit agricole mutuel pour le crédit à court et à moyen terme, les sociétaires individuels de ces caisses pour les prêts à long terme.

(Loi du 5 août 1920).

Tout agriculteur pensionné militaire ou victime civile de la guerre.

(Loi du 7 décembre 1922).

La situation pécuniaire de l'emprunteur ne fait l'objet d'aucune limitation. Il est possible à un agriculteur disposant d'une aisance moyenne de recourir à ce crédit. La caisse prêteuse en est seule juge.

CREDIT COMMERCIAL

Les petits commerçants industriels ou artisans affiliés ou non aux sociétés de caution mutuelle et aux banques populaires. L'exigibilité de l'affiliation à une banque populaire résulte de la forme de ses statuts. Quant à la société de caution mutuelle, son intervention n'est jamais obligatoire.

(Loi du 13 mars 1917).

Les petits commerçants, industriels ou artisans démobilisés, c'est-à-dire qui étaient établis avant leur mobilisation ou leurs veuves pensionnées de guerre. Exception faite en faveur des invalides de guerre, la profession qui fait l'objet des demandes d'avances doit être la même que celle d'avant-guerre.

(Loi du 24 octobre 1919).

De même qu'en matière de crédit agricole, la situation pécuniaire n'est pas limitée.

HABITATIONS A BON MARCHÉ

Les personnes peu fortunées, notamment celles qui vivent principalement de leur salaire ou traitement, les cultivateurs, artisans, ou petits patrons travaillant habituellement seuls ou avec un seul ouvrier ou avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux.

(Loi du 5 décembre 1922).

AVANCES AUX PARTICULIERS

CREDIT AGRICOLE

Trois natures de prêts sont prévues :

I° Prêts à court terme faits pour la durée normale d'une opération agricole, terminée en principe à la réalisation de la récolte annuelle ;

II° Prêts à moyen terme, qui ont pour objet, notamment, l'aménagement d'une propriété ou l'acquisition de cheptel, de machines, etc., leur durée est, en principe, de 5 à 10 ans.

Le taux des prêts à court et à moyen terme n'est pas fixé par la loi. Il varie suivant les moyens de crédit de l'office agricole et les demandes qui leur sont faites. Il ne doit, toutefois, pas être supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France ;

III° Prêts à long terme consentis pour des opérations de plus longue durée, comme l'achat, la transformation ou la reconstitution d'une propriété rurale. Leur durée est de 25 ans au plus, sans que l'âge de l'emprunteur puisse dépasser 60 ans, à la date du dernier amortissement.

Le taux de ces prêts est fixé à 2 % en droit commun. Il est réduit à 1 % en faveur des victimes civiles et des pensionnés militaires de la guerre.

Une bonification de 0 fr. 50, par enfant à naître, à dater de la conclusion du prêt, leur est en outre consentie.

(Loi du 5 août 1920).

CREDIT COMMERCIAL

Les banques populaires effectuent toutes opérations susceptibles de faciliter l'exercice normal du commerce, de l'industrie ou du métier de l'emprunteur et plus particulièrement l'escompte, la négociation et le réescompte des effets et valeurs, l'avance sur titres, marchandises ou toutes autres garanties, l'ouverture de crédit avec ou sans nantissement.

Les avances sont accordées pour un an au maximum. Le taux n'en est point fixé par la loi, mais il ne doit pas être supérieur au taux d'escompte de la Banque de France.

(Loi du 13 mars 1917).

Des prêts individuels à long terme peuvent être consentis en faveur des catégories visées par la loi du 24 octobre 1919 dont le montant ne peut excéder 10.000 francs. Leur taux est fixé à 3 % et leur durée ne doit pas dépasser 10 années.

(Loi du 24 octobre 1919).

HABITATIONS A BON MARCHÉ

Les prêts consentis par les Sociétés de Crédit immobilier ou d'Habitation à bon marché, ne peuvent dépasser, non compris les frais et la prime d'assurance :

1° Les 4/5 du prix maximum de revient de la maison individuelle, supputé comme il est prévu au tableau fixant les maxima de valeur locative ;

2° La somme de 2.000 francs pour les dépendances agricoles ou pour les ateliers ;

3° 1.200 francs pour les petits jardins.

Les prêts sont consentis au taux maximum de 3 %, leur durée ne peut excéder 25 ans.

Il n'existe pas de conditions spéciales en faveur des pensionnés de guerre.

(Loi du 5 décembre 1922).

FONCTIONNEMENT

L'Etat ne prête pas directement aux particuliers. Il fait des avances à des sociétés à forme coopérative ou anonyme qui, placées à la base, sont susceptibles de bien connaître les emprunteurs et ont pour mission d'apprécier, sous leur entière responsabilité, la mesure de la confiance qu'inspirent ces derniers. Le rôle de chacune d'elles est à ce point de vue parfaitement identique. Ce sont :

CREDIT AGRICOLE

1° Les caisses de crédit agricole mutuel, locales ou régionales, composées en principe des membres de syndicats agricoles, de sociétés d'assurances mutuelles ou de coopératives agricoles.

Leur objet est limité aux opérations d'avances agricoles.

Elles ne prêtent qu'à leurs sociétaires.

(Lois du 5 août 1920 et du 7 décembre 1922).

2° Caisses de crédit immobilier, sociétés de capitaux à forme anonyme.

Celles-ci effectuent toutes opérations d'achat, de vente ou de construction de propriétés.

(Loi du 19 avril 1921).

Les emprunteurs sont totalement étrangers à leur administration et n'en sont jamais sociétaires. Les garanties demandées sont toujours des sûretés réelles et on ne s'inquiète ici en aucune façon de la personnalité de l'emprunteur.

CREDIT COMMERCIAL

1° Banques populaires formées entre commerçants, industriels et artisans.

Toutefois, comme les caisses de crédit agricole, elles peuvent admettre des sociétaires n'appartenant pas à ces catégories, sous la réserve qu'ils ne bénéficient pas des avantages de la société.

Leur activité ne se borne pas à l'attribution des prêts prévus par les lois de 1917 et de 1919. Elles sont habilitées à faire toutes les opérations bancaires, à l'exception de celles qui ont un caractère spéculatif.

2° Sociétés de caution mutuelle formées entre commerçants, industriels ou artisans.

(Loi du 13 mars 1917).

Une mention toute spéciale doit être réservée à ces sociétés.

Leur objet est d'aider leurs membres à obtenir un crédit à court terme, en leur facilitant l'accès soit des banques populaires, soit de tous autres établissements de crédit.

Leurs opérations sont limitées à l'aval et à l'endos des effets de commerce et billets, créés, souscrits ou endossés par leurs membres, à raison de leurs opérations professionnelles.

A noter que cette institution est le fruit de patientes études motivées par les difficultés qu'ont rencontrées les petits exploitants à se procurer le crédit indispensable à leurs entreprises. Elle constitue, pour ceux dont le crédit personnel n'est pas consolidé, le seul moyen d'accéder aux avances.

HABITATIONS

A BON MARCHÉ

1° Sociétés coopératives d'Habitation à bon marché constituées par les personnes qui désirent acquérir une habitation à bon marché.

Leur but n'est pas limité aux opérations prévues par la loi. Elles peuvent s'occuper d'acquisition ou de construction de propriétés autres que celles qui bénéficient de la législation des habitations à bon marché, dans ce cas, elles ne peuvent faire usage des avances de l'Etat.

2° Caisses de crédit immobilier.

(Loi du 5 décembre 1922).

Voir les observations relatives à ces caisses, colonne 1.

L'exposé ci-dessus, en indiquant les points communs des lois relatives au crédit, démontre qu'elles procèdent d'un même concept : procurer aux petits agriculteurs ou artisans ruraux les capitaux dont ils ont besoin (L. du 5 août 1920), faciliter aux petits commerçants, industriels et artisans, l'accès au crédit indispensable à leurs entreprises (L. du 13 mars 1917), et d'autre part, améliorer la condition des travailleurs en facilitant leur accès à la petite propriété (L. du 5 décembre 1922). Il montre aussi que pour s'être adaptée aux circonstances particulières, la législation observe une règle unique en ce qui concerne l'attribution et la responsabilité des avances.

On ne sera dès lors nullement étonné de ce que les difficultés rencontrées pour l'application de ces lois présentent une certaine identité.

Les demandeurs en crédit agricole se plaignent du défaut de caisses locales, de l'inertie de certaines d'entre elles qui, ajournant la solution des demandes, rendent impossible tout crédit; les caisses à leur tour réclament contre la limitation de la dotation; le plus grand nombre d'emprunteurs, enfin, affirment qu'après des enquêtes interminables et des formalités sans nombre, leurs demandes sont ajournées pour insuffisance de garanties.

Les bénéficiaires éventuels de crédit aux petits exploitants se plaignent sensiblement des mêmes causes, mais leurs doléances sont plus vives en ce qui touche l'exigence des caisses quant aux garanties. Ils disent notamment que le crédit personnel est méconnu et que les caisses de caution mutuelle sont fort difficiles à constituer entre gens qui ont besoin de crédit, chacun hésitant à couvrir son voisin, alors que lui-même est aux prises avec de grosses difficultés.

Les candidats propriétaires sont, par contre, assez divisés. Les uns, qui ont recours à la Société d'habitations à bon marché, et qui par conséquent gèrent eux-mêmes leurs affaires, tout en regrettant que l'attente soit longue pour entrer dans la maison cherchée, se rendent compte qu'il n'est pas possible de faire mieux que ce qui existe.

Au moins ne se plaignent-ils pas des formalités excessives, de l'exigence de garanties et du coût fort élevé des frais accessoires d'hypothèque ou d'assurances. Il en est tout autrement de ceux qui, pour des raisons très diverses, doivent avoir recours aux sociétés de crédit immobilier. Ceux là réclament : pour la suppression de la première des garanties demandées, l'apport du cinquième ; pour la gratuité de la seconde garantie, l'assurance en cas de décès ; pour la réduction des frais d'hypothèque et d'autres choses encore. Ils se plaignent en définitive de ce qu'il faille être riche pour obtenir l'avance d'une maison.

En résumé, si l'on écarte les causes accessoires dont nous ne méconnaissons pas la valeur et qui feront l'objet d'examen ultérieurs, on peut dire que l'accès des dispositions relatives au crédit est extrêmement difficile à tous ceux qui ne possèdent pas déjà du bien, mobilier ou immobilier. Les établissements de crédit ne prêtent guère qu'à concurrence de 50 % de la valeur des garanties réelles qui leur sont produites s'il s'agit de petite propriété,

et leurs avances ne dépassent pas 10 % quand elles ont pour objet l'activité professionnelle.

Ces établissements sont, il est vrai, seuls responsables des avances consenties et l'on comprend parfaitement qu'ils jugent utiles de s'entourer de tous les gages susceptibles d'éviter les découverts. Leur jugement, toutefois, n'est pas exempt de critiques.

Envisageant surtout la baisse éventuelle de la valeur des garanties présentées, ils ne se bornent pas à demander la couverture de l'emprunt consenti, mais exigent, dans tous les cas pourrait-on dire, la totalité des sûretés susceptibles d'être réunies.

Mais encore leur conception du crédit ne les conduit-elle qu'à demander celles d'entre ces sûretés qui constituent le crédit réel de l'emprunteur et à méconnaître, de la façon la plus complète, la dignité de ce dernier, c'est-à-dire son crédit personnel. Aussi arrivent-ils à provoquer des frais accessoires considérables et trop souvent à rejeter simplement la demande de gens intéressants.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi qui devait devenir la loi du 5 novembre 1894 instituant les sociétés de crédit agricole, M. Méline s'exprimait ainsi :

« Le crédit doit être personnel, il repose sur un acte de confiance dans la personne de l'emprunteur. Pour mériter le crédit, il faut que l'emprunteur en soit digne. Le prêt, pour être sérieux, suppose un jugement porté sur la personne de l'emprunteur autant que sur sa situation matérielle, et on comprend aisément que ce jugement ne puisse être porté avec certitude que par des hommes vivant en quelque sorte dans le même milieu, le connaissant à fond, sachant quel emploi il fait du crédit qu'on lui accorde et dans quelle mesure on peut le lui accorder. Il faut de plus que l'impartialité de ceux qui portent ce jugement soit garantie par leur responsabilité personnelle. C'est la seule manière de prévenir les complaisances trop faciles. »

M. Méline, dont les travaux ont tant contribué à l'institution des lois sociales relatives au crédit, montre bien qu'il entend que le jugement soit porté autant sur la personne que sur la situation pécuniaire, les deux facteurs constituant le patrimoine de l'emprunteur.

Ainsi, la conception selon laquelle il n'est point fait état de la valeur morale de celui-ci ne répond pas à l'esprit même de la loi. De plus, elle constitue une erreur considérable si l'on veut bien observer que la composition et la valeur du patrimoine d'une personne résultent, dans une large mesure, des qualités morales de cette personne et qu'il dépend d'elle-même, de son esprit de travail et d'économie d'accroître son actif ou de le diminuer. Elle est aussi une faute au point de vue social en ce qu'elle enlève aux avances le caractère d'opérations de crédit pour les transformer en opérations ordinaires d'emprunt. Son résultat enfin est d'écarter du bénéfice de ces dispositions, ceux là même pour qui elles furent réellement instituées, les travailleurs modestes dont les qualités morales et professionnelles sont la seule fortune,

Le crédit personnel est donc méconnu, il faut le réhabiliter et lui faire donner la place qu'il mérite dans l'appréciation des demandes de prêts.

Il ne saurait être question pour cela de faire modifier des lois qui sont parfaitement conditionnées. D'ailleurs nous ne voyons pas bien quel mode d'application pourrait remplacer avantageusement le système actuel qui semble le seul possible.

On ne peut songer à réformer la conception des innombrables personnes qui constituent les établissements de crédit. Car en supposant qu'un résultat semble susceptible d'intervenir, les effets en seraient beaucoup trop lointains et incertains.

Il serait vain aussi de vouloir remplacer les caisses habilitées par d'autres caisses de même essence, parce que la conception que nous avons signalée est le fait d'un état d'esprit qui se retrouvera partout.

Le problème n'est pas insoluble cependant, et il apparaît que la solution en soit dans le principe de la caution dont l'idée même est à la base de la loi du 13 mars 1917.

La question n'est pas, en effet, de passer outre à un manque de garanties, mais de suppléer à un défaut d'appréciation de certaines garanties. Il suffit par conséquent de trouver la ou les personnes qui accepteront de reconnaître que le fait de posséder des biens acquis par d'autres, ce qui est le cas le plus fréquent, est moins à retenir même lorsqu'il s'agit d'avances que celui de trouver dans la personne du demandeur une capacité personnelle à se conduire honorablement et à faire prospérer ses affaires.

En d'autres circonstances, ce crédit personnel joue avec succès. Il n'est pas indifférent de rappeler comment.

L'Office National des Mutilés a institué, en juillet 1919, un système d'avances, dites prêts d'honneur, gagées exclusivement sur les qualités de l'emprunteur. Par cette institution, des gens dont le nombre peut être évalué à 3.000, sont aujourd'hui établis à leur compte dans les professions les plus variées. Aucun d'eux n'était susceptible de procéder à son établissement par ses propres moyens ; la preuve en est dans le fait que le demandeur doit obligatoirement être de condition très modeste ; l'avance consentie n'excède pas d'ailleurs la somme de deux mille francs.

Voyons maintenant comment ils se comportent vis-à-vis du prêteur.

Une étude remarquable publiée par le Comité permanent interallié, en 1921, nous apporte toutes précisions à cet égard. En récapitulant toutes les causes de pertes, pour la mortalité 2 à 2.5 %, pour l'inconscience ou l'adversité 2 %, on obtient 4 1/2 %. Cette proportion est toute à l'honneur des camarades rééduqués qui, sortant des écoles de rééducation pour la plupart, ont su répondre aux espoirs que l'on fondait en eux. Elle permet en outre d'affirmer ici que le prêt consenti sur crédit personnel n'est pas une institution impossible et plus encore que le prêt d'honneur constitue un exemple très encourageant.

Les établissements de crédit populaire ne peuvent cependant pas suppor-

ter un taux de pertes aussi élevé. Ils n'ont, en principe, d'autres ressources que les revenus de leurs fonds propres et la différence du taux d'intérêt de l'argent que leur avance l'Etat et qu'ils prêtent ensuite aux particuliers. Il est vrai qu'ils peuvent combiner les sûretés réelles et personnelles, alors que le prêt sur l'honneur ne fait état d'aucun gage matériel. Malgré cela, le risque est trop important pour que les caisses prises dans l'ensemble soient en état de le supporter.

C'est pourquoi le législateur de 1917 a institué, à côté de ces établissements, une société d'un type nouveau chargé, non de les remplacer, mais de les précéder dans l'instruction des affaires et de cautionner les demandes susceptibles d'être agréées. Telles sont les sociétés de caution mutuelle constituées entre commerçants, industriels et artisans. On remarque bien qu'elles ne font elles-mêmes aucune opération de prêt, mais se bornent à engager solidairement tous leurs sociétaires dans le cas de défaillance du débiteur.

Ce mécanisme, s'il avait acquis la sympathie des emprunteurs et s'était généralisé, aurait apporté la solution idéale du problème traité ici. Malheureusement et indépendamment des obstacles matériels que rencontrent les promoteurs de ces groupements, leur formation se heurte à un individualisme que l'on eût souhaité plus accessible aux avantages de la solidarité.

Si la société de caution à forme mutuelle n'est pas susceptible d'apporter le résultat cherché, il faut examiner la possibilité d'organiser la caution hors de la participation des intéressés.

On objectera que c'est vouloir sauver des gens qui n'ont pas le courage de s'entr'aider. Certes, pour quelques emprunteurs, le fait est exact; mais il en est un grand nombre qui sont dans l'impossibilité de former ou de rallier une société de caution mutuelle, soit qu'ils manquent des capacités nécessaires ou qu'ils ne trouvent pas autour d'eux les éléments constitutifs, qu'ils résident trop loin d'une formation ou encore que leur adhésion ait été jugée peu désirable. C'est à ceux-là que nous pensons.

Pour cautionner, il faut en principe que celui qui s'engage, dispose d'un capital égal au montant de la dette de son obligé. Ceci est vrai lorsque la caution est unique, mais cesse de l'être dès qu'il s'agit d'un ensemble d'opérations.

En ce cas, celui qui cautionne doit calculer la proportion possible de pertes résultant de la défaillance de certains débiteurs et limiter à cette proportion le nombre et l'importance de ses engagements. Il lui est donc possible de s'engager pour des sommes bien supérieures à sa provision. Exemple : une caisse possède un capital de 1.000.000 de francs, la proportion des débiteurs défaillants étant calculée à 4 % et le montant des engagements étant toujours sensiblement le même, il lui sera possible théoriquement de s'engager pour $100 \times 1.000.000 = 25.000.000$ de francs.

4

Si ce capital de un million constitue sa dotation et qu'elle n'en puisse

utiliser que le revenu, soit à 4 % par exemple, 40.000 francs, ses engagements se limiteront à $100 \times 40.000 = 4.000.000$ de francs. Et dans ce cas, le capital

4

qui est resté intact permet à l'infini le renouvellement des opérations.

On voit par cette explication combien peuvent être considérables les opérations de cautionnement engagées par des caisses relativement modestes, et l'on conçoit qu'en tenant compte du nombre de ces dernières, la généralisation du système apparaisse possible.

Reste la question de savoir si l'on trouvera des gens disposés à engager ici leurs capitaux ? Pour y répondre, il suffit de montrer le nombre des organisations qui, en France, trouvent de l'argent pour secourir les indigents. Il n'est pas, bien entendu, dans notre esprit de prétendre retirer à ceux-ci les subsides dont ils ont, pour la plupart, grand besoin ; mais on ne saurait soutenir qu'il est impossible de rassembler des capitaux pour aider les travailleurs modestes alors qu'il y en a tant pour les pauvres. On remarquera d'ailleurs que l'argent distribué en secours est, si l'on peut dire, placé à fonds perdu alors que l'argent placé en caution est essentiellement productif ; le premier répond à un besoin d'humanité, le second est un élément de progrès social. S'il est enfin du devoir de la société de venir en aide aux malheureux, il est de son intérêt de faciliter les initiatives de ceux qui concourent à la richesse nationale.

De toutes façons, il est inutile d'insister sur ce point, puisqu'aussi bien nous ne nous occupons ici que des victimes de la guerre et qu'elles possèdent en l'Office National des Mutilés et Réformés l'organisme qualifié pour gérer une caisse de caution.

Les ressortissants de l'Office National, dira-t-on, sont exclusivement les pensionnés pour invalidité et les veuves de la guerre ; quel établissement s'occupera des anciens combattants, des orphelins et des ascendants ? Les orphelins ont l'Office national des pupilles de la nation, les anciens combattants vont avoir très prochainement eux aussi leur office national.

Restent les ascendants. Ils ont toute notre sympathie, et ils le savent. Aussi nous permettront-ils de dire qu'ils ont passé l'âge où l'on pense à entreprendre et encore moins à construire sa maison. Nos systèmes de crédit ne peuvent les intéresser qu'indirectement.

*

**

La caisse étant connue ou supposée telle, il convient d'en examiner rapidement le fonctionnement pratique.

Les fonds destinés à servir de caution peuvent être placés, à la condition que leur liquidation puisse être effectuée en quelques jours. Leur revenu devant en principe faire face aux défaillances éventuelles.

L'engagement de la caisse est fait par contrat devant notaire ou sous seing privé, dont la forme peut être celle employée en matière de prêts sur l'honneur.

Le cautionnement est accordé pour les fins visées par les lois sur l'habitation à bon marché, le crédit agricole et le crédit commercial ; il peut être étendu à l'acquisition de petites propriétés ne remplissant pas les conditions de l'habitation à bon marché, aux petits commerçants, industriels ou artisans établis depuis la guerre, aux travailleurs non encore établis. Il est consenti aux particuliers et aux collectivités.

Le montant de la caution est en principe égal à la somme de l'engagement garanti. Pratiquement, on sera sans doute obligé de limiter à 10, 15 ou 20.000 francs le maximum des engagements, en raison du nombre probable des demandes et aussi pour atténuer les risques.

La durée pourrait être celle de l'engagement du débiteur vis-à-vis de la caisse prêteuse. Ce délai qui peut atteindre 25 ans est toutefois bien long. Il semble que l'on pourrait, sans grand inconvénient, le réduire chaque fois qu'il y aura une garantie matérielle à l'appui de la garantie personnelle, la réduction étant proportionnée à la valeur de la garantie réelle.

La caution peut être consentie gratuitement ou moyennant une redevance et, dans ce cas, comporter des primes aux remboursements anticipés. Le taux de cette redevance venant en addition du taux des prêts doit être fort modique, faute de quoi serait atténuée la portée sociale de l'entreprise.

Les demandes de cautionnement doivent être accompagnées de justifications relatives à la qualité du demandeur, son état-civil, son domicile, sa profession et ses références. Elles donnent les indications les plus complètes sur l'objet de l'emprunt, les circonstances de l'emploi de fonds, l'établissement du prêt sollicité, et les garanties réelles ou personnelles susceptibles d'être produites.

La caisse de caution signifie directement à l'établissement prêteur le contrat intervenu et le prie de lui communiquer tous renseignements susceptibles de l'éclairer sur l'attitude du débiteur. L'entretien des relations entre les deux organismes est tout à fait désirable et il est à présumer qu'il ne les négligeront ni l'un ni l'autre, leur intérêt étant le même.

Dans le cas de défaillance du débiteur et si la société juge devoir le poursuivre, elle devra suppléer son obligé dans la mesure du découvert laissé par la liquidation. Dans l'hypothèse contraire, elle devra payer la différence entre le montant des gages fournis à la caisse prêteuse et la somme du découvert. A cet égard, il est important de noter que l'emprunteur doit être tenu de faire connaître à la société de caution la totalité et la valeur de ses garanties réelles.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous paraît pouvoir être résolue la question du crédit populaire en faveur des victimes de la guerre. Plus que toutes modifications relatives à des questions de détail, telles la suppression de l'apport du 1/5, la réduction du taux de l'intérêt ou le changement des caisses de prêt, la mise à la disposition des demandeurs dignes d'intérêt d'une

garantie complémentaire est capable de faire accueillir le plus grand nombre de demandes.

Quant aux modifications législatives qu'il convient d'apporter relativement au montant, aux taux et à la durée des prêts, à la forme, au nombre ou au pouvoir des caisses et des banques habilitées, aux avantages particuliers ou aux obligations attachés aux domaines intéressés, ce sont autant de problèmes complexes dont l'étude est à poursuivre mais qui devaient, dans un examen d'ensemble, céder le pas à la question capitale des garanties.

Aussi bien un certain nombre de vœux nous sont parvenus des fédérations de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Haute-Saône, des Pyrénées-Orientales, du Lot-et-Garonne, de l'Allier, de la Haute-Garonne, de l'Ariège et des Bouches-du-Rhône, à l'occasion desquels nous aurons à examiner un certain nombre de points particuliers.

Ce travail complémentaire sera sans doute soumis directement au Congrès auquel nous demanderons au préalable de se prononcer sur le vœu général ci-après.

« Le Congrès, considérant que les institutions habilitées pour l'application des lois relatives à l'accession des travailleurs à la petite propriété et à l'organisation du crédit populaire, rejettent un grand nombre de demandes d'emprunt en invoquant l'insuffisance des garanties offertes.

» Que les demandes ainsi rejetées émanent le plus souvent de travailleurs modestes dont la dignité constitue le principal élément de crédit.

» Que la méconnaissance du crédit personnel en réservant les avances à ceux là seuls qui possèdent des garanties réelles, équivaut à nier l'essence même du crédit.

» Que la portée sociale des lois sur le crédit agricole, les habitations à bon marché et le crédit à l'artisanat, se trouve de ce fait considérablement réduite. »

Propose, que soit poursuivie, partout où fonctionne une organisation d'entraide, de patronage ou d'assistance, la formation d'une caisse de caution susceptible d'appuyer le crédit des emprunteurs jugés dignes.

Qu'en particulier, pour les anciens combattants et les pensionnés de la guerre, les offices nationaux du combattant, des mutilés et réformés et des pupilles de la nation mettent à l'étude la constitution et le fonctionnement des caisses destinées à cautionner les demandes d'avances de leurs ressortissants respectifs.

ROBERT RICHARD,

Trésorier général de l'U.F.,

Président d'honneur de la « Galliéni »,

Secrétaire Général de la Fédération de la Seine.

DISCUSSION

Après l'exposé du rapport, le **délegué de la Gironde** estime que la question doit être étudiée à fond et qu'il ne lui semble pas nécessaire de créer une nouvelle caisse s'ajoutant à celle déjà existante. Une observation analogue est faite par le **délegué de Constantine**.

Dans une réplique qui obtient un vif succès, le **rapporteur** répond qu'il ne s'agit pas de créer une troisième caisse. Il faut entendre seulement qu'un crédit spécial serait ouvert au budget de chacun des organismes chargé de se porter caution pour les mutilés ou les combattants. En réalité, ces organismes donneraient simplement une signature, mais ne décaisseraient une somme que lorsqu'il s'agirait de couvrir des défaillances éventuelles. L'Office national des mutilés perd actuellement 4 $\frac{1}{2}$ % environ des sommes qu'il prête sur l'honneur. En admettant que le déchet soit ici de 10 %, on voit que les Offices pourraient cautionner des sommes considérables tout en affectant à ces opérations des sommes très peu élevées.

Le **rapporteur** rappelle en outre combien il sera difficile d'obtenir du Parlement le vote du projet de loi Queuille qui substitue en matière de crédit agricole, lorsqu'il s'agit de mutilés, les Comités départementaux et l'Office national, aux caisses existantes. L'Office et ces Comités ne paraissent d'ailleurs pas très bien organisés actuellement pour se charger d'une semblable tâche. L'économie du présent projet saute donc aux yeux. Il s'agit pour les mutilés d'obtenir sans le vote d'une loi, c'est-à-dire à bref délai, un crédit appréciable de la part des caisses existantes.

A la question posée de savoir si l'apport du cinquième exigé des acquéreurs d'habitations à bon marché pourrait être évité pour les pensionnés de guerre, le rapporteur répond que l'apport du cinquième représente la capacité d'économies du candidat ; celle-ci est évidemment moindre lorsqu'il s'agit d'un mutilé, mais puisque l'Office national avance maintenant le dixième de cet apport, il en résulte que l'intéressé n'a plus qu'à fournir une somme très minime, par exemple 2.000 francs pour une somme de 20.000 francs.

A l'unanimité, le vœu suivant proposé par le rapporteur est adopté :

Le Congrès, considérant que les institutions habilitées pour l'application des lois relatives à l'accession des travailleurs à la petite propriété et à l'organisation du crédit populaire, rejettent un grand nombre de demandes d'emprunt en invoquant l'insuffisance des garanties offertes ;

Que les demandes ainsi rejetées émanent le plus souvent de travailleurs modestes dont la dignité constitue le principal élément de crédit ;

Que la méconnaissance du crédit personnel en réservant les avances à ceux-là seuls qui possèdent des garanties réelles, équivaut à nier l'essence même du crédit ;

Que la portée sociale des lois sur le crédit agricole, les habitations à bon marché et le crédit à l'artisanat, se trouve de ce fait considérablement réduite ;

Propose que soit poursuivie, partout où fonctionne une organisation d'entraide, de patronage ou d'assistance, la formation d'une caisse de caution susceptible d'appuyer le crédit des emprunteurs jugés dignes ;

Qu'en particulier, pour les anciens combattants et les pensionnés de la guerre, les Offices nationaux du combattant, des mutilés et réformés et des pupilles de la Nation mettent à l'étude la constitution et le fonctionnement des caisses destinées à cautionner les demandes d'avances de leurs ressortissants respectifs.

L'étude des vœux accessoires est, en raison de l'heure avancée, renvoyée à un prochain Comité fédéral.

Les Prisonniers de Guerre

RAPPORTEUR : M. Louis FONTENAILLE, Administrateur de l'U. F.

Depuis le Congrès de 1921, les P. G. ont obtenu un certain nombre de résultats qui, à vrai dire, ne leur sont pas spéciaux et ont été votés par le Parlement, au fur et à mesure que venait à l'étude une question intéressant l'ensemble des victimes de la guerre, et dont la solution avait été préparée par toutes les Associations.

I. — VŒUX RÉALISÉS

a) *Médaille de la Victoire*. — Conformément aux vœux des Congrès de Tours et de Nancy, les P. G. ont obtenu, en 1922, le droit au port de la médaille de la Victoire.

b) *Qualité de combattants des P. G.* — La Chambre des Députés, en votant le projet Dessein, sur le reclassement des fonctionnaires A. C. et mobilisés, a, le 22 janvier 1922, reconnu que les ex-P. G. étaient incontestablement des combattants, en leur donnant le droit de jouir des majorations de combattants. Bien que le projet voté par la Chambre ait de grandes chances de n'être point définitif, il n'en reste pas moins que le texte de janvier 1922 est la première manifestation, par les Pouvoirs publics, qu'était juste notre interprétation, qui voyait dans les P. G. des combattants incontestables.

c) *Rapatriement des corps*. — Conformément aux vœux du Congrès de Nancy, s'opère actuellement le retour en France des corps des P. G. décédés en captivité. Le délai de demande pour le droit de retour aux frais de l'Etat a même été prorogé sensiblement, alors que le Gouvernement s'est refusé, en 1920-1921, de proroger le délai de dépôt des dossiers pour les corps enterrés en France ou en Belgique.

d) *Veuves et orphelins des P. G.* — La loi nouvelle sur les Pupilles de la Nation assimile la veuve et l'orphelin d'un P. G. à la veuve et aux orphelins d'un combattant mort en France pendant les hostilités.

e) *Remboursement des valeurs*. — Par deux fois, depuis le Congrès de Nancy, le Parlement a voté les crédits nécessaires au remboursement des marks dont les P. G. avaient fait la déclaration à leur retour de captivité. Ces rem-

boursements continuent, mais une publicité insuffisante ayant été faite, il reste des sommes importantes entre les mains des ex-P. G. Les services de l'avenue Loewendal pourraient opérer, semble-t-il, avec plus de diligence.

II. — VŒUX NON RÉALISÉS

a) *Sixième de solde des sous-officiers à solde mensuelle.* — Le vœu présenté par l'Union des Poilus de Liévin au Congrès de Boulogne de la F. D. du Pas-de-Calais, le 31 octobre 1919, et tendant au remboursement du sixième de la solde qui avait été retenu par l'Allemagne sur les sommes revenant aux sous-officiers à solde mensuelle, n'a pas encore obtenu satisfaction. Le Congrès doit le reprendre, tel qu'il avait été adopté à Tours et à Nancy.

b) *Primes de 20 francs.* — Du fait même que les P. G. sont reconnus comme des combattants, rien ne s'oppose désormais à ce que leur soit payée la différence qui leur est due entre le montant des primes de démobilisation à 15 francs qu'ils ont perçues et la somme de 20 francs qui était allouée aux combattants non prisonniers. Si le Parlement, reconnaissant toutefois le bien-fondé de cette réclamation, est arrêté par le chiffre de la somme à payer, le Congrès pourrait adopter un vœu tendant à ce que la différence ainsi obtenue soit réservée et mise au fond des P. G., dont nous parlerons plus loin au sujet de l'indemnité représentative de vivres, pour augmenter d'autant la part de chaque P. G.

c) *Médaille des Epidémies.* — Aucune suite n'a été donnée au vœu de nos camarades de l'A. M. C. de Nancy en 1921, tendant à l'octroi de la médaille des Epidémies « aux P. G. qui se sont dévoués dans les camps où régnait une maladie contagieuse ». Il suffirait, pour réaliser ce vœu, d'un simple décret du Ministre de l'Hygiène.

d) *Pécule.* — Les familles des P. G., qui ont fini par faire reconnaître leurs droits à pension et dont les enfants peuvent à présent être reconnus comme pupilles de la Nation, n'ont pas encore obtenu le droit au pécule que réclamaient cependant les Congrès de Tours et de Nancy pour tous les ayants-droit des soldats morts pour la France. Il conviendrait de reprendre ce vœu.

e) *Office National des P. G.* — L'Office National spécial aux P. G. n'a pas été établi ; par ailleurs, s'est constituée une Commission parlementaire s'intéressant spécialement aux questions de défense des droits des ex-P. G.

Du fait qu'aucune Association ne demande, cette année, la répétition de ce vœu, nous le croyons inutile, puisque les P. G., considérés comme combattants et devant recevoir satisfaction pour les questions qui les intéressent seuls seront demain justiciables des Offices nationaux de Mutilés et de Combattants.

III. — VŒUX A L'ETUDE

a) *Rappel d'arrérages des P. G. mutilés.* — Dix jours après le Congrès de Nancy, M. Pasqual, député, déposait une proposition de loi tendant à faire octroyer aux P. G. mutilés leurs arrérages de pension depuis la date de leur

sortie des formations sanitaires ennemies. Cette proposition, rapportée par M. Belanant, n'est pas encore venue en discussion. Le rapporteur prévoit une indemnité forfaitaire variant avec le taux de l'invalidité. Il nous paraît que si le droit au rappel est reconnu par le législateur, ce rappel doit être le même que pour le mutilé et n'être point soumis à des règles spéciales aux P. G. A blessure égale, réparation égale.

b) *Indemnité représentative de vivres.* — Cette question étant de loin la plus importante de celles qui intéressent les ex-P.-G., nous l'étudierons à part et avec l'étendue qu'elle mérite.

IV. — VŒUX NOUVEAUX

a) Les Associations de l'Ariège et de Gy (Haute-Saône) demandent qu'une indemnité dite de repréailles soit allouée aux P. G. qui ont été soumis à des travaux pénibles.

Du fait même que des indemnités ont été payées dans les régions envahies, depuis que le Traité de Versailles a commencé à être mis en application, aux mobilisables restés volontairement ou non en pays envahi et qui avaient dû travailler pour l'ennemi, nous sommes en droit évidemment de nous appuyer à notre tour sur l'annexe 2 de la partie VIII du Traité, pour demander la même indemnité au bénéfice des P. G. ayant particulièrement travaillé à l'arrière du front ou dans les mines. Mais outre que l'octroi demandé par nous des primes de démobilisation à 20 fr. et du pécule en cas de mort serait déjà une première satisfaction matérielle, les anciens combattants non prisonniers seraient en droit de se demander comment les indemnités non prévues par le Traité pourraient être payées à des ex P. G., alors qu'eux-mêmes ne touchaient en 1914, 1915 et 1916 aucune indemnité supplémentaire pour les dangers qu'ils couraient à l'avant et même pendant les semaines de repos, lorsqu'ils étaient employés à creuser des sapes ou des boyaux. Le Congrès de l'U.F., fidèle à sa doctrine, a le devoir de ne pas prêter son action à des tentatives intéressées de division entre les anciens combattants.

b) *Droit à pension des P. G. malades.* — Beaucoup d'ex P. G. se mettent en instance de pension et ne peuvent fournir les pièces d'origine désormais nécessaires, ces pièces ayant été perdues ou conservées dans les camps ennemis. Très justement, l'Association des Pyrénées Orientales fait remarquer que, dans de très nombreux cas, les P. G. rapatriés d'Allemagne ou évacués par la Suisse n'ont conservé aucune pièce attestant leur séjour dans les hôpitaux allemands. Si les P. G. pouvaient se contenter de deux certificats légalisés émanant de camarades de captivité la solution serait facile, mais ces certificats ne semblent plus suffisants à présent que l'intéressé doit fournir la preuve de l'origine, et que la présomption ne joue plus. Le Congrès doit par son vote demander que des instructions soient données aux centres de réforme, afin que les P. G. qui se mettent en instance de pension soient examinés avec la plus grande bienveillance, même si les pièces d'origine leur font défaut.

c) *Monuments français en Allemagne.* — Les exhumations se poursuivant en Allemagne, et tous les corps des P. G. qui n'auraient pas été réclamés dans

les délais par les familles devant être inhumés dans le cimetière national de Sarrebourg, les monuments élevés à leurs frais par les P. G. deviendraient sans objet. Il paraît donc logique que nous demandions au Gouvernement de faire rétablir en face de chaque carré du cimetière de Sarrebourg, le monument qui s'élevait dans le cimetière où se trouvaient les corps enterrés désormais dans ce même carré. Les morts de Munster garderaient ainsi le monument élevé pour eux par leurs camarades P. G. pendant leur captivité.

V. — L'INDEMNITÉ DE VIVRES

Le Congrès de Nancy, renouvelant les décisions antérieures du Congrès d'Orléans en 1919, adoptait un vœu demandant au Parlement d'allouer aux ex P. G. une indemnité forfaitaire de vivres dont le principe était basé sur le fait que l'Allemagne avait obligé les familles des P. G. et leurs gouvernements à envoyer des colis pendant la durée presque entière de leur captivité.

La Convention de La Haye était formelle : l'état capteur devait entretenir les prisonniers qu'il faisait et particulièrement leur fournir une nourriture égale à celle de ses propres troupes. A partir de la fin de 1915 indiscutablement, les clauses de la Convention de La Haye ne furent plus observées par l'Allemagne pour des raisons qui étaient générales à l'Etat allemand et non pas spéciales aux P. G. Alors se créèrent en France des œuvres privées et souvent reconnues par l'Etat qui, se suppléant en fait à l'Etat allemand dont les diverses nations — et non pas seulement les puissances belligérantes — enregistreraient la carence, envoyèrent aux P. G. des colis qui venaient s'ajouter aux colis des familles et des amis des P. G. français. Si pendant et plus encore depuis la guerre, un certain nombre d'associations de combattants ont soutenu que le Traité de Paix devait obliger l'Allemagne défaillante à rembourser les sommes qu'elle devait au titre de nourriture aux divers gouvernements alliés qui avaient de loin soutenu leurs P. G., il eût été (et ceci a été mis en lumière depuis suffisamment pour que nous n'y insistions pas) scandaleusement immoral de voir les P. G. réclamer la valeur des colis reçus de leurs familles, alors que les familles elles-mêmes ne pourraient rien obtenir, et que par ailleurs les combattants non prisonniers n'auraient eu aucun droit de réclamer le remboursement des colis qu'ils étaient sensés avoir reçus pendant la guerre, et que leurs familles n'avaient évidemment pas expédiés avec l'idée de les faire rembourser un jour !

Trop de raisons ont été données de l'impossibilité matérielle d'un remboursement des colis qui diviserait non seulement les P. G. entre eux, mais aussi tous les anciens combattants et même les civils des régions envahies, pour que nous nous laissions aller à nous arrêter plus longuement sur ce point. Nous en tenant au vœu du Congrès de Nancy et forts de la proposition de M. Bouilloux-Lafont, nous demandons au Congrès de se prononcer avec nous pour affirmer la nécessité d'octroyer une réparation *matérielle* aux anciens P. G., mais une réparation juste et n'ayant pas un caractère exagéré, telle que peuvent l'accepter, avec les combattants non prisonniers qui s'honorent les premiers d'en avoir eu l'idée, les Français non mobilisés et non-combattants.

Il est de toute nécessité que la France sache *matériellement* que les P.G. sont des combattants qui ont contribué à la victoire commune ; le traité de Versailles stipule que l'Allemagne devra payer des indemnités aux personnes qu'elle a obligées à travailler pour ses propres besoins pendant la guerre. Si les P. G. ont reçu un salaire pour le travail effectué par eux en dehors des camps, il ne paraît pas qu'une indemnité leur soit due pour le même objet. Si par ailleurs les P. G., arguant des dispositions de l'annexe 2 de la partie VIII du Traité, réclament cette indemnité pour les travaux pénibles effectués à l'arrière du front, nous avons vu précédemment que les combattants non-prisonniers sont en droit de réclamer la même indemnité de leur gouvernement, ce qu'ils se sont refusés à faire jusqu'à présent. Il ne semble point que le rapporteur du projet, M. Defos de Rau, se fasse illusion sur le fondement juridique de la question. Nous ne faisons pas entrer en ligne de compte la question des envois de biscuits qui est d'ordre national et il ne paraît pas que le Gouvernement français ait jamais réclaté à l'Allemagne le remboursement desdits biscuits. Reste donc que l'indemnité représentative de vivres devra être payée par le budget français.

L'enquête faite récemment par la Fédération Nationale des Prisonniers de Guerre a prouvé d'abord que toutes les associations de mutilés et de combattants reconnaissent le bien fondé de la réclamation des P. G. dans ce qu'elle a de légitime ; et toutes nos associations ont tenu à prêter leur concours le plus entier à cette enquête qui a fait connaître que le nombre des P. G. est bien plus grand que ne le croyait la F. N. des P. G. Les prisonniers, en effet, comprenant le plus souvent que leurs intérêts sont ceux des mutilés et des combattants, sont depuis leur démobilisation dans nos associations, donnant raison à l'action générale de l'U. F. depuis 1918. De cette union, la revendication des P. G. acquiert une force considérable, les combattants non prisonniers sont prêts à soutenir leurs camarades retour de captivité en même temps qu'ils travaillent à leur obtenir les mêmes droits qu'ils réclament pour eux-mêmes.

Le Congrès de Marseille doit donc se prononcer en pleine connaissance de cause. Puisque moralement (et seulement ainsi) il est souhaitable que les P.G. reçoivent non pas la récompense de leurs souffrances mais la reconnaissance de leurs droits de combattants, à quelle somme peut s'élever cette indemnité représentative de vivres ? M. Bouilloux-Lafont et M. Baréty proposent 2 fr. 50 par jour, chiffre qui nous paraît, comme à la F. D. des Pyrénées-Orientales, démagogique et irréalisable, après le nombre des P. G. qu'aura prouvé l'enquête de la F. N. des P. G. La somme prévue l'an dernier de 400 millions serait largement dépassée. Nous croyons que cette indemnité, devant être allouée à partir du 1er janvier 1916 seulement — moment où avant la grande offensive sur Verdun l'Allemagne a réellement manqué de vivres — et à tous les P. G. indistinctement, quelque désir qu'aient certains de les diviser, ne devrait pas être supérieure à l'indemnité allouée avant le vote de la loi des pensions aux réformés pourvus d'un certificat de convalescence, soit 1 fr. 70 par jour, somme perçue jusqu'à la date de concession de la pension ou de la gratification alors existante.

La somme votée par le Parlement ne serait pas payée de suite à l'ex P. G., ou à ses ayants droits s'il est mort depuis son retour de captivité, mais par

assimilation avec ce qu'a institué la Belgique en 1920 au moment de l'établissement de la Dotation du Combattant, il pourrait être alloué à chaque bénéficiaire un carnet sur lequel serait portée la somme à percevoir. Ladite somme ne pourrait être encaissée par le P. G. ou ses ayants droit avant l'âge de 50 ans et rapporterait alors un intérêt à établir : ce serait là déjà comme une Retraite du P.G. et une manière d'épargner à l'Etat actuellement des versements auxquels il ne pourrait faire face. On pourrait également échelonner les remboursements suivant des échéances fixes, à partir de l'âge de 45 ans par exemple.

L'essentiel est qu'évitant toute démagogie, les P. G. puisent dans l'appui des associations de mutilés et de combattants, de l'Union Fédérale tout entière, les raisons et le moyen de réaliser leur aspiration et leur droit.

LOUIS FONTENAILLE,

Administrateur de l'Union Fédérale,

Président de la Fédération Départementale du Pas-de-Calais.

ANNEXES

Documents reçus :

Association de Gy (Haute-Saône),

Association Ariègeoise,

Fédération Départementale des Pyrénées-Orientales.

Association de Bouglon Casteljaloux (Lot-et-Garonne),

Fédération Départementale du Pas-de-Calais.

DISCUSSION

Fontenaille, rapporteur, commente son rapport et conclut en faisant appel à la solidarité de tous, pour régler au mieux des intérêts en cause la question des A.P.G. Il remercie particulièrement la Fédération Nationale des A.P.G., son secrétaire général qui est présent, d'avoir, l'année dernière, à Clermont-Ferrand, sursis à toute revendication pour appuyer l'action en faveur des orphelins de guerre.

Celui-ci expose qu'en venant à l'Union Fédérale, il a réalisé un désir qui lui était cher.

Il ajoute :

« Le chiffre de 2 fr. 50 que nous avons choisi pour le taux de l'indemnité journalière de vivres, n'a pas été choisi au hasard. Il correspond à l'indemnité accordée avant la guerre à un militaire détaché de son corps. Il est fonction du nombre des journées de captivité des prisonniers de guerre et de la somme que devaient coûter normalement ces journées. Mais une somme aussi considérable, soit 1.260.000.000 ne pouvait être payée immédiatement. Il a donc fallu envisager

une combinaison échelonnant la créance sur 10 ou 15 années. D'autre part, les veuves remariées ne devront pas recevoir l'indemnité due à leur mari décédé.

» On a trop souvent négligé les droits légitimes des prisonniers de guerre, notamment en matière de pensions et de décorations. Je demande que l'U.F. se déclare entièrement aux côtés des anciens prisonniers de guerre. »

Diverses observations sont présentées par un délégué du Finistère, qui insiste au sujet du point de départ de la pension des prisonniers de guerre ; par un autre délégué, qui regrette que jusqu'à ce jour l'action de l'U.F. n'ait pas été plus énergique, et par un assistant, qui signale que parfois les parents des A.P.G. pourront désirer s'opposer à ce que soit attribuée à leur fils l'indemnité représentant des colis qu'eux, parents, leur auront fournis.

Le rapporteur appuie cette dernière observation et signale que la question ne lui a pas échappé. Il en est de même en ce qui concerne les veuves indignes.

« La déchéance de la veuve indigne, dit-il, devra être prononcée par le tribunal civil. »

Un délégué du Finistère demande qu'un vœu vienne sanctionner le témoignage de solidarité dont il vient d'être parlé, et après qu'un délégué du Loiret eût demandé que l'U.F. montre une plus grande activité dans la défense des intérêts des prisonniers de guerre et que Fontenaille eût appelé l'attention de la Commission sur les conditions dans lesquelles furent nourries les populations des pays envahis qui méritent si pleinement la sympathie des mutilés, le vœu suivant est voté à l'unanimité :

Le Congrès de l'Union Fédérale, après avoir entendu les explications du rapporteur et des camarades Volvey et Burin, membres du C.A. de la F.N. des A.P.G., constatant avec satisfaction la preuve de solidarité qu'a manifestée la Fédération nationale en ce qui concerne la réparation due aux victimes de la guerre;

1° Enregistre avec joie l'accord qui existe entre la F.N. des A.P.G. et l'U.F., fait siens les vœux de la F.N. des A.P.G. en ce qui touche spécialement l'indemnité de vivres telle qu'elle a été adoptée par le groupe parlementaire et le rappel d'arrérages aux A.P.G. mutilés, réformés, engage le C.A. de l'U.F. à poursuivre la réalisation des vœux légitimes des P.G. ;

2° Demande instamment au Parlement de ne point autoriser le Ministre des Finances à exiger des populations envahies le remboursement des sommes devant être versées par l'Etat pour le paiement du ravitaillement hollando-américain pendant la guerre.

3^e Commission

***Les relations de l'Union Fédérale
avec le Bureau International du Travail
et la Société des Nations***

RAPPORTEUR : M. René CASSIN, Président de l'Union Fédérale.

Le Congrès de Clermont-Ferrand, approuvant l'action exercée par les représentants de l'Union Fédérale au cours de l'année 1921-1922, en vue de collaborer avec le Bureau International du Travail pour le bien des victimes de la guerre, a donné mandat au bureau fédéral de continuer l'action entreprise.

D'autre part, il a estimé que le concours des anciens combattants de toutes les nations était de nature à renforcer l'action générale de la Société des Nations en faveur de la paix. Il a donc chargé ses mandataires de préparer cette liaison nécessaire entre les anciens combattants français et la Société des Nations.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'exécution du mandat donné au bureau fédéral au mois de juin 1922, d'indiquer les premiers résultats atteints et ceux que l'on doit préparer pour un avenir prochain (1).

Il sera divisé en deux parties correspondant, l'une aux rapports avec le Bureau International du Travail, l'autre à l'action générale en faveur de la Société des Nations.

PREMIERE PARTIE

L'activité du bureau fédéral s'est, en ce qui concerne le Bureau International du Travail, développée conformément à la méthode suivie dans le passé et elle a déjà obtenu des résultats tangibles, mais encore insuffisants.

(1) Le lecteur est prié de se reporter, pour les questions concernant spécialement les relations de l'Union Fédérale avec les Fédérations d'invalides alliées, au rapport de Fontenailles, pour les relations avec la F.I.D.A.C. (Fédération Interalliée des Anciens Combattants), au rapport d'Héraud, et pour l'activité de la Société des Nations au cours de la dernière année, au rapport de Viala.

I. — PROTHÈSE ET DOCUMENTATION INTERNATIONALES. — La conférence des experts, tenue en mars 1922, à Genève, avait demandé au Bureau International du Travail :

1° De communiquer aux gouvernements leurs conclusions favorables à la création d'un service international de documentation, de recherches et de publications scientifiques et à l'organisation d'une exposition d'appareils de prothèse et d'orthopédie.

2° Elle avait aussi demandé au Bureau International du Travail d'inscrire une somme de 50.000 francs à son budget pour l'année 1923.

Malheureusement, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, qui s'était réuni au mois d'avril 1922, n'avait pas saisi immédiatement tout l'intérêt de cette question et, la préparation du budget du Bureau International du Travail étant faite très à l'avance, il n'a pas été possible de faire inscrire la subvention de 50.000 francs dans le budget de 1923, arrêté définitivement en septembre 1922.

Instruite de ces difficultés, l'Union Fédérale a fait tout ce qui dépendait d'elle pour les résoudre ou pour les diminuer.

a) DÉMARCHES AUPRÈS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU B. I. T. — Tout d'abord son Président s'est mis en rapport avec les membres français du Conseil d'administration du Bureau International du Travail. Il est arrivé à prouver à M. Lambert-Ribort, délégué suppléant du patronat français, que les principes directeurs des conventions internationales proposés par la Commission d'experts, en mars 1922, ne dépassaient nullement (contrairement à ce qui avait été prétendu), la compétence de cette conférence, et, au fond, méritaient d'être approuvés par le Conseil d'administration. De fait, dans sa session d'Interlaken, en juillet 1922, M. Lambert-Ribot, comme les autres délégués français, a déclaré prendre acte des dits principes directeurs, sans y faire opposition.

En l'absence d'une subvention formellement prévue au budget du Bureau International du Travail, pour les institutions concernant les mutilés, l'Union Fédérale a également insisté auprès des délégués français pour que le directeur du Bureau International du Travail puisse, sur les fonds normaux dont il dispose, engager les dépenses les plus indispensables.

b) ACTION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — L'Union Fédérale a également agi auprès du Gouvernement français.

Tout d'abord, à la suite d'une démarche faite auprès du ministre du Travail, les représentants du Ministère du Travail, à la session d'Interlaken, MM. Fontaine et Piquenard, ont reçu des instructions favorables, concernant les suites à donner à la conférence d'experts de mars 1922.

D'autre part, l'Union Fédérale a demandé à M. Maginot, ministre des Pensions, de l'aider dans la tâche de constituer un centre international de prothèse et de documentation, institution qui concerne la cause générale de toutes les victimes de la guerre, et pas seulement celles des membres de l'U. F.

M. Maginot a déferé à notre demande et donné sur les fonds libres de son ministère, la somme de 10.000 francs, avec affectation spéciale, correspondant au but poursuivi par l'U. F. Pas un centime de la somme n'est destiné à rester dans nos caisses ou à favoriser nos adhérents. C'est là une mesure que la France Mutilée a fait connaître le 23 juillet 1922, en première colonne, et dont nos camarades ont mesuré toute la portée le jour où certains députés, furieux d'avoir vu leurs thèses battues à la Chambre par des votes conformes aux vœux de l'Union Fédérale, ont osé soupçonner celle-ci de recevoir, pour alimenter ses caisses, des subsides occultes du Gouvernement et porté leurs rancunes à la tribune : les rieurs ne furent pas de leur côté.

c) ACTION AUPRÈS DES FÉDÉRATIONS. — Le bureau fédéral a agi également auprès de nos camarades, les mutilés belges, qui, jusqu'alors, avaient été très réservés, parce que le caractère de notre action à Genève avait été complètement défiguré à leurs yeux.

Après un voyage de M. Reisdorff, secrétaire général de la Fédération belge, à Genève, et les différents entretiens de Leclercq et autres dirigeants de la Fédération belge avec les représentants de l'Union Fédérale à la VI^e conférence interalliée, il a été entendu que, désormais, les Belges participeraient à nos côtés, dans toutes les conférences d'experts ayant pour objet l'amélioration du sort des victimes de la guerre.

d) ACTION AUPRÈS DU COMITÉ PERMANENT INTERALLIÉ. — Pour donner un corps à tous les travaux antérieurs, l'U. F. a été, enfin, un agent actif d'entente entre le Comité permanent interallié et l'Institut de prothèse de Bruxelles, d'une part, et le Bureau International du Travail, d'autre part. Un accord a été préparé entre ces deux organismes, en juillet 1922, et a été solennellement ratifié par le Comité permanent interallié, dans la séance tenue à Belgrade, le 19 septembre 1922.

Cet accord mettant fin à une déplorable dispersion, que l'Union Fédérale avait toujours désapprouvée, et réalisant, au contraire, la collaboration réclamée par elle depuis septembre 1920, a eu pour objet principal de consolider les efforts du docteur Martin, directeur de l'Institut interallié de prothèse, de Bruxelles qui, jusqu'ici, n'avait disposé que de très faibles moyens. Désormais, l'Institut, qui reste à Bruxelles, prendra un caractère international, et il sera, tant au point de vue de la documentation que des recherches et des expositions, le centre unique en relations avec le Bureau International du Travail et toutes les organisations d'invalides que les experts ont réclamé en mars 1922.

Le président de l'Union Fédérale a pris la parole dans l'assemblée plénière de la VI^e conférence interalliée pour constater, avec satisfaction, l'unanimité favorable à cet accord, unanimité bien différente de l'hostilité manifestée soit à Bruxelles en septembre 1920, soit à Paris, en septembre 1921, contre ceux qui en avaient pris l'initiative.

Il a noté, en particulier, que c'était l'Union Fédérale, dont on avait voulu défigurer et suspecter l'action qui, la première, en mars 1922, avait, à Genève,

donné l'idée d'utiliser, pour le profit commun, l'Institut de prothèse de Bruxelles, créé par le Comité permanent interallié seul.

Il reste encore, il est vrai, à donner un effet pratique au dit accord, et les circonstances, on doit le reconnaître, ne se sont pas montrées également favorables sur tous les points.

1° En ce qui concerne la *documentation scientifique*, les négociations ont déjà pratiquement abouti. Une répartition du travail a été faite entre les services de la bibliothèque, si utile, du C. P. I., et ceux du B. I. T. En outre, l'Institut de prothèse de Bruxelles va publier des études de prothèse, avec le concours et pour le compte du Bureau International du Travail.

Dans ces conditions, l'Union Fédérale a jugé qu'elle ne pouvait pas retarder plus longtemps son concours matériel et, en février 1923, à l'exemple de la *British Legion*, elle a envoyé 5.000 francs au Bureau International du Travail, lesquels 5.000 francs sont destinés aux publications de l'Institut de prothèse de Bruxelles.

2° En ce qui concerne la refonte du *Conseil d'administration* de l'Institut de Bruxelles, on s'est heurté, jusqu'ici, à un obstacle majeur : l'absence de crédits au budget du Bureau International du Travail pour subventionner l'Institut. Tout fait espérer que cet obstacle sera levé au cours de l'été prochain, on pourra alors procéder à la réorganisation de l'œuvre sur des bases internationales et l'Union Fédérale pourra, à ce moment-là, verser de nouveau 5.000 francs, en respectant l'affectation spéciale de la subvention de 1922.

Elle se réserve, d'ici là, d'ailleurs, de participer plus complètement, *tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel*, à la vie de l'Institut de prothèse de Bruxelles. Au cours des six derniers mois, une correspondance active a été échangée entre le docteur Martin et nous, au sujet des questions d'appareillage et de prothèse, qui intéressent à un si haut degré, les invalides français.

La participation de l'Union Fédérale à l'exposition de Gand, où l'Institut de prothèse de Bruxelles sera amplement représenté, ne peut que renforcer les liens aussi nouveaux.

II. — PLACEMENT ET TRAVAIL DES INVALIDES. — La réunion d'une nouvelle conférence d'experts devant s'occuper, à Genève, du placement et du travail des invalides, eût été extrêmement profitable aux invalides français. En effet, ils sont, avec les invalides anglais, les seuls des grandes puissances belligérantes qui ne jouissent pas encore d'une législation complète sur le travail des mutilés.

Il eût été très intéressant que nous puissions, non pas seulement connaître les législations étrangères, mais surtout l'application pratique à elles données et les différents obstacles auxquels elle peut se heurter par suite des circonstances économiques propres à chaque Etat.

Malheureusement, cette réunion s'est heurtée à des empêchements assez nombreux et, notamment, à l'opposition des représentants du patronat français au Bureau International du Travail.

En Angleterre, où le plan d'emploi volontaire n'a pas donné les résultats qu'on en attendait, la Chambre des Communes a fait ouvrir une vaste enquête et nos camarades mutilés anglais sont venus nous voir à Paris, pour examiner, à la fois, les conditions actuelles du travail des invalides en France, et la législation en préparation. Les travaux d'enquête ont donné lieu à un certain nombre de conclusions relatées dans un volumineux rapport que nos camarades anglais ont bien voulu adresser à l'U. F.

Quant à nous, les obstacles que nous avons rencontrés jusqu'ici, pour une étude internationale, ne nous ont pas empêché d'agir nationalement, non sans utiliser toute la documentation fournie, avec une rapidité vraiment digne d'éloges, par le Bureau International du Travail.

C'est ainsi qu'au cours des discussions, tenues en janvier et février 1923 par la Commission du Travail à la Chambre, sur l'« emploi obligatoire », nous avons pu faire état des décrets italiens les plus récents, et de la loi allemande du 23 décembre 1922.

D'ailleurs, au mois d'avril prochain, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail doit se réunir et décider si une nouvelle réunion d'experts doit statuer sur les questions de travail.

III. — ACCORDS ENTRE ETATS AU SUJET DES SOINS GRATUITS. — Bien que les principes directeurs admis à Genève, par la Commission d'experts, soient fort simples et assez souples pour respecter l'indépendance des législations internes de chaque nation comptant des invalides de guerre, on ne peut dire qu'une suite pratique ait été donnée, en France, à ces principes, à la différence de ce qui s'est passé, par exemple, entre la Tchéco-Slovaquie et l'Autriche.

Les causes de cette stagnation sont multiples. En premier lieu, la législation française sur les soins, n'a été établie que très récemment : l'article 64 de la loi des pensions a été modifié en juillet 1922, et le règlement d'administration publique n'a paru qu'à la fin de l'année ; il était quasiment impossible d'ouvrir des négociations *utiles*, même avec nos plus proches voisins Belges, Italiens ou Anglais, avant la mise au point du régime intérieur.

D'autre part, un *modus vivendi* concernant les Belges en France et les Français en Belgique, a rendu, jusqu'ici, supportable l'attente d'une convention en forme.

L'urgence d'autres questions, qui ont accaparé les forces de nos militants, trop peu nombreux, a enfin sa part dans une situation anormale et injuste qu'un prochain avenir permettra de faire cesser.

DEUXIEME PARTIE

A la suite des votes émis par le Congrès, le Bureau de l'Union Fédérale a considéré comme de son devoir, de multiplier ses efforts en vue de favoriser l'action pacifique de la Société des Nations.

C'est ce qu'il a fait en s'inspirant de la méthode déjà suivie au sujet du Bureau du Travail, soit par une action de propagande à l'intérieur de la France, et, notamment l'adhésion à l'Association Française pour la Société des Nations, soit par une propagande externe intéressant nos rapports avec les autres pays, soit par des relations directes avec les délégués de la France à la Société des Nations.

Mais nous ne sommes qu'au début de notre action et votre rapporteur aura l'obligation de marquer quelles sont les causes qui rendent le développement de l'influence de la Société des Nations, si difficile dans le monde, et combien il reste d'efforts à accomplir avant d'atteindre notre but.

I. — PROPAGANDE INTERNE. — *L'Association Française pour la Société des Nations.* — Dès le 7 juin 1922, lendemain du Congrès de Clermont-Ferrand, le Président de l'Union Fédérale a, conformément aux décisions de celle-ci, envoyé à M. Appel, président de l'Association Française pour la Société des Nations, présidant ce jour-là, à Prague, le Congrès des Associations Nationales pour la Société des Nations, l'adhésion chaleureuse de l'Union Fédérale, collectivité de 300.000 hommes, désireux d'affirmer à la face de l'Europe et du monde leur désir d'une paix juste et durable, dans une organisation rationnelle et pacifique des Nations.

Ce télégramme, lu à l'Assemblée de Prague, par M. de Lapradelle, à un moment où les discussions prenaient un tour particulièrement passionné sur la question des minorités, a causé une émotion profonde et soulevé des acclamations enthousiastes. Trop peu de personnes connaissent, en effet, l'action de groupements comme le nôtre.

Notre adhésion de principe, a, d'ailleurs, été suivie immédiatement, de correspondances et de visites destinées à en faire une réalité.

Au mois de juillet, l'accord était fait pour que l'Union Fédérale, premier organisme collectif, adhérent à l'Association Française, vît sa cotisation fixée à un franc par 1.000 membres et son bureau représenté, au fur et à mesure des places vacantes, dans le Conseil d'administration de l'Association Française. C'est ainsi que le Président de l'Union Fédérale est entré dans ce conseil fin juillet et, qu'à son tour, il obtint la nomination de Pichot au mois de novembre. Tous deux, d'ailleurs, ont été désignés récemment, le premier comme membre de la Commission exécutive, et le second comme membre de la Commission de propagande.

L'Association pour la Société des Nations est déjà connue des membres de l'Union Fédérale, depuis le rapport Viala. Nos camarades savent que son siège est à Paris (3, rue Le-Goff, 5^e arrondissement), et qu'elle compte tout ce qu'il peut y avoir en France d'hommes sincèrement attachés à la Société des Nations : Léon Bourgeois, Viviani, Appel, Charles Richet, Sarrut (premier Président de la Cour de Cassation), Risler (du Musée Social), Keufer, Renaudel, Jouhaux, les professeurs Aulard et Bouglé, Scelle, Prudhommeaux, Amé-Leroy, et bien d'autres. Depuis novembre, les délégués français à la Société des Nations, MM. Henri de Jouvenel, Joseph Barthélémy et Reynald, sont entrés comme membres du Conseil.

L'œuvre de propagande accomplie par cette Association consiste :

1° A recevoir les publications et compte rendus des travaux de la Société des Nations et à les distribuer le plus utilement possible.

2° A fonder des sections ou foyers d'études qui, dans toute la France, s'intéressent à l'avis de la Société des Nations et du Bureau International du Travail, envoyer leurs vœux et leurs communiqués au siège social.

3° A organiser des grandes conférences de propagande où les orateurs les plus compétents viennent faire connaître au public l'œuvre passée, présente et à venir de la Société des Nations.

4° A envoyer à tous, par voie d'articles ou de circulaires, des éléments d'information.

5° A envoyer des ordres du jour, à se tenir en relations avec les autres associations du même genre, dans laquelle elle est fédérée, soit en France, soit dans le monde entier, le Secrétariat général International étant à Bruxelles.

Sur tous ces points, l'Union Fédérale a apporté à l'Association Française un concours pour lequel celle-ci lui a marqué, à plusieurs reprises, sa reconnaissance.

A) *Distribution de publications.* — Tout d'abord, l'Union Fédérale a reçu la publication et le compte rendu des travaux de la Société des Nations, et a utilisé, le plus possible, les documents, encore trop peu nombreux, reçus jusqu'ici. Le siège social, le rapporteur Viala, et les membres du bureau reçoivent régulièrement les publications les plus intéressantes. D'ailleurs, un Bulletin va être prochainement édité par l'Association Française, il pourra être répandu dans chaque association adhérente à celle-ci et envoyé à tous les membres individuellement associés.

B) *Adhésions nouvelles.* — L'Union Fédérale ne se'est pas contentée d'adhérer elle-même, elle a transmis à toutes les Fédérations adhérentes, soit par la *France Mutilée*, soit par voie de circulaires, des invitations à adhérer ; c'est avec de vifs applaudissements que l'Assemblée générale de l'Association Française, tenue en décembre dernier, a salué l'adhésion de la Fédération des Anciens Combattants et de l'Association des mutilés d'Orléans.

Depuis cette date, des groupements nouveaux ont adhéré : la Fédération de la Haute-Garonne, du Pas-de-Calais, du Cantal, et d'ici au Congrès, bien d'autres, notamment celles de la Meurthe-et-Moselle et du Tarn, viendront grossir le nombre de nos groupements adhérents.

Le Président de l'Union Fédérale a, d'ailleurs, obtenu que les cotisations des collectivités soient très faibles : un franc par 100 membres, ce qui permettra de faire adhérer non seulement les Fédérations départementales, mais les Associations ou Sections locales ; les adhésions individuelles peuvent, d'ailleurs, se cumuler, à raison de 2 francs par an pour une simple adhésion, et de 8 francs pour ceux qui veulent recevoir les bulletins et publications.

Un bureau d'adhésion à l'Association Française sera établi au Congrès de Marseille, pour permettre à nos camarades de participer, d'une manière

effective au mouvement qui a déjà quintuplé ses effectifs cotisants depuis dix mois.

c) *Conférences de propagande.* — L'Union Fédérale a également donné son concours à l'Association Française pour les conférences de propagande. Chaque fois qu'un conférencier notoire doit aller dans une ville pour parler en faveur de la Société des Nations, le siège de l'Union Fédérale envoie, de son côté, un avertissement à la Fédération ou à l'Association de la ville intéressée. Il l'invite à se faire représenter à la conférence par de nombreux camarades : c'est ce qui s'est fait, notamment à Bordeaux, le 11 décembre, pour la conférence de M. Joseph Barthélémy ; c'est ce qui doit se faire régulièrement un peu partout le jour où l'Association Française, plus florissante, pourra payer le voyage des conférenciers plus nombreux.

Le Président de l'Union Fédérale lui-même, devait faire, au mois de février, une grande conférence de propagande à Paris, sur les « Anciens Combattants français et la Société des Nations », mais le deuil de M. Viviani, qui devait présider la réunion, a fait renvoyer celle-ci au 14 avril prochain. En revanche, le 17 mars, Cassin doit aller à Berck, faire une conférence sur le même sujet à nos camarades du Pas-de-Calais.

d) *Articles et circulaires.* — L'Union Fédérale a publié dans la *France Mutilée* un compte rendu de l'Assemblée générale de l'Association Française, qui fut si intéressante par la variété et l'importance des renseignements donnés au public par MM. de Jouvenel, Barthélémy, Reynald, Hanotaux et Léon Bourgeois.

La *France Mutilée* a également publié dans ses colonnes, tous les communiqués de l'Association Française et notamment les compte rendus du Conseil d'administration et les ordres du jour votés par lui.

Plus nous aurons de camarades s'intéressant à cette activité, plus grande sera la part que notre journal lui fera.

e) *Ordres du jour.* — L'Association Française a envoyé des délégués dans toutes les grandes conférences internationales ou interassociations s'occupant du problème de l'heure : à Budapest, en septembre, elle était représentée par MM. Aulard et Bouglé ; à Bruxelles, lors de la dernière réunion internationale pour la paix, organisée par l'Internationale syndicale, elle avait envoyé un représentant : M. Prudhommeaux ; enfin, au début de janvier dernier, à la suite de l'échec de la conférence de Paris, et avant l'occupation de la Ruhr, son Conseil d'administration a voté, à l'unanimité moins trois abstentions, un ordre du jour reconnaissant formellement le droit, pour la France, de prendre des mesures de coercition vis-à-vis de l'Allemagne pour les réparations, mais, rappelant les heureux précédents de la Haute-Silésie et de l'Autriche, le Conseil a émis le vœu que le problème des réparations et des dettes interalliées soit soumis à la Société des Nations. Ce vœu a d'ailleurs été confirmé par toutes les autres Associations françaises du même ordre, et il n'a pas été modifié depuis janvier. Le Président de l'Union Fédérale a participé à la

délibération et a voté avec la majorité. Pichot a déclaré que s'il avait été présent, il eût fait de même.

Telle a été l'action de propagande interne, menée à l'intérieur de la France par le Bureau Fédéral, conformément aux décisions du Congrès de Clermont.

II. — PROGRAMME EXTERNE. — Il ne suffit pas que les Anciens combattants français connaissent la Société des Nations et en répandent l'idée à l'intérieur du pays, il faut encore que, dans les autres pays, des mouvements parallèles se réalisent.

A cet égard, il n'y avait guère que l'Angleterre où l'on ait obtenu des résultats importants ; la « British Legion » est, depuis longtemps, un membre influent de l'Association Anglaise pour la Société des Nations.

Le bureau de l'Union Fédérale s'est donc préoccupé d'agir dans le domaine international et l'a fait de plusieurs manières.

A) *Conversations de Grenoble.* — Le Président de l'Union Fédérale, averti qu'une session de l'Institut de droit international, comptant de nombreux juristes de tous pays qui s'intéressent à la Société des Nations, allait se réunir à Grenoble à la fin d'août 1922, a été invité gracieusement par M. de La Pradelle, secrétaire général de la session, à assister à celle-ci.

Il s'est rendu à cette invitation et il a reçu le meilleur accueil du Président de l'Institut, M. Weiss, qui est aussi Vice-Président de la Cour de Justice internationale, ainsi que des représentants de toutes les Nations participantes. Il a pu s'entretenir avec les plus éminents professeurs étrangers : Italiens, Grecs, Belges, Allemands, Polonais, Autrichiens, etc., tous pacifistes éprouvés et hommes de grande expérience. Il a incité chacun d'eux à s'appuyer, dans leurs pays respectifs, sur les groupements d'invalides et Anciens Combattants ayant déjà fait preuve d'un esprit favorable à la Société des Nations et susceptibles de donner une grande force au mouvement par l'éducation populaire.

Au cours de ses entretiens, il a pu, en particulier, inviter les juristes belges à fonder une « Union Belge pour la Société des Nations », correspondant à l'Association Française déjà existante.

B) *Réunion de Belgrade.* — A Belgrade, à l'occasion de la VI^e Conférence interalliée (septembre 1922), les invalides des pays alliés de l'Europe continentale, se sont rencontrés. Beaucoup se connaissaient déjà, car ce n'est pas de cette année que datent nos rapports amicaux avec les Belges, Italiens, Serbes, Croates et Slovènes. Mais nous n'avions jamais encore eu un contact direct avec nos camarades Tchéco-Slovaques. Quant aux Polonais et aux Roumains, ils n'étaient pas, malheureusement, représentés ; mais nous savons qu'ils sont déjà des amis de la Société des Nations.

Au cours de nos réunions, où l'U. F. était représentée par Fontenailles et Cassin, le Président de l'Union Fédérale française a expliqué à nos camarades alliés ce qu'il venait de faire à Grenoble, en se tournant vers les juristes. Et se tournant vers les associations, il les a vivement encouragés à ne pas s'isoler, mais à appuyer de leur force populaire et de leur foi ardente, chacune dans

leur pays respectif, les hommes qui ont préparé la Société des Nations et qui peuvent la faire vivre.

Il leur a également donné connaissance des vœux de l'Union Fédérale concernant la nécessité de la présence d'Anciens Combattants qualifiés dans chaque délégation nationale à l'Assemblée annuelle de la Société des Nations. C'est par ce procédé, absolument légitime que, dans toutes les assemblées, les sacrifices faits au cours de la grande guerre, pourront ne pas être oubliés et ainsi ne sera jamais perdu de vue, le but de la paix, pour lequel ces sacrifices ont été faits.

Nos efforts n'ont pas été perdus. En Belgique, l'« Union Belge pour la Société des Nations » a été fondée par M. Paul Hymans, avec le concours, non seulement des personnages les plus éminents de toutes les opinions, mais encore avec celui, non moins effectif des Fédérations d'invalides belges et Anciens combattants.

D'autre part, la VI^e Conférence interalliée a fait siens en termes analogues la motion de l'U. F., concernant la représentation des combattants dans les délégations nationales à la Société des Nations.

Enfin, à la réunion de Belgrade, les invalides des autres pays, qui ne connaissent pas aussi bien que les membres de l'Union Fédérale, le mécanisme de la Société des Nations, ont d'ailleurs exprimé le souhait d'être, un jour convoqués à Genève pour visiter les services du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau International du Travail.

c) *Congrès de la Nouvelle-Orléans.* — La Fédération interalliée des Anciens Combattants nous ayant fait part, à la fin du mois de juillet 1922, de la tenue prochaine de son congrès à la Nouvelle-Orléans, l'Union Fédérale, après mûres réflexions, a estimé *indispensable* de se faire représenter dans la délégation française, en vue de rencontrer les combattants alliés, et notamment, les combattants américains et anglais, qui ne figurent dans aucune organisation d'invalides alliée.

Après délibération du Conseil d'administration, approuvée à l'unanimité par le Comité fédéral du 1^{er} octobre, l'Union Fédérale a donc adhéré à la F. I. D. A. C. et désigné Héraud comme son représentant. Elle l'a fait en se conformant aux vœux du Congrès de Clermont-Ferrand, c'est-à-dire en ménageant l'entière liberté de ses rapports avec le Bureau International du Travail et la Société des Nations, à l'exemple, d'ailleurs, de la British Legion.

Le rôle de notre représentant, au Congrès de la Nouvelle-Orléans, a été heureux et considérable, car les motions adoptées ne concernent pas seulement les intérêts directs des combattants. Mais sur le rapport de Marcel Héraud, le Congrès de la Nouvelle-Orléans (où il y avait des délégués des huit nations), a voté encore, le 22 octobre 1922, d'importantes résolutions sur le désarmement moral.

Notre camarade Héraud eut notamment le bonheur de faire voter, par les Américains, des motions auxquelles, jusqu'ici, l'opinion américaine n'était pas favorable, notamment, celle qui invite les Nations à se fédérer pour assurer l'existence d'une Haute-Cour internationale de justice, chargée d'arbitrer

les conflits internationaux ; notamment, encore, celle qui reconnaît « la nécessité d'un organisme fédéral qui, de quelque nom qu'il soit qualifié, existerait au-dessus de toutes les Nations et ait l'autorité nécessaire pour prévenir les conflits pouvant surgir entre les Etats, et qui ait la force suffisante pour faire exécuter ses décisions ».

La présence du délégué de l'Union Fédérale aura donc eu, entre autres résultats utiles (car il était déjà bon de faire connaître notre existence aux Américains), de faire savoir aux masses américaines quel était le véritable esprit des masses françaises et aussi de préparer les masses américaines à un état d'esprit plus favorable à la Société des Nations.

A ce titre, on peut rapprocher l'action de notre représentant, celle exercée par nos juristes auprès du Gouvernement américain en vue de sa participation à la Cour de Justice siégeant à La Haye, et celle d'Albert Thomas, qui a visité récemment l'Amérique comme représentant officiel du Bureau International du Travail. Des indices variés montrent que cet effort de saine propagande, si heureusement commencé, a déjà porté des fruits. Il importe de la continuer afin qu'un jour les Etats-Unis de l'Amérique se décident à entrer dans la grande Société des Nations. Le jour où cet heureux événement viendrait à se produire, les mutilés français pourront être fiers d'y avoir, pour leur part, cotribués.

d) *Projet de Conférence de Genève.* — Comme suite aux entretiens de Belgrade, notre camarade Tixier a, de concert avec le Secrétariat de la Société des Nations, établi un avant-projet de réunion des Fédérations d'invalides et anciens combattants, à Genève. Le programme proposé comportait la visite des services de la Société des Nations, du Bureau International du Travail, quelques conférences des plus hautes personnalités sur la Société des Nations, le Bureau International du Travail et les Associations pour la Société des Nations ; enfin « des échanges de vues entre les représentants des Mutilés et Combattants pour préciser leur attitude vis-à-vis de ces organismes et, en général, du problème de la paix ».

Cette initiative a soulevé dans le monde des Anciens combattants et Mutilés un vif intérêt et a reçu l'adhésion de la très grande majorité des grosses Fédérations de Combattants ou Mutilés des pays ex-belligérants. Cependant, elle n'a pas été accueillie partout avec une égale faveur. Le Président de l'Union Fédérale, lui-même, a considéré comme nécessaire de demander au Bureau International du Travail des explications particulièrement nettes sur ce que pourrait comporter « l'échange de vues » prévu pour après la visite de documentation.

A la suite d'une discussion approfondie, le Conseil d'administration du 17 novembre 1922, a décidé de donner son adhésion complète au projet de cette réunion, étant entendu qu'on ne laisserait pas celle-ci dégénérer en une manœuvre quelconque tendant à établir la paix future sur une politique d'exonérations de réparations légitimement dues aux pays agressés en 1914. Mais la présence de délégués français a été considérée comme indispensable pour montrer aux camarades des autres Nations, mal éclairés, la vraie figure de la France, souvent déformée par des campagnes systématiques, et son ardent désir de paix.

Il fut décidé, d'ailleurs, qu'un échange de vues aurait lieu avec les autres Fédérations françaises, qui seraient naturellement libres d'adopter un point de vue différent de l'Union Fédérale, mais qui, au moins, ne pourraient pas prétendre n'avoir pas été éclairées nettement.

De fait, cet échange de vues eut lieu et certaines Fédérations, sinon toutes, nous ont déclaré qu'au moment opportun, elles participeraient volontiers à une réunion du genre de celle projetée à Genève.

Au reste, les événements n'ont guère favorisé le projet ainsi conçu. D'une part, M. Albert Thomas étant parti pour l'Amérique, la réalisation fut renvoyée à mars.

La British Legion demanda, à son tour, qu'elle fût renvoyée à juin. Enfin, il est clair que la situation politique, tendue à l'extrême depuis janvier dernier, a interdit toute tentative de réunion organisée par la Société des Nations. Pour que la réunion ainsi envisagée réussisse, et qu'aucun recul ne puisse anéantir ses résultats, il faut, en effet, qu'elle se présente avec des éléments sérieux de succès et dans une atmosphère propice. C'est à créer celle-ci dans nos pays respectifs qu'il faut d'abord s'attacher.

III. — RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT ET LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. — L'Union Fédérale a, conformément aux vœux du Congrès de Clermont-Ferrand, noué des rapports avec les Pouvoirs publics français, en relations avec la Société des Nations, M. de Jouvenel, dont la motion à Genève sur les réparations et le désarmement a eu un tel succès, a reçu en particulier notre visite et il a appris, avec plaisir, l'existence, en France, de notre mouvement.

Le bureau fédéral a fait, également, une démarche auprès de M. Viviani, qui a remplacé M. Léon Bourgeois, comme premier délégué français à la Société des Nations. Malheureusement, le deuil de celui-ci ne nous a pas permis de donner à cette démarche toutes les suites qu'elle comportait pour la représentation des anciens combattants dans la délégation française.

Enfin, le Président du Conseil sait tout l'intérêt que nous portons à la Société des Nations et à son développement, et une telle assurance n'est pas inutile à un moment où une offensive formidable et souterraine est déclanchée dans le monde et dans notre pays contre le pacte de la Société des Nations et la partie du traité de Versailles qui a institué le Bureau International du Travail.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

L'exposé précédent aura fait apparaître les efforts considérables accomplis par le Bureau de l'Union Fédérale, en vue de renforcer l'action spéciale du Bureau International du Travail et l'action générale de la Société des Nations. Ces efforts sont faits dans trois directions :

1° Auprès de nos camarades, pour leur faire comprendre l'idée de la Société des Nations ;

2° Auprès des mutilés et anciens combattants des pays étrangers, pour leur faire connaître le but de paix à atteindre en commun ;

3° Auprès des Pouvoirs publics et de l'opinion publique pour leur faire connaître l'intérêt puissant qu'éprouvent les mutilés et anciens combattants à l'égard de la plus belle création du traité de Versailles.

Mais cet effort n'est qu'à ses débuts et il doit être continué avec une inlassable persévérance.

La conscience internationale est éveillée à peine chez quelques hommes d'élite dans le monde, et trop peu encore chez les peuples et leurs gouvernants ; si elle avait vraiment existé et agi, les nations n'auraient pas supporté que la France soit obligée de réparer, avec ses seules forces, les ruines laissées sur son sol par la guerre du Droit, et que d'immenses travaux publics, des dispenses scandaleuses d'impôts et des exportations formidables de capitaux viennent absorber, dans le pays agresseur, les ressources qui manquent, paraît-il, pour payer les réparations.

Si la conscience internationale avait existé, le problème des dettes interalliées, sur lequel l'Union Fédérale a jeté les yeux dès avant la signature du traité de Versailles, eût déjà été résolu, conformément à l'équité.

L'Allemagne, qui ne fait pas encore partie de la Société des Nations, et qui, pourtant, a le droit de faire appel à son intervention, s'est aussi, bien gardée d'exercer ce droit, parce que faire appel à la Société des Nations, c'est de s'engager à respecter ses obligations internationales, y compris le traité de Versailles, qui a fixé ses frontières. Or, cela, elle n'a pas, jusqu'ici, voulu le faire, de même que son gouvernement a toujours refusé, même pressé par l'opinion mondiale, de publier les prétendues offres concrètes et sérieuses qu'il aurait, soi-disant faites à la France le 1^{er} janvier 1923.

En France même, notre Association est encore bien faible, ses effectifs cotisants et son influence, sont bien réduits, alors qu'en Angleterre, l'Union correspondante comprend plus de 250.000 cotisants et exerce, par son président, lord Robert Cecil, une grande action morale sur la conduite des affaires anglaises.

La Société des Nations compte, d'ailleurs, des ennemis dangereux.

Les uns, ne se gênent pas pour la discréditer publiquement, et pour battre en brèche constamment le Pacte et la partie XIII du traité de Versailles, qui a institué le Bureau International du Travail, en contestant, à chaque instant, leur compétence.

D'autres adversaires cachés et non moins dangereux, se sont épris subitement d'un bruyant amour pour elle, après l'avoir tournée en dérision. En lui demandant actuellement des initiatives et des efforts supérieurs à ses moyens, ils se proposent de la briser en triomphant hautement de son impuissance.

Il n'est pas jusqu'aux amis zélés, mais maladroits, dont il ne faille réprimer les espoirs exagérés.

Le signataire de ce rapport, qui exprime ici une conviction personnelle, croit fermement que, tôt ou tard, mais inévitablement, la Société des Nations aura à intervenir dans ce grand problème des réparations et des dettes interalliées, quand ce ne serait que pour assurer l'exécution satisfaisante des

règlements qui pourront intervenir entre l'Allemagne, d'une part, et ses créanciers, de l'autre. Cela tardera peut-être trois mois, six mois. Nul ne le sait. *Mais cela se produira*, car la contrainte morale qui résultera de l'opinion du Monde organisé renforcera singulièrement la position morale et matérielle de la France, le jour où l'on sera sûr que, l'impartialité la plus stricte ayant présidé aux décisions de la Société des Nations, tout le monde et pas seulement la France, se conformera auxdites décisions.

En attendant, le jour où la Société des Nations pourra pleinement jouer son rôle, et pour préparer son arrivée, l'Union Fédérale doit donc se garder de pénétrer dans les problèmes purement politiques, en s'en tenant, comme elle l'a fait jusqu'ici, à affirmer les principes essentiels : nécessité morale, juridique et financière de l'exécution des réparations dues, en vertu du traité de Versailles, par les moyens prévus par lui. Répudiation formelle de toute velléité d'agression, d'annexion, par la France, ou de toute contrainte illégitime sur la liberté des peuples.

Laissant l'autorité à ceux qui ont la responsabilité, elle a le précieux devoir de « créer un état d'esprit raisonné, favorable à la Société des Nations ».

C'est là une tâche, en apparence modeste et, en réalité formidable, car l'éducation de nos camarades français doit marcher de pair avec celle des masses populaires à l'étranger. Il faut qu'un jour arrive où dans aucun pays un député ne puisse être élu s'il ne déclare, au préalable, qu'il est favorable à la Société des Nations. En accomplissant cette tâche dans l'avenir, comme elle a, depuis deux ans, commencé à le faire, l'Union Fédérale ne fera que dégager, dans la réalité, le sens profond des sacrifices consentis par notre Nation durant la guerre contre l'impérialisme.

La France n'aurait pas vaincu si les forces morales du monde n'avaient pas étayé nos forces matérielles et la conscience de notre bon droit. Organiser les forces morales du monde en faveur de la Société des Nations, c'est travailler efficacement à la Paix du droit, pour laquelle nous nous sommes battus !

En conséquence, je propose au Congrès de bien vouloir voter l'ordre du jour suivant :

Le Congrès de l'Union Fédérale, réuni à Marseille les 1^{er}, 2 et 3 avril 1923,

Considérant qu'il appartient aux groupements d'anciens combattants français et aux victimes de la guerre de veiller, en dehors et au-dessus de toutes considérations politiques, à l'établissement d'une paix juste et durable ;

Considérant que l'obtention, par la France et ses alliés, des réparations et de la sécurité qui leur sont dues constituent un des éléments essentiels à

l'établissement de cette paix, et que le développement de la Société des Nations et du Bureau International du Travail constitué est un des moyens les plus propres à y parvenir ;

Affirme son indéfectible attachement à ces institutions pacifiques,

Approuve pleinement l'action exercée par le Bureau Fédéral, conformément au mandat qui lui avait été donné par le Congrès de Clermont-Ferrand pour seconder, dans l'Association française pour la Société des Nations, les progrès de celle-ci,

Décide de persévérer énergiquement dans la même voie,

Et d'obtenir que, dans la délégation française, à l'Assemblée annuelle de la S.D.N., figure désormais un représentant qualifié des organisations des victimes de la guerre.

Le Président de l'U.F.,

René CASSIN.

DISCUSSION

René Cassin, rapporteur, suivant le plan déjà adopté dans son rapport écrit, traite d'abord de la question des relations de l'Union fédérale avec le B.I.T. ; il abordera ensuite celle de l'action exercée en faveur de la S.D.N.

I. — RAPPORT DE L'U.F. AVEC LE BUREAU DU TRAVAIL

Les liens établis entre l'U.F. et le B.I.T., conformément aux vœux des Congrès antérieurs et marqués principalement par les deux réunions de septembre 1921 et mars 1922, se sont consolidés cette année. L'expérience a montré en effet combien était justifiée l'attitude de l'U.F. vis-à-vis de cette institution protectrice des travailleurs. Peu à peu nous sommes parvenus à dissiper les préventions que nos amis belges avaient conçues à son égard et au nôtre. Nous sommes assurés qu'à l'avenir ils seront présents à toutes les conférences d'experts. Certains groupements de mutilés se proposent aussi d'y assister.

L'action a été exercée sur deux points principaux : prothèse et soins gratuits d'une part, travail et placement d'autre part.

En ce qui concerne la prothèse, les conclusions de la conférence d'experts tenue en 1922 ont été suivies d'effets. A la suite de négociations que l'U.F. s'honore d'avoir rendues possibles et préparées, le Comité permanent interallié et le B.I.T. qui, jusqu'alors, n'avaient eu aucun contact, ont conclu un accord d'après lequel l'Institut de Bruxelles, déjà existant, deviendra le centre international de prothèse unique. Si la réorganisation du Conseil d'administration prévue par l'accord n'a pas encore été faite et si jusqu'ici le B.I.T. n'a pu, faute de crédits, subventionner la prothèse, du moins la documentation technique est déjà amassée et publiée à Bruxelles. L'U.F. a subventionné ce service de 5.000 francs au moyen de crédits qui lui avaient été alloués à cet effet par le Ministère des Pensions.

En ce qui concerne les soins gratuits, une opposition avait été élevée au Conseil d'administration du B.I.T. par le représentant patronal français au sujet des principes acceptés par les experts comme devant gouverner les futurs accords entr'Etats. Mais, grâce aux efforts du rapporteur auprès dudit représentant et du Gouvernement, cette opposition a été levée. Maintenant que l'art 64 a été modifié en France, les principaux obstacles à la signature d'accords entre notre pays et ses voisins sont levés. Il faudra cueillir les fruits.

Restent les problèmes du travail. Il n'y a pas eu encore de Conférence d'experts sur le placement des mutilés, et ceci est regrettable, car en France nous avons justement, comme en Angleterre, à élaborer la loi sur l'emploi obligatoire. Cependant les services documentaires du B.I.T. nous ont été d'un grand secours pour l'étude de cette loi devant la Commission du Travail de la Chambre, en décembre et janvier derniers. Tout permet d'espérer que si la loi est votée avant la prochaine réunion de Genève, les conclusions de celle-ci, inspirées par l'expérience faite dans les divers pays qui connaissent des difficultés semblables aux nôtres, faciliteront la préparation si délicate du règlement d'administration publique et épargneront à notre pays des erreurs trop graves dans l'application d'une institution absolument nouvelle.

A la suite de cet exposé, différentes questions d'ordre technique sont posées par certains délégués, à Tixier, représentant le B.I.T. Celui-ci y répond avec sa netteté habituelle : il explique aux assistants quels sont les pouvoirs du Conseil d'administration, le rôle du Directeur, enfin, la manière dont son organisation est confiée à des Conférences d'expert.

Après ces explications, la troisième Commission adopte à l'unanimité, avec félicitations, la première partie du rapport de René Cassin.

II. — RAPPORTS DE L'U.F. AVEC LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Le mandat que nous avons reçu à Clermont-Ferrand, dit Cassin, a été de travailler pour la S.D.N. La meilleure façon pour les anciens combattants de travailler pour elle c'est de la faire connaître, d'être dans leurs nations respectives les bons ferments qui feront lever l'esprit de paix et l'idée d'une organisation juridique des nations. Si l'Angleterre exerce une influence prépondérante au sein de la Société des Nations, c'est qu'elle a une opinion publique qui suit de très près ce problème et que le gouvernement est poussé et soutenu par un organisme formidable. Les délégués français ne se sentent pas appuyés par leur pays et cela parce qu'on n'y connaît pas la Société des Nations. Par apostolat, il faut que l'U.F. suscite des hommes de bonne volonté. Son premier acte de propagande a consisté à adhérer en bloc à l'Association française pour la Société des Nations, dès le 7 juin 1922. Elle a apporté à cette organisation, dirigée par des hommes éminents, une aide morale et matérielle que son Conseil d'Administration a su apprécier puisqu'il a jugé nécessaire d'appeler dans son sein deux membres de l'U.F. et qu'il en appellera sous peu d'autres.

Le rapporteur fait connaître la composition et le fonctionnement de cette Association qui, dans toute la France, s'intéresse à la vie de la S.D.N. et du B.I.T. L'Union Fédérale a entretenu dans son journal une rubrique de la Société des Nations et un certain nombre de groupements ont adhéré à l'Association française. Citons en premier lieu le Loiret dont l'exemple a été suivi par la Haute-Garonne, le Pas-de-Calais, le Cantal, la Meurthe-et-Moselle, le Tarn. L'Union Fédérale a soutenu la propagande de l'Association française ; elle a engagé les Asso-

ciations à participer aux manifestations organisées en province, et le 12 avril prochain Cassin doit faire à Paris une conférence sur les anciens combattants français et la Société des Nations.

Cassin et Pichot, membres du Conseil directeur de l'Association française, se sont associés à tous les votes de ce Conseil concernant les questions de minorité, de règlement des affaires internationales et en particulier du règlement du problème des réparations et des dettes interalliées.

Le programme de propagande externe de l'Union Fédérale a été régulièrement suivi.

Le 31 août, à Grenoble, Cassin est entré en relations avec l'Institut de Droit international, notamment avec M. Weiss, vice-président de la Cour de justice internationale. Il a invité les membres du Congrès appartenant à toutes les nations à s'appuyer dans leurs pays respectifs sur les groupements d'anciens combattants ayant fait preuve d'un esprit favorable à la S.D.N.

A Belgrade, en septembre 1922, Cassin et Fontenaille ont invité les Associations présentes à la Conférence interalliée des invalides à imiter l'exemple de l'Union Fédérale, et la sixième Conférence a adopté la motion de l'Union Fédérale concernant la représentation des combattants dans les délégations nationales à la S.D.N.

Enfin le rapporteur signale l'action de premier plan menée par Marcel Héraud au Congrès de la F.I.D.A.C. de la Nouvelle-Orléans.

On peut rapprocher de cette action, dit Cassin, celle des juristes français auprès du Gouvernement américain en vue de sa participation à la Cour de justice siégeant à La Haye, et celle du Directeur du B.I.T. qui a récemment voyagé en Amérique. Il faut que tous les efforts soient faits pour amener l'Amérique à la S.D.N.

Cassin envisage ensuite le projet de Conférence de Genève organisée par Tixier. Le programme comportait la visite des services de la S.D.N., du B.I.T., des conférences documentaires sur la S.D.N., le B.I.T., les Associations pour la S.D.N., enfin, des échanges de vues entre les représentants des Associations des divers pays pour préciser leur attitude vis-à-vis des organismes de la S.D.N. et en général du problème de la paix.

Cette initiative a soulevé un vif intérêt et aussi une certaine émotion. Il a fallu préciser le sens de l'expression « échanges de vues sur le problème de la paix ».

Le Conseil d'administration de l'Union Fédérale a déclaré, le 17 novembre 1922, que, toujours favorable à l'action qu'il avait entreprise, il ne laisserait pas dégénérer un échange de vues en une attaque contre les droits que la France tient du traité de Versailles. Les autres Fédérations françaises n'ont pas suivi l'Union Fédérale. Les Fédérations Teutsch et Maginot ont refusé l'invitation ; l'U.N.C. s'est réservée. L'A.G.M.G. a annoncé qu'elle enverrait un observateur. A l'heure actuelle, la situation est difficile, les événements politiques internationaux ne sont pas favorables à la réunion de Genève.

Quant aux rapports de l'Union Fédérale avec les délégués français à la S.D.N., ils sont cordiaux ; mais le deuil récent de M. Viviani a marqué un temps d'arrêt dans la voie des réalisations pratiques. Ce qui importe, c'est que les Pouvoirs publics savent l'intérêt porté par l'Union Fédérale aux organismes de paix, la S.D.N. et le B.I.T.

Le rapporteur conclut en déclarant que l'Union Fédérale doit continuer ses efforts ; elle est certainement dans la bonne voie. La conscience internationale est à peine éveillée chez quelques hommes d'élite dans le monde. Si cette cons-

ciencia existait, la France aurait déjà bénéficié des réparations auxquelles elle a droit et on ne verrait pas l'Allemagne se lancer dans des dépenses somptuaires à coups de milliards et déclarer en même temps qu'elle ne peut pas payer.

La Société des Nations compte malheureusement de dangereux ennemis. Les uns veulent détruire le pacte, d'autres anéantir le B.I.T., d'autres se déclarent grands amis de la S.D.N., uniquement pour y pénétrer et la démolir.

La S.D.N. a aussi des amis maladroits dont les espoirs sont exagérés et pour qui le verbalisme tient lieu d'action. Le rapporteur croit que tôt ou tard, mais inévitablement, la S.D.N. aura à intervenir dans le problème des réparations des dettes interalliées.

En attendant, l'Union Fédérale doit s'interdire toute pénétration dans les problèmes purement politiques et s'en tenir à l'affirmation des principes essentiels : 1° nécessité morale, juridique et financière de l'exécution des réparations dues en vertu du traité de Versailles et par les moyens qu'il prévoit ; 2° répudiation de toute velléité d'annexion.

Notre devoir est de créer un état d'esprit raisonné, favorable à la Société des Nations.

Cette tâche, qui apparaît modeste, est en réalité formidable ; c'est une tâche d'éducation. L'Union Fédérale doit s'y donner tout entière. Il faut organiser dans le monde les forces morales en faveur de la paix.

Enfin Cassin fait connaître à l'Assemblée que depuis l'occupation de la Ruhr et la rédaction de son rapport, les mutilés allemands ont écrit à tous les mutilés d'Europe pour leur exposer leur situation, dont ils font retomber la responsabilité sur la France, et pour leur demander d'agir auprès de leurs gouvernements respectifs en vue d'une évacuation de la Ruhr, l'occupation de celle-ci étant, d'après eux, contraire au droit.

Le Conseil d'administration de l'U.F. s'est déclaré d'avis de répondre à cette lettre ; il faut en effet remettre les choses au point, rappeler aux Allemands que leur Gouvernement est le premier coupable des embarras économiques de leur pays qu'il semble vouloir mener systématiquement à une ruine artificielle, mettre en parallèle l'effort fiscal de la France et la situation des mutilés français dont les pensions n'ont pas été augmentées depuis 1919, malgré l'élévation du coût de la vie, et leur faire souvenir que les réparations que doit l'Allemagne n'ont pas été payées. Les mutilés allemands ne connaissent certainement pas la vérité ; il convient de les éclairer. La vérité c'est que le Gouvernement allemand laisse souffrir ses propres mutilés pour créer chez les autres peuples un courant de pitié.

Un délégué de l'Hérault émet l'avis que la lettre allemande et la réponse qui y sera faite reçoivent la plus large publicité et soient même répandues au delà des frontières. Il vient de séjourner deux mois dans la Ruhr et il affirme sa conviction que les mutilés allemands sont systématiquement trompés et ignorent tout du problème. Ils rendent la France responsable du non paiement de leurs pensions dans les pays occupés.

Cassin exprime la crainte que la publication des documents envenime les choses en suscitant des polémiques. Il préférerait que la réponse fut seulement communiquée aux mutilés des autres pays qui ont reçu la lettre. Toutefois, suivant les éventualités, une publicité plus ou moins large pourrait être faite.

Un délégué des Pyrénées-Orientales estime que les mutilés alliés devraient faire comprendre aux mutilés allemands qu'ils sont trompés et que les réparations n'ont pas été payées. Cassin déclare à ce sujet que lors de son premier voyage à Genève, les délégués anglais et italiens sont restés stupéfaits quand il

leur a dit l'étendue des dévastations. Ils ne pouvaient croire qu'il y eut en France 700.000 maisons détruites.

Le délégué des Pyrénées-Orientales, revenant à la question générale, ajoute que les combattants et les mutilés doivent être les pionniers de la paix, mais ils doivent être aidés par un grand effort de propagande.

Il manifeste hautement le regret que les Associations de mutilés ou de combattants, autres que l'U.F., ne donnent pas leur adhésion à l'Association française pour la Société des Nations et souhaite que les Conférences de propagande soient multipliées.

Un délégué de Tulle indique quelques moyens de propagande : par exemple l'adhésion en bloc des Associations départementales, la diffusion de tracts, brochures, affiches, etc.

Un délégué de la Creuse expose diverses opinions et demande à l'U.F. d'intervenir auprès du Gouvernement pour qu'il ne s'oppose pas à ce que la Société des Nations prenne en mains la solution du conflit.

Un délégué de la Savoie préconise la publication, dans « La France Mutilée », d'articles de vulgarisation sur la Société des Nations.

Un délégué de Vichy voudrait, à chaque réunion importante sur ce sujet, la présence d'un délégué officiel de l'Association française pour la Société des Nations.

L'Association de Marmande présente ensuite un projet d'ordre du jour dans lequel le Congrès invite les Associations à adhérer à l'Association française pour la Société des Nations.

Un délégué des Deux-Sèvres demande que la réponse à la lettre allemande soit rédigée au cours du Congrès, ou au moins qu'il soit donné aux dirigeants des Associations communication confidentielle de la lettre et de la réponse.

Cassin demande qu'il soit fait confiance au Bureau pour la rédaction d'une réponse précise et sans équivoque.

La discussion est close et le rapport Cassin, mis aux voix, est adopté ainsi que l'ordre du jour suivant :

Le Congrès de l'Union Fédérale, réuni à Marseille les 1^{er}, 2 et 3 avril 1923,

Considérant qu'il appartient aux groupements d'anciens combattants français et aux victimes de la guerre de veiller, en dehors et au-dessus de toutes considérations politiques, à l'établissement d'une paix juste et durable ;

Considérant que l'obtention, par la France et ses alliés, des réparations et de la sécurité qui leur sont dues constituent un des éléments essentiels à l'établissement de cette paix, et que le développement de la Société des Nations et du Bureau international du Travail constitué est un des moyens les plus propres à y parvenir ;

Affirme son indéfectible attachement à ces institutions pacifiques ;

Approuve pleinement l'action exercée par le Bureau Fédéral, conformément au mandat qui lui avait été donné par le Congrès de Clermont-Ferrand pour seconder, dans l'Association française pour la Société des Nations, les progrès de celle-ci,

Décide de persévérer énergiquement dans la même voie,

Et d'obtenir que, dans la délégation française à l'Assemblée annuelle de la S.D.N., figure désormais un représentant qualifié des organisations des victimes de la guerre.

L'addition proposée par Marmande est également adoptée :

Le Congrès invite les Associations affiliées à l'U.F. à adhérer individuellement, et dans le plus court délai possible, à l'Association française pour la Société des Nations.

Le délégué de Thouars présente ensuite la motion suivante dont la discussion avait été renvoyée la veille :

« Le Congrès de Marseille de l'U.F., considérant la volonté des victimes de la guerre et la nécessité absolue d'établir définitivement une paix durable, basée sur les droits de la France à réparation ;

» Demande au Gouvernement français de ne pas s'opposer à une intervention de la Société des Nations ayant pour but le règlement des questions des réparations et des dettes interalliées, si cette intervention était demandée par un des Etats n'ayant pas pris part à la guerre de 1914-1918. »

Le rapporteur Cassin déclare qu'il est opposé à cette motion pour plusieurs raisons.

Sur le fond, la motion est contraire à celle votée unanimement par la 3e Assemblée de la Société des Nations en septembre 1922. Celle-ci a reconnu que la S.D.N. ne pourrait intervenir dans le problème des réparations que si elle était saisie directement par les gouvernements intéressés. L'U.F. ne peut pas voter un ordre du jour qui dénoterait une si grande ignorance de la constitution et des décisions de la S.D.N. elle-même. La motion votée en janvier par les Associations françaises pour la Société des Nations avait une toute autre rédaction et voilà pourquoi lui, Cassin, l'avait votée et pourquoi l'U.F. a pu approuver l'attitude de son représentant.

D'autre part, l'U.F. ne peut pénétrer directement dans le domaine politique. Or, sous la forme proposée par les Deux-Sèvres, la motion relative aux réparations touche directement aux modalités d'action du Gouvernement, elle soulève donc une question purement politique. Croit-on qu'il pourra sortir de ce Congrès une motion politique, sans dresser les uns contre les autres les membres de l'U.F. qui ont à cet égard une liberté d'appréciation absolue ? Et quelle sera l'autorité d'une telle motion si, de part ou d'autre, une importante minorité se forme ? La vérité est que l'U.F. a le droit d'émettre des vœux sur les principes généraux qui doivent guider l'attitude du pays. Ce n'est pas à elle de prendre parti sur les mesures d'application.

Héraud déclare ouvertement qu'il est très sceptique sur l'efficacité de la mesure que désirerait le délégué de Thouars. Qu'est-il résulté des 15 conférences auxquelles les gouvernements alliés ont participé ? Il revient d'Amérique, il connaît maintenant le sentiment des combattants des pays alliés : c'est que l'Allemagne paie. Puis, se ralliant à la thèse de Cassin sur la question d'opportunité, il estime que l'U.F. ne peut, d'après ses statuts, voter la motion proposée.

Vaillant répond qu'il ne faut pas que certaines paroles donnent l'impression que l'U.F. approuve l'occupation de la Ruhr. Il ne cache pas que, personnellement, il y est absolument opposé.

La discussion paraît à ce moment prête à s'égarer dans un échange d'opinions personnelles entre tous les assistants.

Cassin précise que l'U.F. n'ayant pas l'autorité en la matière, ne doit pas prendre la responsabilité et que si elle peut indiquer nettement nos buts et aspirations (réparations, lutte contre l'impérialisme), elle ne peut dicter au gouver-

nement les moyens d'action. Elle ne peut davantage voter un vœu contraire à une décision solennelle de la S.D.N. elle-même.

Le délégué de Thouars soutient énergiquement sa motion. **Cassin** lui propose la rédaction en commun d'un ordre du jour qui écarterait toute équivoque et resterait dans la ligne de l'U.F. Sa proposition est refusée par le délégué de Thouars.

Le débat devenant de plus en plus animé et tournant aux controverses personnelles, la clôture est demandée par la presque unanimité de l'Assemblée. L'ordre du jour du délégué de Thouars est alors mis aux voix. Il est repoussé par 180.000 voix contre 20.000. Parmi les 25.000 abstentionnistes, un grand nombre exprime le vœu qu'on revienne à la proposition Cassin d'un ordre du jour élaboré en commun.

Vaillant présente alors un ordre du jour transactionnel signé de lui et de Héraud :

Le Congrès de Marseille de l'U.F., maintenant l'attitude des précédents Congrès ;

Considérant la volonté de paix des victimes de la guerre et la nécessité absolue d'établir définitivement une paix durable basée sur les droits de la France à réparation, et refusant de prendre parti sur les formes d'action du Gouvernement français, demande à celui-ci de ne jamais cesser de réprover énergiquement toutes vellétés d'impérialisme ou d'annexion, et de se montrer favorable à toute solution pacifique du conflit actuel sur le problème des réparations.

Cassin déclare accepter cet ordre du jour qui est voté à l'unanimité.



L'Activité de la Société des Nations

RAPPORTEUR : M. Léon VIALA, Vice-Président de l'U. F.

L'an dernier, à Clermont-Ferrand, l'Union Fédérale a pris l'engagement de « suivre l'action de la Société des Nations, d'en défendre les principes, d'en accélérer les progrès ».

C'est en conformité de cette décision que le Congrès de Marseille est appelé à connaître l'œuvre accomplie par la S. D. N. depuis nos dernières assises nationales (1)

I. — L'ASSEMBLÉE

De juin 1922 à février 1923, le fait le plus saillant de l'activité de la S. D. N., c'est la 3^e session de l'Assemblée. Celle-ci s'est réunie à Genève du 4 au 30 Septembre 1922, sous la présidence, d'abord, de M. da Gama (Brésil), président en exercice du Conseil, puis de M. Augustin Edwards (Chili), qui fut élu président définitif par 42 voix sur 44 votants et 45 membres représentés. (Rappelons que 52 États sont membres de la S. D. N.)

Les discussions qui s'élevèrent au sein des six Commissions et les résolutions qui furent prises par l'Assemblée plénière constituent autant de preuves du labeur considérable auquel se livrèrent les délégations.

Celles-ci s'efforcèrent :

- A) De travailler à l'organisation de la Paix internationale ;
- B) D'améliorer le sort des malheureuses victimes de la guerre étrangère ou civile ;
- C) De favoriser la reprise d'une vie économique internationale normale.

A) ORGANISATION DE LA PAIX INTERNATIONALE. — Cette question, sous ses différents aspects, absorba une partie des délibérations de l'Assemblée plénière. Directement ou indirectement, celle-ci eut toujours en vue d'assainir l'atmosphère internationale. C'est dans ce but :

(1) Nous croyons inutile de résumer l'œuvre de la S. D. N. depuis sa création jusqu'en juin 1922. On voudra bien se reporter au compte rendu du Congrès de Clermont-Ferrand.

- 1^o Qu'elle admit la Hongrie dans la S. D. N. ;
- 2^o Qu'elle contribua à résoudre le problème du relèvement de l'Autriche, pour lequel la Conférence de Londres n'avait pu trouver de solution ;
- 3^o Qu'elle adopta un plan détaillé pour la réduction des armements ;
- 4^o Qu'elle attira d'une façon instantane l'attention des Gouvernements sur la nécessité d'une solution d'ensemble du problème des réparations, du problème des dettes interalliées, et celui du Proche-Orient ;
- 5^o Qu'elle écarta les amendements aux articles 10 et 18 du Pacte, amendements susceptibles d'affaiblir le Pacte ;
- 6^o Qu'elle renforça l'action pacifique de la S. D. N. en recommandant la conclusion de conventions particulières par des États deux à deux, conventions permettant de régler les différends internationaux par les Commissions de conciliation, avec l'espoir que, dans l'avenir, ces conventions bilatérales pourront être transformées en une seule Convention générale ;
- 7^o Qu'elle accepta de porter de quatre à six le nombre des membres non permanents du Conseil et que, de ce fait, elle contribua à donner à la S. D. N. un caractère plus démocratique.

De toutes ces résolutions, la plus importante est, sans contredit, celle de la réduction des armements. Elle avait été étudiée très longuement par la Commission temporaire mixte instituée par la première Assemblée. Cette Commission avait examiné le problème sous toutes ses formes (technique, politique, économique et social) ; elle avait établi un rapport extrêmement documenté. C'est ce rapport qui fit l'objet d'une très ample discussion devant la 3^e Commission d'abord et devant l'Assemblée ensuite.

Lord Robert Cecil (Afrique du Sud) et M. Henry de Jouvenel (France) furent les deux principaux leaders dont les thèses s'affrontèrent. Finalement, l'Assemblée fut unanime à affirmer qu'il y a nécessité à rétablir d'abord la confiance entre les peuples en mettant fin au désordre économique actuel, dont la cause est due au fait que le problème des réparations et celui des dettes interalliées ne sont pas résolus.

Mais l'Assemblée a reconnu que la réduction des armements ne saurait avoir lieu s'il n'existe pas, pour les Gouvernements intéressés, soit un Pacte général de garanties, soit des Pactes particuliers. La Commission temporaire mixte devra soumettre à la 4^e Assemblée des propositions précises concernant le détail des obligations résultant de garanties, des moyens par lesquels ces garanties seront effectivement remplies et enfin les procédés appliqués pour réaliser simultanément la garantie et la réduction des armements.

L'Assemblée a prié le Conseil de convoquer une Conférence internationale comprenant tous les États, en vue d'examiner le moyen d'étendre aux États non signataires les principes du Traité de Washington sur la limitation des armements navals.

Le Conseil, dans sa 23^e session, doit examiner la procédure à suivre pour réaliser pratiquement les décisions ou les vœux de l'Assemblée.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions adoptées par la 3^e Assemblée, en vue d'obtenir que les nations s'arrêtent dans leur course aux armements.

B) AMÉLIORATION DU SORT DES VICTIMES DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE. — Nous groupons dans cette rubrique les mesures adoptées ou recommandées par l'Assemblée à l'égard des réfugiés d'Asie-Mineure, des femmes et des enfants déportés en Asie-Mineure, des réfugiés russes, des prisonniers de guerre.

a) *Réfugiés d'Asie-Mineure.* — Au moment même où l'Assemblée se réunissait à Genève, l'armée grecque d'Asie-Mineure était en pleine débâcle. 200.000 réfugiés grecs et arméniens se pressaient, sans ressources, à Constantinople, Smyrne et Brousse. L'Assemblée invita le Conseil à mettre à la disposition du D^r Nansen la somme de 100.000 francs suisses pour venir en aide à ces malheureux. D'autres Etats, sur la recommandation de l'Assemblée, allouèrent des subventions au Comité international de secours.

b) *Déportation en Asie-Mineure.* — L'Assemblée a décidé de maintenir l'œuvre instituée dans le but de procéder à la restitution des femmes et des enfants déportés en Asie-Mineure et de secourir ces infortunés.

c) *Réfugiés russes.* — Le D^r Nansen, haut-commissaire de la Société, a rendu compte que l'organisation de secours a entretenu les réfugiés nécessiteux, a évacué les réfugiés russes et les a répartis, autant que possible, dans les pays qui leur offraient des moyens d'existence. Il y aurait lieu de donner un statut légal aux réfugiés russes. L'Assemblée a invité les Gouvernements, par l'entremise du Conseil, à continuer à prêter au D^r Nansen leur aide et leur appui.

d) *Rapatriement des Prisonniers de guerre.* — L'Assemblée a appris que, grâce à l'activité du D^r Nansen, tous les prisonniers de guerre ont été rapatriés. Là où avaient échoué les efforts de la Croix-Rouge internationale, de la Croix-Rouge américaine, l'Y.M.C.A. internationale, le D^r Nansen, agissant au nom de la S. D. N., a pu faire rentrer dans leurs foyers plus de 400.000 prisonniers de guerre appartenant à 26 nations différentes.

C) REPRISE D'UNE VIE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE NORMALE. — L'Assemblée a manifesté un vif intérêt pour toutes les questions financières nationales et internationales.

Elle a affirmé que le désarroi financier actuel ne peut être atténué que par la mise en pratique des règles financières indiquées à Bruxelles (1920) et confirmées à Genève (Août 1922) : Toutes les classes de la société doivent apporter leur collaboration à l'établissement de saines finances, mais les classes riches doivent accepter volontairement les charges les plus lourdes ; la plus stricte économie doit régner dans les Etats ; il doit être mis un terme à l'extension de l'inflation ; un organisme international devrait être formé et mis à la disposition des Etats qui désireraient recourir au crédit pour assurer le paiement de leurs importations essentielles.

L'Assemblée a invité :

1^o Le Comité financier à collaborer avec les Gouvernements, en vue de réaliser les principes de saines finances ;

2^o Le Comité économique à continuer ses recherches, déjà commencées avec succès, en vue d'obtenir que le principe de l'équitable traitement du commerce soit appliqué le plus largement possible.

L'Assemblée a examiné également avec la plus grande attention le travail accompli par l'Organisation des Communications et du Transit, dont l'origine remonte aux négociations du Traité de Versailles et dont la mise au point fut effectuée par la Conférence de Barcelone, en 1921.

L'Assemblée apprît avec satisfaction :

1^o Que la plupart des Etats mettent en application les recommandations de la Conférence des Passeports ;

2^o Que la Conférence de Gênes avait sanctionné les conventions de Barcelone ;

3^o Que la convention générale sur la liberté du transit et la convention générale sur le régime des voies navigables d'intérêt international vont entrer en vigueur sans tarder ;

4^o Que les études entreprises pour développer le principe de la liberté des communications inscrit dans le Pacte (régime international des voies ferrées, utilisation internationale de l'énergie hydro-électrique, etc., etc.) étaient sur le point d'être terminées.

*

**

Les travaux de la 3^e Assemblée furent aussi divers qu'importants. Nous nous voyons dans la regrettable nécessité d'énumérer simplement les questions suivantes : la protection des minorités, le rapport de la Commission des mandats, les vœux relatifs au Proche-Orient, l'Arménie, la Géorgie, la situation juridique de la Galicie orientale.

Nous tenons à dire un mot, cependant, sur les résolutions prises par l'Assemblée au sujet des travaux de la Commission de coopération intellectuelle. Celle-ci a été approuvée pour s'être préoccupée de la situation des travailleurs intellectuels et de la propriété intellectuelle et pour avoir préparé l'étude des moyens susceptibles de rendre les informations scientifiques plus complètes et plus rapides. L'Assemblée a témoigné le désir de voir se développer les relations scientifiques entre les pays et la coopération entre savants et universités. Elle a enfin suggéré l'idée généreuse de procurer des livres et des documents scientifiques aux écoles et aux universités des pays qui, par suite de la guerre, en sont dépourvus ou ne peuvent en acquérir.

Enfin, nous croyons qu'il est intéressant de donner quelques renseignements sur le budget de la S. D. N. approuvé par la 3^e Assemblée. Le budget pour l'année 1923 s'élève à 25.673.508 francs or (contre 22.238.335 francs or en 1922). Les dépenses se répartissent de la façon suivante : 15.593.048 francs

pour le Secrétariat général, 3.200.462 francs pour l'Organisation internationale du Travail, 1.880.000 francs pour la Cour permanente de Justice internationale.

II. — LE CONSEIL

Le Conseil se compose actuellement :

1° De 4 membres *permanents* (Empire britannique, France, Italie et Japon) ;

2° De 6 membres *permanents* (Brésil, Espagne, Belgique, Chine, Suède et Uruguay. (Décision du Conseil en date du 19 Septembre, approbation de l'Assemblée le 30 Septembre 1922, qui a élu les membres non permanents).

Grâce à cette mesure, il y a entre les grandes puissances et les autres, un équilibre mieux établi ; mais la 3^e Assemblée a renvoyé à la 4^e la double question de la durée des mandats et les conditions de rééligibilité des membres non permanents.

Depuis Juin dernier, le Conseil a tenu quatre sessions (la dernière, la 23^e, s'est tenue à Paris sous la présidence de M. Viviani, du 29 janvier 1923 au 3 février 1923). Son activité a été considérable. Laissant de côté le grand nombre d'affaires courantes traitées par le Conseil, nous nous occuperons exclusivement des plus importants problèmes qu'il a étudiés. Tous, d'ailleurs, l'ont été avec la pensée de *maintenir la Paix internationale*.

1° *Problème autrichien*. — Tout le monde connaît la situation lamentable dans laquelle se débattait l'Autriche depuis la fin de la guerre. Le Conseil fut saisi de la question de la restauration des finances autrichiennes à la fin du mois d'Août 1922, par la Conférence des Premiers Ministres alliés. Dès le 6 Septembre, le Conseil se mit au travail et, à la fin du mois, le problème du relèvement autrichien pouvait être considéré comme solutionné. Un Comité dit d'Autriche fut nommé. Composé de cinq représentants du Conseil (parmi lesquels Mgr Seipel, chancelier d'Autriche), ce Comité étudia la question en s'appuyant sur les rapports des Comités financier, économique et juridique de la S. D. N. En moins d'un mois, le Conseil fut à même de faire connaître, à la séance de clôture de l'Assemblée, que le projet du relèvement financier de l'Autriche était sur le point d'être définitivement élaboré.

L'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Autriche ont été respectées. Une série d'emprunts (dont le total s'élèvera à 650 millions de couronnes or) permettra de combler le déficit du budget. Ces emprunts seront garantis dans la proportion de 80 % par la Grande-Bretagne, la France, la Tchéco-Slovaquie. Les 20 % restants seront garantis par d'autres pays. L'Autriche, à son tour, doit diminuer ses dépenses et accroître ses ressources. Un commissaire général désigné par le Conseil doit

veiller à l'application du programme des réformes. Grâce à ces mesures, l'inflation fiduciaire en Autriche a cessé et la couronne s'est stabilisée depuis Novembre dernier. Le prix de la vie a baissé et la situation économique s'est améliorée. Le Conseil a donc évité de graves perturbations sociales et politiques.

2° *Les Frontières de la Hongrie*. — La question de la frontière entre l'Autriche et la Hongrie a été enfin résolue à la satisfaction des deux parties en cause. La décision du Conseil a été acceptée par les deux puissances qui l'avaient choisi comme arbitre. En revanche, il n'a pas été possible d'envisager encore un règlement amiable, au sujet de leurs frontières, entre l'Autriche et l'Etat serbe-croate-slovène.

Enfin, nous apprenons que lors de la 23^e session du Conseil, la Hongrie et la Tchéco-Slovaquie ont déclaré accepter les bons offices du Conseil, en vue de la délimitation de leurs frontières.

3° *Le Différend polono-lithuanien*. — Le Conseil a continué à se préoccuper de la ligne de démarcation à tracer dans la région de Vilna. Une enquête a été faite par les soins de M. Saura, conseil général à Genève. Le rapport de ce dernier a été examiné par le Conseil, dans sa 23^e session. Le délégué de la Pologne s'est montré disposé à accepter la décision de la S. D. N. Au contraire, le délégué lithuanien ne veut accepter qu'un projet qui donnera intégralement satisfaction à son pays.

Aucune décision n'a encore été prise.

4° *Affaire de Memel*. — On sait que le port de Memel avait été détaché du territoire allemand par le Traité de Versailles. La Pologne et la Lithuanie revendiquaient toutes deux la propriété de cette ville. En attendant que les Alliés aient statué définitivement sur le sort de Memel, un haut-commissaire désigné par le Conseil administrait cette ville. Une petite garnison française assurait l'ordre dans le port. Vers la fin de Janvier dernier, des troupes irrégulières lithuanienes ont occupé Memel et ont émis la prétention de l'annexer à leur pays. Le Gouvernement de Kovno a soutenu et soutient encore l'action des insurgés. Le Conseil, dans sa dernière session, a examiné cette grave affaire, et, puisque la Conférence des Ambassadeurs a envoyé à Memel une Commission extraordinaire, le Conseil n'a pas cru devoir intervenir encore.

Ainsi, le rôle du Conseil, dans toutes ces questions politiques, est extrêmement délicat. Il faut reconnaître qu'il ne peut efficacement intervenir que lorsque les parties en conflit font appel à son arbitrage. On s'en est bien aperçu lorsqu'on a évoqué devant lui la *question des réparations* et celle de *Mossoul*. M. Branting, président du Conseil des Ministres de Suède, aurait voulu que la S. D. N. étudiait le problème des réparations dues par l'Allemagne à la France, à la Belgique, à l'Italie et à la Grande-Bretagne. Après avoir exposé le point de vue de son pays sur l'occupation de la Ruhr, M. Branting dut reconnaître que l'heure n'était pas venue pour le Conseil de s'occuper des « réparations ». Le Pacte ne permet à cet organe politique d'agir utilement que si l'unanimité des membres est obtenue sur une question donnée. Il en a

été de même de l'affaire de Mossoul, que l'Angleterre aurait voulu soumettre à l'arbitrage de la S. D. N., alors que la Turquie s'y opposait. M. Balfour porta la question de l'attribution de Mossoul devant le Conseil. Entre temps, la Conférence de Lausanne échoua et, à l'heure où nous écrivons, nous constatons que la S. D. N. n'a pu jouer le rôle de médiatrice.

Le Conseil a porté toute son attention sur toutes les *questions administratives* qui entrent dans ses attributions : Dantzig, la Sarre, la protection des minorités, les mandats.

a) *Dantzig*. — Le Conseil a eu à intervenir pour examiner les protestations de la Pologne ou du Gouvernement du Port contre des décisions du haut-commissaire (établissement d'un dépôt de matériel de guerre, contrôle de l'Administration, de la Vistule, situation financière de la ville libre).

b) *La Sarre*. — Le Conseil :

1° A rejeté les protestations formulées par différents groupements d'habitants contre le D^r Hector, membre sarrois de la Commission du Gouvernement ;

2° A jugé inopportun de s'occuper de la question des fonctionnaires sarrois mis à la disposition du Gouvernement allemand par le Gouvernement sarrois ;

3° S'est préoccupé des mesures à prendre pour la conservation des actes officiels sarrois qui pourraient servir à déterminer quels sont ceux des habitants qui auront droit de prendre part au plébiscite de 1935 ;

4° A pris connaissance de la réponse du Président de la Commission du Gouvernement, au sujet de la note dans laquelle le Gouvernement allemand affirme que la présence des troupes françaises dans la Sarre est contraire aux stipulations du Traité de Paix.

c) *La Protection des Minorités*. — Le Conseil a examiné les questions des minorités en Albanie, en Esthonie, en Lettonie, en Pologne, en Hongrie. Dans chacun de ces cas, il a pris des décisions concernant les communautés religieuses en Albanie, les projets de déclarations applicables à l'Esthonie et la Lettonie, la défense des minorités allemandes en Pologne, des minorités juives en Hongrie.

d) *Des Mandats*. — Le Conseil décide, après en avoir pris connaissance, de communiquer aux membres de la Société les propositions de la Commission des Mandats, au sujet du statut national des habitants des territoires sous mandats, « B » et « C ».

Dans sa dernière session, le Conseil a réglé la procédure en matière de pétitions relatives aux habitants des régions mandatées. Toutes les pétitions seront examinées et celles reconnues justifiées seront soumises, avec les observations de la puissance mandataire, au Conseil et aux membres de la Société.

On sent que, dans ce domaine, comme dans les autres, le Conseil veut donner à tous les garanties d'une scrupuleuse impartialité.

**

Nous estimons nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur l'action de la Cour permanente de Justice internationale et sur l'œuvre des organisations techniques de la S. D. N.

I) COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE. — Elle a tenu sa première session au cours de l'année 1922. Elle a eu à donner son avis sur la compétence de l'organisation du Travail à propos de la réglementation du Travail agricole. La France, on s'en souvient, avait soutenu l'incompétence de cette organisation. La Cour permanente a émis un avis contraire à celui de notre pays.

La Cour permanente a été convoquée le 8 Janvier dernier, en session extraordinaire, en vue « d'examiner la question qui lui a été renvoyée par le Conseil de la S. D. N., à la suite du différend qui a surgi entre les Gouvernements français et anglais au sujet des décrets de nationalité promulgués par les autorités françaises à Tunis et au Maroc ». M. Mérillon, procureur de la Cour de Cassation, pour la France, et M. George Mounsey, chef de la section des Traités au Foreign Office, pour la Grande-Bretagne, ont été chargés de défendre les intérêts de leurs pays respectifs. Nous ignorons actuellement le sens de l'avis donné par la Cour.

II) ORGANISATION TECHNIQUE.

A) *L'Organisation d'Hygiène*. — Grâce à elle, la S. D. N. a pu remplir sa mission humanitaire. La Conférence sanitaire européenne de Varsovie, à laquelle ont participé 28 Etats (dont l'Allemagne, la Russie et la Turquie), a tracé un programme international de lutte contre les épidémies.

Une autre Conférence internationale s'est occupée d'unifier le titrage des sérums. D'importants travaux se poursuivent dans les laboratoires de différents pays.

L'Organisation d'Hygiène étudie actuellement les maladies tropicales et même les enquêtes sur les épidémies en Orient. La fondation Rockefeller lui a permis de créer un bulletin de renseignements épidémiologiques dont la parution est régulière.

Notons que cette organisation a réussi à s'assurer le concours du Gouvernement américain et celui d'un grand nombre d'œuvres de secours américaines.

B) *L'Organisation économique et financière*. — Elle a aidé puissamment le Conseil à préparer ses décisions dans le cas de Dantzig, de l'Albanie et surtout celui de l'Autriche. Elle s'est occupée des questions que la Conférence de Gènes lui avait confiées : évasion fiscale, double taxation, lettres de change, publication des tarifs douaniers, etc.

C) *L'Organisation des Communications et du Transit*. — Elle a pu faire réaliser la simplification des formalités de passeports et la ratification des

conventions de Barcelone. Elle prépare trois conventions (voies ferrées, régime international des ports et l'énergie hydro-électrique) qui seront présentées à la Conférence générale de Communication et de Transit, qui se tiendra dans le courant de l'année.

D) *L'Action de l'Organisation du Travail* a été extrêmement féconde (voir le rapport Cassin).

Enfin, notons que la S. D. N. a publié de nombreuses et précieuses informations sur la vie internationale en particulier, sur les conditions économiques de la Russie (famines 1921 et 1922 et la situation agricole).

La lecture des documents publiés par la S. D. N. est extrêmement attachante. Rédigés sous une forme claire, concise, avec la rigueur d'une démonstration scientifique, ils constituent, pour le simple citoyen comme pour le sociologue ou pour l'historien, une mine de renseignements du plus haut intérêt.

*

**

Le résumé forcément succinct que nous venons de donner des travaux effectués par la S. D. N., dans la période comprise entre le Congrès de Clermont et celui de Marseille, est de nature à montrer à nos camarades que l'activité de cette institution internationale devient de plus en plus féconde.

Par la souplesse de son organisation, par la valeur de ses compétences qui la composent, par l'autorité morale qu'elle a su acquérir, la S. D. N. mérite d'inspirer confiance aux victimes de la guerre.

Nous sommes convaincus qu'elle seule peut sauver l'Europe du chaos où elle se débat. Notre devoir d'anciens combattants est de faire, en sa faveur, une propagande intense, afin que les citoyens s'intéressent à ses efforts et favorisent ses progrès.

C'est dans ces sentiments que nous proposons au Congrès de Marseille (1^{er}, 2 et 3 Avril 1923) d'adopter la motion suivante :

L'Union Fédérale, réunie en Congrès à Marseille, les 1^{er} 2 et 3 Avril 1923,

Constate avec satisfaction l'évolution démocratique de la S. D. N. par l'admission de la Hongrie et l'augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil ;

Enregistre avec intérêt les manifestations importantes de l'activité de la S. D. N. ;

Renouvelle énergiquement le vœu du Congrès de Clermont-Ferrand, tendant à obtenir un représentant *direct* des Anciens Combattants français à la 4^e Assemblée, en vue :

1^o De donner à la S. D. N. un caractère de plus en plus démocratique (conseil organe d'exécution de l'Assemblée nommée par les peuples eux-mêmes) ;

2^o De mettre cette institution internationale en mesure d'instaurer dans

le monde un régime moins précaire de Paix internationale (médiation obligatoire de la Cour permanente de Justice, force internationale mise à la disposition de la S. D. N.) ;

Recommande aux groupements affiliés de donner leur adhésion à l'Association française pour la S. D. N. et de mener une propagande active en faveur de la S. D. N.

Aurillac, le 7 février 1923.

LÉON VIALA.

Vice-Président de l'U. F.

DISCUSSION

Le rapporteur rappelle brièvement en commençant les principaux vœux qui avaient été exprimés au Congrès de Clermont-Ferrand : création d'une force internationale mise à la disposition de la S. D. N. ; extension de la S. D. N. en vue d'en faire une organisation universelle ; évolution vers un esprit plus démocratique ; meilleur équilibre dans la représentation des Etats ; admission d'un représentant des anciens combattants au sein de l'assemblée de la S. D. N., etc...

Ces vœux n'ont guère reçu de satisfaction. Aussi bien, le grand organisme international qu'est la S. D. N. n'est-il pas encore au point. C'est ainsi que les décisions de l'Assemblée n'ont d'efficacité réelle que lorsqu'elles sont prises à l'unanimité. C'est là une cause de stagnation : il devrait suffire que la majorité se soit prononcée. Le rapporteur regrette également la dualité de pouvoirs entre l'Assemblée et le Conseil.

Il rappelle ensuite les démarches effectuées par l'U. F. auprès du Gouvernement, en vue de la représentation des A. C. dans l'Assemblée. Si ce représentant direct était obtenu, nul doute qu'un mandat précis lui serait donné par les anciens combattants pour travailler énergiquement à l'organisation internationale de la paix.

En ce qui concerne la question du désarmement, le rapporteur expose à grands traits les deux thèses qui s'affrontent : la thèse française qui veut faire précéder le désarmement matériel par le désarmement moral et la thèse anglaise qui tend au désarmement matériel immédiat. Il rappelle la solution provisoire adoptée, à savoir les conventions d'Etat à Etat, pouvant par la suite faire tâche d'huile.

Il souhaite pour sa part que la France prenne en considération les conseils de la S. D. N. et offre des conventions de cette sorte aux Etats avec lesquels elle peut craindre des conflits. Elle manifesterait par un tel exemple sa volonté pacifique.

Enfin, il ne faut pas oublier l'œuvre directe accomplie par la S. D. N. sur le terrain humanitaire. A la suite de la débâcle grecque, une misère épouvantable s'est abattue sur les populations d'Asie Mineure. Le docteur Nansen, représentant de la S. D. N., a puissamment contribué à soulager ces détresses en organisant l'évacuation des réfugiés.

En résumé, l'activité de l'Assemblée a porté sur trois points :

Organisation de la paix internationale. — L'Assemblée plénière a admis dans son sein la Hongrie ; elle a contribué à résoudre le problème du relèvement de l'Autriche ; elle a adopté un plan détaillé pour la réduction des armements ; elle a attiré d'une façon instantane l'attention des Gouvernements sur la nécessité d'une solution d'ensemble du problème des réparations, du problème des dettes interalliées et celui du Proche-Orient.

Amélioration du sort des victimes de la guerre étrangère ou civile. — Des mesures ont été adoptées ou recommandées par l'Assemblée à l'égard des réfugiés d'Asie-Mineure, des femmes et des enfants déportés en Asie-Mineure, des réfugiés russes, des prisonniers de guerre.

Reprise d'une vie économique internationale normale. — L'Assemblée a manifesté un vif intérêt pour toutes les questions financières nationales et internationales.

Le rapporteur, après cet aperçu sur l'Assemblée de la S.D.N., donne quelques renseignements sur les travaux du Conseil. Il indique que, déférant au désir exprimé par l'Assemblée, le Conseil a porté de 4 à 6 le nombre des membres non permanents.

Le Conseil de la Société des Nations a tenu quatre sessions, la dernière à Paris, du 29 janvier au 3 février. Il s'est occupé du relèvement général de l'Autriche ; il a fixé définitivement les frontières de l'Autriche et de la Hongrie ; il n'a pu solutionner encore la question de Vilna et celle de Memel ; de même, il n'a pas évoqué devant lui la question des réparations ni celle de Mossoul, mais aucun reproche ne peut être fait sur ces points à la Société des Nations. C'est parce que l'unanimité ne s'est pas faite que ces questions n'ont pu être résolues.

Enfin, le Conseil a porté son attention sur les questions administratives suivantes : administration de la ville de Dantzig, administration de la Sarre, protection des minorités dans les Etats créés par le traité de Versailles.

La conclusion du rapporteur est que la S.D.N. mérite notre confiance. Il faut créer un courant qui oblige les gouvernements à développer l'institution existante en vue de fonder, sans restrictions et dans un large esprit de fraternité humaine, la vraie Société des Nations.

Il propose l'ordre du jour suivant sur lequel il sera voté en fin de séance :

L'Union Fédérale, réunie en Congrès, à Marseille, les 1^{er}, 2 et 3 avril 1923,

Constata avec satisfaction l'évolution démocratique de la S.D.N. par l'admission de la Hongrie et l'augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil ;

Enregistre avec intérêt les manifestations importantes de l'activité de la S.D.N. Renouvelle énergiquement le vœu du Congrès de Clermont-Ferrand, tendant à obtenir un représentant direct des anciens combattants français à la quatrième Assemblée, en vue :

1° De donner à la S.D.N. un caractère de plus en plus démocratique (Conseil, organe d'exécution de l'Assemblée nommée par les peuples eux-mêmes) ;

2° De mettre cette institution internationale en mesure d'instaurer dans le monde un régime moins précaire de paix internationale (médiation obligatoire de la Cour permanente de justice, force internationale mise à la disposition de la S.D.N.) ;

Recommande aux groupements affiliés de donner leur adhésion à l'Association française pour la S.D.N. et de mener une propagande active en faveur de la S.D.N.

Un délégué de la Corrèze. — Nous devons faire une propagande intense en faveur de la Société des Nations. Il faut qu'elle soit mieux connue, car elle est appelée à rendre les plus grands services à la cause de la paix. Dans chacun de

nos départements, nous devons recruter des adhérents à l'Association française pour la Société des Nations. Certaines décisions de la Cour permanente de justice internationale ont pu paraître contraires aux avis des Gouvernements, mais non de leurs peuples.

Un délégué des Hautes-Alpes. — La Société des Nations a des détracteurs et des adversaires. Parmi ces derniers, il faut mentionner la grosse finance internationale qui est à l'origine de tous les conflits.

Fontenaille, administrateur. — Avant de demander un représentant direct des anciens combattants dans l'Assemblée de la Société des Nations, nous devons exiger des Gouvernements qu'ils créent le Droit international, car sans ce droit, pas de morale internationale ; des juristes éminents de tous les pays doivent en prendre l'initiative.

Un délégué des Deux-Sèvres. — Ce délégué dépose une motion dans laquelle il demande au Gouvernement français de ne pas s'opposer à ce que le problème des réparations et des dettes interalliées soit porté devant la Société des Nations.

Un délégué de la Corrèze. — L'orateur s'oppose au vote de la motion. Il ne faut demander, dit-il, à la Société des Nations, que ce qu'elle peut donner. Elle est de création trop récente pour qu'on puisse lui soumettre tous les problèmes. Dans un exposé très écouté, il montre combien il a fallu de temps et de patience pour arriver à la création du Bureau International du Travail.

Un délégué de l'Ariège. — La France devrait donner l'exemple du désarmement, exemple qui ne tarderait pas à être suivi par les autres pays.

Un délégué de Paris. — Pour mieux faire comprendre ce qu'est et ce que devrait être la Société des Nations, il faut commencer la propagande en sa faveur dès l'enfance.

Pichot. — En ce qui concerne la représentation directe des anciens combattants à la Société des Nations, il faut en étudier les conditions de réalisation. Ce délégué pourra se trouver en désaccord avec les autres membres de la délégation française ; mais il puisera dans nos Associations ses directives et les défendra en parlant au nom d'une collectivité.

La Société des Nations existe, malheureusement elle n'est pas connue. Vous êtes, dit l'orateur, une élite qui vit, qui pense et qui représente une masse moins cultivée, mais qui sent ; son instinct est quelquefois supérieur à notre intelligence. Il faut arriver à lui faire comprendre ce qu'est la « Société des Nations ».

Aussi, nous devons faire un pas en avant sur nos déclarations de Clermont. Il faut dire que cette Société ne sera vraiment ce que nous voudrions qu'elle fût, que le jour où les Nations accepteront une diminution de leur souveraineté nationale au profit d'une souveraineté supérieure. Il faut donc établir « une déclaration des Droits des Peuples ».

Un délégué de la Creuse. — Je ne crois pas qu'il y ait quelque danger à accepter la motion de nos camarades de Thouars. A l'heure actuelle, l'U.F. doit faire entendre sa voix en toutes circonstances.

Un délégué du Gard. — Ce délégué votera également la motion. L'U.F. a une importance réelle et une influence incontestée ; qu'elle s'en serve pour la cause de la paix.

Un délégué de Béziers. — L'absence de l'Amérique à la Société des Nations enlève à celle-ci une grande part de son autorité morale. Notre camarade Marcel Héraud, qui a représenté si brillamment l'U.F. au Congrès de la Nouvelle-Orléans, pourrait insister auprès de nos camarades de la Légion américaine pour que dans leur pays ils fassent une propagande intense en faveur de la Société des Nations. Nous avons été les soldats de la guerre, soyons les soldats de la paix.

Pichot. — Actuellement, la Société des Nations ne peut trouver une solution rapide de tous les problèmes ; d'où la campagne de dénigrement par ses détracteurs. D'autre part, la question des réparations est en somme la remise sur pied du problème européen qui est exposé dans le rapport Cassin. Nous devons donc attendre les explications de Cassin avant de passer au vote de la motion de Thouars. Mais nous pourrions nous rallier à l'ordre du jour voté par le Comité directeur de l'Association française pour la Société des Nations.

Sur l'intervention d'un délégué du Morbihan, le délégué des Deux-Sèvres retire provisoirement sa motion.

Le rapport de Viala est adopté et des félicitations unanimes sont adressées au rapporteur. L'ordre du jour rapporté plus haut est également voté à l'unanimité.



La Justice Militaire

RAPPORTEUR : M. Marcel HÉRAUD, Vice-Président de l'U. F.

Depuis le Congrès de Clermont-Ferrand, la question de la réforme du code de justice militaire n'a, du point de vue de l'Union Fédérale, fait aucun progrès.

Après l'importante discussion à laquelle vous vous étiez livré et qui avait abouti au vote des directions que vous connaissez, vous avez décidé que votre bureau serait chargé de faire les démarches nécessaires pour obtenir que l'Union Fédérale soit représentée par un délégué au sein de la commission extraparlamentaire, chargée de préparer la réforme.

Vous estimiez, en effet, que les anciens combattants, et notamment les mutilés, avaient qualité pour faire connaître leur opinion, et que la présence dans la commission de députés mutilés n'ayant pas pris part à vos travaux n'était pas de nature à leur donner satisfaction à cet égard.

Il a fallu longtemps et de pressantes interventions de votre bureau, pour que votre désir fut réalisé puisque ce n'est pas dans les trois derniers jours de l'année 1922 que j'étais nommé membre de la Commission par Monsieur le Ministre de la Guerre et des Pensions.

Entre temps, le rapporteur, Monsieur le sénateur Poulle, avait déposé un premier rapport, dans lequel, paraît-il, il n'était oublié qu'une question : celle de la réforme des conseils de guerre en temps de guerre.

Il a fallu que le Ministre de la Guerre, lui-même, insistât pour que le rapporteur reprit son examen et abordât cette partie de la réforme qui présente peut-être, à notre sens, l'importance la plus considérable de tout le travail.

Dans ces conditions, il semble bien que le point de vue de la Commission que nous ne connaissons pas encore, mais que cet incident laisse pressentir, sera difficile à concilier avec la nôtre, d'autant que la nomination tardive de votre délégué ne lui aura pas permis de participer aux discussions qui ont eu lieu précédemment, et qui, selon toute vraisemblance, ont fixé les bases du futur projet.

Il me paraît donc, qu'en vue même de réaliser notre programme, la seule méthode que nous puissions suivre consiste à renouveler solennellement les vœux que nous avons votés l'année dernière, en affirmant notre volonté d'agir énergiquement pour en faire adopter le principe par le Parlement.

MARCEL HÉRAUD.

DEUXIEME RAPPORT de M. MARCEL HERAUD, Vice-Président de l'U. F.

Au moment même où je venais de donner à l'impression le Rapport succinct relatif à la Justice Militaire, que le retard apporté à ma nomination comme membre de la Commission de réforme du Code de Justice Militaire, m'obligeait à résumer en quelques lignes, je recevais le texte dactylographié du projet soumis à cette Commission par son honorable rapporteur, M. le Sénateur Poulle.

Avec son agrément, et d'accord avec M. le Président de la Commission, je viens aujourd'hui vous soumettre mes observations sur ce premier travail qui représente, à n'en pas douter, un effort considérable de la part de ceux qui l'ont effectué, mais ne saurait, d'autre part, nous donner entière satisfaction.

En effet, au cours de la première séance de Commission à laquelle il m'a été donné d'assister, le Président nous a rappelé que les principes de la réforme avaient été arrêtés, lors d'une séance précédente, à la majorité des voix, et que le détail des articles relatifs au temps de paix avait été voté dans les mêmes conditions. Il a ajouté que dans ces conditions le débat ne pourrait être ouvert que sur les modifications de détail à apporter au texte relatif au temps de guerre.

J'ai tenu à déclarer immédiatement que, mandaté par l'U. F. pour soutenir des principes, dont j'ai fait connaître le texte à la Commission, je faisais toutes mes réserves, au nom de nos Associations, sur les modifications éventuelles qu'elles s'efforceraient de faire apporter devant le Parlement, au projet qui venait de m'être communiqué. Après quoi j'ai participé à la suite des travaux de la Commission.

Je pouvais, en effet, observer deux attitudes. Ou bien me retirer afin de souligner la situation délicate qui m'était créée, ou bien collaborer dans la mesure où les moyens m'en étaient laissés à l'achèvement de l'œuvre entreprise.

J'ai préféré cette dernière solution. Elle ne compromet aucun de nos droits puisque la Commission est avertie de l'opposition que nous ferons, par la suite, à certains des principes qu'elle a adoptés.

Elle a, d'autre part, l'avantage de me permettre de connaître l'état d'esprit des différents organismes représentés dans la Commission. Mon action peut enfin s'exercer et s'est exercée effectivement, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, sur des questions, à vrai dire secondaires, mais importantes néanmoins, conformément aux directives du Congrès de Clermont-Ferrand.

Quoiqu'il en soit, le travail de la Commission est à peu près achevé. Il vous appartient de le connaître et de porter sur lui votre jugement avec d'autant plus d'impartialité qu'il vous aura été seulement permis de le contrôler lorsqu'il était trop tard pour le modifier.

I. — TEMPS DE PAIX

En ce qui concerne la réforme pour le temps de paix nous examinerons successivement, si vous le voulez bien, la compétence de la nouvelle juridiction, l'organisation de la magistrature du Parquet et de l'instruction, enfin la composition des Tribunaux militaires.

COMPÉTENCE. — Le projet admet la compétence des Tribunaux ordinaires pour tous les crimes, délits ou contraventions de droit commun, commis par des militaires ou assimilés.

Elle les renvoie devant un Tribunal militaire pour les infractions spéciales d'ordre militaire qu'ils auront pu commettre. Les infractions spéciales sont limitativement énumérées sous le Titre V du nouveau Code.

Devant les Tribunaux ordinaires, les militaires sont jugés au début de l'audience avant les inculpés de droit commun.

Tout cela est conforme à ce que nous souhaitons.

CORPS DE JUSTICE MILITAIRE. — Les infractions spéciales d'ordre militaire sont instruites par un corps spécial de Justice militaire, organisé sur le modèle de la Justice ordinaire et comprenant, comme celle-ci, des juges d'instruction ayant toutes les prérogatives des magistrats civils qui remplissent habituellement cette fonction. Des Commissaires du Gouvernement font l'office de membres du Parquet.

Le corps de la Justice militaire est composé de magistrats ne possédant aucun grade assimilable à celui des officiers, ayant sa hiérarchie propre et dépendant directement du Ministre de la Guerre. Les officiers de Justice militaire ne peuvent être traduits devant un Conseil d'enquête ou devant un Tribunal militaire, que sur l'ordre du Ministre de la Guerre. Leur avancement a lieu exclusivement au choix.

L'instruction est dirigée suivant des règles qui sont analogues à celles de la juridiction ordinaire.

L'ordre d'informer est donné par le général commandant le Corps d'armée à la circonscription, ce qui est normal, puisqu'il s'agit d'infraction d'ordre purement militaire.

Le juge d'instruction militaire a tous les pouvoirs d'un juge et c'est lui qui, sur réquisition du Commissaire du Gouvernement, statue désormais sur l'opportunité du renvoi devant un Tribunal ou rend une ordonnance de non-lieu.

Les ordonnances peuvent, d'ailleurs, être frappées d'opposition devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le Tribunal militaire. Toutefois cette faculté qui peut être exercée dans tous les cas par le Commissaire du Gouvernement ou le Général commandant le Corps d'Armée n'est possible que dans trois cas pour l'inculpé :

1° Au cas d'incompétence du Tribunal militaire ou du juge d'instruction ;

2° Au cas où le fait retenu à la charge de l'inculpé n'est pas qualifié crime ou délit par la loi ;

3° Au cas où la procédure n'a pas été communiquée au Ministère public.

Cela revient à dire que la Chambre des mises en accusation n'a pas à se préoccuper, quand elle est saisie par l'inculpé, du fond de l'affaire ni à déclarer que les faits ne sont pas suffisamment établis, et qu'elle ne peut statuer que sur des questions de droit.

Cela est d'autant plus inexplicable que le projet lui donne compétence entière, lorsqu'elle est saisie par le commandement ou lorsque l'inculpation est de nature à entraîner des peines criminelles. Dans ce dernier cas, en effet, le renvoi devant le Tribunal militaire doit être nécessairement prononcé comme le renvoi en Cour d'assises par la Chambre des mises en accusation.

On ne peut donc pas dire que celle-ci est incompétente pour connaître des questions de fait relatives à des infractions purement militaires puisque souvent, lorsqu'il s'agit de se montrer plus sévère que le juge d'instruction ou lorsqu'il s'agit d'inculpations particulièrement graves, cette connaissance lui est accordée.

Il semble donc qu'il eût suffi d'accentuer légèrement la réforme pour qu'en fait, la Justice militaire eût, en temps de paix, le contrôle total des instructions effectuées par le corps de Justice militaire.

Il aurait été bien simple également de décider que toutes les formalités prévues par le Code d'administration criminelle seraient appliquées à l'instruction des infractions militaires. Le nouveau projet a préféré viser la plupart des articles de ce dernier Code et reprendre le texte de certains autres. Cela a peut-être une apparence plus scientifique, mais il est beaucoup plus difficile d'y voir clair, car il faut se reporter à chaque instant d'un Code à l'autre pour s'assurer de la concordance des textes.

J'ajoute que le projet fait, à cet égard, quelques réserves contre lesquelles j'aurais voulu avoir la possibilité de m'élever.

Il pense notamment que les parties civiles ne sont pas recevables devant la juridiction militaire, ce qui me paraît injustifié. On ne saurait comprendre, en effet, pour quelles raisons un citoyen qui se prétend lésé par un crime ou par un délit, n'est pas autorisé à en poursuivre la réparation pécuniaire devant le Tribunal qui connaît de ce délit ou de ce crime.

Et je n'aperçois pas à cet égard qu'on doive faire de différence entre le Tribunal militaire et par exemple le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises.

D'autre part, il me paraît fort dangereux d'avoir stipulé contrairement aux règles admises en matière de droit commun, que les interrogatoires peuvent avoir lieu en cas d'urgence sans que l'inculpé ait eu la faculté de se faire assister d'un avocat. Non seulement cela prive le militaire d'une garantie qui est accordée à n'importe quel malfaiteur, mais encore cela peut prêter à des critiques très vives soit à la barre, soit dans l'opinion, si à l'occasion d'une

affaire un peu bruyante l'impartialité d'un juge d'instruction militaire venait à être mise en cause.

Enfin pourquoi prévoir qu'au cas où les dépositions ont été recueillies avant l'ordre d'informer, par un officier de police judiciaire, le juge d'instruction peut se dispenser d'entendre lui-même les témoins ?

C'est supprimer cette fois, d'une façon absolue, la garantie qui résulte de la présence de l'avocat au cours de l'instruction. On sait quelles protestations ne manquent jamais de soulever actuellement, la production, au cours des débats d'une affaire correctionnelle ou criminelle, des enquêtes faites par la police. Donner force probante à ces enquêtes, et permettre qu'on les substitue légalement à l'instruction, faite suivant les formes légales, c'est à mon sens, aller au devant d'incidents pénibles dans lesquels la dignité de la justice n'a rien à gagner.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — Le Tribunal militaire, chargé de statuer sur les infractions d'ordre purement militaire, est composé de 7 membres, soit 6 militaires, dont 5 officiers, 1 sous-officier, réunis sous la présidence d'un magistrat de la Cour d'Appel.

Le magistrat président est chargé de diriger les débats et de recueillir les voix.

Les votes ont lieu au scrutin secret et à la majorité, la minorité de faveur étant supprimée.

Les jugements doivent être motivés.

Les militaires appelés à siéger, doivent avoir 30 ans et être français. Ils ne sont pas choisis arbitrairement par le commandement, qui doit les désigner successivement dans l'ordre de leur inscription sur un tableau qui comprend le nom de tous les officiers et sous-officiers réunissant les conditions légales que nous avons indiquées.

Le magistrat président est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Les pourvois en cassation contre leurs décisions sont suspensifs. En cas où la peine de mort a été prononcée, le recours en grâce est également suspensif.

De cet exposé, il résulte que le Tribunal militaire diffère de l'ancien Conseil de guerre par la limitation de sa compétence aux infractions purement militaires, et par la présence d'un magistrat civil qui le préside.

La réforme a évidemment sa valeur, bien qu'à notre sens elle soit insuffisante, et que nous ne voyons pas la nécessité, même au point de vue de l'ordre public, de l'existence parallèle de deux justices en France.

Nous ferons observer en outre qu'en matière délictuelle, la faculté d'appel est refusée au condamné, bien qu'il ait obtenu une garantie qui n'est pas négligeable dans la nécessité où se trouve le Tribunal de motiver ses jugements.

En matière criminelle le projet admet la collaboration du magistrat aux

délibérations du jury, réforme préconisée par certains, combattue par d'autres et que vous auez à apprécier. Dans l'espèce elle aura l'avantage véritable d'empêcher certaines irrégularités de procédure que commettaient tout naturellement des officiers que leur carrière n'avait pas destiné à remplir les délicates fonctions de président de tribunal.

Nous vous rappelons, enfin, que vous avez toujours demandé que pour les juges militaires, lorsqu'un Tribunal de cette nature serait constitué, il conviendrait de faire figurer soit des caporaux, soit des soldats de première classe, représentant les égaux de l'inculpé dépourvu de grade, par analogie avec ce qui se passe pour les officiers. Je ne crois pas que sur ce point vous ayez à vous déjuger.

II. — TEMPS DE GUERRE

Sans pouvoir considérer que la réforme prévue pour le temps de paix nous donne entièrement satisfaction, nous devons cependant reconnaître qu'elle témoigne d'un louable effort, vers une justice présentant des garanties en faveur des inculpés.

Ces garanties disparaissent, hélas, pour la plus grande part dans la réforme prévue pour le temps de guerre, au moins en ce qui concerne les Tribunaux militaires aux armées.

CONSEILS PERMANENTS. — Les Conseils permanents redeviennent compétents pour toutes les infractions commises par les militaires et pour un certain nombre d'infractions commises par les civils.

L'instruction a lieu comme pour le temps de paix.

Le Tribunal militaire a la même composition qu'en temps de paix, c'est-à-dire qu'il est présidé par un magistrat de la Cour d'Appel.

Le droit de se pourvoir en Cassation n'est accordé qu'aux civils et seulement au point de vue de la compétence. Il n'est pas donné aux militaires.

Des Conseils de révision sont chargés de veiller à l'application de la loi. Sur mon intervention ces Conseils qui devaient se composer de cinq membres, dont trois officiers, seront composés de cinq membres, dont trois magistrats. La Commission a compris qu'il était normal que des Tribunaux chargés d'examiner exclusivement les questions de droit, devaient comprendre une majorité de professionnels. Elle a admis que ces professionnels seraient des magistrats de carrière. Cela a sa valeur, tant au point de vue de leur compétence que de leur indépendance.

CONSEIL AUX ARMÉES. — L'organisation de la justice aux armées est évidemment la partie de la réforme qui nous a, à juste titre, le plus préoccupé. Il ne faut pas oublier que l'application de la loi de 1849, sur les territoires en état de siège, soumet éventuellement à la connaissance des Tribunaux militaires tous les délits et crimes commis soit par les civils, soit par les militaires.

Or, en l'absence de Tribunaux de droit commun, le pouvoir des Conseils de guerre se trouve ainsi presque illimité.

L'instruction des crimes et des délits est soumise aux mêmes règles que précédemment. Le juge d'instruction rend des ordonnances qui sont susceptibles d'opposition.

L'opposition doit être portée non plus devant la Chambre des mises en accusation, mais devant le Conseil de révision.

Il ne semble pas que la défense soit assurée d'une façon bien sérieuse. Le projet s'explique mal à ce sujet. Il prévoit seulement que lors du premier interrogatoire, le juge d'instruction avertit l'inculpé que s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office avant la citation.

Cela revient à dire que le défenseur n'a aucune place à l'instruction et qu'il a simplement communication du dossier avant l'audience, c'est-à-dire lorsqu'il lui est impossible de faire préciser une obscurité contenue dans l'enquête, ou d'obtenir les mesures d'instruction complémentaire qui lui paraissent indispensables.

Au surplus, le projet prévoit l'usage normal de la citation directe devant le Tribunal militaire, sans aucune mesure préalable d'instruction.

Cette faculté laissée au Commandant constitue à mon sens, un moyen détourné de maintenir les Cours martiales. En effet, la citation a lieu vingt-quatre heures à l'avance. Ce n'est qu'à ce moment que le défenseur peut intervenir, et le droit qui est accordé à l'accusé de faire entendre les témoins à l'audience, qu'il aura au préalable désignés au Commissaire du Gouvernement, n'est qu'une apparence de droit. Comment, lorsqu'il s'agit d'une unité engagée dans une action, pourra-t-on, n'étant prévenu que vingt-quatre heures à l'avance, et n'ayant aucun moyen légal pour y contraindre le Commandement, obtenir que celui-ci, qui est à la fois juge et partie, fasse venir des tranchées jusqu'à la salle d'audience les témoins que l'inculpé juge utiles à la manifestation de la vérité ?

Nous ne saurions trop protester contre le maintien d'une pareille procédure qui serait, sans aucun doute, la source d'erreurs analogues à celles qui ont été commises au cours de la dernière guerre.

Nous protesterons également contre la suppression du recours en grâce, qui enlève au Chef de l'État une de ses prérogatives les plus sacrées, et qui ne se justifie en rien par des raisons de nécessité, puisque l'usage de ce droit, après avoir été suspendu en 1914, avait été rétabli, en fait, en 1916 et a permis, dans bien des cas, de rendre la justice plus sage et meilleure.

Il faut noter cependant que dorénavant toutes les condamnations peuvent être l'objet d'un recours en révision qui est suspensif au cas où la peine de mort a été prononcée, et que le Conseil de révision aux armées a même une certaine juridiction sur le fait, puisqu'il est autorisé à accorder le sursis au condamné qu'il estime pouvoir bénéficier de cette faveur.

Toutefois, la composition du Conseil de révision et plus généralement

des Tribunaux militaires aux armées donne bien peu de garantie aux inculpés.

En effet, les Tribunaux aux armées sont composés :

Le Conseil de guerre : d'un sous-officier, de 3 officiers, et présidé par un officier de Justice militaire ;

Le Conseil de révision : de 4 officiers présidés par un officier de Justice militaire.

Or, d'une part, les juges militaires sont désignés discrétionnairement par le Commandement et il n'y a pas de tableau de roulement rendant leur nomination obligatoire suivant un certain ordre, ce qui permet de désigner habituellement soit les plus repressifs, soit les moins sévères, suivant les tendances du Général. D'autre part, l'officier de Justice militaire qui les préside appartient à un corps qui, bien que dépendant du Ministre de la Guerre, est normalement assimilable au Parquet correctionnel et criminel, c'est-à-dire à un organisme de poursuite et non pas de jugement.

Il faut donc bien reconnaître que la Justice aux armées demeure comme par le passé dans la main de l'autorité militaire, qu'elle manque d'indépendance, tant au cours de l'instruction qu'au cours du jugement, et que le système admis par l'honorable Rapporteur doit être purement et simplement rejeté.

Je ne parle que pour mémoire de l'absence d'organisation de la défense. Les avocats seront comme par le passé désignés plus ou moins au hasard parmi les hommes de troupes cultivés, qu'en temps de guerre, les officiers de carrière tiennent en petite estime, et qui, d'ailleurs, n'ont aucune autorité morale à raison de leur situation subalterne.

Alors que le côté accusation est si bien hiérarchisé et organisé, ne peut-on demander, sans faire crier à la révolution, que le côté défense soit placé sur un pied d'égalité ? J'estime, quant à moi, que c'est l'absence de défenseurs qualifiés et indépendants qui a permis la plupart des erreurs commises pendant la guerre par la Justice militaire. On peut accorder les droits les plus étendus aux accusés, ces droits resteront lettre morte tant qu'il n'y aura pas auprès des Tribunaux militaires une défense compétente et non hiérarchique, traitant d'égal à égal avec l'accusation, qui pourra faire entendre utilement sa voix pour exiger le respect des libertés qui lui sont consenties.

III. — LES PEINES

Je ne vous dirais que quelques mots de la partie du projet qui est réservée à la révision des peines de l'ancien Code. Aucune discussion n'a encore été engagée à leur égard et je ne puis prévoir quelles modifications y seront apportées par la Commission.

Je note simplement que la peine des travaux publics est supprimée ou, pour mieux dire, rendue facultative. En effet, elle est remplacée par l'internement dans un pénitencier militaire. Or, cette peine est ainsi définie : elle emporte pour le condamné la détention individuelle avec faculté de travail en commun, pendant le jour, à l'intérieur de l'établissement ou au dehors.

Cela revient à dire, je pense, que le condamné peut demander, ou bien d'accomplir sa peine en atelier, comme cela est prévu pour l'accomplissement de la peine de prison en maison centrale, ou de prendre part à des travaux effectués en dehors, ce qui est l'équivalent des anciens travaux publics.

Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'il y ait lieu de s'élever contre cette procédure puisqu'elle laisse, somme toute, au condamné, la liberté de choisir, entre les deux modes d'exécution de sa peine, celui qui convient le mieux à son tempérament.

Le nouveau Code tend à unifier les peines applicables aux officiers et aux soldats, en les rendant plus sévères pour l'officier ; toutefois, il y a peu de modification en ce qui concerne l'échelle des peines.

Il réprime mieux que par le passé les abus d'autorité, c'est-à-dire les violences envers les inférieurs. Il punit également les outrages graves envers un inférieur, qu'ils aient été commis ou non à l'occasion du service, ce qui est une innovation heureuse et importante.

Il crée le crime de mutilation volontaire qu'il punit de mort lorsqu'il a lieu en présence de l'ennemi.

Ici, je dois relever une lacune essentielle. Le terme : présence de l'ennemi, n'est pas défini plus complètement. Il en est de même du terme : abandon de poste, dans l'article qui prévoit la répression de ce crime. Il me paraît absolument indispensable que cette double définition soit insérée dans la loi et je vous propose d'intervenir énergiquement pour l'obtenir de la Commission.

J'en aurai fini avec ce dernier point lorsque j'aurai dit que l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, et à l'application de la loi Béranger permet désormais aux juges militaires d'abaisser les peines dans tous les cas prévus par le nouveau Code sans pouvoir cependant transformer les peines de prison en amendes.

Il était bon que cette réforme fut codifiée, car elle permet, notamment en cas de vol militaire, d'instituer une échelle de peine plus en rapport avec la bénignité de la plupart des délits de cette nature.

CONCLUSIONS

Si nous jetons un rapide coup d'œil sur le projet de réforme, que nous venons de résumer, il ne paraîtra sans doute pas qu'il justifie entièrement son titre un peu ambitieux d'avant-projet de loi portant suppression des Conseils de guerre en temps de paix et en temps de guerre.

Les Conseils de guerre ne sont pas supprimés. Peut-être recevront-ils un nom nouveau. Ils gardent, au moins pour le temps de guerre leur ancienne apparence et leur ancien esprit.

Nous ne cesserons de le répéter ; nous ne sommes pas des révolutionnaires. Nous ne prétendons ni diminuer l'autorité des chefs militaires, ni saper la discipline nécessaire à l'armée.

Nous comprenons fort bien que les peines doivent être plus sévères en

temps de guerre qu'en temps de paix. Ce que nous ne comprenons pas, c'est que, sous prétexte de rapidité, leur application soit faite, en temps de guerre, c'est-à-dire quand elles sont plus graves, avec plus d'arbitraire et en respectant moins les formes, qui n'existent que pour donner au juge tous les moyens de statuer en connaissance de cause, et au prévenu tous les moyens de présenter sa défense.

Nul, plus que nous, ne déplore les erreurs commises au cours des hostilités par des Conseils de guerre. Elles ont fait d'autant plus de mal sur le moral des troupes que l'opinion de ceux qui en étaient témoins ne pouvait se faire entendre et qu'elles devaient être subies en silence, malgré la réprobation qui les entouraient. Ne disons donc pas que la Justice militaire doit être prompte pour être exemplaire. Un exemple n'est efficace que lorsqu'il ne sert point à cacher une faute, et la punition d'un coupable ne renforce l'esprit de discipline que lorsqu'elle n'a point pour contre-partie la punition d'un innocent.

Je crains que le nouveau Code, s'il était voté tel que la Commission de Justice militaire l'a préparé, ne permette encore bien des dénis de justice. C'est parce que vous êtes partisans de l'ordre, parce que vous avez été de bons serviteurs du pays que vous devez vous unir encore pour les rendre impossibles. Je vous demande, en conséquence, de reprendre à l'unanimité les vœux très sages que vous avez votés à Clermont-Ferrand et de les résumer dans le vœu suivant :

L'Union Fédérale des Associations Françaises de Mutilés, réunie à Marseille, à l'occasion de son Congrès annuel.

Considérant que l'ordre public et l'intérêt de la discipline exigent que la justice soit rendue avec les mêmes lumières et la même indépendance en temps de guerre comme en temps de paix,

Emet le vœu :

Que dans aucun cas les garanties données par la procédure habituellement suivie devant les Tribunaux de droit commun soient supprimées, sous un prétexte de rapidité qui est une cause d'erreur et d'injustice,

Et demande que soient toujours observées les règles prévues par le Code d'instruction criminelle en vue d'éclairer la conscience des juges et d'assurer la liberté de la défense.

MARCEL HERAUD.

ANNEXE au 2^e RAPPORT de M. MARCEL HERAUD, Vice-Président de l'U. F.

Je ne regrette pas, mes chers camarades, la décision que j'ai prise de collaborer aux travaux de la Commission de Réforme du Code de justice militaire, si tard que j'aie pu y être associé.

Malgré les votes qui avaient eu lieu en mon absence, j'y ai trouvé infiniment de bonne volonté, les observations ont été toujours écoutées avec bienveil-

lance, même avec cordialité. Il en a toujours été tenu compte. Et les amendements que j'ai pu faire adopter, s'ils ne suffisent pas à substituer entièrement votre point de vue à celui qui avait été précédemment adopté, marquent un progrès sensible sur ce qui avait été fait auparavant.

Que ce me soit une occasion pour exprimer le regret de n'avoir pas été appelé plus tôt à exposer notre manière de voir. A la façon dont notre travail a été accueilli, je suis certain que j'aurais obtenu bien d'autres satisfactions, si j'avais été l'un des ouvriers de la première heure.

Quoiqu'il en soit, j'ai pu discuter la réforme du Code de justice aux armées, qui avait paru, d'abord, d'ordre secondaire à la Commission, et qui, à mon sens, se trouve être la partie la plus importante du nouveau Code.

J'ai tenu à le déclarer dès le premier jour. « Il faut bien reconnaître, ai-je dit en substance, à la première réunion à laquelle il m'a été donné d'assister, que les erreurs commises par les Conseils de guerre ont été bien moins fréquents en temps de paix qu'en temps de guerre. A l'exception d'une affaire célèbre, où la question politique s'est mêlée à la question judiciaire, aucun déni de justice flagrant n'a été signalé à l'opinion publique avant 1914. Au cours de la guerre, tout au contraire, bien des erreurs douloureuses se sont produites. Chaque jour, la Cour de Cassation revise des jugements rendus à la hâte et dont la conséquence néfaste, ne peut, hélas, pas toujours être effacée, quand des exécutions non moins hâtives sont venues les rendre irréparables. Cela tient, d'une part, à ce fait, que pendant les hostilités, les juges ont pu croire accomplir une œuvre nécessaire en condamnant sur des présomptions insuffisantes, pour faire régner la discipline par la terreur. Cela tient surtout à ce qu'aux armées, l'opinion publique n'intervient pas pour protester à temps contre une mauvaise application des textes, et forcer les juges à respecter strictement les lois, en les jugeant pour ainsi dire eux-mêmes, au cours des débats.

« C'est, précisément, cette absence de contrôle moral qui rend la justice aux armées, si flottante et si dangereuse. C'est ce qui fait que nous devons instituer d'autant plus de garanties, que nous n'avons rien, dans ces conditions, qui puissent les suppléer. »

Mon appel a été entendu et je puis vous exposer, maintenant, les résultats concrets auquel il a abouti.

Tout d'abord, comme je vous l'avais laissé prévoir dans mon précédent rapport, j'ai fait définir quelques termes qui avaient été diversement interprétés pendant la guerre.

Dans l'abandon de poste, le *poste* est défini : « L'endroit où le militaire s'est rendu pour l'accomplissement d'une mission déterminée. »

C'est la formule adoptée par la Cour de Cassation. Elle me paraît sérieuse. Il faut, en effet, maintenant, que le soldat, pour être considéré comme placé à un poste, ait reçu l'ordre, individuel ou collectif, d'accomplir une mission spéciale.

Ces termes excluent la confusion qui pouvait exister autrefois entre une *consigne* et un *poste*. Avec le texte que nous avons adopté, il ne serait plus

possible de considérer comme un poste le cantonnement dont le militaire ne doit pas s'éloigner, ou le détachement qu'il ne doit pas quitter, car, bien qu'il soit obligé d'y demeurer, il n'y remplit pas une mission déterminée et ne fait qu'être soumis à une prescription d'ordre général.

J'ai proposé, en second lieu, de définir la présence de l'ennemi de la façon suivante :

Un soldat sera en présence de l'ennemi quand il sera « susceptible d'être immédiatement engagé dans une action militaire ».

Ce texte n'a pas encore été adopté intégralement mais il a été pris en considération. Il me paraît correspondre à la réalité des faits. Un artilleur sera en présence de l'ennemi quand il sera à portée de canon, un aviateur, quand des avions ennemis viendront survoler son camp; un fantassin, dans la tranchée. Les réserves, placées trop loin pour être immédiatement engagées, ou les troupes au repos, ne seront, au contraire, pas en présence de l'ennemi, même si elles sont soumises au feu de l'artillerie ou aux bombes d'avions.

J'ai le ferme espoir que la Commission ratifiera ma proposition.

J'ai demandé également qu'on précise le mot de *service*, à l'occasion du refus d'obéissance pour un service commandé.

Cela est plus délicat, je n'ai pas encore pu trouver de définition satisfaisante, mais l'état-major, d'accord avec les professionnels du Ministère de la Guerre, cherchent une formule. Je m'efforcerai de ne la faire accepter que si elle est conforme à la réalité.

En ce qui concerne la procédure devant les Conseils de guerre aux armées, nos victoires n'ont pas été moins importantes.

Il a, d'abord, été entendu que le recours en grâce serait toujours suspensif de la peine de mort. Le Rapporteur m'a assuré que ce point de vue avait toujours été arrêté dans son esprit. Je l'en remercie et je suis heureux que le nouvel article 112 apporte, à cet égard, tout apaisement à nos préoccupations.

J'ai fait décider que le défenseur aurait toujours, à peine de nullité, vingt-quatre heures pour consulter le dossier de son client et préparer des moyens de défense, c'est-à-dire faire citer les témoins nécessaires. Le délai, sans doute, est court, mais il constitue un progrès, puisqu'auparavant aucun délai n'était prévu, ce qui rendait, en fait, impossible la moindre intervention du défenseur avant l'audience.

Je vous avais, en outre, précédemment signalé que l'usage de la citation directe, sans instruction préalable, avait pour conséquence le maintien des cours martiales.

J'ai obtenu que la citation directe soit impossible « lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant entraîner la peine de mort ».

Sans doute, ce n'est pas la suppression pure et simple de cette façon de procéder. Mais, d'une part, il faut bien reconnaître que pour certains petits délits, elle est sans grand inconvénient. Et, d'autre part, elle présentait surtout un danger particulier lorsqu'elle pouvait entraîner l'exécution du condamné.

Au moment où l'homme passible de la peine suprême pourra toujours faire valoir ses excuses et citer ses témoins au cours d'une instruction régulière, nous n'assisterons plus à des fusillades ordonnées sous l'empire de senti-

ments étrangers à la justice. C'est là un immense progrès dont nous devons être particulièrement heureux. La Commission a fait une œuvre humaine, qui l'honore, et dont il convient de la féliciter.

J'ai, enfin, fait prendre en considération une réforme qui, à mon sens, est la plus importante de toutes : c'est l'institution d'un corps de défenseurs aux armées.

Je vous rappelais, l'année dernière, que toutes les règles de procédure sont vaines quand il n'y a personne pour en réclamer l'application au nom de l'accusé.

Or, aux armées, la désignation des défenseurs était trop souvent faite, pendant la guerre, de la façon la plus déplorable. Non seulement les avocats véritablement qualifiés pour plaider une affaire difficile, ne se la voyaient pas toujours confiée, mais ils étaient même, parfois, systématiquement écartés des Conseils de guerre.

De jeunes soldats, sans apparence, sans grade, souvent même sans titre universitaire, étaient désignés, non seulement au hasard, mais quelquefois volontairement, pour se présenter à l'occasion des faits les plus graves. Ils n'avaient aucune autorité vis-à-vis du Président du Conseil de guerre ou du Commissaire du gouvernement et se faisaient même rabrouer, à l'audience, lorsqu'ils élevaient de timides protestations contre des irrégularités ou un parti-pris manifeste.

Sans enlever aux inculpés le droit légitime de se faire défendre par des camarades de leur choix ou par leurs officiers, j'ai fait prendre en considération le texte suivant, qui servira de base à une prochaine discussion :

« Dans les armées en campagne seront attachés au siège du corps d'armée cinq défenseurs pris parmi les avocats ayant dix ans au moins d'inscription au tableau et appartenant, soit à la territoriale et à la réserve de la territoriale, soit, à titre d'auxiliaires, à la réserve de l'armée active.

« Les avocats auront les mêmes rangs et prérogatives que les officiers de justice militaire. Ils n'auront pas à répondre des actes de leur profession devant le commandement et ne pourront être déplacés que sur décision du ministre de la Guerre, d'accord avec le ministre de la Justice.

« Le nom de ces avocats sera, à peine de nullité, porté à la connaissance de tous les inculpés des différents tribunaux militaires dépendant du corps d'armée, lors de la première comparution ou de la signification de la citation directe. Il sera indiqué aux inculpés qu'ils ont le droit de choisir un de ces défenseurs pour les assister lors du jugement.

« Au cas où un inculpé n'aurait désigné le nom d'aucun défenseur, il lui en sera commis un d'office par le juge d'instruction militaire, qui sera tenu de le désigner parmi les avocats attachés au Corps d'armée. »

C'est, en somme, l'institution d'un véritable barreau par corps d'armée, barreau composé d'hommes compétents, indépendants et égaux aux officiers devant lesquels ils ont à plaider. Vous apprécierez, comme il convient, le progrès ainsi réalisé.

Je n'ai été mis en minorité que sur ce point : l'institution d'un tableau

de roulement sur lequel devraient être nécessairement désignés les officiers composant le Conseil de guerre.

La Commission ne m'a pas suivi et a maintenu, à cet égard, son pouvoir discrétionnaire au général commandant l'unité où fonctionne le tribunal.

C'est, à mon sens, une erreur, que ne justifient pas les difficultés, d'ailleurs sérieuses, qui se présenteraient dans la pratique. Toutefois, mon intervention ne sera peut-être pas inutile. Déjà, il a été admis que des circulaires pourraient conseiller de ne point désigner constamment les mêmes juges. Et je puis ajouter que le Président de la Commission qui, au vote, n'avait pas partagé mon avis, m'a dit peu après que mes raisons l'avaient touché, qu'il y avait quelque chose à faire, et que si ma proposition concrète n'était point acceptable, il y aurait peut-être lieu, cependant, de chercher une autre formule qui me donnerait satisfaction.

Je crois, d'ailleurs, pouvoir faire insérer dans la loi au moins une disposition indiquant que les juges devront être choisis parmi les officiers et sous-officiers de troupe.

Il ne m'appartient pas, mes chers camarades, de vous en dire davantage. C'est à vous de juger de mon action, et de me dire si j'ai fidèlement suivi les principes dont vous m'avez institué le gardien.

Tardivement venu dans la Commission, représentant des Associations de mutilés, c'est-à-dire d'une immense majorité de simples soldats, les idées que j'avais à défendre soulevaient certaines suspensions, avant qu'on ne les ait connues dans le détail. Je les ai exposées en homme de bonne foi. J'aurais voulu les faire accepter de façon complète. Si je n'y suis pas tout à fait parvenu, du moins les hommes de bonne foi à qui je les ai exposées, se sont-ils efforcés d'en comprendre le sens profond et d'en retenir les directives essentielles. Des esprits chagrins ou trop doctrinaires prononceront peut-être, afin de critiquer les résultats ainsi obtenus, le mot catégorique : tout ou rien. Quant à moi, qui suis pour les réalisations plutôt que pour les théories, je pense qu'encore une fois l'Union Fédérale l'emporte et que les mutilés ont triomphé.

MARCEL HERAUD.

DISCUSSION

Dans le premier rapport qu'il avait soumis à l'examen des associations, le rapporteur, Marcel Héraud, concluait à ce que soient repris, purement et simplement, les vœux émis au Congrès de Clermont-Ferrand. Mais l'avant-projet mis sur pied par la Commission chargée d'étudier la réforme du Code de Justice militaire ayant paru sur ces entrefaits, Marcel Héraud a fourni un second rapport qui l'amène à faire, devant le Congrès, l'exposé complet des travaux de cette Commission dont il est devenu membre à la suite d'une énergique intervention de l'U.F.

Appelé à siéger alors que la Commission avait déjà arrêté, à la majorité des voix, son travail en ce qui concerne le temps de paix, il a déclaré qu'il faisait toute

réserve au nom de l'Union Fédérale sur des décisions prises alors qu'il ne faisait pas partie de la Commission. Il a donc assisté à la discussion concernant la réorganisation de la justice militaire aux armées **en temps de guerre**.

Il est facile de suivre, dans les explications qu'il fournit, l'énergique action personnelle que Marcel Héraud a poursuivie.

Son exposé se divise ainsi :

- 1° Propositions concernant le temps de paix ;
- 2° Propositions concernant le temps de guerre ;
- 3° Pénalisation ;
- 4° Conclusion.

LE TEMPS DE PAIX

Compétence

Le projet admet la compétence des tribunaux ordinaires pour toute infraction qui ne serait pas de caractère militaire. Seules les infractions spécialement militaires, dont le titre 5 du nouveau Code donnera l'énumération limitative, donneront lieu à renvoi devant un tribunal militaire.

Cours de justice militaire. — Un corps de magistrats militaires sera créé. Il aura sa hiérarchie propre et dépendra du Ministre de la Guerre. Il sera composé d'officiers de justice militaire.

Le rapporteur relève des propositions inapplicables et inacceptables dans le texte de la Commission. Les ordonnances d'envoi devant le tribunal militaire ne pourront être frappées d'opposition que dans trois cas pour l'inculpé : dans le cas d'incompétence du tribunal militaire ou du juge d'instruction, dans le cas où l'infraction n'est pas qualifiée crime ou délit, dans le cas où la procédure n'a pas été communiquée au ministère public, de sorte que la Chambre des mises en accusation n'a pas à se prononcer quand elle est saisie par l'inculpé du fond de l'affaire, ni à déclarer que les faits ne sont pas suffisamment établis. Il y a là un chevauchement d'attributions qui devrait être corrigé par voie d'amendement. Il eût été bien plus simple, déclare le rapporteur, d'appliquer à l'instruction des infractions militaires toutes les formalités prévues par le Code d'administration criminelle.

Marcel Héraud signale également que les parties civiles ne seront pas recevables devant la justice militaire, ce qui est injustifié. Mais ce qui est particulièrement dangereux, c'est de stipuler, contrairement aux règles admises en matière de droit commun, que les interrogatoires peuvent avoir lieu en cas d'urgence sans que l'inculpé soit assisté d'un avocat. On prévoit même que si des dépositions ont été recueillies avant l'ordre d'informer, le juge d'instruction pourrait se dispenser d'entendre les témoins. Autant dire qu'on supprime l'avocat et qu'on institue légalement l'injustice et l'arbitraire.

Tribunaux militaires

Le tribunal militaire est composé de sept membres, dont cinq officiers, un sous-officier, réunis sous la présidence d'un magistrat de la Cour d'appel. Les votes ont lieu au scrutin secret et à la majorité. Les jugements doivent être motivés ; les pourvois en cassation sont suspensifs. A remarquer qu'on n'a pas prévu d'hommes de troupes, caporaux ou soldats, pour faire fonction de juges.

LE TEMPS DE GUERRE

Les quelques satisfactions que nous trouvons dans le projet précédent sont supprimées dans la partie du projet qui concerne le temps de guerre.

Conseils permanents

Les Conseils de guerre permanents redeviennent compétents pour toutes les infractions commises par les militaires. Le Conseil a la même composition que le tribunal militaire du temps de paix. Les militaires n'ont pas le droit de se pourvoir en cassation. L'application de la loi sera surveillée par des Conseils de révision. La Commission doit être composée de cinq membres dont trois officiers. Sur la proposition de Marcel Héraud, elle a accepté cinq membres dont trois magistrats. C'est une garantie que les recours soient examinés par des magistrats de carrière.

Conseils de guerre aux armées

L'instruction est soumise aux mêmes règles qu'en temps de paix, mais la défense est mal assurée. On désignera d'avance le défendeur à l'inculpé qui n'en aura pas choisi un lui-même. Dans ces conditions, la majorité des inculpés ne seront pas défendus ; le défendeur sera choisi au hasard. D'ailleurs, le projet prévoit la citation directe devant le tribunal, sans aucune mesure préalable d'instruction.

Comment l'accusé enlevé immédiatement à son unité, souvent engagée dans une action, pourra-t-il produire des témoins, puisqu'il n'y aura pas eu d'instruction et qu'il ne saura souvent où les prendre ? Toutes les condamnations seront l'objet d'un recours suspensif devant les Conseils de révision, mais le projet supprime le recours en grâce au chef de l'Etat. Le Conseil de guerre se compose d'un sous-officier, de trois officiers ; il est présidé par un officier de justice militaire. Les juges militaires sont désignés par le commandement. Ceci suffit à prouver que la justice aux armées demeure dans la main de l'autorité militaire et qu'on n'a pas séparé la fonction du chef de la fonction du juge.

Les avocats seront comme par le passé désignés au hasard, si bien que l'accusation est hiérarchisée et réorganisée et la défense inexistante.

Les quelques droits accordés aux accusés seront sans effet puisqu'ils n'auront point de défense éclairée pour les faire valoir.

Pénalités

Le rapporteur déclare qu'aucune discussion n'a encore été engagée à cet égard.

CONCLUSION

La conclusion essentielle du rapporteur est la suivante :

Les Conseils de guerre ne sont pas supprimés. Ils gardent leur ancienne apparence et leur esprit. Il n'est pas possible que l'Union Fédérale ne déchaîne pas un puissant mouvement pour aboutir à la justice. Il est faux de dire que la justice militaire doit être prompt pour être exemplaire ; la punition d'un innocent, loin de renforcer la discipline, sème la désorganisation et la révolte.

En conséquence, le rapporteur propose l'adoption du vœu suivant :

L'Union Fédérale des Associations françaises de mutilés, réunie à Marseille, à l'occasion de son Congrès annuel,

Considérant :

Que l'ordre public et l'intérêt de la discipline exigent que la justice soit rendue

avec les mêmes lumières et la même indépendance en temps de guerre comme en temps de paix,

Emet le vœu :

Que, dans aucun cas, les garanties données par la procédure habituellement suivie devant les tribunaux de droit commun soient supprimées, sous un prétexte de rapidité qui est une cause d'erreur et d'injustice ;

Et demande que soient toujours observées les règles prévues par le Code d'instruction criminelle, en vue d'éclairer la conscience des juges et d'assurer la liberté de la défense.

L'exposé de Marcel Héraud est écouté dans un silence quasi religieux et coupé seulement d'applaudissements chaleureux et unanimes. La péroraison de ce magnifique plaidoyer, dans lequel le rapporteur avait ramassé tous les arguments des anciens combattants et des victimes de la guerre en faveur d'une révision immédiate de la justice militaire, souleva un enthousiasme et une émotion telle chez tous les délégués, que plus d'un avait les larmes aux yeux. Une très courte discussion suivit.

Un délégué de la Creuse demande ce qu'a fait l'U.F. en faveur des familles des fusillés de Flirey. Le rapporteur donne à ce sujet quelques détails ; la Cour de cassation n'ayant pas trouvé dans le dossier des fusillés de Flirey motif à révision, les familles de ces malheureux camarades ne peuvent prétendre à se voir appliquer la loi du 31 mars. Il faut chercher le « fait nouveau » qui motivera une nouvelle demande de réhabilitation.

Quelques délégués. — Cette question de la justice militaire est une des plus angoissantes et par suite des plus urgentes. Ils demandent donc la priorité pour le vœu qui sera adopté par la Commission.

Un délégué de la Fédération de Meurthe-et-Moselle dépose l'ordre du jour suivant :

Les anciens combattants et mutilés attachent la plus grande importance à la réforme immédiate du Code de justice militaire, conformément aux principes établis par les Congrès de Clermont-Ferrand et de Marseille, et n'hésiteront à aucun moment à employer tous les moyens en leur pouvoir pour une justice absolue.

Cet ordre du jour, approuvé par le rapporteur, est voté à l'unanimité. (Vifs applaudissements.)

L'addition suivante est ensuite proposée :

Les Fédérations représentées à la troisième Commission, au Congrès de Marseille, s'engagent à n'assister à aucune fête à caractère militaire avant que la réforme ainsi définie soit réalisée.

Une discussion s'engage sur le principe de cette motion auquel Pichot et Marcel Héraud sont opposés. La motion est quand même adoptée à la majorité.

La Commission décide en outre que cet ordre du jour sera remis demain au barquet, à M. le ministre Maginot. Sur la proposition d'un délégué de la Gironde, elle mandate Marcel Héraud pour adresser au ministre un appel solennel et public, et elle déclare accorder sa confiance entière à Marcel Héraud qui a défendu avec tant de cœur et de talent le point de vue de l'U.F.

Le Président, se faisant l'interprète de tous les délégués présents, adresse à Marcel Héraud les remerciements émus et affectueux de tous. L'Assemblée l'acclame.

Les Relations Interalliées

RAPPORTEUR : M. Marcel HÉRAUD, Vice -Président de l'U. F.

L'Union Fédérale qui a successivement collaboré avec le Comité permanent interallié et le Bureau International du Travail, ne pouvait se désintéresser d'aucune des manifestations d'ordre général qui ont pour objet d'établir un contact permanent entre les anciens combattants de la grande guerre.

C'est pour cette raison et conformément aux directives données par le Congrès de Clermont-Ferrand, que notre Conseil d'Administration a décidé de donner son adhésion à la Fédération interalliée des anciens combattants.

Cette fédération comprend les grandes associations des huit nations alliées : l'Amérique, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Serbie et la Tchéco-Slovaquie, soit environ 8.000.000 de membres.

Les associations qui y sont représentées sont les suivantes :

Pour la Belgique : Fédération Nationale des Combattants Belges, 11, quai du Commerce, Bruxelles.

Pour les Etats-Unis : American Legion, National Headquarters Meridian Life Building, à Indianapolis (Indiana), (Etats-Unis). — Poste d'Europe, 10, rue de l'Elysée, Paris (8^e).

Pour la France : Union Nationale des Combattants, 13, rue Lafayette, Paris (9^e).

Ligue des Chefs de Section, 17 ter, avenue Beaucourt, Paris (8^e).

Union Nationale des Mutilés et Réformés, 15, rue Molière, Paris (1^{er}).

Union Fédérale des Mutilés et Réformés, 16, rue de l'Abbaye, Paris (6^e).

Association Générale des Mutilés et Réformés, 7, rue Paul-Baudry, Paris (8^e).

Association des Sphinx, 11, rue Edouard-VII, Paris (9^e).

Pour la Grande-Bretagne : British Legion, 26, Eccleston Square (London S. W. I.)

Pour l'Italie : Associazione Nazionale Combattenti, Palazzo Venezia, Via Astalli (Roma 18).

Pour la Roumanie : Uniunea Nationala a fostilor Luptatori, Strada Mantulesa, 7 (Bucarest).

Pour la Serbie : Udruzenja Rezervnich oficira i ratnika, Stara Scupstina (Belgrade).

Tchéco-Slovaquie : Druziny Csl Legionaru, Praha, 11. Ruzova ul c. 13. (Prague).

La F.I.D.A.C. n'a aucun caractère politique, elle a pour objet, aux termes de nos statuts, de « maintenir en dehors de toute tendance politique les liens de camaraderie fraternellement forgée entre les combattants alliés sur les champs de bataille du monde. »

Le siège de la Fédération est à Paris.

Le Congrès annuel de la F.I.D.A.C. s'est tenu au mois d'octobre 1922, à New-Orléans (Etats-Unis). Il a duré six jours et a donné lieu à des débats du plus haut intérêt.

Pour vous permettre d'approuver la nature et la portée de ces débats, il nous a paru que le plus sage était de porter à votre connaissance sans avoir besoin de les commenter, les vœux émis par diverses commissions et adoptés par le Congrès.

DEUXIÈME COMMISSION

1^{er} VŒU. — HOSPITALISATIONS, SOINS MÉDICAUX ET APPAREILLAGE. — *Les anciens combattants alliés ayant tous donné leur sang pour la même cause du droit et de la justice, il y a lieu pour les gouvernements alliés de prendre exemple sur les gouvernements des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, du Canada et d'Australie et d'unifier, au bénéfice de tous les anciens combattants alliés, les mesures de réciprocité propres à assurer l'hospitalisation, les soins médicaux et l'appareillage, nécessités par les invalidités et les mutilations suites de faits de guerre.*

2^e VŒU. — TRANSPORTS EN COMMUN. — 1^o *Tous les anciens combattants, invalides et mutilés, appartenant aux pays alliés, devraient pouvoir jouir des réductions sur tous les transports en commun accordées respectivement par chacun de ces pays à ses propres nationaux, quels que soient les motifs du voyage et le lieu de résidence.*

En conséquence, les Associations nationales sont instamment priées d'intensifier leur propagande et leurs démarches en ce sens auprès de leurs gouvernements et d'en aviser au plus tôt la F.I.D.A.C. qui devra, de son côté, coordonner les efforts ;

2^o *En cas de maladie, les anciens combattants non invalides devraient pouvoir bénéficier des mêmes réductions, sous la réserve d'introduction par ces derniers, d'une demande de pension de réforme temporaire, destinée à constater la relation de cause à effet entre la maladie et le fait de la guerre et ce sans forclusion.*

3^e ET 4^e VŒUX. — INVALIDITÉ PRÉMATURÉE ; DOMMAGES DE GUERRE. — *Devant la complexité de la question de l'invalidité prématurée, la nécessité*

d'une enquête approfondie et d'un rapport documenté, il est décidé de demander au bureau de la F.I.D.A.C. la constitution, dès retour en France, d'une commission d'étude à laquelle la Belgique fournira un rapport et donnera une documentation complète.

5^e VŒU. — GAZÉS. — La Commission de revendications et de législation comparée ayant entendu l'exposé de la gravité de la situation des gazés de guerre, fait par la délégation française, constate que depuis cette époque, certains intoxiqués s'aggravent et meurent sans avoir pu obtenir la reconnaissance de leur droit à la pension et les avantages des législations relatives aux invalides de guerre.

Considérant qu'il est difficile de discerner parmi les masses des combattants ayant subi les gaz, ceux qui peuvent valablement invoquer cette intoxication comme cause de leurs infirmités, qu'il est indispensable de procéder à un recensement méthodique des gazés pour obtenir leurs classification judiciaire suivant les séquelles de leur intoxication et les invalidités qui en résultent, émet le vœu :

« Que dans chaque pays, les autorités compétentes procèdent au recensement des gazés, en les invitant à : 1^o se faire connaître ; 2^o répondre à un questionnaire personnel et confidentiel ; 3^o se soumettre le cas échéant et volontairement, à un examen médical qui serait suivi d'une étude du dossier par une Commission spéciale de cause à effet, afin d'assurer aux vrais intoxiqués le bénéfice des législations relatives aux invalides de guerre. »

6^e VŒU. — PENSIONS DES AYANTS DROIT. — Il résulte des différentes législations des pays dont les anciens combattants sont affiliés à la F.I.D.A.C., que les diverses lois de pensions de ces pays ne s'appliquent qu'à leurs nationaux. Exception seulement est faite pour la Grande-Bretagne et va être réalisée incessamment par la Belgique.

Estimant que le sang versé en commun pour une même cause a droit à réparation égale, quelle que soit la nation pour laquelle il a été versé.

Estimant que nombreux sont ceux qui préfèrent servir dans un pays allié plutôt que dans les rangs d'une armée ennemie et, de ce fait, s'engagent dans les armées de leur patrie d'adoption, sans abandonner leur nationalité.

La Commission des revendications et de législation comparée émet le vœu :

« Tous les ayants droit (veuves, orphelins, vieux parents) des nations alliées, dont les maris, frères ou enfants sont morts dans les rangs d'une armée d'une de ces nations, doivent bénéficier des droits à la pension et aux réparations attribuées aux nationaux de cette nation morts pour la patrie, et ce sans obligation de naturalisation ou d'abandon de nationalité. »

7^e VŒU. — BLESSÉS NERVEUX. — Le Congrès considérant les avantages accordés justement par la France aux blessés du système nerveux central, blessés craniens, commotionnés, etc., demande que des avantages égaux soient accordés dans tous les pays alliés et, considérant également les difficultés d'emploi de cette catégorie d'invalides, réclame pour eux la création de maisons de retraite ou d'hospitalisation.

TROISIÈME COMMISSION

1^{er} VŒU. — COOPÉRATION. — La Commission, après avoir examiné l'évolution des coopératives de production et de consommation entre anciens combattants,

Constate qu'après les erreurs du début qui, dans les différents pays, ont été la cause de nombreux échecs, la persévérance des associations a permis d'établir des coopératives solides par la suppression du stockage et la prise de contact avec l'ensemble de la population, prise de contact qui a pour conséquence un certain apaisement social.

Emet le vœu de voir se développer la coopération, en accord avec les camarades petits commerçants qui ont été cruellement frappés dans leur patriotisme pendant la guerre et qui doivent, les premiers, bénéficier de l'organisation coopérative.

Et de voir se créer des relations étroites entre les coopératives des nations alliées.

Il a été spécialement admis que la coopération ne doit jamais être dirigée contre le petit commerce, qui a fourni de nombreux combattants aux armées alliées et a beaucoup souffert pendant la guerre. Elle doit, au contraire, faciliter par la coopération d'achat l'exercice de leur métier aux petits commerçants.

Il convient en outre :

De créer un organisme central, qui assurerait la liaison entre les groupements de coopération de toutes les nations alliées et permettrait entre celles-ci des échanges de matières premières et de produits manufacturés ;

D'établir au sein de la F.I.D.A.C. un bureau d'études destiné à grouper la documentation relative aux coopératives et d'assurer ainsi l'extension de leurs sphères d'influence dans tous les pays alliés ;

Charge les délégués belge, italien, tchéco-slovaque, d'établir des rapports exclusivement techniques sur l'historique de leurs différentes coopératives et les causes d'insuccès qu'ils ont pu constater.

2^e VŒU. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET FORCLUSION. — Que les associations nationales affiliées à la F.I.D.A.C. étudient la question d'incapacité temporaire ou permanente du travail chez les anciens combattants pour des causes imputables aux fatigues de la campagne ;

Charge les sections de faire des suggestions et propositions tendant à assurer aux anciens combattants invalides prématurés une indemnité qui leur permette de subvenir à leurs besoins ;

Charge les nations affiliées de combattre (en matière de pension pour invalidité) la clause de forclusion, afin de permettre aux anciens combattants de pouvoir réclamer utilement, en tout temps, une pension pour invalidité, sous la réserve qu'ils puissent établir que cette invalidité est imputable à leur présence sous les drapeaux pendant la campagne 1914-1918.

3^e VŒU. — PRÉPARATION DU TRAVAIL DU CONGRÈS. — Qu'avant le prochain Congrès, les questions à discuter soient portées à la connaissance des associations affiliées, par voie de rapports écrits, trois mois au moins avant la date du Congrès.

QUATRIÈME COMMISSION

1° La force de la F.I.D.A.C. dépend de celle des associations affiliées. Il s'ensuit que la F.I.D.A.C. doit aider, dans la mesure de ses moyens, ces associations.

Elle peut même prêter son concours pour réunir ou grouper des associations d'un même pays et renforcer ainsi leur action.

2° Elle doit faire de la propagande pour son idéal, à date fixe et choisie (par exemple le 11 novembre), par tous les moyens appropriés.

3° Elle doit aider à la création, dans chaque pays adhérent, d'associations d'anciens combattants des nations sœurs. Elle doit donner une large publicité à tous les faits, gestes et travaux de la F.I.D.A.C. et, à cet effet, il est utile qu'elle crée un bureau de presse.

4° La F.I.D.A.C. doit solliciter sa représentation dans les Commissions et Conférences internationales de paix, de réparations, etc...

5° Son action doit s'étendre sans tarder. Son œuvre ne peut être éphémère. Il convient d'envisager au plus tôt la création d'une ligue de paix, groupant les éléments jeunes, afin d'augmenter sa force numérique et son influence, et de consolider l'édifice qu'elle construit. Cette idée, du reste, a déjà été émise par les Serbes, qui sont entrés dans la voie de la réalisation par la formation de groupements de la jeunesse.

6° Il doit être constitué, au sein de la F.I.D.A.C., une commission permanente de propagande, chargée de faire connaître notre œuvre par tous les moyens appropriés, notamment par la presse, le cinéma, la création d'un bulletin mensuel de renseignements, etc...

Cette commission sera chargée de la recherche et de l'emploi des fonds nécessaires.

La Commission de la paix a siégé à elle seule pendant quatre jours et a tenu huit séances. Présidée par le général Gignilat, délégué américain, elle m'a chargé de rédiger le rapport qui résume ses travaux et que je crois utile de reproduire.

MANIFESTE SUR LA PAIX

La F.I.D.A.C., réunie en Congrès à la Nouvelle-Orléans, a décidé d'émettre son opinion sur le problème de la paix et de proposer des solutions pratiques qu'elle entend soumettre à l'étude des Gouvernements Alliés.

Chacune des nations représentées a fait connaître son opinion. Toutes se sont efforcées de présenter des suggestions capables de réunir à l'unanimité des suffrages.

Elles y sont parvenues en se parlant avec franchise et en se rappelant les sentiments de fraternité qui ont uni leurs membres pendant la guerre, et qui ne cesseront de les unir jusqu'à leur dernier jour.

Il n'y a pas, dans ce rapport, un point de vue américain, belge, français, anglais, italien, roumain, serbe ou tchéco-slovaque ; il y a un point de vue interallié.

La F.I.D.A.C. proclame que les Anciens Combattants sont pacifiques. Ils ont connu les horreurs de la guerre, ils veulent une paix durable pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

Cette paix ne doit pas être n'importe quelle paix, obtenue à n'importe quel prix, elle doit être une paix fondée sur le droit des gens, de la souveraineté des Etats, et les traités passés entre les Nations.

Ces principes ne sont que des principes, ils ne suffisent pas à éviter les difficultés. Même entre alliés, certains intérêts paraissent en opposition. Il faut concilier ces revendications respectables, mais souvent contradictoires. La paix mondiale doit être précédée par l'accord absolu des gouvernements interalliés.

La paix ne peut être maintenue que par le désarmement universel. Le désarmement doit être matériel et moral. Il ne peut être effectivement accompli que sous certaines conditions.

1° Il doit exister au-dessus de toutes les Nations un organisme fédéral, qui, de quelque nom qu'il soit qualifié, ait l'autorité nécessaire pour prévenir les conflits qui pourraient surgir entre les Etats, et la force suffisante pour faire exécuter ses décisions ;

2° Les Nations alliées doivent se faire connaître constamment leur but de paix. Les Anciens Combattants doivent travailler à éclairer l'opinion publique et à lui faire comprendre la nécessité d'une action commune ;

3° La situation économique des Etats alliés doit être examinée et résolue dans le même esprit de collaboration qui a trouvé son expression pendant la guerre, dans la fraternité des armes. Il faut tenir comme une vérité indiscutable que tout ce qui touche un Etat quelconque, au point de vue économique, a sa répercussion sur les autres Etats.

Les Anciens Combattants estiment avoir suffisamment prouvé leur amour envers leurs patries respectives pour avoir le droit de placer au-dessus des querelles momentanées de leurs gouvernements, l'avenir de l'humanité. Au cours du Congrès de la F.I.D.A.C., les Anciens Combattants des huit nations représentées, tout en défendant leurs justes revendications nationales, sont toujours tombés d'accord pour faire triompher la solution la plus équitable et la plus utile à la cause commune.

La diplomatie doit s'inspirer de ces sentiments. Pour les rappeler d'une façon constante à leurs Gouvernements, les Anciens Combattants demandent à être représentés dans les différents organismes constitués en vue d'établir et de maintenir la paix universelle.

En conséquence, la F.I.D.A.C. adopte à l'unanimité des délégués des huit nations qu'elle représente, les résolutions suivantes :

DÉSARMEMENT MATÉRIEL

Première résolution. — Les traités font la loi entre les Nations. Ils doivent être exécutés de bonne foi.

Deuxième résolution. — Les Nations doivent se fédérer pour assurer l'exis-

tence d'une Haute-Cour internationale de justice, à l'arbitrage de laquelle seront obligatoirement soumis à l'avenir tous les conflits internationaux.

Troisième résolution. — Les Etats devront être totalement et simultanément désarmés, sous réserve des nécessités constatées de leur police intérieure.

Quatrième résolution. — La Fédération des Nations aura à sa disposition les forces nécessaires pour maintenir l'ordre entre les peuples et assurer l'exécution des décisions prises par la Haute-Cour internationale de justice.

Cinquième résolution. — Chaque pays est libre de se donner le gouvernement qui lui convient. Il est en revanche tenu de respecter la paix du monde et la souveraineté nationale des autres Etats. Tout gouvernement qui maintiendrait des armées organisées, en vue d'une agression contre un Etat voisin, sera mis hors la loi. Il sera interdit de commercer avec lui.

DÉSARMEMENT MORAL

Première résolution. — Pour répandre leurs idées de paix dans leurs pays respectifs, les Associations de Combattants interalliés devront se tenir en liaison constante avec le siège de la F.I.D.A.C. Des Bureaux nationaux seront institués à cet effet.

Deuxième résolution. — Les Associations nationales et locales devront être des foyers de publicité pacifique. Un Comité de cinq membres sera établi au sein de la F.I.D.A.C. pour diriger et intensifier leurs efforts.

Troisième résolution. — Il sera créé un bureau international de presse chargé, sous le contrôle des Gouvernements Alliés et avec le concours de la F.I.D.A.C., de faire connaître à l'opinion publique les nouvelles exactes concernant la politique et la diplomatie de chacun des Etats représentés.

Quatrième résolution. — La politique financière des Gouvernements Alliés doit avoir pour but la stabilisation des changes et la reprise du commerce international. Elle peut comporter certain sacrifice de la part de n'importe quel Etat. Chacun doit songer qu'il travaille pour soi en travaillant pour tous.

Cinquième résolution. — Les Etats vaincus ne seront pas tenus à l'écart de l'œuvre de relèvement international, quand il auront prouvé leur volonté sincère de remplir leurs engagements antérieurs.

La F.I.D.A.C. ne croit pas avoir résolu toutes les questions que soulève l'établissement de la paix du monde.

Elle entend suivre jour par jour et collaborer à résoudre tous les problèmes qui ne manqueront pas de surgir.

Elle se dévouera corps et âme à cette œuvre de justice et de solidarité universelles.

Telles sont, mes chers camarades, les grandes lignes de l'action que nous avons commencée au point de vue interallié. Je ne doute pas qu'elles ne vous paraissent conformes au souci que vous avez toujours manifesté, de voir les

associations de mutilés et d'anciens combattants s'efforcer de réaliser une œuvre d'entraide sociale et de pacification universelle.

Les relations personnelles que j'ai conservées avec les délégués étrangers, et les rapports fréquents que j'ai pu avoir avec les représentants parisiens des associations alliées, me permettent de croire que l'action de la F.I.D.A.C. n'a pas été inutile.

Nos camarades belges, qui, à l'heure présente, ont, dans leur pays, une situation particulièrement délicate, nous ont bien souvent déclaré qu'ils trouvaient dans nos relations un appui qui leur permet de tenir tête aux attaques de leurs adversaires.

En Amérique, la propagande faite en faveur de la France par l'American Legion est d'autant plus utile qu'elle est désintéressée, et les témoignages que je recueille chaque jour à cet égard ne peuvent laisser aucun doute sur son efficacité.

En Angleterre même, malgré certaines réserves de forme, la légion britannique, au cours des derniers mois, a pu continuer de collaborer affectueusement à nos travaux, quelles qu'aient été les fonctions qui ont pu exister entre les gouvernements français et anglais.

J'ai à peine besoin de dire que les Etats de la Petite-Entente et l'Italie nous offrent leur concours le plus actif en vue de répandre des idées qui nous sont chères, et que les Associations d'anciens combattants se sont efforcées d'en maintenir le calme dans l'opinion publique de leur pays, au cours des événements diplomatiques qui se sont déroulés pendant les derniers mois.

L'Union Fédérale peut, à mon sens, jouer le rôle le plus utile au sein de cette fédération. Son caractère démocratique, volonté bien arrêtée de ne soutenir aucune politique de parti, lui assurent une indépendance et un franc parler dont elle peut user efficacement en vue de réaliser les grandes idées auxquelles elle s'est attachée.

Nous vous demandons de nous permettre de poursuivre cette œuvre en approuvant notre adhésion à la Fédération interalliée.

DISCUSSION

Le rapporteur, Marcel Héraud, rappelle les conditions dans lesquelles l'U.F. a donné son adhésion à la Fédération interalliée des anciens combattants. Il rappelle que celle-ci groupe les grandes associations de huit nations alliées : Amérique, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Serbie, Tchéco-Slovaquie.

Le Congrès annuel de la F.I.D.A.C. s'est tenu pour 1922 à la Nouvelle-Orléans, au mois d'octobre. Marcel Héraud y avait été délégué.

Il donne des détails intéressants sur son voyage en Amérique et se dit heureux de pouvoir affirmer qu'il y a dans le peuple américain une évolution très sensible vers la solution du problème européen telle que nous l'envisageons.

Marcel Héraud commente, avec une grande autorité, le manifeste de la paix qu'il a rédigé et fait adopter à l'unanimité par le Congrès de la Nouvelle-Orléans et dont le texte intégral est reproduit dans son rapport.

Le rapporteur conclut en demandant au Congrès de faire confiance à la Fédération interalliée au sein de laquelle l'Union Fédérale peut jouer un rôle de premier plan par son caractère démocratique et sa volonté de ne soutenir aucune politique de parti.

Un très court échange de vues a lieu ensuite.

Un délégué de la Creuse. — L'Union Fédérale doit poursuivre son acte pacifique au sein de la F.I.D.A.C. Il proteste contre le vote d'un ordre du jour au sujet de l'occupation de la Ruhr.

Un délégué de la Corrèze. — Pour ne pas disperser les efforts d'une propagande intense et continue en faveur de la Société des Nations, il est indispensable et nécessaire que la F.I.D.A.C. collabore étroitement avec les organisations qui travaillent pour la paix par la Société des Nations.

Après quelques précisions du rapporteur, la Commission adopte à l'unanimité l'ordre du jour présenté par le Camarade Vaillant :

ORDRE DU JOUR

Le Congrès, après avoir entendu les déclarations de Marcel Héraud :

- 1° Approuve son rapport sur les relations interalliées ;
- 2° Invite le Bureau et le Conseil d'administration de l'U.F. à poursuivre son acte pacifique au sein de la F.I.D.A.C. ;
- 3° Exprime le vœu que la F.I.D.A.C. exerce son acte en collaboration avec les Associations existantes qui travaillent à l'organisation de la paix par la Société des Nations.



Relations Interalliées

L'Union Fédérale et la Protection interalliée des Invalides de Guerre

RAPPORTEUR : M. Louis FONTENAILLE, Administrateur de l'U. F.

Fidèle à ses amis de la première heure, l'Union Fédérale a voulu, lors de la tenue en Yougo-Slavie, de la 6^e Conférence interalliée, « pour les questions intéressant les invalides de la guerre », se mettre, par ses représentants, en relations régulières avec les délégués des nations alliées et amies.

Seule des grandes Associations françaises, elle a été représentée, du premier au dernier jour, à la Conférence, à toutes les manifestations qui permettaient de réunir les invalides et les personnalités officielles, aux réceptions qu'avaient bien voulu nous réserver nos camarades slovènes, croates et serbes. Il est même arrivé que, lors de la visite de l'École de Rééducation de Sémoun, dont le directeur et quelques invalides avaient été tout d'abord éduqués dans nos écoles françaises, nous étions seuls à représenter notre pays.

Du contact de trois semaines avec les dirigeants des grandes Associations d'invalides belges, italiens, tchéco-slovaques, yougo-slaves, avec les représentants officiels des nations polonaise, japonaise et portugaise, des conversations que nous avons eues avec nos camarades, tout particulièrement, nous retirons cette double impression :

1° L'œuvre du *Comité Permanent Interallié* doit vivre, ne serait-ce que pour montrer aux petits Etats de l'Europe centrale ce que les Etats occidentaux (Belgique, France et Italie) ont fait dans le domaine du reclassement social des invalides et de la protection interalliée.

2° La *Fédération interalliée des Invalides de la Guerre* n'a plus la même raison d'être, à présent qu'est complètement organisée la Fédération interalliée des Anciens Combattants, et pour d'autres raisons que nous exposerons tout à l'heure.

I. — *Le Comité Permanent Interallié, l'U. F. et les Associations françaises de Mutilés*

Créé au milieu de la guerre, par des personnalités qui sont restées depuis dévouées à la cause des invalides, le Comité Permanent Interallié a le défaut de ne jamais faire parler de lui ; et c'est seulement une fois par an, lors des

Conférences interalliées tenues à Paris, Londres, Rome, Bruxelles, Paris à nouveau, et en 1922, dans les trois capitales du triple Etat qu'est la Yougo-Slavie, que les intéressés connaissent son existence. Cependant, il publie plusieurs fois par an une revue très documentée, « Les Invalides », depuis l'an dernier, qui renferme d'utiles renseignements aussi bien pour les Associations que pour les docteurs et les appareilleurs des anciens Etats alliés, même de tous les Etats. Depuis peu, la documentation s'est complétée d'un résumé des travaux de la section des Mutilés du Bureau International du Travail.

Le reproche fait au Comité Permanent Interallié, au sein de nos groupements, est d'être un cercle très étroit de personnages « officiels » trop ignorant de l'action générale des Associations. Mais le Comité Permanent Interallié, émanation directe des Gouvernements intéressés, garde les membres désignés à son origine ; seuls, nos camarades de la Fédération Nationale des Invalides Belges, y ont une place de choix.

Depuis 1920, le Comité Permanent Interallié a eu l'idée de demander aux Gouvernements alliés de faire participer, aux travaux de la Conférence annuelle, les invalides de la guerre choisis parmi les membres des grandes Associations nationales de mutilés. C'est ainsi qu'en 1920, nous représentions l'Union Fédérale, avec Cassin et Bat, à la Conférence de Bruxelles ; en 1921, avec Cassin et Héraud, à la Conférence de Paris. En 1922, pour la première fois, l'Office National des Mutilés a choisi lui-même ses délégués officiels, qui ont été MM. Teutsch, Malleterre, Cassin, Thébaud, Cauët et Fontenaille.

Sans doute, l'esprit de ces Conférences n'est-il pas du tout comparable à celui de nos Congrès ; les réunions ont le défaut d'être courtes et, à l'exception des Conférences de Bruxelles et de Paris (1921), les rapports ne sont pas connus par avance ; la date de ces Conférences devrait être ainsi avancée. Il est plus facile d'organiser ces manifestations chaque année, à la fin de Juillet ou du mois d'Août, qu'entre le 10 et le 30 Septembre. Il conviendrait en outre de faire connaître « aux œuvres nationales » des Invalides, c'est-à-dire en France, à l'Office National ; en Belgique, à l'Œuvre Nationale ; en Italie, à l'Opera Nazionale, le programme des travaux qu'a établi le bureau du Comité Permanent interallié, lors de la réunion qu'il tient chaque année, au printemps.

Et puisqu'une œuvre de « gouvernement » ne peut fusionner avec une œuvre privée, telle que la Fédération Interalliée des Anciens Combattants, par exemple, — et chacun le comprendra, — nous croyons que, pour mieux faire connaître aux Associations les travaux des docteurs Bourrillon et Camus, par exemple, de l'Institut Interallié de Prothèse de Bruxelles, le Comité Permanent Interallié devrait demander aux divers Gouvernements qui le subventionnent la nomination de différents membres choisis dans les grandes Associations d'invalides.

Le compte rendu officiel de la Conférence de Bruxelles ne déclarait-il pas déjà que le Comité Permanent Interallié devait se féliciter de la collaboration « officieuse » qu'avaient apportée les représentants des Associations, celles-ci étant les premières intéressées à faire adopter, par les délégués des

Gouvernements, des vœux et des exemples qui peuvent être utiles à tous les invalides de tous les pays ?

Il est certain que la bonne volonté des dirigeants des Associations nationales de Mutilés, offerte en maintes occasions, et qui a pris une place importante dans chacun des Etats alliés envisagé séparément, doit être dans des circonstances semblables autre que celle d'« invités » ou d'« experts ». En prenant leur part de responsabilité dans les décisions communes, les dirigeants d'Associations se montreront davantage encore désireux d'être des représentants qualifiés des Etats qui leur auront fait l'honneur de les appeler à défendre, dans des concerts interalliés, leurs droits et leurs intérêts.

II. — La Fédération Interalliée des Mutilés

Notre camarade Cassin, secrétaire général de la Fédération Interalliée des Mutilés, avait, par avance, convoqué les délégués à la Conférence interalliée, représentants des Associations de Mutilés, à assister à une réunion de la Fédération Interalliée des Mutilés. Cette réunion eut lieu à Belgrade, le mardi 19 Septembre, de 17 à 20 heures. A côté des représentants de l'Union Nationale des Mutilés, de l'Association Générale des Mutilés, de la Fédération Nationale et de l'Union Fédérale, pour la France ; de la Fédération Nationale des Invalides, pour la Belgique ; de l'Association Générale des Mutilés italiens ; de l'Association des Mutilés de Yougo-Slavie, nous rencontrâmes pour la première fois nos camarades tchéco-slovaques. Comme les années précédentes, nous enregistrâmes l'absence des délégués anglais, américains, roumains, portugais et grecs. Cassin, après avoir rappelé la correspondance échangée avec les délégués des nations représentées auprès du Comité Permanent Interallié, demanda à chacun des représentants des Associations de dire si la Fédération Interalliée des Mutilés devait continuer à vivre, ou si les Associations alliées n'avaient pas intérêt à adhérer à la Fédération Interalliée des Anciens Combattants, comme se proposaient de le faire les Français et les Belges ; toutefois, il se déclarait prêt à maintenir la Fédération Interalliée des Mutilés et à tenter de la faire vivre, si les camarades de l'Europe centrale le désiraient.

Mamarella, délégué italien, déclara que son Association trouvait inutile une Fédération interalliée, mais que, pour faire plaisir « aux camarades de l'Union Fédérale », elle resterait à la Fédération Interalliée des Mutilés, tout en continuant à entretenir des relations avec le Bureau International du Travail. Pour lui, seule, peut exister la Fédération Internationale.

Nos camarades tchèques, d'accord avec les délégués serbes, déclarèrent ne pas connaître suffisamment la Fédération Interalliée des Mutilés et voulaient d'abord étudier ses statuts ; il leur apparaissait toutefois impossible d'aller à la Fédération Interalliée des Anciens Combattants, et, comme les Italiens, ils désiraient continuer avec l'Union Fédérale en France et le Bureau International du Travail les relations inaugurées au cours de la 6^e Conférence.

Le vœu du Congrès de Clermont-Ferrand fut soutenu par les deux délé-

gués de l'Union Fédérale, et, d'accord avec nos camarades français et belges, nous pensions que le meilleur moyen de réussir à faire accepter nos vues par nos divers Gouvernements était encore d'entrer à la Fédération Interalliée des Anciens Combattants, de lui faire adopter nos idées, de les rendre, par là, plus générales qu'au sein de la Fédération Interalliée des Mutilés, d'où étaient absents Anglais et Américains. Mais, nous mettant dans la situation de nos camarades italiens, serbes et tchèques, il nous paraît encore, de longs mois après la Conférence de Belgrade, et au moment où l'entente scellée entre nos Associations aboutit à l'organisation de l'Exposition de Gand, impossible d'abandonner des groupements qui, quoique de nom allié, ne peuvent être de la Fédération Interalliée des Anciens Combattants.

La Fédération Interalliée des Combattants se ferme jusqu'à présent aux anciens combattants qui ont porté les armes contre la France, l'Angleterre ou les Etats-Unis d'Amérique ; elle est une œuvre de sentiment, plus qu'un organisme de résultats. Les mutilés des jeunes Etats de la moyenne Europe ont des besoins, et impérieux, les mêmes qui sont les nôtres, et leurs expériences peuvent nous être utiles, à preuve la création des coopératives de production de la « Druzina », Association des Mutilés de Tchéco-Slovaquie. Demander à nos camarades de Prague, de Rome ou de Belgrade qu'ils adhèrent à la Fédération Interalliée des Anciens Combattants à nos côtés, pour les membres seulement qui ont été « combattants alliés » pendant la guerre, c'est par là même les diviser chez eux au moment où se créent leurs nations.

C'est donc une raison d'être du Comité Permanent Interallié, dont les conférences s'ouvrent de plus en plus largement à nos Associations nationales, que d'organiser une collaboration affectueuse de tous les groupements d'invalidités des nations alliées. Le Comité Permanent Interallié ne faisant aucune distinction entre les Etats, les mutilés sont naturellement amenés à n'en établir aucune à leur tour. Les *raisons financières* qui obligent les Etats auxquels la victoire a rapporté très peu d'intérêts, à se connaître et à s'entendre, nous conduisent à étudier, en même temps que les problèmes d'argent et de répara-

tions (pour ce qui est évidemment du ressort des invalides), les questions de travail, de transports et de prothèse, pour lesquelles l'œuvre du Comité Permanent Interallié se rattache de plus en plus au programme que s'est donné, depuis 1920, la section des Mutilés du Bureau International du Travail, à Genève.

LOUIS FONTENAILLE,

*Administrateur de l'Union Fédérale,
Président de la Fédération Départementale des Associations
de Combattants du Pas-de-Calais.*

DISCUSSION

Le rapporteur Fontenaille commente et explique les termes de son rapport et expose de quelle façon les délégués de l'U.F. se sont acquittés du mandat qui leur avait été confié, au cours des travaux de la 6^e Conférence interalliée en Yougo-Slavie, par les relations très étroites qui se sont établies avec les fédérations alliées, surtout belges et italiennes, par la préparation de l'Exposition interalliée de Gand. Il déclare que le Comité permanent interallié peut vivre et travailler si les Gouvernements veulent bien lui infuser un sang nouveau, lui adjoindre un plus grand nombre de délégués d'associations nationales spécialistes des questions de protection des victimes de la guerre. Il explique comment le C.P.I. et la Fédération interalliée des mutilés ne font pas double emploi avec la F.I.D.A.C. qui, à la Nouvelle-Orléans encore, reprenait les vœux de la Conférence de Belgrade. Peut-être serait-il souhaitable que la Fédération interalliée des mutilés que l'U.F. a créée, en 1920, avec nos amis belges de la Fédération nationale des invalides, devienne une section autonome de la F.I.D.A.C. pour donner à celle-ci des directives sérieuses et lui permettre de travailler d'une manière plus durable.

La Commission adopte sans débat le rapport de Fontenaille et propose de présenter à l'Assemblée plénière la motion suivante qui est adoptée :

Le Congrès, après avoir entendu les explications du rapporteur Fontenaille en ce qui concerne la protection interalliée des invalides de la guerre, félicite les camarades Cassin et Fontenaille qui ont grandi le nom de la France à l'étranger et les invite à continuer leur action en conformité avec la doctrine générale de l'Union Fédérale.

Le président de la Commission Toillon remercie le rapporteur Fontenaille de son exposé et le félicite au nom de ses camarades.



Les Relations Intertéférables

RAPPORTEUR : M. Paul VAILLANT, Administrateur de l'U. F.

RAPPORTS REÇUS

J'ai reçu de l'Association Amicale des Mutilés et Anciens Combattants de la région d'Aix un vœu d'ordre général se rattachant indirectement aux relations intertéférables. Ce vœu proclame un sentiment de confiance aux dirigeants de l'Union Fédérale, réclame l'union indispensable des victimes de la guerre et fait confiance à l'Union Fédérale pour la réaliser, tout en rappelant la nécessité de la discipline au sein de nos groupements.

Un autre vœu de l'Association Ariégeoise des Mutilés et Réformés, Veuves, Ascendants et Orphelins, indique que cette Association considère comme primordiale la nécessité d'établir d'étroits rapports entre les grandes Associations chargées de la défense des droits des victimes de la guerre, qu'elle suit avec le plus vif intérêt l'action intertéférale de l'Union Fédérale et qu'elle compte sur l'esprit libéral et démocratique de l'Union Fédérale, sur son désir sincère et maintes fois affirmé de réaliser l'union du plus grand nombre d'anciens combattants, pour donner à la discussion des relations intertéférables au Congrès de Marseille, l'ampleur et le caractère indispensables à des réalisations possibles. L'Association de l'Ariège ne présente donc pas de solution. Elle demande simplement que la discussion ait lieu. Le fait que le présent rapport sera soumis au Congrès et donnera lieu à un débat complet doit certainement rassurer les camarades de l'Ariège. Je souhaite comme eux que la discussion ait l'ampleur nécessaire pour montrer à tous que l'Union Fédérale a toujours essayé de réaliser l'union de toutes les victimes de la guerre et qu'elle est toujours prête à renouveler ses précédentes tentatives pour obtenir cette union.

Enfin, dans son rapport sur l'organisation générale des anciens combattants, le camarade Dupenne, de la Fédération de la Haute-Garonne, constate que l'Union Fédérale réalise toutes les conditions nécessaires pour réunir tous les anciens combattants, à la fois par son caractère et son organisation démocratique, et souhaite en conséquence que l'Union Fédérale, malgré sa répugnance, se fasse représenter à la Semaine du Combattant pour y exposer sa doctrine et essayer de grouper dans son sein toutes les Associations françaises de mutilés et anciens combattants. Son titre deviendrait, en ce cas, Union Fédérale de toutes les Associations françaises de Mutilés, etc...

LA SITUATION

Il y a certainement un vif désir de faire l'union chez les anciens combattants et les mutilés. Ce désir est basé sur ce fait que cette union a déjà été réalisée à l'étranger. En Angleterre, la British Legion, en Amérique, l'American Legion, en Allemagne, le Bund, et dans d'autres pays des Unions analogues, groupent à peu près la totalité de ceux qui ont participé à la guerre.

D'autre part, les mutilés considèrent que l'union de deux ou trois millions d'hommes serait le meilleur moyen de faire triompher leurs revendications, de s'imposer au pays et d'y prendre la place à laquelle ils ont droit par leurs sacrifices.

Enfin, il est regrettable que sur certaines questions les grandes Associations françaises aient paru désunies en face des pouvoirs publics. Cependant, cette union a pu être réalisée au moment, par exemple, du vote de la majoration des pensions des orphelins de la guerre ainsi que pour la loi des pupilles de la nation, et, plus récemment encore, pour le privilège des anciens combattants dans la loi des emplois réservés.

Nos camarades ne comprennent pas pourquoi l'entente réalisée dans certains cas particuliers ne pourrait pas l'être d'une façon durable pour tous les autres cas qui intéressent directement toutes les victimes de la guerre. C'est pourquoi nous assistons depuis un an à de nouvelles tentatives pour constituer une Légion française analogue à la Légion américaine. Ce désir se manifeste dans les vœux de nombreuses Associations qui appartiennent à l'Union Fédérale ou qui lui sont étrangères. Inspirée par le même esprit, l'Association des Hautes-Pyrénées qui avait peu participé à la vie de l'Union Fédérale, a essayé de faire l'union, de concert avec les Associations de la Seine-Inférieure, de la Loire et divers groupements locaux. Je ne parle pas de M. Ledoux, directeur du *Mécontent*, qui ne représente et n'a jamais représenté que lui-même. Cette tentative, connue sous le nom de Semaine du Combattant, n'a pas reçu l'adhésion de l'Union Fédérale au dernier Comité fédéral, mais comme cette Semaine n'a pas encore eu lieu, le Congrès pourra envisager l'attitude à tenir par l'Union Fédérale à ce moment-là.

LES EFFORTS DE L'UNION FÉDÉRALE

Ce serait une erreur de croire que l'Union Fédérale est restée en dehors de ces efforts. Elle n'a jamais été indifférente à l'idée de réunir toutes les Associations dans une action commune. Elle-même en a donné souvent le signal, et depuis sa fondation, elle a fait tout son possible pour grouper en une seule organisation toutes les Associations françaises, ou réaliser tout au moins des cartels ou des ententes sur des points spéciaux.

Le Congrès d'Orléans et le Congrès de Tours avaient donné mandat au Bureau de l'Union Fédérale d'engager des pourparlers avec des représentants de toutes les grandes Associations françaises pour réaliser l'entente des grandes Associations. En application de ces décisions, tant en 1920 et 1921, le Bureau de l'Union Fédérale tenta à plusieurs reprises de grouper les grandes Asso-

ciations en cartel général. C'est ainsi qu'une réunion fort importante fut faite au mois de janvier 1921, au lendemain des réunions de Bruxelles, sur l'initiative de l'Union Fédérale représentée par Rogé, Cassin et Richard. Nous proposons d'instituer une représentation unique de la France en face des Fédérations étrangères à l'occasion des Congrès interalliés. En second lieu, d'instituer un front unique des Fédérations des victimes de la guerre devant le Parlement et devant le Gouvernement, sur des questions bien déterminées de revendications générales, à l'exclusion de celles touchant à la politique, étant entendu que chacune des grandes Fédérations participant au cartel interfédéral garderait son entière autonomie. L'union ayant pu se faire, il fut décidé que chacun des mandatés présents demanderait à sa Fédération son avis sur l'organisation possible de ce cartel et sa décision quant à l'adhésion. Quelque temps après, l'Union Fédérale ayant demandé aux représentants des grandes Fédérations quelles décisions avaient été prises, ne reçut de réponse que de l'Union des Aveugles de guerre, de la Fédération des Mutilés et de la Fédération des Mutilés rééduqués.

Au Congrès de Nancy, un exposé de ces pourparlers fut fait par Richard, qui aboutit aux vœux suivants :

Le Congrès, prenant acte des déclarations du camarade Richard, chargé de poursuivre la réalisation des vœux du Congrès de Tours, relatifs au cartel interfédéral, invite le Bureau fédéral à poursuivre des négociations et donne mandat au dit Bureau de faire connaître à tous les mutilés de toutes les Associations françaises l'état des négociations et les résistances qui retardent la constitution du cartel interfédéral.

L'opinion de nos camarades à Nancy était que l'hostilité rencontrée dans nos tentatives venait surtout des dirigeants des Fédérations qui craignaient sans doute de perdre des situations acquises au moment de la formation de leurs groupements et toujours conservées depuis sans gros efforts et sans élections véritables. Nous pensions en outre que cette hostilité des dirigeants ne devait pas être partagée par la masse de leurs adhérents laissés en dehors de ces décisions et qui n'étaient pas tenus au courant de nos tentatives d'union.

Comme suite à ce vœu, Pichot envisagea le projet de fondre tous les groupements, de constituer un nouveau Conseil d'Administration et de réunir les Associations dispersées en Fédérations départementales, sur le modèle de celles de l'Union Fédérale. Il offrit cette fusion notamment à l'Union Nationale des Mutilés, mais sans succès.

Quelles sont donc ces Associations avec lesquelles pourrait être réalisée l'Union française ? Les principales, en dehors de l'Union Fédérale qui groupe 270.000 membres cotisants, accusent des effectifs très vagues sur lesquels n'existe aucune indication certaine, et qu'il est très difficile de vérifier. Les voici :

L'Union Nationale des Mutilés et Réformés, comptant 60.000 membres, ayant à sa tête Teutsch et Chatenet ;

La Fédération Nationale des Associations Françaises, etc..., dont le pré-

sident est M. Maginot, et le secrétaire général Mathure, et qui prétend réunir 80.000 membres ;

L'Association Générale des Mutilés de la Guerre, ou Association Mallette, indiquant 46.000 membres ;

L'Association Républicaine des Anciens Combattants, ou groupement Barbusse ;

L'Union Nationale des Combattants, président Durand, et secrétaire général Charles Bertrand, comptant 800.000 membres (?) ;

La Ligue des Chefs de Sections ;

L'Union des Aveugles de Guerre, etc...

Ce qui caractérise la plupart de ces Associations, c'est que dans aucune n'ont lieu des élections démocratiques comme à l'Union Fédérale pour le renouvellement de leurs Conseils d'administration et de leurs Bureaux. J'ai moi-même assisté à certaines assemblées générales où le président de séance se contentait de proposer une liste toute faite de membres du Bureau, mise aux voix à mains levées et adoptée sans discussion, le président oubliant même parfois de se faire réélire lui-même, mais conservant néanmoins sa fonction devenue pour ainsi dire inamovible.

L'attitude de l'Union Fédérale à l'égard de ces Associations a toujours été la même depuis sa fondation. Comme je l'ai indiqué plus haut, les Congrès successifs ont toujours montré quel était le désir de l'Union Fédérale, de réunir les victimes de la guerre. Cependant, dans les relations interfédérales, nous devons envisager deux cas assez distincts : les relations des dirigeants entre eux à Paris et les relations des Sections locales en province.

Les relations des dirigeants sont généralement cordiales, et ceci s'explique par le fait qu'ils se rencontrent très souvent à l'Office National des Mutilés et Réformés, dans les Commissions de la Chambre et du Sénat, dans les Commissions extra-parlementaires, et que, pour envisager en commun certains problèmes, ils peuvent reconnaître loyalement les efforts des uns et des autres, pour le plus grand bien des victimes de la guerre. Avec ses dirigeants, l'Union Fédérale, au cours de l'année passée, a toujours recherché l'entente, provoquant elle-même des réunions des représentants des grandes Associations, au sujet des élections à l'Office National des mutilés, et tout récemment, à propos du projet de loi sur l'emploi obligatoire, de la création d'un Office du Combattant, des élections aux Offices des Pupilles, etc., etc...

Des réunions ont eu lieu, et presque toujours l'accord a pu être réalisé. Les dirigeants se sont encore rencontrés au Comité permanent interallié, à la Fédération interalliée des mutilés, en Yougo-Slavie, et au Congrès de la F. I. D. A. C., à la Nouvelle-Orléans.

Il faut l'avouer, les cartels proposés aux présidents des autres groupements leur étaient particulièrement profitables. Il en est ainsi du cartel conclu l'année dernière pour les élections à l'Office National des Mutilés entre l'Union Fédérale, la Fédération Nationale, l'Union Nationale des Mutilés et Réformés, l'Association Générale et l'U. N. C., sur la proposition de l'Union Fédérale.

C'est l'Union Fédérale qui se chargea de l'impression des listes, du manifeste électoral et de la propagande auprès des électeurs départementaux. Dans

cette besogne, l'Union Fédérale s'est heurtée à de nombreuses difficultés résultant surtout du mauvais vouloir de certaines des Associations entrées dans le cartel. C'est ainsi qu'à la veille des élections, la liste des candidats de la Fédération Nationale fut brusquement changée, ce qui occasionna le ballottage. L'Union Fédérale s'est montrée très conciliante dans cette affaire. Maîtresse des élections, comme il le fut prouvé au second tour, elle consentit cependant à ne prendre que dix-huit places sur quarante, voulant laisser à tous une place dans la représentation nationale des Mutilés et Réformés. Et à ce second tour, et quoique n'ayant plus de candidats, l'Union Fédérale fit encore un appel en faveur de ceux des autres Fédérations, voulant jusqu'au bout respecter les engagements qu'elle avait pris au début des élections.

Mais immédiatement après les élections, un changement d'attitude se dessine nettement chez nos alliés de la veille. C'est ainsi que Delmotte, l'un des élus de l'U. N. M. R., mena une campagne fort vive contre Cassin et Rogé, au sujet de la loi des emplois obligatoires, et bientôt nous vîmes se constituer en face de nous un nouveau cartel ne comprenant plus que les trois groupements : U. N. M. R., Association Générale et Fédération Nationale.

Cependant la situation s'est considérablement améliorée depuis que toutes les Fédérations de mutilés font le « front unique » sur le projet en discussion à la Chambre pour l'emploi obligatoire.

Telles ont été les relations officielles de l'Union Fédérale avec les grandes Fédérations de mutilés. Avec l'Union Nationale des Combattants, Pichot et Cassin menèrent également des accords spéciaux pour que les représentants de l'U. N. C. soutiennent le projet des majorations de pension aux orphelins de la guerre ainsi que notre projet sur la loi des pupilles de la nation.

Fidèle aux principes de l'Union Fédérale, Pichot prépara même des statuts pour un accord permanent avec l'U. N. C. auquel il renonça, le Conseil d'administration ayant préféré des ententes particulières. C'est qu'en effet, en province, dans beaucoup de régions où existent déjà des Associations adhérentes à l'Union Fédérale, nous voyons se fonder des Sections nouvelles de l'U. N. C. et ces Sections mènent ouvertement campagne non seulement contre nos Associations, mais aussi, d'une façon générale, contre les mutilés et la loi des pensions. A Saint-Brieuc, à Lannion, par exemple, les Sections locales de l'U. N. C. ont fait apposer des affiches protestant contre les pensions attribuées aux mutilés de la guerre et prétendant qu'il n'y a que 40 % d'anciens combattants parmi les pensionnés. Elles faisaient appel aux anciens combattants pour obtenir la révision de la loi des pensions, en entrant dans les rangs de l'U. N. C.

De tels procédés ne peuvent guère favoriser une Union Nationale entre les groupements d'anciens combattants. Ailleurs, ce sont les Sections d'autres Fédérations qui mènent campagne contre les Associations ou les Fédérations de l'Union Fédérale. Les cas d'entente locale dans les départements sont malheureusement trop rares ; cependant nous avons le plaisir de citer l'entente qui s'est réalisée dans les Deux-Sèvres entre l'Association de Thouars, adhérente à l'Union Fédérale, et celle de Niort, adhérente à l'A. G. M. G. Quant à notre président Cassin, donnant l'exemple à Lille, où il habite depuis trois ans, il

n'a fondé aucune Association adhérente à l'U. F. pour ne pas diviser les mutilés groupés dans d'autres Associations libres ou affiliées.

De tout ce qui précède, il résulte nettement que l'Union Fédérale a tout fait pour réaliser l'Union française des victimes de la guerre et qu'elle ne peut porter la responsabilité de l'échec de ses efforts. Mais alors que les tentatives sincères faites par l'Union Fédérale ont échoué, d'autres ont essayé de reprendre cette idée. En 1922, sur des inspirations diverses, s'est créé un mouvement pour l'organisation d'une « Semaine du Combattant » qui réunirait à Paris les représentants de toutes les Associations françaises de victimes de la guerre, en vue d'étudier les possibilités de formation d'un groupement national.

La Fédération des Hautes-Pyrénées, dans l'espoir que l'Union Fédérale pourrait réaliser ce groupement, et ignorant nos efforts passés, crut pouvoir participer aux travaux préparatoires de cette « Semaine du Combattant », sans attendre, alors que l'Union Fédérale n'avait encore rien décidé au sujet de sa participation éventuelle.

La question devait être posée au Comité fédéral du 1^{er} octobre, auquel n'assistait aucun délégué des Hautes-Pyrénées. Elle fut donc reportée au Comité fédéral du 7 janvier. Mais déjà, sans attendre notre décision, les Hautes-Pyrénées avaient participé à la réunion préparatoire convoquée par eux à la fin de décembre à Paris. Sur la forme même de cette action, le Comité fédéral s'est prononcé contre l'attitude des Hautes-Pyrénées, constituant un manquement à la discipline de l'Union Fédérale.

Quant au fond, malgré l'exposé remarquable et loyal fait par notre camarade Desbons, le Comité décida de ne pas participer à la « Semaine du Combattant », condamnant d'avance à l'échec ce nouvel essai de groupement national.

Il est évident que le fait de voir dans les promoteurs de ce mouvement le docteur Ledoux, qui n'a derrière lui aucune Association et qui a mené contre certains dirigeants de l'Union Fédérale une campagne de calomnie, ainsi que d'autres chefs de groupements minuscules ne groupant pas toujours des combattants, ne pouvait guère nous encourager à collaborer avec lui à une telle œuvre. Cependant, de grandes Associations, comme celle de la Seine-Inférieure qui compte 20.000 membres, et celle de la Loire, qui sont restées isolées jusqu'à ce jour, ont décidé de participer à cette « Semaine ». Ne serait-il pas opportun, comme le demandent nos camarades de la Haute-Garonne, qu'un ou plusieurs représentants de l'Union Fédérale fasse connaître, lors de ce Congrès, l'organisation de l'Union Fédérale, ses travaux, afin d'essayer d'attirer à nous les isolés qui ne demandent qu'à unir leurs forces à celles d'un groupement national ?

Chaque fois que l'Union Fédérale a participé à des travaux de ce genre, elle s'est toujours tirée avec succès des comparaisons que l'on pouvait établir entre elle et d'autres Fédérations nationales. C'est ainsi que, participant aux réunions préparatoires pour la constitution du Syndicat de la Presse des anciens combattants provoquées par M. Ledoux, l'Union Fédérale s'y trouva constituer la majorité et constitua le Bureau du Syndicat formé, alors que

M. Ledoux, organisateur du mouvement (!) en était exclu. Ceci pourrait d'ailleurs expliquer à nos camarades les raisons primitives de certaines campagnes, certainement inspirées par le dépit d'une ambition non parvenue à ses fins.

En somme, l'Union Fédérale resterait fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'est toujours tracée jusqu'ici, n'assistant qu'en spectatrice à cette « Semaine du Combattant », en y apportant des conseils éclairés de sa longue expérience. Elle est le nombre ; elle est la force ; elle n'a rien à craindre, et plutôt tout à gagner, dans des manifestations de ce genre.

CONCLUSION

1° Le Congrès approuve les efforts continus des dirigeants de l'Union Fédérale pour réaliser l'union de toutes les victimes de la guerre en un seul groupement national.

2° Le Congrès décide (ou ne décide pas), que l'Union Fédérale sera représentée à la « Semaine du Combattant », pour y exposer son action, ses méthodes et montrer comment peut se réaliser dans son sein même l'union de toutes les Associations des victimes de la guerre.

3° Le Congrès, considérant que l'Union Fédérale est le plus important groupement des victimes de la guerre, et que l'initiative d'un groupement des forces dispersées des anciens combattants doit lui revenir par sa puissance même et par les efforts qu'elle a déjà tentés dans le passé,

Décide que l'Union Fédérale fera une dernière tentative pour organiser soit un Comité d'entente laissant la plus large autonomie aux Fédérations indépendantes, soit la fusion en une seule Union Nationale, conçue selon le principe fédératif actuel de l'Union Fédérale :

Qu'une large publicité sera faite à ses propositions dans la presse et dans les réunions et qu'en cas d'échec auprès des dirigeants, des démarches seront faites auprès de leurs groupements locaux pour leur faire connaître ses propositions et leur montrer que s'ils désirent véritablement l'union des victimes de la guerre, ils ne pourront la réaliser qu'au sein de l'Union Fédérale qui prendrait le nom d'Union Fédérale de toutes les Associations françaises des victimes de la guerre.

PAUL VAILLANT,
Administrateur de l'U. F.

DISCUSSION

Le rapporteur Paul Vaillant constate, en commençant son exposé, que la plupart des associations françaises ont reconnu l'utilité d'une organisation générale qui permettrait la collaboration constante de toutes les forces des groupements d'anciens combattants. Beaucoup voudraient suivre l'exemple de l'Amérique, de l'Angleterre et de l'Allemagne où les Unions groupent la presque totalité de ceux qui ont participé à la guerre.

L'Union Fédérale, pour sa part, a toujours souhaité une entente générale et une action commune. Les principes démocratiques qui ont présidé à ses statuts,

qui laissent aux associations leur autonomie entière et ne les lie que par les décisions qu'elles prennent librement en commun, sont une preuve tangible de son esprit de coopération et de son aversion du particularisme. Elle est par elle-même le cadre idéal, dans lequel les associations, libres de leurs destinées, peuvent travailler au coude à coude et tendre leurs efforts dans une unité de conceptions.

Respectueuse cependant de la constitution des autres groupements, et, dans un désir d'union, elle a, à plusieurs reprises, tenté de réaliser, tant sur des questions déterminées que d'une façon permanente, le bloc des grandes associations. Elle n'a jusqu'ici abouti que partiellement, mais, cependant, le front unique a été constitué dans certains cas : élections aux différents offices, emploi obligatoire, etc...

Seuls, les grands groupements ont constitué ces ententes. A côté d'eux, il existe encore des fédérations départementales et des associations qui, en restant dans l'isolement, n'ont pas franchi ce premier pas (en refusant de s'agréger à une organisation de caractère national) vers une union totale. Elles viennent cependant de manifester un désir de coopération en promouvant, à l'instigation de l'une d'elles, « La Semaine du Combattant », qui serait une consultation générale de tous les groupements locaux, qu'ils soient ou non affiliés à des organisations nationales, mais agissant dans ce dernier cas à titre individuel, en dehors d'elles. Les associations de l'U. F. ont décidé, pour des raisons connues de tous, de ne pas participer à cette manifestation, mais le rapporteur regrette cependant que l'U. F. n'y ait pas au moins des représentants jouant le rôle d'observateurs.

Il propose à l'Assemblée de délibérer sur les vœux suivants :

1° Le Congrès approuve les efforts continus des dirigeants de l'Union Fédérale pour réaliser l'union de toutes les victimes de la guerre en un seul groupement national ;

2° Le Congrès décide (ou ne décide pas) que l'Union Fédérale sera représentée à la Semaine du Combattant, pour y exposer son action, ses méthodes et montrer comment peut se réaliser dans son sein même l'union de toutes les associations des victimes de la guerre ;

3° Le Congrès, considérant que l'Union Fédérale est le plus important groupement des victimes de la guerre, et que l'initiative d'un groupement des forces dispersées des anciens combattants doit lui revenir par sa puissance même et par les efforts qu'elle a déjà tentés dans le passé ;

Décide que l'Union Fédérale fera une dernière tentative pour organiser soit un Comité d'entente laissant la plus large autonomie aux Fédérations indépendantes, soit la fusion en une seule Union nationale, conçue selon le principe fédératif de l'Union Fédérale ;

Qu'une large publicité sera faite à ses propositions dans la presse et dans les réunions, et qu'en cas d'échec auprès des dirigeants, des démarches seront faites auprès de leurs groupements locaux pour leur faire connaître ses propositions et leur montrer que s'ils désirent véritablement l'union des victimes de la guerre, ils ne pourront la réaliser qu'au sein de l'Union Fédérale qui prendrait le nom d'Union Fédérale de toutes les associations françaises des victimes de la guerre.

Au cours de la discussion qui s'engage, le rapporteur a l'occasion de constater que si les rapports entre les dirigeants des grandes associations sont généralement cordiaux, il y a de graves mésententes entre groupements départementaux ou locaux.

Un délégué de l'Hérault rapporte notamment les faits suivants : Dernièrement, à eu lieu, à Montpellier, une manifestation organisée par l'Association générale des

mutilés. Des paroles regrettables, à l'adresse de dirigeants de l'U. F., ont été prononcées à l'issue d'un banquet. Nous devons protester énergiquement contre cette attitude. Ce camarade donne également lecture d'une circulaire de l'évêque de Montpellier concernant les élections aux Comités cantonaux et départementaux des Pupilles de la Nation. Il conclut en demandant que des visites courtoises soient faites auprès de ces personnalités, afin de leur exprimer notre mécontentement et notre désir de ne pas voir se renouveler de semblables faits.

Un délégué de l'Isère. — A l'heure actuelle, on cherche à diviser les poilus et principalement les victimes de la guerre par tous les moyens. Les attaques ne viennent pas toujours d'associations puissantes, mais aussi d'associations insignifiantes qui ne vivent que par une réclame tapageuse.

Un délégué de l'Ariège. — Le bureau de l'U. F. et les membres du Conseil d'administration doivent se montrer plus sévères vis-à-vis de certains dirigeants de grandes associations qui s'attribuent trop souvent le mérite des résultats obtenus grâce à l'U. F. Le temps de la neutralité et de la courtoisie est passé. Pourtant, un dernier effort de conciliation doit être tenté, et les réponses des dirigeants de ces associations seront publiées dans « La France Mutilée ». Le délégué se montre partisan de la présence dans toutes les manifestations, même comme celle de la « Semaine du Combattant ».

Un délégué de la Gironde. — Nous faisons en ce moment le procès d'autres associations et nous avons quelque droit à le faire. Nous devons pourtant faire l'unité ; mais il faut de part et d'autre une bonne foi entière. Si tous les dirigeants de toutes les grandes associations consentaient à disparaître, nous sommes persuadés que l'union se ferait.

Longeron, administrateur, donne quelques détails sur la démission de la Fédération des Hautes-Pyrénées qui avait provoqué la Semaine du Combattant ; l'U. F. regrette cet acte, mais la discipline fédérale est faite pour tous. En outre, il est regrettable que des camarades anciens combattants ne comprennent pas les inconvénients, pour ne pas dire plus, de la présence à leur tête de personnalités trop en vue.

Un délégué de la Gironde apporte des faits très graves concernant la lutte entreprise pour la révision de la loi du 31 mars, par les Sections d'Associations n'appartenant pas à l'U. F. Il y a là une préparation d'artillerie lourde à longue portée très dangereuse contre notre charte. Tentons l'unité, mais ne nous engageons pas trop.

Le rapporteur présente l'ordre du jour suivant, qui est adopté à l'unanimité :

1° Le Congrès approuve les efforts continus des dirigeants de l'Union Fédérale pour réaliser l'union de toutes les victimes de la guerre en un seul groupement national et pour faire l'entente des grandes associations sur des points particuliers ;

2° Regrette l'attitude parfois inamicale de certaines associations nationales ou de sections de ces associations à l'égard de l'U. F. ;

3° Le Congrès, considérant que l'Union Fédérale est le plus important groupement des victimes de la guerre, et que l'initiative d'un groupement des forces dispersées des anciens combattants doit lui revenir par sa puissance même et par les efforts qu'elle a tentés dans le passé ;

Décide que l'Union Fédérale fera une dernière tentative pour organiser soit un Comité d'entente laissant la plus large autonomie aux Fédérations indépendantes, soit la fusion en une seule Union, conçue selon le principe fédératif actuel de

l'Union Fédérale, en proposant même la dissolution de tous les bureaux existants ;

Qu'une large publicité sera faite à ses propositions dans la presse et dans les réunions, et qu'en cas d'échec auprès des dirigeants, des démarches seront faites auprès de leurs groupements locaux pour leur faire connaître ses propositions et leur montrer que s'ils désirent véritablement l'union des victimes de la guerre, ils ne pourront la réaliser qu'au sein de l'Union Fédérale, qui prendra le nom de « Union Fédérale de toutes les Associations françaises des victimes de la guerre » ;

4° Que cette motion sera envoyée à toutes les associations qui ont donné leur adhésion à l'organisation de la « Semaine du Combattant ».

Sur la proposition de plusieurs délégués, il est décidé que cet ordre du jour sera également remis à M. le ministre Maginot.

Des félicitations sont adressées à notre camarade Vaillant pour son remarquable rapport.



La Propagande de l'Union Fédérale

RAPPORTEUR : M. Paul VAILLANT, Administrateur de l'U. F.

Je n'ai reçu jusqu'à ce jour, 15 février, aucun vœu des associations, concernant la propagande de l'Union Fédérale. Les idées que je vais exposer me sont donc personnelles. Ceci n'est d'ailleurs qu'un avant rapport, destiné à permettre aux associations de fournir leurs suggestions avant le congrès de Marseille. Je recevrai leurs vœux jusqu'au 25 mars à mon adresse : 24, rue du Pressoir-Neuf, Orléans.

Ce rapport sur la propagande étudiera les conditions dans lesquelles l'Union Fédérale s'est développée jusqu'à ce jour et les moyens que l'on pourrait employer pour augmenter ses effectifs et développer son action dans le pays.

Lorsque l'Union Fédérale s'est fondée, elle ne comprenait que des associations assez dispersées et des fédérations départementales dans une vingtaine de départements. Après le congrès d'Orléans, où les effectifs s'étaient déjà considérablement augmentés, j'avais envisagé une méthode de propagande tenant compte de la situation générale des associations dans le pays. Il y avait en effet, à ce moment là, en 1919, des départements dont toutes les associations étaient affiliées à l'Union Fédérale, d'autres ayant quelques associations seulement affiliées à l'Union Fédérale, enfin des départements où nous n'avions encore aucun groupement.

J'avais proposé que la propagande s'exerce d'abord dans les départements où il n'y avait pas encore d'associations existantes, ou qui ignoraient totalement l'action de l'Union Fédérale ; puis, la propagande aurait pu s'étendre ensuite aux départements dans lesquels les associations déjà affiliées auraient pu constituer le noyau de futures fédérations départementales. Mais, ce programme n'a pu jamais être réalisé, faute de temps et de moyens matériels. Nous sommes obligés de reconnaître que les hommes de l'Union Fédérale ont tous une situation ou un métier qui ne leur permet pas de consacrer beaucoup de temps à une action de ce genre. D'autre part, les budgets de l'Union Fédérale en 1919 et 1920 n'auraient pas pu permettre de consacrer de grosses sommes à la propagande proprement dite. Cependant, bien qu'il n'y ait jamais eu de plan d'ensemble, il est un fait indéniable que l'Union Fédérale a fait des progrès énormes depuis sa fondation. Elle réunissait un

chiffre de 64.000 cotisants en 1919 au congrès d'Orléans ; 120.000 au congrès de Tours en 1920 ; 190.000 au congrès de Nancy en 1921, et 256.000 au congrès de Clermont-Ferrand en 1922.

Si nous étudions la façon dont se sont augmentés les effectifs, nous constatons d'abord que ces progrès sont dûs au développement des fédérations et des associations affiliées en 1919. L'A.M.C. de Nancy a vu passer le nombre de ses adhérents de 3.000 à 15.000 ; l'U.M.A.C. de l'Isère, de 4.000 à 18.000 ; les associations des Côtes-du-Nord de 1.500 à 7.000, etc...

De plus, de grosses fédérations indépendantes ou associées à d'autres unions nationales sont venues rejoindre les rangs de l'Union Fédérale au cours des dernières années, comme celles de l'Ariège, de l'Aisne, du Vaucluse, du Gard, etc., ainsi qu'un grand nombre de petites associations locales.

Comment ces résultats ont-ils été obtenus ?

Ils sont dûs surtout à l'action continue de l'Union Fédérale auprès des pouvoirs publics pour faire triompher les justes revendications des victimes de la guerre. Cependant, cette action n'aurait pu nous amener à un nombre si considérable de nouveaux adhérents si elle n'avait été répandue et connue dans le pays.

Les moyens employés pour faire connaître cette action ont été assez divers. En beaucoup d'endroits, s'est exercée l'action des associations appartenant à l'Union Fédérale sur des associations voisines non affiliées et sur les départements voisins. C'est ce qu'a réalisé par exemple Fontenaille dans le Pas-de-Calais et le Nord ; M^{me} Callarec et l'association de Morlaix dans le Finistère ; Viala, Escaich, dans le Midi, et beaucoup d'autres que je m'excuse de ne pas nommer.

La constitution d'unions régionales groupant à la fois des associations de l'Union Fédérale et des associations qui lui étaient étrangères, a également fortement contribué à faire connaître l'Union Fédérale et à développer sa puissance de rayonnement.

Les manifestations d'ensemble organisées dans le pays pour obtenir le vote de certaines lois, comme celle de l'augmentation des majorations des orphelins de la guerre, ont amené de nombreuses sympathies à l'Union Fédérale et ont fait connaître son action.

D'autre part, depuis la réorganisation du siège social, les bureaux de l'Union Fédérale se tiennent au courant de la création de nouvelles associations. C'est ainsi que notre directeur, M. Plateau, relève au Journal Officiel la liste des associations nouvellement constituées et déclarées, et leur envoie les statuts de l'Union Fédérale et les tracts de propagande qui peuvent être utilisés.

Depuis le congrès de Tours on a donné un nouvel essor aux conférences de propagande faites par les administrateurs dans les départements, sur l'appel des associations affiliées.

Les administrateurs de l'Union Fédérale sont ainsi allés exposer nos doctrines, nos méthodes, notre but, dans presque tous les grands centres de la France. A cette occasion, je dois rendre un particulier hommage au camarade Pichot qui a fait plus de trois fois le tour de la France, au cours de son

mandat de président, et n'a jamais refusé son concours lorsqu'il lui était demandé, quelles que soient les difficultés.

Il serait bon que de telles conférences ne réunissent pas seulement les adhérents de l'Union Fédérale et puissent être organisées, même dans les départements où notre action est très faible. Des expositions organisées par l'Union Fédérale, comme celle de Nancy, ont évidemment fait connaître aussi notre grande organisation.

Mais c'est encore la presse qui doit être le meilleur instrument de propagande. Comment a-t-elle été utilisée jusqu'ici ? En dehors de la presse mutilée, il est malheureusement assez rare que la grande presse, dite d'informations, parle de l'action de l'Union Fédérale, en dehors des congrès nationaux. Nous n'avons jamais voulu faire de réclame outrancière, ni de battage autour des succès que nous avons remportés ; mais cependant, il aurait été utile de communiquer plus souvent à la presse certaines délibérations et de la tenir au courant de certaines formes de notre action. Dans la presse mutilée, tous les journaux des fédérations apportent un concours loyal à l'œuvre entreprise. C'est surtout par eux que s'exerce le pouvoir de rayonnement de l'Union Fédérale. Mais cette presse elle-même tire en grande partie ses arguments et ses idées du journal officiel de l'Union Fédérale, « La France Mutilée », et c'est ainsi qu'en définitive notre journal a joué le principal rôle dans la propagande que nous étudions en ce moment. C'est lui qui a donné les grandes directives aux associations au moment de la discussion de tous les projets de loi qui nous intéressaient. C'est lui qui tient sans cesse les camarades de toute la France au courant de notre action et de nos efforts. Sa création et son développement ont certainement été un des éléments essentiels de notre succès.

Tels sont, rapidement résumés, les résultats obtenus jusqu'à ce jour et les moyens utilisés.

Le congrès devra dire si les moyens employés jusqu'à présent suffiraient pour grossir, ou même simplement maintenir, les effectifs actuels.

Le but à poursuivre serait de mieux faire connaître l'action de l'Union Fédérale. Il est certain qu'elle est encore complètement ignorée dans certains milieux ; nous en avons souvent la preuve dans les réunions auxquelles assistent les camarades appartenant à des associations étrangères à la nôtre.

La tentative faite pour grouper les associations françaises, lors de la « Semaine du Combattant », montre aussi que de grosses associations paraissent ignorer l'organisation démocratique de l'Union Fédérale et les efforts qu'elle a toujours faits pour réaliser l'entente et l'union de tous les mutilés et anciens combattants français.

Il faudrait donc développer le service de la propagande. Jusqu'à présent, un chapitre spécial a toujours été prévu dans nos budgets successifs, mais n'a jamais été utilisé complètement.

Parmi les moyens à employer, pourrait figurer l'organisation de secteurs régionaux dans lesquels des administrateurs de l'Union Fédérale et des dirigeants des fédérations auraient la charge de répandre les idées de l'Union Fédérale et tenteraient de rallier à elle les associations dispersées.

D'autres moyens de propagande n'ont jamais été employés jusqu'à présent. Il faudrait pénétrer dans les milieux et les régions qui nous ont ignorés jusqu'à ce jour. Dans ce but, il n'y a guère d'autres moyens que les affiches de propagande faisant connaître, au moment les plus favorables, l'organisation de l'Union Fédérale, son action, etc... et des réunions publiques pour lesquelles seraient faits également tous les efforts de publicité nécessaire, afin d'y attirer le plus grand nombre possible de victimes de la guerre. Dans cet ordre d'idées, des délégations aux grandes manifestations organisées dans certains départements ne sont pas non plus à dédaigner. La politique de la présence a toujours été favorable à l'Union Fédérale. Il serait à souhaiter qu'il n'y ait jamais de congrès où l'Union Fédérale ne serait pas représentée par au moins un délégué.

Enfin, pour attirer à nous des associations isolées, il serait bon de ne pas repousser les tentatives que feraient celles-ci pour constituer une union générale.

Le Comité fédéral du 7 janvier a cru devoir repousser la proposition faite par les Hautes-Pyrénées d'assister à la Semaine de combattants. Il me semble pourtant que l'Union Fédérale n'aurait rien à perdre de prendre part à cette manifestation où elle pourrait se faire connaître sous un jour favorable aux associations comme celle de la Seine-Inférieure, qui, après une longue période d'isolement, paraît se décider à entrer dans un groupement national.

Enfin, puisque nous disposons d'un journal qui est l'expression même de notre volonté, qui reflète fidèlement nos idées, il faut, par tous les moyens possibles, développer notre action.

« La France Mutilée », journal de l'Union Fédérale, devrait être répandue partout et devenir le meilleur moyen de propagande en même temps que l'organe général des mutilés et réformés.

Le service en est déjà fait aux sénateurs et aux députés, ainsi qu'aux membres de l'Office National. Le congrès pourrait décider d'étendre ce service aux dirigeants des grandes associations isolées ainsi qu'aux grosses sections d'autres fédérations.

Il serait également utile de modifier l'allure générale du journal si l'on veut qu'il soit accessible à la masse de nos camarades. Il devrait avoir une allure plus journalistique et ouvrir de nouvelles rubriques susceptibles d'intéresser le plus grand nombre. Mais, pour réaliser ce dessein, il faudrait également certaines réformes qui entraîneraient un effort financier de la part de l'Union Fédérale.

Jusqu'à présent, il faut le reconnaître, le journal n'a pu vivre que par le dévouement de certains camarades, particulièrement de Pichot. Or, il ne faut pas toujours compter, pour faire vivre une œuvre, sur le dévouement et la bonne volonté. Les hommes peuvent disparaître, leur œuvre doit subsister. Pour réorganiser le journal, tel que nous le concevons, il devrait avoir à sa tête un rédacteur en chef appointé dont tous les instants lui seraient consacrés. Le congrès pourrait envisager cette création, ou bien celle d'un administrateur délégué, nommé par le Conseil d'administration et qui aurait la charge et

les responsabilités de la direction du journal. Dans le même ordre d'idées, pourrait être envisagée la nomination d'un administrateur délégué à la propagande.

En résumé, je demande aux associations de se prononcer :

1° Sur les méthodes qu'elles jugeraient les meilleures pour organiser la propagande générale de l'Union Fédérale et faire connaître l'organisation et son action, en tenant compte des méthodes employées jusqu'à présent et des suggestions que je leur ai soumises.

2° D'envisager le rôle que doit jouer « La France Mutilée » dans la propagande et les moyens à employer pour étendre son champ d'action et en faire un grand organe national des mutilés et des anciens combattants.

PAUL VAILLANT,
Administrateur de l'Union Fédérale.

DISCUSSION

Le rapporteur, Vaillant, après un rapide retour sur les origines de l'U. F. et son développement constant, estime qu'il y a lieu d'organiser méthodiquement la propagande, afin non seulement de grossir ses effectifs, mais encore de répandre sa doctrine et son esprit.

Il conçoit deux moyens principaux : 1° l'organisation de circonscriptions régionales, dans lesquelles des administrateurs désignés par l'U. F. et les dirigeants des Fédérations auraient la charge de propager les idées de l'U. F. et de rallier les associations dispersées ; 2° une plus grande diffusion du journal fédéral, et, pour cela, il conviendrait de rendre celui-ci plus accessible aux masses, de lui donner une allure plus journalistique, en modifiant sa présentation et en ouvrant de nouvelles rubriques.

Il y aurait lieu également d'envisager la publication d'affiches apposées dans tout le pays, où serait indiquée la position prise dans certaines questions, de favoriser également la propagande par le film.

Revenant sur la question de « La France Mutilée », le rapporteur estime qu'en tant que journal officiel de l'U. F., elle doit refléter la doctrine adoptée, car elle est un guide en même temps qu'un organe d'informations, mais le souci de respecter la liberté d'opinion soulève le point de savoir si la Tribune libre ne doit pas être maintenue.

Vaillant rappelle le différend qui survint récemment entre Pichot et lui, puis, ensuite, entre Pichot et Fumadelles. La Tribune libre, même entre gens de bonne foi et entre bons camarades, peut soulever des incidents douloureux. Il conclut à la nécessité d'écarter dans l'avenir les polémiques personnelles.

Un délégué de l'Isère. — Toute la presse nous est dévouée, il s'agit de savoir s'en servir. « La France Mutilée » est un organe trop élevé pour la masse de nos adhérents. Pas de Tribune libre si nous voulons éviter les divisions toujours regrettables.

Un délégué de la Creuse. — « La France Mutilée » est un organe précieux pour

les militants des associations. Si la Tribune libre doit être supprimée, le gérant du journal ne doit pas laisser insérer certains articles qui seraient contraires à la doctrine et au but de l'U. F.

Pichot expose ses idées au sujet de la propagande et les résume en trois points :

- 1° Ce que c'est que la propagande ;
- 2° Auprès de qui elle doit être faite ;
- 3° Quels sont les moyens à employer.

En ce qui concerne le recrutement, Pichot voudrait que les éléments nouveaux fussent plus précieux en valeur qu'en nombre. Les nouveaux adhérents doivent venir à l'Union Fédérale, non par pure fantaisie, mais avec l'idée bien arrêtée de travailler utilement.

La propagande doit consister à maintenir la clarté, la pureté, donc la vigueur, la résistance, l'efficacité et la puissance de rendement de l'U. F., d'où la propagande à l'intérieur de l'U. F. et à l'extérieur.

À l'intérieur, la propagande doit être surtout active près des fédérations ou associations nouvellement venues à l'U. F.

Où l'U. F. a une pensée, une valeur, ou elle n'existe pas ; mieux vaut une troupe disciplinée qu'une cohue nombreuse. « Je serais donc d'avis d'imposer un stage aux futurs adhérents et leur faire connaître notre « Maison » avant qu'ils n'y entrent. »

À l'extérieur, il faut inviter les autres groupements non adhérents à l'U. F. dans nos grandes manifestations et leur montrer ce que nous sommes, ce que nous voulons et les résultats que nous avons obtenus.

Au sujet du journal « La France Mutilée », Pichot approuve entièrement la suppression de la Tribune libre. Certes, le développement de notre journal est modeste, mais il rend des services.

Quant à sa forme, il faut choisir entre un journal pouvant être lu par la masse de nos camarades et un journal destiné à documenter les dirigeants des associations et à renseigner les pouvoirs publics sur notre action. Peut-être y aurait-il une solution mixte à envisager. Pichot raconte à ce sujet comment fut fondée « La France Mutilée » et comment il en devint le gérant responsable. En concluant, il demande à tous de faire une propagande intense en faveur du journal fédéral.

Un délégué de l'Isère. — Ce délégué serait partisan de l'institution d'un Comité de rédaction, d'un gérant responsable et du maintien de la Tribune libre.

Un délégué des Deux-Sèvres demande que l'on conserve à « La France Mutilée » son aspect de journal des dirigeants, et que l'on ne supprime pas la Tribune libre, les articles n'engageant que leur signataires...

Un délégué du Rhône demande qu'une association demandant son adhésion à l'U. F. ne soit pas obligée de passer par la Fédération départementale.

Quelques délégués demandent le passage à l'ordre du jour sur cette question.

Richard. — « La France Mutilée » est un excellent moyen de propagande pour l'U. F., mais elle a un nombre insuffisant d'abonnés. Aussi, pour en diminuer le prix, y aurait-il lieu d'envisager un organe mensuel avec feuille hebdomadaire.

« La France Mutilée » doit rester un organe de doctrine, mais pourrait peut-être avoir une allure plus journalistique dans les troisième et quatrième pages.

Richard montre l'impossibilité du fonctionnement d'un Comité de rédaction, mais on pourrait augmenter le nombre des rédacteurs du journal.

Un délégué de la Corrèze fait le plus vif éloge de « La France Mutilée » qui est un organe très précieux de documentation. Avec plusieurs délégués, il demande la suppression de la Tribune libre, se prononce contre un Comité de rédaction et termine en demandant à tous d'accorder une entière confiance à Pichot. (Applaudissements unanimes).

Un délégué du Morbihan demande lui aussi la suppression de la Tribune libre.

Un délégué de la Gironde fournit des renseignements sur la propagande menée dans son département.

Le rapporteur donne ensuite lecture des ordres du jour suivants, qui sont adoptés à l'unanimité :

PROPAGANDE DE L'UNION FÉDÉRALE

Le Congrès, considérant les progrès constants de l'Union Fédérale et la nécessité de faire dans ce groupement l'union de toutes les victimes de la guerre, approuve les efforts faits par le Conseil d'administration pour développer l'Union Fédérale et son organe « La France Mutilée » ;

Lui fait confiance et donne mandat au Bureau et au Conseil d'administration d'étudier les meilleurs moyens pour augmenter le rayonnement de l'Union Fédérale et faire connaître au pays et à toutes les associations sa doctrine et son but.

LE JOURNAL FÉDÉRAL

Le Congrès décide que la Tribune libre sera supprimée et que le journal ne doit insérer que les articles conformes à la doctrine et au but de l'Union Fédérale.



L'Organisation Générale des Combattants

RAPPORTEUR : M. Paul VAILLANT, Administrateur de l'U. F.

Je n'ai reçu que deux études se rapportant à la question, l'une du camarade Secret, Secrétaire Général de la Fédération des Mutilés de la Savoie, l'autre du camarade Carrère, Administrateur de la Fédération de la Haute-Garonne. La qualité supplée à la quantité et j'aurai l'occasion, au cours de ce Rapport, de faire de larges emprunts aux études de ces deux camarades.

Le but de cette étude est de rechercher si les anciens combattants avaient des motifs de s'organiser dans le pays, s'ils ont réalisé cette organisation et sinon quels seraient les meilleurs moyens à envisager pour la constituer.

Il est certain que les anciens combattants ont constitué à un moment de l'histoire européenne, dans tous les pays belligérants, un monde à part dans la société, ayant sa vie propre, son langage particulier, ses souffrances et ses misères partagées en commun, pendant de longs mois ils ont vécu en marge du reste de la société et ont ainsi profondément ressenti la solidarité qui unissait tous ceux de l'avant, nettement séparés de ceux de l'arrière.

La conséquence de cette situation exceptionnelle, a été la naissance d'un esprit particulier : « l'esprit combattant », si remarquablement défini par Pichot, l'an dernier, au Congrès de Clermont-Ferrand. La communauté des misères, le dégoût de la guerre, ont fait naître cet esprit de liberté, de justice, de vérité, de solidarité sociale et de paix. Comme le dit Secret, dans son étude, « des millions d'hommes ont pris conscience dans la tranchée du lien nécessaire et profond qui les unissait. Nous sommes plus frères que nous ne le pensions et nous avons besoin les uns des autres. Ces mêmes hommes, en face du sacrifice suprême qu'ils consentaient au pays, ont conclu : qu'après la guerre, ils auraient leur mot à dire dans la société. »

Les anciens combattants veulent donc jouer un rôle dans la société, proportionné à l'étendue de leurs sacrifices. Ces prétentions se trouvent justifiées par un article de Pichot, paru il y a déjà quatre ans, dans *Après la Bataille*, après le Congrès d'Orléans : « De l'histoire de demain, nous, les combattants, les vrais, nous sommes les premiers protagonistes ; c'est nous qui fûmes les défenseurs et les préservateurs du patrimoine national ; nous sommes les plus qualifiés pour discuter de sa conservation, de son usage et de son développement. »

Les anciens combattants ont-ils pris conscience du rôle social qui leur incombe ? Ont-ils su s'organiser pour s'imposer au pays ? Secret, dans son

Rapport, constate l'importance grandissante des Associations ; leurs effectifs sont allés croissant, leurs services se sont perfectionnés, leurs journaux et bulletins se sont multipliés ; elles sont devenues un organisme nouveau dans la nation, un véritable intermédiaire entre l'Etat, le pays et les victimes de la guerre. Nos Associations, par la force des choses, ont même étendu leur action dans les domaines qu'elles n'avaient pas prévus. Fondées tout d'abord pour défendre le droit à pension et ses annexes, non seulement elles l'ont défendu, mais elles sont devenues des auxiliaires législatifs de l'Etat dans tout ce qui touche aux victimes de la guerre. Non seulement elles ont fait de la mutualité, mais elles ont lancé ou encouragé les coopératives de consommation et de production ; elles se sont occupées du placement ; elles ont eu des rapports avec les administrations, les organisations professionnelles ; elles ont combattu pour la famille et viennent d'obtenir leur entrée dans les Conseils de Pupilles de la Nation ; elles se sont unies avec les Associations alliées similaires et ont un pied au Bureau International du Travail et à la Société des Nations.

Et cependant, malgré toute cette activité, les anciens combattants ne jouent qu'un rôle infime dans la Société. Rentrés chez eux, leur grande unité s'est brisée, chacun est revenu dans sa catégorie sociale, dans sa profession, dans son milieu, dans son parti, dans sa religion et dans cette unité nouvelle, leurs intérêts se heurtent, se choquent, leur font oublier la communauté d'intérêts et d'idées qui les avait unis si longtemps. « Et ainsi les hommes à qui s'accrocha, de longs mois durant, l'espoir du pays, les hommes devant qui la Nation se prosternait, sont prêts d'être laissés hors de la vie publique, évincés par les gens de l'arrière de la plupart des Conseils où se décide le sort de la France, maintenant que le danger semble écarté et que son imminence ne crève plus les yeux. Ils n'ont pas su transformer en puissance le prestige qui les paraît. Les combattants n'ont pas déclaré sur le reste de la nation une suprématie morale, politique ou sociale, capable de résoudre les problèmes de la paix ; à défaut de cette condition initiale et essentielle, ils n'ont pas créé une armée civique capable d'action déterminante, avec laquelle doivent compter les Pouvoirs publics, et les forces nationales de tous ordres. » (Pichot). Et ainsi, il est incontestable que les anciens combattants n'ont pas reçu en échange de leur sacrifice tous les avantages auxquels leur titre de défenseurs victorieux de la nation et l'activité déployée par les groupements existants, pouvaient leur laisser à espérer. Cela tient certainement à ce que les anciens combattants se sont mal organisés et il ne tiendra qu'à eux pour que tous leurs droits soient reconnus.

ORGANISATION INTERIEURE

Quelle est donc l'organisation actuelle des anciens combattants ? Quand la guerre a été terminée, de nombreux groupements se sont constitués dans tout le pays par communes, par cantons ou par arrondissements. Puis, ces groupements s'unirent en Fédérations départementales ou nationales. Il semblait

qu'à ce moment il n'aurait dû y avoir qu'un seul esprit, qu'un seul élan, qu'un seul groupement. Malheureusement, ce fut bien vite la désunion, la désorganisation, amenée surtout par des considérations politiques.

J'ai indiqué déjà dans mon Rapport sur les relations interfédérales, comment il a été impossible de constituer en France la grande Légion Française des victimes de la guerre. Au lieu de conserver l'unité du front, les combattants se sont laissés entraîner par des considérations de milieu, de partis, dont j'ai déjà parlé ; des Associations à tendances politiques nettement accusées, se sont constituées ; les chefs même que les Fédérations nationales s'étaient donnés, par leurs tempéraments divers, ont éloigné encore plus les possibilités de regroupement. Les manifestations de leur activité sont parfois fort opposées. La nation se trouve donc placée devant des anciens combattants à tendances diverses, donnant ainsi beau jeu au Gouvernement pour refuser systématiquement, dans certaines circonstances, les avantages demandés et pour accorder toujours de mauvaise grâce les satisfactions qu'il se voit contraint de donner. Le remède serait évidemment le groupement unique qui, au-dessus des partis, des opinions, des intérêts professionnels, reprendrait les combattants tels qu'ils sont sortis des tranchées, avec cet esprit défini plus haut qu'ils conservent toujours, consciemment ou inconsciemment, et qui est toujours prêt à se manifester dès qu'on y fait appel. Je n'en veux pour preuve que les belles manifestations de Clermont-Ferrand pour la révision des procès des Conseils de guerre où se trouvèrent réunis, sur l'initiative de notre Fédération du Puy-de-Dôme, les mutilés et anciens combattants de Fédérations très diverses. De même, quand il s'est agi d'obtenir pour les orphelins de la guerre le relèvement des majorations qui leur était accordé, l'union s'est faite entre les grandes Associations. Mais l'hostilité des chefs semble, jusqu'à présent, empêcher le groupement unique que nous avons préconisé à l'Union Fédérale. (Voir le Rapport sur les relations interfédérales.)

Serait-il possible de refaire cependant l'unité que nous rêvons ? Que devrait être, se demande Carrère, le groupement unique qui permettrait aux anciens combattants de l'imposer au pays ? A son avis, ce groupement devrait être préparé à intervenir dans l'administration sociale du pays, avec l'esprit, la méthode que Pichot a magnifiquement développé dans son Rapport à Clermont-Ferrand sur l'« Esprit combattant ». Il devrait être à base démocratique ; c'est le seul système qui puisse convenir à une organisation, car il permet la libre discussion des idées et la possibilité à tous de développer leurs conceptions et de les faire adopter par une majorité. La base démocratique nécessite en même temps une discipline qui permet à ceux qui ont la charge de la direction, de présenter les revendications établies par le groupement sans qu'une note discordante vienne troubler cet accord ; elle supprime également la possibilité de dictature des dirigeants qui sont tenus de rendre compte à tous de leur mandat.

Cette organisation devrait évoluer, se mouvoir, dans le cadre de la république. Ce serait dans ce cadre discipliné, démocratique, républicain, que le groupement unique pourrait s'opposer avec succès à une nouvelle tuerie des peuples, et aurait le maximum d'efficacité dans les décisions prises par

nos gouvernants. Or, l'Union Fédérale réalise ces conditions. Elle n'a pas, comme certains autres groupements, des dirigeants quasi-inamovibles, ne relevant que de leur conscience et ne devant de comptes à personne ; elle a, au contraire, l'organisation démocratique parfaite avec ses Associations et Fédérations autonomes, son Comité fédéral, reflétant l'esprit des Fédérations, son Conseil d'administration élu au suffrage universel ; ses adhérents sont disciplinés. Par les résultats qu'elle a acquis par sa force, par le nombre croissant de ses adhérents, elle devrait réunir peu à peu tous les groupements locaux ou nationaux et devenir ainsi, comme le demande Carrère, l'Union Fédérale de toutes les Associations françaises.

Mais en attendant cette union, qui paraît encore difficile à réaliser, des Associations existent. Quels peuvent être leur meilleure organisation juridique et les meilleures formes de leur action ?

ORGANISATION JURIDIQUE

Cette question se trouve remarquablement traitée dans le Rapport de Secret : « Nous sommes de par la loi des Associations déclarées, basées sur la loi de 1901, c'est-à-dire des Associations à but purement moral ou à but moral et de secours mutuels. Or, en fait, nous sommes plus que cela par notre action qui s'est étendue dans des proportions considérables comme je l'ai indiqué au début, se basant à un double titre, au titre du droit à réparation que nous défendons, au titre de nos relations avec les professions. »

Secret base sa théorie sur le fait que dans son origine le droit à pension est professionnel, parce qu'il a été acquis à l'exercice d'une profession, la profession militaire. Il l'est également dans son but parce que le mutilé ou le malade de guerre souffrant d'une incapacité professionnelle donnée, se voit reconnaître une impotence de 10 à 100 %, compensée par une pension qui a pour but de remplacer ce que le pensionné ne peut gagner pour vivre, c'est-à-dire de remplacer le manque du salaire vital. Les Associations pour lui sont également professionnelles au titre de leurs relations avec les professions. En effet, le mutilé, rentré dans sa profession, trouve des difficultés inhérentes à son état physique : difficultés d'embauchage, on préfère l'ouvrier valide, difficultés d'adaptation à un changement de métier ou de fonction dans le même métier, difficulté d'exercer le métier choisi, difficulté à un mot de contrat de travail. Or, de par le droit naturel, cet ouvrier ou ce patron peut se faire assister auprès de sa profession par une Association composée de gens qui sont dans le même cas. Cette Association est professionnelle, ou, si l'on préfère, interprofessionnelle, puisque relative aux différentes professions et ayant pour objet l'établissement ou la discussion d'un contrat de travail ; et de fait, nos Associations font à chaque instant des démarches de ce genre, tant auprès des patrons que des administrations. De fait, l'Union Fédérale a un délégué au Bureau International du Travail et un délégué à la Commission mixte consultative pour les questions concernant l'organisation du travail et son fonctionnement dans les établissements de la guerre.

Or, la loi ne reconnaît pas encore cette nature. Nous ne sommes pas sur un pied d'égalité avec les organisations syndicales. Les syndicats patronaux. Les Chambres de commerce, les syndicats ouvriers, peuvent nous dire, et nous disent : « Nous ne vous connaissons pas. Après tout, vous n'avez pas plus de droit qu'une société sportive ou musicale. » Le syndicat peut acheter, vendre, posséder, recevoir des dons et legs ; il a la plénitude de la capacité juridique. Les Associations ne peuvent acheter, vendre et posséder que de façon limitée ; elles n'ont que la petite personnalité. Or, cette capacité juridique restreinte, répond si peu aux besoins de nos Associations, que, malgré la loi et avec le consentement tacite des Pouvoirs publics, aucune limite n'est posée à nos achats, ventes ou possessions. Nous recevons à chaque instant des dons importants, et des reliquats d'œuvres de guerre nous ont été officiellement remis.

« Pour ce qui est de la capacité judiciaire, on connaît le projet Bataille, demandant que les Associations de mutilés et anciens combattants puissent se porter partie civile dans les procès de spéculation illicite. En conséquence, il importerait au plus haut degré, pour le bon ordre de la nation, que nous ayons notre Statut légal. Notre Congrès fédéral devra prendre position sur cette question. Ce Statut légal fortifierait nos Associations, nous faisant davantage prendre conscience de notre rôle. Si nous devons simplement faire obtenir à chacun sa pension, nos Associations seraient sans objet d'ici trois ou quatre ans. Mais si notre rôle est un rôle social, si nous défendons les intérêts économiques et moraux de nos membres par une collaboration étroite avec les différents organismes nationaux et internationaux, nous aurons une raison d'espérer et de durer tant qu'il y aura un mutilé ou un ancien combattant vivant et cette action profonde nous permettrait de transmettre à la génération de demain le souvenir de la guerre, notre esprit de construction sociale, le bénéfice moral de nos souffrances et du sacrifice de nos morts. » (Secret.)

« Nous pourrions ainsi rendre plus de services au pays et en même temps à l'humanité. Mutilés et anciens combattants, nous voulons tuer la guerre, tout au moins l'éloigner en la rendant plus difficile. L'Union Fédérale demande un délégué à la Société des Nations. Si les anciens combattants des différents pays étaient représentés à la Société des Nations, ce serait pour celle-ci un appui moral immense. En effet, quand des millions d'anciens combattants proclameront leur volonté de paix, la paix sera mieux assurée dans le monde. Les guerres modernes sont de tels cataclysmes, qu'il faut tout mettre en œuvre pour les éviter ? Il ne sera pas dit qu'après avoir versé notre sang pour la justice, nous ne vivions pas pour la paix. »

LES FORCES DE L'ACTION

Les anciens combattants se sont organisés jusqu'à présent pour soutenir surtout leurs intérêts matériels, rarement pour défendre leurs idées morales, plus rarement encore pour mener une action politique.

DEFENSE DES INTERETS MATERIELS

Les anciens combattants, rentrés dans leurs foyers, ont naturellement songé tout d'abord à ne pas souffrir une situation inférieure, par suite de leurs sacrifices. Les mutilés et réformés ont mené campagne pour obtenir des pensions proportionnées à la diminution de leur capacité et c'est la défense de ces pensions qui constitue encore pour beaucoup la raison d'être essentielle de leurs groupements. (Voir Rapport Lehmann.)

Les anciens combattants non pensionnés et qui sentent cependant que la guerre a apporté un certain trouble dans leur santé, dans leurs capacités intellectuelles et physiques, dans leurs forces de résistance à la souffrance et aux maladies, réclament à leur tour la retraite du combattant qui leur assurera peut-être un avenir moins pénible. (Voir Rapport Brousmiche.) Mais tous ces avantages, acquis ou à obtenir, seraient illusoire si le franc-papier perdait peu à peu de sa valeur, par suite d'une mauvaise politique financière, ou si une bonne partie des sommes payées à titre de pensions ou de retraites se trouvaient reprises par l'Etat sous forme d'impôts directs ou indirects, pour payer les lourdes dépenses d'un budget surchargé. C'est pourquoi les anciens combattants, dans leur organisation, commencent à se préoccuper de la situation financière du pays. L'Union Fédérale a donné le signal de cette nouvelle activité au Congrès de Clermont-Ferrand, en confiant à Lehmann le soin d'étudier les rapports entre la situation financière et les pensions. Cette année encore, à Marseille, nous donnerons notre opinion sur la situation qui nous est créée, par suite du non-paiement des réparations par l'Allemagne, par suite aussi de l'accroissement continu des impôts qui tendent en définitive à faire payer par les anciens combattants les frais de la guerre, qu'ils ont déjà pourtant payée de leur personne et de leur sang.

ACTION MORALE

Les anciens combattants ont rapporté de la guerre un certain idéal de justice, de bonté, de fraternité. C'est en raison de cet idéal qu'ils se sont organisés pour lutter contre l'esprit de guerre et qu'ils ont défendu aussi les victimes des Conseils de guerre, qu'ils ont réclamé l'amnistie et la réforme des Conseils de guerre. Des rapports seront étudiés au Congrès sur ces diverses questions. Le Congrès de Marseille ne pourra pas déjuger l'œuvre si noble entreprise par les précédents Congrès et mis en exécution par les divers Conseils d'administration qui se sont succédés. Certaines Associations pensent que l'action des anciens combattants ne devrait pas s'arrêter à ces questions, qu'elle devrait s'étendre entre autres à toutes celles qui concernent la réorganisation de la société après la guerre et dans lesquelles les anciens combattants sont particulièrement qualifiés pour intervenir, en raison même des services qu'ils ont rendus pendant la guerre. Parmi ces questions, figure celle de l'organisation militaire de demain. Depuis 1919, traînent au Parlement des projets de réorganisation de l'armée. Sans entrer dans le détail de ces projets, sans s'immiscer dans les délibérations des Chambres, il semble que

les anciens combattants pourraient tout au moins dire leurs sentiments sur la durée du service. Ils ont pu constater pendant la guerre combien il était facile de faire un soldat en un temps très restreint. Les Associations, comme celle de Dinan, ont émis le vœu que le service militaire ne devrait pas excéder six mois. Ce vœu, sous sa forme très générale, pourrait être repris par le Congrès. Nous pourrions dire de même que c'est par l'organisation des réserves que la guerre a été gagnée et que le salut de la nation reposerait encore dans l'avenir sur une semblable conception de l'utilisation de la nation armée, comme vient de le proclamer le général Tauffieb au Sénat.

ORGANISATION POLITIQUE

Les anciens combattants n'ont pas constitué de parti politique. Pichot, dans son Rapport sur l'esprit combattant, a rappelé l'an dernier dans quelles conditions se sont préparées et se sont faites les élections de 1919, comment les anciens combattants furent redoutés, puis circonvenus, embrigadés, finalement dédaignés et écrasés à ce moment. Au Congrès d'Orléans, deux conceptions s'étaient opposées. Celle de l'établissement d'un programme minimum qui pourrait être posé à tous les candidats et défendu dans certains départements par des membres de l'Union Fédérale ; l'autre qui préconisait la neutralité absolue. J'étais assez partisan moi-même du programme minimum défendu par Rogé, Vidal et quelques autres. Mais, dans la fameuse séance hors Congrès où fut débattue la question, j'ai constaté bien vite que les programmes minimums des uns étaient de beaucoup un programme maximum pour les autres et que l'entente ne pourrait se réaliser. C'est pourquoi je proposai l'ordre du jour qui fut finalement adopté et par lequel les anciens combattants du Congrès, constatant combien il était difficile de réaliser sur les questions politiques une union absolue, décidaient de ne pas fixer un programme minimum, tout en proclamant leur volonté de s'intéresser à la vie politique du pays qu'ils avaient contribué à sauver par leurs sacrifices.

Il y a certainement un gros danger à envisager une organisation politique des anciens combattants. C'est surtout sur ce terrain que nous nous trouvons repris par notre passé, par nos intérêts, par l'ambiance du milieu où nous vivons et des partis auxquels nous nous sommes rattachés avant ou après la guerre. Sur ce point, l'unité se rompt et les discussions s'enveniment. Le Comité fédéral du 7 janvier, sur la proposition de la Fédération des Bouches-du-Rhône, avait porté cette question à son ordre du jour ; elle ne fut abordée qu'en fin de séance et on se contenta d'envisager les différentes attitudes qui pourraient être tenues. Il semble que le mieux sur cette question serait de laisser toute initiative aux Fédérations et aux groupements locaux. L'Union Fédérale ne peut guère se prononcer pour telle ou telle forme d'action qui, en satisfaisant les uns, pourrait mécontenter les autres et ne serait certainement pas suivie par la masse de nos adhérents. Ce qu'il faudrait évidemment, c'est que l'idéal social qui constitue notre esprit combattant soit représenté au Parlement par un certain nombre d'hommes qui, même s'ils n'étaient pas le nombre, sauraient être, comme l'écrivait Pichot en novembre 1919 « la cons-

cience, la lumière, l'exemple, le savoir et l'action. » Or, nous avons eu, depuis, des représentants au Parlement. Nous pouvons dire sans crainte d'être démentis qu'ils n'ont pas su réaliser les espoirs qu'on aurait pu mettre en eux.

Devons-nous recommencer l'épreuve de 1919, cette lutte en ordre dispersé qui a fait pénétrer au Parlement un certain nombre de nos camarades, soit sur des listes d'anciens combattants qui n'avait souvent d'autre titre que celui d'avoir fait la guerre, soit sur des listes politiques où la plus petite place leur était attribuée ? Il me semble qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'envisager une organisation d'ensemble dans le pays ; mais ce que nous pouvons demander et souhaiter, c'est, comme je l'écrivais au début de l'année dans l'article « Vers l'Avenir », dans la *France Mutilée*, c'est qu'un grand nombre de camarades, animés de notre esprit et de notre idéal, pénètrent au Parlement et fassent entendre notre voix. Libre aux Fédérations d'envisager les meilleurs moyens pour obtenir ce résultat.

Comme le dit Secret dans son étude, nous ne pouvons pas attendre pour mettre la main à la pâte et pour améliorer l'ordre social, qu'on soit arrivé à l'unanimité politique, qu'il n'y ait plus de bonapartistes ou plus de royalistes, ou plus de républicains, ou plus de nuances entre les républicains.

A nos camarades députés, sénateurs ou ministres, nous ne disons pas : « Ayez telle et telle opinion politique », l'accord n'étant pas fait entre nous à ce point de vue ; nous leur disons : « Ayez notre doctrine sociale et mettez-la en œuvre. »

ORGANISATION EXTERIEURE

Les anciens combattants, qui n'ont pas réussi à se grouper complètement à l'intérieur du pays, se trouvent cependant réunis dans des organismes internationaux. Ils ont tenté, en effet, de créer des ententes avec des anciens combattants de certains autres pays et c'est ainsi que s'est constituée la Fédération interalliée des anciens combattants. Carrère déclare qu'il n'est pas partisan de cette entente avec les seuls combattants vainqueurs, « car un groupement de ce genre rappelle trop les divisions de l'Europe pendant la guerre, division qui a été une des causes de la guerre elle-même. Le but d'une organisation de ce genre doit être d'entretenir des relations étroites pour l'étude des besoins matériels des anciens combattants, surtout de lutter contre la guerre et d'envisager les moyens de la supprimer. Il est certain que si tous les anciens combattants du monde étaient unis, en dehors des combinaisons diplomatiques, nos enfants seraient à l'abri des guerres ». D'autre part, une combinaison interalliée d'anciens combattants, repose sur des liens bien fragiles, étant donné que les systèmes d'alliances nés de la guerre subsistent fort péniblement, et que, dans certains pays nouveaux, il serait bien difficile de faire le partage entre les anciens combattants qui ont combattu parmi nos ennemis ou parmi nos alliés, comme en Pologne, en Roumanie, en Tchéco-Slovaquie et en Yougo-Slavie.

Carrère conclut que les anciens combattants de tous les pays, ayant des besoins matériels identiques et la même conception contre la guerre, devraient

être organisés internationalement. Sur ce point, je suis d'accord avec lui, ayant demandé toujours, depuis quatre ans, la Fédération internationale des victimes de la guerre. Cependant, les résultats acquis déjà à la Fédération interalliée des anciens combattants, où notre camarade Marcel Héraud a fait voter, au Congrès de la Nouvelle-Orléans, des motions qui sont conformes à notre esprit de paix, peuvent nous encourager à rester dans cette organisation pour y apporter nos conceptions et maintenir quand même les liens d'amitiés qui nous unirent, un moment, sur les champs de bataille. Mais, cette affiliation à la F. I. D. A. C. ne doit pas nous empêcher de rechercher, en toutes occasions, les possibilités d'union plus large si nous trouvons, dans les autres pays belligérants, la même volonté qui nous anime à l'Union Fédérale. Déjà Cassin a obtenu, en 1921, des déclarations intéressantes des représentants des combattants allemands à Genève. Ils nous disait lui-même, l'an dernier, qu'il ne repoussait pas, *à priori*, l'idée d'une Fédération internationale, mais qu'il fallait procéder par étapes et prendre, comme il le disait, la température des autres pays.

Or, bientôt doivent se réunir, à Genève, des représentants des anciens combattants de presque tous les pays belligérants, sous les auspices du Bureau International du Travail, pour connaître l'organisation de la Société des Nations.

Le Congrès de Marseille pourrait décider qu'à cette occasion, des observations pourraient être engagées avec les représentants de toutes les nationalités présentes, afin d'envisager une entente sur les meilleurs moyens à employer pour éviter au monde le retour d'un pareil conflit.

CONCLUSIONS

1° *Organisation générale.* — Le Congrès de Marseille proclame que les anciens combattants, qui furent les défenseurs et les préservateurs du patrimoine national, sont les plus qualifiés pour discuter de sa conservation, de son usage et de son développement.

2° *Organisation intérieure.* — Le Congrès regrette que les anciens combattants n'aient pas constitué un groupement unique pour la défense de leurs intérêts et décide que l'Union Fédérale fera tous ses efforts pour réaliser tout au moins un comité d'entente entre les grandes Fédérations nationales qui, respectant l'autonomie de chacune, permettrait cependant d'étudier, en commun, les décisions prises par les Congrès respectifs, pour voir sur quels points une action commune pourrait être entreprise, conformément aux décisions des Congrès nationaux.

3° *Organisation juridique.* — Le Congrès, considérant que la loi de 1901, qui régit nos Associations, ne leur accorde qu'une capacité juridique restreinte, décide qu'un comité de juristes étudiera, au sein de l'Union Fédérale, un nouveau statut légal des anciens combattants, qui élargirait nos droits et serait présenté à la Chambre, sous forme de loi, par nos camarades députés.

4° *Défense des intérêts matériels.* — Le Congrès, considérant que l'élévation continue du prix de la vie et l'augmentation croissante du fardeau des impôts, diminue considérablement les avantages acquis ou à acquérir, sous forme de pensions ou de retraites du combattant.

Décide de surveiller la situation financière du pays, et donne mission, au Conseil d'administration et au bureau Fédéral, d'étudier les remèdes à apporter à cette situation, dont souffrent particulièrement les mutilés et anciens combattants, et, d'une façon générale, toutes les victimes de la guerre.

5° *Organisation extérieure.* — Le Congrès maintient l'affiliation de l'Union Fédérale à la Fédération Interalliée des anciens combattants, mais donne, en outre, mandat aux représentants de l'Union Fédérale, à la prochaine réunion organisée à Genève, sous les auspices du Bureau International du Travail, d'envisager, à l'occasion de cette réunion, les possibilités d'une entente internationale pour la défense des intérêts matériels des anciens combattants, pour la lutte contre l'esprit de guerre dans tous les pays, et pour l'établissement définitif de la paix dans le monde.

PAUL VAILLANT,
Administrateur de l'U.F.

DISCUSSION

Le rapporteur débute en constatant que les anciens combattants auront constitué, à un moment de l'histoire européenne, dans tous les pays belligérants, un monde ayant sa vie propre, son langage particulier et uni par une très forte solidarité. Il y a là la naissance de l'esprit combattant défini à Clermont-Ferrand ; de là, la volonté des anciens combattants de jouer un rôle dans la société. Et le rapporteur rappelle en quelques mots l'action sociale et civique des associations, et, en particulier, de celle de l'Union Fédérale ; empruntant au rapport de Pichot sur « l'Esprit combattant » un passage caractéristique, il déclare que les anciens combattants, s'ils n'ont pas reçu en échange de leurs sacrifices tous les avantages auxquels ils ont droit, ne peuvent s'en prendre qu'à eux et à un manque d'organisation générale.

Organisation intérieure. — Le rapporteur se demande si une légion française est possible. Si elle est possible, dit-il, c'est l'Union Fédérale qui en aura donné le cadre. Cette organisation devrait être évidemment démocratique ; elle permettrait la libre discussion des idées, la discipline nécessaire, le gouvernement de la majorité et la garantie contre la dictature des dirigeants. En attendant cette union, quelle peut être la meilleure organisation juridique des associations ?

Organisation juridique. — Le rapporteur emprunte de nombreux arguments au travail du camarade Secret, secrétaire général de la Fédération des mutilés de la Savoie. Ce camarade pense que nos associations sont des associations professionnelles parce que nous nous défendons au double titre du droit à réparation et du

droit au travail. Nos associations sont donc en réalité des syndicats et il faudrait leur donner la capacité juridique. Sur ce point, le rapporteur n'émet aucun avis personnel.

Les buts poursuivis par les associations ont été d'abord la défense des intérêts matériels, et ces intérêts ont fait d'eux des créanciers privilégiés de la Nation et leur ont donné un droit de regard sur la situation financière de la France.

Le rapport renvoie sur ce point au rapport Lehmann.

L'action des anciens combattants est également morale. Ils luttent contre l'esprit de guerre ; ils se sont occupés de l'amnistie, de la réforme des Conseils de guerre.

Le rapporteur pense que l'action des associations peut aller plus loin, que les anciens combattants sont qualifiés pour intervenir dans la question de l'organisation militaire de demain. Le Congrès, dit-il, pourrait reprendre le vœu de l'Association de Dinan, demandant le service militaire de six mois, et considérant que les réserves ont gagné la guerre, émettre un vœu déclarant que seule l'organisation de la nation armée est une organisation moderne.

Organisation politique. — Le rapporteur rappelle les discussions passionnées du Congrès d'Orléans à l'occasion du programme minimum. Il y a un gros danger, dit-il, à envisager l'organisation politique des anciens combattants ; chaque individu, dès qu'on touche à la politique, est repris par son passé, ses intérêts, l'ambiance du milieu. L'Union Fédérale ne saurait donc constituer un parti politique, mais elle peut se tenir solide sur le terrain social. Il appartient aux fédérations de savoir ce qu'elles veulent faire à l'occasion des élections générales. Ce qu'on peut constater, c'est que la grande majorité des députés-combattants et mutilés de 1919 ne représente pas l'esprit des associations.

Organisation extérieure. — La Fédération interalliée des anciens combattants a été créée, mais elle repose peut-être sur des liens bien fragiles parce qu'elle semble continuer dans la paix des alliances de la guerre. Le rapporteur cite un passage d'un travail de la Fédération de la Haute-Garonne, déclarant que, si tous les anciens combattants du monde étaient unis, ce serait la fin des guerres. Le rapporteur déclare être de cet avis et avoir toujours demandé depuis quatre ans une Fédération internationale des victimes de la guerre. Cependant, dit-il, l'action menée par Marcel Héraud à la F. I. D. A. C. doit nous encourager à demeurer dans cette organisation interalliée.

Le rapporteur, cependant, ne propose pas la création d'une Fédération internationale. Puisqu'une réunion doit avoir lieu à Genève, il y aura lieu de pratiquer des échanges de vues avec les représentants des nationalités présentes, afin d'envisager les possibilités d'entente.

Le rapporteur propose ensuite au Congrès d'adopter, sous forme de vœu, les conclusions de son rapport.

L'exposé de cette question, posée pour la première fois devant un Congrès de l'Union Fédérale, retient l'attention des délégués qui ne ménagent pas au camarade Vaillant leurs applaudissements.

Avant de passer au vote des propositions du rapporteur, Pichot tient à jeter quelques éclaircissements sur le Statut légal de l'ancien combattant, dont l'établissement doit être en relation étroite avec la conception nouvelle de l'Association en France, telle que la comprend notamment l'Association « Probus ».

Les Pouvoirs publics devraient obligatoirement consulter ces groupements ainsi fondés pour légiférer sur les questions les intéressant et leur donner une part

dans la gérance de biens provenant de dons, legs, subventions. D'où, pour ces groupements, un droit absolu de collaboration et de gestion.

En terminant, Pichot montre dans quel sens il faut modifier la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels et la loi de 1901 sur les associations, pour établir le Statut du combattant. C'est là, dit-il, une forme supérieure de la démocratie vers laquelle nous devons tendre.

Un délégué de la Savoie appelle l'attention de l'U. F. sur l'importance de cette question qu'il a étudiée d'une façon toute particulière. « Notre nature n'est pas bien définie, on doit dire ce que nous sommes ». Ayant composé un nouveau travail sur cette question, il propose sa collaboration que le rapporteur accepte avec plaisir.

Un délégué de la Gironde demande, en face des attaques continuelles dirigées contre la loi des pensions, de s'organiser en vue des élections de 1924, et de parer à cette campagne de révision par une « contre-attaque » vigoureuse à l'aide de conférences, de tracts et d'affiches.

Un camarade met en garde l'Assemblée contre le danger qu'il y aurait à unir dans un ordre du jour la F. I. D. A. C. et le B. I. T. Des fédérations françaises appartenant à la Fédération s'effraient des mots et de certaines institutions. Il serait donc prudent de modifier la troisième proposition du rapporteur.

Appuyé par Cassin et un délégué des Deux-Sèvres, on lui donne satisfaction et Vaillant modifie sa proposition ; et c'est à l'unanimité que sont adoptées les résolutions suivantes :

1° Organisation générale. — Le Congrès de Marseille proclame que les anciens combattants, qui furent les défenseurs et les préservateurs du patrimoine national, sont les plus qualifiés pour discuter sa conservation, de son usage et de son développement ;

2° Organisation juridique. — Le Congrès, considérant que la loi de 1901, qui régit nos associations, ne leur accorde qu'une capacité juridique restreinte, décide qu'un Comité de juristes étudiera au sein de l'U. F. un nouveau Statut légal des anciens combattants, qui élargirait nos droits et serait présenté à la Chambre, sous forme de loi, par nos camarades députés ;

3° Organisation extérieure. — Le Congrès maintient l'affiliation de l'U. F. à la Fédération interalliée des anciens combattants, mais donne, en outre, mandat au Bureau de l'Union Fédérale, continuant la politique de la présence, d'envisager, en toute occasion, les possibilités d'un échange international de vues pour la défense des intérêts matériels des anciens combattants, pour la lutte contre l'esprit de guerre dans tous les pays, et pour l'établissement définitif de la paix dans le monde.

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE CLOTURE

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de Cassin. Le Président invite le camarade Thomas, de la Commission de contrôle, à donner lecture du résultat des élections au Conseil d'administration de l'Union Fédérale. La lecture terminée, le Président proclame élus les trente candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix.

« Nous ne pouvons pas proclamer élu, nous dit-il, le camarade Lelouche, de l'Afrique du Nord, puisqu'il n'a obtenu que 130.000 voix, mais nous avons décidé de nommer pour le Nord-Africain un délégué général de l'Union Fédérale. Cette désignation n'est valable que pour l'année, suivant les statuts de l'U. F., et le délégué aura voix consultative au sein du Conseil d'administration. »

Le délégué d'Alger demande alors la parole, et fait observer qu'il est venu au Congrès avec un mandat impératif, que cette désignation lui paraît insuffisante, elle n'est pas de nature à donner satisfaction aux camarades d'Afrique. Il demande de la part de l'U. F. un concours plus bienveillant pour la région qu'il représente, car personne n'ignore les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de faire appliquer la législation française en Algérie. Il prend pour exemple l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ; il affirme que les camarades du Nord-Africain connaissent parfaitement l'Union Fédérale, et c'est parce qu'ils la connaissent qu'ils veulent avoir auprès d'eux des représentants du Conseil d'administration.

Le Président lui répond que l'appel vibrant fait par les camarades du Nord-Africain a été entendu ; la question sera mise à l'étude, mais il ne peut, aujourd'hui, prendre d'engagement formel. Il rappelle l'absence forcée de l'Union Fédérale au Congrès de Constantine et en donne la raison : c'est que tous les élus au Conseil d'administration sont des travailleurs qui vivent de leur travail. Il invite les camarades du Nord-Africain à faire confiance à l'U. F. qui pense à eux et ne les abandonne pas, le camarade Rogé s'étant toujours fait leur représentant très dévoué. Voyez, dit-il, quels ont été nos sentiments dans le passé et soyez certains qu'ils ne se démentiront pas dans l'avenir. Le délégué d'Alger remercie le Président et déclare qu'il prend note de l'engagement qui devra paraître au procès-verbal de la séance.

Le délégué de Constantine monte alors à la tribune pour signaler une atteinte très grave portée à l'application de la loi du 31 mars 1919 (article 73) par la circulaire 913/A. D. du 20 mars 1923, du Ministère des Pensions, interdisant aux Sous-Intendants départementaux de délivrer des titres provisoires comportant majoration pour enfants. Le droit à ces majorations est désormais réservé et la question sera soumise au Conseil d'Etat. Le délégué demande l'application intégrale de la loi du

31 mars 1919 y compris les majorations pour enfants à tous les mutilés de l'Afrique du Nord. Il porteste contre la circulaire dont il demande l'abrogation, et dans ce but, il propose la motion suivante :

« Le Congrès national de l'U. F., réuni à Marseille,

» Considérant que, du principe supérieur de moralité qui domine toute la législation des pensions, il découle le respect des droits acquis ;

» Considérant que l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 accorde aux militaires indigènes de l'Algérie et des colonies les tarifs des pensions fixés pour les militaires français ; considérant que ledit article 73 ne contient aucune disposition d'exclusion en ce qui concerne les majorations pour enfants ;

» Considérant qu'à son point de vue les majorations pour enfants se rattachent à la pension principale ;

» Considérant d'autre part, que telle était jusqu'à ce jour la conception du Ministère des Pensions qui l'a régulièrement appliquée sans aucune objection ;

» Considérant qu'il ne saurait donc être question d'écarter aujourd'hui du bénéfice des majorations les enfants indigènes détenant des droits en vertu du susdit article 73 ;

» Proteste contre les dispositions de la circulaire du Ministère des Pensions numéro 913/A. D., du 20 mars 1923 ;

» Demande qu'elle soit immédiatement rapportée et invite le Bureau de l'U. F. à agir dans le plus bref délai possible, en vue du retrait par le Ministre des Finances de l'action introduite auprès du Conseil d'Etat. »

Le délégué de Brest pose une question sur les élections au Conseil d'administration. Il commence par affirmer qu'il ne veut apporter ni trouble, ni méfiance, ni récrimination, mais il serait heureux que les délégués connaissent les candidats avant le Congrès afin qu'ils puissent exprimer leurs suffrages après en avoir discuté avec les adhérents de leurs Associations respectives.

Le Président rappelle que c'est le Bureau Fédéral qui précède le Congrès, qui règle les principes de celui-ci ; s'il est opportun de mettre la question à l'étude, le Bureau Fédéral se prononcera avant le prochain Congrès.

Un autre délégué fait observer que cette méthode pourrait conduire à la surenchère à raison de publicité ; de plus, le Congrès seul permet de juger les candidats par leur travail. Ce qui n'empêcherait pas que chaque candidat ait un dossier de ses états de services tant à la guerre que dans les Associations. Le vœu du délégué de Brest est renvoyé pour étude au Bureau Fédéral.

Le Congrès passe ensuite à la discussion des conclusions de différentes Commissions.

Marcel Lehmann, rapporteur à la première Commission, expose en quelques mots les longs et laborieux débats qu'il est inutile de reprendre puisque l'adoption des différents vœux a réuni la quasi unanimité des voix ; il rappelle simplement l'insuffisance du tarif des pensions voté en 1919, il rappelle la modification apportée au rapport dans la question de la lutte contre la vie chère, adopte les vœux du **délégué de Nancy** qui fait observer que la même action de la lutte contre la vie chère doit être entreprise par les Associations ou Fédérations départementales. Le même délégué de Nancy signale également une omission lors de la discussion de la majoration des pensions, il a été en effet parlé de cette majoration en prenant

comme base la pension de soldat, il est bien entendu que la différence de pension reconnue par la loi du 31 mars 1919 pour les gradés sera maintenue et entrera en jeu pour le calcul de la majoration.

Le rapporteur parle ensuite de la présomption d'origine et de la question des veuves remariées. Pour le premier point, il ne peut être question de la révision des pensions et il y a unanimité à flétrir la campagne entreprise et menée par certains médecins et certaines Facultés ; pour le second point, il s'agit de droits acquis et par ce fait intangibles. Le rapporteur signale, en terminant, deux vœux de détail.

Le premier demande que devant le tribunal le Commissaire du gouvernement soit considéré comme partie et ne remplisse pas le rôle d'avocat, mais qu'il y ait un Ministère public indépendant, en un mot, c'est une modification de la composition du tribunal ; le second signale que les Associations se plaignent de ne pas avoir d'avocats et demandent à ce que la défense des victimes de la guerre devant les Tribunaux de pensions puisse être assurée par un délégué des Associations dûment mandaté. Le rapporteur se résume et propose la motion suivante :

« **Le Congrès rappelle solennellement la volonté de l'Union Fédérale exprimée par le Congrès de Nancy : Intangibilité de la présomption et des principes qui sont le fondement de la charte de 1919, dénie à qui que ce soit le droit de parler au nom des mutilés sinon aux intéressés eux-mêmes et proteste avec indignation contre la prétention émise par certains professeurs de médecine d'être les interprètes des mutilés alors que l'opinion de ceux-ci est bien diamétralement opposée ;**

» **Demande :**

» 1° **Que le Commissaire du gouvernement représentant du Ministre des Pensions soit simplement partie au procès et que soit désigné, devant le Tribunal des pensions, un Ministère public indépendant ;**

» 2° **Que la défense des victimes de la guerre devant les Tribunaux de pension puisse être assurée facultativement par un délégué des Associations dûment mandatées ;**

» 3° **Que les juges composant le Tribunal des pensions qui doivent être pris en dehors du Tribunal civil soient désignés de préférence parmi les anciens combattants ou les victimes de la guerre. »**

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Ensuite Marcel Lehmann remercie l'Assemblée pour la confiance qui lui a été manifestée ; il pensait se retirer de la lutte, mais devant cette marque de sympathie, il restera sur la brèche, quoi qu'il serait heureux de se consacrer uniquement à son travail personnel.

On ne craint pas de me salir, dit-il, il y a un libelle qui circule actuellement dans toute la France ; je ne veux pas discuter, qu'il me suffise d'affirmer que la correctionnelle se prononcera ; on a émis également quelques doutes au début de ce Congrès sur ma qualité de mutilé et combattant ; or, il y a ici un homme qui était à mes côtés quand j'ai été frappé, le 7 septembre 1914, au Grand-Couronné de Nancy, à Haraucourt, au 269^e régiment d'infanterie. Ces mots ne sont pas achevés que les applaudissements font vibrer la salle et une formidable ovation accompagne le rapporteur qui regagne sa place.

Le Président demande au Congrès de battre un ban en l'honneur de Lehmann.

M^{re} Cassou invite le Congrès à confirmer les vœux votés sur les pensions de veuves, ils ont trait : 1° Au droit à pension ; à la fixation du taux. Le Congrès n'a

fait que renouveler les vœux des années précédentes, et fait confiance au Conseil d'administration pour en poursuivre la réalisation.

Le délégué de Maine-et-Loire demande que les veuves remariées n'aient pas droit aux majorations demandées. Le rapporteur signale que c'est l'esprit de la Commission et les conclusions sont adoptées à l'unanimité. (**Applaudissements.**)

M. Bernard présente les vœux émis pour les ascendants qui, trop souvent, ont été oubliés ; il déclare qu'il a reçu le meilleur accueil dans le sein du Conseil d'administration de l'U. F., mais il adjure les mutilés et anciens combattants de se souvenir que les enfants pleurés par un père ou une mère ont été leurs camarades de combat et termine par ces mots : « Souvenez-vous et soutenez-vous !!! ». Sur une remarque des délégués des Bouches-du-Rhône, le Président signale qu'une loi est actuellement en discussion devant le Sénat pour faire cesser l'iniquité consistant dans la suppression de l'allocation aux indigents, qui était servie aux ascendants avant la concession de l'allocation prévue par la loi du 31 mars 1919. Les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Micheau, de la Gironde, donne lecture des nombreux vœux concernant son rapport sur « les mutilés et leur législation ».

Le délégué de la Corse signale qu'un vœu déposé par lui par lequel il protestait contre certains agissements de l'administration aurait été oublié ; le rapporteur déclare que tous les vœux adoptés par la Commission ont été lus par lui, l'ordre seul a pu en être modifié. Le Congrès adopte les conclusions du rapporteur.

Marcel Héraud, salué par de vigoureux applaudissements, est chargé de présenter les vœux touchant l'application de l'article 64 ; il fait connaître qu'ils sont le résultat du travail de la Commission et sa collaboration étroite avec le docteur Grasset. **Le délégué des Bouches-du-Rhône** et **le délégué de la Corse** demandent que l'article 64 soit applicable aux blessures ou maladies indiquées pour mémoire, ou qui sont les conséquences de la blessure, et cela même sans attendre que la Commission de réforme se soit prononcée. (Adopté.)

Le docteur Grasset présente le rapport sur les barèmes, il déclare vouloir maintenir le point de vue de Clermont et, en présence de la carence du Gouvernement, il offre de donner au Centre de réforme des monographies établies par des médecins spécialistes de l'Union Fédérale. (**Bravos.**) Sur deux interventions de délégués pour les non appareillables, le Président signale que nous avons satisfaction sur ce point par une instruction ministérielle du 19 mars 1923 en vertu de laquelle la C. C. M. doit porter à 85 % tous les amputés non appareillables. Les conclusions du docteur Grasset sont adoptées.

René Cassin donne connaissance des vœux qui ont été adoptés à la suite de son rapport sur les Pupilles de la Nation ; il signale en particulier : 1° le vœu tendant à ce que le Garde des Sceaux donne des instructions au sujet des enfants d'anciens combattants ; 2° l'apparition de nouvelles Associations en vue des élections à l'Office supérieur des Pupilles et aux Conseils départementaux ; enfin il demande que la plus grande discipline soit observée pour les candidatures à ces élections suivant la circulaire de l'Union Fédérale ; des applaudissements expriment l'adoption des conclusions du rapporteur.

M^m Meyrignac expose brièvement les vœux touchant la rééducation des

veuves. **Le délégué des Vosges** estime que c'est là une question délicate et complexe et que pour chaque cas particulier, c'est au Comité départemental d'exercer son action en suivant les grandes lignes adoptées par le Congrès.

M^m Callarec, saluée par les applaudissements de l'Assemblée, expose les conclusions de son rapport sur l'orientation professionnelle des pupilles ; elle déclare que beaucoup de pupilles ne bénéficient pas de la loi, qu'il faut faire appliquer les circulaires par les Offices départementaux, rapporte les vœux tendant à la réduction sur les chemins de fer, à l'octroi de bourses d'enseignement ou de subvention d'étude, et le Congrès adopte ses conclusions. (**Applaudissements.**)

Pichot présente les conclusions du rapport de **Rogé** sur la rééducation ; il n'y a d'ailleurs rien de changé et tous les vœux adoptés par la Commission le sont à l'unanimité par le Congrès.

Le Président rappelle à l'Assemblée la raison pour laquelle le camarade Rogé n'a pu participer aux travaux de Marseille, et demande qu'un ban soit battu en son honneur ; l'expression de sympathie du Congrès exprimée par ce ban d'honneur sera envoyée à Rogé par télégramme. Il associe dans ce geste les camarades Courtel et Blanchi, que la maladie a empêchés d'assister au Congrès.

Dégardin remercie le Congrès de l'intérêt porté aux victimes civiles. Le Congrès adopte ses conclusions ainsi que celles du docteur Grasset sur le contrôle médical des Pupilles de la Nation.

Pour une raison indépendante de sa volonté, le docteur de Médevielle n'a pu exposer à l'Assemblée plénière les conclusions si intéressantes de son rapport sur les gazés et les gazés tuberculeux. Les vœux exprimés à la suite de ce rapport liés à ceux des rapports des camarades **Losthe** et **Moine**, ont été adoptés à l'unanimité par la Commission et l'Assemblée plénière n'aurait eu qu'à les ratifier.

**

Viala présente son rapport sur les emplois réservés. Il donne lecture des conclusions importantes telles que la définition de l'ancien combattant, les vœux généraux, les vœux sur le règlement d'administration publique et signale le point particulier souligné également par le camarade **Richard** concernant la période transitoire d'application de l'ancienne et de la nouvelle loi ; il ne faut pas que les administrations profitent de cette période pour combler les vacances de sorte que les mutilés bénéficiaires de la nouvelle loi n'auraient plus de place au moment de leur nomination. Pour cela, le Bureau Fédéral fera une démarche pressante auprès du Ministère des Pensions pour les emplois publics, auprès du Ministère de l'Intérieur pour les emplois communaux. **Richard** demande également que les administrations ne conservent pas au delà de l'âge de la retraite des employés qui sont naturellement trop fatigués pour rester en fonctions.

Le délégué de l'Ain estime que les trois mois exigés pour la qualité d'ancien combattant est infime et demande un an au moins. Après quelques échanges de vues, le rapporteur s'en tient à sa première définition qui est basée sur des textes existants et ses conclusions sont adoptées à l'unanimité.

Le rapport de **Chabert** sur les assurances sociales attire l'attention sur la situation particulière qui est faite aux mutilés pensionnés ; il demande que l'âge pour l'admission à la retraite soit abaissé à 55 ans, seul privilège demandé. Le président

René Cassin signale que l'un des vœux concernant la suppression de la visite de morbidité a déjà eu une satisfaction partielle, pour les affiliés à des Mutuelles ou Caisses de retraites ouvrières. Sous le bénéfice de l'observation ci-dessous, le rapport Chabert est adopté.

Cassin rapporte l'emploi obligatoire, il demande le vote d'urgence du projet par la Chambre. (Adopté à l'unanimité.)

Fontenaille, chargé du rapport sur les fonctionnaires combattants, rapporte les vœux intéressant des cas particuliers ; ces vœux ne modifient pas les conclusions du rapport, ce sont des compléments intéressants, d'ailleurs, adoptés par la Commission.

Le délégué de la Corse rappelle la motion qu'il a déposée lors de la discussion à la deuxième Commission ; **le délégué de l'Aude** signale le cas des veuves de fonctionnaires morts pour la France ; **le délégué de l'Ariège** signale l'opposition qui semble exister entre la Fédération des fonctionnaires et l'Union Fédérale, alors que toutes deux veulent la même chose. Il demande qu'un projet commun soit étudié par les deux groupements. Le rapporteur répond que s'il y a des difficultés, elles ne sont pas venues de notre côté. Le rapporteur du projet, le sénateur Sari, l'a déclaré dans une lettre reflétant sa satisfaction ; en tout cas, il est regrettable que l'interpellateur ait attendu si longtemps pour dire ce qu'il pensait. Le Congrès adopte les conclusions du camarade Fontenaille.

Sur la proposition de la **Fédération vosgienne**, le Président lit une motion sur un cas scandaleux :

« Les délégués de l'Union Fédérale des Associations de mutilés, réformés, anciens combattants, veuves, orphelins et ascendants,

» Réunis en Assemblée plénière au Congrès de Marseille ;

» Prient M. le Ministre de la Guerre et des Pensions de bien vouloir statuer d'urgence sur le cas scandaleux de M. X..., directeur des Dommages de guerre à la Préfecture des Vosges, qui mobilisé en civil ou soi-disant mobilisé, n'ayant jamais revêtu l'habit militaire ni quitté son bureau, ni rejoint son corps, a réussi à toucher 250 francs de prime fixe de mémobilisation, 62 primes mensuelles, 6 francs d'indemnité journalière et 52 francs d'indemnité représentative du complet Abrami.

» L'Assemblée plénière manifeste l'espoir que M. le Ministre prendra une juste sanction à l'égard de ce fonctionnaire, trop zélé pour passer à la caisse, et qui, n'ayant pas voulu être soldat quand tout le monde l'était, a persisté à vouloir jouer au mobilisé quand personne ne l'était plus. »

Escaich présente son rapport sur les licenciements. **Le député Taurines** s'excuse de prendre part à la discussion ; il tient à rappeler qu'à deux reprises différentes, lors de la discussion de la loi sur les emplois réservés, il a essayé d'incorporer son projet de titularisation ; il fera une nouvelle tentative avec la discussion prochaine sur l'emploi obligatoire.

Cassin fait observer que ce projet devant être discuté et voté d'urgence et sans changement, l'addition Taurines serait une modification qui pourrait retarder la discussion tant attendue, c'est un danger. Taurines répond que la titularisation c'est l'emploi obligatoire par l'Etat et **le député About** soutient que l'addition Taurines ne retardera pas le vote de l'emploi obligatoire, ce qui déchaîne dans la salle un ban pour Taurines et un ban pour About, et le rapport d'Escaich est adopté.

Fontenaille présente son rapport sur les prisonniers de guerre. Il donne lecture d'une motion montrant son accord parfait avec la Fédération nationale des prisonniers. Le rapporteur félicite Volvey et Burin pour leur précieux concours. De son côté, **Volvey** remercie l'Union Fédérale de ce qu'elle a fait pour les prisonniers, leurs veuves et orphelins. (Applaudissements). Le rapport est adopté.

Orelli présente son rapport sur la retraite du combattant ; il rappelle les longues discussions de la veille et l'accord qui a suivi et qui a été adopté à l'unanimité par la Commission ; il invite le Congrès à formuler le vœu du dépôt d'un projet de loi dans le plus bref délai possible. Son rapport est adopté à l'unanimité, ainsi que celui qui en est le complément, « La Mutualité combattante ».

Richard expose les conclusions de son rapport sur les habitations à bon marché et le crédit commercial ; il en signale l'importance particulière et regrette que l'ordre du jour du Congrès, beaucoup trop chargé, n'ait pas permis de donner à ces questions la place qu'elles méritent ; il veut que l'an prochain il n'en soit pas ainsi et ce rapport ne devra pas céder le pas aux autres questions, si intéressantes soient-elles. Ses conclusions sont adoptées à l'unanimité.

Fontenaille expose son rapport sur la protection interalliée. Le Congrès le félicite, puis adopte le rapport de **Marcel Héraud**, sur les relations interalliées, étant entendu que l'U. F. continuera sa collaboration avec la F. I. D. A. C.

Héraud aborde ensuite la question de la Justice militaire ; il donne lecture des vœux ; des bravos accueillent cette lecture. **Un délégué de Paris** demande à Héraud de rappeler à M. le Ministre des Pensions ses promesses de Clermont ; **un délégué de la Gironde** demande également à Héraud de se faire l'interprète du Congrès, pendant le banquet, auprès de M. Maginot, pour son désir de voir aboutir la réforme de la justice militaire, dont devront bénéficier les premiers, nos soldats sur le Rhin. **Le délégué des Pyrénées-Orientales** invite également Héraud à dire hautement à M. Maginot combien le Congrès déplore les incidents qui se sont produits dans les régions occupées. Les congressistes se découvrent bien bas devant les dépouilles de leurs camarades et prennent part au chagrin de leurs familles ; ils invitent le Gouvernement à prendre des mesures énergiques pour que ces incidents cessent.

Héraud déclare fortement que le Congrès ne doit pas faire de politique. **Volvey** demande que tous s'inclinent devant les dépouilles de ceux qui ont été fusillés par les Allemands sans aucune provocation. **Marcel Héraud** reprend immédiatement la parole pour calmer l'effervescence qui pourrait se manifester à la suite de ces différentes interventions. « Je connais vos sentiments, dit-il vous ne voulez pas, dans le fond, faire d'incursion dans le domaine politique ; vous êtes et je suis de cœur avec ceux qui sont morts pour la France, je suis d'accord avec le délégué des Pyrénées-Orientales, mais je lui demande de rédiger son vœu en des termes tels que nous ne puissions être accusés de mêler la politique à nos discussions et, immédiatement, il propose le texte suivant que l'Assemblée écoute debout : « **Le Congrès adresse son salut respectueux aux soldats morts pour la France en Allemagne occupée et à leurs familles.** » Des applaudissements approuvent le rapporteur dont les conclusions sont adoptées à l'unanimité.

Viala, rapporteur de la question de l'activité de la Société des Nations, donne connaissance de ses conclusions ; il demande la collaboration avec l'Association française pour la Société des Nations.

Le délégué des Deux-Sèvres signale l'omission d'un vœu proposé par Pichot, conforme au vœu de l'Association française et ainsi conçu :

« La Fédération des Associations françaises, sans contester la juste interprétation française du traité de Versailles, émet le vœu que le programme des réparations et des dettes interalliées soit déferé à la Société des Nations. » (1).

Le rapport Viala est adopté.

Les rapports sur la propagande de l'Union Fédérale sur les relations interfédérales, ainsi que sur l'organisation générale des combattants, présentés par Vaillant, sont adoptés.

Sinsou donne lecture des vœux exposés dans le rapport sur l'appareillage. Le délégué de Constantine rappelle le vœu tendant à la création d'un centre d'appareillage ainsi que celui tendant à accorder la faculté de prendre chez les pharmaciens certains accessoires de première nécessité sans avoir besoin d'aller au Centre d'appareillage. (Adopté).

M^{me} Landrin étant absente, les conclusions de son rapport sur le vote des vœux sont lues par Cassin. Le délégué de Constantine demande également le droit de vote pour les ascendants, mais devant l'heure avancée il retire son vœu et déclare le réserver pour 1924.

Cassin présente son rapport sur le B. I. T. et la S. D. N., maintenant les vœux du Congrès, sans vouloir, en aucune façon, se mêler à l'action du Gouvernement sur le problème des réparations. Le délégué des Deux-Sèvres se rallie à la motion Héraud-Vaillant.

Le Congrès en a terminé avec ses travaux, et le Président invite les délégués à adopter une proposition déposée par les camarades du département du Doubs. Des fêtes solennelles doivent avoir lieu à Dôle pour le centenaire de Pasteur. L'Union Fédérale se doit d'être représentée aux cérémonies du centenaire de celui dont les découvertes ont tant profité à la France et aux mutilés de la dernière guerre.

Le Président demande que l'Union Fédérale soit représentée par une délégation officielle des camarades du Doubs. Le Congrès acclame à l'unanimité cette proposition.

Le délégué d'Alger donne lecture d'un télégramme qu'il vient de recevoir. Il a mandat de demander à l'Union Fédérale, réunie au Congrès de Marseille, d'obtenir de M. le Ministre de la Guerre et des Pensions la réouverture de l'ancien séminaire de Kouba, tout d'abord affecté à une école de rééducation récemment fermée,

(1) Ce vœu semble avoir été ratifié par l'Assemblée plénière dans la croyance qu'il avait fait l'objet d'un vote précis à la 3^e Commission, le 1^{er} avril. Or, il résulte du compte rendu de cette Commission, que Pichot avait déclaré nécessaire un renvoi de la discussion au lendemain. D'ailleurs, sous cette forme, l'ordre du jour ne constitue qu'une ratification de l'attitude de Cassin dans un vote personnel du début de janvier à l'Association française pour la Société des Nations. Il est, d'ailleurs, sensiblement différent dans ses termes et son esprit de la motion Fumadelles, repoussée le lundi par 180.000 voix contre 20.000 et remplacée par l'ordre du jour Héraud-Vaillant, voté à l'unanimité.

Voir d'ailleurs plus loin les indications se référant au rapport Cassin sur les relations de l'U. F. avec la S. D. N. et le B. I. T.

de façon à pouvoir héberger des indigènes malades ou sans patrie qui traînent en trop grand nombre dans les rues. Vu l'importance de la question, le Congrès l'adopte et demande au Comité fédéral de faire les démarches nécessaires.

Marcel Héraud demande au Congrès de rendre hommage à René Cassin pour son dévouement de tous les instants, dont le résultat s'est traduit par les réalités obtenues ; il propose un ordre du jour de félicitations à Cassin. La salle entière est soulevée par les bravos et les applaudissements.

Le Président déclare clos le Congrès de 1924.

LE BANQUET

C'est après 1 heure 30 que commence le banquet donné dans la grande salle des fêtes du Bréban Marseillais, 146, chemin des Chartreux. Il est présidé par M. Maginot. Près de 600 convives y prennent part.

Quatorze discours ont été prononcés au dessert.

C'est tout d'abord M. Thibon, préfet des Bouches-du-Rhône, qui prend la parole au nom du Gouvernement, il félicite les congressistes d'être venus au pays du soleil tenir leurs assises annuelles, il leur apporte le salut du département et termine en demandant de rendre hommage au Président du Conseil et au Président de la République.

M. Nicolai, président du Comité d'organisation du Congrès et de la Fédération des Bouches-du-Rhône, n'a qu'un mot à dire : « Merci à tous. » Il lève son verre à la gloire impérissable et à la prospérité de nos associations.

M. Flaissières, sénateur, maire de Marseille, est, avant de prendre la parole, l'objet d'une ovation enthousiaste. Il remercie les congressistes d'avoir bien voulu choisir Marseille comme lieu de leur Congrès annuel. Il dit toute la joie patriotique que la ville a éprouvée en recevant les témoins vivants de la grande lutte pour laquelle ils ont déployée une énergie indomptable. Il évoque le souvenir de ceux qui ne sont plus. Il lève son verre et boit à la continuation de la coopération si magnifique des Associations des victimes de la guerre et à la République sociale.

M. Richaud, conseiller général de Martigues, représentant le Conseil général des Bouches-du-Rhône, est heureux d'adresser aux congressistes le salut cordial de la Provence, qui a fait luire pour fêter ses hôtes le grand soleil qui est son orgueil.

M. Victor (Jean), député des Bouches-du-Rhône, au nom des parlementaires du département, rappelle le dévouement de ses collègues et fait l'éloge du doyen,

M. Flaissières, qui est le plus jeune d'entre eux et a montré son patriotisme en s'engageant, au début de la guerre, pour combattre l'ennemi envahisseur.

Au nom de la presse, M. Audibert remercie de l'accueil chaleureux et cordial qui a été fait aux journalistes. Il rend hommage au sergent Maginot, ministre des Pensions et de la Guerre, qui a aussi dans ses attributions, un rôle de Ministre de la Justice.

M. Defos du Rau, vice-président du groupe parlementaire des députés mutilés, excuse le colonel Picot, empêché au dernier moment de venir à Marseille. Il assure les congressistes que les députés mutilés continueront à collaborer en accord étroit avec l'U. F.

M. José Germain, président de l'Association des écrivains combattants, préconise les moyens de lutter contre la vie chère : par la plume des écrivains combattants ; par la contre-attaque que nous avons apprise au front, et, si la chose est nécessaire, par la pendaison des mercantis. **Un triple ban accueille les conclusions du discours de José Germain.**

M. Hubert-Aubert, de l'U.N.C., d'accord avec les autres fédérations nationales présentes, parle au nom de ces groupements : il montre qu'une amitié constante, un accord étroit peuvent et doivent régner entre toutes les Associations et Fédérations pour le plus grand bien des victimes de la guerre.

Marcel Héraud se lève ensuite et, dans un silence émouvant, se tournant vers le ministre de la Guerre et des Pensions, il prononce le discours que l'on trouvera plus loin reproduit in extenso.

M. Henri Pichot, le nouveau président de l'U. F., dit qu'il a dû se faire violence à lui-même pour accepter à nouveau la présidence de l'U. F. : ses camarades peuvent compter sur tout son dévouement.

Un tonnerre d'applaudissements accueille la péroraison de notre camarade.
(Voir plus loin le texte in extenso).

M. René Cassin, président sortant et président honoraire de l'U. F., résume à grands traits l'œuvre de l'année écoulée et l'œuvre du Congrès. Le Congrès fait une formidable ovation à Cassin.

(Voir plus loin).

M. Lugol, rapporteur de la loi des pensions, rappelle les difficultés rencontrées pour aboutir au vote de loi du 31 mars 1919 et rappelle l'**amendement Lefas, de fâcheuse mémoire**. Il se déclare favorable à la pension des victimes de la guerre basée sur le coût moyen de la vie, et demande la collaboration du Ministre sur ce point.

Le Ministre des Pensions se lève alors et clôt la série des discours.

(Voir plus loin).

Discours de Marcel HERAUD

Monsieur le Ministre,

C'est à vous seul que je vais m'adresser.

Mes camarades ont décidé de vous donner le plus beau témoignage de confiance qui soit au monde : nous allons vous parler publiquement, certains d'être entendus par vous.

Dans ce congrès où ont été débattues les questions qui nous intéressent le plus profondément, ils ont décidé de placer en première ligne une de celles qui ne leur est pas personnelle; ils ont voulu prendre parti — avant même que de faire entendre leurs autres revendications — sur cette question de la Justice Militaire qui, hélas ! ne peut plus les intéresser puisque ici, presque tous, après avoir fait leur devoir, ne sont plus capables physiquement d'être encore des soldats ! (*Applaudissements*).

Et vous avez compris, vous le premier, qui êtes dans la même situation qu'eux-mêmes, que, ayant souffert de la guerre, ils avaient le droit et le devoir de faire entendre leur voix pour défendre l'intérêt de ceux qui, après eux, iront sur les champs de bataille défendre la France en offrant leur vie.

Ils pensent que cette réforme tant attendue doit être réalisée, d'une âme qui ne soit pas l'âme ancienne, mais qui soit cette âme des anciens combattants, qui trouvera unies toutes les associations pour proclamer que la guerre de la Justice doit aboutir à la codification de la Justice ! (*Vifs applaudissements*).

Nous ne sommes pas ici des esprits vainement critiques, et des hommes indisciplinés: nous l'avons prouvé! Nous croyons que la discipline fait la force des Armées; nous pensons que les conseils de guerre ont souvent révélé des chefs qui étaient généreux et bons, mais nous savons aussi qu'il s'est commis, de 1914 à 1918, des erreurs qui ne sont pas imputables aux hommes mais qui sont imputables aux lois (*Nouveaux applaudissements*).

Vous avez, Monsieur le Ministre, lorsque la Commission chargée de la Réforme des conseils de guerre vous a apporté son premier travail, manifesté votre sentiment sur ce que nous attendions de vous. Vous vous êtes étonné que, seule, la question de la réforme des conseils de guerre en temps de paix ait été abordée par elle, et, usant de l'autorité que vous donne votre double qualité de Ministre des Pensions et de Ministre de la Guerre, vous lui avez dit : « Les conseils de guerre sont surtout faits pour fonctionner en temps de guerre. Qui sait, dans l'état où se débat aujourd'hui l'Europe, si demain, ceux qui maintenant portent l'uniforme, ne vont pas connaître encore les horreurs auxquelles nous avons participé ! Il faut que cette réforme s'accomplisse. ». Et la commission vous a entendu.

Mais, hélas ! elle ne vous a entendu qu'à demi. Le projet qu'elle apporte aujourd'hui laisse subsister, au moins, des dispositions que les délégués de l'Union Fédérale ne sauraient admettre sans trahir la mission qu'ils ont reçue,

D'abord le Code, tel qu'il est rédigé, vous enlève à vous, chef suprême des Armées, la direction et le contrôle de la Justice militaire pendant la guerre, et il a fallu que la voix du représentant de l'Union Fédérale que vous aviez vous-même fait pénétrer dans cette Commission, vienne défendre le Ministre contre l'entraînement même de ceux qui l'entouraient et qui voulaient donner au commandement, pendant la guerre, une suprématie que le Ministre ne saurait abandonner ! (*Bravos et vifs applaudissements*).

Et puis — et c'est cela qui a soulevé l'émotion de ce congrès — la Commission, adoptant les dispositions d'un code qui date de 60 ans, a maintenu, sous une apparence qui pouvait la faire échapper à notre intelligence, ces Cours Martiales que vous-même, vous vous en souvenez — et c'est votre gloire auprès de nous — en 1916, alors que vous étiez député mutilé, vous avez fait supprimer par le Parlement. (*Applaudissements*).

Et il les maintient !... Et il admet que, sans instructions, sur l'ordre du commandement, un homme, inculpé, arrêté, saisi, soit amené devant des juges qui ne connaissent rien de lui.... (*Très bien ! Très bien !*) Et quelle défense va-t-il présenter ? Il va pouvoir — ...écoutez bien les dispositions de la loi — il va pouvoir faire entendre, pour sa défense, les témoins qui seront présents à l'audience !

Ah ! il faut comme nous, comme vous, avoir assisté à des conseils de guerre pendant la guerre, sur le front, pour savoir combien pareilles garanties sont illusoire ! Qui donc les fera venir à l'audience, ces témoins ? D'où viendront-ils ? Pourront-ils venir alors que, n'ayant point été appelés par leurs chefs, ils devront peut-être au même instant, pour accomplir leur devoir militaire, creuser les tranchées ou manœuvrer devant l'ennemi ?

Monsieur le Ministre, un grand chef, le maréchal Pétain, un homme pour lequel nous avons ici un respect profond parce que nous savons que, en 1917, — lors de ces mutineries qui, grâce à lui, n'ont point été sanglantes pour nous-mêmes — il a manifesté un haut esprit de justice et d'équité devant lequel tous les mutilés s'inclinent avec respect.... (*Très bien ! Très bien !*), ce grand chef, hélas ! n'a pas compris nos observations : il s'imagine que nous voulons empêcher la Justice d'être rapide et exemplaire, comme si c'était un exemple qui compte que l'exemple de l'erreur ! (*Très bien ! Très bien !*). Et il s'imagine qu'il faut sacrifier la Justice à la force que le Code militaire lui donne le droit d'exercer ! Pas un d'entre nous — entendez-le bien — pas un d'entre nous ne protesterait contre un chef qui, sur un champ de bataille, usant des droits qui lui sont conférés, abattrait à ses pieds un lâche ou un fuyard ; il serait, en quelque sorte, sous le contrôle de ses troupes ; il ne ferait ce geste que pour le salut de ses soldats et pour empêcher les suites graves pour tous de cette fuite inconsidérée (*Applaudissements*).

Mais lorsqu'un tribunal se réunit, lorsque des hommes « anonymes » rendent, dans le silence, un jugement dont ils ne sont point responsables, il faut alors, du moins, que les formes soient respectées ! Souvenez-vous, Monsieur le Ministre, de ceux dont j'évoque ici la mémoire, que par la suite des arrêts de Cassation ont réhabilités, mais qui, fusillés sans jugements....

(*mouvement*).... ou, ce qui est pire, après des apparences de jugement.... (*Très bien ! Très bien ! et applaudissements*)ont porté.... (*Cris : Debout ! les assistant se lèvent*) ont porté, pendant des années, un nom souillé !

Souvenez-vous de ces veuves qui portaient leur nom et que les femmes de l'arrière montraient du doigt en disant : « Tant pis si elles sont veuves : elles ne sont veuves que d'un lâche ! »

Souvenez-vous de ces orphelins qu'on a montrés au doigt dans la rue et dites avec nous que si les erreurs ne sont point inévitables, la Loi doit, du moins, nous protéger contre elles et que la Justice, comme la Vérité, doit porter à la main le flambeau qui éclaire le Monde ! (*Bravos et vifs applaudissements*).

Au nom de mes camarades, dont vous entendez maintenant le « silence », parce que c'est le silence des morts que 300.000 mutilés représentent ; au nom de mes camarades qui attendent, dans l'angoisse, votre décision, je vous adresse avec instance, avec respect, mais avec énergie, l'appel profond qui doit vous toucher. Je vous dis : « Ministre de 1923, souvenez-vous du député de 1916 ! » (*Vifs applaudissements*).

Effacez de nos lois cette disposition inique ; défendez la Justice comme vous avez défendu la Patrie ! Vous étiez déjà notre ami : si vous faites ce geste, vous serez notre chef ! (*Longue salve d'applaudissements ; une ovation enthousiaste est faite à l'orateur*).

Discours de Henri PICHOT

Mesdames,
Camarades,

Pour la seconde fois, la confiance de vos élus m'appelle à la direction de l'Union Fédérale. (*Applaudissements*).

L'année qui s'ouvre devant nous, si grave, tant par les menaces dirigées contre notre charte que par les devoirs que nous avons à remplir vis-à-vis de ceux dont nous défendons la cause, ne pourra pas se clore avant que le peuple français ait été consulté pour un renouvellement parlementaire qui s'annonce laborieux et mouvementé.

Cette année apparaît donc difficile, sinon dangereuse ; c'est pourquoi me faisant violence à moi-même, j'ai accepté à la suite du mouvement unanime de nos camarades, à la suite des preuves d'affection réciproques que nous ne cessons de nous donner, à la suite des serments de confiance que nous avons renouvelés, d'être pendant cette période votre président, et si vous le voulez bien, votre chef (*Applaudissements*).

Je ne puis vous dire qu'une chose, c'est que soutenu journellement par votre amitié et votre énergie de militants éprouvés, j'ai tout de même l'espérance à travers monts et marais de vous remettre dans un an, aussi florissante qu'elle l'est aujourd'hui, l'Union Fédérale.

J'ai l'espérance également que les parlementaires, députés et sénateurs, continueront à collaborer avec nous dans un esprit confiant et j'ai la certitude,

Monsieur le Ministre, que reprenant la direction de l'Union Fédérale, je retrouverai auprès de vous cette clarté dans les relations, cette franchise amicale dans les explications qui, déjà une fois, m'ont permis avec vous de défendre la charte des victimes de la guerre et de poursuivre, comme je vous le télégraphiais de Clermont le 15 janvier 1922, l'exécution intégrale du programme de l'Union Fédérale, programme de revendications et aussi programme d'action générale conforme à l'idéal des Anciens Combattants.

Mes chers camarades, pour la confiance qu'à nouveau vous voulez bien me témoigner, je vous remercie et je vous assure de tout mon dévouement (*Applaudissements prolongés*).

Discours de René CASSIN

Mesdames,
Monsieur le Ministre et Cher Camarade,
Messieurs,
Mes Cher Amis,

Votre impatience et l'état de ma voix me commanderaient d'être bref et pourtant je ne puis me dérober à la dernière mission dont j'ai été honoré.

Je dois d'abord remplir un devoir agréable, celui de remercier une fois de plus, au nom de toute l'Union Fédérale, les personnes et les collectivités qui ont bien voulu rehausser l'éclat de notre congrès; le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Municipalité de Marseille, nos excellents amis de la Fédération des Bouches-du-Rhône, qui nous ont ménagé un accueil admirable. (*Applaudissements*).

Je dois remercier aussi les autorités des Bouches-du-Rhône dont la présence ici a aujourd'hui une signification particulière. Elle montre en effet que dans la tâche de salubrité publique, les citoyens ayant fait leur devoir pendant la guerre sont toujours aux côtés de ceux qui tiennent les glaives de la Justice contre ceux qui ont failli au devoir de l'honnêteté pendant la paix. (*Applaudissements*).

Notre gratitude va aussi aux membres du Parlement dans lesquels nous comptons de si fidèles, de si vieux amis : j'ai nommé M. Lugol... (*Applaudissements*), nos camarades de la Chambre qui font partie du groupe des députés mutilés, avec qui nous collaborons depuis tant d'années et dont Defos du Rau a été l'interprète fidèle, éloquent : Il a su toucher vos cœurs !...

Notre gratitude va également au dévoué Secrétaire Général de l'Office National des Mutilés, M. Possoz; à M. Goublet, le distingué représentant que l'Office National des Pupilles nous a envoyé pour célébrer notre bienvenue (*Applaudissements*); au représentant du Bureau International du Travail, notre camarade Tixier, délégué par M. Albert Thomas; à M. Prudhommeaux, Secrétaire Général de l'Association Française pour la Société des Nations, qui nous a apporté le salut, particulièrement bienveillant, de M. Léon Bourgeois, et de M. Appel qui préside cette Association... (*Applaudissements*), enfin

à nos chers camarades des grandes Associations et Fédérations de Mutilés et d'Anciens Combattants, qui collaborent avec nous constamment et se sont fait aujourd'hui représenter parmi nous.

Mes chers camarades, j'ai nommé ceux qui ont voulu et pu venir. Il est malheureusement à déplorer des défaillances involontaires, telles que celle de notre premier président Gaston Vidal... (*cris : Bravo Vidal !*) qui au dernier moment, empêché de venir, m'a envoyé un télégramme débordant d'affection pour toute l'Union Fédérale. Chose curieuse, il a nommé M. Pichot le premier, parmi ceux auxquels je devais serrer la main de sa part.

Je vous dois encore les excuses de M. Lebrun, qui préside l'Office National des Mutilés avec tant d'autorité; de M. Verlot et de M. Queuille, nos amis; de notre toujours affectionné colonel Picot, le défenseur de la veuve et de l'orphelin, président du Groupe des Mutilés; de Désiré Ferry, député de Meurthe-et-Moselle; de Sari, sénateur, ancien combattant, qui fait partie d'un nouveau groupe dont M. Flaissières est le jeune doyen (*Applaudissements*).

J'ai à vous transmettre également les excuses et les regrets de notre ami Jacques Teutsch, dont la lettre, conçue en termes fraternels, nous touche particulièrement.

Nos collègues belges nous ont écrit : nous avons reçu les excuses de notre camarade Defauw, Président de la Fédération à Gand; de Bruhat, Président des Anciens Combattants de l'Enseignement Public à Lille; enfin les excuses de nos camarades d'Amérique qui ont tenu à nous envoyer un petit mot pour nous dire que si la distance était trop grande pour pouvoir assister à notre congrès, leur cœur et leur pensée franchissaient les mers pour venir communier aujourd'hui avec nous à cette table.

Enfin, et c'est peut-être là une des parties les plus douces de ma tâche je tiens à remercier ceux qui tiennent la trompette aux cent bouches : j'ai nommé les représentants de la presse qui nous ont marqué, à l'occasion de ce congrès, une sollicitude toute particulière; ceux de la presse marseillaise qui a contribué à l'éclat de la réception des congressistes; de la presse parisienne ou régionale, de la presse étrangère, de la presse combattante dont un des membres les plus distingués n'a pu hier assister à notre repas amical, retenu au poste de combat. C'est Linville, directeur du *Journal des Mutilés*, qui, avec ses deux collaborateurs, a travaillé toute la nuit pour offrir ce matin au secrétariat général du Congrès tous les vœux collationnés et reproduits par ses soins (*Applaudissements*).

*
**

Mes chers amis de l'Union Fédérale, vous n'avez pas déçu l'attente de ceux qui, comme moi, avaient foi dans le Congrès de Marseille.

Vous avez étudié avec un souci remarquable de justice et de ferme modération les grands problèmes auxquels depuis de longues années vous donnez tout votre temps, toute votre intelligence, tout votre cœur.

Revenus auprès de vos mandants et au sein de vos familles que vous avez abandonnées en ces jours de fête pour servir une cause qui nous

dépassait : la réparation des maux de la guerre et la préparation d'un avenir meilleur, tous vous aurez la conscience de gens ayant fait leur devoir. Et, à cette conscience, se joindra le souvenir d'un Congrès où le bonheur et la sympathie auront été sans mélange.

D'ailleurs ceux d'entre vous appartenant aux régions dévastées ont tenu à accomplir un devoir particulièrement sacré, celui de s'incliner sur les tombes du cimetière militaire pour saluer la mémoire des camarades provençaux qui se sont fait tuer pour défendre ou reprendre les pierres calcinées des villes du Nord-Est de la France (*Applaudissements ; tous les assistants se lèvent*).

Mes chers camarades, cet hommage, à l'unanimité, vous l'avez étendu aussi, ce matin, à ceux dont nous déplorons la mort récente, à ceux qui tombent encore pour la France en ce moment ! (*Les assistants se rasseoient*).

Mais vous devez emporter encore quelque chose de Marseille : c'est une foi invincible en vous-même !

Ceux que votre Union gêne, guettaient votre Congrès ; ils avaient même préparé la cassure de l'Union Fédérale pour le cas où celle-ci aurait continué à agiter les grands problèmes nationaux et généraux qui dépassent, mais conditionnent, la solution des problèmes techniques vous intéressant spécialement. Et pour le cas où, saisis d'une timidité subite, vous vous seriez cantonnés étroitement dans ces problèmes techniques, ils vous guettaient encore, ils se réjouissaient de crier à l'abaissement de votre prestige, à la disparition de votre courage civique.

Eh bien, mes chers camarades, leur attente a été déçue ; vous avez donné un démenti éclatant aux sombres pronostics et aux mauvais desseins (*Très bien ! très bien !*) ;vous avez pris sur tous les points importants... — que dis-je ? sur tous les points — des résolutions unanimes. Vous avez fait preuve d'une vitalité supérieure à celle que vous avez pu démontrer jamais auparavant. Votre clairvoyance ne s'est point démentie lorsque vous avez refusé de pénétrer dans le domaine qui appartient à ceux qui ont à la fois l'autorité et la responsabilité, pour rester, vous, ce que vous êtes, au-dessus des partis, les gardiens des buts suprêmes de votre action : la justice et l'esprit de paix (*Applaudissements*).

Au surplus, ce Congrès ne se termine-t-il pas par l'acte unanime qui a constitué l'élection de notre président Pichot ?

Ah ! Pichot, les larmes que tu as versées, quand tu as accepté de nouveau le poids de la tâche que nous te confions, n'étaient pas certainement des larmes amères..., elles étaient de celles que procurent la confiance et l'affection (*Très bien ! Très bien !*). Mais, tu le sais bien, elles étaient partagées par tes camarades, par celui qui après avoir été ton successeur se trouve être ton prédécesseur et qui, ayant reçu le flambeau de ta main, t'a remis de nouveau le flambeau ! (*Applaudissements*).

**

Monsieur le Ministre et Cher Camarade,

Pour la quatrième fois, vous êtes des nôtres dans ces grandes assises où l'Union Fédérale fixe sa doctrine et trace ses directives pour l'année qui va suivre.

Voilà, n'est-il pas vrai, un singulier exemple de stabilité ministérielle ! Mais cet exemple peut-il nous étonner, nous qui avons connu dans une démocratie qui s'appelle l'Union Fédérale, la même stabilité ? Comment serions-nous surpris qu'en collaborant avec nous, comme vous l'avez fait depuis le premier jour, vous ayez gardé aussi pendant quatre années le poids écrasant d'un ministère si nouveau où tout était à faire ?

Je ne vous répéterai pas les vieilles choses déjà dites. Je suis toutefois obligé de constater, et je le fais à nouveau avec plaisir, que les paroles prononcées et les promesses faites ont été suivies d'effets. Vous nous avez dit : « Dans trois ans nous nous retrouverons et la tâche immense de la liquidation des pensions, je vous garantis qu'elle sera presque achevée à ce moment ».

Mon cher camarade, vous vous souvenez qu'à l'époque un délai de vingt ans semblait devoir être nécessaire pour liquider ces pensions. Or, en trois ans, la liquidation en est presque achevée. Eh bien, de ce fait brutal, mais en même temps magnifique, nous savons vous garder notre reconnaissance..... (*Applaudissements*). Mais si cette tâche a absorbé — je ne dirai pas toutes vos forces (vous avez su montrer en effet que vous étiez capable de faire autre chose encore), vous ne vous êtes pas contenté de liquider les pensions, vous les avez défendues, et de cela également nous vous sommes particulièrement reconnaissants .

A deux, que dis-je ? à trois reprises, nous avons vu poindre l'offensive qu'on signalait tout à l'heure contre la loi des pensions, charte de ceux qui ont fait leur devoir et qu'on voudrait représenter maintenant comme un obstacle au relèvement de la France. Chaque fois, vous avez apporté tout le poids de votre autorité morale ; chaque fois, vous avez dit : « Non, pas de revision, ce n'est pas moi qui la ferai ». Et chaque fois, la tempête a été surmontée. Vous tenez toujours le gouvernail ferme, et nous sommes toujours — nous en avons l'impression — sur un navire bien conduit (*Très bien, très bien*).

Monsieur le Ministre, vous n'avez pas fait que défendre les pensions. Vous nous avez aidé à les améliorer. Cette année encore, vous nous avez aidé puissamment à obtenir pour les orphelins 200 francs de plus, ces deux cents francs qui ne donnent pas encore le nécessaire, mais qui soulagent cependant les plus grandes détresses.

Vous nous avez également donné cet article 64 que l'on a travesti pendant des années parce qu'il était inapplicable et que maintenant j'espère, nous ferons appliquer en commun, vous, Monsieur le Ministre, les médecins, et nous les mutilés, avec le plus ferme désir de soigner les mutilations de guerre, et le non moins ferme désir d'éviter toutes les dépenses qui ne seraient pas commandées par ce devoir sacré (*Applaudissements*).

Enfin, vous nous avez fait voter par un coup énergique cette loi des emplois réservés que nous attendions tous depuis des années et qui maintenant, quand elle va entrer en application, procurera, non à un grand nombre, mais à un certain nombre de nos camarades, et de préférence aux Anciens Combattants, certains emplois pour lesquels il me semble, et il nous semble à tous, qu'ils sont les plus dignes, les plus qualifiés.

Mais, Monsieur le Ministre, cette tâche accomplie en commun que je viens de résumer sommairement, n'est pas encore terminée, il s'en faut de beaucoup. Et si nous sommes réunis à Marseille et avons longuement travaillé au sein de nos commissions, c'est parce qu'à mesure que les obstacles disparaissent il semble qu'il en surgisse de nouveaux.

La loi des pensions a été faite au moment où le coût de la vie était moins élevé qu'il n'est maintenant. Nous avons eu, un moment, en 1921, l'espérance que le coût de la vie baisserait: il en a été ainsi quelque temps, mais hélas ! cette baisse s'est arrêtée et a fait place à un nouvel accroissement que nous ne pouvons plus supporter. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, nous comptons défendre avec vous les pensions et veiller à l'application sérieuse et fidèle de notre loi. Mais nous vous demandons de faire en France ce qui a été fait dans la plupart des autres pays belligérants : de faire accorder un index des pensions qui permettent à ces dernières de suivre le coût de la vie, et à ceux qui ont tout sacrifié, de vivre et de ne pas se trouver tout de même au-dessous du minimum de l'existence.

Voilà la première chose que nous réclamons.

Nous vous demandons encore de prendre l'initiative d'une mesure qui s'impose à la veille de 1924. Cette mesure consiste à supprimer dans la loi des pensions, qui est liée à une très vieille loi datant de 1833, cette disposition qui porte prescription du droit à pension — alors même que la preuve de l'imputabilité est faite — *au bout de cinq années*. La reconnaissance du pays ne peut pas durer seulement cinq années. Quand un homme peut prouver que son infirmité est imputable aux services accomplis pour la collectivité, il serait honteux, dans notre pays, que ses blessures ne puissent point lui donner droit à pension, sous prétexte qu'elles sont trop vieilles.

A ce compte-là, les vieillards n'auraient pas même eu droit à l'allocation, à la bien maigre allocation, qu'il détiennent. Eux aussi sont trop vieux, ils ont donné des fils il y a trop longtemps, ils ont engendré, voici trop d'années. Et c'est pourquoi, n'est-ce pas douloureusement vrai ? les allocations de nos vieillards sont si maigres (*Applaudissements*).

Il ne faut pas croire d'ailleurs que nous nous réjouissons de voir monter le taux de nos pensions. Si la vie n'avait pas augmenté, nous n'aurions pas demandé l'augmentation des pensions, et au lendemain de la loi du 31 mars 1919, quand au Congrès d'Orléans, nous avons confronté l'index du coût de la vie et l'index du coût des pensions, nous avons manifesté non pas une satisfaction excessive, mais une satisfaction modérée, celle que l'on doit avoir quand on sait que le débiteur est un pays écrasé de charges. Nous n'avons pas cherché par conséquent l'augmentation des pensions.

Nous nous réjouissons davantage si, de suite après cette augmentation des

pensions, il était possible d'envisager pour plus tard une diminution et si le Gouvernement prenait conscience qu'il a, à ses côtés, une force morale formidable dans les pensionnés de guerre pour l'aider dans la lutte pour l'abaissement du coût de la vie (*Très bien, très bien, applaudissements*).

Nous nous réjouissons davantage si l'on savait qu'à côté de ceux qui ne cherchent qu'une chose : profiter du change difficile pour faire augmenter la vie au-delà même de la baisse de notre change, il y a une force d'opinion non moins grande pour soutenir le Gouvernement dans toutes les mesures qu'il prendra contre ceux-là.

Voilà ce que nous voulions encore vous dire sur ce point. Et comme nous ne sommes pas seulement des auteurs de déclarations et que nous ne voulons pas nous substituer au Gouvernement qui seul a la responsabilité et l'autorité, pour ce qui nous concerne, nous faisons ce que nous pouvons.

Nous le faisons, Monsieur le Ministre, quand nous demandons le droit au travail dans les entreprises privées ou les emplois publics ; nous le faisons quand nous demandons le crédit aux victimes de la guerre, quand nous voulons augmenter le rendement professionnel de nos forces de production, parce que tout ce que nous produirons, l'Etat n'aura pas encore à le payer sous forme de pensions.

A côté de la restauration des régions dévastées — et ici, je me permets de dire à José Germain que ce n'est pas parce qu'il y a quelques abus dans ces régions que nous devons crier sus à la réparation des dommages de guerre — à côté de la réparation des usines et de la remise en état des terres, nous n'oublions pas la réparation la plus indispensable : la restauration de la main-d'œuvre amoindrie, la restauration de la France vidée d'une partie de son sang et dont aucun enfant ne doit rester improductif tant qu'il aura du souffle pour produire et travailler ! (*Applaudissements*).

Enfin, je voudrais vous dire que dans ce Congrès on a adopté à l'unanimité, le principe de l'Office National du Combattant sous la forme de société anonyme. Nous sommes de ceux qui n'avons pas peur des mots. L'Union Fédérale n'est-elle pas une espèce de société anonyme dont nous sommes fiers ? Pourquoi, par conséquent, aurions-nous peur d'une société anonyme pour réaliser l'Office du Combattant ?

L'Office du Combattant, nous savons bien ce qu'il doit être. Nous voulons que ce soit un établissement ouvert aux combattants eux-mêmes, mais débarrassé d'un formalisme administratif et bureaucratique qui ne pourrait qu'entraver son développement. La société anonyme, c'est la formule ! Ce n'est pas le monopole des sociétés financières, c'est la formule de la liberté !

D'ailleurs nous demandons à l'Etat d'avoir des administrateurs à nos côtés pour à la fois, que l'Etat ne se dérobe pas à ses devoirs envers les combattants, mais aussi pour qu'il exerce cette tutelle nécessaire dans une affaire où ses deniers seront aussi sérieusement engagés. On peut dire que cet Office du Combattant est une nouvelle forme de l'intérêt public qui se révèle : c'est lui qui doit permettre à nos anciens camarades âgés ou malades de ne pas succomber à la misère (*Très bien, applaudissements*).

Monsieur le Ministre des Pensions, je me permets maintenant de m'adresser à vous, non plus comme tel, mais comme avocat des victimes

de la guerre au sein des Conseils du Gouvernement. Nous vous demandons, et très instamment, de révéler dans un délai très bref, à ceux qui pourraient l'ignorer, des faits incontestablement graves. Je fais en ce moment allusion à la manière dont la nouvelle loi des Pupilles de la Nation est tournée. (*Applaudissements.*)

Il n'est pas possible que cette loi, que les associations que vous voyez ici ont seules créée, de concert avec leurs sœurs et amies, qu'elles ont voulue et fait voter par le Parlement, il n'est pas possible, dis-je, que cette loi soit détournée de son but. Cela ne serait pas seulement, comme on l'a dit, la rupture de l'Union Sacrée (cette union existe chez nous bien qu'on n'en parle pas : tout vous la témoigne et elle subsistera toujours), mais la ruine de notre mouvement. La dispersion des groupements n'aurait pour résultat que d'exercer des droits électoraux (*applaudissements*) ; mais, en même temps, elle serait la négation même de tout ce que nous avons fait depuis cinq ans. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, vous qui avez une voix autorisée, nous ne vous demandons pas ici de réclamer de l'argent, mais quelque chose de plus précieux. Nous vous prions de dire très fermement que nous ne voulons pas être frustrés de notre droit moral à diriger nos orphelins, non pas tout seuls, mais à notre place, à côté de toutes les collectivités de la Nation. Nous ne sommes pas une caste, nous l'avons dit ; mais nous exercerons nos droits et nos devoirs impérieux envers ces enfants dont les pères, en mourant, nous ont légué la charge. Nous ferons que ces enfants connaissent pourquoi leurs pères sont morts. (*Applaudissements.*)

Mais vous avez encore une autre charge. Vous êtes le chef d'une grande Association de mutilés et en contact constant avec les autres Fédérations d'invalides et de combattants.

Nous faisons encore appel à vous, Monsieur le Ministre, pour vous dire que cette union, que nous avons déjà commencé à réaliser d'une manière fructueuse, ne doit pas être ternie ou détruite, brisée ou seulement diminuée par des paroles imprudentes de certains chefs écoutés.

Je m'explique. Il y a, dans les bas-fonds, des individus particulièrement bas qui, pour on ne sait quelles fins, répandent dans le pays tout entier d'ignobles diffamations contre les militants de notre Union Fédérale. (*Très bien ! Très bien ! Applaudissements.*)... Il y a des reptiles qui lancent du venin sur les plus purs d'entre nous, qui ont essayé de contester les services militaires de Brousmiche et le patriotisme de Lehmann, blessé au front, au Grand-Couronné. (*Applaudissements.*)... Monsieur le Ministre, ce n'est pas de ces diffamations que nous vous demandons de faire justice. Le Congrès, les nombreux camarades d'autres Fédérations en ont fait justice par une éclatante manifestation. (*Applaudissements.*)

Ce que nous vous demandons, plus modestement, — car il s'agit au fond de choses moins graves, — c'est que des mots légers ne soient pas répandus par des hommes qui, je l'ai dit, ont de l'autorité et méritent d'être respectés. Dans la France, pays de liberté, il y a évidemment, pour chaque personne et chaque idée, possibilité de se faire sa place. Mais il y a eu récemment, dans une ville voisine, une manifestation publique qui nous a

été particulièrement sensible. On a essayé, je ne dis pas d'insinuer, mais de laisser croire que, parce que l'Union Fédérale était allée à Genève, au Bureau International du Travail, elle était moins patriote que les autres. (*Applaudissements.*)

Eh bien, cela, nous ne pouvons pas le supporter. Nous n'avons point de leçon de patriotisme à recevoir. (*Applaudissements.*)

Nous sommes les serviteurs du Pays : nous l'avons montré. Mais, aux services de guerre, pourquoi n'ajouterions-nous pas les services de paix ? (*Applaudissements.*)

Ne nous sommes-nous pas intéressés à ce problème des réparations, sujet de tant d'angoisses pour la France ? N'avons-nous pas essayé de présenter au Président du Conseil les vœux spéciaux des victimes de dommages personnels, parce que nous sentions qu'à la veille de conférences interalliées ou internationales sur les réparations, il fallait que quelqu'un parlât des réparations dues aux personnes ? L'Union Fédérale s'est chargée de cet office, et, vous le savez, Monsieur le Ministre, elle est allée voir pour cela M. le Président du Conseil lui-même.

Mais, à côté de cette tâche, il en est d'autres à remplir. Une très importante est celle d'apporter à l'étranger, non pas des paroles, mais des faits qui démontrent clairement qu'une propagande infâme a été tentée contre nous dans le monde entier.

Nous avons tenu, à Genève, à produire les statistiques donnant le nombre des champs dévastés et des maisons et des usines détruites en France, statistiques tellement effroyables que les délégués mutilés anglais, italiens, autrichiens, allemands, qui étaient à cette conférence, se sont empressés de les faire traduire, ne pouvant pas croire à leur véracité.

Et aussi, Monsieur le Ministre, nous avons pensé que la France, en plus de ses forces matérielles, en plus de nos poitrines que nous offririons encore si notre sol était violé, avait une force morale unique parmi les nations.

Non, la France n'est pas une nation comme les autres ; elle a d'abord plus souffert que les autres de la guerre et elle a eu aussi, de cette guerre, plus d'honneur que toutes les autres. Les enfants de 26 nations sont venus spontanément dans les rangs français, dès 1914, pour lutter contre nos agresseurs, alors qu'il n'y avait peut-être pas deux nations représentées dans les rangs ennemis.

A quoi était due cette différence ? Pourquoi tant d'hommes qui n'étaient pas de notre pays sont-ils venus, sans obligation de leur part, offrir leurs poitrines à la France ? C'est parce que nous représentons depuis des siècles un idéal de liberté, d'indépendance, d'humanité, qui fait que, aujourd'hui, plus exsangues que d'autres, nous sommes plus pacifiques ! (*Applaudissements.*)

Eh bien, Monsieur le Ministre, nous croyons qu'en agissant ainsi nous n'avons pas été seulement les serviteurs de la cause de nos camarades, mutilés éprouvés dans leur force de travail, mais que nous avons été aussi, dans notre modeste sphère, des agents de la force morale française dans le monde.

C'est dans cet esprit, dans cet esprit seul, que nous avons agi. Nous avons conscience de n'être ni des dupes, ni des utopistes. Nous avons conscience d'accomplir notre devoir de Français et d'hommes en même temps. (*Applaudissements.*)

J'ai terminé, Monsieur le Ministre. Tout ce que nous avons fait ou dit, tout ce que nous disons, demandons ou ferons peut se ramasser aisément. Ce cahier de revendications imposant que je vous ai exposé à la suite de nos camarades Héraud et Pichot peut facilement se résumer. Il est ainsi conçu : « Notre droit aux réparations, tout notre droit, rien que notre droit. » Et, par un rapprochement frappant, c'est le même cahier que la France peut présenter aux nations. Elle peut dire, comme nous : « Je veux mon droit, je ne veux rien que mon droit, mais je veux tout mon droit. » (*Applaudissements prolongés.*)

Une longue ovation est faite à l'orateur.

Discours de M. MAGINOT

Mesdames,
Messieurs,
Mes Chers Camarades,

Pour la quatrième fois, comme le disait tout à l'heure Cassin, j'ai l'honneur de présider le banquet de clôture de votre Congrès annuel, et, cette année, je suis venu, comme les années précédentes, m'asseoir à vos côtés, d'abord parce que j'éprouve toujours un très vif plaisir à me retrouver parmi vous et ensuite parce que cette présidence de votre banquet par le ministre des Pensions me paraît comme la consécration, je dirai presque comme le symbole, de notre amitié et de notre collaboration.

Cette collaboration et cette amitié, faites de confiance réciproque, c'est à elles que nous devons les résultats que nous avons obtenus en faveur des pensionnés, nos camarades. Quoi qu'il m'arrive par la suite, je n'oublierai jamais, je me rappellerai toujours avec émotion les quelques années de collaboration cordiale que j'ai eues avec les représentants des grandes Associations de mutilés et combattants, en particulier avec votre Union Fédérale ; nous pouvons dire que nous avons travaillé ensemble de tout cœur et en véritables amis. Et puis, ne pensez-vous pas que cette façon, pour un ministre, d'être en collaboration constante avec ceux dont il est chargé de défendre les intérêts, ne pensez-vous pas que cela constitue ce qui doit répondre à notre conception de la démocratie ? Le mot démocratie, en effet, pour moi, n'aurait pas de sens si un ministre, si un homme qui est au pouvoir et qui est au pouvoir pour servir les intérêts du peuple, ne se mettait pas en contact avec lui, ne cherchait pas à s'enquérir par lui-même de ses besoins, de façon à prendre des décisions opportunes et satisfaisantes.

À l'époque où nous sommes, voyez-vous, les ministres — c'est du moins ma conception — ne peuvent plus se considérer comme des sortes de féodaux

séparés du monde extérieur par le rempart de leurs bureaux ; il faut qu'ils soient en contact constant avec la nation, avec le peuple qu'ils ont le devoir de servir. Autrement, on aurait beau inscrire au frontispice des monuments certaines formules, vous n'auriez que la façade de la démocratie et la caricature de la République.

Eh bien, c'est cette démocratie-là que nous avons pratiquée ensemble, et ce sera notre honneur commun. Je crois qu'elle n'a pas été sans se traduire par certains résultats.

Tout à l'heure, Cassin a fait l'inventaire des résultats que nous avons obtenus. Je ne reviendrai pas sur ce qu'il a dit, mais, tout de même, nous sommes arrivés au haut de la côte, et j'ai bien le droit, comme les autres, de jeter un regard en arrière pour voir le chemin parcouru et constater l'œuvre accomplie.

Pour nous résumer, nous pouvons dire qu'en trois ans, par nos efforts communs, nous sommes arrivés à faire de la loi des pensions une réalité.

Quelques chiffres le prouvent, ce sont les derniers fournis par les statistiques. Il a été formulé 3.415.000 demandes de pensions. Sur ces 3.415.000 demandes, à l'heure présente, 3.150.000 ont été liquidées, c'est-à-dire 91 % des demandes reçues. Si je passe maintenant aux rappels d'arrérages, à propos desquels on se demandait au début si jamais ils pourraient être liquidés, je constate que 2.560.000 rappels ont été liquidés et payés, c'est-à-dire 93 % des demandes reçues.

Certes, il restera encore pendant quelques années des demandes de pensions en souffrance ; il se produit à chaque instant des demandes nouvelles. Comme vous le savez aussi, il existe encore des pensions litigieuses.

Ces pensions litigieuses viendront devant le tribunal départemental des pensions dont il faut que nous disions aussi un mot. Ce tribunal n'apparaît-il pas comme le complément nécessaire de la loi des pensions, puisqu'il en assure le respect ? Les tribunaux départementaux fonctionnent et les retards inhérents à la période de début tendent à disparaître. A cet égard, vous avez maintes fois formulé un désir : c'est que la forclusion qui résulte du délai de six mois ne soit plus opposée aux réclamants. Je suis tout disposé à vous donner satisfaction. Vous avez demandé que le délai fût rouvert pour tous ceux qui se trouvaient forclos. Notre honorable collègue, M. Ricolfi, a déposé une proposition de loi en ce sens.

Cette interprétation très large, j'ai fait connaître, il y a une quinzaine de jours, à la Commission des Pensions, que je l'acceptais ; mais je vous demanderai — et c'est l'intérêt des mutilés — d'exercer une sorte de droit de regard sur les recours qui pourront être ainsi intentés. Car il ne vous échappe pas que si, une fois les délais rouverts, ceux qui n'ont pas de véritables raisons de procéder à de nouveaux recours viennent encombrer le rôle des tribunaux de pensions, tout le monde souffrira de cet état de choses.

En ce qui concerne l'article 64, nous sommes arrivés, là aussi, à une très sensible amélioration. Nous avons fait voter par la Chambre un projet modifié suivant vos désirs, en ce qui concerne le libre choix et qui a pour

avantage de remettre entre vos mains le contrôle de l'application de l'article 64, grâce à l'institution de la Commission tripartite, au sein de laquelle vous êtes représentés.

Comme je l'ai dit bien souvent, l'article 64, auquel vous avez raison de tenir, ne vaudra et ne durera que ce que vous voudrez qu'il dure et qu'il vaille. C'est une question de contrôle. Il ne faut pas que l'application de l'article 64 se traduise par des abus injustifiés, et, d'ailleurs, mes chers amis, vous l'avez très bien compris vous-mêmes, puisque, tout dernièrement, à la suite des regrettables incidents qui se sont passés ici même, l'U. F. s'est portée partie civile comme le Ministère des Pensions, contre les malhonnêtes gens qui avaient trafiqué des carnets médicaux.

Ceux-là, quels qu'ils soient, seront poursuivis comme ils doivent l'être. C'est l'intérêt de la justice et c'est aussi l'intérêt des pensionnés.

Si nous avons fait de la loi des pensions une réalité, nous avons aussi mis au point la question des emplois réservés que nous avons toujours considérée comme le corollaire indispensable de la loi des pensions.

Il nous reste, à l'heure actuelle, à mettre sur pied le règlement d'administration publique qui doit déterminer les conditions d'application de cette loi. Nous y travaillons en ce moment et nous ferons tous nos efforts pour que ce règlement d'administration publique *paraisse le plus tôt possible*.

Mais il ne suffit pas que l'Etat réserve des emplois à ceux qui, par leur vaillance et leurs sacrifices, ont sauvé le pays. Il est également juste et nécessaire que les entreprises privées qui, elles aussi, ont bénéficié de la victoire réservent à ceux qui ont combattu et souffert pour obtenir cette victoire, des emplois et des possibilités de travail. Nous nous efforcerons de faire voter dans le plus bref délai, par la Chambre, le projet de loi sur l'emploi obligatoire, qui complétera fort heureusement, à cet égard, les dispositions de la loi des emplois réservés.

Voilà pour les pensions ; voilà pour les emplois.

Comme je vous le disais, à l'heure actuelle, pour reprendre ma formule, nous arrivons au bout de la côte et nous pouvons considérer que notre tâche administrative et notre tâche législative touchent à leur fin. Est-ce une raison pour que notre collaboration ne continue pas ? Est-ce une raison pour que l'action des Associations, et en particulier de la vôtre, ne continue pas à s'exercer ? Je ne le pense pas et vous ne le pensez pas non plus. D'ailleurs, lorsque vous avez constitué vos Associations, vous ne les avez pas seulement constituées pour défendre vos intérêts matériels.

Aujourd'hui, il vous reste encore un large champ ouvert à votre activité.

Indépendamment de l'étude des quelques réformes qui peuvent encore être mises à l'ordre du jour, votre rôle peut se définir de la façon suivante : D'abord, rôle de défense. A peine, en effet, sommes-nous arrivés à faire de la loi des pensions une réalité, que, déjà, nous sommes aux prises avec une campagne qui est menée avec une certaine perfidie.

On cherche — et c'est la manœuvre la plus abominable de toutes — à opposer les malades aux mutilés ; on cherche à dissocier le bloc des pensionnés de la guerre ; on cherche à dresser les mutilés contre les malades,

comme si les mutilés et les malades n'étaient pas les frères de la même grande famille éprouvée. Eh bien ! il faut qu'on sache qu'en face de ces attaques, nous nous dresserons tous d'un seul bloc pour empêcher qu'il soit porté atteinte à nos droits.

Je ne reparlerai pas de la présomption d'origine dont Lugol nous a entretenus tout à l'heure. Il était mieux qualifié que quiconque pour en parler, car nous nous rappelons tous le rôle prépondérant qu'il a joué au moment de l'élaboration de la loi du 31 mars. Il est prêt à défendre cette loi contre ceux qui voudraient y porter atteinte. Lugol ne sera pas seul dans la bataille ; moi aussi, je me dresserai en face de ceux qui voudraient remettre en discussion, sous une forme quelconque, ce qui est la base de notre charte.

On parle de la revision des pensions. Je n'accepte pas la revision des pensions. Il faut être franc, il faut être loyal. Ce n'est pas par des moyens détournés qu'il faut que nos adversaires engagent la bataille. Qu'ils s'attaquent donc ouvertement à la loi des pensions. Qu'ils osent dire : « On s'est trompé quand on a institué la présomption d'origine, on ne savait pas qu'elle pouvait conduire à certaines conséquences. » Mais qu'ils n'affectent pas de considérer la loi comme intangible, tout en se prononçant pour la revision des pensions. Nous serons autant contre la revision des pensions que contre toutes modifications apportées à la loi du 31 mars.

Mais certaines tentatives réussissent parfois auprès des anciens combattants eux-mêmes. « Voyez-vous, leur dit-on, un tel dans votre village, tuberculeux, malade d'avant-guerre, pensionné à 100 %, qui touche une pension, » un fort rappel et qui n'a pas les mêmes titres militaires que vous ; et vous, » le combattant, vous acceptez une pareille situation ? » Cette tentative de désunion est dangereuse et il convient de la signaler pour en prévenir les funestes effets.

Rôle de défense, ai-je dit. Rôle de contrôle aussi à l'égard des services qui ont pour mission de s'occuper de vos droits ; rôle de contrôle à l'égard des Offices, Office National des Mutilés, Office National des Pupilles, Offices au sein desquels vous êtes maintenant représentés, aussi bien aux Offices centraux qu'aux Comités départementaux. Votre contrôle, je ne l'ai jamais repoussé. Eh bien ! ce contrôle, vous pouvez continuer à l'exercer. Votre contrôle également peut s'exercer à l'égard de l'Office des Combattants.

D'accord avec les grandes Associations, nous avons voulu faire cet Office ; nous avons voulu avoir à notre disposition un organe plus indépendant, plus autonome, de façon à pouvoir recueillir certains fonds. En fait, à l'heure présente, les Offices ont vécu avec les subventions de l'Etat.

Cet Office des Combattants aura pour principal objet de centraliser ces fonds. Avec ces ressources, vous pouvez, soit accorder des secours, soit faire du placement, soit même, en certains cas, donner des retraites. Si les mutilés ont des pensions, on n'a rien fait pour les combattants. Vous avez des camarades qui ont été blessés, qui ne sont pas pensionnés, qui se sont admirablement conduits ; ils peuvent avoir des charges de famille et se trouver, à l'heure de la vieillesse, sans ressources. Il faut faire quelque chose pour eux.

Il est indispensable que les grandes Associations fassent partie de cette Société anonyme dont parlait Cassin, de façon que vous exerciez sur son fonctionnement un contrôle nécessaire. De vous-mêmes, vous avez compris qu'il fallait faire partie du Conseil d'administration et, pour cela, vous avez souscrit un certain nombre d'actions.

Mission de défense, mission de contrôle, mais cela ne vous suffit pas. Vous voulez maintenant vous engager dans la voie des améliorations sociales. Vous espérez trouver là un nouvel aliment et, en effet, dans l'ordre de l'assurance sociale, dans l'ordre de la mutualité sous ses diverses formes, dans l'ordre des habitations à bon marché, le domaine est large qui vous est ouvert. Et il vous suffira d'appliquer les qualités de propagandistes dont vous n'avez cessé de faire preuve pour arriver à faire pénétrer la mutualité et le goût des réformes sociales dans bien des milieux où, jusqu'à maintenant, ils n'ont pas suffisamment accès.

Dans l'ordre économique et dans l'ordre financier, vous voulez également intervenir. Dans l'ordre économique, il a été parlé tout à l'heure de la vie chère, et je conçois très bien que vous en préoccupiez. La vie chère est, en effet, un des problèmes les plus graves parmi ceux qui se posent à l'heure actuelle, et pour vous, la situation se présente de la façon suivante : Les pensions ne correspondent plus au coût de la vie. Or, lorsque la loi du 31 mars 1919 a été votée, nous avons demandé que les pensions puissent varier avec le coût de l'existence. Eh bien ! à l'heure présente, le coût de la vie ayant augmenté dans les proportions que vous savez, il faut ou empêcher l'augmentation du coût de la vie ou majorer vos pensions. Autrement, il est trop certain que le geste qui a été fait en votre faveur par la loi du 31 mars 1919 ne répondrait plus à son but.

Réduire la vie chère, c'est un problème extrêmement difficile. Quels sont les facteurs de la vie chère ? Vous les connaissez aussi bien que moi.

Tout à l'heure, notre camarade José Germain a parlé des mesures qu'on pourrait prendre. Sans aller plus loin que lui, il est certain qu'il faut prendre des mesures jacobines, des mesures de Comité de salut public.

On nous reproche quelquefois d'être partisans de la manière forte. Nous avons été partisans de la manière forte pendant la guerre ; nous sommes encore capables d'y recourir. C'est vous dire que je suis disposé à défendre vos suggestions ; dans cet ordre d'idées, vous trouverez en moi un sérieux collaborateur.

Vous vous êtes également occupés des questions financières. Vous avez le souci que nous ayons de bonnes finances, et cela je le comprends très bien. Vous êtes les premiers intéressés, en effet, à ce que nos finances publiques soit bien administrées.

Or, nous n'arriverons pas à équilibrer nos finances publiques par le seul moyen des impôts ou des économies ; nous n'arriverons pas ainsi à faire face aux lourdes charges qui résultent des réparations et des pensions. Qu'on le veuille ou non, il est indispensable que ceux qui sont cause de nos dommages et de nos invalidités, *que ceux-là paient ce qu'ils doivent*.

Ce n'est pas seulement pour nous une question de justice. Dans l'état

actuel de nos finances, on peut dire que c'est presque *une question de vie ou de mort*.

Nous avons tout fait pour tâcher de nous faire payer par l'Allemagne. Pendant quatre années et avec une patience sans précédent dans l'histoire, avec une patience à laquelle on peut vraiment rendre éloge, nous avons compté sur la bonne volonté de l'Allemagne et sur le concours de nos alliés pour obtenir les paiements qui nous étaient dus et *dont nous avions besoin*. Vous savez quels ont été les résultats. Nous avons vu notre créance diminuée sans que les paiements soient intervenus. Malgré cela, je suis de ceux qui pensent que nous avons bien fait de tenter cette politique, et qu'un pays comme la France doit toujours faire appel au droit avant de recourir à la contrainte.

Mais ! puisque dans un de vos ordres du jour vous avez parlé de la Ruhr, je vais en parler à mon tour. Je ne suis pas de ceux qui se dérobent. Lorsque je fais partie d'un gouvernement, je m'associe à toutes ses responsabilités.

Nous avons été dans la Ruhr uniquement pour nous faire payer. Nous avons été dans la Ruhr pour obtenir la possession temporaire de gages, de façon à sauvegarder notre créance. Je m'explique. Nous savons aujourd'hui que si nous n'avions pas été dans la Ruhr, l'Allemagne se serait efforcée d'obtenir un moratoire aussi long que possible. Pendant le temps de ce moratoire, la Commission chargée de veiller au désarmement de l'Allemagne aurait été supprimée et notre ennemi aurait pu tranquillement reconstituer son matériel de guerre. Nous nous serions trouvés en face d'une Allemagne militairement reconstituée, le jour où, le moratoire expiré, nous aurions voulu reparler de notre créance.

Si nous avons été dans la Ruhr, ce n'est pas seulement pour éviter cela.

Nous y avons été aussi, je le répète, pour obtenir les paiements qui nous sont dus et qui sont indispensables à notre existence. On nous dira peut être : « Parce que vous êtes dans la Ruhr, obtiendrez-vous plus facilement ce qui vous est dû ? » A ceux-là je réponds tout de suite qu'en étant dans la Ruhr nous avons tout de même mis de notre côté une chance de plus d'être payés et dont vous allez apprécier l'importance.

Avec un pays comme l'Allemagne, nous en avons fait l'expérience, on ne peut compter pour se faire payer, ni sur la bonne volonté, ni sur la bonne foi, ni sur le respect des engagements.

Or, nous avons été dans la Ruhr, en déclarant que nous l'évacuerions le jour où nous serions payés, ou, plus exactement, au fur et à mesure des paiements de l'Allemagne. C'est au fur et à mesure des paiements effectués que nous évacuons les parties du territoire que nous occupons, territoire qui constitue une des plus grandes richesses du Reich. Par conséquent, à l'heure présente, l'Allemagne a un intérêt à nous payer qu'elle n'avait pas avant. J'ai donc le droit de dire que nous avons pris une chance de plus de notre côté.

Nous avons été dans la Ruhr pour nous faire payer et sauvegarder notre

créance. Annexer la Ruhr, nous n'en avons ni le désir ni les moyens. Et il est aussi injuste de nous accuser d'annexion qu'il est injuste et ridicule de nous accuser de vouloir refaire la guerre.

Ah ! mes chers camarades, refaire la guerre ! Nous avons trop souffert de la guerre, nous en avons trop souffert dans nos affections, dans notre chair, dans nos intérêts. Nous avons vu trop de deuils, subi trop de dommages, pour ne pas envisager cette éventualité avec horreur. Au contraire, nous sommes décidés à tout faire et à tout tenter pour épargner le retour d'un pareil fléau. Et cette attitude est conforme aux vœux ardents de tout le peuple de France. Nous sommes décidés à empêcher la guerre de toutes nos forces, de toute la haine que nous avons pour elle. Mais si nous voulons la paix, nous voulons une paix qui nous permette de vivre et de travailler. Nous ne voulons pas, comme aujourd'hui, une paix précaire, instable, dangereuse. Nous voulons une paix qui nous assure notre sécurité et qui nous assure le paiement de nos réparations. Nous voulons une paix qui nous épargne le retour des épreuves et des souffrances que nous avons connues. Nous voulons une paix juste, une paix humaine, une paix durable. Il n'est pas possible que nous, les anciens combattants, que nous les mutilés, nous ne soyons pas tous d'accord pour obtenir cette paix dont je parle. C'est à cette paix-là, à la paix française, que j'entends lever mon verre à la fin de notre banquet, à la paix de votre victoire et de vos sacrifices.

Je lève mon verre aussi à l'Union Fédérale, à vos deux présidents interchangeables, Cassin et Pichot, qui, tous deux, ont été de bons ouvriers de votre cause.

Je lève mon verre aussi à l'honneur de mes collègues du groupe des députés mutilés que j'ai toujours vus à mes côtés chaque fois qu'au Parlement il a fallu défendre vos droits et sauvegarder vos intérêts.

Je lève mon verre aussi à mon excellent ami, M. le Maire de Marseille, qui ne symbolise pas seulement pour nous le charme de la Provence et le charme marseillais, mais qui symbolise, pour les hommes de ma génération, ces vieux républicains qui ont toujours confondu dans un même amour la Patrie et la République.

Permettez-moi, en terminant, au milieu d'anciens combattants, de me rappeler que, en même temps que le ministre des Pensions, je suis aussi le chef de l'armée.

Je veux vous demander de lever mon verre en l'honneur de nos petits soldats qui sont là-bas, de l'autre côté du Rhin ; de nos cadets, qui donnent un si bel exemple de sang-froid, d'humanité et de vaillance, qui luttent et qui peinent pour achever la lutte que vous avez gagnée, pour réaliser la paix que vous avez rêvée.

Les paroles de M. Maginot sont vigoureusement applaudies. Mais, se rendant aux désirs des congressistes, le Ministre reprend la parole pour répondre au discours de Marcel Héraud, concernant la justice militaire.

Il s'exprime en ces termes :

Si je n'ai pas répondu au discours de notre camarade Marcel Héraud, c'est parce que, dans ce discours, il paraissait m'exprimer un vœu

plutôt qu'il ne me posait une question. Mais je suis tout prêt à lui répondre, n'ayant pas l'habitude de me dérober, bien que, dans la circonstance, je pourrais fort bien vous dire que, venant ici comme ministre des Pensions, je n'ai aucunement à vous rendre compte de mes actes ni de mes intentions comme ministre de la Guerre. Marcel Héraud a commis une erreur ou s'est inexactement exprimé lorsqu'il a parlé d'une loi qui consacrerait certains abus contre lesquels il a cru devoir s'élever. La loi qui doit réorganiser la justice militaire, en effet, n'est pas encore votée. Il ne s'agit, à l'heure actuelle, que d'un projet préparé par une Commission interministérielle, Commission dans laquelle j'ai, d'ailleurs, fait entrer Marcel Héraud, sur la demande de l'Union Fédérale, afin qu'il puisse exposer et défendre son point de vue. Sur le projet dont je parle, je n'ai pas encore été appelé à prendre parti ; Marcel Héraud le sait mieux que personne, puisque le travail de la Commission n'est pas terminé et que le résultat de ses travaux n'a pu m'être soumis. Lorsque le projet me sera présenté, je l'examinerai, non seulement comme doit le faire un ministre de la Guerre, mais en me souvenant que je suis un ancien combattant et, pour tout dire, avec la mentalité du député qui, en 1916, a réclamé devant la Chambre la suppression des cours martiales. (*Longs applaudissements.*)



RESULTAT DES ELECTIONS

au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle

Nombre de votants : 281.600. — Majorité absolue : 140.801.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont élus :	Nombre de voix.
D ^r GRASSET (Puy-de-Dôme).....	278.300
RENÉ CASSIN (Fédération Enseignement Supérieur)....	278.100
VIALA (Tarn)	278.100
M ^{me} Veuve CASSOU (Melun).....	276.600
ROGE (Meurthe-et-Moselle)	275.100
RICHARD (Paris)	274.700
NICOLAI (Bouches-du-Rhône)	272.000
PICHOT (Loiret)	271.700
M ^{me} Veuve CALLAREC (Morlaix).....	268.700
SINSOU (Yonne)	268.500
GIRARDOT (Doubs)	267.300
BERNARD (Ascendants, Marseille)	264.400
BROUSMICHE (Paris)	262.300
MARCEL HERAUD (Paris).....	262.100
DEGARDIN (Somme)	260.000
FONTENAILLE (Pas-de-Calais)	259.700
ORELLI (Gironde)	258.200
ESCAICH (Haute-Garonne)	257.400
TOILLON (Vosges)	256.300
MERCIER (Lyon)	252.400
ROBERT (Isère)	249.700
M ^{me} Veuve MEYRIGNAC (Corrèze).....	247.600
NEGRET (Hérault)	243.400
COURTEL (Côtes-du-Nord)	236.400
MARCEL LEHMANN (Paris)	231.400
M ^{me} Veuve LANDRIN (Paris).....	215.200
LONGERON (Rhône)	201.800
VAILLANT (Fédération Enseignement)	201.100
DANIEL (Lot-et-Garonne)	194.900

Tous membres sortants, et

MASSIERA (Alpes-Maritimes)

153.400

COMMISSION DE CONTROLE

THOMAS (Vosges)	278.800
BUCLON (Drôme)	277.000
DUVET (Pas-de-Calais)	276.500
COLIN (Alpes-Maritimes)	276.200
AURIAT (Corrèze)	272.700
M ^{me} Veuve PUJOL (Gironde).....	216.600
BENEZET (Fédération du Sud-Est).....	186.600

Réunion du Conseil d'Administration du 3 Avril 1923

Le Conseil d'Administration s'est réuni à l'issue de l'Assemblée plénière, sous la présidence de M. Georges Bernard, doyen d'âge. Celui-ci, en quelques mots particulièrement heureux, salue les administrateurs, à qui la confiance des congressistes vient de renouveler leur mandat, et le nouvel élu. Il rappelle que le principal objet de la réunion est la constitution du Bureau.

A ce moment, dans un mouvement spontané et unanime, tous les administrateurs se tournent vers Pichot et lui demandent de prendre la présidence. Devant ses résistances, Marcel Héraud se fait l'éloquent interprète de tous et, au milieu de l'émotion générale, pressé de toutes parts, Pichot cède enfin.

Les autres membres du Bureau sont, par acclamations, confirmés dans leurs fonctions.

La séance est ensuite levée.

COMPOSITION DU BUREAU POUR L'ANNÉE 1923-1924

Présidents d'Honneur : MARCEL LEHMANN, GASTON ROGE,
RENÉ CASSIN.

Président : HENRI PICHOT.

Vice-Présidents : MARCEL HERAUD, LÉON VIALA,
M^{me} Veuve CALLAREC.

Secrétaire général : BROUSMICHE.

Secrétaire générale adjointe : M^{me} CASSOU.

Trésorier : RICHARD.

Trésorière adjointe : M^{me} Veuve LANDRIN.

ANNEXE

**Mémoire sur la situation des Victimes françaises
de la guerre au regard du problème
des Réparations**

Le Président de l'Union Fédérale des Associations françaises de Mutilés, Réformés, Blessés et Anciens Combattants de la Grande Guerre, de leurs Veuves, Orphelins, Ascendants, à Monsieur le Président du Conseil,

Monsieur le Président du Conseil,

Au moment où le gouvernement français prépare le projet qu'il doit présenter à la prochaine conférence de Bruxelles, en vue d'assurer l'exécution des réparations dues par l'Allemagne et où des solutions intéressant la situation des victimes de la guerre : mutilés, veuves, orphelins, ascendants, vont être adoptées, je crois de mon devoir, et j'ai l'honneur, au nom des 620 associations groupées dans l'Union Fédérale, d'attirer votre bienveillante et vigilante attention sur les considérations suivantes, concernant :

- 1° Les droits des pensionnés de guerre français vis-à-vis de l'Etat français;
- 2° La situation de principe qui découle pour eux du traité de Versailles;
- 3° Les répercussions possibles du règlement international à venir des réparations, sur leur situation de droit ou de fait dans l'intérieur de la Nation.

*

**

PREMIERE PARTIE

Droits des pensionnés de guerre vis-à-vis de l'Etat français

I. *Fondement de leur créance :*

Il serait superflu d'exposer longuement, mais il est indispensable de rappeler le fondement juridique de la créance de ceux qui ont souffert dans leur corps ou de ceux dont le soutien de famille est mort pour la défense de la Nation française au cours de la guerre déclanchée par l'Allemagne et ses alliés.

Il a été reconnu que cette créance n'était pas le résultat d'une concession

gracieuse de l'Etat, quelque varié que fût le nom donné à cette concession gracieuse. Cette créance est la consécration « du droit à réparation » appartenant, vis-à-vis de l'Etat, à tous ceux qui ont subi un dommage matériel. Elle repose sur le double principe de la solidarité nationale et de l'égalité des charges entre les citoyens.

Les lois des 26 décembre 1914 et 17 avril 1919 ont proclamé le droit à réparation intégrale des sinistrés. Parallèlement, et grâce aux efforts de nos associations, la loi du 31 mars 1919, art. 1^{er}, a proclamé et déterminé le « droit à la réparation due aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre, aux veuves, orphelins et ascendants de ceux qui sont morts pour la France ».

II. Etendue et caractère de leur créance :

Normalement, une créance de réparation doit être égale au préjudice éprouvé, et c'est pourquoi les dommages matériels subis par les sinistrés sont, en vertu des lois du 26 décembre 1914 et 17 avril 1919 sur les dommages de guerre, réparés intégralement et en capital. Des dispositions spéciales permettent même d'accorder, en sus de la perte subie, des suppléments suffisants pour couvrir les frais de reconstruction à ceux qui remploient l'indemnité dans les régions dévastées.

Mais, s'agissant de dommages personnels, on se trouvait en présence de difficultés d'évaluation exacte presque insurmontables. La réparation intégrale en capital des dommages causés aux personnes aurait entraîné pour la Nation une charge véritablement écrasante. Voilà pourquoi la loi du 31 mars 1919 a fixé la créance des victimes de la guerre d'après un système forfaitaire tenant compte du coût moyen de la vie en 1919, basé sur le pourcentage de l'invalidité fonctionnelle pour les invalides, et constitué en pensions ou allocations rigides pour les veuves, orphelins, ascendants.

Dans l'ensemble, cette créance forfaitaire est évidemment inférieure de beaucoup aux dommages (même matériels) subis par les invalides et les familles des morts. Par exemple, il est impossible de nier que la mort d'un père de famille en pleine force de l'âge, laissant une veuve et trois enfants en bas-âge, soit pour les siens la source d'un préjudice supérieur aux pensions payées par l'Etat à ce titre : $800 \text{ fr.} + 300 \times 3 = 1.700 \text{ fr.}$ par an, devenues, depuis la loi du 18 juillet 1922, $800 \text{ fr.} + 500 \times 3 = 2.300 \text{ fr.}$ D'autre part, la loi du 31 mars 1919 exclut tout paiement en capital aux victimes de guerre, en instituant un paiement d'arrérages périodiques.

Cette insuffisance de réparation est devenue encore plus manifeste dans ces trois dernières années qui ont vu le coût moyen de la vie s'élever dans des proportions considérables. Quoi qu'il en soit, la nation française a reconnu aux invalides de guerre et aux familles qui ont perdu leur soutien une créance de caractère et de destination alimentaire, d'ailleurs incessible et insaisissable à ce titre.

L'infériorité même du montant de la créance reconnue des victimes de dommages personnels et son caractère alimentaire doivent donc avoir pour

contre-partie un rang de préférence et des garanties de paiement plus particulièrement efficaces que pour les autres créances envers la Nation.

III. Privilège garantissant leur créance :

Aucune de nos lois internes de réparation, ni celle des dommages de guerre, ni celles des pensions n'a proclamé expressément le caractère privilégié des créances reconnues par l'Etat au profit des sinistrés et victimes de guerre, sur ses ressources. Et cela se conçoit : l'Etat est réputé solvable. Normalement, il n'a pas à envisager un ordre de préférence entre ses créanciers.

Mais, en tant que cela pourrait être nécessaire, l'attribution d'un droit de préférence aux créanciers ici visés est moralement légitime et apparaît comme entièrement conforme juridiquement aux principes généraux du droit français en matière de privilèges.

L'art. 2.101, 3^o du code civil ne fait qu'exprimer ces principes lorsqu'il donne un rang privilégié « aux frais faits pour la conservation de la chose ». Il est clair que la créance des invalides ou des familles des morts entre dans le domaine reconnu par la jurisprudence à ce privilège. Ils ont subi un dommage (évalué d'ailleurs forfaitairement en argent) pour la conservation de la chose nationale, c'est-à-dire pour le salut du pays.

Les sinistrés peuvent également soutenir, à juste titre, que leur créance de dommages de guerre mérite un rang privilégié, pour des raisons analogues.

L'Union Fédérale, qui a pris une part importante à l'élaboration de la loi du 31 mars 1919 et à la consécration du « droit à réparation », a, de tout temps, proclamé le caractère privilégié de ce droit, en associant d'ailleurs étroitement la cause des invalides et des familles des morts à celle des sinistrés victimes de dommages matériels (Congrès d'Orléans, avril 1919), et elle a eu la satisfaction de voir reconnaître solennellement par les Pouvoirs publics ce caractère privilégié.

Dans la déclaration ministérielle du 12 janvier 1921, le Gouvernement, dont le chef était alors Monsieur Briand, a solennellement reconnu aux victimes de dommages personnels la qualité de créanciers privilégiés de la Nation, et, depuis, vous avez, Monsieur le Président du Conseil, vous et votre Gouvernement, confirmé cette reconnaissance, par vos paroles et par vos actes.

Il y a lieu cependant de serrer d'un peu plus près cette notion du privilège, soit pour préciser son assiette, c'est-à-dire les ressources sur lesquelles il porte, soit pour déterminer son rang.

IV. Assiette de ce privilège :

La créance privilégiée des victimes de la guerre française a pour débiteur direct et unique la Nation française : c'est là un point absolument incontesté. Les victimes de la guerre, pas plus que les sinistrés, n'ont de créance directe contre l'Allemagne.

De ce principe, les victimes de la guerre ont déduit plusieurs conséquences :

Première conséquence : Les victimes de la guerre ont estimé qu'elles n'avaient pas la capacité juridique de se substituer à la Nation et au Gouvernement français, pour résoudre directement le problème des réparations avec l'Allemagne. Il y avait seulement lieu, pour elles, de réclamer une participation aux travaux poursuivis pour cette solution.

Seconde conséquence : La presque unanimité des associations françaises, et l'*Union Fédérale* en particulier, ont combattu la proposition de M. de Magallon, député, tendant à donner aux combattants une part directe dans la valeur des mines de la Sarre, qui est imputée sur le compte des réparations touchées par la France de l'Allemagne. La Chambre des Députés a suivi notre point de vue en rejetant la proposition Magallon.

Troisième conséquence : *Le privilège des victimes de la guerre porte sur toutes les ressources de l'Etat français, véritable débiteur des victimes de la guerre, quelles que soient leur origine, et pas seulement sur les sommes qu'il peut réclamer à l'Allemagne ou toucher d'elle au titre des réparations.*

Il n'y a pas, d'ailleurs, du fait du Ministre des Finances qui, en 1919, refusa d'inscrire dans la loi que les pensions varieraient suivant le coût moyen de la vie, une identité fondamentale et inéluctable entre le montant de la dette de la France envers ses invalides et les familles de ses morts, et celle de l'Allemagne envers la France, au titre des compensations dues pour dommages aux personnes. C'est ainsi que, depuis lors, les lois des 5 août 1920, 30 décembre 1921 et 18 juillet 1922, ont accordé à nos grands invalides et à nos orphelins de guerre des sommes supérieures à celles que juridiquement celui-ci peut réclamer à l'Allemagne, en vertu du traité de Versailles, et payées par l'Etat français.

V. *Priorité de rang du privilège* :

En ce qui concerne le *rang de la créance privilégiée* des victimes de la guerre, l'*Union Fédérale* s'est toujours jusqu'ici, pour des raisons de la haute convenance et de solidarité nationale, abstenue de proclamer publiquement la priorité du privilège des pensionnés de guerre sur toutes autres catégories de créanciers, y compris les *victimes de dommages matériels de guerre*. Elle espère, elle compte même, que l'Etat français ne sera jamais dans une situation telle qu'une de ces deux catégories de créanciers privilégiés puisse ne pas être payée intégralement de son dû.

Mais il est nécessaire, pour les raisons qui apparaîtront plus bas, de faire ressortir que, à aucun degré, *la créance pour dommages personnels ne saurait passer après la créance pour dommages matériels*. Elle a un titre au moins égal selon l'article 2.102, puisque le dommage a été souffert pour la conservation du pays. Mais, *moralement et en vertu d'autres principes juridiques, elle doit passer la première.*

D'une part, en effet, dans une notion saine du devoir de chaque citoyen envers son pays, il est juste de faire passer les atteintes au patrimoine après les atteintes à l'intégrité corporelle ou les dommages subis du fait de la mort d'un soutien de famille. Celui qui ne peut plus gagner intégralement sa vie

par sa seule activité ou dont le soutien est décédé pour la défense du pays a, vis-à-vis de celui-ci, une créance alimentaire qui vient au premier rang et avant celle de celui qui a seulement subi une perte sans son patrimoine.

Les règles consacrées par nos codes et par toutes les lois postérieures donnent aux créances d'aliments un caractère particulièrement fort, puisqu'elles permettent de saisir sans limite des sommes normalement insaisissables par tous autres créanciers, tels les salaires et les petits traitements.

En outre, il est de règle que *les créances de caractère forfaitaire doivent regagner en efficacité ce qu'elles peuvent perdre en étendue*. Le paiement des indemnités dues aux accidentés du travail, qui, justement, ont un caractère à la fois alimentaire et forfaitaire, est assorti de garanties extrêmement fortes qui placent les créanciers à l'abri du risque d'insolvabilité et des patrons débiteurs et même des Compagnies privées d'assurances.

Enfin, alors que la théorie des privilèges sur les créances n'est pas encore consacrée pleinement dans notre droit, elle a été justement consacrée en faveur des créanciers *victimes de dommages personnels*. L'ouvrier victime d'un accident du travail a un privilège qui a été consacré par l'art. 2.102, § 6^e du code civil, sur la totalité des biens du patron débiteur. Et la loi du 28 mai 1913 dispose que « les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident sont privilégiées sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de la convention de l'assurance.

Il n'y a donc aucun doute, sur le caractère sacré et éminent de la créance des pensionnés de la guerre, vis-à-vis de l'Etat français. Et il est non moins certain que dans le cas où, pour des raisons financières, l'Etat français serait obligé de faire subir à certains de ses créanciers une amputation quelconque, soit en capital, soit en versements périodiques, cette amputation ne saurait porter sur le principal ou sur les arrérages de la créance des pensionnés de la guerre. Elle devrait porter d'abord sur les créances ordinaires, y compris celle des prêteurs d'argent. Subsidiairement, elle pourrait porter sur d'autres créances privilégiées ayant un rang inférieur au nôtre. Mais aucune répartition, même entre créanciers privilégiés, ne saurait être faite au préjudice des pensionnés de guerre.

**

En résumé, ceux-ci ont, vis-à-vis de la Nation française, un droit de créance :

1^o Qui a été reconnu, par la loi du 31 mars 1919, comme fondé sur l'idée de réparation ;

2^o Qui porte sur une prestation périodique, fixée d'après une évaluation forfaitaire des dommages personnels, bien inférieure en étendue aux sommes nécessaires pour une réparation intégrale ;

3^o Qui est gagée sur toutes les ressources de l'Etat français, soit qu'elles

proviennent des réparations dues ou versées par l'Allemagne, soit qu'elles aient une autre origine ;

4° Qui, à raison de son origine et de sa destination alimentaire, a moralement et juridiquement un rang de priorité absolue par rapport à toute autre créance, même privilégiée.

DEUXIEME PARTIE

Situation découlant du Traité de paix et des accords postérieurs

I. Vœux de l'Union Fédérale :

Après avoir dans l'ordre interne posé les principes : 1° du droit à réparation pour les invalides de guerre et les familles des morts vis-à-vis de leurs pays respectifs, et 2° de la solidarité et de l'égalité des charges entre les citoyens français, l'Union Fédérale ne pouvait pas négliger de transporter ces différents principes dans l'ordre international.

Elle a donc inébranlablement :

1° proclamé le droit à réparation pour les peuples victimes de l'agression de 1914, vis-à-vis de leurs agresseurs ;

2° réclaté la solidarité financière et l'égalité des charges entre les Alliés pour les suites de la guerre.

C'est pour que ces principes ne soient à aucun moment perdus de vue que, dès novembre 1918, par ses chefs, et, en avril 1919, par le Congrès National d'Orléans, elle a demandé la participation aux travaux de la délégation française pour le traité de paix, du sous-secrétaire d'Etat aux Pensions, qui était alors M. Abrami. De même, elle a demandé, dès la même époque, qu'à défaut d'une organisation internationale capable de financer les réparations dues à tous les Alliés, l'obligation de l'Allemagne au paiement des dommages causés par la guerre, soit cautionnée, à titre subsidiaire, par la solidarité financière des Alliés.

Sans entrer dans des regrets rétrospectifs, il faut constater que l'absence des représentants des combattants dans les délibérations qui ont préparé le traité de Versailles a eu de fâcheuses conséquences en ce qui concerne soit la fixation, soit surtout les modalités et garanties de paiement des réparations.

II. Conséquences fâcheuses de la méconnaissance des vœux de l' « Union Fédérale » :

En particulier, on peut relever les suivantes :

Première conséquence : Dans l'annexe I, à la partie VIII^e des réparations, art. 232, n° 5, on a pris pour base du calcul des réparations pour dommages causés aux peuples alliés, « la valeur capitalisée des pensions ou compensations sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date de la mise en vigueur du traité ».

L'Allemagne ne s'engageait donc à rembourser les pensions que jusqu'à concurrence des chiffres inscrits dans la loi du 31 mars 1919. Ainsi, lorsque M. Klotz, ministre des Finances, s'opposa à l'adoption de l'amendement de M. Rameil, tendant à ce que la loi exprimât formellement que les tarifs des pensions seraient fixés d'après le coût moyen de la vie, il n'a pas seulement fait échec à un principe de justice élémentaire invoqué par les mutilés, mais il a déchargé l'Allemagne de toutes les augmentations possibles qui auraient normalement dû lui incomber. Les allocations supplémentaires votées aux invalides, les 5 août 1920 et les 31 décembre 1921 et le supplément des pensions aux veuves de guerre chargées d'enfants voté le 18 juillet 1922, n'auraient pas été, si notre point de vue avait été écouté, des dépenses juridiquement impossibles à recouvrer sur l'Allemagne.

Deuxième conséquence : Le traité de paix a créé un ordre de préférence nettement défavorable aux réparations proprement dites. Il a mis, en effet, en tête les dépenses des armées d'occupation (art. 235), ce qui se conçoit à la rigueur puisqu'elles constituent de véritables frais de justice. Mais immédiatement après, il a placé les sommes payables en or destinées à faire face à l'achat de vivres et de matières premières pour le peuple allemand. Des sommes considérables sont ainsi allées chez nos alliés, alors que la France était la plus grosse créancière de réparations.

Comme l'ont remarqué le Congrès de Tours en 1920 et le Comité Fédéral de janvier 1922, toute réduction éventuelle des paiements en espèces dus par l'Allemagne pèse avant tout sur les réparations de dommages.

Troisième conséquence : La solidarité financière interalliée n'a été consacrée nulle part dans le traité de Versailles. Non seulement il n'a été établi aucun organisme international pour le financement global des réparations, mais même pour les dévastations matérielles du Nord-Est de la France, qui sont pourtant le résultat de l'invasion allemande et de la présence sur le sol français d'armées alliées de toutes les nations, toute disposition spéciale de garantie a été omise. A mesure que l'on s'est éloigné de la guerre, l'idée de la solidarité financière, qu'il eût été possible de maintenir si les anciens combattants des pays alliés avaient été mêlés aux négociations diplomatiques, s'est presque totalement perdue, et, même si l'annulation des dettes interalliées est un jour consacrée, elle ne pourra jamais équivaloir complètement à la solidarité oubliée.

Cependant, l'action de nos groupements, en conformité des dispositions actuelles du traité de Versailles, crée encore aux pensionnés de la guerre français une situation qui, si elle est inférieure aux besoins, n'est pas pire que celle des sinistrés créanciers au titre de dommages matériels : soit quant à la nature des dépenses déclarées remboursables par le traité de paix, soit quant à l'absence d'affectation spéciale dans le budget français des sommes à recouvrer par l'Allemagne.

III. Nature des créances recouvrables :

En vertu de l'annexe I, à l'art. 231 du traité de paix, n° 5, l'Allemagne s'est engagée à rembourser, « en tant que dommages causés aux peuples des puissances alliées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes de la guerre : mutilés, blessés, malades ou invalides et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien ».

Si la loi du 31 mars 1919 n'avait pas, conformément à notre demande, proclamé, sous une forme générale, « le droit à réparation » des invalides et des familles ayant perdu leur soutien, seules auraient pu entrer en compte dans l'état des réclamations présentées à l'Allemagne, les pensions ou compensations de même nature.

Mais, précisément, grâce au texte de l'art 1^{er}, rédigé conformément à nos vœux, la Commission des Réparations a pu, le 22 mars 1921, repousser les objections théoriques formulées par le gouvernement allemand, en ce qui concerne les frais des soins médicaux et de l'appareillage dus aux mutilés, soit les crédits pour la rééducation et les prêts d'honneur fournis à l'Office National des Mutilés, soit les crédits ou subventions alloués à l'Office National et aux Offices départementaux des Pupilles de la Nation.

IV. Absence d'affectation spéciale des sommes recouvrables au titre des réparations :

a) Le traité de Versailles a institué, dans son art. 235, sur les sommes à verser par l'Allemagne, un premier prélèvement pour payer les frais des armées d'occupation. En outre, en vertu de dispositions spéciales, la Belgique jouit d'un certain droit de préférence sur les versements en espèces provenant de l'Allemagne ; et il existe encore quelques droits de préférence partiels institués sur certaines ressources au profit de particuliers matériellement lésés en vertu de l'art. 235 (restitutions en identiques ou en espèces) ou en vertu de l'art. 297.

Mais une constatation capitale s'impose : savoir que les sommes à toucher par la France de l'Allemagne, au titre des réparations de dommages, ne font l'objet d'aucune affectation spéciale au profit de telle ou telle catégorie de dommages. Autrement dit, toutes ces sommes, au fur et à mesure qu'elles seront payées, doivent tomber dans la masse générale des ressources françaises et ne sont point affectées au paiement des dommages matériels plutôt qu'au paiement des dommages corporels. *La France, supposée nantie, est pleinement*

libre de faire servir ces sommes aux besoins qu'elle juge les plus pressants. Elle pourrait même, en principe, les utiliser pour n'importe quel but : par exemple, pour des travaux publics à faire en dehors des régions dévastées.

En fait, les paiements en espèces, au titre des réparations, étant jusqu'ici, pour la France, équivalents à zéro, le budget des dépenses recouvrables est positivement resté un simple budget d'ordre, et toutes les ressources qui ont servi à faire face à ce budget proviennent d'emprunts consentis par le peuple français. D'ailleurs, jusqu'ici, et sous réserves des graves observations faites plus haut concernant le défaut de proportionnalité des pensions eu égard au coût moyen de la vie, les pensions des victimes de guerre et les indemnités dues aux sinistrés victimes de dommages matériels sont effectivement payées.

Telle est la situation résultant du traité de Versailles. *Elle n'a pas été, en principe, modifiée par l'état des paiements arrêtés à Londres et notifiée le 5 mai à l'Allemagne.*

b) Il est vrai que, l'état estimatif des dommages présentés par la France à la Commission des Réparations s'élevant à 218 milliards et 540 millions de francs or par la combinaison de l'accord de Spa du 16 juillet 1920 attribuant à la France, sur le montant global des indemnités dues par l'Allemagne une proportion de 52 %, et par l'accord de Londres fixant à 132 milliards de marks-or la dette globale d'indemnités dues par l'Allemagne, la France n'est plus restée créancière que de 68 milliards de marks-or représentant, au cours du change de cette époque, 194 milliards de francs-papier.

D'autre part, cette somme n'étant payable qu'au moyen d'annuités échelonnées sur de longues années, la créance établie par l'accord de Londres n'a qu'une valeur nominale. En réalité, de l'avis d'hommes autorisés (voyez les articles du *Temps* des 2 et 4 juillet 1922 et le rapport général de M. Bokanowski), la dette allemande représente une valeur actuelle en capital de 49 milliards ou 50 milliards de marks-or seulement.

Il est donc visible que, même si l'Allemagne exécutait ponctuellement et intégralement l'accord de Londres et que l'on n'ait pas à tenir compte des dettes de la France vis-à-vis de ses alliés, la France ne pourrait recevoir intégralement la réparation de ses dommages.

Une énorme marge s'est, d'ores et déjà, créée entre le montant maximum de ce qu'elle devait toucher et le montant des dettes assumées par elle vis-à-vis de ses propres créanciers.

Au 30 juin 1922, elle avait déjà, par ses seules forces, avancé 90 milliards pour les dépenses recouvrables, somme équivalente à peu près aux 26 milliards de marks-or que nous pouvons *juridiquement* réclamer à l'Allemagne.

Mais, encore une fois, l'état de paiements de Londres, pas plus que le traité lui-même, n'a créé une affectation spéciale des sommes éventuellement

payées par l'Allemagne au profit des citoyens français créanciers pour dommages matériels, laissant ainsi à la charge du seul budget français la dette annuelle des pensions.

*
**

Pour conclure, aucun préjugé ne résulte du traité de Versailles et des accords postérieurs contre le principe précédemment dégagé dans la première partie de notre exposé, savoir que, dans l'ordre interne, les victimes de la guerre ont une créance munie d'un privilège de premier rang sur toutes les ressources de l'Etat français, qu'elles proviennent ou non du paiement des réparations.

TROISIEME PARTIE

Répercussion possible dans l'ordre intérieur du règlement qui sera adopté à Bruxelles

I. — Prévisions générales :

L'Union Fédérale n'a pas connaissance officielle des plans proposés par les divers gouvernements pour régler à la fois le problème des réparations et celui des dettes interalliées. Elle ne peut pas non plus savoir si un emprunt intérieur ou extérieur sera contracté par l'Allemagne ou par un organisme international ou par une collectivité de nations, en vue de fournir des capitaux aux pays qui, comme la France, en ont besoin pour leurs réparations.

Mais, d'ores et déjà, elle doit tenir compte du très vaste mouvement d'opinion qui tend, par le jeu d'annulations, à diminuer, avec le montant des dettes françaises, le montant des sommes que la France pourra réclamer à l'Allemagne. Elle doit, en particulier, envisager l'hypothèse où les sommes à verser à la France, en vertu des nouveaux accords, soit par l'Allemagne, soit par d'autres organismes, devraient être affectés à la réparation des régions dévastées.

Cette idée d'affectation à la réparation des régions dévastées peut être soutenue par des gens partant de points de vue très divergeants :

1° Elle est tout d'abord vivement appuyée par M. Keynes, qui a toujours soutenu que, seule, la réparation des régions dévastées avait été imposée par le président Wilson à l'Allemagne dans ses conditions préliminaires à

l'armistice. Pour l'économiste anglais, c'est à tort que les Alliés ont, dans le traité de Versailles, imposé à l'Allemagne le remboursement des pensions et allocations.

En conséquence, il propose, dans les futurs ajustements, de revenir à ce qu'il croit être la vérité et de rayer des futurs plans des réparations tout ce qui touche le remboursement des pensions pour ne plus laisser à la charge de l'Allemagne que les dommages matériels.

2° Même pour ceux qui repoussent la thèse de M. Keynes, et en particulier pour le Gouvernement français fort des conditions de l'armistice et des textes du traité de paix, l'idée de compenser la réduction de notre créance de réparations par l'annulation des dettes interalliées et par un privilège au profit de nos régions dévastées, peut paraître séduisante. Tous les Etats alliés ont une créance de pensions contre l'Allemagne, mais tous n'ont pas besoin de leur créance de réparations pour leurs dommages matériels au même degré que la France. Il est possible qu'il apparaisse comme de notre intérêt, en vue d'obtenir des satisfactions effectives, que le Gouvernement français entre dans cette voie.

D'ailleurs, la méthode des « réparations en nature » inaugurée depuis les accords de Wiesbaden et de Berlin, implique par elle-même, dans la mesure où des prestations en nature sont fournies par l'Allemagne, une affectation des sommes dues par celle-ci à la reconstruction des régions dévastées ou, en tous cas, à des travaux matériels.

3° L'idée d'affecter les réparations aux régions dévastées peut encore être accueillie par ceux qui voient surtout le côté économique du problème. Tant qu'elles resteront dévastées, nos régions du Nord et de l'Est ne pourront pas contribuer normalement à la prospérité du pays, soit par leurs exploitations, soit par la diminution des importations (sucre, charbon), soit par le paiement de leur part d'impôt. Au contraire, semble-t-il, les pensions sont des sommes improductives dont le bénéfice est définitivement perdu à mesure qu'elles sont consommées. Ne vaut-il pas mieux assurer d'abord l'exécution des réparations productives avant l'exécution des réparations prétendues « improductives » ?

De telles considérations économiques seront encore plus fortes, si jamais la Conférence de Bruxelles décide qu'un emprunt international sera contracté soit par l'Allemagne, soit par la Société des Nations, soit par une collectivité d'Etats pour le paiement des réparations.

Les financiers appelés à donner leur concours à cet emprunt international et à assurer son succès dans tous les pays du monde susceptibles de prêter de l'argent, feront tous leurs efforts pour assurer aux industriels de leurs pays respectifs des commandes importantes permettant d'éviter de gros déplacements de fonds et des mouvements désordonnés du change. Or, ces commandes ne pourront être obtenues que si le produit de l'emprunt international est affecté à la réparation de dommages matériels, à des reconstructions de maisons ou d'usines, à l'exclusion de toute affectation aux pensions.

En résumé, il est à croire que les considérations dont M. Keynes s'est fait l'interprète, comme les considérations économiques développées ci-dessus,

comme, enfin, le désir français d'obtenir un privilège sur les réparations en compensation de certaines réductions, que tout cela constituera un faisceau tendant aux mêmes résultats : affecter à la réparation des dommages matériels de guerre subis par la France la totalité des sommes qu'elle pourra recueillir au titre des réparations.

II. — Observations de principe de l'Union Fédérale :

Les victimes françaises de la guerre peuvent-elles accepter en leur fondement, et surtout en leurs conséquences, les raisonnements ainsi appelés ?

1° En ce qui concerne tout d'abord les opinions de M. Keynes, opinions qui ont été naturellement accueillies avec beaucoup de faveur en Allemagne et qui ont eu leurs échos dans les nombreux Congrès internationaux, notamment les conférences ouvrières de Francfort-sur-le-Mein et d'Amsterdam, nous pouvons passer rapidement, puisque l'état des paiements de Londres donne à la France une créance annuelle dont la valeur actuelle, en capital de 26 milliards de marks-or au plus est manifestement insuffisante pour payer et les dommages matériels de guerre subis par les Français et les pensions de guerre.

Cette somme suffirait juste pour payer l'une et une petite part de l'autre de ces deux catégories de dommages. Lors donc que l'Allemagne se plaint, c'est sans fondement, puisque l'état « forfaitaire » arrêté à Londres ne permet pas de les payer en même temps que les réparations pour dommages matériels. Elle n'a pas à contrôler l'affectation des sommes qu'elle pourrait verser à la France en vertu de cet état, dans la mesure où le total de ce qu'elle doit en principe ne dépasse pas ce à quoi elle aurait pu être tenue, en supposant exacte la thèse de M. Keynes.

2° En ce qui concerne l'idée d'un privilège qui serait pour la France, joint à l'annulation des dettes interalliées, la compensation d'une réduction de sa créance contre l'Allemagne, l'Union Fédérale n'a pas d'objection de principe à formuler. C'est là une question essentiellement politique que le Gouvernement français est mieux à même d'apprécier que quiconque en mesurant l'intérêt, bien entendu, de la France.

Mais autre chose est d'accepter une réduction de créance moyennant des annulations de dettes et un privilège ; autre chose est, pour la France, de S'ENGAGER à affecter au paiement des réparations matérielles les sommes qu'elle pourra toucher et ainsi d'abdiquer une partie de sa souveraineté.

En réalité, deux autres partis pourraient s'offrir à la France dans cet ordre d'idées :

Le premier, c'est de maintenir le principe de la liberté d'affectation dont elle a usé jusqu'ici.

Le second consiste à créer une affectation préférentielle au profit des victimes de dommages personnels.

Ce second parti serait le seul légitime au point de vue juridique, puisque, ainsi que cela a été démontré plus haut, les victimes de dommages personnels

jouissent d'un privilège de premier rang sur toutes les ressources de la Nation et spécialement sur la créance de réparations vis-à-vis de l'Allemagne.

Il serait, d'autre part, inattaquable au point de vue international. Ce qui importe, en effet, aux autres nations alliées ou débitrices, c'est que la France ne touche pas plus d'une somme déterminée, évaluée d'après telle ou telle catégorie de dommages. Mais elles ne sont pas en droit de s'immiscer dans la gestion intérieure de nos finances, en nous obligeant à utiliser de telle ou telle manière les sommes ainsi déterminées, et ce n'est pas parce que nos dommages matériels auront pu être, finalement, la mesure de notre créance définitive, qu'ils seront nécessairement ou même naturellement les destinataires des paiements effectués.

Il est à remarquer encore que, jusqu'ici, l'Allemagne n'a jamais pu être considérée comme devant s'acquitter comptant du capital des sommes destinées aux réparations. On a toujours envisagé des paiements par annuités échelonnées sur une très longue durée et qui ont ramené de 68 milliards à 26 milliards de marks-or la créance actuelle en capital de la France. Cette capitalisation est économiquement juste, mais purement théorique ; on a dû en faire une analogue pour évaluer en capital la créance de la France contre l'Allemagne au titre des pensions qui, elles aussi, seront payées par annuités pendant une longue durée.

Dans ces conditions, et en partant toujours de l'idée que la créance allemande sera effectivement recouvrée, ne vaut-il pas mieux, chaque année, effectuer des rentrées annuelles au paiement des dommages qui, eux aussi, donnent lieu à des pensions annuelles ? A coup sûr, s'il n'y a pas coïncidence parfaite entre les deux sommes versées chaque année par l'Allemagne, d'une part, à la France et, d'autre part, par la France à ses pensionnés, la discordance est infiniment moins grande que pour les dommages matériels, car la France n'aura pas, pour les pensions, de grosses avances de capital à faire.

Au surplus, il n'est pas besoin de faire ressortir au Gouvernement français le caractère productif de la plupart des pensions des victimes de la guerre.

Ce sont elles qui permettent à plusieurs centaines de milliers d'invalides d'entretenir ce qui leur reste de vie pour faire un travail utile à l'ensemble du pays. Les dépenses pour la rééducation professionnelle et les prêts d'honneur, qui s'élèvent à 22 millions, n'ont-elles pas pour but « la restauration de notre main-d'œuvre dévastée » ? Les pensions, les subventions concernant les Pupilles de la Nation ne contribuent-elles pas à créer un capital humain particulièrement précieux dans un pays éprouvé par la perte de 1.600.000 hommes et où l'avenir de la race est menacé par la dépopulation ? La vérité est donc que maintenir des vies productives de richesse constitue pour notre pays la première des conditions de relèvement.

Ces considérations devaient être produites à votre gouvernement, parce que, trop souvent, on voit, aussi bien dans l'opinion publique que dans la presse et les conversations parlementaires, affirmer la justice « intrinsèque » d'une affectation particulière des dommages aux régions dévastées.

Les mutilés français ont eu, au contraire, une telle conscience du caractère délicat de cette question d'affectation, qu'ils se sont abstenus d'affirmer publiquement, dans l'ordre international, le rang préférentiel des indemnités dues aux personnes pour dommages corporels sur celui des dommages matériels ; tout au moins ils se sont abstenus depuis l'échec de leur première tentative faite en 1919, en vue de l'instauration d'une solution internationale des réparations.

Mais, de cette discrétion motivée par le sentiment de l'intérêt général et de la paix intérieure de la France, inséparables des intérêts spéciaux des victimes de la guerre française, *on ne saurait déduire aucune conséquence pratique qui puisse, dans l'ordre interne, intervertir les rangs de préférence et placer au premier rang les dommages matériels et au second seulement les dommages personnels.*

Il n'est pas possible, notamment, d'admettre que, suivant une expression populaire, mais caractéristique, « *la brique passe avant la chair humaine* ».

III. — *Objections de l'Union Fédérale contre les conséquences :*

Si le Gouvernement français accepte, outre les annulations et réductions de dettes compensées par un privilège, de s'engager vis-à-vis des autres nations, à affecter spécialement les sommes reçues à la réparation des dommages matériels, de très graves conséquences résulteront inmanquablement pour les victimes de la guerre, de cet oubli de notre souveraineté interne.

Seules, en effet, les réparations pour dommages matériels resteront dans le budget des dépenses recouvrables et en effet recouvrées. Au contraire, le budget des pensions de guerre et des Pupilles de la Nation tombera dans le budget ordinaire ou extraordinaire et, comme il faudra bien équilibrer ce budget, des assauts renouvelés ne manqueront pas de se produire pour réduire graduellement les droits que les victimes de la guerre tiennent des lois actuelles vis-à-vis de la Nation française.

On ne manquera pas de faire ressortir que les pensions coûtent cher et que, puisque l'Allemagne ne les paie plus, la France est, pour partie au moins, délivrée de ses obligations envers ceux qui l'ont sauvée. Alors, donc, que les réparations matérielles continueront à être intégrales dans leur évaluation (loi du 17 avril 1919) et à être intégralement payées, les réparations dues aux victimes de la guerre, qui déjà sont loin d'être évaluées d'après l'intégralité des dommages, qui en outre n'ont même pas suivi depuis trois ans la hausse du coût moyen de la vie, ces réparations subiront de nouvelles atteintes, au mépris du rang de priorité qui leur appartenait incontestablement et que la transposition résultant de l'affectation particulière des dommages aux régions dévastées leur aura fait perdre.

Vainement, les victimes de la guerre feront-elles alors valoir leur droit de créance privilégiée, de premier rang, tout récemment encore proclamé par vous, Monsieur le Président du Conseil, et par votre gouvernement, en termes si précis ? Elles ne se heurteront pas seulement à l'oubli inhérent à toutes les sociétés humaines pour des services passés et à cette tendance trop natu-

relle qui fait trouver le paiement de pensions échelonnées sur un grand nombre d'années, plus lourd et plus pénible que le versement de capitaux dans une période proche de la guerre. Elles se heurteront encore *au préjugé irrésistible étayé sur les arrangements internationaux par la France elle-même et matérialisé par une différence de méthode comptable*, préjugé d'après lequel les dommages matériels, seuls privilégiés dans l'ordre international, devront l'être aussi seuls dans l'ordre interne, tandis que les créances pour dommages corporels ou personnels devront suivre les fluctuations du budget français.

Dans de telles conditions, les résultats désastreux de semblables errements ne tarderaient pas à se révéler. Ce serait un sentiment de déception profonde chez tous ceux qui ont donné leur santé ou leur soutien à la Patrie et qui ont, dans un esprit de haute sagesse, évité de proclamer trop haut leur droit de priorité sur les sinistrés. Ce serait une division sacrilège et pourtant inévitable entre les créanciers pour dommages personnels dressés contre les créanciers pour dommages matériels qu'ils verraient passer devant eux. Ce serait la paix intérieure du pays compromise irrémédiablement.

IV. — *Moyens d'éviter ces conséquences :*

Il n'est pas possible qu'averti à l'avance de ce péril redoutable couru par les premiers créanciers de la Nation et des répercussions qu'il pourrait entraîner pour la paix publique, le Gouvernement y reste indifférent et ne s'efforce pas d'y parer.

1° Le vrai, le seul moyen efficace et juste consisterait, pour le Gouvernement français, à affirmer librement, dans *l'ordre interne* comme dans l'ordre international, qu'il affectera les ressources du budget des dépenses recouvrables, c'est-à-dire le produit des réparations, par priorité au paiement des dommages personnels et corporels.

2° Mais si, pour des raisons d'opportunité et notamment pour ne pas compromettre des réalisations en capital, intéressantes pour nos finances, notre gouvernement ne veut pas faire cette déclaration préliminaire, *tout au moins doit-il s'abstenir soigneusement de s'engager vis-à-vis des autres nations à affecter par priorité le produit des réparations au paiement des dommages matériels.* Il pourra, à la rigueur, consentir à mesurer ou à laisser mesurer notre créance privilégiée contre l'Allemagne, après les annulations de dettes interalliées, sur le montant de nos dommages matériels, cela le regarde. Mais cette attitude au sujet de *calcul de la créance* ne doit comporter aucun engagement de la France *quant à l'affectation de la créance ainsi déterminée*, dans des conditions pouvant nuire au droit de priorité interne des victimes de la guerre vis-à-vis des autres créanciers de la Nation française.

En d'autres termes, il serait bon que le Gouvernement maintienne, dans les futurs engagements, *la liberté d'affectation* du produit des réparations, qui résulte du traité de Versailles et qui, jusqu'ici, n'a pas été, en principe, atteinte par les arrangements postérieurs.



Cette liberté d'affectation une fois réservée en principe, si les conditions mêmes des réparations en nature impliquent en fait une affectation spéciale à la restauration des régions dévastées, le Gouvernement français peut se résoudre à la subir, et les victimes pensionnées de la guerre s'efforceront, comme déjà elles l'ont fait spontanément dans le passé, de ne pas compromettre une œuvre délicate entre toutes.

Encore faut-il que leurs droits ne soient pas, au préalable, irréparablement compromis et que, soit dans les arrangements internationaux à venir, soit dans ses actes ou déclarations antérieures devant les Chambres, le Gouvernement français déclare solennellement que les modalités acceptées pour le calcul et même pour le paiement de la créance de la France contre l'Allemagne, constituent un pur fait externe et ne sauraient avoir aucune répercussion sur les droits respectifs des divers créanciers de réparations vis-à-vis de la Nation française.

Paris, le 6 décembre 1922.

René CASSIN.



Table des Matières

	Pages
I. — PRÉFACE DE M. RENÉ CASSIN	
Réunions préliminaires	3
	6
II. — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE	
Rapport moral	8
— financier	34
— de la Commission de Contrôle	35
III. — TRAVAUX DES COMMISSIONS	
1 ^{re} Commission : La législation des Pensions, Marcel Lehmann.....	37
Principes généraux	38
Tarifs	45
Contentieux	68
Les effets de la situation politique sur le problème des pensions..	89
(Se reporter, pour l'étude, sur la présomption d'origine, à la plaquette tirée à part.)	
Les mutilés et leur législation. (Micheau)	115
Les victimes civiles. (Degardin)	127
L'article 64. (Marcel Héraud)	131
Les barèmes d'invalidité. (D ^r Grasset)	144
L'appareillage. (Mercier)	160
La rééducation professionnelle. (Rogé)	166
L'Office National des Mutilés. (Rogé)	173
Les tuberculeux de guerre. (D ^r Lhoste).....	179
La lutte contre la tuberculose. (Moine)	188
Gazés de guerre et gazés tuberculeux. (D ^r de Medevielle)	195
Les pensions de veuves. (M ^{me} Cassou)	210
Les ascendants. (G. Bernard)	237
Les pupilles de la Nation :	
Législation et organisation générales. (R. Cassin).....	246
Orientation professionnelle et application de la loi. (M ^{me} Callarec).	269
Le contrôle médical. (D ^r Grasset).....	281
Le travail des veuves et la rééducation. (M ^{me} Meyrignac)	299
Le droit de vote des veuves de guerre. (M ^{me} Landrin).....	305

	Pages
2 ^e Commission : Les emplois réservés. (Viala).....	309
L'emploi obligatoire. (R. Cassin)	334
Les fonctionnaires anciens combattants. (Fontenaille)	353
Les licenciements. (Escaich)	360
L'Office du combattant. (Brousmiche)	367
La retraite du combattant. (Orelli)	374
La mutualité combattante. (Orelli)	390
Les assurances sociales. (Chabert)	408
Les habitations à bon marché, crédit agricole, crédit commercial. (R. Richard)	414
Les prisonniers de guerre. (Fontenaille)	427
3 ^e Commission : Les relations de l'U.F. avec la S.D.N. et le B.I.T. (R. Cassin).	435
L'activité de la S.D.N. (Viala)	456
La justice militaire. (Marcel Héraud)	469
Les relations interalliées. (Marcel Héraud).....	486
La protection interalliée des invalides de guerre. (Fontenaille)..	495
Les relations interfédérales. (Vaillant)	500
La propagande de l'U.F. (Vaillant).....	510
L'organisation générale des combattants. (Vaillant).....	517
 IV. — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE CLOTURE	529
Allocation.	
 V. — LE BANQUET	537
Discours de Marcel Héraud	539
— Henri Pichot	541
— René Cassin	542
— M. Maginot, ministre des Pensions	550
 VI. — LES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION DE CONTROLE	558
Composition du bureau pour 1923-1924.....	559
 VII. — ANNEXE : MÉMOIRE DE M. POINCARÉ du 6 DÉCEMBRE 1922	561

Table Alphabétique des Matières

	Pages
APPAREILLAGE.	
Rapport sur le fonctionnement des services de l'appareillage.....	160
Débats	164
Vœux	164
 ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DIVERSES.	
Assemblée plénière d'ouverture	7
— — de clôture	529
Travaux de la 1 ^{re} Commission	37
— — 2 ^e Commission	309
— — 3 ^e Commission	435
Réunions du Conseil d'Administration	6
Réunion de la Commission de Contrôle	35
 ASSURANCES SOCIALES.	
Rapport sur le rôle des combattants en matière d'assurances sociales	408
Débats	412
 BANQUET	537
 BARÈMES.	
Rapports sur les modifications à apporter aux barèmes d'invalidité.	144
Débats	157
Vœu	159
 BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL.	
Rapport sur les relations de l'U.F. avec le B.I.T.....	435
Débats	449
Vœux	453
 COMBATTANTS.	
(Voir aussi : Office-Retraite-Mutualité).	
Rapport sur l'organisation générale des combattants	517
Débats	526
Résolutions	528
 CONSEIL D'ADMINISTRATION.	
(Voir Assemblées).	

	Pages
CONTROLE.	
Rapport de la Commission de Contrôle	35
CRÉDIT AGRICOLE.	
Rapport sur l'organisation du crédit aux victimes de la guerre....	414
Débats	426
Vœu	426
CRÉDIT COMMERCIAL.	
Rapport sur l'organisation du crédit aux combattants.....	414
Débats	426
Vœu	426
DISCOURS.	
Discours de MM. Maginot	550
— Cassin	542
— Pichot	541
— Heraud	539
— Nicolai	7
EFFECTIFS.	
Décompte des effectifs cotisants à la date du Congrès.....	35
ELECTIONS.	
Election au Conseil d'Administration de l'U.F.	558
— à la Commission de Contrôle.....	559
— du Bureau Fédéral.....	559
EMPLOIS.	
Rapport sur les licenciements	360
Débats	364
Vœux	365
EMPLOI OBLIGATOIRE.	
Rapport sur la législation projetée	334
Débats	349 à 352
Vœux	351
EMPLOIS RÉSERVÉS.	
Rapport général sur les emplois réservés	309
Débats	326
Vœux	331
FONCTIONNAIRES.	
(Voir aussi : emplois).	
Rapport sur les projets et propositions concernant les fonction- naires A. C.	353
Débats	356
Vœux	357



	Pages
GAZÉS DE GUERRE.	
(Voir tuberculeux).	
HABITATIONS A BON MARCHÉ.	
Rapport sur l'organisation du crédit aux victimes de la guerre....	414
Débats	426
Vœu	426
JUSTICE MILITAIRE.	
Rapport sur le projet de réorganisation de la justice militaire.....	469
Débats	482
Vœux	484
LICENCIEMENTS.	
(Voir emplois).	
MUTUALITÉ.	
Rapport sur le rôle des combattants dans la mutualité	390
Débats	406
Vœux	406
OFFICE DU COMBATTANT.	
Rapport sur l'organisation de l'Office du combattant.....	367
Débats	371
Résolution	373
OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS.	
Rapport sur la représentation des mutilés à l'O.N.M.	173
Débats	177 à 178
Vœux	177
ORPHELINS DE GUERRE.	
(Voir pensions et pupilles de la nation).	
PENSIONS.	
(Voir aussi barèmes).	
Rapport sur la législation générale : principes	38
— sur la mesure du droit : tarifs	45
— sur la garantie du droit.....	88
— sur l'application de la loi	68
Débats	103 à 113
Vœux	106
—	110
—	111
—	112
—	113
Rapport sur les pensions de veuves.....	210
Débats	233

	Pages
Vœux	236
Rapport sur les allocations aux ascendants	237
Débats	242
Vœux	244
Rapport sur les mutilés et leur législation	115
Débats	122
Vœux	124
PRISONNIERS DE GUERRE.	
Rapport sur les revendications spéciales aux anciens prisonniers de guerre	427
Débats	432
Vœu	433
PROPAGANDE.	
Rapport sur la propagande de l'U.F.	510
Débats	514
Résolutions	516
PROTECTION INTERALLIÉE. (Voir questions internationales).	
PUPILES DE LA NATION.	
Rapport sur la législation générale	246
Débats	265 à 267
Vœux	266 à 268
Rapport sur l'orientation professionnelle	269
Débats	277
Vœux	278
Rapport sur le contrôle médical	281
Débats	296
QUESTIONS INTERNATIONALES.	
L'U.F. et la S.D.N. (Voir Société des Nations)	439
L'U.F. et le B.I.T. (Voir Bureau International du Travail)	435
Rapport sur les organisations de combattants alliés	486
Débats	493
Résolutions	494
Rapport sur la protection interalliée des invalides de guerre	495
Débats	499
Résolutions	499
RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE.	
Rapport sur le fonctionnement de la rééducation professionnelle ..	166
Débats	172
Rapport sur le travail des veuves et la rééducation	299
Débats	303

	Pages
RELATIONS INTERALLIÉES. (Voir : Questions internationales).	
RELATIONS INTERFÉDÉRALES.	
Rapport sur l'U.F. et les organisations françaises de combattants et d'invalides	500
Débats	506
Résolutions	508
RETRAITE DU COMBATTANT.	
Rapport sur l'organisation de la retraite du combattant	374
Débats	386
Vœu	389
SOCIÉTÉ DES NATIONS.	
Rapport sur les relations de l'U.F. avec la S.D.N.	439
Débats	452
Vœux	453
Rapport sur l'activité de la S.D.N.	456
Débats	465
Vœux	466
SOINS GRATUITS.	
Rapport sur l'application de l'article 64	131
Débats	138
Vœux	141
TRÉSORERIE.	
Rapport financier de l'exercice	34
— de la Commission de Contrôle	35
TUBERCULEUX.	
Rapport sur les tuberculeux de guerre	179
— sur la lutte antituberculeuse	188
Débats	192
Vœux	193
Rapport sur la tuberculose et les gaz de combat	195
Débats	207
Vœux	209
VEUVES DE LA GUERRE.	
Rapport sur le droit de vote des veuves de la guerre	305
Débats	307
Vœu	308
Les pensions de veuves (Voir Pensions)	210
La rééducation et le travail des veuves. (Voir Rééducation)	299
Les emplois réservés aux veuves	323

	Pages
VICTIMES CIVILES.	
Rapport sur la législation des victimes civiles	127
Débats	128
Vœux	129
P. S. — Se reporter pour l'adoption définitive des rapports et des vœux à la séance de l'Assemblée plénière de clôture	
	Page. 529

Table Alphabétique des Auteurs de Rapports

	Pages
Bernard (Ascendants)	237
Brousmiche (Office du Combattant)	367
Callarec (veuve) (Orientation professionnelle des Pupilles)	269
Cassin (Législation des Pupilles)	246
— (Emploi obligatoire)	334
— (Relations de l'U.F. avec la S.D.N. et le B.I.T.)	435
Cassou (veuve) (Pensions de veuves)	210
Chabert (Assurances sociales)	408
Degardin (Victimes civiles)	127
Escaich (Licenciements)	360
Fontenaille (Fonctionnaires anciens combattants)	353
— (Prisonniers de guerre)	427
— (Protection interalliée des invalides de guerre)	495
Grasset (D ^r) (Barème d'invalidité)	144
— (Contrôle médical des Pupilles)	281
Héraud (Soins gratuits)	131
— (Justice militaire)	469
— (Relations interalliées)	486
Landrin (veuve) (Le droit de vote des veuves de guerre)	305
Lehmann (La législation des pensions)	17
Lhoste (D ^r) (Les tuberculeux de guerre)	179
Medevielle (D ^r de) (Gazés)	195
Mercier (Appareillage)	160
Meyrignac (veuve) (Le travail des veuves et la rééducation)	299
Micheau (Les mutilés et leur législation)	115

	Pages
Moine (La lutte contre la tuberculose)	188
Orelli (La retraite du combattant)	374
— (La mutualité combattante)	390
Richard (Les habitations à bon marché, crédit commercial, crédit agricole).	414
Rogé (La rééducation professionnelle).....	166
— (L'Office national des mutilés)	173
Vaillant (Les relations interfédérales)	500
— (La propagande de l'U.F.)	510
— (Organisation générale des combattants)	517
Viala (Les emplois réservés)	309
— (Activité de la S.D.N.)	456

